

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

RAPPORTS

DES COURS D'APPEL DE FRANCE.

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME QUATRIÈME.

RAPPORTS

DES COURS D'APPEL DE FRANCE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1873.

ADMINISTRATION

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.

METTETAL, vice-président.

le vicomte d'HAUSSONVILLE, } secrétaires.

FÉLIX VOISIN,

AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.

LEFÉBURE.

SALVY.

BÉRENGER.

ADNET.

DE PRESSENSÉ.

TAILHAND.

ROUX.

LA GAZE.

SAVOYE.

le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA RÉOLUTION
DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.

ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.

DE SALVANDY.

TURQUET.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA MÊME RÉOLUTION.

MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DEMETZ, fondateur et directeur de la Colonie agricole de Mettray.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.

FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

JAILLANT, directeur général des prisons au Ministère de l'intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LECOUR, chef de division à la préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

PETIT, directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice.

LÉON VIDAL, ancien inspecteur général des prisons.

AVERTISSEMENT.

La Commission d'Enquête sur le régime des établissements pénitentiaires a été unanime à penser que la magistrature française devait être appelée à donner son avis sur le grave problème de la réforme des prisons. A cet effet, elle a prié M. le Garde des Sceaux de vouloir bien adresser à toutes les Cours d'appel de France le Questionnaire qu'elle avait préparé, en les invitant à répondre à toutes les questions posées.

Les Cours d'appel ont répondu à l'invitation de M. le Garde des Sceaux, et la Commission a reçu d'elles des travaux importants, dont la publication lui a paru indispensable pour l'utilité et la clarté de la discussion qui s'ouvrira devant l'Assemblée nationale.

TABLE DES COURS D'APPEL

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
Agen	53
Alger	49
Amiens	225
Angers	1
Besançon	89
Caen	375
Chambéry	439
Dijon	315
Grenoble	493
Limoges	109
Montpellier	31
Nancy	363
Rennes	189
Rouen	415

COUR D'APPEL D'ANGERS.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Il existe dans le ressort de la cour d'appel d'Angers trois prisons d'arrondissement, trois prisons départementales, une maison centrale établie à Fontevault et destinée seulement à recevoir des hommes, une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles, dirigée, à Angers, par les religieuses de la communauté du Bon-Pasteur.

Envisagés au point de vue hygiénique, la plupart de ces établissements sont convenablement installés. Des modifications pourraient être utilement apportées dans la disposition intérieure de certaines prisons. Une seule, celle de Segré, est établie dans des conditions telles, qu'il paraît urgent de la remplacer. Elle est dominée par un coteau très-élevé, dont elle n'est séparée que par un terrain étroit, où l'air ne circule pas. Les dortoirs sont bas et humides; les cours insuffisantes. Il n'existe ni atelier ni infirmerie. Lorsque des enfants sont détenus, on est réduit à les loger dans une chambre placée sous les combles. L'appartement du gardien est aussi malsain que le quartier des prisonniers. Les bâtiments sont d'ailleurs dans un tel état, que les évasions seraient faciles.

La maison centrale de Fontevault présente, sous le rapport de l'hygiène, un état satisfaisant. Les salles réservées à l'infirmerie et à l'hôpital sont bien tenues. Les malades sont peu nombreux.

L'établissement du Bon-Pasteur est entouré de vastes jardins que les jeunes filles détenues cultivent.

Une ferme, où un grand nombre d'entre elles sont également occupées, dépend de la maison. La santé des enfants est excellente.

Dans tous les établissements pénitentiaires la nourriture est saine et suffisante. Le service médical est bien organisé.

La séparation des détenus n'existe d'une manière complète qu'à la prison cellulaire d'Angers. L'isolement pendant le jour et pendant la nuit a été d'abord la règle absolue de la maison : depuis quelques années, un certain nombre de détenus sont, pendant le jour, réunis dans un atelier. Toutefois on n'y confond jamais les prévenus avec les condamnés. Les hommes, les femmes et les enfants sont toujours séparés.

Aucune des autres prisons du ressort n'est construite suivant le système cellulaire. Plusieurs sont distribuées de telle sorte que la promiscuité des détenus y est inévitable. Les prévenus vivent en commun avec les condamnés, à Baugé, Saumur, Segré, Château-Gontier, Mayenne et Mamers. A Laval, il n'existe pas de quartier affecté à la justice; les prévenus ou inculpés sont mêlés aux individus accusés de crime, et même aux individus condamnés par la cour d'assises, jusqu'à leur transfèrement dans un autre lieu de détention. Au Mans, par suite d'un encombrement accidentel, il a été nécessaire, depuis 1870, de réunir les prévenus, les accusés et certains condamnés correctionnels ou criminels.

A Laval et dans la plupart des prisons d'arrondissement, les femmes condamnées vivent dans le même quartier que les femmes détenues préventivement. Les enfants âgés de moins de seize ans sont confondus avec les adultes, à Saint-Calais et à Laval.

La maison centrale de Fontevault renferme 1,700 condamnés environ. Elle est divisée en deux quartiers, qui n'ont l'un avec l'autre aucune communication. Le quartier dit *d'amendement et de préservation* contient près de 200 détenus; ils y sont admis sur l'ordre du directeur, lorsqu'ils ne sont pas récidivistes, et lorsque les rensei-

gnements fournis par les magistrats sur leurs antécédents les signalent comme dignes d'intérêt; quelques-uns, avant d'y être reçus, sont isolés pendant un certain temps dans des cellules. Ce système d'épreuve ne peut être appliqué qu'à un petit nombre de condamnés, parce qu'il n'existe qu'une quinzaine de cellules dans la maison. Le quartier de préservation est une prison complète, ayant ses ateliers, ses réfectoires et ses dortoirs distincts : les hommes qui y sont admis ne peuvent avoir aucun rapport avec ceux qui subissent leur peine dans une autre partie de la maison.

Les 1,500 détenus qui sont placés dans le grand quartier vivent en commun. Ils ne sont pas classés par catégorie, suivant la nature de leurs peines, leurs antécédents ou leur âge.

Dans les deux quartiers, les reclusionnaires sont mêlés aux condamnés correctionnels.

La maison du Bon-Pasteur ne doit recevoir en principe que les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et renvoyées par application de l'article 66 du Code pénal. Toutefois, à titre de faveur exceptionnelle, des jeunes filles condamnées en vertu de l'article 67 y sont parfois admises, lorsque leur bonne conduite paraît justifier cette faveur. Il y a actuellement dans la maison 162 enfants détenues en vertu de l'article 66, et 2 en vertu de l'article 67.

Ces jeunes filles vivent en commun : les unes habitent les bâtiments qui appartiennent à la communauté, les autres, la ferme de Nazareth, qui en dépend.

Toutes sont soumises à la même règle. Le nombre des religieuses est assez considérable pour que, pendant les heures de travail, chacune d'elles n'ait à surveiller que deux ou trois enfants. Dans ces conditions il est difficile que certaines détenues exercent une mauvaise influence sur les autres.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à la moralisation ?

La corruption des détenus les uns par les autres peut être em-

pêchée à l'établissement du Bon-Pasteur, à raison des ressources particulières dont la communauté dispose. L'adoption du système cellulaire la rend impossible à la prison d'Angers, au moins pour les individus qui ne vont pas à l'atelier. Partout ailleurs, les moyens de préservation sont insuffisants. Ils se réduisent à la surveillance des gardiens pendant le jour, et, pendant la nuit, à la division des prisonniers par catégories, dans les rares maisons où elle peut être faite, à l'observation de la règle du silence, qu'il est partout difficile de maintenir d'une façon absolue.

Dans les prisons trop nombreuses où les prisonniers sont confondus avec les condamnés et les enfants avec les adultes, aucun effort ne peut être tenté.

Ce n'est pas toutefois dans les prisons d'arrondissement que le danger de la corruption réciproque est le plus grave. Les peines de courte durée y sont seules subies, et les condamnés récidivistes n'y séjournent pas en général assez longtemps pour exercer sur les autres une influence décisive. C'est surtout dans la maison centrale que la réunion de condamnés de toute catégorie produit les plus fâcheuses conséquences.

En dehors du quartier de préservation, qui paraît lui-même insuffisant, l'organisation du grand quartier où se trouvent confondus 1,500 individus, la plupart récidivistes, ne permet pas de défendre les moins pervertis des leçons ou des conseils de malfaiteurs plus dangereux. Quelle que soit l'attention des surveillants et la rigueur de la discipline, les détenus communiquent entre eux malgré la règle du silence; ils se connaissent par leurs noms, bien qu'on ait remplacé leurs noms par des numéros: le régime de contrainte inexorable qu'une pareille agglomération rend nécessaire peut y maintenir l'ordre matériel; mais il est impuissant pour arrêter la contagion du vice et l'enseignement mutuel du crime.

Si, dans la plupart des établissements pénitentiaires, il est difficile de prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, il est plus difficile encore de les moraliser.

L'enseignement primaire, organisé seulement à Fontevault, l'enseignement religieux, donné dans toutes les prisons par les aumôniers aux offices du dimanche, sont les principaux moyens dont on dispose.

Dans les petites prisons, les gardiens chefs qui n'ont à s'occuper que d'un nombre restreint de détenus témoignent souvent à ceux qui sont susceptibles d'amélioration un intérêt personnel qui peut produire d'heureux effets; une bonne influence est également exercée dans les quartiers de femmes par les gardiennes ou les religieuses qui les surveillent. Ces relations individuelles et bienveillantes, qui sont peut-être un des moyens les plus pratiques de moralisation, sont impossibles dans la maison centrale telle qu'elle est aujourd'hui organisée.

Dans toutes les prisons, des livres peuvent être mis à la disposition des détenus, soit par l'administration, soit par l'aumônier. La maison de Fontevault a eu une bibliothèque, qui est aujourd'hui en partie détruite et qu'il serait bon de reconstituer.

L'organisation du travail, qui peut exercer une influence sérieuse sur la moralisation des détenus, sera examinée sous la question n° 9.

Les résultats de l'éducation correctionnelle que reçoivent les jeunes filles détenues au Bon-Pasteur seront appréciés sous les questions n°s 12 et 13.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

L'autorité centrale doit-elle partager ses pouvoirs avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale; son intervention peut seule maintenir l'application uniforme des règlements dans toutes les maisons de détention et l'égalité des condamnés devant le régime des peines, conséquence nécessaire de leur égalité devant la loi.

Des considérations sérieuses pourraient faire désirer que la direction générale des prisons dépendît du ministère de la justice. L'exé-

cution des peines n'est pas une œuvre administrative, mais une œuvre judiciaire, et il semblerait logique de confier au ministre qui centralise tous les documents relatifs aux condamnations criminelles, la surveillance générale des lieux où elles sont subies.

La direction du ministère établirait, sous le contrôle de ses inspecteurs, l'organisation matérielle et réglementaire des prisons; les magistrats s'occuperaient des condamnés comme des prévenus; ils sont en situation de connaître les uns et les autres, personnellement ou à l'aide de correspondances avec leurs collègues; en tous cas, ils sont mieux placés que les fonctionnaires de l'ordre administratif pour les surveiller.

Cette réforme présenterait d'autres avantages : elle rendrait impossibles les conflits qui se produisent parfois entre l'administration et les magistrats à l'occasion des faits pouvant être qualifiés crimes ou délits qui sont commis dans les prisons ou dans les maisons centrales; elle établirait l'unité de vues pour les propositions de grâce, que les préfets contre-signent actuellement, sur l'avis des directeurs, sans posséder aucun renseignement qui leur permette de les apprécier.

En tous cas, et en admettant même que la direction générale des prisons demeure sous la dépendance du ministre de l'intérieur, il serait au moins utile que des instructions fussent données à ses inspecteurs, pour qu'il s'établît des rapports entre eux et l'autorité judiciaire.

Dans l'état actuel des choses, les inspecteurs qui visitent les maisons de détention s'abstiennent systématiquement de toute relation avec les magistrats.

La suppression des directions départementales ne présenterait aucun inconvénient et offrirait plus d'un avantage. Sans attributions bien définies, et sans responsabilité au point de vue judiciaire, les directeurs ont élevé plus de conflits qu'ils n'ont rendu de services. Ils ont des difficultés incessantes avec les gardiens-chefs, dont ils cherchent trop souvent à annuler l'autorité, et avec les commissions

de surveillance ou les magistrats, dont ils supportent impatiemment le contrôle. L'existence d'un directeur ne paraît nécessaire que dans les maisons centrales et dans les maisons de correction, dont l'administration exige beaucoup d'intelligence et confère un grand pouvoir.

Dans les prisons ordinaires, le gardien-chef, avec les instructions du directeur général et sous le contrôle des inspecteurs, peut être chargé d'assurer le service.

Les pouvoirs qu'il convient de maintenir à l'autorité centrale, pour la direction des prisons, ne doivent pas être partagés avec les municipalités.

Dans l'état actuel du pays et sous l'empire de la loi qui confère avant tout aux maires la qualité d'administrateurs élus des intérêts de la commune, il n'y a pas lieu de leur déléguer les pouvoirs de l'autorité centrale. Quelques-uns peut-être apporteraient d'ailleurs, dans la surveillance des prisons, plutôt des préoccupations politiques, que le respect de l'ordre, de la discipline et de la légalité. A ce point de vue, il serait utile de modifier les articles 612 et 613 du Code d'instruction criminelle.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Les fonctionnaires de l'administration des prisons, les gardiens, les surveillantes ou les religieuses qui y sont employés, sont choisis conformément au décret du 24 décembre 1869.

Les directeurs des prisons départementales pourraient être supprimés.

Il ne paraît pas utile de modifier le système de recrutement adopté pour le choix des gardiens. La plupart de ces agents remplissent leur mission d'une manière satisfaisante. Les gardiens-chefs surtout font, en général, leur service avec intelligence et dévouement.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

Les directeurs, dans les prisons où il en existe, appliquent les peines disciplinaires autorisées par les décrets ou les règlements du ministère; dans les prisons où il n'existe pas de directeur, les gardiens-chefs sont investis du même pouvoir; ils doivent, dans les vingt-quatre heures, rendre compte au maire des punitions qu'ils infligent.

Dans les maisons centrales, un arrêté du 8 juin 1842 a institué les prétoires de justice disciplinaire.

Le directeur statue seul sur toutes les infractions aux règlements; mais il prononce ses décisions dans une audience à laquelle doivent assister les principaux fonctionnaires de la maison. Il ne rend compte à personne des peines qu'il inflige. A un autre point de vue, les pouvoirs du directeur sont encore illimités. Lui seul est chargé de faire connaître aux autorités administratives et judiciaires les faits accomplis dans la maison et qui pourraient constituer des délits ou crimes; de telle sorte qu'il peut arbitrairement se constituer juge de la question de savoir si ces faits ne doivent donner lieu qu'à une répression disciplinaire, ou s'ils doivent être déférés aux magistrats du ministère public.

Dans toutes les prisons et surtout dans les maisons centrales, il est nécessaire, pour le maintien de l'ordre, que le fonctionnaire qui dirige le service soit armé d'un pouvoir disciplinaire énergique et qu'il en puisse user à tout moment et sans attendre les instructions de personne. Mais ses décisions provisoirement exécutées doivent être soumises à un contrôle.

Celui des maires vis-à-vis des gardiens des prisons est peu sérieux; les magistrats du parquet l'exerceraient d'une façon plus utile. Le droit des maires n'aurait plus d'ailleurs aucune raison d'être, si, conformément à l'avis qui a été précédemment formulé, ils étaient exclus de la surveillance des prisons.

Il paraîtrait également nécessaire que les directeurs de maisons centrales fussent tenus de rendre compte au procureur de la République de leur arrondissement des peines disciplinaires qu'ils prononcent, lorsque ces peines auraient une certaine gravité, qui pourrait être déterminée par leur durée ou leur nature.

Le régime disciplinaire de la maison du Bon-Pasteur est peu sévère; il ressemble plus à celui des écoles qu'à celui des prisons. Les jeunes filles qui causent de sérieux désordres peuvent, en vertu d'une décision administrative, être conduites dans une maison établie à Nevers, dont la règle est plus rigoureuse.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

L'enseignement religieux et l'enseignement primaire sont organisés d'une façon complète et très-satisfaisante au Bon-Pasteur. Les religieuses et l'aumônier de la communauté remplissent sans peine cette double mission.

A Fontevault, il existe, dans chacun des deux quartiers, une école dirigée par un instituteur de l'État, avec l'aide de surveillants et de moniteurs choisis parmi les détenus. Le recrutement de ce personnel peut se faire aisément parmi les condamnés de toute origine qui occupent la maison. L'école du grand quartier compte environ deux cents élèves, dont les travaux sont assez satisfaisants. Il serait possible d'en augmenter le nombre.

Deux aumôniers sont attachés à la même maison : ils célèbrent les offices et font des instructions le dimanche.

Chaque jour ils peuvent entretenir les détenus qui les demandent.

L'enseignement religieux donné, pendant les offices, aux condamnés réunis en grand nombre, ne peut produire de sérieux résultats; les entretiens individuels sont peu demandés.

Au milieu d'une agglomération aussi considérable de criminels de

toute sorte, il n'est pas permis d'espérer que les aumôniers exercent une grande influence.

Dans toutes les prisons du ressort, des aumôniers sont désignés par les évêques pour assurer le service religieux et visiter les détenus.

Dans aucune d'elles l'enseignement primaire n'est organisé. Il paraît difficile de l'établir d'une façon pratique dans les prisons d'arrondissement; les détenus n'y séjournent pas d'ailleurs assez longtemps pour qu'un instituteur, s'il en existait, pût obtenir des résultats utiles.

Dans les prisons départementales, la durée de la détention ne dépasse pas un an; la plupart des condamnés y séjournent même pendant un temps plus court.

L'instruction primaire ne peut donc y être donnée que d'une façon très-incomplète. Toutefois on pourrait attacher à ces maisons un instituteur choisi parmi ceux de la ville, et le charger de faire, à des heures déterminées, l'école aux détenus. Dans les prisons construites suivant le système cellulaire, ce mode d'organisation serait insuffisant, si l'on ne voulait pas admettre la réunion des condamnés à l'école, et il serait nécessaire d'avoir au moins un instituteur exclusivement chargé du service de la maison,

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui est le plus rationnel?

Les explications données sur la question n° 2 établissent que la séparation des détenus par catégories n'est pas convenablement faite dans la plupart des prisons d'arrondissement du ressort.

A la prison départementale d'Angers, l'application du système cellulaire supprime toutes les communications entre les détenus, en dehors de l'atelier.

A Laval, il manque un quartier pour la maison de justice, un quartier pour les enfants âgés de moins de seize ans, un autre pour les femmes détenues préventivement.

Au Mans, il a existé jusqu'en 1870, dans la prison des hommes

comme dans celle des femmes, des quartiers distincts pour les prévenus ou inculpés, les accusés, les condamnés correctionnels et les jeunes détenus.

Depuis 1870, l'encombrement produit par des travaux de reconstruction et l'augmentation du nombre des passagers militaires ont fait modifier provisoirement cet état de choses. En ce moment, les prévenus, les accusés et les condamnés correctionnels dont la peine dépasse un an d'emprisonnement sont confondus; ces derniers sont considérés comme passagers civils. Les enfants sont mêlés aux détenus pour dettes. Il est à désirer que l'on revienne promptement à l'ancien mode de classification, qui est seul rationnel et conforme à la loi.

On devrait l'adopter dans toutes les prisons départementales, et on pourrait même le compléter en établissant dans ces prisons, pour la catégorie des condamnés correctionnels, une distinction analogue à celle qui a été admise à la maison centrale de Fontevault, lorsqu'on a créé le quartier de préservation.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, est contraire à la loi : elle est aussi contraire à la justice, si l'échelle des peines établies par notre Code correspond au degré de criminalité de chacune des actions qu'il punit. En substituant l'arbitraire aux appréciations équitables et raisonnées du juge, les règlements qui autorisent cette confusion ont le double inconvénient d'aggraver l'emprisonnement correctionnel et d'affaiblir le caractère répressif et exemplaire de la reclusion.

L'abus est plus évident encore dans les maisons centrales de femmes, où celles qui sont condamnées aux travaux forcés à perpétuité et celles qui doivent subir un an et un jour d'emprisonnement

sont soumises au même régime et confondues dans les mêmes quartiers.

Les effets produits par ce système, au point de vue de la moralisation des condamnés, peuvent être diversement appréciés. Les directeurs des maisons centrales disent volontiers que les reclusionnaires sont démoralisés par les condamnés correctionnels. Cette appréciation peut être exacte, si l'on choisit, pour faire la comparaison, d'une part, un homme sans mauvais antécédents, que la gravité de son crime aura fait condamner à la reclusion, et, d'autre part, un vagabond ou un voleur récidiviste, à qui les tribunaux correctionnels auront infligé un emprisonnement de plus d'une année. Mais elle paraîtrait à bon droit paradoxale, si les deux hommes dont on fait le parallèle avaient commis des faits de même nature et représentaient, au point de vue de leurs antécédents, des situations égales.

En tous cas, dans l'état actuel du régime de nos prisons, la corruption des reclusionnaires et des condamnés correctionnels les uns par les autres est un fait certain, et, quelle qu'en soit la cause, il est à désirer qu'on la fasse cesser, en revenant, vis-à-vis de tous, à l'exécution de la loi.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

L'organisation du travail est satisfaisante à Fontevault. Tous les détenus qui ne sont pas infirmes sont astreints à un travail de dix heures par jour et répartis dans divers ateliers bien établis. Ils y sont soumis à la règle du silence.

Leur part de bénéfice, réglée suivant la nature de leurs peines et le nombre de leurs récidives, est suffisante pour constituer à chacun d'eux une masse qu'ils ne doivent toucher qu'après leur libération.

Des ateliers convenablement distribués existent à la prison départementale du Mans; ils sont insuffisants à celle de Laval.

À la prison cellulaire d'Angers, on n'a pu établir un mode de travail utile et sérieux en maintenant l'isolement des condamnés.

L'atelier commun qui a été ouvert n'en peut contenir qu'un petit nombre. En ce moment, 23 condamnés seulement sur 180 y sont occupés.

Dans la plupart des prisons d'arrondissement, les détenus sont sans travail, et il sera toujours difficile de leur en procurer.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

Les prisons d'arrondissement et même les prisons départementales du ressort ne sont pas assez considérables pour qu'il soit possible de les administrer en régie. C'est donc uniquement à la maison centrale de Fontevault que semble devoir s'appliquer la question posée.

On a tour à tour adopté pour cette maison le système de la régie et le système de l'entreprise; nous ne pensons pas que la pratique de l'un ou de l'autre ait exercé une influence sensible sur la moralisation des détenus.

Actuellement et depuis peu, la régie a dû être appliquée à Fontevault, par suite de la faillite de l'entrepreneur.

Le directeur pense que ce système améliorera la situation des détenus, en ce sens qu'il donnera de plus grandes facilités pour l'organisation du travail, entravé quelquefois par la réglementation du cahier des charges d'un entrepreneur.

Cette critique formulée contre le système de l'entreprise ne paraît pas décisive : les cahiers des charges pourraient être rédigés de façon à laisser aux directeurs une certaine latitude pour régler le travail des détenus. D'un autre côté, la mise en régie présente de sérieux inconvénients. Les directeurs de maisons centrales disposent déjà, au point de vue administratif et disciplinaire, d'un pouvoir sans limite : le régime de l'entreprise y apporte seul certaines restrictions. Il facilite la surveillance de la direction générale, qui passe ou approuve les marchés, et il crée entre le directeur et l'entrepreneur un contrôle

réciproque, qui tourne au bien du service et garantit les prisonniers de certains abus. Nous pensons qu'il y aurait plus de dangers que d'avantages à renoncer à ce système.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Nous n'avons pas les renseignements nécessaires pour apprécier le système des pénitenciers agricoles établis en Corse pour les condamnés correctionnels ou les reclusionnaires. Toutefois ce système ne nous semble devoir être appliqué qu'à des condamnés choisis après un temps d'épreuve dans d'autres lieux de détention.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

La maison d'éducation correctionnelle dirigée par les religieuses du Bon-Pasteur est la seule qui existe dans le ressort de la cour. Son installation matérielle est excellente.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?

Les jeunes détenues y sont entourées de soins attentifs : soumises à une ferme discipline et encouragées par une affectueuse sollicitude, elles reçoivent des religieuses qui les élèvent les meilleurs enseignements.

Les jardins et la ferme qui appartient à la communauté sont cultivés par elles. Toutes sont occupées à ces travaux, sauf celles à qui leur jeune âge ou le mauvais état de leur santé ne permettent pas d'y prendre part. La règle de la maison prescrit d'élever tous les enfants pour l'agriculture.

Les religieuses sont unanimes pour déclarer que ce système d'éducation est préférable à tous les autres. Il n'empêche pas toutefois de faire faire aux détenues l'apprentissage d'un état ; mais cet enseignement, qui ne leur est donné que pendant le temps où les travaux de

culture sont interrompus, n'est considéré que comme accessoire, et le but auquel on tend est de placer les jeunes filles libérées à la campagne, où elles peuvent plus facilement demeurer fidèles aux bonnes résolutions qu'on cherche à leur inspirer.

Celles dont la conduite paraît offrir de sérieuses garanties peuvent, en vertu de décisions administratives, obtenir le bénéfice de la liberté préparatoire. La communauté les rend alors à leurs familles ou les place chez des cultivateurs. Elle correspond avec elles et exerce sur elles son patronage.

Elle conserve aussi de fréquentes relations avec les jeunes filles libérées. Un certain nombre prennent l'habitude d'écrire à leurs anciennes maîtresses, pour solliciter leurs conseils ou leur appui.

Enfin un patronage réel et direct est exercé sur plusieurs jeunes filles qui, après leur libération, demandent à rester à la communauté ou à y revenir. En ce moment, 20 libérées demeurent volontairement à la maison et sont occupées à ses travaux.

Les détenues reçoivent, à leur sortie, une masse calculée d'après l'importance de leur travail et le nombre des récompenses qu'elles ont obtenues pendant leur séjour.

Le chiffre de cette masse varie ordinairement de 50 à 70 francs.

Il est impossible de déterminer avec exactitude le nombre proportionnel des jeunes filles que ce système d'éducation préserve non-seulement des récidives criminelles mais encore des rechutes morales et de l'inconduite; mais il est certain en tous cas que la direction donnée par les religieuses est bonne et que leur œuvre mérite d'être encouragée.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

En résumé, si l'on recherche les réformes partielles qu'il serait nécessaire d'apporter dans les divers établissements pénitentiaire du ressort, il paraît urgent :

1° De construire une prison nouvelle à Segré;

2° De changer la distribution des prisons d'arrondissement et des prisons départementales non cellulaires, de façon qu'il soit possible de faire dans chacune d'elles les classifications prescrites, par la loi elle-même, entre les diverses catégories de détenus ;

3° De créer, pour certains détenus condamnés correctionnellement à un emprisonnement de mois d'un an, un quartier de préservation dans les maisons où ils subissent leurs peines ;

4° D'installer des ateliers dans toutes les prisons, et d'intervenir plus activement vis-à-vis des entrepreneurs pour qu'ils fournissent du travail aux condamnés ;

5° D'essayer, dans les prisons départementales, l'organisation de l'enseignement primaire ;

6° Quant au régime de la maison centrale, il n'y a pas lieu d'espérer qu'aucune réforme puisse en changer les funestes résultats, tant que le nombre des condamnés qui y vivent en commun ne sera pas considérablement réduit. Le vice capital de ce régime tient évidemment à l'agglomération des détenus de toutes catégories qui y sont confondus ; cette agglomération produit de telles conséquences, qu'il faut considérer comme une heureuse exception les condamnés qui sortent de la maison centrale sans y avoir contracté d'autres vices que ceux qu'ils avaient en y entrant. Toute idée de moralisation dans un pareil milieu est chimérique.

Si, laissant de côté l'intérêt des détenus, on veut apprécier cet état de choses au point de vue de l'intérêt public, il faut reconnaître qu'il crée pour la société elle-même un grave danger. Elle ne peut sans inquiétude voir chaque année rentrer dans son sein des hommes instruits pour le crime, prêts à toutes les révoltes, et destinés, dans les jours de trouble, à grossir l'armée qui se recrute pour le pillage et la guerre civile.

Ce danger serait diminué, si une loi permettait de retirer des maisons centrales et de transporter les condamnés récidivistes qui

seraient, à raison de leurs antécédents, considérés comme dangereux et incorrigibles.

Vis-à-vis d'eux, cette loi donnerait au moins à la société un moyen de se défendre.

Pour les autres, elle permettrait de réduire à quelques centaines d'hommes le nombre des détenus placés dans chaque maison centrale, et d'établir entre eux des catégories suivant leur âge, leurs antécédents et leur conduite.

Délivrés de la pression et des enseignements de malfaiteurs plus expérimentés, ces hommes deviendraient plus accessibles aux exhortations religieuses et aux bons conseils; chacun d'eux pourrait être personnellement connu et encouragé. A la discipline inflexible, que la réunion de 1,500 condamnés rend aujourd'hui nécessaire, pourrait être substituée une règle moins absolue et plus respectée, laissant à l'homme quelque idée de dignité morale, ne l'habituant pas à se considérer lui-même comme un être sans famille et sans nom, et tendant plutôt à le relever par le repentir qu'à le dompter par la force.

A ces conditions, la moralisation d'un certain nombre de condamnés pourrait être espérée et obtenue sans avoir quant à présent recours, pour de longues détentions, à l'emprisonnement cellulaire.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée?

Le succès des projets de réforme pénitentiaire ne peut être obtenu que par l'application lente et progressive du régime nouveau qui paraîtrait devoir être adopté.

Une réforme radicale, que la situation financière du pays rendrait en ce moment impossible, présenterait d'ailleurs certains dangers.

La question qu'il s'agit de trancher est des plus complexes; des intérêts contraires y sont engagés; elle peut, dans chaque pays, recevoir

une solution différente, que justifient le caractère particulier de ses habitants, leur éducation et leurs mœurs. Aussi nous semblerait-il prudent de n'accepter qu'avec réserve les exemples, d'ailleurs contradictoires et souvent discutables, qui peuvent être tirés des législations étrangères; et nous préférerions à la brusque application d'un système absolu, les réformes pratiques qui auraient subi dans notre pays le contrôle de l'expérience et l'épreuve du temps.

Sous le bénéfice de cette réserve, nous pensons que la réforme doit tendre à substituer, dans les prisons d'arrondissement et dans les prisons départementales, l'isolement des détenus à la vie en commun.

Vis-à-vis des inculpés et des prévenus, ce système, même appliqué d'une façon absolue, est le plus juste, et il offre de grands avantages pour l'instruction des affaires criminelles.

Pour les condamnés, leur séjour dans les maisons que nous avons citées ne pouvant se prolonger au delà d'un an, l'emprisonnement cellulaire ne présente pas d'inconvénients, et il donnerait à la peine un caractère plus moral et une portée plus exemplaire.

Toutefois il nous paraîtrait utile d'établir des ateliers communs, sauf à n'y admettre les condamnés qu'après un temps d'épreuve, et à en tenir éloignés les détenus qui paraîtraient dignes d'un traitement particulier et ceux dont le contact serait, au contraire, dangereux pour les autres prisonniers.

L'application du régime cellulaire à l'exécution des peines de plus d'un an d'emprisonnement présente plus de difficulté.

Nous croyons cependant qu'il y aurait lieu de créer des quartiers cellulaires dans les maisons centrales, mais que les condamnés, à moins de circonstances particulières, ne devraient pas y être placés pour toute la durée de leur peine.

Pendant ce temps même, ils seraient réunis pour le travail dans des ateliers, dont on éloignerait seulement les deux classes de détenus que nous avons proposé déjà d'isoler dans les prisons. Après avoir subi l'emprisonnement cellulaire, les condamnés reprendraient la

vie en commun; mais ils seraient classés par catégorie dans des quartiers distincts. Ceux qui commettraient de graves infractions à la discipline pourraient être de nouveau soumis au régime de la cellule; pour ceux qui, au contraire, se seraient toujours bien conduits, on pourrait tenter successivement l'épreuve d'un pénitencier agricole et celle de la liberté préparatoire.

A côté d'autres avantages, le régime de l'isolement temporaire appliqué aux maisons centrales aurait le mérite de donner à toutes les peines un caractère répressif égal. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des condamnés, moins effrayés par l'infamie du châtement que par sa rigueur, préférer à un an d'emprisonnement cellulaire un séjour plus long dans une maison centrale. Le système que nous proposons déjouerait ce calcul.

Pour les condamnés qui sont plus dignes d'intérêt, il préparerait par des épreuves successives la rentrée dans la société; et, en leur laissant le souvenir du châtement exemplaire par lequel le crime s'expie, il permettrait de leur donner les habitudes de travail et de leur inspirer les résolutions morales par lesquelles ils peuvent s'en relever.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Le patronage et la surveillance des libérés sont exercés d'une manière incomplète à la sortie des prisons du ressort. La commission des prisons d'Angers a cherché à prévenir le mal résultant de cet état de choses, en venant en aide au condamné, qui, la plupart du temps se trouve sans ressources et sans appui au moment où il recouvre la liberté. Le dénûment et le désespoir sont fréquemment

la cause des récidives dont la proportion effrayante se traduit par les chiffres suivants : en 1851, elles étaient de 28,548 ; en 1861, 1862, 1863, la moyenne s'élevait à 47,600 ; en 1869, à 60,129.

La commission des prisons d'Angers distribue donc quelques secours en vêtements plutôt qu'en argent aux libérés ; des recommandations utiles leur sont aussi données parfois.

Ces précautions salutaires, suggérées par des sentiments d'humanité et par l'intérêt de la société, pourraient être rendues beaucoup plus efficaces par l'organisation régulière d'une société de patronage. Elle recevrait le condamné franchissant le seuil de la prison, l'encouragerait et le soutiendrait dans les premiers instants, pleins de périls, de sa nouvelle existence.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées ?

Des sociétés de patronage ont produit d'excellents résultats à Paris et dans plusieurs grandes villes, Rouen, Lyon, Toulouse, etc. ; les récidives ont diminué sous leur active influence ; mais, pour ne pas tomber dans le discrédit, comme tant d'œuvres qui n'ont qu'une existence éphémère, et pour ne pas décourager les plus charitables, il faut que le patronage ne procède pas au hasard, et n'étende ses soins et ses bienfaits que sur des gens qui s'en montrent dignes par leur conduite et leur repentir ; ces détenus seront signalés, avant l'expiration de leur peine, par la commission des prisons, qui les fera visiter par un de ses membres, et fera ainsi constater leur situation morale et leur aptitude professionnelle. Éclairée par ces renseignements, la société de patronage s'occupera de placer le détenu à l'époque de la libération, et de pourvoir à ses besoins les plus urgents.

Le nombre des membres de la société variera selon les localités, et il ne faut pas qu'il soit trop restreint, sinon des refus certains se produiraient devant les charges et la responsabilité d'une tutelle que la charité seule voudra bien accepter.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

La commission des prisons, seule, ne pourrait remplir utilement l'office du patronage, qui doit être spécialement attribué à des chefs d'atelier, des manufacturiers, des propriétaires de grands établissements agricoles, etc., mais elle se mettrait fréquemment en rapport avec la société du patronage ; leurs fonctions, sans être les mêmes, tendraient au même but : l'amélioration des condamnés, et, par suite, la diminution des récidives. L'une agirait pendant la détention et préparerait l'œuvre que le patronage achèverait dans les premiers temps de la libération, si difficiles pour les jeunes condamnés.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

6° La surveillance de la haute police telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

Ces sociétés de patronage semblent les moyens les plus efficaces pour venir au secours des libérés ; elles auraient soin de correspondre avec les sociétés d'autres départements pour faciliter le placement de leurs protégés. En changeant de résidence, ils n'auraient pas à craindre de manquer de ressources, de recommandations et de travail. Par cette action, qui se propagerait ainsi au loin, la société du patronage obvierait aux inconvénients de la surveillance. Si cette peine a quelquefois pour effet de faire fermer aux condamnés les portes des établissements ruraux ou industriels, la société de patronage, au contraire, réussirait à les leur ouvrir. Tout en reconnaissant les effets dont on vient de parler, la cour considère la surveillance comme une peine nécessaire, mais devant devenir de plus en

plus rare, et ne pouvant guère, en tous cas, seconder l'heureuse influence du patronage : elle devrait être facultative, même pour les crimes entraînant la reclusion, ne frapper que des individus notoirement incorrigibles, essentiellement dangereux pour la société, presque jamais de jeunes condamnés.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire ?

Il y a lieu de s'expliquer tout autrement sur la libération préparatoire, qui peut se concilier parfaitement avec l'institution du patronage. Un détenu paraît-il mériter d'obtenir une réduction de peine, on le signale au ministre, qui accorde provisoirement la grâce demandée. C'est ce qu'on appelle en Angleterre *Ticket of Leave*, billet de congé. La société de patronage s'empare du détenu à sa sortie, et prend soin de veiller sur lui. Il y a, nous le savons, des natures ingrates qui seront parvenues à tromper de trop faciles espérances, et qui ne répondront pas à la bienveillance dont elles seront l'objet; ces malheureux seront alors réintégrés sous les verroux jusqu'à l'expiration de leur peine. Pour éviter de tels mécomptes, il sera nécessaire de n'accorder cette mesure de la libération anticipée qu'avec une extrême réserve, et après l'exécution d'une partie considérable de la peine. On ne devra recourir à ce droit de grâce que si l'amendement du coupable semble assuré; dans ce cas seulement, il est permis de ne pas laisser suivre leur cours aux arrêts de la justice.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

En admettant que, sur de certains points de détail (comme la surveillance) il y ait lieu de modifier notre loi pénale, la cour est d'avis que l'amélioration du système pénitentiaire ne rend nécessaire aucun changement profond dans notre législation criminelle. Elle pense,

d'une part, qu'il y aurait inconvénient à en altérer l'économie générale par des retouches partielles et peut-être prématurées; elle croit, d'autre part, que, moyennant quelques dispositions très-simples, le système pénitentiaire peut s'adapter à nos lois actuelles. Il lui semble qu'une réserve d'autant plus grande doit être apportée à ces réformes, qu'on est encore, en fait de régime pénitentiaire, à la période d'essais et de tâtonnements; qu'aucun système n'a encore conquis, dans l'opinion publique ni dans celle des publicistes, une prééminence qui fasse cesser tous les doutes et autorise à prendre des résolutions définitives.

Il est clair, en effet, que, suivant que tel ou tel régime aura été adopté, suivant que l'emprisonnement cellulaire sera appliqué avec plus ou moins de rigueur, suivant que l'isolement sera plus ou moins absolu, plus ou moins mitigé, soit par le travail solitaire, soit par le travail en commun, soit enfin par la libération provisoire, il y a, pour chacun de ces régimes et dans chacune de ces hypothèses, des solutions différentes à admettre, il peut y avoir des modifications à introduire dans la durée et dans l'échelle des peines prononcées par le code pénal.

Avant de porter la main sur une législation qui est entrée dans les mœurs et les habitudes, ne convient-il pas d'attendre que l'expérience ait prononcé sur le mérite des divers systèmes qui partagent encore les esprits, et de se borner à des dispositions transitoires qui, sans altérer le fond de la législation, facilitent seulement l'application du régime nouveau.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

L'idée générale dont s'est inspiré le code pénal dans l'établissement des peines est l'intimidation; l'idée dont s'inspire le système pénitentiaire est l'amélioration du condamné.

Cette différence dans le principe doit se retrouver naturellement dans les conséquences; la gradation des peines, qui était une nécessité

logique dans le système du Code pénal, perd en effet à peu près toute son importance dans le système pénitentiaire. Le même traitement moral s'appliquant en principe à tous les condamnés, les peines ne peuvent plus guère se distinguer que par la durée ; et il semble que la mesure de sévérité ou d'indulgence doit varier selon les cas particuliers, selon les dispositions individuelles de chaque condamné, plutôt que suivant les catégories générales déterminées à l'avance. Il est donc présumable que, du jour où le système pénitentiaire sera généralement appliqué, la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion devra disparaître.

Mais, par les raisons qui viennent d'être dites, la cour pense que, quant à présent, toute réforme de ce genre doit être ajournée.

Aujourd'hui, en fait, la différence de l'emprisonnement et de la reclusion est à peu près nominale. Mais, fût-elle même plus réelle, les *maisons de force* pour les reclusionnaires fussent-elles distinctes, comme le veut la loi, des *maisons de correction* pour les condamnés à l'emprisonnement simple, il ne semble pas que cette distinction pût faire obstacle à l'application du système pénitentiaire.

3° Quel doit-être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La loi du 30 mai 1854 a répondu à cette question d'une manière qui a donné satisfaction à l'opinion publique, en remplaçant les bagnes par la transportation dans une colonie pénitentiaire. Il ne semble pas que le principe de cette loi puisse être remis en question. Mais il peut y avoir lieu à la compléter, en appliquant, dans les colonies pénitentiaires qui remplacent les bagnes, la même discipline et le même système d'épreuves graduées et de liberté préparatoire qu'on semble aujourd'hui disposé à appliquer dans les prisons du continent.

On ne voit pas en effet, si le système est bon, pourquoi il ne serait pas aussi bon aux colonies qu'en France. Et, s'il est plus efficace au point de vue de la moralisation du condamné, on se demande pourquoi il ne serait pas appliqué aussi bien aux condamnés déportés

qu'aux condamnés détenus. Le fait seul de la transportation ne suffit, ce semble, à donner à la peine ni un caractère répressif assez énergique, ni une efficacité morale assez grande.

Non-seulement l'intimidation disparaît, lorsque le régime colonial n'est pas assez sévère; mais il arrive que la transportation, avec sa liberté relative et ses chances, devient, pour certaines natures aventureuses et dépravées, un objet de désir et d'espérance au lieu d'être un sujet de crainte.

L'Angleterre en a fait l'expérience; et, chez nous-mêmes, le séjour de Cayenne, si rude qu'il fût à une certaine époque, a été envié par plus d'un habitant de nos bagnes.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

Si la transportation est à la fois la pénalité la plus élevée et la dernière mesure de défense de la société, expulsant de son sein des criminels redoutables, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle cette mesure serait bornée aux condamnés aux travaux forcés, et ne s'étendrait pas aux récidivistes incorrigibles.

Il y a même, pour l'appliquer à ces derniers, un *a fortiori*; car un grand crime, provoqué par un emportement momentané de passion, peut avoir attiré la peine des travaux forcés sur la tête d'un homme dont l'âme n'est point irrémissiblement pervertie; tandis que des récidives réitérées, n'ayant été frappées que de la reclusion, peuvent attester chez leur auteur une perversité invétérée, une démoralisation sans espoir.

La cour n'hésite donc pas à penser que la transportation doit être appliquée aux récidivistes incorrigibles, et elle estime qu'après deux condamnations à plus d'un an d'emprisonnement, cette mesure pourrait être rendue *facultative* pour les tribunaux.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Cet effet est doublement fâcheux. Pour le public, les condamnations répétées donnent le spectacle regrettable de l'impuissance de la justice; chez les condamnés, elles produisent l'insensibilité et l'indifférence qui naît de l'habitude. D'un côté la justice perd quelque chose de son autorité, de sa dignité; elle est comme bravée par l'opiniâtreté du vice; de l'autre on arrive à ce triste résultat d'une démoralisation qui s'accroît à mesure que le nombre des condamnations augmente et que le chiffre des années de prison s'élève.

L'emprisonnement ne peut être efficace, le régime pénitentiaire ne peut être moralisateur, qu'à la condition d'être appliqué pendant une période de temps un peu longue. Pour tous les faits de quelque gravité, et surtout lorsqu'il y a récidive, il est à souhaiter que les tribunaux entrent dans une voie de plus juste sévérité. Cette sévérité, avec un régime pénitentiaire sagement combiné, serait dans l'intérêt du condamné autant que dans celui de la société.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La cour s'est déjà en partie expliquée sur ce point. Elle pense qu'une modification de notre législation criminelle ne serait rendue nécessaire ni par l'application du régime pénitentiaire en général, ni par la mise en pratique d'un système de libération conditionnelle.

Le système de la libération conditionnelle semble être la forme la plus rationnelle, la mieux combinée et la plus efficace qu'ait, jusqu'à présent, revêtue le régime pénitentiaire. Si, au début, appliqué sans mesure, sans direction, sans prudence, il a donné en Angleterre des résultats qui ont pu faire douter de son efficacité, depuis qu'on a apporté à son application les restrictions nécessaires, depuis qu'on y a introduit une sage lenteur, une discipline

sévère, il a produit (notamment dans les grands pénitenciers d'Irlande) des effets de moralisation incontestables et supérieurs à ceux de tous les autres systèmes.

Sans doute, si la liberté préparatoire était abandonnée au caprice d'un directeur, si elle était accordée sans des garanties sérieuses, elle deviendrait aisément une source d'abus graves, elle dégènerait en un droit de grâce arbitraire et sans contrôle remis aux mains de l'administration. Pour que le système échappe à ces inconvénients et produise d'utiles effets, il faut que la libération conditionnelle soit entourée de garanties, précédée de longues épreuves, renfermée dans des limites déterminées à l'avance.

Il faut qu'elle soit toujours facultative et ne soit jamais un droit pour le condamné. Il faut qu'elle ne puisse pas lui être accordée avant qu'il ait subi une forte partie de sa peine (les $\frac{2}{3}$ ou les $\frac{3}{4}$).

Il faut qu'après l'isolement absolu qui forme la première période, la période d'expiation et de préparation, le condamné traverse lentement des régimes successifs constituant un ensemble gradué d'épreuves, où il trouve, à mesure qu'il fait plus de progrès vers la moralisation, et à proportion de sa bonne conduite, de son application au travail et à l'école, un adoucissement progressif et un relâchement proportionné des sévérités de la discipline, jusqu'à ce qu'enfin il soit jugé digne d'obtenir la *licence du congé*, licence qui, étant toute provisoire, demeure toujours révocable, qui le laisse d'ailleurs soumis à une surveillance active, incessante, et qui doit l'acheminer insensiblement vers la libération définitive.

Ainsi entendu et pratiqué, le système de la liberté préparatoire est la réhabilitation par le travail, par l'effort prolongé et persévérant. On conçoit que plusieurs années soient indispensables pour mener à bien une telle transformation. Et il est évident, dès lors, que ce système ne peut être appliqué utilement aux condamnés à moins d'un an.

Pour ceux-là l'emprisonnement cellulaire devra suffire : sa brièveté lui enlève tout inconvénient et lui laisse tous ses avantages.

Même pour les condamnés à plus d'une année, il faut avouer que le système de la liberté préparatoire ne produira tous ses effets que sur ceux qui devront subir au moins trois ans d'emprisonnement. Il pourra en avoir encore de salutaires pour ceux dont la peine sera moindre, mais l'expérience paraît avoir démontré que son action réformatrice ne se manifeste pleinement que sur le condamné à long terme.

Quoi qu'il en soit, on ne voit pas qu'il y ait là, dès à présent, un motif suffisant de modifier notre législation pénale. Peut-être, plus tard, si le régime de la libération préparatoire venait à s'implanter et à se généraliser en France, y aurait-il lieu de changer l'échelle des peines telle que l'a faite le Code pénal, et d'en augmenter la durée pour donner plus de latitude à son action.

Jusque-là, il faut se borner à souhaiter que les tribunaux n'énervent pas la répression par des condamnations trop indulgentes.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La loi est bonne dans son principe. Le travail agricole a une vertu moralisatrice que n'a pas le travail industriel : il est à la fois plus sain au corps et à l'âme. En thèse générale donc, il est bon que les enfants condamnés en vertu de l'article 66 du Code pénal soient appliqués aux occupations des champs. Dans le cas, par exemple, où l'enfant a déjà commencé son apprentissage, où il y a acquis une certaine habileté relative, ou bien lorsqu'une tradition de famille ou une aptitude particulière le portent décidément vers un métier industriel, n'y aurait-il pas lieu cependant d'autoriser l'administration à admettre des exemptions à cette règle générale?

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de 16 ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La cour ne voit aucune raison de modifier les articles du Code

pénal qui fixent à 16 ans la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée. Reculer cette limite ne paraît pas possible : elle a été, et semble posée aussi bien qu'elle pouvait l'être. Sauf des cas tout exceptionnels, qui sont laissés à l'appréciation toujours souveraine du juge, il n'est pas admissible que le discernement du bien et du mal ne soit pas tenu pour complet chez l'homme qui a dépassé l'âge de 16 ans, et qu'on puisse, en thèse générale, le décharger de la responsabilité de ses actes.

D'autre part, abaisser cette limite ne paraîtrait pas moins fâcheux à un autre point de vue.

La latitude laissée aux tribunaux d'acquitter les prévenus de moins de 16 ans, tout en ordonnant qu'ils seront détenus dans une maison de correction, est une des dispositions les plus sages de nos lois; ce serait une des plus utiles et des plus fécondes, si l'organisation des maisons de correction avait toujours répondu à ce qu'on en espérait. Depuis la création des maisons correctionnelles agricoles, des résultats plus satisfaisants ont déjà été obtenus. Il est permis d'en attendre de meilleurs encore; et il serait regrettable qu'on songeât à restreindre de ce côté la faculté laissée aux magistrats.

S'il y avait même à opter entre la restriction ou l'extension du droit donné au juge, la cour n'hésiterait pas à se prononcer plutôt pour l'extension, et, à choisir, elle aimerait mieux la limite d'âge reculée à 17 ans que ramenée à 15.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Quant à présent, la cour est d'avis qu'une seule disposition de nos lois pénales peut être considérée comme étant en désaccord avec le système pénitentiaire et comme appelant, à ce point de vue, une modification : c'est la loi qui attache de droit la surveillance de la police à de certaines peines criminelles.

S'il paraît nécessaire de la conserver en principe, ne fût-ce que

pour donner à l'administration le droit d'interdire aux condamnés libérés le séjour des grandes villes, où ils constituent un danger social, il y a lieu, du moins, d'en restreindre l'application, et, par exemple, de décider qu'à l'avenir cette mesure sera, dans tous les cas, même en matière criminelle, facultative pour les tribunaux.

Pour toutes les autres réformes générales ou de détail, l'avis de la cour est qu'il est prématuré de les discuter.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Ce jourd'hui, trente juillet mil huit cent soixante-douze, la cour d'appel de Montpellier s'est réunie au palais de justice, dans la chambre du conseil, sur la convocation faite par ordre de M. le premier président. M. le procureur général, les magistrats de son parquet et le greffier en chef étaient présents.

M. le premier président a donné connaissance à la cour du Questionnaire rédigé par la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, questionnaire que M. le Garde des sceaux lui avait adressé le 26 juin dernier.

La cour, ouï le rapport de M. le conseiller de Gonet, commis par M. le premier président, et après en avoir délibéré, a décidé de répondre ainsi qu'il suit :

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier sont généralement dans des conditions favorables, au point de vue hygiénique.

La plupart sont insuffisants, au point de vue de la promiscuité des détenus; la maison d'arrêt de Montpellier se trouve plus spécialement dans ce cas.

Construite d'après le système cellulaire, appropriée pour recevoir

un maximum de 80 à 85 détenus, elle a une population moyenne de 130, et il a fallu diminuer le nombre des cellules pour installer les bureaux de l'entrepreneur. Il faut donc placer 2 détenus dans chaque cellule, ce qui donne lieu à une promiscuité déplorable et à des abus sur lesquels il paraît inutile d'insister.

Cet état de choses réclame une modification urgente et indispensable. On pourrait y apporter une amélioration immédiate, sans occasionner au département ou à l'État une dépense considérable, en faisant diriger tous les condamnés sur une maison départementale voisine, sauf à faire construire une prison spéciale pour les condamnés à moins d'un an, quand on aurait des ressources disponibles.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation ?

Généralement on ne fait rien ou presque rien pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres ou pour arriver à leur moralisation.

MM. les aumôniers visitent, quand ils le peuvent, les détenus; mais leur influence est à peu près nulle. Quels résultats peut, du reste, obtenir un aumônier qui devrait moraliser 500 ou 600 détenus? Les forces d'un homme n'y suffiraient pas. Les surveillants, les gardiens, pourraient concourir à cette moralisation, mais il faudrait alors les recruter autrement et leur donner d'autres attributions que celles qu'ils exercent. Actuellement le gardien est un ennemi dont le détenu se méfie sans cesse et auquel il dissimule tous ses actes. Il faudrait que ce gardien fût un consolateur.

Dans aucune maison départementale on ne s'occupe de l'éducation des prévenus, accusés ou condamnés; un homme pourra passer quinze mois dans une de ces maisons sans que l'on ait essayé de lui apprendre à lire ou à écrire.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Les prisons paraissent devoir être placées, au point de vue du personnel, sous la surveillance spéciale du Ministre de la justice. C'est le seul moyen d'assurer l'exécution des peines. Les membres du ministère public seraient les délégués naturels du ministre pour la surveillance locale et seraient personnellement responsables. L'administration devrait, au surplus, rester chargée des bâtiments, de la nourriture, etc., ainsi du reste, de même qu'elle est chargée des bâtiments affectés au service judiciaire. Cette réforme, qui a toujours échoué devant les susceptibilités du ministère de l'intérieur, est indispensable pour assurer le respect de la liberté individuelle et l'exécution rigoureuse de la loi, et pour mettre fin à de trop fréquents conflits.

Il faut que le Gouvernement se décide à suivre l'exemple donné par la plupart des États civilisés, et que l'Administration des prisons soit enfin rattachée au Ministère de la justice, où elle occuperait une place indépendante, mais conforme à sa mission, qui est de faire exécuter les mandats et les arrêts de la justice.

Mais il est indispensable que les prisons soient placées sous le contrôle d'une autorité centrale, dont l'autorité locale ne serait que la délégation.

Abandonner les prisons à l'autorité locale serait s'exposer aux plus graves abus.

En l'état actuel, les maires sont chargés de la surveillance des maisons d'arrêt. Cette mission doit prendre fin : nommés par les conseils municipaux, à peu près indépendants du pouvoir central, ces magistrats doivent devenir de simples administrateurs des intérêts municipaux et ne plus concentrer en leur personne une qualité double, qui n'avait sa raison d'être que lorsqu'ils étaient nommés par le chef de l'État.

Les motifs donnés par M. le Garde des sceaux, à l'appui du projet de loi supprimant les tribunaux de simple police présidés par les maires, s'appliquent, à plus forte raison, au cas dont il s'agit.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se compose ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Aujourd'hui il n'est exigé aucune condition pour faire partie du personnel des prisons. Généralement, les gardiens-chefs et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt ou des maisons centrales sont d'anciens militaires nommés par MM. les préfets. Le personnel des maisons de détention est laissé au choix de M. le Ministre de l'intérieur, ou, pour parler plus exactement, du Directeur général des prisons, qui appelle à ces positions les personnes qui lui sont plus ou moins recommandées.

Des choix profondément regrettables, dictés par la politique, ont été faits récemment dans le ressort, mais généralement le personnel est convenablement recruté. Sa capacité n'est pas toujours à la hauteur de sa mission, mais sa probité et sa moralité ne paraissent pas mises en doute.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens en chef?

Les règlements des maisons centrales et départementales ne sont pas communiqués à l'autorité judiciaire, qui ignore absolument l'étendue du pouvoir disciplinaire des directeurs et gardiens-chefs.

Ce pouvoir devrait être restreint aux cas urgents, et un tribunal disciplinaire devrait intervenir pour prononcer certaines peines disciplinaires graves.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Dans les maisons départementales, l'enseignement religieux est à peu près nul; l'enseignement primaire l'est absolument. Il serait même très-difficile de l'installer, par suite de l'insuffisance de la plupart des prisons.

Il n'en est pas de même dans les maisons centrales; pourtant ces deux enseignements laissent beaucoup à désirer, car l'administration se préoccupe surtout de faire travailler les détenus. Elle considère le travail comme le meilleur moyen de moralisation.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Dans les prisons départementales, la séparation des sexes est toujours absolue. Les détenus du sexe féminin, généralement peu nombreux, sont presque toujours confondus dans un même quartier; prévenues, accusées et condamnées sont réunies; quelquefois pourtant, et quand le local le permet, ces trois catégories sont séparées.

Ce qui est l'exception, au point de vue des femmes, est, au contraire, la règle pour les hommes; mais tous les prévenus sont confondus entre eux; tous les accusés habitent les mêmes dortoirs, résident dans la même salle, promènent dans la même cour. Il en est de même pour les condamnés.

C'est là le plus grand vice de l'organisation des prisons départementales. Pour certains individus, la prison préventive équivaut simplement à la privation de la liberté; pour d'autres, au contraire, c'est une peine morale que la promiscuité rend intolérable. Il faudrait pouvoir établir des classifications par nature de délits, surtout se préoccuper des antécédents, et ne jamais laisser communiquer des hommes déjà condamnés à un emprisonnement quelconque avec ceux qui n'ont pas d'antécédents.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La réunion des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires n'a que de graves inconvénients, et il serait très-heureux qu'elle pût être évitée. Il serait aussi à désirer que les condamnés correctionnels fussent classés d'après leurs antécédents et la nature des faits qui ont motivé leurs condamnations.

Quant à la confusion des femmes condamnées aux travaux forcés ou à la reclusion avec celles frappées d'un emprisonnement de plus d'un an, elle présente les mêmes inconvénients et devrait être évitée. Il conviendrait de créer des catégories aussi nombreuses que possible pour éviter le contact des condamnées entièrement perverties avec celles qui sont frappées pour la première fois.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Le travail est parfaitement organisé dans les maisons centrales. Tout est sacrifié à cette organisation.

Dans les prisons départementales, au contraire, cette organisation laisse à désirer par plusieurs causes. Presque toujours les locaux sont insuffisants pour établir des ateliers, les condamnés, composés en majorité de vagabonds et de mendiants, n'exercent aucune profession et sont incapables de travailler à un métier sédentaire; ils ne séjournent pas suffisamment pour faire un apprentissage utile.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

L'administration préfectorale possède seule les éléments nécessaires pour résoudre cette question.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Autant vaut le directeur d'un pénitencier agricole, autant vaut le pénitencier. Il ne faut pas se dissimuler, du reste, que la plupart de ces établissements ne sont que des spéculations; que les directeurs se préoccupent surtout d'obtenir la plus grande somme de travail possible en diminuant la dépense autant qu'ils le peuvent.

Ces établissements ont besoin d'une surveillance très-assidue, et, comme ils sont presque toujours situés à de très-grandes distances des chefs-lieux d'arrondissement, cette surveillance devient très-difficile.

Malgré leurs inconvénients, ils sont préférables à la détention dans une maison centrale; mais il serait nécessaire de consacrer plus de temps à l'éducation et à la moralisation des détenus, ce qui ne pourra s'obtenir que par une augmentation du prix de journée; on ne peut pas exiger, en effet, qu'un directeur de pénitencier accepte une pareille charge, s'il ne doit pas couvrir ses dépenses par le travail des condamnés.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle sont satisfaisantes.

La surveillance manque pourtant, et il serait urgent d'y pourvoir. Le directeur est omnipotent, et ce n'est que par une révolte que l'attention de l'administration est mise en éveil.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

L'emploi à des travaux agricoles des jeunes filles détenues dans les établissements d'éducation correctionnelle ne pourra jamais être généralisé. Il faudra toujours tenir compte du tempérament, de la constitution de chaque condamnée.

Il faut surtout se préoccuper de donner à chaque condamnée individuellement les moyens de gagner sa vie lors de sa libération. Dès lors les condamnées qui, à leur sortie, doivent aller habiter la campagne, seraient très-utilement, pour leur avenir, employées aux travaux agricoles; celles, au contraire, qui doivent habiter une ville, ne trouveraient aucun avantage dans ce genre de travail.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

La réforme partielle et urgente qu'il serait possible d'introduire immédiatement dans les établissements pénitentiaires consisterait surtout dans la séparation absolue des condamnés appartenant à des catégories différentes, reclusionnaires, récidivistes, condamnés à la prison.

S'il n'était pas possible d'affecter des maisons centrales à chacune de ces catégories, il faudrait leur assigner un quartier spécial et interdire toute communication entre eux.

La moralisation des condamnés devrait prendre plus de place dans les occupations journalières; les instructions religieuses devraient être plus fréquentes et ne s'adresser qu'à un petit nombre de condamnés, sauf à les renouveler pour que tout le personnel du pénitentier pût y participer successivement.

La surveillance des gardiens pourrait être utilisée dans un but moralisateur.

Le personnel des prisons devrait dépendre du Ministère de la justice et être surveillé par l'autorité judiciaire.

Les commissions de surveillance devraient être réorganisées par l'autorité judiciaire, leurs pouvoirs augmentés et définis, et leur avis réclamé toutes les fois qu'il y aurait lieu de s'enquérir de la conduite des condamnés en vue d'une mesure de clémence.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Il est bien difficile de répondre à cette question.

Le système cellulaire absolu paraît impraticable à cause des frais énormes qu'il occasionnerait et de l'impossibilité où l'on se trouverait, par suite de son adoption, d'avoir des ateliers de travail; chaque condamné ne devant jamais quitter la cellule, l'organisation du travail serait très-coûteuse, et il paraîtrait même impossible de maintenir les industries qui fonctionnent en l'état.

L'établissement de grandes colonies pénitentiaires avec le travail des champs nécessiterait également des dépenses très-considérables et la création d'un personnel industriel nombreux et difficile à recruter.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si, ce qui paraît bien difficile, à cause de la dépense considérable qui en serait la suite, le système cellulaire était adopté, il semble impossible de l'appliquer aux peines un peu longues. Peu de condamnés résisteraient à un isolement d'un an; car il ne faut pas oublier que le plus grand nombre est sans instruction, que beaucoup ne savent pas lire, et que la mise au secret, qui n'est pas la détention cellulaire, soulève constamment des réclamations.

Si la détention cellulaire absolue était pourtant appliquée, elle devrait n'avoir qu'une courte durée, une durée d'épreuve.

La séparation absolue des détenus pendant la nuit présenterait d'immenses avantages et ferait peut-être disparaître les vices qui gangrènent la population des maisons centrales et donnent lieu à la plupart des crimes qui s'y commettent.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes gens détenus des deux sexes, soit par l'administration

des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans certaines localités, il existe des associations religieuses qui reçoivent les libérés adultes et les conservent jusqu'au jour où ils ont pu se procurer du travail, mais c'est l'exception.

Dans d'autres villes, des associations charitables remettent aux libérés un costume complet, y ajoutent quelquefois une petite somme d'argent, et ne s'occupent plus d'eux.

Les directeurs des pénitenciers font des efforts pour placer chez des particuliers les détenus libérés; ils n'y parviennent pas souvent et abandonnent alors le libéré à lui-même.

Les libérés savent parfaitement les ressources que présentent les diverses localités au point de vue de l'assistance donnée au condamné sortant. Ce sont ces localités que les vagabonds et les mendiants choisissent pour se faire arrêter.

2° Que peut-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Tout libéré qui ne rentre pas dans sa famille ou dans la commune qu'il habitait avant sa condamnation est un danger pour la société. Revenant chez lui, s'il s'est amendé, il pourra reprendre sa place dans la société; se réfugiant dans la grande ville, il y retrouvera des camarades de prison, subira leur influence et retombera de nouveau.

Il paraît bien difficile de rendre l'assistance efficace.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

Le développement des sociétés de patronage ne peut avoir que des avantages, mais il faut laisser à l'initiative privée le soin de les fonder. L'État ne doit intervenir que pour les approuver, les seconder et faciliter leur œuvre. Une réglementation quelconque serait inutile,

présenterait des inconvénients, et laisserait croire que l'État est le grand directeur de ces sociétés.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre de patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales n'existent que sur le papier. Elles ne rendent aucun service et ne peuvent en rendre aucun; car elles n'ont aucune mission définie, aucune responsabilité, aucune initiative. Elles ne se réunissent jamais.

Leur surveillance est considérée par les directeurs et gardiens-chefs comme irrégulière et anormale, parce qu'elle n'est pas constante et n'amène jamais une modification.

Il est douteux qu'elles puissent être utilement employées à l'œuvre du patronage sans une transformation complète.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Non.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable, au contraire, à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police a de graves inconvénients pour le libéré qui se serait amendé; elle n'a jamais empêché un libéré gangrené de résider où il lui plaît. Elle n'a d'autre utilité que de placer sous la menace d'une condamnation sévère l'individu qui, ayant quitté sa résidence, est soupçonné de faits graves pour lesquels la preuve manque.

Elle ne devrait être appliquée qu'aux individus dont l'identité n'est

pas constatée. Dans ce cas la répression du délit de rupture de ban devrait être très-sévère et entraîner la déportation en cas de récidive.

Elle n'est, au surplus, d'aucune utilité pour les sociétés de patronage.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

La libération provisoire, bonne en principe, pourrait donner lieu à bien des abus. Les condamnés les plus hypocrites seraient probablement ceux qui en profiteraient le plus ; les sollicitations joueraient un grand rôle, et, tandis qu'un condamné occupant une certaine situation par lui-même ou sa famille serait immédiatement réclamé par la société de patronage, le détenu inconnu, quelle que fût sa bonne conduite, subirait l'intégralité de la peine.

De nombreux abus existent déjà dans l'exécution des peines. Certains condamnés sont maintenus dans les prisons départementales, d'autres sont transférés dans des hôpitaux ou des maisons de santé. La libération préparatoire ouvrirait une nouvelle source de prérogatives et d'abus.

Si pourtant ce système devait être essayé, il y aurait lieu d'entourer la libération préparatoire de garanties exceptionnelles, de ne l'autoriser que pour les peines d'une certaine durée, et de la faire cesser dès que le libéré donnerait lieu à la moindre plainte reconnue fondée.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Non, si la libération préparatoire n'est pas admise.

Oui, dans ce cas ; car il ne paraît pas possible de donner un pareil pouvoir à un fonctionnaire, à une commission ou à un tribunal, autrement que par une loi.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Aucune modification ne paraît devoir être faite à l'échelle des peines; il semble même utile de maintenir la distinction qui existe actuellement entre l'emprisonnement et la reclusion.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La déportation perpétuelle.

La répression va chaque jour s'amointrissant; le jury abuse dès circonstances atténuantes, et, quand un accusé est condamné aux travaux forcés, c'est qu'il a commis un crime très-grave ou que ses antécédents sont déplorable. Dès lors, la société doit le déporter; son séjour dans la métropole, après sa libération, ne peut avoir que des inconvénients et présenter des dangers pour l'ordre social.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Les récidivistes doivent être déportés. Tout individu qui a subi plus de deux condamnations à plus d'un an de prison prouve qu'il ne peut s'amender; il faut en débarrasser la société par mesure de sûreté publique.

Il faut aussi déporter les condamnés pour rupture de ban, si la surveillance n'est plus applicable qu'aux individus dont l'identité n'est pas reconnue.

La déportation doit avoir lieu dans l'intérêt même de l'individu. Il pourra s'amender par la perspective d'arriver à une situation meilleure.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement ne produisent aucun effet. Dès qu'un individu n'est pas corrigé par un em-

prisonnement de courte durée, que la prison ne l'humilie pas, il considère la détention comme un accident heureux qui lui assure son logement, des vivres et des vêtements. C'est le cas des vagabonds qui se font arrêter dans les saisons rigoureuses et demandent une condamnation d'une certaine durée pour ne pas être libérés avant le beau temps. Pour eux la prison est une maison de refuge : ils y entrent, quand ils sont sans ressources, avec plus de plaisir qu'un ouvrier honnête et laborieux n'entre à l'hôpital quand il est malade.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

L'application d'un système de liberté préparatoire ne paraît pas devoir rendre nécessaire la modification du régime des peines, mais de celui suivi pour l'exécution des condamnations.

En l'état, et contrairement à l'esprit de la législation, le condamné est complètement soustrait à l'autorité judiciaire. Dès que la décision judiciaire est devenue définitive, le condamné est mis à la disposition de l'Administration, il devient sa chose, et l'autorité judiciaire ne sait jamais dans quelle prison il est transféré; elle ne peut s'assurer qu'il subit sa peine; une décision du préfet ou du Ministre le déplace à volonté.

Si la liberté préparatoire était admise, elle devrait être entourée de garanties sérieuses, et l'autorité judiciaire devrait toujours intervenir pour la sanctionner. Aucune réhabilitation n'est prononcée sans l'avis de la cour d'appel; aucune libération préparatoire ne devrait pouvoir être accordée sans l'avis conforme du tribunal de qui émanerait la condamnation ou d'une juridiction spécialement organisée, dans ce but, dans les lieux où il existe des maisons centrales.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

La loi du 5 août 1850 peut être maintenue; mais il faudrait or-

ganiser une surveillance plus directe et plus active pour les colonies pénitentiaires.

L'article 8 de la loi détermine la composition du conseil de surveillance, mais le législateur n'a pas vu le côté pratique de la question.

Une colonie pénitentiaire ne peut être établie à proximité d'un grand centre : le terrain, les frais d'établissement coûteraient trop cher. Aussi sont-elles généralement établies à 15, 20, 25 kilomètres du chef-lieu de département ou d'arrondissement. La surveillance de la commission, quelle que fût d'ailleurs la bonne volonté de ses membres, devient impossible.

Il n'existe, en outre, à proximité des établissements agricoles, aucun centre important, point de ressources pour le logement ou la nourriture, et, si un fonctionnaire quelconque se transporte à la colonie pour la surveiller, il doit tout voir rapidement ou accepter l'hospitalité que lui offre le directeur.

D'autre part, certains propriétaires ont fait des dépenses considérables pour l'installation des colonies : leur suppression entraînerait leur ruine, alors pourtant que l'Administration seule a eu le tort grave d'autoriser la création de pareils établissements dans des localités où la surveillance n'était pas possible.

Dans ces conditions, il faudrait, sans s'arrêter à la dépense, organiser un système de surveillance très-fréquente, autre que celle résultant des tournées annuelles des inspecteurs généraux des prisons et qui, s'exerçant fréquemment à l'improviste, amènerait de bons résultats.

La création d'inspecteurs sédentaires n'aurait pas les mêmes avantages : vivant sans cesse à côté du directeur, ces fonctionnaires voudraient s'immiscer dans tous les détails du service, gêneraient l'initiative du directeur, ou, partageant ses idées, n'exerceraient qu'un contrôle illusoire.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La nécessité de modifier les articles du Code pénal ne paraît pas démontrée.

Généralement les prévenus de cette catégorie sont traduits devant les tribunaux correctionnels, et l'appréciation de ces tribunaux ne doit motiver aucune observation.

Quand, accidentellement, les mineurs de seize ans sont traduits devant le jury, celui-ci se montre habituellement d'une indulgence excessive; mais cet excès d'indulgence ne paraît pas mériter une modification à la loi pénale.

Une meilleure composition de la liste du jury suffira pour faire disparaître cet inconvénient.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Notre législation pénale, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire, n'est pas vicieuse.

L'article 463 du Code pénal permet aux tribunaux correctionnels d'appliquer seulement une amende à tout individu condamné pour délit. Cela suffit pour éviter la flétrissure de la prison à celui qui n'aura à se reprocher qu'un acte de violence ou de légèreté.

Le système pénitentiaire est vicieux, au contraire, par les raisons déjà indiquées, et surtout parce qu'il ne tient aucun compte des antécédents et des habitudes du condamné. Est-il possible de le modifier en tenant compte de ces deux éléments, en présence du niveau égalitaire qui n'admet que très-difficilement de distinction dans l'exécution des peines? C'est douteux, et pourtant ce serait nécessaire pour éviter une promiscuité dégradante et des rapports que le libéré ne peut pas toujours faire cesser.

Pour arriver à ce résultat, ne pourrait-on pas créer, dans les maisons centrales, des quartiers cellulaires où les condamnés seraient placés sur leur demande, où ils subiraient leur peine sans être en contact avec les autres détenus, sans être vus par eux, sauf à leur tenir compte de leur bonne conduite en abrégeant, par voie de grâce, la durée de leur détention dans une forte proportion?

SIGAUDY, *premier président*; VEZIAN, *greffier en chef*.

Pour copie conforme :

Signé : VEZIAN, *greffier en chef*.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Alger, le 4 août 1872.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Conformément à vos instructions, j'ai communiqué à la cour d'Alger, réunie en assemblée générale, le questionnaire formulé par la Commission parlementaire d'enquête sur les établissements pénitentiaires.

J'avais cru devoir préalablement charger un président de chambre, un conseiller et un avocat général, du soin d'examiner ce questionnaire, et de rechercher la réponse que pourraient comporter les diverses interpellations dont il se compose.

Cette commission locale a cru devoir élaguer les questions qui ont trait au régime des prisons ainsi qu'au patronage et à la surveillance. Le temps et les documents lui manquaient pour faire une étude suffisamment approfondie de ces questions. Les établissements pénitentiaires de l'Algérie se différencient d'ailleurs, en beaucoup de points, de ceux de la métropole. Ils ne présentent ni homogénéité d'organisation et d'installation, ni uniformité de règles touchant la discipline, la classification des détenus, leur travail et leur enseignement.

Le gouverneur général et les préfets seraient seuls aptes à fournir des renseignements sur ces points, et à indiquer les améliorations administratives que réclame la matière.

Quant aux questions posées dans la troisième partie du formulaire, celle qui est intitulée *Réformes législatives*, elles ont donné lieu aux réponses consignées dans le résumé ci-joint.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Pour le premier président :

Signé : A. BROWN, *Président de chambre.*

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

La cour estime que l'amélioration du système pénitentiaire doit consister dans l'application uniforme d'un régime d'isolement très-mitigé.

Dans le cas où, contrairement, à cet avis, le système de l'isolement absolu viendrait à prévaloir, il est indubitable qu'il y aurait lieu de modifier notre législation pénale dans le sens d'une diminution sensible de la durée des peines.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

La cour ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier l'échelle des pénalités et de supprimer la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion;

Il lui paraîtrait désirable que, dans l'exécution, la différence entre ces deux peines s'accroût davantage, qu'il n'y eût plus de confusion entre les condamnés à l'une ou à l'autre, et que des bâtiments distincts leurs fussent affectés.

La cour pense aussi qu'il conviendrait de conférer aux cours d'assises la faculté de dispenser, suivant le cas, le condamné à la reclusion de la surveillance de la haute police.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Les bagnes étant désormais hors de question comme absolument condamnés, il ne se trouve en présence, comme modes d'exécution des travaux forcés, que deux systèmes : la détention dans la métropole, dans des conditions à déterminer, ou la transportation.

Or tout concourt à recommander la transportation comme mode d'exécution le plus efficacement protecteur de la paix publique, le

plus conforme à l'intérêt politique, le plus propre à l'amendement moral des condamnés.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

L'avis de la cour est que la transportation peut et doit être appliquée, en cas de récidive, mais aux individus, seulement, qui, ayant déjà subi cette peine, seront de nouveau condamnés pour un fait entraînant au moins la peine de la reclusion.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement témoignent par elles-mêmes de leur peu d'efficacité.

Il paraîtrait désirable qu'une disposition de loi vint fixer un minimum au-dessous duquel le châtement ne pourrait descendre, en cas de condamnation antérieure.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La cour repousse l'importation dans notre régime pénitentiaire d'un système de liberté préparatoire.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ne semble devoir donner lieu à aucune révision. Convenablement exécutée, elle suffit au but qu'elle s'est proposée; l'Administration supérieure doit veiller à ce qu'elle soit intelligemment et consciencieusement exécutée.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La cour est d'avis qu'il n'y a aucunement lieu de modifier les articles du Code pénal concernant les mineurs de seize ans.

En présence de la précoce émancipation de la jeunesse, il y aurait danger d'élever la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée.

9° D'une manière générale quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

La cour ne peut, à cet égard, que se référer aux réponses qu'elle a faites aux questions précédentes.

COUR D'APPEL D'AGEN.

Ce jourd'hui treizé novembre mil huit cent soixante et douze, la cour d'appel d'Agen s'est réunie au palais de justice, en assemblée générale, sur la convocation de M. le président; présents : MM. Réquier, premier président, chevalier de la Légion d'honneur, Imberdis, Drême, Tropamer, présidents, chevaliers du même ordre; Martinelli, Lesueur de Pérés, chevalier du même ordre, Cassaigneau, chevalier du même ordre, Moullié, Piquéal d'Arusmont, de Parades, Fort, chevalier du même ordre, Bonie, chevalier du même ordre, de Lespinasse de Monlaud, Labat, Audidier, chevalier du même ordre, Daubas, Beaugrand, de Calmels-Puntis, de Tholouze, Despeyroux, de Gauran, Gauja, Grenier de Cardenal, conseillers; Roe, procureur général, chevalier de la Légion d'honneur; Fournel, premier avocat général; Frézouls, avocat général; Cabadé, Destanne de Bernis, substitués du procureur général, et Belloc, greffier en chef, pour entendre le rapport de la commission chargée, par délibération du 10 juillet 1872, d'examiner les questions posées par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires.

M. Audidier, rapporteur de la commission, a donné lecture dudit rapport.

La cour, après en avoir délibéré, déclare adopter les solutions proposées par la commission, et ordonne qu'une copie du rapport

sera annexée à la présente délibération pour être transmise à M. le Garde des sceaux.

Fait et délibéré à Agen, les jour, mois et an susdits.

Signé : RÉQUIER, *premier président*; BELLOC, *greffier en chef*.

Pour expédition délivrée à M. le premier président :

Pour le greffier en chef :

DOURS, *commis-greffier*.

MESSIEURS,

Le 10 juillet dernier, vous avez nommé une commission chargée d'examiner les questions posées par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires.

Cette commission était composée de M. Drème, président, M. Roe, procureur général, MM. Cassaigneau, de Tholouze, de Calmels-Puntis, de Gauran, Gauja et Audidier, rapporteur.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des solutions qu'elle a adoptées.

1^o RÉGIME DES PRISONS.

1^o Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Il existe dans le ressort trois prisons départementales, neuf maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissement, une maison centrale (Eysses), et une colonie pénitentiaire (Villeneuve-sur-Lot).

La plupart de ces établissements sont bien construits et bien tenus, à l'exception des prisons de Figeac, Gourdon, Lectoure, Con-

dom et Mirande, dont la construction est insalubre et dont l'aménagement ne permet pas la séparation des détenus.

La prison de Cahors, vieil édifice appelé le *Château du Roi*, sous le rapport de la situation, de la salubrité et de la solidité, n'a rien à envier aux constructions modernes. Cependant, les cachots ou cellules d'isolement qui peuvent être utilisés dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle et 301 du règlement général des prisons (30 octobre 1841), sont complètement inhabitables; creusés à une grande profondeur, traversés par les infiltrations du sol, on ne pourrait, sans inhumanité, y déposer les détenus qui auraient mérité un châtement exceptionnel.

Dans les prisons d'arrondissement séjournent les condamnés à un emprisonnement de moins de quatre mois.

Dans les prisons départementales, la durée *maxima* de la détention est d'un an.

Dans la maison centrale sont détenus les condamnés correctionnels à plus d'un an et les reclusionnaires.

Dans les prisons départementales il existe un quartier pour les prévenus, un autre pour les femmes de la même catégorie. La même division est observée pour les condamnés. Enfin il existe un quartier spécial pour les enfants.

Dans les prisons d'arrondissement, sauf de rares exceptions, il n'existe pas de local affecté aux enfants. Les individus condamnés en simple police n'ont pas de quartier séparé.

A Lectoure, l'infirmerie est commune aux malades des deux sexes.

Dans tous les établissements pénitentiaires, les détenus de chaque catégorie ont un dortoir commun.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

Les vices du système précédemment exposé sont faciles à apercevoir : la prison devient l'école du crime; l'individu qui purge une

première condamnation est placé dans la même salle, couche dans le même dortoir que le criminel endurci. Quelques précautions que l'on puisse prendre, malgré la loi du silence imposée à la maison centrale, pendant le travail en commun, des communications occultes ne manquent pas de s'établir; si les conversations régulières sont impossibles, les détenus peuvent communiquer par signes; pendant la nuit, ils peuvent communiquer à voix basse. La supériorité de la corruption étant la seule que ces malheureux reconnaissent, bientôt un niveau fatal s'établit sur ceux qui vivent en commun.

Les gardiens cherchent à combattre la contagion par la surveillance active qu'ils exercent par eux-mêmes et par des détenus choisis parmi les moins dépravés, mais on comprend facilement que ces moyens sont impuissants.

L'instruction religieuse serait sans doute plus efficace, mais elle se borne à la célébration des offices une fois par semaine, suivie d'une instruction de l'aumônier.

Ces moyens sont évidemment insuffisants pour atteindre le double but que doit se proposer le régime pénitentiaire : rendre meilleurs les criminels que la société a momentanément retranchés de son sein, ou tout au moins s'opposer à ce que, dans leur prison, ils deviennent plus méchants.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?

Tous les gouvernements ont eu la même pensée : établir et maintenir dans toutes les prisons l'application des mêmes principes et d'un système uniforme. (Circulaire 30 octobre 1841.)

Relativement aux condamnés, l'inégalité du régime c'est l'inégalité de la peine; relativement aux prévenus, cette inégalité constitue un abus plus grave encore, car elle soumet un homme, innocent peut-

être, à des rigueurs, à des privations, que l'administration n'impose pas ailleurs à un autre prévenu.

L'administration a des attributions si multiples, qu'il lui est impossible d'apporter dans l'immense étendue de sa sphère d'action une attention égale; presque toujours un objet spécial l'absorbe au détriment des autres parties.

D'un autre côté, elle est éminemment variable; reflet du Gouvernement, elle est dirigée par des préoccupations politiques auxquelles souvent la philanthropie et la charité sont complètement étrangères. Il est donc très-difficile qu'elle soit l'agent de cette uniformité, de cette invariabilité que l'on a voulu apporter dans le régime des prisons.

Ce but ne sera atteint que par la création d'une autorité centrale nommant les agents chargés d'appliquer la loi et complètement indépendante.

L'administration et l'autorité locale auront le devoir de surveiller l'exécution des lois et des règlements, de veiller à la salubrité des maisons de détention; mais, dans aucun cas, elles ne pourront introduire d'exception à l'exécution de ces règlements: par exemple, autoriser les individus condamnés à plus d'un an à séjourner dans les prisons départementales, à se faire apporter des vivres du dehors. Si ces exceptions ne prennent pas la place de la règle, elles en atténuent toujours l'autorité.

Si cependant il paraissait nécessaire, à raison de circonstances exceptionnelles, d'apporter quelque tempérament au mode d'exécution des peines, l'autorité centrale devrait s'entendre avec l'autorité judiciaire et ne prendre aucune mesure sans l'avis conforme des deux autorités.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons, dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Le nombre des employés, gardiens et autres agents, et le traitement

attribué à chaque emploi sont réglés, pour chaque prison, par le Ministre, sur la proposition du préfet (art. 2 du règlement général).

Le directeur est nommé par le Ministre, sur la présentation du préfet, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance.

Les autres employés sont nommés et révoqués par le préfet (art. 2 du règlement général).

Les conditions actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons varient selon qu'il s'agit du personnel supérieur ou du personnel inférieur.

Le personnel des prisons départementales se compose d'un gardien-chef et de deux gardiens; celui des prisons d'arrondissement, d'un seul gardien.

A la maison centrale, le personnel supérieur, qui comprend le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur, le greffier-comptable, se recrute généralement (il n'y a pas de loi) parmi les fonctionnaires du grade inférieur.

Le personnel inférieur, qui comprend les commis aux écritures, se recrute parmi les employés des diverses administrations publiques, les employés des services spéciaux des maisons centrales et des prisons départementales et les anciens militaires qui justifient de sept ans de service.

On y admet aussi des individus étrangers à ces diverses catégories, à la condition de faire un surnumérariat de deux ans. Les uns et les autres doivent produire un certificat de moralité délivré par les administrations auxquelles ils ont appartenu et par les maires de leur résidence.

Il existe, en outre, un personnel de surveillance nommé par le préfet chargé de la garde des détenus. Ce sont les gardiens-chefs et les gardiens ordinaires. Les premiers doivent savoir lire, écrire et compter, être âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus.

Le *minimum* de leur traitement est de 800 francs, le *maximum* est de 1,500 francs (4 classes). Les seconds doivent savoir lire et écrire.

Ils ne peuvent être nommés avant vingt-cinq ans ni après quarante ans.

Leur traitement n'est pas inférieur à 500 francs, et il s'élève, au *maximum*, à 1,000 francs.

Dans les prisons de femmes ou dans les quartiers de prisons de femmes, des surveillantes, sous les ordres du gardien chef, remplissent les fonctions de gardiennes.

Dans les prisons d'arrondissement, la femme du gardien-chef, ou toute autre autorisée par le préfet, exerce les mêmes fonctions.

Les conditions d'admission sont trop étroites pour les employés supérieurs. On exige d'eux un stage plus ou moins long ; on ralentit l'émulation et l'on éloigne de ces emplois des hommes dont le caractère et la capacité pourraient être utilement acceptés. Pourquoi ne pas rendre ces fonctions accessibles à tous ceux que l'expérience des affaires et des hommes rendrait aptes à les remplir ?

Le personnel des gardiens est trop peu nombreux et insuffisamment rétribué. Ils sont soumis à une discipline très-sévère ; vivant au milieu d'une population infâme, ils sont exposés à des vengeances atroces ; leur sort est plus intéressant que celui des malheureux qu'ils sont chargés de surveiller ; plus malheureux eux-mêmes, ces détenus volontaires méritent qu'on améliore leur situation. Ils en sont dignes par le dévouement avec lequel ils remplissent leurs fonctions.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

L'étendue du pouvoir est définie par l'article 101 du règlement du 30 octobre 1841.

Toute infraction aux règles de la prison sera punie suivant les cas des peines disciplinaires suivantes :

La privation de la promenade, de l'école, de visites, de correspondance, de secours du dehors et de tout ou partie du produit du travail ;

La mise au pain et à l'eau, la mise au cachot ;

La mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle ;

Le tout sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés.

Le même règlement oblige les directeurs et gardiens-chefs à mentionner sur un registre spécial les punitions encourues par les détenus.

En général, les commissions de surveillance ne fonctionnent plus; les procureurs de la République et les juges d'instruction font seuls à la prison de rares visites.

Il serait opportun que le parquet reçût, chaque quinzaine, un extrait du registre des punitions. Mais la meilleure garantie serait dans l'action régulière et obligatoire des commissions de surveillance.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire ?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement ?

On l'a déjà dit, dans les prisons départementales, un aumônier, nommé par le préfet (règlement de 1841), célèbre tous les dimanches l'office divin et adresse une instruction aux détenus.

Dans ces prisons, il n'y a pas d'enseignement primaire.

Dans la maison centrale d'Eysses, l'enseignement religieux est confié à un prêtre qui doit résider dans l'établissement. Il se borne à la célébration des offices et à l'administration des sacrements dans les cas fort rares où ils sont requis.

Il est désirable que l'action moralisatrice de la religion, sans contredit la plus efficace, s'exerce d'une manière plus active au moyen d'instructions collectives ou d'entretiens particuliers plus fréquemment renouvelés. Ce but pourrait être atteint, à Eysses, si deux aumôniers, au lieu d'un, étaient, comme autrefois, attachés à cet établissement.

L'enseignement primaire est confié à un instituteur laïque rési-

dant dans l'établissement. Il est obligatoire. La durée de la classe est de deux heures. Le programme des études comprend la lecture, l'écriture et le calcul.

Y a-t-il lieu d'élargir ce programme? Nous ne le pensons pas. Il vaut mieux donner une plus grande place à l'enseignement moral et religieux.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

J'ai fait connaître, au n° 1, la classification des détenus adoptée dans les prisons départementales. Ce système peut être critiqué, mais il n'est pas facile d'en indiquer un meilleur. On peut diviser les détenus par catégorie d'âge, par nature de délit, ou selon la durée de la peine.

Chacun de ces systèmes a ses inconvénients. La moralité des prévenus ne dépend ni de leur âge ni de la nature du délit; et, quel que soit celui que l'on adopte, on ne voit pas comment la condition morale des détenus pourrait être améliorée, la contagion du vice évitée.

Quelques magistrats ont proposé un quatrième système, fondé sur l'étude du caractère et des instincts des condamnés; mais où trouvera-t-on des moralistes et des physiologues capables de saisir le critérium de cette classification arbitraire?

Les publicistes de notre temps ont cherché, sans la trouver, la solution de ce problème, et Gustave de Beaumont et Livingston déclarent qu'une classification rationnelle des détenus est impossible. Il vaut mieux avouer son impuissance que d'employer, à l'aventure, des remèdes inefficaces ou dangereux.

Cependant, en présence des inconvénients résultant de la promiscuité, la Commission pense qu'il doit être encore obvié à la corruption en faisant des catégories de détenus basées sur l'étude de

leur caractère et de leur moralité. Les magistrats qui ont prononcé la peine pourraient fixer des indications, et l'expérience des gardiens, les épreuves des détenus, pourraient amener des modifications au classement primitivement adopté.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

L'article 21 du Code pénal prescrit que les individus condamnés à la reclusion soient renfermés dans une maison de force ; l'article 40, que les condamnés à l'emprisonnement soient renfermés dans une maison de correction.

Dans la pratique, les deux peines sont confondues lorsque l'emprisonnement est de plus d'un an.

Les reclusionnaires et les correctionnels sont soumis au même régime, et, à l'expiration de leur peine, sont confondus par l'opinion publique dans la même réprobation.

D'une part, le caractère de la reclusion est atténué ; de l'autre, celui de la correction est aggravé.

Cet état de choses est aussi contraire aux termes qu'à l'esprit de la loi. Il faut effacer la reclusion de la loi pénale, ou lui donner un mode d'exécution qui ne puisse se confondre avec les peines correctionnelles.

Ce mélange de détenus de deux ordres différents doit produire les plus mauvais effets ; les pires abaissent les moins mauvais au niveau de leur corruption.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

Dans la maison centrale d'Eysses et dans les prisons départementales, l'organisation du travail est satisfaisante. Dans la prison d'Agen, les condamnés et même les prévenus qui sentent le prix du travail

sont occupés; ceux qui ont des métiers, cordonniers, tailleurs, etc., sont employés à des ouvrages spéciaux; les autres à des travaux qui s'apprennent facilement : écharpillage de crins, confection de filets, etc.

Le salaire des hommes peut s'élever à 10 fr. 50 cent. par mois.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le système de l'entreprise, tel qu'il est appliqué généralement, est nuisible au condamné et à la discipline de la prison. L'entrepreneur ne voit, dans un pareil marché, qu'une affaire d'argent, et il spéculé sur les vivres comme sur l'habillement des détenus; s'il perd d'un côté, il s'indemnise de l'autre. Si le travail ne répond pas aux espérances qu'il avait conçues, il cherche à dépenser moins sur l'entretien qui est à sa charge.

Quant à l'ordre de la prison, l'entrepreneur, ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne pense, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer. L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne doit pas avoir.

Il y a donc lieu de l'écartier de la maison de détention.

L'entreprise présente encore un autre inconvénient : dans les prisons départementales, où le travail est moins fortement organisé que dans les maisons centrales, parce que le personnel des travaux est moins nombreux et la peine de moindre durée, s'il arrive que les débouchés se ferment momentanément pour l'entrepreneur, le travail est aussitôt suspendu. Dernièrement le canal du Midi ayant été mis en réparation pendant près de deux mois, les matières ouvrables ne sont pas arrivées et le travail a chômé. Or le travail est un élément moralisateur; utile au condamné, il l'est encore à la société, qui profite d'une part des produits.

Est-ce à dire que la régie ne présente aucun inconvénient? Il n'est pas à notre connaissance que ce système ait été employé, et nous

sentons le danger des études théoriques alors qu'on fait appel à notre expérience. Si l'autorité du régisseur était substituée à celle de l'entrepreneur, ce changement serait peut-être plus funeste à la moralisation des détenus.

Peut-être serait-il possible de concilier les deux systèmes (G. de Beaumont, p. 242) en donnant à des entrepreneurs différents la nourriture, le coucher, l'habillement; en veillant surtout à ce que, sous aucun prétexte, l'entrepreneur ne puisse s'immiscer dans la discipline intérieure de la prison ni porter atteinte à ses règlements.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre ?

Vous savez, Messieurs, que la loi du 5 août 1850 a établi deux catégories de jeunes détenus. La première comprend les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois pénales ou par voie de correction paternelle. Ces mineurs doivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans la colonie pénitentiaire, recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ces colonies reçoivent encore les jeunes détenus acquittés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, qui y sont élevés en commun et appliqués aux travaux de l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent.

Ces colonies reçoivent enfin les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de moins de deux ans.

La deuxième catégorie comprend (art. 10) :

- 1° Les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans;
- 2° Les jeunes détenus des colonies correctionnelles qui auront été déclarés insubordonnés.

Pour ces derniers, il devait être formé en Algérie plusieurs colonies correctionnelles.

Ces diverses colonies sont des établissements publics ou privés (art. 5).

Cependant, en 1865, le régime cellulaire était appliqué, dans la prison de la Petite-Roquette aux jeunes détenus du département de la Seine.

A la suite d'un discours très-remarqué, une commission fut nommée afin d'examiner si la loi du 5 août 1850 devait être appliquée d'une manière absolue.

Cette commission était composée, sous la présidence de l'Impératrice, de M. Vuitry, ministre, président du conseil d'État, M^{sr} Darboy, archevêque de Paris, le baron Haussmann, préfet de la Seine, Mathieu, député, Cornudet, conseiller d'État, Émile Ollivier, député, Boitelle, préfet de police, Bérenger, président honoraire à la Cour de cassation, Aylies, conseiller à la Cour de cassation, de Marnas, procureur général, le docteur Reyer, de l'Institut, et de Bosredon, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Le rapport de la commission, rédigé par M. Mathieu, a été publié au *Moniteur* du 7 août 1865. Il constate que les voix se sont partagées, et que c'est grâce à la voix prépondérante de l'Impératrice que le régime cellulaire en vigueur à la Petite-Roquette a été condamné, et que l'application pure et simple de la loi du 5 août 1850 a été résolue.

Le rapport prenait pour base unique la statistique, et comparait, pour la Petite-Roquette, le nombre des récidives avec celui des libérés, ce qui présentait une moyenne de 11 p. o/o.

Il opposait ce chiffre à celui que présentait la colonie de Mettray, celle qui, à raison de son excellente direction, a donné jusqu'à ce jour les résultats les plus satisfaisants. Mettray, en 1865, ne donnait qu'une moyenne de 4 p. o/o.

Le résultat eût été différent, si l'on eût examiné dans leur ensemble tous les établissements pénitentiaires publics ou privés. Nous voyons, en effet, dans le rapport de M. le Garde des sceaux sur la

statistique criminelle de 1866, que la moyenne des jeunes détenus en récidive était de 12 p. o/o pour les jeunes garçons, et de 4 p. o/o pour les filles.

Mais ne fallait-il pas tenir compte de la nature exceptionnelle de la population du département de la Seine, nerveuse, sensible à l'excès, viciée dans son âme par les plus mauvais exemples, et portant sur son corps les stigmates de la débauche et de la misère ?

Sur cette question, on pourra consulter les annales judiciaires, et l'on y verra que la vie agricole n'est pas toujours un préservatif contre le crime. La liberté laissée aux jeunes détenus ne fait, au contraire, que rendre le crime plus facile.

Quoi qu'il en soit, bien que les résultats accusés par les comptes rendus de la justice criminelle ne soient pas satisfaisants, la commission pense qu'il faut éviter, pour les jeunes détenus, les dangers de la reclusion, soit en commun, soit solitaire. La plupart de ces enfants sont inconscients des fautes qu'ils ont commises, et, en leur donnant l'éducation que la famille n'a pu leur procurer, il faut aussi se préoccuper du développement physique de ces malheureux.

Si les résultats n'ont pas été meilleurs, il faut peut-être en imputer la cause à la mauvaise direction donnée aux pénitenciers agricoles.

La Commission pense également qu'il y aurait lieu de multiplier le nombre de ces établissements, à la condition que leur création n'aurait pas, comme cela est arrivé trop souvent, pour objet une spéculation sur le travail des enfants.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle sont-elles satisfaisantes ?

Il n'existe dans le ressort d'établissement de ce genre qu'à Ville-neuve-Saint-Lot, fondé depuis très-peu d'années; il reçoit les enfants insubordonnés de la colonie agricole de Pezet (Aveyron), où sont envoyés les jeunes détenus du ressort d'Agen.

Sous le rapport matériel, cet établissement est bien tenu, mais l'enseignement n'y occupe pas une place assez importante : deux heures d'étude sont insuffisantes pour donner à ces jeunes détenus l'instruction même élémentaire.

D'un autre côté, on ne tient pas assez compte, pour l'apprentissage professionnel, des aptitudes individuelles : il n'y existe qu'un seul atelier où tous les détenus sont assujettis au même travail. C'est encore là une conséquence du régime de l'entreprise.

Dans les colonies agricoles, on apprend l'agriculture aux jeunes détenus; s'il est possible de la leur faire aimer et de les attacher à ces travaux, les plus utiles, les plus moralisateurs, ce sera un heureux résultat. Mais l'enfant des villes est réfractaire au travail de l'agriculture; il ne l'accepte qu'avec répugnance, et, redevenu libre, ne sachant aucun métier, il vole de nouveau.

Dans son rapport sur la marche de la justice criminelle pendant l'année 1870 (publié en 1872), M. le Garde des sceaux nous fait connaître que, sur 41,512 individus traduits pendant le cours de cette année devant la justice, en état de récidive, il y en avait 1,640 qui avaient d'abord subi une détention dans une maison d'éducation correctionnelle (4 p. 0/0).

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

On peut faire la même observation pour les jeunes filles. Celles qui, jusqu'au jour de leur condamnation, n'ont pas été élevées à la campagne, pourront difficilement être employées aux travaux de l'agriculture pendant leur détention; il est à craindre qu'à la sortie du pénitencier elles ne trouvent pas l'emploi des connaissances acquises, ou qu'elles ne veuillent pas continuer un travail pour lequel elles éprouvent de la répugnance. Il serait utile, tout en donnant la préférence aux travaux agricoles, de créer des ateliers répondant à toutes les aptitudes.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Il est universellement reconnu que le système actuel est détestable; non-seulement il ne produit pas les effets qui doivent être recherchés en cette matière : amendement de l'homme moral ou obstacles à la corruption, mais il produit des effets contraires. Groupant dans le même milieu des hommes plus ou moins corrompus, il établit entre eux le niveau de la corruption. Aussi les comptes rendus de la justice criminelle constatent d'année en année un mouvement ascendant du crime. Sans doute il faut tenir compte de l'état social, et, dans les chiffres officiels, ne prendre que ceux des récidives pour apprécier les changements survenus chez les individus qui ont subi leur peine. Eh bien, ces chiffres démontrent que les récidives se multiplient d'une manière toujours croissante ⁽¹⁾.

Le rapport de 1872 sur la justice criminelle s'exprime ainsi (p. xi) : « Les investigations auxquelles se livre, chaque année, le département de la justice sur la conduite des condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, pendant l'année de leur libération et pendant les deux années suivantes, ont amené les constatations suivantes : sur 100 hommes libérés en 1868 des maisons centrales, 41 ont été repris et jugés de nouveau dans le délai indiqué ci-dessus. Parmi les femmes on en compte 26 p. o/o. Ces proportions sont encore plus élevées que celles des vingt dernières années, bien

⁽¹⁾ Récidives des cinq dernières années :

1866.....	52,150	} Moyenne 55,488.
1867.....	57,438	
1868.....	65,211	
1869.....	60,129	
1870.....	41,512	
	<hr/>	
	277,440	
	<hr/>	

qu'en 1870 on ait été forcé de faire évacuer certaines maisons centrales et de transférer dans des maisons d'arrêt, pour y subir leur peine, des condamnés qui, ne figurant pas sur les listes des libérés, échappent aux recherches de mon administration. »

A l'égard des enfants envoyés dans des maisons de correction, la proportion de la récidive a été de 8 p. o/o pour les garçons et de 3 p. o/o pour les filles.

Il ressort des enseignements recueillis depuis vingt ans un fait incontestable : l'accroissement de la récidive. Au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires; mais, aujourd'hui, il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû, en grande partie, à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur.

Depuis longtemps cette maladie sociale préoccupe le législateur. Un projet de loi élaboré depuis 1840 n'a pu réaliser les réformes désirées. Approuvé par les cours à une majorité considérable, 24 sur 28, y compris la cour de cassation, ce projet, après avoir été adopté par la chambre des députés, fut enfin approuvé, le 24 avril 1847, par une commission de la Cour des pairs.

La révolution de Février renvoya à d'autres temps la solution de la question pénitentiaire.

La plaie est mise à nu, mais on comprend aisément que des difficultés administratives et surtout des difficultés pécuniaires ne permettent pas actuellement une réforme radicale des prisons. Cette réforme réclame une dépense considérable; mais il est des réformes partielles et urgentes qu'il est possible d'introduire dès à présent dans le régime pénitentiaire :

- 1° Séparation des enfants dans les prisons d'arrondissement;
- 2° Séparation des prévenus et des condamnés;
- 3° Assainissement de quelques maisons d'arrêt;
- 4° Prendre des mesures pour que le travail ne soit pas inter-

rompu dans les prisons départementales, et l'introduire dans les maisons d'arrondissement;

5° Assurer un contrôle aux mesures disciplinaires prises par le directeur et le gardien-chef;

6° Ne pas confondre les condamnés correctionnels et les reclusionnaires;

7° Faculté, pour les détenus qui en feraient la demande, de vivre isolément, sans se soustraire à la loi du travail;

8° Donner une sérieuse extension à l'enseignement moral et religieux;

9° Introduire l'enseignement élémentaire dans toute les maisons d'arrêt.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

L'emprisonnement en commun a pour principaux contradicteurs MM. de Beaumont et de Tocqueville, déclarant que la réforme des condamnés communiquant ensemble est impossible, et M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons.

Les premiers ont dit avec une haute raison : la réforme morale, même avec l'isolement et le silence, est toujours incertaine; la corruption, avec le mélange des détenus, ne l'est jamais.

Mais, si la réforme morale n'est jamais assurée, il est certain que l'isolement des détenus les empêche d'organiser cette armée du mal qui tous les jours devient plus nombreuse; de former des complots contre la société. L'isolement arrête dans son germe cette ambition du crime qui s'empare de ces hommes, vicieux à des degrés divers, que réunit l'emprisonnement en commun.

Deux systèmes, vous le savez, sont en présence : le système Pennsylvanien et le système d'Auburn. Tous les deux ont une base commune : l'isolement des condamnés. Ils diffèrent en ce que le premier

soumet les détenus à un isolement absolu, tempéré par le travail dans la cellule.

Le second permet au condamné le travail en commun avec l'observation stricte de la loi du silence.

Le système pensylvanien a été accrédité en France par MM. de Beaumont et de Tocqueville, par M. Demetz et par M. Abel Blouet, architecte habile qui a visité dans une mission officielle, les établissements américains.

A ces autorités il faut ajouter MM. Bérenger et Lélut et M. le marquis de Blossville, auteur de l'Histoire des colonies pénales de l'Australie, ouvrage couronné par l'Académie.

Deux historiens célèbres se sont rencontrés dans leurs préventions contre l'encellulement.

Roscoë le compare au régime de la Bastille, et Sismondi le traite d'utopie.

A son origine, le système pensylvanien a été vicié par des rigueurs excessives : c'était la séquestration absolue sans la consolation du travail, sans la réforme morale obtenue par les relations honnêtes. Cette condamnation à l'isolement et à l'oisiveté était un véritable supplice.

Aujourd'hui il n'existe plus un seul partisan de cette rigueur injustifiable. On a compris qu'elle était, de tout point, contraire à la nature sociale de l'homme; on a compris que le travail était éminemment moralisateur; qu'il était, en même temps que l'expiation, le commencement de la rédemption de ces malheureux que la paresse et l'oisiveté ont conduits au crime.

Cependant le système pensylvanien soulève encore de nombreuses attaques.

On a soutenu d'abord qu'à peine quelques métiers pourraient être exercés utilement dans la cellule; mais M. Demetz en a indiqué soixante-dix-huit et M. Bérenger plus de quatre-vingts. Évidemment toutes les professions qui peuvent s'exercer en chambre sont acquises à la reclusion solitaire.

On lui a reproché d'abord, en théorie, de renverser la prévoyante économie du Code pénal et de détruire dans son uniformité la gradation des peines, après l'avoir accusé d'atrophier les facultés physiques, de faire prédominer la force brutale sur l'intelligence, de renouveler les *vade in pace* de l'inquisition d'Espagne.

On l'a condamné comme supprimant la moralité de l'obéissance, la loi de la sociabilité humaine, l'empire de la discipline et les trois mobiles de l'éducation : l'imitation, l'émulation et l'exemple.

On l'a proclamé matérialiste, anti-chrétien et impie. Comme on lit dans l'Écriture : *Væ soli!* on a trouvé légitime et presque évangélique de livrer au contact et aux conseils du scélérat, endurci le malheureux qui vient de faillir pour la première fois.

On lui a reproché de pousser au suicide.

Si les détracteurs sont nombreux, les apologistes sont ardents et convaincus. Howard, le patriarche de la réforme des prisons, déclare que plus l'emprisonnement est solitaire et plus il est efficace.

M. Lélut : « Il n'y a qu'un système d'emprisonnement qui puisse satisfaire à la loi violée, imprimer au condamné le repentir et garantir la société des complots des malfaiteurs : c'est le système de l'emprisonnement cellulaire ou individuel. »

M. Alauzet, auteur d'un excellent traité sur les peines et sur le système pénitentiaire, est du même avis. Le but principal à poursuivre, selon lui, c'est que les condamnés, ne se voyant pas dans la prison, ne se connaissent pas à la sortie.

Sans citer les innombrables autorités qui défendent le système pensylvanien, nous ne pouvons passer sous silence le nom de son plus persévérant défenseur, Liwington, de Washington.

Ce système a été adopté en Suède, en Norvège, en Hongrie, dans le duché de Nassau et dans le bas Canada.

On reprochait encore à ce système de rendre, sinon impossible, du moins très-difficile, l'exercice du culte et de l'enseignement. Les combinaisons architecturales de MM. Abel Blouet et Haron Romain permettent l'exercice du culte plus complètement que dans nos

églises catholiques, car tous les détenus peuvent, sans quitter leur cellule, voir le prêtre à l'autel et entendre sa parole.

Le problème de l'enseignement a été lui-même heureusement résolu par M. Pontignac de Villars, instituteur des jeunes détenus de la Petite-Roquette.

Auburn, moins attaqué que Cherry-Hill, s'est vu reprocher la nécessité des corrections rigoureuses, et l'impossibilité, même avec elles, de faire respecter la règle. On lui a reproché d'être contraire à la nature de l'homme, dans tous les temps et dans tous les lieux.

Les châtimens corporels sont : la privation d'une partie de la nourriture et le fouet.

Liwington se demande si c'est un moyen de moraliser les détenus que de les faire mourir de faim.

A Auburn, en 1837, la peine du fouet a causé la mort d'un malade qui refusait de travailler et la destitution du directeur et de plusieurs employés.

Lord John Russell a déclaré à la tribune qu'à Colbathfield, pénitencier établi sur le modèle d'Auburn, la loi du travail en silence avait nécessité, en un mois, plus de mille châtimens corporels. Là le silence absolu est la fiction, le fouet est la réalité.

Le travail en commun, même avec la loi du silence, est le côté le plus vulnérable de ce système. Il est impossible d'empêcher les détenus de communiquer ensemble, et surtout de se connaître et de se reconnaître à l'expiration de la peine.

D'ailleurs, à tort ou à raison, le châtiment du fouet, admis en Angleterre et en Amérique, est profondément contraire à l'opinion française.

Ce système a cependant été adopté dans la plupart des pénitenciers d'Amérique et dans divers États de l'Europe.

G. de Beaumont (p. 360) émet l'opinion qu'en France, à raison du caractère expansif de notre race, il serait d'un établissement plus difficile qu'en Amérique, où l'homme est naturellement taciturne et

réfléchi. Selon lui, il serait impraticable sans le secours des châti-
ments corporels.

Quoi qu'il en soit, le système pensylvanien, avec les améliorations raisonnées dont il est facilement susceptible, nous paraît devoir être adopté. Il a sur les autres l'avantage de peser durement sur les criminels récalcitrants et de perdre progressivement de son intensité à mesure que le condamné devient plus doux, plus laborieux et plus repentant.

Sans croire à l'infaillibilité d'aucun système, nous préférons le travail solitaire au travail en commun silencieux ou réputé tel.

La conscience parle plus haut dans la cellule que dans la distraction de l'atelier. Si le remords engendre quelquefois la folie, si le remords, sans principes religieux, pousse quelquefois au suicide, faut-il pour cela supprimer le remords?

Qu'il nous soit permis de citer ici une autorité qui n'est pas sans valeur : 345 convicts extraits, en 1846, d'un pénitencier anglais (Pentonville), ont été consultés au moment de se voir embarquer. 300 se sont prononcés pour la séparation individuelle absolue.

L'emprisonnement solitaire, de jour et de nuit, nous paraît donc devoir être adopté. Nous pensons même qu'il est urgent de l'appliquer même aux prévenus, convaincus que ce mode de détention est moins rigoureux et plus utile que celui qui a été suivi jusqu'à ce jour. Il est nécessaire, comme le disait M. Delangle, de prévenir, avec la plus grande sollicitude, le contact pernicieux de l'homme endurci dans le crime avec le coupable timide encore, et qui peut se réhabiliter à l'abri des mauvais conseils.

Cependant il faut reconnaître que les conditions morales de la France sont moins favorables au développement de ce système que celles de l'Amérique, dont la société est éminemment religieuse (de Beaumont, p. 363). Trouverait-on, chez nous, des personnes disposées à consacrer leur temps à visiter les détenus, à les consoler, à leur faire des lectures, à leur apprendre à lire? Dans un pays nouveau, qui a pris pour assises la religion et la liberté, où l'État et la

religion ont toujours été séparés, où les passions politiques se soulèvent sans s'adresser au culte, la réforme pénitentiaire a été singulièrement favorisée par l'influence religieuse.

Le même auteur dit encore, page 365 : « Il y a dans nos mœurs et dans l'état actuel des esprits en France, des obstacles moraux contre lesquels le système pénitentiaire aurait à lutter, s'il était établi tel qu'il existe en Amérique. »

1^o Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Nous pensons que ce système devrait être appliqué à toute la peine; autrement on serait exposé à en perdre le bénéfice, si les condamnés, après un temps d'épreuve, étaient rendus à la vie en commun; ils se reconnaîtraient à la sortie de la prison, et ceux que la peine n'aurait pas corrigés chercheraient par tous les moyens à se faire des complices de leurs anciens compagnons de captivité.

2^o PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1^o Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Dans le ressort de la cour d'Agen, cette assistance est nulle; à l'expiration de leur peine, les condamnés adultes et les jeunes condamnés des deux sexes, abandonnés à eux-mêmes, flétris du stigmate que la prison laisse après elle, n'ayant aucun secours à attendre de l'assistance publique et de la charité elle-même, qui réserve ses bienfaits pour ceux dont le malheur n'a pas une faute pour origine, sont exposés à retomber dans le milieu d'où ils sont à peine sortis.

Ce n'est pas précisément l'argent qui leur manque. (Rapport sur la statistique criminelle de 1850.) L'expérience nous apprend que le nombre des récidives n'est pas moins grand chez les libérés ayant un pécule assez élevé que chez ceux qui n'ont rien ou presque rien

gagné, chez ceux qui savent lire et écrire que chez les illettrés. Avant la première condamnation, l'instruction est une garantie; après le régime délétère de la prison, il en est autrement.

Ce qui manque à ces malheureux, c'est une main qui les retienne sur la pente funeste où ils sont engagés.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Sans modifier la législation pénale et pénitentiaire, il serait peut-être possible de remédier à cet état de choses en cherchant des ateliers où les libérés seraient assurés de trouver du travail à l'expiration de leur peine. Le travail serait insuffisant: il faut encore donner à ces malheureux une direction charitable et intelligente, et, pour cela, développer les sociétés de patronage: celles du département de la Seine pourraient être prises pour modèle. Le patronage ne serait plus l'effet de l'initiative privée et serait élevé à la hauteur d'une institution.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Ce n'est pas seulement un encouragement qu'il faut donner au patronage, il faut le créer sur toutes les parties du territoire.

Il pourrait être établi dans chaque département un comité de direction et de propagande composé du préfet, de l'évêque ou des dignitaires des autres cultes légalement établis et du président du tribunal civil, chargés de former des sociétés de patronage qui se constitueraient elles-mêmes et seraient reconnues comme personnes civiles; le nombre des membres ne serait pas limité.

Une société devrait être établie près de chaque prison.

Ce patronage ne serait pas imposé aux libérés, mais mention des refus de patronage serait faite au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les commissions de surveillance ne fonctionnent pas partout régulièrement. Il est donc évident qu'elles ne peuvent être employées à l'œuvre du patronage.

Il serait difficile de dire si c'est par négligence qu'elles ne fonctionnent pas, ou si cette inaction n'a pas eu quelquefois pour cause les résistances qu'elles ont rencontrées dans la réforme des abus.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Le seul moyen, avec la législation actuelle, de venir en aide aux libérés, c'est l'institution du patronage dont nous avons parlé plus haut. Il est un autre moyen dont nous parlerons dans le cours de ce rapport : c'est l'adoption d'un système de transportation; c'est la création de colonies pénales.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police, instituée par l'article 44 du Code pénal, peut se concilier avec l'action du patronage, à la condition que le libéré, partout où il fixera sa résidence, trouvera la prévoyance de la charité disposée à veiller sur lui et à lui procurer du travail.

Mais, dans l'état actuel des choses, on peut dire que la surveillance est contraire à l'action du patronage. L'individu frappé de cette peine est presque fatalement ramené devant la justice. Assujéti à la surveillance d'une foule d'agents, repoussé par ceux qui connaissent son passé, il ne peut que difficilement trouver un emploi rémunéré.

rateur et honnête. Les maîtres l'accueillent avec défiance, ses égaux avec répugnance; il ne rencontre nulle part cet appui moral sans lequel le retour au bien est à peu près impossible. Aussi, fatigué bientôt de cette situation, il cherche un incognito qui constitue bientôt un nouveau délit. Le plus grand nombre échoue dans cette tentative: les états annuels des récidives en font foi.

Les regrettables conséquences de la surveillance ont frappé depuis longtemps les tribunaux correctionnels, et un grand nombre de magistrats refusent d'appliquer cette peine accessoire, parce qu'ils la regardent comme un obstacle insurmontable à l'amendement des condamnés. Cette répugnance est si vive, qu'on voit rarement appliquer la surveillance aux récidivistes, bien que le législateur ait indiqué la nécessité de la prononcer contre ceux que des condamnations antérieures rendent indignes d'indulgence. (Rapport de M. de Belleyme au Corps législatif, 1863.)

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Le principe de la liberté provisoire a été introduit dans notre système pénitentiaire, et, à l'égard des jeunes détenus seulement, par une instruction ministérielle du 5 octobre 1832.

M. Bonneville de Marsangy, le promoteur de cette idée depuis l'année 1846, a préféré appeler cette liberté préparatoire, d'une part parce qu'elle a pour but de préparer le condamné à l'état de liberté définitive, et, d'autre part, afin qu'on ne pût pas la confondre avec la liberté provisoire que le Code d'instruction criminelle accorde à certains prévenus.

Depuis longtemps donc on la pratique à l'égard des jeunes détenus, c'est-à-dire à l'égard de ceux pour qui l'état d'indépendance et de liberté absolue offre le plus d'attrait. On la pratique à Paris et dans la plupart des grandes villes.

Le même succès a été obtenu dans les établissements pénitentiaires de Lyon, de Rouen, de Strasbourg. Partout, disait M. le Mi-

nistre de l'intérieur (Exposé des motifs du projet de loi sur les prisons de 1844), où la liberté provisoire a été appliquée aux jeunes détenus amendés, elle a produit les effets les plus heureux et les plus constants.

L'écrivain déjà cité propose d'appliquer ce principe à tous les détenus amendés, quel que soit leur âge. Suivant lui, il présente un triple avantage : humanité, sécurité sociale, économie.

La liberté provisoire ne serait accordée que sous la caution morale, soit de la famille, soit d'une société de patronage, soit de personnes honorables. Si le condamné n'a pas de ressources personnelles, la caution devra souscrire l'engagement de lui assurer, pendant le temps de sa libération préparatoire, des moyens suffisants de subsistance et de travail.

Tout condamné dont l'amendement aurait été régulièrement constaté pourrait, après avoir subi la moitié de sa peine, les condamnés à vie après trente ans d'expiation, être mis en état de libération préparatoire, avec réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner, s'il y avait lieu, la réintégration dans l'établissement pénitentiaire.

Ce système a pour base cette donnée fournie par la statistique criminelle, que c'est dans la première et la seconde année de la sortie de la prison que la plupart des libérés tombent en récidive. Bien peu, dit le rapport de 1850, sont repris les années suivantes, et les récidives ne sont pas moins nombreuses, on l'a déjà dit, pour ceux qui sortent avec des pécules plus ou moins considérables que pour ceux qui n'avaient rien ou presque rien gagné pendant le temps de leur détention.

Quelles causes assigner à leur rechute ? Le Ministre de 1850 en compte quatre principales : 1° le défaut de travail ; 2° la répulsion naturelle qu'inspirent les libérés ; 3° la misère résultant du défaut de travail ou de l'inconduite ; 4° l'absence de surveillance et d'intimidation.

La liberté préparatoire serait un temps d'épreuve et en même

temps une initiation à la liberté définitive; étant elle-même une déclaration d'amendement, une sorte de réhabilitation, elle appellerait sur le libéré l'intérêt public; elle éloignerait de lui les méfiances et les répulsions injustes, et lui assurerait les moyens de trouver du travail.

Ce système fortifierait, sans aucun doute, l'action du patronage, qui deviendrait l'agent principal et nécessaire de la liberté préparatoire pendant ce temps de précaution et d'épreuve que réclame Bentham; il serait le garant et le protecteur du libéré; mais, nous le répétons, il faut que le patronage devienne général: en un mot, il faut qu'il devienne une institution. Il ne faut pas perdre de vue que la question des libérés est non moins importante que celle du système pénitentiaire. Il faut s'en occuper dans leur intérêt et surtout dans l'intérêt de la société.

Toutefois la Commission estime que les condamnés aux travaux forcés ne doivent pas jouir du bénéfice de la liberté préparatoire.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

L'amélioration du système pénitentiaire paraît difficile à réaliser sans modifier la législation pénale. L'assimilation dans l'exécution des peines de la reclusion et de l'emprisonnement à plus d'un an, la réglementation du mode d'exécution de la peine des travaux forcés, les moyens à prendre pour guérir la plaie sociale résultant de la progression toujours croissante des récidives, enfin l'application d'un système de liberté préparatoire, sont des mesures très-graves et qui ne peuvent être résolues par un simple règlement d'administration publique, et dont l'examen commande l'intervention du pouvoir législatif.

Ce n'est pas par des œuvres de détail modifiant quelques parties

de cette immense question que l'on doit procéder, si l'on ne veut s'exposer à commettre des inconséquences qui bientôt auraient besoin d'être corrigées.

Depuis quarante ans, tous les bons esprits se préoccupent de ces redoutables problèmes; mais la matière est si vaste, qu'on ne l'a jamais embrassée dans son ensemble. Il faut élaborer un système complet, si l'on veut qu'il soit fort et durable.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Aux États-Unis, dont on ne peut manquer d'étudier la législation en cette matière, l'échelle des peines, telle qu'elle est graduée en France, n'existe pas. Trois peines seulement sont écrites dans leur code : l'amende, l'emprisonnement à divers degrés et la mort. Nous avons quatre espèces de détentions : l'emprisonnement, la reclusion, les travaux forcés et la détention. Dans la pratique, le mode d'exécution est à peu près le même; la prison n'est pas plus dure pour les reclusionnaires que pour les condamnés correctionnels. Ces derniers, lorsque l'emprisonnement est de plus d'un an, sont renfermés dans la même maison que les premiers. Le régime de la détention est peut-être meilleur pour les hommes les plus coupables; mais il ne faut pas voir les choses au point de vue matériel seulement. Il est un signe d'infamie attaché à chacune des peines. Y a-t-il lieu de faire disparaître cette peine morale, comme on a supprimé la marque et l'exposition publique ?

En l'état de notre législation, nous ne le pensons pas. La dépravation morale a fait dans notre société des progrès incontestables, et, chose singulière, notre législation s'est adoucie et la philanthropie s'attendrit de plus en plus sur les contempteurs de la loi ! Il y a là une anomalie. Je comprendrais que la législation tempérât ses rigueurs, si les mœurs générales s'étaient amendées; mais, en présence de cette recrudescence du crime, il y a lieu de resserrer la chaîne. Il faut, suivant l'expression de Domat, aigrir la peine. Or ce serait

un amoindrissement de la peine que de supprimer l'échelle des peines instituées par le Code pénal.

Ces rigueurs ont un défaut, disent les philanthropes; elles ne moralisent pas le condamné; elles ne font qu'envenimer son âme et le rendre plus dangereux pour la société.

Ce serait peut-être une illusion que de croire à l'amendement fréquent des condamnés; mais, ne l'oublions pas, sans cesser de poursuivre ce but si noble, il faut encore prévenir la contagion du crime; tout en veillant sur les méchants, il faut aussi veiller sur ceux qui ne le sont pas.

Quoi qu'il en soit, l'emprisonnement et la reclusion ayant été confondus dans la pratique, la Commission pense qu'il est possible d'effacer la distinction qui les sépare, tout en maintenant la gradation de durée; le caractère infamant de la peine serait déterminé par l'arrêt de condamnation.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Le système des bagnes est condamné depuis longtemps, et le décret du 30 mai 1854 a consacré leur suppression et la transportation des forçats hors du territoire de la France et de l'Algérie.

Cette loi nous paraît devoir être maintenue et nous pensons que son principe doit être appliqué d'une manière plus large.

Depuis 1791 jusqu'à nos jours, la question n'a cessé d'être posée sans jamais être résolue.

Cependant le principe de la transportation a trouvé de nombreuses contradictions, et c'est en Angleterre même qu'il a rencontré les adversaires les plus ardents: Bentham, Samuel Romilly, Dickens, lord Campbell, lord Grey, l'archevêque de Dublin.

En France, MM. Bérenger, Hélot, Charles Lucas, Faustin Hélie.

Les uns pensent que le châtimeut est atroce, les autres ne le trouvent pas assez exemplaire.

M. Hélut n'admet pas qu'on puisse fonder une société avec les éléments les plus impurs, les moins sociables, les moins laborieux.

C'est aussi l'opinion de Bernardin de Saint-Pierre.

L'amiral Laplace a écrit : « N'allons pas encourager les crimes par la déportation. »

Il est certain qu'en Angleterre on a vu des individus commettre des crimes ou aggraver leurs fautes afin d'être transportés; mais ces faits ont été déterminés par la fièvre ardente allumée par la découverte des mines d'or en Australie.

Quant à nous, nous ne pouvons accepter cet argument que la peine n'est pas exemplaire. Nous croyons que, pour le plus grand nombre, la perspective d'être enlevé à leur pays sera un frein salutaire. Nous avons d'ailleurs depuis assez longtemps compté sur l'exemplarité des peines pour avoir le droit de dire que cet essai n'a pas réussi.

L'essentiel n'est pas de faire souffrir le condamné, mais de préserver la société du contact des libérés.

Nous dirons avec Lamartine (1843) : « La déportation, après un certain nombre d'années passées dans les maisons de détention, sur une terre étrangère, sur une terre pénale et qui devient ensuite une terre de réhabilitation, me paraît devoir donner à la loi son complément, son efficacité, sa moralité tout entière; sans lui, la loi est une impasse.

« Toutes les nations du monde ont senti la nécessité de rejeter leur écume sur des rivages éloignés et de constituer, pour ainsi parler, le juste ostracisme des scélérats, pour assurer la sécurité des bons citoyens. »

La fondation des colonies australiennes a prouvé que, sans ajouter à la rigueur de la peine, la déportation peut, dans la plus large mesure, ajouter à la gloire et à la prospérité de la mère patrie.

Ce système a des défenseurs énergiques et convaincus. M. le marquis de La Roche-Aucourt a écrit : « La déportation vaut mieux, sous tous les rapports, est plus efficace que toutes les prisons

du monde. La réforme pénitentiaire est un non-sens, quand on ne comprend pas, à côté des établissements pénitentiaires, des colonies pour les libérés. »

M. Moreau-Christophe a dit : « Tôt ou tard, il faudra un lieu de déportation. »

M. Mauzet : « C'est la seule peine vraiment pénitentiaire. »

M. le marquis de Blosseville a défendu le principe de la transportation en écrivant l'histoire des colonies pénales de l'Angleterre.

MM. Beaumont et de Tocqueville, tout en s'effrayant des difficultés d'exécution, n'en écrivent pas moins : « La peine de la déportation repose sur une idée vraie. C'est la seule qui, sans être cruelle, délivre cependant la société de la présence des coupables. »

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

Elle nous paraît devoir être appliquée aux reclusionnaires condamnés à plus de cinq ans, si la peine de la reclusion est conservée.

Dans le cas où elle serait supprimée, aux condamnés correctionnels à dix ans d'emprisonnement, et aux condamnés à cinq ans de la même peine après une première récidive, et à plus d'un an après une seconde, en réservant à l'administration la faculté de ne pas transporter les hommes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient pas être employés aux travaux de la colonie pénale.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les sentences répétées à un court emprisonnement sont complètement inefficaces; tous les magistrats consultés le reconnaissent. On voit des hommes qui ont horreur du travail, qui se font condamner vingt fois pour vagabondage et mendicité; ils s'habituent à cette

existence, et, aux approches de la mauvaise saison, ils reviennent d'eux-mêmes chercher à la prison le logement et la nourriture qu'ils devraient demander au travail.

La loi devient pour ces malheureux un jeu, alors qu'elle doit toujours être une cause d'intimidation.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La liberté préparatoire n'est applicable qu'aux peines de longue durée. En Angleterre, elle n'est appliquée qu'aux peines de trois ans et plus d'emprisonnement; autrement il serait facile aux condamnés de feindre une amélioration morale afin d'obtenir la réduction de leur peine. Il faut de longues et patientes épreuves avant de reconnaître s'ils méritent cette faveur.

Ce système ne nous paraît pas inconciliable avec l'économie du Code pénal. On pourrait, d'ailleurs, consulter l'exemple de l'Angleterre, où il est en vigueur depuis longtemps (1853). Depuis 1853, l'Angleterre a réalisé la mesure des libérations révocables; jusqu'en 1856, les résultats ont été excellents, mais l'abus des *tickets of leave* a dénaturé l'institution.

En Irlande, les résultats obtenus dépassent toutes les prévisions. Là on a pratiqué la liberté préparatoire avec sagesse, en ne l'accordant qu'aux condamnés sérieusement amendés.

La Saxe et le Portugal ont adopté ce système, la première depuis 1862. Les fruits en ont été on ne peut plus satisfaisants. (Voir Bonneville de Marsangy, 2^e partie, p. 29 à 170.)

C'est surtout dans les colonies pénales que la liberté préparatoire pourrait être appliquée le plus heureusement.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 avril 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Par les motifs exprimés dans les n^{os} 11, 12 et 13 (1^{re} partie),

nous estimons qu'il n'y a pas lieu de reviser la loi du 5 août 1850.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question du discernement est posée?

Il est impossible de déterminer d'une manière exacte le moment précis où l'intelligence humaine acquiert une maturité pouvant servir de base à la responsabilité pénale.

C'est une chose si variable, que la règle absolue en cette matière est impossible; on ne peut que la remplacer par une présomption légale.

Le législateur a adopté l'âge de seize ans comme la limite extrême de l'enfance. Le jeune homme de cet âge est présumé avoir des notions de morale qui doivent le prémunir contre les tentations qui s'offrent à lui.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier la limite d'âge fixée par le Code pénal.

Nous ferons cependant une observation :

Les tribunaux doivent, à l'égard des mineurs qui ont agi avec discernement, déterminer la durée de la peine; mais l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement est dans une position différente: détenu dans une maison de correction, il ne subit pas une peine; la société s'assure de sa personne, non pour le punir, mais pour qu'il soit mieux que dans sa famille. (C. de Beaumont, 3^e partie, p. 41.) On veut lui donner une bonne éducation qu'il ne trouverait point ailleurs; on le juge seulement malheureux, et la société se charge de lui donner ce qui lui a été refusé par la fortune. Ce n'est pas au nom de la vindicte publique, mais bien dans son intérêt personnel, qu'on le place dans une maison de correction.

Une réforme a été opérée par une circulaire du 5 octobre 1832.

Les résultats sont déclarés excellents par les documents officiels.

La commission pense qu'il n'y a rien à changer au régime actuellement existant.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Nous avons examiné (2^e partie, n° 6) la question de savoir si la surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée en ce moment, était favorable ou contraire à l'action du patronage; nous nous placerons à un autre point de vue : nous dirons que cette peine n'a pas de raison d'être; qu'elle est contraire à l'essence du régime pénitentiaire. On l'a dit avec raison, elle est plus funeste au libéré que favorable à la société (G. de Beaumont). Le malheureux qui a subi sa peine voit se multiplier autour de lui les entraves qui l'empêchent de s'engager dans la voie du travail. La prison ne pèse plus sur lui, mais il porte en quelque sorte sur son front la marque de son infamie.

Pour les condamnés correctionnels, c'est une peine nouvelle qui se superpose à celle qu'ils viennent de subir.

Pour les autres, c'est une peine perpétuelle. S'il est vrai que le système pénitentiaire se propose d'amender le coupable, la surveillance produit un effet contraire: si elle n'oblige pas à retomber dans ce délit, elle est une des causes qui y font retomber. Il y a donc lieu de supprimer la surveillance, en réservant aux tribunaux la faculté d'interdire certains lieux aux condamnés, et à l'administration, le droit d'interdire l'accès de certains centres de population à des classes de libérés déterminées par la loi.

Les peines à courte échéance prononcées par les sentences répétées contre les mendiants et les vagabonds sont des moyens de correction illusoire. Elles sont, pour ceux qui les subissent, une ressource et un encouragement à ne pas travailler.

Dans chaque département, il devrait y avoir un dépôt pour les mendiants et les vagabonds invalides.

Pour les autres, il faut créer des colonies pénales où le travail sera leur châtement, en attendant qu'il devienne leur réhabilitation.

La reclusion serait supprimée.

La transportation, avec des régimes divers et gradués, est le seul corollaire rationnel d'un système pénitentiaire. Après sa peine, le condamné aurait l'espérance de fonder un établissement. Il recevrait une concession et des instruments de travail.

Avec ce moyen seul, il est possible de moraliser les condamnés, de délivrer la mère patrie des dangers toujours croissants qu'ils lui présentent.

Les transportés ne pourraient revenir en France qu'en payant les frais de voyage et en justifiant d'un pécule qui assure leur existence pendant six mois.

La commission ne s'est pas dissimulé les difficultés pratiques qui s'opposent à ces réformes. Elle n'a pas pensé que leur examen fit partie de la tâche qui lui a été confiée.

Vous apprécierez, Messieurs, s'il y a lieu d'élargir le cadre qu'elle s'est tracé.

Agen, le 13 novembre 1872.

Le Conseiller rapporteur,

T. AUDIDIER.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

L'an mil huit cent soixante et douze, le treize décembre, les membres de la cour d'appel de Besançon, en suite de la convocation qui leur a été adressée par ordre de M. le premier président, se sont réunis en assemblée générale en la chambre du conseil au palais de justice, pour entendre le rapport de la commission nommée par la cour, le trois juillet dernier, pour étudier les réponses à faire aux questions posées par la Commission d'enquête nommée par l'Assemblée nationale, afin de rechercher quelles sont les réformes qui peuvent être introduites dans le régime des établissements pénitentiaires.

M. le premier président a donné la parole à M. le président Clerc, président de la commission; ce magistrat a fait le rapport en ces termes :

La question du régime des établissements pénitentiaires a dès longtemps, surtout dans notre siècle, fixé l'attention du législateur.

Des hommes éminents en ont préparé les travaux; les conseils généraux ont été consultés; les divers régimes pénitentiaires de l'Europe ont été étudiés et comparés. Des lois, des règlements, des instructions ministérielles nombreuses témoignent de cette vive sollicitude. En plusieurs endroits, des bâtiments nouveaux ont été construits en remplacement des anciens. D'heureux, de grands résultats ont été opérés. Cependant, il faut le reconnaître, les prisons restent presque partout en France l'une des plus grandes plaies de l'ordre social; et le juge, en prononçant une condamnation contre le coupable, a, trop souvent, la douleur de penser qu'il l'envoie, non dans un

lieu d'amendement et de régénération morale, mais dans un séjour de vice et de dépravation.

Le mal existe, il est profond, contraire aux intérêts de la société ; il ne l'est pas moins à ses devoirs. Car, si elle a le droit de punir, elle n'a pas celui de corrompre. Ce qui manque presque partout, ce sont des locaux où la séparation des détenus soit possible. Ce qui manque, c'est moins la loi que l'exécution des règles qu'elle prescrit et des visites qu'elle ordonne. Ce qui manque, c'est une direction générale qui, par sa nature comme par ses agents, ait une action éclairée et forte : ce sont des conseils de surveillance, qui, avec des attributions mieux définies, ne soient pas condamnés à une radicale impuissance, puis, comme il est arrivé presque partout dans ce ressort, à une inévitable dissolution.

Le questionnaire envoyé aux Cours de France par la commission de l'Assemblée nationale montre qu'elle a compris le mal et qu'elle en cherche le remède. Elle a voulu connaître l'état de tous les établissements pénitentiaires, les abus à y corriger, les améliorations à y introduire. La cour de Besançon n'a pu que s'associer à des vues si sages, dictées à la fois par la morale et par la justice. Elle a nommé dans son sein une commission de six membres, à laquelle s'est adjoint M. le procureur général. Pour répondre à son mandat, cette commission s'est réunie plusieurs fois ; elle a adressé aux magistrats des douze tribunaux du ressort une copie complète du questionnaire, et reçu les rapports des présidents et procureurs de la République. Elle-même s'est entourée des renseignements qu'elle a cru les plus utiles, et c'est après cet examen sérieux qu'elle vous propose, sur chacune des questions qui vous sont soumises, les solutions et observations suivantes :

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisa-

geant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Voici quel est, dans chacun de nos départements, l'état des établissements pénitentiaires.

DOUBS.

Les trois prisons de Baume-les-Dames, de Pontarlier et de Montbéliard, ont été construites sur un plan unique : le local en est convenable et salubre; il en est de même à Bellevaux-de-Besançon, maison beaucoup plus ancienne, successivement agrandie. Mais, dans cette ville, la maison d'arrêt est dans l'état le plus déplorable. M. le président de la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale l'a vue, et cet aspect l'a indigné. Le conseil général du Doubs attend, au mois d'avril, un projet de construction entièrement nouvelle, que doit lui présenter la commission par lui nommée. L'état de choses actuel ne peut subsister plus longtemps, et, selon l'expression des procureurs de la République, c'est une question d'humanité et de moralité.

HAUTE-SAÔNE.

Vesoul, Gray, Lure, prisons convenables au point de vue hygiénique, sauf l'humidité très-fâcheuse de la prison de Lure, à raison de la mauvaise disposition de corps de descente. L'architecte qui a construit cette maison résiste, par des raisons qu'improuvent les magistrats du lieu, à une rectification nécessaire.

A Belfort, la prison a beaucoup souffert du bombardement, et les services y sont encore très-gênés par la présence des Prussiens, qui se sont emparés d'une partie des bâtiments.

JURA.

Lons-le-Saunier, prison départementale dans un excellent état; il en est de même à Dôle, où il y a à la fois une maison d'arrêt et une maison d'éducation correctionnelle sous le nom de *Bon-Pasteur*. Seu-

lement la maison d'arrêt est trop voisine d'un lieu de tolérance. A Saint-Claude, le local est aéré, sain, proprement tenu. A Arbois, les rapports signalent des conditions mauvaises de froid et d'humidité dans les cellules, parce qu'on s'est écarté, depuis un certain temps, des mesures tracées par l'architecte dans le plan primitif.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation ?

Sauf la séparation des hommes et des femmes dans des quartiers distincts, il règne presque partout la plus dangereuse promiscuité.

Contre les prohibitions expresses de la loi, les prévenus et les condamnés sont, dans nombre de nos prisons, mêlés et confondus. A Besançon, maison d'arrêt, et à Saint-Claude, ailleurs peut-être encore, cette promiscuité atteint même les jeunes détenus. A Belfort, par suite de l'occupation prussienne, il arrive souvent, comme à Besançon, que des jeunes filles condamnées pour des faits qui n'entachent pas leur moralité, sont confondues avec des femmes perdues de mœurs.

Des vices aussi sérieux, on les excuse par les locaux qui ont été bâtis non pour la séparation, mais pour la vie commune.

Les magistrats sont unanimes à signaler l'effet démoralisateur d'un pareil état de choses, qui fait des prisons l'école du vice et de la dépravation.

Trop souvent, la seule action moralisatrice des gardiens se borne à empêcher les évasions. Les détenus demeurent abandonnés à eux-mêmes dans les ateliers, dans les chauffoirs ou ailleurs dans la prison, trop souvent dans les dortoirs. Pour prévenir les conséquences de ce mal trop flagrant, il y a la surveillance des gardiens. Mais comment garantir qu'elle n'est pas souvent en défaut, ou tout au moins sujette à des intermittences sans nombre ?

Contre cette terrible propagation du vice, la Suisse emploie l'obligation du silence, et nous pensons que cette règle devrait être

adoptée. Elle s'exécute dans les maisons centrales; pourquoi ne pas l'appliquer dans les autres établissements pénitentiaires? Le silence, dit une instruction ministérielle du 19 mai 1839, est la règle la plus importante de toutes dans le système de la vie en commun ⁽¹⁾. C'est le seul moyen d'empêcher cet enseignement mutuel du crime et de la dépravation, dont les progrès ne peuvent plus être révoqués en doute.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Si, par autorité centrale, on entend la direction générale et supérieure des établissements pénitentiaires, son utilité est évidente.

Mais quelle doit être cette autorité?

Question grave et de la plus haute importance.

En France, cette direction générale appartient au ministère de l'intérieur; en Belgique, au contraire, elle a été placée dans les attributions du ministère de la justice. Nous n'hésitons pas à penser que ce dernier système doit être préféré.

On ne peut se dissimuler que l'expérience faite en France depuis de longues années n'a pas été favorable au régime de l'administration. Les préfets et les sous-préfets passent rapidement; d'autres soins les absorbent, et trop souvent, en ce qui les concerne, la surveillance des prisons est imparfaite ou nulle. On cite telle prison départementale du ressort, où le préfet, le maire, la commission de surveillance, ne paraissent jamais.

Pour les remplacer, compterait-on sur la visite des inspecteurs généraux? Ce sont à coup sûr des hommes très-honorables. Mais voici ce qui arrive, et dont on peut citer des exemples: le temps de leur visite est d'avance connu, tout se prépare pour les recevoir;

(1) Code des prisons, tome I^{er}, page 242.

l'ordre, la propreté règnent partout; les inspecteurs ne voient que le Directeur, qui les promène dans la prison; personne ne parle que lui, tout se présente sous un aspect irréprochable; peut-être n'a-t-on vu ni l'aumônier ni la commission de surveillance, à supposer qu'elle existe encore. La vérité n'a pas été connue, et la satisfaction du visiteur se traduit par les éloges écrits du rapport. De graves abus peuvent se maintenir, et longtemps, de cette manière. Les rapports des présidents de Belfort et de Baume-les-Dames citent, dans le passé, des exemples remarquables qu'on ne peut passer sous silence.

A Belfort, une tolérance coupable a maintenu, pendant vingt ans, un chef de prison, ancien garde forestier, appelé par la faveur à cet emploi et d'une visible insuffisance.

A Baume, le prédécesseur du gardien-chef actuel avait, par sa négligence et son ignorance des règlements, transformé la maison d'arrêt en une véritable maison de plaisance, pour ne pas dire de débauche. (Rapport du président de Baume.)

Par la nature de ses fonctions, la magistrature plus rapprochée des prévenus, dont elle doit, avant de les juger, étudier la vie, les antécédents, les faits délictueux, peut seule offrir, dans la direction des prisons, une action éclairée et efficace, parce qu'elle seule le ferait avec connaissance. Nous l'avons dit, il en est ainsi en Belgique, et nous pensons que, depuis le Ministre de la justice jusqu'aux magistrats locaux, l'organisation du régime pénitentiaire devrait être modifiée ou tout au moins étudiée en ce sens ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Aux États-Unis d'Amérique on attache une telle importance à cette appréciation spéciale du juge, que le magistrat qui prononce la condamnation est tenu de rédiger à l'instant des notes sur les diverses circonstances du crime, sur la vie antérieure du coupable, ses habitudes, ses instincts, sur les faits importants que les débats et l'instruction ont révélés; il y joint enfin son opinion personnelle sur le degré de perversité de celui qu'il a jugé. Les notes sont envoyées avec la copie de l'arrêt au directeur du pénitencier où le condamné doit subir sa peine. (Bérenger, *De la Répression pénale*, tome I^{er}, page 12.)

En Angleterre, se sont les magistrats qui nomment les gardiens des prisons, et qui les révoquent. (*Ibidem*, page 29.) Tout juge de paix a le droit d'entrer dans une prison, d'en constater les abus et de faire son rapport. (*Ibidem*, page 28.)

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes ?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

Les conditions sont celles fixées par le règlement du 30 octobre 1841 et par un décret du 24 décembre 1809, comme par divers arrêtés qui ont suivi, à la date des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870, 31 mai 1871; il en est de même pour les gardiens (art. 25 du règlement) et pour les surveillants (art. 27).

Ce personnel se conduit généralement bien, c'est-à-dire qu'il ne commet pas de fautes contre les règlements.

On a cru trop souvent que tout était bon pour faire un gardien de prison; et, cependant, il faut, dans un pareil fonctionnaire, des garanties très-sérieuses, et on peut dire avec vérité, *tel personnel, telle prison*. Ce n'est pas tout que la fermeté, même que la probité: il faut, selon la juste expression d'une circulaire du Ministre de l'intérieur (20 juin 1828), la réunion des qualités qui constituent l'homme habile et l'homme de bien. Un bon personnel, ajoute ce document, est la première base de toute amélioration du régime des prisons départementales.

Pour des fonctions aussi importantes, et cependant, on doit le dire, si mal appréciées dans l'opinion publique, nous pensons que le choix du personnel ne saurait être fait avec trop de soins, et que la nomination définitive devrait être précédée d'un stage.

5° Quelle est l'étude et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

Ce pouvoir disciplinaire est déterminé par le règlement général du 30 octobre 1841; mais le visa du maire, seule garantie de ce pouvoir, est une formalité purement nominale, et il devrait être remplacé, pour les prévenus, par celui du juge d'instruction, et, pour les condamnés, par le visa du président.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire ?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement ?

L'enseignement primaire n'existe dans aucune des prisons, même départementales, du ressort de la cour, si ce n'est à Lons-le-Saunier, où un professeur de l'école normale donne, chaque jour, une leçon d'une heure aux jeunes détenus. Cet enseignement, qui était entre les mains de l'aumônier de la maison de Bellevaux, à Besançon, a cessé depuis 1844, époque de la création d'un directeur. La cour exprime le vœu qu'il soit, autant que possible, établi partout.

Quant à l'enseignement religieux, il consiste, en général, dans la messe et l'instruction du dimanche, et les visites des aumôniers, qu'il faudrait rendre partout aussi exactes que possible. Le règlement de 1841 (art. 52) en prescrit deux au moins par semaine.

Il est un moyen fort important de moralisation pour les détenus : c'est une bibliothèque bien composée. Il en existe dans une partie de nos établissements pénitentiaires ; il faudrait les réorganiser à Saint-Claude, à Lure, à Arbois, et les reviser presque partout.

Celle de Bellevaux, à Besançon, a été fondée par M. l'abbé Faivre, aumônier de la maison, et composée de 6,000 volumes ; elle s'est augmentée depuis par les soins du Gouvernement. La distribution des livres s'y fait avec beaucoup d'intelligence par l'aumônier lui-même, et une surveillance sévère prévient les dégradations ; on les constate à la charge de celui qui en est l'auteur. M. Faivre a créé trois autres dépôts de livres, chacun de 600 volumes, dans les trois maisons d'arrêt du département du Doubs, c'est-à-dire à Baume, Pontarlier et Montbéliard.

Il faudrait, autant que possible, que, dans chaque prison, le catalogue de la bibliothèque fût affiché ou mis à la disposition des prisonniers, et qu'on y établît l'usage des lectures à haute voix, très-nécessaires à ceux qui ne savent pas lire. « La lecture des bons

livres, soit isolément, soit en commun, dit la circulaire ministérielle du 24 avril 1840, est de nature à améliorer le sort des détenus. Je mettrai à votre disposition, dit le Ministre, les livres que vous me demanderez, d'accord avec l'aumônier et après avoir pris l'avis du directeur. Les livres de piété pourront aussi être mis dans leurs mains, et l'Évangile, le premier de tous. » Mais ce n'est pas assez des ouvrages de régénération morale qui relèvent l'âme du détenu, l'instruisent et le rappellent à l'accomplissement de ses devoirs, il faut dans les bibliothèques une heureuse variété qui l'attire et l'intéresse. L'expérience a montré que ce qu'il préfère tout d'abord, ce sont les livres d'histoire, les voyages, les manuels, les écrits sur les arts et métiers. Il faut avoir égard à ces goûts : une bibliothèque n'est utile qu'autant qu'elle a des lecteurs.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

L'article 89 du règlement général du 30 octobre 1841 prescrit formellement la séparation des prévenus, des accusés, des condamnés; la loi du 8 avril 1850 ordonne que, dans toutes les maisons d'arrêt et de justice, il y ait un quartier distinct pour les jeunes condamnés.

Ces règles, auxquelles on pourrait ajouter la séparation des détenus de la ville et de ceux de la campagne, seraient excellentes, si elles étaient partout bien observées.

Pour compléter ce système de séparation, il faudrait encore, autant que possible, parmi les détenus, une classification à part des meilleurs et des plus mauvais, catégorie qui serait dressée d'après l'extrait du jugement, l'appréciation du procureur de la République et la conduite tenue en prison.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des con-

damnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Il n'y a pas de maison centrale dans le ressort de la cour, et elle ne pourrait baser ses observations sur l'expérience; mais on peut répondre en général, parce que la raison l'indique, que le résultat de ce mélange doit être déplorable.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Cette organisation, généralement nulle dans nos maisons d'arrêt, est satisfaisante dans nos prisons départementales.

Dans celle de Bellevaux, à Besançon, il y a des ateliers de chaussonnerie, de corderie, de cordonnerie, de broserie, sans compter un établi d'ouvriers horlogers; on doit ajouter, néanmoins, qu'en 1872, la commission départementale a proposé, après examen, la réorganisation très-sérieuse du travail de ces ateliers dans cette maison.

A Lons-le-Saunier, ceux qui y sont établis ont pour objet la broserie.

Dans la maison départementale de Vesoul, le travail est organisé pour la chaussonnerie, la cordonnerie, les ouvrages de tailleur, le filage, le tricotage.

Dans celle de Belfort, les circonstances sont différentes, et le travail est fort entravé par l'occupation prussienne.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Sans doute, dans le système de l'entreprise, le travail paraît plus assuré, et, à première vue, la dépense moins grande pour l'État; mais, sous le rapport de la moralisation des détenus, ce mode de procéder offre de graves inconvénients, introduisant dans la prison

et mettant en contact fréquemment avec les prévenus nombre d'étrangers; par ce mode, d'ailleurs, le prisonnier ne s'appartient plus, il devient une machine à produire; dès lors plus de liberté pour les moyens de moralisation.

Il suit de là que le système de la régie, qui paraît pratiqué surtout dans les maisons centrales, devrait être généralisé et mis en usage dans tous les établissements pénitentiaires, au moins dans toutes les prisons départementales; même à l'épreuve, au point de vue de la dépense, il a offert de grandes économies pour l'État, lorsqu'il a été substitué à l'entreprise ⁽¹⁾. Des auteurs très-accrédités en donnent la preuve, en la traduisant par des chiffres.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Partout où il a été appliqué, le régime agricole a produit, au point de vue hygiénique comme sous le rapport moral, les meilleurs effets.

Dans le ressort de la cour de Besançon, où il n'existe plus, ce régime moralisateur avait été expérimenté de la manière la plus heureuse. Il serait même fort utile d'examiner s'il ne convient pas de l'appliquer aux adultes dont les antécédents et les motifs de condamnation ne supposent pas une perversité profonde. Cette idée, émise lors de la discussion de la loi des 5-12 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, est vivement recommandée dans le rapport de M. Corne, présenté le 14 décembre 1849, au nom de la commission d'assistance publique. (*Moniteur* du 23, page 4144.) Elle mérite de fixer l'attention du législateur.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes?

Cette organisation est excellente dans l'établissement du *Bon Pasteur*,

(1) M. Bérenger, *De la répression pénale*, t. I^{er}, p. 323 et suivantes.

à Dôle, seule maison d'éducation correctionnelle qui existe dans le ressort de la cour. Les magistrats de cet arrondissement sont unanimes dans le témoignage qu'ils rendent à la bonne tenue de cet établissement, à l'organisation des travaux, au dévouement des sœurs, sans cesse occupées des jeunes détenues, qu'elles ne quittent jamais.

Ces travaux varient selon la force et l'âge. Les principales occupations manuelles consistent dans la couture, le jardinage, la boulangerie et les soins intérieurs de la maison.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?

Oui, surtout si elles sont de la campagne et destinées à l'habiter; en ce cas, il serait fort utile de les occuper aux travaux agricoles, sans négliger cependant les autres occupations ordinaires à leur sexe.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

Ces réformes partielles et urgentes, sont :

1° L'amélioration des locaux défectueux, et, en plusieurs endroits, leur complète reconstruction;

2° L'examen sévère et la réforme du personnel, partout où elle est nécessaire;

3° Le système cellulaire restreint, c'est-à-dire, appliqué seulement :

1° à celui qui le demande pour fuir la présence d'êtres dégradés qui feraient sa société de chaque jour, et éviter la honte, à la sortie de prison, d'être traité d'égal par des malfaiteurs;

2° aux individus mauvais, dangereux, incorrigibles, repris de justice;

3° Application absolue et sans exception de ce régime à tous pendant la nuit. La question des dortoirs doit être étudiée avec la dernière rigueur, c'est le lieu où la morale peut être le plus souvent outragée ;

4° La séparation des détenus en catégories partout où elle est possible, séparation complètement indispensable pour les jeunes détenus ;

5° Le silence obligatoire, pour les motifs et dans les conditions plus haut indiquées ;

6° Le développement de l'enseignement moral et religieux, et, comme en Angleterre⁽¹⁾, une place honorée, faite à l'aumônier, choisi d'ailleurs avec le plus grand soin, ses visites fréquentes dans la prison, le renouvellement des bibliothèques, revisées presque partout, et constituées comme il a été dit à l'article 6 ci-dessus.

7° La reconstitution des commissions de surveillance, avec des attributions certaines et déterminées, commissions composées non d'une manière arbitraire, mais à peu près dans les conditions de l'article 8 de la loi du 5 août 1850, sur les maisons d'éducation correctionnelles.

8° Toutes ces réformes seront même illusoires sans un contrôle très-sérieux ; et ici reviennent les réflexions qui précèdent sur la direction supérieure du régime pénitentiaire à remettre dans les mains du ministère de la justice, et sous l'intervention, à organiser, de la magistrature locale.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système pourrait être adopté ?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée ?

Cette question ne peut guère être résolue que d'après les résul-

⁽¹⁾ M. Bérenger, ouvrage cité, t. II, p. 328 et suivantes.

tats de l'expérience. Cependant, il semble que réserve pourrait être faite à l'autorité de modifier ce régime après un sérieux examen, et selon les circonstances, pour les années qui précèdent l'expiration de la peine et la rentrée des condamnés dans la vie ordinaire.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par le directeur des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans le ressort de la cour, aucune assistance n'est donnée aux libérés adultes, ni aux jeunes détenus ; du moins rien n'est réglementé à cet égard.

Seulement, à Gray, une société de dames a fondé, depuis nombre d'années, un patronage pour les enfants pauvres, à qui elle donne l'assistance dont ils ont besoin ; elle étend cette assistance aux jeunes libérés, mais seulement quand ils sont de la ville.

A Arbois, les dames de la charité secouraient les détenus en leur distribuant des vêtements et des vivres ; ce secours pouvait être très-utile au temps de leur sortie. Mais, depuis environ deux ans, dit le rapport du président de ce tribunal, l'administration des prisons a rigoureusement interdit l'exercice si louable de cet acte de bienfaisance, qui cependant n'avait pas dégénéré en abus ; aujourd'hui, ajoute le rapport, cette association charitable se borne à fournir aux libérés indigents le linge, les chaussures, les vêtements dont ils ont besoin, et parfois quelque argent.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Cette assistance n'est pas à rendre plus efficace, elle est à créer :

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées ?

Il est sans aucun doute que l'on doit favoriser le développement des sociétés de patronage.

Mais cette œuvre est fort difficile : elle exige un dévouement qui ne se laisse décourager par aucun dégoût ; que n'abattent ni les déceptions, ni les mécomptes ; qui, avec une inquiète sollicitude, suive le libéré dans sa résidence à sa sortie de prison, veille tout d'abord sur son pécule pour l'empêcher de le dépenser en orgies, ou pour en faire, au besoin, attribuer une partie à la femme et aux enfants du libéré. Ce patronage exige que des correspondances soient entretenues avec les autorités de lieux quelquefois éloignés.

On l'a dit, avec raison, la charité ne se commande pas par décret, il faut, ici, faire appel au dévouement privé. Cette œuvre ne peut réussir que par les associations charitables, tel est l'avis des hommes les plus expérimentés ⁽¹⁾, et ce qui est nettement reconnu par une circulaire ministérielle du 28 mai 1842.

Du reste, cette institution composée d'hommes de bonne volonté doit, dans son règlement, demeurer essentiellement libre ⁽²⁾.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

§ 1^{er}. Ces sociétés doivent être distinctes ; cependant rien n'empêcherait d'accepter parmi les membres des comités de surveillance ceux qui voudraient faire acte de dévouement.

§ 2. Elles ne peuvent fonctionner dans le ressort puisqu'elles n'existent pas.

⁽¹⁾ M. Bérenger, ouvrage cité, t. II, p. 337.

⁽²⁾ Code des prisons, t. I^{er}, p. 402 et suivantes.

§ 3. La société dite *de secours et patronage* de Besançon, créée en 1840, et aujourd'hui institution d'utilité publique, avait, à l'origine, constitué un comité spécial pour le patronage des jeunes libérés domiciliés dans le ressort de la cour. Les registres de cette société, composée de citoyens librement élus, prouvent les heureux résultats de ce patronage; mais, à la fin de l'année 1844, le comité a été supprimé par décision ministérielle.

5° Existe-t-il en dehors des sociétés de patronage d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Il n'existe que la charité privée.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Elle y est évidemment contraire.

Dans la plupart des cas, la surveillance est bien plus terrible que la peine dont elle dérive. Sans vouloir désarmer la société, d'excellents esprits trouvent cette rigueur accessoire trop prodiguée dans nos codes, parce que cette surveillance, signalant le condamné à la défiance publique, le privant du travail et des moyens de vivre, le jette dans la misère, le désespoir, la rupture de ban, le vol et la récidive.

Elle devrait être restreinte aux individus réellement dangereux, et la loi, au lieu de l'attacher fatalement à telle ou telle peine, devrait, pour tous les cas, la subordonner au fait et la rendre facultative.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Oui, la raison l'indique, et l'expérience en a été faite pour les jeunes détenus ⁽¹⁾, la liberté préparatoire peut porter de très-heureux

(1) M. Bérenger, t. I^{er}, p. 441.

fruits, mais à condition d'être accordée après le plus sérieux examen. Il est inutile d'ajouter qu'en cas d'infraction la peine reprendra son cours, sans que les jours de liberté soient comptés au prévenu.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Généralement non; sauf ce qui a été dit sur l'article 6 de la section précédente, et ce qui le sera sur les articles 4 et 5 ci-après.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

On n'en voit pas la nécessité. D'ailleurs, la crainte de la reclusion, peine fort redoutée, est un frein salutaire qu'il importe de conserver.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La suppression des bagnes et la transportation dans les colonies, prononcées par le décret du 27 mars 1852 et la loi du 30 mai 1854, est une importante réforme législative, que l'opinion publique paraît avoir accueillie avec faveur.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

En 1855, dans son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, M. le président Bérenger remarque que près de la moitié des accusés de crimes, et un peu plus du cinquième des prévenus de délit, sont en état de récidive ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *De la répression pénale*, t. II, p. 129.

Un pareil état de choses appelle un remède énergique; il pourrait donc être fort utile d'appliquer la transportation aux récidivistes, mais après trois condamnations au moins, sans en déterminer autrement le nombre. Ce qui doit, en ce cas, décider le juge, ce sont : 1° les circonstances générales du fait; 2° la nature du délit; 3° les antécédents, le degré de perversité, d'incorrigibilité du prévenu, l'habitude qu'il contracte d'être en hostilité ouverte contre la société et les lois.

La seule intimidation, résultant d'un pareil pouvoir donné au juge, deviendrait une très-forte barrière contre les récidivistes.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations indéfiniment répétées sont illusoire, le prévenu se fait un jeu des délits et des récidives; souvent il rentre en triomphe dans la prison, où il vient retrouver des compagnons pervers, et concerter avec eux de nouveaux méfaits.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle, et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Non.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

On ne voit pas en quoi.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement en vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître sérieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

§ 1^{er}. Non.

§ 2. Nous nous sommes expliqués plus haut.

La Cour, après délibéré, a adopté, sur chacune des questions qui lui étaient soumises, les solutions ci-dessus, telles qu'elles sont transcrites au présent procès-verbal.

Signé au registre :

LOISEAU, CLERC, BARBIER.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Aujourd'hui, 27 novembre 1872, la Cour s'est réunie en assemblée générale dans la chambre du conseil, sur la convocation et sous la présidence de M. Hippolyte Lézaud, premier président.

Étaient présents :

MM. LÉZAUD, premier président (C ✱);

MOSNIER (✱), ARDANT (✱) présidents de chambre;

PABOT-CHATELARD (✱), PEYROT (✱), DUMONT SAINT-PRIEST (✱), SOHET-THIBAUT (✱), DUBÉDAT, MOUGENG, DE SAINT-AVID (✱), GROSSET, LEMAIGRE, DU CHAYLARD, CHARAIN, JOUHANNEAUD (✱) SUDOUR, BARTHELON, RIGAUT, BOUTAUD-LACOMBE, conseillers.

CHAMBIOT, procureur général;

VÉTELAY et LACOINTA, avocats généraux;

MAZEAUD et DE FONTAINE DE RESBECQ, substitués.

Ernest PÉNICAUD, greffier en chef.

M. le premier président indique à la Cour qu'elle est convoquée pour entendre le rapport rédigé par M. l'avocat général Lacointa, au nom de la commission chargée de répondre aux questions posées par l'Assemblée nationale sur le régime pénitentiaire.

Le rapport de ce magistrat est ainsi conçu :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Répondant au vœu de l'Assemblée nationale, M. le Garde des

sceaux a bien voulu inviter, en même temps que les autres cours de France, la cour d'appel de Limoges à exprimer son avis relativement aux projets de réforme du *système pénitentiaire*. Vous avez nommé, pour étudier ce grave sujet, une commission ⁽¹⁾ qui m'a honoré du mandat d'être son organe.

Les questions qui vous sont posées, Messieurs, touchent aux principes les plus élevés de la législation et des institutions sociales. Le champ est vaste, et c'est à peine si l'on peut se résoudre à le parcourir rapidement. Les savants travaux accumulés depuis cinquante ans, les observations des criminalistes, les méditations des penseurs, les résultats des expériences dans les deux hémisphères, les constatations pratiques de la vie judiciaire, permettent cependant de renfermer dans un tableau sommaire, tracé en quelques jours, la synthèse des réponses de votre commission.

La communication de l'Assemblée nationale embrasse, à tous ses points de vue, l'ensemble du système pénitentiaire : hiérarchie et modes d'exécution des peines, administration intérieure des prisons, harmonie à maintenir entre les lois criminelles et la réglementation des mesures répressives, reclassement des libérés dans la société, aucun aspect du sujet n'est omis.

L'Assemblée ne désirant de nous ni l'exposé doctrinal des principes du système pénitentiaire, ni une esquisse historique des tentatives et des essais qui s'y réfèrent, ni une étude laudative ou critique des thèses soutenues par d'éminents esprits, nous ne devons nous attacher, pour entrer dans ses vues, qu'à exprimer succinctement notre avis sur les différents points soumis à notre examen. Sacrifiant, en la forme même, nos préférences au cadre qui est placé sous nos yeux, nous présenterons nos observations dans l'ordre indiqué ; afin

⁽¹⁾ Étaient membres de cette commission : M. Mosnier, président de chambre, *président*; MM. les conseillers Peyrot, Dubédat, Maurat-Ballange, Lemaigre et M. l'avocat général Lacoïnta, *rapporteur*. Le travail de ce magistrat, qui, en le rédigeant ne prévoyait point qu'il fût destiné à l'impression, a été lu à la commission et adopté par elle, dans sa séance du 19 août 1872.

que les réponses soient plus nettes et plus directes, nous suivrons, une à une, sans préambule, les questions posées, en renonçant au dessein, un instant conçu, de résumer les idées de la commission suivant le plan que nous aurions volontiers adopté, mais qui eût été peut-être moins en rapport avec le but poursuivi.

Le questionnaire se divise en trois parties :

I. RÉGIME DES PRISONS;

II. PATRONAGE ET SURVEILLANCE;

III. RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, en envisageant ces établissements, au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation.

Sous le rapport hygiénique l'état des établissements pénitentiaires du ressort est satisfaisant. On nous signale les conditions particulièrement favorables, à cet égard, des prisons de Tulle et Brives, où n'a jamais sévi aucune épidémie, alors même que ces villes en étaient atteintes.

Nous n'avons à noter comme insalubres que des salles servant de cachot dans la maison d'arrêt d'Aubusson.

Les prisons de Limoges sont situées, au point de vue de l'hygiène, sur un excellent emplacement. Au point de vue de l'aération, cependant, l'aménagement des constructions laisse à désirer.

Ces dernières prisons sont les seules du ressort qui soient édifiées d'après le plan cellulaire.

Dans toutes les autres, les détenus couchent dans des dortoirs, sauf à Brives et à Bourgueuf, où la disposition intérieure des bâti-

ments et le petit nombre des détenus permettent d'affecter pour la nuit une chambre distincte à chacun d'eux.

Des rondes nocturnes sont faites, nous assure-t-on, pour prévenir de honteuses infractions. Des gardiens sont, toutes les fois qu'il est possible, préposés d'une manière constante à la garde de chaque dortoir ; mais dans quelques prisons, à Aubusson notamment, l'insuffisance du personnel rend difficile l'application de cette mesure, le gardien chef et sa femme étant seuls pour surveiller quatre dortoirs.

Avec le système de la réunion des détenus dans des salles communes pendant la nuit, les abus sont inévitables, quelle que puisse être la vigilance des agents de l'administration.

Dans la prison cellulaire de Limoges, où des craintes de ce genre ne devraient pas être possibles, le mal est parfois beaucoup plus grand encore. Au moment, par exemple, où nous recueillions nos renseignements, 114 personnes étaient enfermées dans les maisons de justice, de correction et d'arrêt de cette ville. Or 88 cellules seulement y sont établies. Plusieurs de ces étroits locaux renfermaient donc chacun deux ou trois détenus. Peut-on rien imaginer de plus funesté, sous le rapport autant de la santé que des bonnes mœurs ?

Ce fâcheux état de choses se reproduit toutes les fois que le nombre des détenus excède celui des cellules. Il serait aisé d'y remédier provisoirement, à peu de frais. Il suffirait, en attendant l'agrandissement des bâtiments, de créer dans l'une des vastes salles du second étage un dortoir supplémentaire, ou seraient disposés, sous la surveillance des gardiens, les lits destinés à ceux des détenus qui dépasseraient le chiffre réglementaire. Ayant constaté, en février et ces jours derniers, un fait aussi grave, nous avons aussitôt demandé que l'on recourût à ce moyen très-simple. Ces doléances ont été soumises à M. le Garde des sceaux et exprimées à M. le préfet de la Haute-Vienne.

Nous n'avons point à parler de la maison centrale de Limoges,

puisque ses bâtiments, abandonnés depuis dix-huit mois par l'administration, sont transformés en caserne.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure ?

Dans leur beau livre sur le *Système pénitentiaire aux États-Unis et sur son application en France*, MM. de Beaumont et de Tocqueville s'élèvent contre « l'extension trop grande qu'a reçue chez nous le principe de centralisation, qui forme la base de notre société politique. — Il est sans doute, disent-ils, des intérêts généraux pour la conservation desquels le pouvoir central doit garder toute sa force et son unité d'action. Toutes les fois qu'il s'agit de défendre le pays, d'assurer sa dignité au-dehors et sa tranquillité au-dedans, le Gouvernement doit donner une impulsion uniforme à toutes les parties du corps social ; c'est un droit dont on ne saurait le dépouiller sans compromettre la sûreté publique et l'indépendance nationale. Mais autant cette direction centrale imprimée aux objets d'intérêt général est nécessaire à la force politique d'un pays tel que le nôtre, autant cette même centralisation appliquée à des objets d'intérêt local nous semble contraire au développement de la prospérité intérieure. — Il nous a paru que le succès des nouvelles prisons des États-Unis est dû principalement au système d'administration locale, sous l'influence duquel elles se sont formées. — L'État, en se dépouillant du droit de diriger les prisons, abandonnerait une prérogative qui n'est qu'onéreuse pour lui, sans être bienfaisante pour les départements. Il conserverait un droit d'impulsion, de contrôle et de surveillance ; mais, au lieu de faire lui-même, il verrait agir. »

Nous adhérons, en théorie, à ce souhait. Sans doute, les lois des 22 juillet, 29 septembre et 6 octobre 1791, posaient, en principe, que la surveillance des prisons appartiendrait à l'autorité municipale,

et leur direction à l'autorité administrative du département. Mais ces lois n'ont jamais reçu qu'une exécution incomplète et ont été d'ailleurs modifiées. Les départements français ne peuvent être comparés aux diverses fractions de la République des États-Unis d'Amérique. L'organisation récente des conseils généraux constitue bien, depuis le 10 août 1871, un notable effort de décentralisation ; mais les tendances de l'administration ne se sont pas encore localisées ; la vie politique, dans le vrai sens de ce mot, n'est point encore entrée dans les mœurs du département, qui demeure une circonscription administrative, sans être devenu une individualité se suffisant à elle-même. Dans ces conditions, il ne nous semble pas possible de donner à chaque conseil général la faculté de régler, selon ses vues, le système pénitentiaire. Les divisions sont si vives, en ce qui touche les principes sociaux, qu'il serait à craindre que les directions les plus contradictoires ne fussent imprimées au service des prisons. Le temps présent est peu propice à des essais de ce genre.

Chacun sait, que, depuis la loi du 5 mai 1855, les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, précédemment inscrites aux budgets départementaux, sont mises à la charge de l'État : les départements n'ont qu'à veiller à la conservation des bâtiments ; ils sont étrangers à l'administration intérieure des prisons, sous le rapport tant matériel que moral. Tout en maintenant, pour le bien général, l'unité de direction entre les mains de l'État, le conseil général devrait être autorisé à déléguer quelques-uns de ses membres dans le but de se rendre compte du fonctionnement du service ; il émettrait un avis sur ses déficiences et sur les améliorations qu'il croirait devoir proposer.

L'impulsion administrative vient donc du Ministre de l'intérieur et de nul autre. Quant à la police, elle est confiée par l'article 613 du Code d'instruction criminelle, dans les départements, aux préfets ou aux maires, selon les cas. Il est à regretter qu'en général ces fonctionnaires s'occupent médiocrement ou ne s'occupent même point de la mission de police qui leur est attribuée sur les prisons.

L'article 613 a subi, le 14 juillet 1865, une modification qui nuit gravement à l'œuvre de la magistrature. L'attention de l'Assemblée nationale nous paraît devoir être appelée sur l'état de choses résultant de cette réforme et des circulaires qui l'ont suivie. Que le Ministre de l'intérieur soit seul chargé de l'administration des prisons; que la police appartienne au préfet ou au maire; que la magistrature soit étrangement condamnée à l'impuissance de rien améliorer dans les prisons; que le Ministre de la justice (ce qui est difficilement compréhensible) ne puisse point y exercer son autorité, c'est regrettable; mais que l'état de dépendance des *prévenus* et des *accusés* envers l'autorité judiciaire soit profondément dénaturé et parfois annihilé, c'est ce qui semble ne pouvoir durer.

Aujourd'hui, ni le président des assises, ni le juge d'instruction, ni le procureur général ou le procureur de la République, n'ont le droit d'autoriser la communication d'une personne du dehors avec un prévenu ou un accusé. Ce droit est exclusivement réservé à l'autorité administrative. Lorsque les magistrats accordaient cette autorisation, ils la délivraient eux-mêmes. Jamais un secrétaire de parquet ou un greffier, quelle que fût la confiance dont il était investi, ne se serait permis de concéder lui-même cette autorisation. Les magistrats décidaient toujours personnellement; lorsqu'ils refusaient leur agrément à la communication, ce n'était point dans le dessein de mettre le prévenu au secret; mais, informés de toutes les circonstances de l'affaire, ils étaient favorables aux entretiens du détenu avec telle personne et contraires à ce que telle autre le visitât, parce qu'ils étaient en mesure d'apprécier s'il devait y avoir péril soit pour l'instruction, soit pour la moralité du prévenu.

Maintenant que se passe-t-il? Le préfet ou le maire ne traite jamais lui-même, — à la différence de ce qui a lieu au palais, — les questions de ce genre. Un chef de bureau honorable, mais qui n'a pas la vraie responsabilité du fonctionnaire, autorise, dans presque tous les cas, la communication demandée, sans avoir aucune notion de l'affaire qui concerne le détenu, de sa situation de famille et de la

qualité réelle des visiteurs. Un témoin que vient d'entendre le juge d'instruction, et qui a été admonesté parce qu'il a paru trahir la vérité, peut aller à la mairie ou à la préfecture pour être mis en rapport avec l'inculpé, auquel il racontera des incidents que, le lendemain, le magistrat croira ignorés de lui. Une concubine, à laquelle la procédure assignera un rôle odieux, un tiers gravement compromis, quoique non encore atteint par la justice, pourra, dans les bureaux de l'administration, avec la qualité usurpée de parent, avoir accès auprès du détenu. La justice, éclairée par l'étude du dossier, empêcherait de tels abus.

En ce moment, elle ne le peut pas régulièrement. Le président d'assises et le juge d'instruction n'ont qu'une ressource, — ressource suprême, — l'interdiction absolue de toute communication; ils n'en usent guère une fois par an, même dans de grandes prisons; ils préfèrent laisser la procédure en péril que manquer au sentiment de mansuétude qui est dans leur cœur. Pourquoi, d'ailleurs, les obliger à une telle option, alors que, tout en appelant de leurs vœux les entretiens du détenu avec d'honorables visiteurs, ils n'entendent écarter de lui que des gens fourbes ou immoraux?

L'article 613 ne peut être défendu; car l'administration elle-même consent généralement, en pratique, à soumettre ses autorisations au visa des magistrats; puisque, en fait, cet article n'est pas exécuté strictement et qu'on juge impossible d'obéir à ses prescriptions, peut-il rester debout? — La magistrature aime la règle, veut se conformer à la loi et ne point agir *par tolérance*, d'autant plus que le visa qu'on lui permet d'apposer est une simple formalité et que le magistrat (il a tort, mais ne peut-il être excusé?) signe souvent à regret, parce qu'il n'ignore pas qu'un refus pourrait provoquer légalement, de la part de l'administration, une demande expresse de l'interdiction absolue, mentionnée dans l'article 613, et à laquelle il ne veut pas recourir.

Cet article est défectueux à tous les points de vue: le droit de *veto* n'est reconnu qu'au président d'assises et au juge d'instruction; si les

prévenus ou les accusés dépendaient toujours d'eux, l'indication de ces autorités suffirait; mais l'inculpé, pendant les vingt-quatre heures qui peuvent s'écouler entre son arrestation et le réquisitoire introductif, le prévenu, dans l'intervalle de temps qui s'écoule de l'ordonnance de renvoi, soit au jugement correctionnel, soit à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, — l'accusé, pendant la durée de l'examen du pourvoi en cassation, relèvent-ils, en quoi que ce soit, de l'un ou de l'autre de ces deux magistrats, non encore saisis ou dénantis? Est-il explicable que le législateur qui, le 20 mai 1863, donnait, en cas de flagrant délit, à l'officier du parquet le droit de placer un inculpé sous mandat de dépôt, ait oublié ce même magistrat dans l'indication des autorités judiciaires qui doivent avoir qualité pour s'opposer à la communication? L'article 613 aurait dû dire que cette faculté d'opposition appartiendrait au magistrat à la disposition duquel l'inculpé serait tenu. Nos lois sont si nettes à cet égard, qu'aucune confusion, aucun conflit ne résulterait de cette disposition, et les inconvénients que permet de constater quotidiennement la pratique judiciaire seraient écartés.

La réforme devrait être plus complète, non certes pour confier une prérogative à la magistrature, mais dans l'intérêt de la justice. On ne peut être associé à l'œuvre de l'instruction criminelle sans en être convaincu. Les permissions devraient être données par le magistrat compétent jusqu'au jour où le prévenu entre dans la catégorie des condamnés.

Que l'on ne parle point de la surveillance des gardiens pendant la durée des visites. Ils ne peuvent suivre à la fois plusieurs conversations qui ont lieu à demi-voix : l'expérience donne la certitude que l'échange des pensées est aussi libre que possible, et, lorsque fortuitement il semble pouvoir être gêné, des gens qui sont habitués à se comprendre causent à mots couverts avec une singulière facilité. Il serait donc imprudent de s'en rapporter, sur ce point, à la vigilance de gardiens souvent peu perspicaces; et qui, ignorant d'ailleurs les circonstances d'une procédure, peuvent considérer comme sans va-

leur une parole d'une portée considérable. La justice ne doit d'ailleurs consentir à rien savoir de conversations qui seraient ainsi surprises. Ce qui importe, c'est de les empêcher, lorsqu'elles sont périlleuses pour la manifestation de la vérité.

Pourquoi le parquet a-t-il aussi perdu le droit de veiller à l'exact élargissement des condamnés?

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? — Comment se comporte ce personnel, et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et dans son mode de recrutement?

Un décret du 24 décembre 1869 règle l'organisation du personnel des prisons et des établissements pénitentiaires. Ce décret, complété par les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869 et 15 septembre 1870, détermine les conditions de tout genre relatives au personnel. Le rapport qui l'accompagne indique la pensée qui a présidé à sa rédaction : une circulaire du 15 septembre 1870 transmet les instructions nécessaires pour l'exécution du décret. Il est à souhaiter que les dispositions de ce document soient fidèlement observées et que les préposés à l'administration, au service et à la garde des prisons, soient toujours des hommes probes et moraux. Il arrive qu'il n'en est pas ainsi : des instincts de cupidité, de violence ou de débauche, des habitudes de négligence, amènent des faits ou créent des abus que la magistrature a malheureusement parfois à déplorer.

Les lois, les réformes sont vaines sans le concours de fonctionnaires scrupuleusement attachés à la discipline et pénétrés du sentiment de l'honneur. *Tant valent les hommes, tant valent les systèmes.* Aucune parole n'est plus vraie : elle dit l'indispensable nécessité de recruter un personnel digne de remplir vis-à-vis des détenus les devoirs qui incombent à la société elle-même. D'un autre côté, remarque avec raison M. de Forcade La Roquette, dans son rapport, « si la direction du régime économique d'un grand établissement exige une entente des détails, une étude approfondie des règlements, une

application continuelle, combien ne faut-il pas une expérience plus exercée, une surveillance plus assidue et un contrôle plus intelligent, lorsque l'administration se trouve en face d'un entrepreneur dont les intérêts sont directement contraires à ceux de l'État, et qui est excité à grossir les bénéfices de sa spéculation, en s'efforçant d'en éluder les obligations au détriment des détenus ou au préjudice de l'État! C'est l'un des graves inconvénients du régime de l'entreprise; relativement auquel nous aurons à nous expliquer tout à l'heure. Que de dangers dans cette situation de surveillant, faite à un gardien chef, au modique traitement de 1,500 francs, par exemple, de 1,000 francs souvent, à des gardiens ordinaires encore moins rétribués, en présence et au contact d'entrepreneurs dont la gestion embrasse habituellement les prisons de tout un département!

Le 3 juillet dernier, s'est ouvert, à Londres, le congrès international des prisons, dû à l'initiative éclairée du docteur Wines, secrétaire correspondant de la *Prison-Association* de New-York. Le congrès de Cincinnati avait préparé, en 1870, le programme de ces assises pénitentiaires, dont M. Wines annonçait lui-même la tenue à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 2 septembre 1871. Durant la session du congrès universel, qui avait réuni des représentants du monde entier, ont été agitées notamment deux questions qui se rapportent au sujet que nous examinons.

La première se formule ainsi : « N'est-il pas possible d'associer à la surveillance les détenus dont la conduite est satisfaisante et qui n'ont pas commis des méfaits impliquant un grave degré d'immoralité? » — L'expérience a été tentée dans quelques prisons étrangères, et on a constaté, assure-t-on, que les détenus choisis pour concourir à la surveillance sont, en général, de rigides observateurs de la règle : ceci peut souvent s'expliquer par la crainte qu'ils doivent éprouver de perdre, en négligeant leur mission, les faveurs et les adoucissements de régime que comporte cette marque de confiance. Mais cette idée ne paraît pas devoir être accueillie : qui déciderait que tel détenu est digne d'être désigné?

A quels abus ne conduirait pas le choix d'un condamné qui dissimulerait sous des dehors menteurs une perversité profonde? — N'importe-t-il point, au contraire, de ne jamais investir du mandat de surveillant, à un degré quelconque, aucun des détenus, afin de ne point faire descendre du rang auquel il est nécessaire de la maintenir la fonction de gardien? — Celui-là seul qui est réputé honnête et qui a des antécédents irréprochables doit être admis à l'exercer : ce serait l'amoindrir que de la confier, dans quelque mesure que ce fût, à des gens frappés par la justice, au moment même où ils subissent leur peine. Le détenu doit respecter celui qui est préposé à sa garde. Respecterait-il un codétenu? — Celui-ci ne pourrait-il être intimidé par des menaces, par la perspective d'une vengeance possible, lors de la libération? — Du reste, il ne faudrait pas moins *custodire custodes*, et cette seule remarque suffit à faire rejeter l'idée dont nous parlons.

Loin d'abaisser par aucune innovation la mission de surveillance à exercer dans les prisons, il importe d'en rehausser, s'il est possible, le prestige. N'est-ce point dans ce but que M. Bérenger avait proposé de confier à des fonctionnaires choisis au sein de la magistrature la direction des établissements pénitentiaires? De beaux exemples ont été donnés; mais ils sont rares, et, pour rendre saisissant le malheureux état de notre système répressif, il suffit de considérer la situation médiocre faite au personnel des prisons. Tant que l'opinion publique sera amenée à voir un abîme entre le rôle des hommes qui jugent et la tâche de ceux qui sont chargés de l'amélioration des condamnés, le régime pénitentiaire sera defectueux. Tous les efforts devraient tendre à montrer que l'une et l'autre œuvre sont également dignes de séduire les esprits élevés et les cœurs généreux.

Voici la seconde question qu'il convient de signaler : « N'est-il pas indispensable d'organiser l'administration intérieure des prisons, de telle manière que la surveillance des femmes détenues soit exclusivement exercée par des personnes de leur sexe, sans accès des gardiens de l'autre sexe dans leur quartier? » — En principe, la

solution ne peut être douteuse. Il serait à désirer qu'il en fût ainsi partout. Dans certaines prisons importantes, la division est absolue : des religieuses sont renfermées avec les femmes, dans un local distinct, dépendant de l'établissement pénitentiaire qui le comprend, mais où le gardien-chef lui-même ne pénètre qu'introduit et accompagné par une des surveillantes. Si cette mesure était générale, on n'aurait jamais à constater les faits immoraux qu'ont révélés certaines enquêtes judiciaires. Mais comment installer dans des prisons secondaires, où l'on ne rencontre quelquefois, en même temps, qu'une, deux ou trois femmes, un service spécial et distinct? Il faut reconnaître que c'est bien difficile. — Dans toutes les grandes prisons, la division devrait être complète, radicale : les meilleurs résultats en découleraient. Dans les maisons d'arrêt d'arrondissement, on sera, nous le supposons, conduit à passer les femmes à la garde de l'épouse, de la mère ou de la sœur du gardien-chef ; on devrait tout au moins imposer à celui-ci comme règle absolue et comme un devoir dont l'inobservation constituerait une faute grave, l'obligation de ne jamais pénétrer dans le quartier des femmes, sauf les cas dans lesquels des actes de violence nécessiteraient, de la part de la surveillante, un recours à la force.

On ne se préoccupe pas assez, lorsqu'on choisit le gardien-chef, de la moralité de sa femme, associée à l'administration, des membres de sa famille, de la présence de tel fils dissipé, de telle fille légère, dont la cohabitation peut rendre funeste le choix du meilleur préposé.

Le personnel du service des prisons est, quoique à degrés divers, assez convenable dans le ressort de la cour. — Nous avons le pénible devoir de noter un fait heureusement bien rare : le 22 juillet dernier, un gardien ordinaire, qui appartenait depuis douze ans à l'administration, a organisé et préparé lui-même l'évasion d'un dangereux malfaiteur, d'un aventurier, avec lequel il s'est enfui des prisons de Limoges. Le condamné a été ressaisi : le gardien n'a pu être encore atteint. Plus d'une mauvaise action, plus d'une violation des règle-

ments, — nous en avons la preuve, — avaient précédé cette audacieuse entreprise.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

L'article 101 du règlement du 30 octobre 1841 édicte les peines qui peuvent être infligées aux détenus dans les prisons départementales; mais, dans ces prisons, le droit de les prononcer appartient au directeur statuant seul ou, lorsqu'il n'y a pas de directeur, au gardien-chef. Le directeur agit sans être obligé d'en référer à aucune autorité; le gardien-chef, aux termes de l'article 37 de ce règlement, doit en référer au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard. La tenue d'un registre des punitions est prescrit par l'article 38: les motifs de chacune doivent y être énoncés et visés par le maire, en regard du nom du détenu puni. Ces dispositions ne sont pas, en général, exactement observées. Aucun contrôle régulier n'est exercé.

Pour les maisons centrales, la réglementation de la répression est de beaucoup meilleure: l'arrêté du 8 juin 1842 organise une justice disciplinaire, un véritable tribunal, où siège le directeur, qui s'entoure, avant de décider, de l'avis des assesseurs désignés par cet arrêté. Un certain appareil accompagne le fonctionnement de cette juridiction.

S'il est difficile, dans les prisons départementales, surtout dans les prisons d'arrondissement, de constituer une justice disciplinaire analogue, il serait indispensable que des garanties missent les détenus à l'abri de toute mesure arbitraire. Outre le strict accomplissement des dispositions des articles 37 et 38, il serait nécessaire d'imposer au gardien-chef l'obligation de rendre compte des punitions à la commission de surveillance qui, de concert avec le maire, prendrait des mesures pour que, soit par elle-même, soit par des délégués pris dans son sein, la décision du gardien-chef fût immédiatement

examinée et, selon les cas, confirmée, rapportée ou modifiée : le détenu serait admis à fournir ses explications.

Lorsqu'il y a un directeur, il n'est référé pour les punitions à aucune autorité. Un contrôle semblable devrait être organisé.

Aucune action efficace n'étant exercée actuellement dans les prisons ni par l'autorité préfectorale ni par l'autorité judiciaire, les directeurs ou gardiens-chefs ont un pouvoir exclusif, et, sous certains rapports, par trop autocratique. En matière de répression, il importe de prévenir l'arbitraire du meilleur agent; en introduisant dans les établissements pénitentiaires quelque chose de la régularité de l'œuvre judiciaire, on grandirait, aux yeux des détenus, l'ascendant du pouvoir disciplinaire, on le ferait plus sûrement respecter. Les décisions du directeur ou du gardien-chef seraient exécutées sans sursis, à cause de l'urgence qui se rencontre habituellement, en pareil cas; mais le contrôle interviendrait rapidement, et il n'arriverait plus, comme aujourd'hui, que des punitions soient prononcées et subies, sans que nulle autorité le sache en dehors de la prison, sans même que le registre réglementaire en fasse mention.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? — Comment, et à l'aide de quel personnel, est organisé ce double enseignement?

Dans les maisons centrales, l'enseignement primaire est organisé au profit de ceux des détenus qui sont admis à y prendre part. Cet enseignement y est incomplètement établi, de même que l'enseignement religieux.

Dans les prisons départementales et dans les prisons d'arrondissement, l'enseignement primaire n'existe pas et l'enseignement religieux est entièrement insuffisant.

I. — L'article 121 du règlement du 30 octobre 1841 est ainsi conçu : « L'enseignement primaire *pourra* être donné à ceux des détenus que la commission de surveillance *jugera dignes* de profiter de

cet enseignement. » La faculté, on n'en use pas. Pourquoi, du reste, y aurait-il pour l'enseignement des privilégiés et des exclus? Cet article ne saurait être approuvé : l'organisation de l'enseignement ne devrait pas demeurer une chose incertaine; l'État devrait être tenu de l'établir, et il faudrait que ce fût, non pour quelques-uns, mais pour tous.

Il y a huit ans, Messieurs, alors que la thèse de l'instruction obligatoire et gratuite n'était pas l'objet des préoccupations ardentes que cette question motive aujourd'hui, nous nous étions dit qu'il était surprenant, — alors que l'on songeait, au milieu de tant de difficultés, à atteindre et à réunir quand même des enfants dispersés dans les champs, à de grandes distances des villes et des bourgs, — de voir négliger, d'une manière absolue, des élèves rassemblés dans une enceinte qu'ils ne peuvent quitter, des écoliers dont l'assiduité est certes assurée. Sous l'inspiration de cette idée, nous organisâmes officieusement dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où nous dirigions le parquet, un modeste service d'enseignement et de lectures. Des livres furent mis à la disposition des détenus que nous voyions avec bonheur lire, soit pour eux seulement, soit à haute voix pour des groupes d'illettrés, des pages instructives et morales; d'autres cherchaient à connaître les éléments de l'alphabet; plusieurs s'essayaient à tracer les caractères écrits; un ou deux, dotés d'un certain degré de culture intellectuelle, voulaient bien, lorsque nous jugions pouvoir leur confier cette mission, initier leurs compagnons aux connaissances qu'ils désiraient acquérir. Notre tentative fut si imparfaite, si dénuée des ressources qui lui étaient nécessaires, qu'elle ne put réaliser complètement notre dessein. Nous fûmes néanmoins assez heureux pour constater de favorables résultats et la joie de ceux qui les obtenaient. Nous adressâmes au parquet de la Cour des rapports à ce sujet, et nous rédigeâmes, pour l'administration universitaire, sur sa demande, une note rendant compte de cette entreprise. Des prisonniers ont même écrit, après leur libération, pour témoigner de leur gratitude.

Dans nos prisons *d'arrondissement*, Messieurs, il n'y a, en général, ni travail, ni enseignement. Les bons livres n'y pénètrent qu'accidentellement. A Limoges, à Tulle, à Chambon, un petit nombre de volumes sont entre les mains des gardiens-chefs. — A Ussel, les détenus peuvent aussi lire quelques livres, que les frères de la doctrine chrétienne mettent à leur disposition. — Nous souhaiterions que l'on fît partout, comme à Guéret, des lectures aux prisonniers réunis.

La société ne pense pas assez, sous le rapport moral, à ceux de ses membres qu'elle tient incarcérés. Qu'il serait opportun de mettre fin à cette insouciance, de faire que le souvenir de la prison, souvenir triste et amer, fût adouci par la satisfaction d'en rapporter l'avantage de savoir lire ou écrire, d'être éclairé par d'excellentes lectures! La répression étant bien près du non-sens lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un effort vers la moralisation, nous voudrions que la mémoire de la correction fût inséparable de la mémoire d'un bienfait.

L'organisation de l'enseignement primaire serait facile dans toutes les prisons : les frères de la doctrine chrétienne et les instituteurs laïques prêteraient leur plus actif concours pour en faciliter le fonctionnement, et nous avons l'assurance que l'État n'aurait pas à leur donner des rémunérations élevées. La mise en œuvre n'effraye que parce qu'on ne l'a point suffisamment tentée.

L'enseignement primaire devrait donc être prescrit par les règlements dans toutes les maisons pénitentiaires, *sans en excepter aucune*.

Vous savez, Messieurs, — nous traiterons spécialement ce sujet dans quelques instants, — que l'administration économique des prisons est soumise au régime de l'*entreprise*. Ce régime, qui semble ne toucher qu'au côté matériel, touche à la direction morale elle-même. Il serait aisé de le démontrer sous plus d'un rapport. Relativement au point qui nous occupe, nous citerons l'article 50 du cahier des charges, arrêté pour les prisons de Limoges par M. le

Ministre de l'intérieur, le 29 janvier 1872 : le temps de tous les condamnés valides des deux sexes appartient à l'entrepreneur, moyennant les clauses et les conditions que renferme ce règlement ; les détenus admis à l'école élémentaire ne peuvent être distraits du travail qu'une heure par jour ; un temps plus long consacré à l'enseignement pourrait donc motiver, de la part de l'entrepreneur, une réclamation, fondée en droit : l'État serait responsable vis-à-vis de lui du dommage résultant du défaut de travail d'un condamné pendant plus d'une heure par jour ! Une telle disposition est-elle admissible ? N'est-elle pas incompatible avec l'organisation de l'enseignement élémentaire ?

II. — « Il est une seule fibre, disait, en 1847, un des membres du congrès pénitentiaire, le professeur Roussel, de Bruxelles, une seule fibre qui ne disparaît point sous l'influence de la plus grande perversité, c'est le *sentiment religieux* ; il est nécessaire de le faire vibrer pour obtenir la correction du condamné. » — L'altération croissante du sens moral, dont l'observateur réunit tant de preuves, n'enlève rien à la force de cette vérité. Entre tous les efforts entrepris pour arriver à l'amélioration du condamné, il ne saurait y en avoir de plus puissant, de plus efficace que l'action religieuse : elle seule peut faire entrer profondément dans les âmes la pensée du repentir, la volonté de la régénération ; elle seule peut réaliser l'apaisement des passions mauvaises, consoler par la mansuétude et le pardon les cœurs ulcérés, les ramener au bien et relever les courages, en faisant entrevoir au plus meurtri, au plus abattu, de divines espérances. Aussi le congrès de 1847, après une lumineuse discussion à laquelle prirent part Moreau-Christophe, de Beaumont, Ducpétiaux, Cerfbeer, Franck-Faiser, affirma-t-il hautement cette opinion et formula-t-il, à l'unanimité, moins deux voix, le désir de voir confier cette action morale aux associations religieuses, qui peuvent appliquer la plus énergique, la plus persévérante résolution à la réforme des condamnés.

L'expérience a confirmé la haute légitimité de ces vœux et démontré par des exemples, admirés d'éminents écrivains de tout pays et de tout culte, que, sans la charité, les tentatives d'amendement moral des condamnés ne seront jamais que des utopies. La charité se dévoue d'autant plus ardemment qu'est plus élevée la récompense qu'elle attend : elle espère, non des hommes, mais de plus haut; c'est sur la grandeur du prix auquel elle aspire qu'elle mesure l'énergie de ses efforts et l'étendue de ses sacrifices. Votre commission, au sentiment de laquelle nous nous associons entièrement, nous a donné le mandat exprès d'insister sur cette partie de ses réponses.

Il est donc regrettable que l'enseignement religieux soit insuffisant dans les prisons départementales et d'arrondissement. Les détenus assistent, le dimanche et les jours de fête, aux exercices du culte; l'aumônier leur adresse, chaque semaine, des allocutions; mais il n'y a guère, pour les adultes, sauf à Guéret, d'*enseignement proprement dit*. C'est là une lacune grave dans l'œuvre de la moralisation.

Le prêtre, le ministre du culte, quelle que fût la religion professée, les membres des associations charitables, devraient être admis à exercer une action incessante sur les détenus; des conseils fréquents aux prisonniers réunis, des entretiens particuliers, des marques réitérées de sympathie et d'intérêt, contribueraient à les engager vivement dans une voie meilleure; les administrateurs, les magistrats, devraient participer activement à cette mission, à défaut de laquelle il ne saurait y avoir de système pénitentiaire digne de ce nom. S'il est des caractères rebelles, dont la patience et la bonté ne doivent pas cependant désespérer de triompher, s'il est des natures dissimulées, plus redoutables encore et d'une plus difficile amélioration, il est aussi des âmes pour lesquelles le mal a été comme une surprise, et qui, émues du moindre témoignage de sympathie, se sentent fortement stimulées à bien faire, au contact d'un cœur bienveillant. Pourquoi nos prisons, au dix-neuvième siècle, sont-elles, — il ne faut pas craindre de le dire, — des établissements délaissés de la société? Quel fruit espérer de la répression subie dans de telles con-

ditions par des hommes qui ne voient guère, durant leur incarcération, que les gardiens préposés à leur surveillance, et que la société néglige pendant l'expiation, pour les flétrir d'une invincible répugnance, à l'heure de la liberté?

Avons-nous besoin de dire que nous ne souhaitons ces conseils et ce charitable commerce que vis-à-vis des condamnés, — Aux prévenus et aux accusés, tous les adoucissements possibles : du travail, s'ils le désirent, des leçons, des distractions morales ; mais point de contact avec les magistrats, les administrateurs, pas même avec les ministres du culte, sauf le cas où leur vie serait en péril, afin que, dans de tels entretiens, les inculpés ne soient pas exposés à prononcer un mot imprudent, eu égard à leur défense, afin de mettre au-dessus de toute suspicion les consolateurs de leur tristesse. L'instruction criminelle ne doit-elle pas se montrer loyale, délicate jusqu'au scrupule?

La société n'a pas à poursuivre l'amélioration des prévenus et des accusés : elle n'a qu'à les préserver de la corruption et de tout mal. Son devoir de moralisation a tout entier pour objet la catégorie des condamnés.

C'est pour eux que l'article 122 du règlement du 30 octobre 1841 édicte cette disposition malheureusement inexécutée : « Chaque condamné aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel le directeur ou le gardien-chef, l'aumônier, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance inscriront leurs observations et leurs avis. Ce bulletin sera tenu, d'une manière uniforme dans toutes les prisons de France et conformément au modèle donné par le Ministre de l'intérieur. » Cette comptabilité morale n'a jamais été tenue. La pensée de l'arrêté de 1841 est demeurée sans réalisation. Le détenu est libéré sans que sa situation morale ait été observée et constatée par des témoins attentifs.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départemen-

tales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

La classification des détenus est celle-ci : dans toutes les prisons d'arrondissement, il y a des quartiers distincts pour les prévenus, hommes, et les condamnés du même sexe; le plus souvent la même division existe, quant aux femmes, entre les prévenues et les condamnées; cependant il arrive quelquefois, dans des maisons d'arrêt de très-peu d'importance, que cette dernière distinction n'est pas faite. — Des locaux particuliers sont réservés aux enfants prévenus, ou condamnés à une très-courte détention; lorsque la peine prononcée est de quelque durée, les jeunes détenus sont envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle. — Toutes les fois qu'il est possible, les passagers ne sont pas mis en communication avec les autres détenus. — Lorsque les préaux ne sont pas aussi nombreux que les quartiers, les catégories s'y succèdent.

Dans les prisons départementales, trois quartiers sont affectés aux hommes: prévenus (maison d'arrêt), condamnés (maison de correction), — accusés (maison de justice). — A Limoges, existent aussi trois quartiers semblables pour les femmes; mais à Tulle et à Guéret il n'en est que deux pour celles-ci : les condamnées, d'une part; de l'autre, les prévenues et les accusées, qui sont ensemble. — Des chambres et des préaux distincts sont réservés, soit aux faillis, soit aux passagers, soit aux enfants prévenus, avec la subdivision relative aux sexes. — A Limoges, les jeunes garçons prévenus sont seuls détenus dans la prison; les condamnés sont immédiatement transférés dans l'établissement pénitentiaire de Fontgombault. Quant aux jeunes filles prévenues et condamnées, elles ne sont plus reçues dans la prison départementale: des mesures sont prises pour qu'elles entrent aussitôt dans la maison du Bon-Pasteur, établie au chef-lieu de la Haute-Vienne.

En admettant le maintien du système actuel et sous la réserve des observations que nous aurons ultérieurement à présenter, la classifi-

cation des détenus, d'après les divisions que nous venons d'indiquer, nous paraît rationnelle.

Nous aurons à insister sur le mal immense qui résulte de la vie commune des prisonniers, des leçons ou des exemples d'immoralité qu'ils se donnent respectivement. Sans empiéter sur ces considérations, nous dirons que, si la séparation absolue des détenus n'est pas prescrite, il serait très-opportun de créer, dans chaque maison d'arrêt d'arrondissement, dans chaque prison départementale, le quartier de *préservation* ou d'*amendement*, que l'on a eu l'heureuse idée de ménager dans les maisons centrales. Lorsqu'un prévenu aurait de parfaits antécédents, lorsqu'un condamné paraîtrait avoir gardé la claire notion du sens moral, ou quand le retour vers le bien semblerait faire espérer des résolutions efficaces, on éloignerait de l'ensemble des gens de sa catégorie pénitentiaire le détenu qui motiverait ces remarques. On chercherait à le mettre à l'abri d'une corruption rapide et souvent irréparable. Le triage est difficile; qui le contesterait? « L'étude de ces hommes, a dit M. Charles Lucas, est de faire mentir leur physionomie; ce n'est pas seulement la parole, c'est le regard, c'est l'expression mimique qui, chez les détenus, doit déguiser la pensée; c'est le premier enseignement des prisons, dans lequel ils réussissent d'autant mieux qu'on rencontre plutôt encore chez eux de mauvaises que de violentes passions. » Malgré la justesse de cette appréhension, nous croyons que la distinction mérite d'être recherchée.

Un prévenu dont le passé est irréprochable devrait-il être mis en rapport avec les vagabonds, les individus en rupture de ban, les repris de justice, les récidivistes incorrigibles qui voient presque toute leur vie s'écouler dans les prisons? Cette situation faite au prévenu est si affligeante, qu'elle devrait contribuer à déterminer les mesures plus radicales dont nous aurons à vous entretenir. Comment un homme réputé innocent, et qui bientôt peut-être sera acquitté ou même élargi sans jugement, est-il astreint à subir la flétrissure de ce contact? — Un argument pris de l'insuffisance des salles et des

préaux dans nos établissements de détention ne peut suffire à pallier un si grand mal.

Nous ne pousserons pas plus avant l'étude des classifications. La science pénitentiaire nous offrirait les systèmes divers que les juristes et les économistes ont défendus : classification *d'après la peine encourue*, ou triage des *crimes*; — classification *d'après la conduite*, ou triage des *moralités*; — classification fondée sur la *position du condamné avant le jugement*, ou triage des *populations*. Il ne nous paraît pas que nous ayons à apprécier ici les savantes études de MM. Charles Lucas, Léon Faucher, Isidore Alauzet et d'autres éminents publicistes. En répondant tout à l'heure à une autre question, nous compléterons, du reste, l'expression de notre pensée.

Nous nous bornons à demander, si le régime actuel est continué, que les détenus présumés bons ou moins mauvais soient affranchis de tout rapport avec les gens notoirement gangrenés. Ce rapprochement forcé n'est-il pas, à la fois, une injustice et un péril? Il est peu difficile, ce semble, de ménager une réglementation qui donne satisfaction à ce vœu.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Cette huitième question se rattachant intimement à la 2^e et à la 3^e question de la troisième partie, sous la rubrique *réformes législatives*, il sera préférable de réserver notre réponse, et de la présenter en même temps que celle relative à ces deux questions. Notre avis sera ainsi plus nettement exprimé, et toute répétition évitée.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le travail est organisé dans les prisons départementales de Li-

moges, de Tulle et de Guéret. Eu égard au régime adopté, l'organisation est satisfaisante dans les deux premières de ces villes; elle laisse à désirer dans la troisième.

Dans les prisons d'arrondissement, sauf à Brives, il n'y a pas d'occupations régulières; les détenus ne travaillent qu'accidentellement. L'oisiveté est complète, même dans la maison d'arrêt d'Aubusson.

Les condamnés ne subissant, en général, leurs peines dans ces prisons que lorsque la durée est inférieure, selon les départements, à deux ou trois mois, il en résulte, fait-on remarquer, que le temps est insuffisant pour leur apprendre une profession: l'État supporterait tous les frais de l'apprentissage, et l'on verrait le détenu libéré de sa peine le jour où son travail commencerait à devenir productif. Cette observation ne saurait toutefois justifier, à nos yeux, ni l'oisiveté complète dans laquelle ils vivent, ni l'odieuse et brutal exercice du *tread-mill*, auquel sont assujettis les condamnés dans plusieurs prisons étrangères.

L'obstacle n'est pas aussi considérable qu'on le suppose. Les détenus des prisons d'arrondissement, ou ne connaissent aucun métier, ou savent en pratiquer un. Si le métier auquel ils sont initiés n'exige pas la création d'un atelier, — et il en est beaucoup dans ce cas, — pourquoi ne fournirait-on pas aux prisonniers la facilité de l'exercer? Si cette profession, au contraire, ne peut trouver d'aliment dans cette prison d'arrondissement, pourquoi ne pas employer tous ceux qui demeureraient oisifs à des travaux très-simples, qui ne réclament aucun apprentissage? — Nous avons vu, dans des maisons d'arrêt, des femmes, incarcérées pour quelques jours seulement, occupées soit à manier l'aiguille ou la quenouille, soit à trier des laines; des hommes employés aussi à ces triages ou à confectionner, les uns des tresses de paille d'autres des filets; l'individu le plus ignorant des règles de toute industrie peut trouver une occupation manuelle; il ne faut pas être très-ingénieur pour la lui procurer.

Si le travail n'est pas organisé dans ces prisons secondaires, c'est que l'entrepreneur ne peut en retirer un notable profit: telle est la

vraie raison, qui fait ressortir l'esprit qui dirige le travail dans les établissements pénitentiaires. Nous la signalons spécialement à l'attention de l'Assemblée nationale.

Nous avons abordé la question du *travail*, sans vouloir même essayer d'en justifier le caractère obligatoire vis-à-vis des condamnés. Offert au prévenu, qui est libre de l'accepter ou de le refuser, il doit être imposé à celui qui subit une peine : ce principe est admis presque universellement. Les voix discordantes sont tellement perdues dans l'ensemble, que nous croirions superflu, au cours de ce rapide examen, d'insister sur ce point, bien que nous ayons le regret de distinguer, au nombre des dissidents, Benjamin Constant, dans son commentaire substantiel des œuvres de Filangieri.

M. Frédéric Hill a posé au congrès de Londres une question souvent agitée : « Le travail dans la prison doit-il être purement pénal ou doit-il être industriel? »

Cette question se lie étroitement à celle de l'Assemblée. Quel est le meilleur régime à adopter?

L'entreprise est un mode nuisible. Le même homme s'engage à veiller à la nourriture, au vêtement, au travail, à la santé des détenus; système qui peut être aussi funeste au condamné qu'à la discipline : au condamné, disent avec raison MM. de Beaumont et de Tocqueville, parce que l'entrepreneur, qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent, spéculé sur les vivres comme sur les travaux; s'il perd sur l'habillement, il gagne sur la nourriture, et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien, qui est à sa charge. Ce système est également funeste à l'ordre dans la prison. L'entrepreneur, ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer. L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs une importance qu'il ne doit point avoir. Par l'ascendant inévitable qu'il conquiert sur les gardiens (l'entrepreneur est rarement surveillé d'une manière efficace), il a, en général, une po-

sition prééminente, une sorte de maîtrise, dans nos établissements pénitentiaires.

Il y a là une source d'abus, d'autant plus difficiles à faire disparaître que l'entreprise semble acceptée par la pratique de l'administration française.

Ce mode est le plus simple, il faut en convenir; il est le moins coûteux; mais ces deux avantages, très-appreciables en eux-mêmes, devraient être sacrifiés, les inconvénients l'emportant de beaucoup sur les résultats favorables. La régie exige plus d'efforts, plus de soins, plus d'activité de la part de l'État; mais elle affranchit les prisons de la domination illégale qui y prend aisément le pas sur l'autorité que la loi investit de sa confiance; elle éloigne la spéculation; elle écarte de l'œuvre pure, élevée, désintéressée de la société, l'imixtion du mercantilisme.

Dans beaucoup d'établissements pénitentiaires des États-Unis, la régie est préférée à l'entreprise, et on a vu, lorsque le principe de l'entreprise était admis, des surintendants de prisons ne pas permettre à l'entrepreneur d'arriver jusqu'au détenu. La discipline, qui peut notablement souffrir de la communication, gagnait à cette exclusion.

Votre commission opte expressément en faveur de la régie. Ce qui éloigne de l'adoption de ce mode, c'est la nécessité de compter sur un contrôle actif, persévérant, que l'administration n'est pas habituée à apporter dans ce service. En compensation de plus de soins et de dépenses, la régie procure des résultats qui devraient lui mériter la préférence.

Si cet avis n'est pas agréé, si l'entreprise est maintenue, à cause de sa simplicité, nous demandons tout au moins qu'un seul homme, un seul entrepreneur, ne soit pas chargé de la gestion entière; que seul il n'ait pas tout à fournir, de la couche du détenu jusqu'à l'éclairage et au chauffage, les éléments du travail comme les médicaments des malades. Par l'universalité de son action, rien ne lui échappe, et l'étendue de ses attributions seconde l'accroissement

exagéré de son influence. — Il faudrait morceler les entreprises, avoir celle du vestiaire, celle de l'alimentation, celle du travail, etc., et, en fractionnant ainsi l'intervention dans les choses matérielles, empêcher que l'esprit de spéculation ne vint entraver les efforts de la direction morale. Il faudrait, nous l'avons déjà dit, que l'action intellectuelle à exercer sur les détenus ne fût subordonnée, dans aucune mesure et par aucune clause, aux obligations contractées envers l'entrepreneur. L'État ne devrait jamais restreindre sa liberté en vue de l'instruction et de l'amélioration morale des condamnés.

En dégageant le système pénitentiaire des liens de l'entreprise, on imprimerait au travail des détenus le caractère pénal qui lui appartient, et le côté industriel ne réussirait pas à effacer ce caractère, qui est l'aspect principal, essentiel, le premier à mettre vivement en relief. Le condamné doit comprendre que l'obligation du travail, en même temps qu'elle constitue une consolation pour qui l'accepte avec gratitude, est une peine, et que les spéculations de l'industrie ne sauraient dénaturer la pensée génératrice de cette contrainte. C'est parce que l'entreprise avait communiqué aux labours des détenus un cachet presque exclusivement mercantile qu'un décret du Gouvernement provisoire put, le 21 mars 1848, supprimer le travail dans les établissements pénitentiaires. La concurrence que les entrepreneurs faisaient aux autres industriels se produisait dans des conditions beaucoup trop avantageuses. — Le 9 janvier 1849, le travail fut heureusement rétabli; mais l'entreprise survécut, quoique un peu plus contenue dans son fonctionnement.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, la répartition du produit du travail est ainsi déterminée par le cahier des charges réglé par le ministère de l'intérieur :

« Art. 54. — La portion que les condamnés recevront sur le prix de main-d'œuvre sera des cinq dixièmes, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ils appartiendront. — L'autre portion sera abandonnée à l'entrepreneur (représentant l'État), conformément à l'instruction ministérielle qui accompagne le règlement du 30 oc-

tobre 1841. — En ce qui concerne le travail des prévenus, accusés et détenus pour dettes, l'entrepreneur percevra seulement les trois dixièmes. »

Le premier paragraphe de cet article résout une question longtemps débattue, à savoir si la répartition doit varier selon la catégorie à laquelle appartient le détenu. — Nous croyons cette uniformité équitable. Nous sommes loin du temps où les condamnés étaient astreints au travail sans rémunération.

Leur salaire est, en définitive, d'environ les deux cinquièmes du salaire d'un ouvrier libre.

La moitié revenant au détenu lui est remise, partie à sa volonté, au cours de son incarcération, partie à son élargissement. Une circulaire du 8 juillet 1829 prescrit très-sagement de faire parvenir cette seconde portion, sans frais, au domicile du condamné, lorsqu'à sa libération son pécule dépasse de 20 francs la somme nécessaire au payement des frais de route. On le met ainsi en garde contre les tentations, les entraînements de l'heure où il recouvre la liberté. Il importe de tenir la main à la stricte observation de cette règle.

La part qu'il peut dépenser, pendant la détention, ne lui est remise que s'il se rend digne par sa bonne conduite d'obtenir quelque adoucissement. Il serait très-désirable qu'on l'engageât souvent à en disposer au profit des siens, lorsqu'ils sont dans la détresse ; il serait aussi un autre emploi à lui prescrire. L'article 4 de l'arrêté du 10 mai 1839 dispose que *ces fonds pourront être employés en restitutions ou réparations civiles* ; ce n'est pas assez ; ce devrait être, non une faculté, mais un devoir : la moitié, par exemple, de cette première part devrait être consacrée, lorsqu'il y aurait lieu, à réparer le dommage pécuniaire causé par le méfait à raison duquel la peine est subie. Nous voudrions, dans cette proportion, une destination forcée, indépendante de l'arbitraire du condamné. Bentham, fidèle à son point de vue utilitaire, Bonneville, Ferrus, sous l'inspiration de sentiments plus élevés, expriment ce vœu, qui a rencontré, le 4 juillet 1859, un éloquent organe en la personne de M. l'avocat

général Lévy-Maria Jordão, aujourd'hui procureur général à Lisbonne, présentant au roi de Portugal, dans un magnifique langage, le rapport de la commission instituée pour la révision du Code pénal.

La régénération du condamné étant, plus que l'intimidation et l'expiation, le but poursuivi par la société, il importerait de lui faire comprendre que son premier devoir est de réparer le tort qu'il a causé. Ne serait-ce pas, Messieurs, l'occasion excellente de lui faire entrevoir les perspectives de la réhabilitation, de l'encourager dans cette voie, en lui faisant remarquer que la réparation de dommage est une condition *sine qua non* pour atteindre ce résultat? Nous voudrions que la loi sur la réhabilitation fût expliquée à tous les condamnés, dès le jour de la sentence qui les frappe, que le texte de cette loi fût affiché sur les murs des parloirs, des préaux, et que, dans l'enceinte même où le crime est expié, tous ceux qui fréquentent les détenus s'efforçassent, à l'envi, de stimuler vers ce terme les condamnés pour lesquels l'idée du bien n'aurait pas entièrement perdu son attrait. Par une circulaire du 17 mars 1865, M. le Ministre de l'intérieur rappelait aux administrateurs des établissements pénitentiaires la nécessité de vulgariser la connaissance de cette loi. Puissent les familles des condamnés être, à cet égard, éclairées comme les condamnés eux-mêmes, et apporter le concours puissant de l'affection, de la tendresse, dans la poursuite de ce but!—Les ministres des cultes ne pourraient-ils s'initier aux dispositions de cette loi généreuse et la choisir souvent comme sujet de leurs allocutions publiques et de leurs conseils particuliers?

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les articles 375 du Code civil et 66 du Code pénal, en provo-

quant l'établissement de maisons de correction pour les condamnés mineurs de seize ans, appelèrent sur eux un intérêt spécial. Il serait, en effet, imprévoyant et injuste de les assujettir aux peines réservées aux adultes et de les envoyer dans les mêmes prisons. La *correction*, unique fin à laquelle la société tend vis-à-vis d'eux, peut être obtenue dans les *maisons de correction* proprement dites et dans les *colonies agricoles*, où ils font l'apprentissage de certaines professions, en même temps qu'ils reçoivent, avec l'instruction intellectuelle, l'éducation morale et religieuse.

L'établissement des *maisons de correction* a précédé celui des colonies agricoles. Beaucoup de villes de France possèdent des maisons de ce genre, auxquelles la maison de la Roquette sert de modèle.

Le ressort de la cour de Limoges n'en renferme point pour les jeunes garçons qui sont, comme nous l'avons fait observer, dirigés sur Fontgombault; mais il existe depuis longtemps dans notre ville, pour les jeunes filles, la maison d'éducation correctionnelle du Bon-Pasteur, confiée au dévouement des religieuses de l'ordre de Marie-Thérèse, sous la haute direction de M. le vicaire général de Bogenet.

Nous l'avons visitée avec soin, et nous nous sommes ainsi assuré que l'organisation de cet établissement est satisfaisante.

La maison du Bon-Pasteur a été fondée, à Limoges, en 1834. Elle n'était appelée à recevoir, dans les commencements, que les jeunes filles appartenant aux deux catégories dites des *préservées* ou des *repenties*. Depuis 1850, un troisième quartier a été annexé à la maison, celui des *jeunes détenues*. Ce quartier est absolument indépendant des autres : aucune communication n'est permise avec les jeunes filles des divisions voisines.

L'établissement renferme les jeunes condamnées des départements de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Charente, et, en outre, les jeunes prévenues de l'arrondissement de Limoges et les jeunes accusées

déférées à la Cour d'assises du chef-lieu de ce ressort. Leur nombre total a atteint le chiffre de 80; il ne dépasse pas actuellement 50.

La surveillance y est exercée par les religieuses et, sous leurs ordres, par d'anciennes pensionnaires de la maison, de toute catégorie, qui ont, à leur majorité, manifesté le désir de se consacrer au service de l'établissement, et qui ont été jugées dignes de concourir à cette œuvre. Après un stage réglementaire, elles revêtent même, à leur tour, l'habit spécial de l'ordre distinct et subordonné qu'elles constituent.

Les jeunes détenues sont dressées à tous les travaux manuels; il n'est pas d'occupations intérieures auxquelles elles n'aient été initiées, lorsque arrive le jour de la libération. — On leur donne une instruction primaire complète.

Celles qui ont vécu dans les champs, ou qui, n'y ayant pas vécu, ont du goût pour les travaux agricoles, s'y livrent fréquemment dans un très-vaste enclos que la maison du Bon-Pasteur a acquis, il y a peu d'années, en vue de cette destination. L'asile réunit ainsi, dans la ville même de Limoges, les avantages des maisons d'éducation correctionnelle et des pénitenciers agricoles.

On ne nous a signalé que deux évasions depuis six ou sept ans. Il est étonnant que les jeunes évadées n'aient pu être reprises. On redouble de précautions pour prévenir des faits de ce genre.

D'ingénieux moyens sont en usage afin de stimuler l'émulation des jeunes détenues vers le bien. Des distinctions sont accordées à celles qui ont une bonne conduite. Si, pendant trois mois, depuis le jour où une première marque honorifique leur a été conférée, aucun reproche n'est encouru, un signe d'estime supérieure leur est attribué; il faut le porter dignement pendant six mois pour parvenir au degré le plus élevé de distinction. Les élues sont très-peu nombreuses: sur cinquante, nous n'en avons compté que six du rang le plus envié. Le vénérable supérieur de la maison et les religieuses se louent hautement, dans l'intérêt de l'amélioration des jeunes détenues et de la discipline, de l'organisation de cette modeste hiérarchie,

placée sous l'inspiration du sentiment religieux. A quelque degré qu'elles se trouvent, celles qui se rendent indignes de la distinction en sont déclarées déchues. Au degré le plus élevé, la déchéance est toutefois très-rarement prononcée.

Elles sont malheureusement peu nombreuses celles qui, une fois libres, persévèrent dans la bonne voie. La protection de la maison ne leur manque pas; mais trop souvent elles n'y recourent point, ou bien oublient ses salutaires conseils.

L'organisation du patronage des libérées était insuffisante; M. le préfet s'est attaché, de concert avec M. le supérieur, à en accroître l'efficacité.

Le ressort ne renferme aucun *pénitencier agricole* proprement dit, destiné à la correction des enfants. Mais ce que sait la cour des établissements de ce genre, en dehors des trois départements de sa circonscription, lui donne une favorable opinion des résultats obtenus, et lui inspire le souhait de voir ces colonies se multiplier.

Le type le plus ancien et le plus complet est le célèbre pénitencier de Mettray, fondé près Tours, en 1839, par MM. Demetz et de Courteilles. On peut affirmer, sans crainte d'exagération, qu'il n'était pas possible de procurer à une œuvre une prospérité plus ample et de meilleur aloi. Pourquoi n'avouerions-nous point que, lorsque, pour la première fois, nous lûmes le compte rendu des travaux et des succès de Mettray, nous eûmes comme la révélation de ce que peut le système pénitentiaire, quand un homme de bien, assez confiant en ses desseins et assez dévoué pour sacrifier à une telle entreprise sa toge de magistrat, dépense dans l'accomplissement de cette tâche la fermeté, la persévérance et la tendresse d'une belle âme? M. Demetz est vivant: il a perfectionné sa création par des améliorations et des adjonctions admirables; il assiste à la pleine réalisation de ses vœux. Que n'avons-nous, messieurs, à retracer les efforts et les résultats merveilleux de Mettray! La cour d'Orléans doit être fière de la mission qui lui incombe d'en présenter le tableau.

Sur ce modèle achevé, quoique bien loin de lui par le succès, ont

été créés, en France, un certain nombre de colonies agricoles, qui ont eu des destinées diverses. Plusieurs n'ont eu qu'une durée éphémère. Mais d'autres grandissent et prospèrent, — chez nous, en Angleterre, aux États-Unis et ailleurs, — à la satisfaction des populations et des magistrats, témoins des salutaires effets que produit sur plus d'un adolescent rebelle une autorité vigoureuse, en même temps que paternelle. L'abaissement du nombre des récidives, sous cette influence, est un titre qui recommande ces colonies à la faveur publique. L'échec des entreprises qui n'ont pas abouti doit être reproché, non au système, mais aux circonstances ou aux hommes. Les enfants les plus vicieux devraient être toutefois maintenus dans les maisons de correction, en leur proposant comme un stimulant vers le bien, la perspective d'être envoyés dans une colonie agricole dès qu'ils auraient donné des gages de dispositions meilleures.

Nous adhérons pleinement, Messieurs, aux remarquables appréciations exprimées en faveur des colonies agricoles, par M. l'avocat général Stainville, dans son discours du 3 novembre 1868, à l'audience de la cour de Nancy, sur la *répression pénale des fautes de l'enfance*.

Quant à l'utilité qu'il y aurait à employer aux travaux agricoles les jeunes filles condamnées, il est impossible de se prononcer, d'une manière absolue. Si la jeune fille connaît déjà une profession étrangère à l'agriculture, si sa constitution est peu faite pour les travaux des champs, il ne saurait y avoir lieu de l'y employer. — Si, au contraire, elle appartient à une famille de cultivateurs ou si, d'ailleurs robuste, elle n'est initiée à la connaissance d'aucun métier, nous la verrions volontiers livrée, de préférence, aux occupations agricoles.

Il est aussi une considération des plus graves. Les jeunes filles ne devraient être consacrées aux travaux de la campagne que lorsque des précautions, absolument satisfaisantes, enlèveraient à leurs instincts, trop souvent immoraux, les facilités inhérentes à une vie moins surveillée.

14° En résumé, quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

La tendance à réformer est, relativement à la plupart de nos lois, le plus souvent imprudente, sinon téméraire. On ne saurait néanmoins appliquer, en termes absolus, cette appréciation au système pénitentiaire. Ses règlements sont, sur plus d'un point, vulnérables. Mais ce serait se méprendre singulièrement sur le résultat à attendre des modifications jugées nécessaires, que de trop espérer du seul fait des réformes. Les lois changent, les hommes ne changent point, et ce sont les hommes, leur caractère, leurs principes, leur droiture, qui importent plus que l'excellence des lois elles-mêmes. Aussi, avant de réformer la législation, demandons que des dispositions nouvelles animent les esprits à l'égard des détenus. Beaucoup disent : « Il est inutile de toucher aux règlements actuels; les résultats demeureront identiques. » Ils ont raison, si la société et ses représentants perséverent dans la même répulsion envers les condamnés, si ceux-ci sont laissés comme dans des oubliettes morales. — Au contraire, il y aurait beaucoup à espérer d'un élan des âmes vers eux : nous préférerions cet élan, avec des règlements très-défectueux, plutôt que des lois parfaites, avec l'inertie.

Le vrai mal, — ne déguisons pas le mot, — c'est donc en cela, comme en beaucoup d'autres sujets, l'indifférence. Administrateurs, magistrats, hommes publics, reconnaissons que la société ne remplit pas tous les devoirs qui lui incombent. Vous devez plus d'une fois, Messieurs, éprouver, comme nous, une impression pénible, lorsque, voyant s'éloigner de la barre de nos juridictions des hommes frappés par vos arrêts, vous vous dites qu'il n'y a guère à espérer de les voir sortir meilleurs des lieux où vos sentences les envoient. Il y a donc un pas à faire vers eux. Aussi toute réponse relative à un projet de réforme doit-elle, avant de toucher aux règlements, se résumer en ces termes : *Ce qui est par-dessus tout essentiel, c'est que les hommes honnêtes, généreux, s'occupent des détenus, les fréquentent, ne les fient pas,*

mais recherchent leur commerce. — Après cette première réponse, si l'on en provoquait une autre, nous formulerions encore la même, et nous la répéterions à satiété, tant il est certain que là, et là seulement peut être la solution du problème.

Après avoir exprimé cette pensée qui domine toutes les autres considérations, nous demanderions : l'interdiction absolue, *pour quelque cause que ce fût*, de la cohabitation de deux ou trois détenus dans une même cellule; — la création dans tous les établissements pénitentiaires d'une section *de préservation ou d'amendement* pour les moins mauvais; — la modification de l'article 613 du Code d'instruction criminelle dans le sens que nous avons indiqué, l'action de l'administration étant insuffisante, malgré la surveillance des directeurs et les tournées des inspecteurs généraux, et le contrôle des parquets demeurant manifestement inefficace dans les conditions où il s'exerce aujourd'hui; — toutes les mesures praticables pour que l'accès des quartiers de femmes soit interdit aux gardiens de l'autre sexe, ou du moins, en cas d'obstacle absolu, pour qu'il soit rendu aussi rare que possible; — une meilleure organisation et des garanties quant au fonctionnement de la justice disciplinaire dans les prisons départementales et les maisons d'arrêt d'arrondissement; — l'installation de l'enseignement primaire dans toutes les prisons, sans exception, et un enseignement religieux plus complet; — l'organisation du travail dans tous les établissements pénitentiaires; — la substitution de la régie à l'entreprise, ou, si l'on ne peut s'y décider, des précautions de tout genre contre les abus inhérents à ce dernier régime; — l'emploi des fonds, provenant du travail des condamnés, dans les conditions que nous avons proposées; — en un mot, les différentes mesures sur lesquelles nous avons eu l'honneur de retenir votre attention.

Il est un usage fort nuisible au bien du service et dont pourraient être cités de nombreux exemples. Par suite de considérations souvent peu fondées, il arrive que l'on maintient dans les maisons d'arrêt d'arrondissement des condamnés qui devraient subir leur

peine dans des prisons départementales, ou bien dans ces dernières prisons des gens qui ont encouru une peine de plus d'un an d'emprisonnement. Il y aurait grand avantage à établir, aux yeux du public et des détenus eux-mêmes, que les règlements ne comportent pas d'exemption en faveur des condamnés d'une classe quelconque de la société. Pendant que des individus qui ne sont pas plus coupables sont astreints au régime rigoureux des maisons centrales, les condamnés maintenus dans la prison de leur pays sont l'objet de prévenances et d'égards de toute sorte. Ils sont le plus souvent admis dans la familiarité du gardien-chef et gagnent ses sympathies. Voici ce qui advient : à des époques déterminées, les chefs des établissements pénitentiaires sont invités à faire des propositions de grâce. Si le condamné maintenu dans la prison départementale eût été écroué dans une maison centrale, il n'aurait pas été dans une situation particulière; beaucoup d'autres détenus se seraient trouvés placés dans la même position que lui, et il n'aurait pu compter sur une proposition favorable. Au contraire, ce condamné étant, en général, seul de sa catégorie dans la prison départementale, l'attention se portant spécialement sur lui, la bienveillance du gardien-chef lui étant acquise, en retour de quelques services obtenus de son intelligence ou de sa plume, il arrive que, dans un très-court délai, des propositions de grâce sont formulées en termes pressants : la résistance des parquets ne triomphe pas toujours, et des condamnés, fréquemment indignes d'un intérêt réel, obtiennent la remise d'une grande partie de leur peine, après avoir subi, avec tous les adoucissements possibles, leur détention, bien des fois rendue courte, pour des motifs du même genre, par l'indulgence du jury.

Que les règlements ne reçoivent jamais d'exception de cette espèce. Lorsqu'une raison de santé sert de fondement à la demande, il y a moyen de la satisfaire, en plaçant le détenu dans une maison centrale située sous un climat approprié à son état, et, si l'altération physique s'aggrave, on peut abrégier la durée de la peine, ou même, s'il y a lieu, libérer le condamné, sans avoir à enfreindre des règles

d'autant plus respectables que l'exécution des sentences réclame, en la forme autant qu'au fond, une *égalité absolue*, égalité trop fréquemment méconnue et sans laquelle il n'y a point de justice.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Ces deux questions, qui se résument en une seule, soulèvent l'un des plus graves problèmes que l'Assemblée nationale vous convie à examiner,

C'est bien ici que nous avons surtout à nous défendre d'une exposition doctrinale et historique : un volume pourrait être consacré à l'étude de ce sujet, sans entrer dans trop de développements. L'Assemblée nous demande un avis, en vue d'une solution pratique : c'est dans cet esprit que nous lui répondons, nous bornant à nous référer aux pages magistrales dont la science, la philosophie, l'expérience et la méditation ont doté cette branche de notre étude, écrits célèbres, tracés de la main des jurisconsultes, des moralistes et des penseurs de tous les peuples. Lorsqu'on les a lus, on aime à les relire, et il en reste une préoccupation dont l'esprit ne se détache pas aisément.

Le principe de l'expiation s'étant introduit dans les lois criminelles sous l'influence du droit canonique, il appartenait à l'Église de régler, la première, dans des conditions mémorables, l'application de ce principe. L'inauguration d'un régime véritablement pénitentiaire est due au pape Clément XI, qui l'organisa, en 1703, à Rome, dans les prisons de Saint-Michel. Dans l'*Histoire de la civilisation en Europe*, M. Guizot constate cette priorité, avec une autorité non suspecte. « Il est dans les institutions de l'Église, dit-il, un fait auquel, en général, on a accordé peu d'attention; c'est son système pénitentiaire, curieux à étudier aujourd'hui, comme étant presque com-

plètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne, dans les principes et les applications du droit pénal. » Clément XI, frappé de l'efficacité des souffrances volontaires de la vie du cloître pour le perfectionnement des âmes, résolut d'imposer aux condamnés ce genre d'existence, comme une expiation. C'est ainsi que fut pratiquée la première expérience de *séparation des détenus*. Clément XI ne vécut pas assez pour achever son œuvre; mais l'idée devait grandir, et, chose étrange, cette création d'un pontife romain devait être copiée, un jour, par les quakers de Pensylvanie et devenir le type modèle que les philosophes, même irreligieux, s'accordent à proposer aux législateurs.

Deux modes d'isolement sont pratiqués en Amérique, l'un de *séparation totale, de jour et de nuit*, en Pensylvanie notamment; l'autre impliquant la *séparation des détenus pendant la nuit, avec travail en réunion et en silence, le jour*.

Ce sont là les deux systèmes fameux qui ont été l'objet de tant de débats et de si nombreux écrits, les systèmes de Philadelphie et d'Auburn.

Nous n'avons point à insister sur la mise en œuvre de chacun d'eux et à vous présenter, Messieurs, le tableau comparé de l'administration intérieure de prisons soumises aux deux régimes, par exemple, des pénitenciers de Cherry-Hill, d'un côté, de Sing-Sing, de l'autre. Cette double organisation est connue.

A ces deux systèmes est venu s'ajouter le système *mixte, éclectique*, introduit en France par l'arrêté de M. Gasparin, du 10 mai 1839, dans le but de concilier, s'il était possible, les deux opinions contraires. Ce système empruntait à Auburn la loi du silence et réunissait les détenus, non-seulement le jour, mais la nuit, dans des dortoirs communs.

Les résultats furent mauvais. Une réaction profonde éclata de toutes parts contre l'arrêté de 1839. La Chambre des députés fut saisie, dès 1840, d'un projet de réforme. Ce projet, après avoir subi des modifications, fut, en 1843, soumis aux délibérations de cette

assemblée et adopté, l'année suivante, après de solennelles discussions, dont ni la science ni les hommes éclairés ne perdront le souvenir.

La Chambre des pairs désira, avant de se prononcer, consulter la cour de cassation et les Cours d'appel; une révision du projet en résulta. — Enfin M. Béranger avait présenté, dans la séance du 24 août 1847, un rapport sur la rédaction définitive: le projet allait être discuté, lorsque les événements empêchèrent l'achèvement de cette grande œuvre. Le principe de *l'isolement absolu, de nuit et de jour, avec travail*, allait être consacré.

Sans attendre la solution dernière, le pays s'était associé à ces vues: le système cellulaire était organisé dans les prisons de Bordeaux et de Tours.

Votre commission ne se range pas à cet avis: elle estime que ce système absolu est trop rigoureux, qu'il peut avoir des conséquences funestes par rapport à l'état mental du détenu et que ces désavantages doivent le faire écarter.

La répugnance qu'inspire, *a priori*, ce système est naturelle: elle est dictée par un sentiment qui honore celui qui l'éprouve. Nous permettez-vous cependant, Messieurs, de reproduire les considérations que nous avons soumises à votre commission pour appuyer l'adoption du régime de l'isolement?

Trois objections principales sont dirigées contre le système cellulaire complet: apprécions-les, sans parler du grief le plus connu, relatif au chiffre élevé des dépenses que nécessite la construction des prisons établies d'après ce système.

Il y a là des préoccupations financières d'une importance que nous ne dissimulons point, mais qui ne rentrent pas dans l'ordre d'idées que nous examinons. Il y a eu même, à cet égard, beaucoup d'exagérations contre lesquelles s'éleva le préfet de la Seine, lorsque, en 1853, il crut devoir exprimer un avis contraire à celui du Gouvernement.

Lors de l'abandon du système de l'isolement, il existait en France

47 prisons départementales, édifiées d'après le modèle cellulaire; 15 étaient en construction et les projets de 6 étaient à l'étude.

Les 47 prisons achevées renfermaient 4,850 détenus, ou un peu plus de 100 par prison; les 15 maisons en construction terminées, on aurait pu loger 6,600 détenus, ce qui fait d'autant plus regretter l'abandon d'une entreprise aussi avancée.

1° Le travail qui est nécessaire au condamné ne peut, dit-on, être organisé dans une cellule. — Cet argument ne peut plus se produire après les réfutations qui ont été présentées. — L'organisation du travail dans les cellules n'offre aucune difficulté: un habile entrepreneur a énuméré, dans une lettre à M. Demetz, jusqu'à soixante-treize professions ou métiers qui peuvent être exercés dans des cellules, et on sait bien qu'à Pittsburg et à Cherry-Hill, de même qu'en Suisse, en Norvège, en Belgique, en Hongrie, dans le duché de Nassau, dans le Bas-Canada, le travail se concilie parfaitement avec le système cellulaire complet. Il ne saurait être question, en effet, d'astreindre un homme à l'isolement et à la fois à l'oisiveté: ce serait cruel; ce régime, auquel on avait eu recours en Amérique, rencontre aujourd'hui, avons-nous besoin de le dire, une unanime répulsion. — Mais le travail est possible, et l'objection formulée manque de base, puisque l'expérience témoigne de la facile organisation des métiers dans les cellules.

2° L'isolement des détenus les uns par rapport aux autres est, ajoute-t-on, trop rigoureux. Cette remarque n'est-elle pas erronée? Le système d'Auburn n'est-il pas, au contraire, de l'avis de tous les moralistes, plus sévère que celui de Philadelphie? Sous la règle pensylvanienne, pas de châtement corporel, pas de discipline brutale, la séparation. Sous la règle d'Auburn, au contraire, pour maintenir le silence et l'ordre dans les ateliers, où les détenus travaillent en commun, il faut une rudesse de procédés, une rigueur, jugées avec raison intolérables.

L'emprisonnement cellulaire serait un système désapprouvé de

tous, s'il était la séquestration du condamné, sans communication avec personne. Ce serait odieux. Il faut adopter la définition de M. de Tocqueville, qui l'a appelé *l'emprisonnement individuel*. « La seule condition impérieusement réclamée, dit M. Alauzet, dans la belle étude que couronnait, en 1842, l'Académie des sciences morales, c'est que tout détenu reste à jamais inconnu de ses codétenus. Une fois cette condition remplie, que le condamné jouisse, dans sa cellule, de toutes les commodités de la vie; qu'il reçoive les visites de ses amis, de ses parents; qu'à chaque instant du jour une distraction nouvelle vienne adoucir sa peine: à Dieu ne plaise que nous disions dans ce cas que la punition atteindrait le but qu'elle doit se proposer; mais ce serait encore là un emprisonnement cellulaire. Est-ce donc à un pareil système que l'on a pu donner la qualification de cruel et d'homicide! »

3° On a aussi prétendu que ce régime mettait en péril la santé et l'état mental du détenu. Nous ne faisons pas dans nos réponses appel aux statistiques: elles seront sous les yeux de l'Assemblée nationale, qui les appréciera, comme nous l'avons fait. — Rappelons seulement que, dans le pénitencier de Cherry-Hill, le chiffre de la mortalité est moindre que dans la ville de Philadelphie; que très-peu souffrent physiquement et qu'il sort de ce pénitencier beaucoup de détenus dont la santé s'est améliorée pendant l'emprisonnement cellulaire. — Au point de vue mental, le résultat n'est pas moins satisfaisant; le directeur de la prison de Mantoue, soumise au régime pensylvanien, disait à M. Cerfberr: « J'ai eu fort peu de malades et jamais d'aliénés. Il me serait impossible de vous en dire la cause; mais telle est la vérité et je l'affirme. »

Ce ne sont pas là, Messieurs, des constatations de médiocre portée. Non: les observateurs éminents qui ont visité les prisons d'Europe et d'Amérique sont presque tous revenus partisans de l'isolement complet des détenus, les uns par rapport aux autres. L'Académie de médecine a vengé le système de Philadelphie des accusations dont il est l'objet: les plus grands maîtres de la science médicale, les pre-

miers aliénistes du monde, Esquiros, Pariset, Lélut, Baillarget, Warrentrapp, Bache, ont déclaré l'isolement, tel que nous l'exposons, sans action funeste sur l'intelligence et la santé.

Les objections écartées, si l'on recherche les avantages, ils abondent : travail accompli avec plus d'application et dans de meilleures conditions ; — progrès plus rapides ; car, à Philadelphie, ils dépassent, dit M. Demetz, toute croyance ; — impossibilité absolue pour les détenus d'exercer les uns sur les autres aucune mauvaise influence, et l'on sait que cette corruption mutuelle, objet de l'attention incessante des penseurs, constitue l'un des plus redoutables périls sociaux ; — moindre humiliation pour le condamné relativement honnête, qui n'aura pas été le compagnon des repris de justice et qui ne sera pas exposé à être offensé par leur familiarité, après leur commune libération ; — adoucissement, principalement pour le prévenu qui, réputé innocent, ne doit vivre qu'avec lui-même et avec les hommes de bien, sans être déshonoré par un contact que la sentence définitive peut faire encore plus regretter ; — dispositions meilleures pour recevoir les conseils, les exhortations fréquentes des administrateurs, des ministres des cultes, des philanthropes, des hommes charitables ; — recueillement qui fait conserver les leçons, au lieu du bruit et des mauvais exemples qui en dissipent l'impression ; — méditation favorable à la préparation du repentir et aux résolutions heureuses, au lieu des distractions malsaines, des paroles ou des gestes méprisables, des excitations funestes, des ententes ténébreuses, qui après avoir fait de la détention un temps d'énervement ou de dépravation, sont suivis de nouveaux méfaits ; — possibilité pour les magistrats, même pour le législateur, de réduire la durée des peines, un court emprisonnement, dans ces conditions, étant préférable à une longue détention, avec l'inéluctable promiscuité de la parole, du signe ou du regard, en excluant même de plus monstrueuses souillures.

Des rapports spéciaux, des écrits de tout genre, viennent faire ressortir ces avantages principaux et bien d'autres.

Laissez-nous, Messieurs, vous dire que notre sentiment a été

fortifié par une circonstance. Durant une période de notre carrière, nous avons occupé, au parquet d'un palais de justice, un cabinet d'où la vue plonge dans deux cours d'une prison départementale considérable, établie d'après le modèle cellulaire. De nombreux condamnés étaient réunis le jour. Nous les avons sous les yeux; leurs mouvements désordonnés, leurs cris, leurs jeux bruyants, leur folle gaieté, nous causaient une vraie tristesse : fréquemment, alors que le diapason des voix troublait notre travail, nous nous disions : « Qui croirait que ces hommes subissent des peines? » — Insensibles à la répression, d'autant plus surexcités qu'ils appartenaient moins à eux-mêmes qu'au groupe dans lequel ils étaient jetés, ils nous fournissaient le témoignage quotidien et vivant de l'impuissance du système pénitentiaire actuel pour obtenir l'amendement des condamnés et nous faisaient sincèrement souhaiter l'amélioration d'un régime qui produit de tels résultats. — Deux, trois détenus cherchaient parfois à s'abstraire de ce désordre, demeuraient assis sur une pierre ou se promenaient à l'écart. Nous pensions à eux, au bien qu'on aurait pu leur faire, au dommage moral ou à la souffrance que pouvait leur causer ce spectacle.

Les hommes les plus compétents, Moreau-Christophe, Bonneville, Bérenger, Victor Foucher; l'économiste espagnol, Ramon de la Sagra; Ducpétiaux, en Belgique; Cataneo, à Milan; le marquis Torregiani, à Florence; Robert Vaux et Livingston, dans l'autre hémisphère, avec eux une pléiade de publicistes distingués, sont les défenseurs du système pensylvanien.

Nous attachons un prix particulier au suffrage de ceux qui, d'abord hostiles, sont devenus les approbateurs de ce mode d'emprisonnement. MM. de Beaumont et de Tocqueville, dans le livre profond qu'ils écrivaient, en 1836, sur le système pénitentiaire aux États-Unis, repoussaient, dans des pages bien connues, l'isolement complet : éclairés par l'expérience et par l'étude, ils ont loyalement abandonné leur avis. — Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre, et le chapelain Russell, son collaborateur, ont, dans un

rapport qui est l'un des principaux monuments de cette enquête universelle, reconnu, après les plus vives répugnances, la supériorité du système de Philadelphie. — Les préventions du docteur Julius, inspecteur général du pénitencier d'Insterbourg, ont aussi disparu, lorsqu'il a été témoin du fonctionnement de ce régime. — La circulaire du ministre anglais, lord Russel, montre combien on est entraîné à rendre hommage à l'excellence du système cellulaire complet, lorsqu'on en scrute le mécanisme et les résultats. — L'expérience tentée à la Roquette, même sur les enfants, n'avait eu, au témoignage de M. Bérenger, aucun inconvénient.

L'éloquent procureur général de Lisbonne l'a dit, en termes explicites : « La peine de l'emprisonnement impliquera la séparation *continue et radicale*, de jour et de nuit, entre les criminels. La commission a choisi ce système, après un long et mûr examen du sujet. Sans ces conditions de séparation, elle considère comme une *chimère* toute tentative de régime pénitentiaire par le moyen de l'emprisonnement. Ce système est le *seul* qui soit satisfaisant. »

Les conseils généraux de France furent consultés, en 1839, par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, sur cette question capitale. M. Demetz, appréciateur autorisé entre tous, leur avait adressé un mémoire qui vient d'être réédité, ces jours derniers, à l'Imprimerie nationale par autorisation de M. le Garde des sceaux, et les conjurait, en des termes qu'on ne saurait assez redire et méditer, de se prononcer pour l'isolement continu. Sa voix fut écoutée. 73 conseils généraux exprimèrent un avis, en ce qui concerne les prévenus : un seul opina pour la réunion de nuit et de jour; 14 (parmi lesquels, celui de la Haute-Vienne) conclurent à la séparation de nuit seulement; 58 (notamment ceux de la Corrèze et de la Creuse), à la séparation totale. — 71 de ces corps électifs répondirent aussi quant aux condamnés : un seul demanda la réunion de nuit et de jour; 15 réclamèrent la séparation de nuit seulement; 55 (et entre eux, ceux des trois départements du ressort de la cour de Limoges) la séparation radicale.

Sous le second empire, les tendances changèrent complètement : la circulaire du 17 août 1853 fit connaître que le Gouvernement abandonnait l'emprisonnement individuel. — L'aménagement intérieur de beaucoup de prisons cessa ainsi d'être en harmonie avec le régime adopté. Cette circulaire provoqua, en France et à l'étranger, un étonnement général, suivi d'énergiques protestations : les savants et les corps électifs formulèrent les plaintes les plus accentuées. Le conseil général de la Seine, imité par celui de Seine-et-Oise, s'exprima par l'organe de son président : « Je ne crois pas, dit ce haut fonctionnaire, depuis garde des sceaux, que le département de la Seine doive suivre ce mouvement; c'est à lui qu'on doit l'application la plus sérieuse et la plus étendue du régime cellulaire, et aujourd'hui qu'après de longues expériences il est évident que la somme des bons résultats dépasse infiniment celle des inconvénients, inséparables de toute œuvre humaine, peut-on lui conseiller d'abandonner, sur le vu d'une circulaire ministérielle, ses opinions le mieux réfléchies? Nous devons déclarer nettement que nous continuons à regarder le régime cellulaire comme le *seul* qui puisse exercer une heureuse influence sur le moral des détenus. »

Le gouvernement danois, qui marchait vers l'adoption du système cellulaire, fut, à la nouvelle de la décision du gouvernement français, un moment arrêté dans cette voie; mais, la question ayant été mûrement étudiée, il y persista. Beaucoup d'administrations étrangères sont demeurées fidèles à ce système.

Le régime de Philadelphie est donc sorti vainqueur des épreuves par lesquelles il a passé. L'opinion unanime étant que le principal péril à conjurer est la corruption mutuelle des détenus, — aucun autre régime ne permettant de l'éviter, sans recourir à des rigueurs que repoussent l'humanité et nos mœurs, — il nous paraît que le meilleur parti serait d'accepter le mode d'emprisonnement consacré par l'expérience, admis par la science médicale, par la doctrine criminelle et que sanctionnait, *avec de sages ménagements, avec la détermination d'une durée qui ne pouvait être franchie*, la loi de 1844, dont

nous rappellerions l'économie et les dispositions principales, si elles n'étaient présentes à vos esprits.

Il est, du reste, un système éclectique dont l'adoption a procuré ailleurs l'apaisement des dissidences, un système déjà célèbre, dont les écrits du baron Franz Von d'Holtzendorff, professeur de droit pénal à l'Université de Berlin, — de M. Van der Bruggen, ancien ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, — de M. Saint-Sever Pagès, avocat à la cour de Grenoble, — dont les Revues savantes ont largement développé l'exposition. C'est un régime mixte, dans lequel l'isolement absolu n'embrasse qu'une phase de la durée de la peine et fait place, après un délai déterminé, au travail en commun pendant le jour. Votre commission n'éprouve pas pour la séparation complète une préférence telle, qu'elle repousse absolument cette mesure mitigée. Elle croit que ce système mérite d'être suivi.

La conception en appartient au capitaine irlandais Walter Crofton, que le congrès pénitentiaire de Londres saluait, en juillet dernier, de ses ovations, comme s'il eût trouvé la solution si patiemment poursuivie du problème redoutable avec lequel la société est depuis longtemps aux prises. S'il est vrai que le système de Philadelphie ne puisse, par l'esprit même qui l'anime et le but qu'il veut atteindre, s'accommoder d'une réunion des détenus, à un moment quelconque de la durée de la peine, cette réunion détruisant précisément tout le bien obtenu par la séparation passée, il n'est pas moins certain qu'à défaut du système pensylvanien, le régime combiné du capitaine Crofton, dont l'Irlande a fait un heureux essai, pourrait mériter d'être le mode choisi.

Tout à l'heure, une autre question nous ramènera à ce système. Aussi croyons-nous qu'il convient de n'en point morceler l'ensemble et d'en réserver le tableau pour une réponse qui sera ultérieurement provoquée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir, comme suite et complément de la présente réponse, celle qui est faite à la 7^e question de la 3^e partie.

Tels sont, Messieurs, les systèmes qui sont en présence :

1° Système d'*Auburn*, séparation de nuit seulement, travail de jour en commun, avec obligation au silence et châtimens rigoureux pour le faire observer, — système abandonné généralement ;

2° Système *mixte français*, dit de *Gasparin*, travail en commun le jour, dortoirs communs, la nuit, — système encore suivi dans beaucoup de nos prisons, mais que condamne, sans hésitation, l'expérience ;

3° Autre système *mixte*, séparation, la nuit seulement, travail en commun le jour, sans les rigueurs du régime d'*Auburn*, — système suivi dans les prisons de France, établies d'après le modèle cellulaire ;

4° Système de *Philadelphie*, séparation totale de nuit et de jour entre les détenus, avec travail et communications fréquentes du dehors en vue de la moralisation du condamné ; c'est le système pour lequel nous avons eu l'honneur de vous exprimer nos préférences ;

5° Système *irlandais*, digne d'étude, et qui fixerait le choix de votre commission.

Il est d'autres régimes ; mais on n'y rencontre que de légères modifications, souvent même très-nuancées, de ceux que nous venons de résumer : le débat ne peut, en réalité, se mouvoir qu'entre les deux derniers.

Nous n'entendons pas, en nous prononçant pour le système de l'isolement, émettre une opinion qui condamne d'une manière *absolue* tout autre régime. Mittermaier, l'une des intelligences les plus puissantes qui aient approfondi cette grave question, n'a-t-il pas formulé des propositions tendant à concilier les avis opposés ? N'a-t-il pas fait observer que le traitement pénitentiaire, pour être exactement approprié à la situation morale des détenus, doit pouvoir subir des applications variables ? — On s'est demandé à ce sujet, au sein de la cour, si la volonté du condamné lui-même ne pourrait être consultée,

sous des conditions et avec des règles déterminées, pour fixer le régime définitif auquel il serait astreint. N'a-t-on pas entrepris et ne continue-t-on pas, en Belgique, un essai de ce genre ?

Mittermaier ne se prononce pas moins pour l'isolement dans les circonstances suivantes :

1° Quinze jours ou un mois, à l'entrée des condamnés dans la prison ; quinze jours avant leur sortie ;

2° Pendant un minimum de durée de trois mois, au cas de récidive ;

3° Pendant l'intervalle de temps que détermineraient les jugements, toutes les fois que les tribunaux croiraient devoir prescrire cette mesure ;

4° A titre de peine disciplinaire.

Si nous préférons en principe le régime cellulaire, c'est qu'il nous paraît procurer, mieux que tout autre, et sans les inconvénients redoutés, le résultat moralisateur, objet principal des efforts. Mais nous ne voulons de l'isolement absolu des détenus, les uns par rapport aux autres, qu'en leur ménageant les relations les plus assidues avec les agents de l'administration pénitentiaire, avec les personnes honnêtes qui s'intéresseraient à leur amendement, en un mot, avec toutes les influences salutaires. L'interdiction radicale de tout contact avec le mal doit être nécessairement accompagnée des plus grandes facilités assurées à l'action du bien. C'est d'un tel système que nous entendons parler ; le régime que se dépeignent certains esprits serait barbare : quelle est la voix qui s'élèverait pour le défendre ?

Il est des adoucissements qui tempéneraient les rigueurs du système cellulaire bien compris. Outre le travail, la promenade à l'air libre, les entretiens religieux ou moraux, combien de faciles innovations ne concourraient pas à rendre aux condamnés leur situation moins lourde ! De judicieuses observations se sont produites, pendant les délibérations de la cour, sur ce sujet. L'existence de l'homme,

a fait remarquer M. le procureur général, est une suite ininterrompue d'impressions qui se succèdent, et qui, par leur variété, retrempe l'esprit autant qu'elles le reposent. De même que, sur nos routes, la vue de la borne kilométrique fixe l'attention du voyageur et entretient en lui un mouvement qui le secoue soit contre l'ennui, soit même contre la lassitude; de même la sonnerie d'une horloge, interrompant la monotonie de la durée et annonçant aux condamnés l'heure du jour ou de la nuit; — l'aspect, sans obstacle inutile, de la profondeur du ciel, l'éclat de la lumière ou les figures mobiles que retracent les nuages; — la vue d'un mur, dont la couleur ne serait pas d'une désespérante uniformité, l'inscription de maximes morales qui pourraient être renouvelées, — en mettant quelque chose à la place du néant, en introduisant la vie dans la solitude même, amélioreraient l'application du système cellulaire. L'âme est de courte haleine, *di poc' alito cattiva*, a écrit Silvio Pellico: ce serait lui ménager autant de ressources, autant de haltes où elle renouvelerait ses forces. Ces différentes observations, en apparence d'un ordre purement physique, touchent plus qu'on ne pourrait être disposé à le croire, au monde psychologique, à la vie de la pensée. Il est désirable de voir réaliser les vœux qu'elles expriment.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Nous venons d'examiner, Messieurs, la première partie du questionnaire. Nous arrivons à la seconde, qui se préoccupe du sort des condamnés, à leur libération. Il s'agit d'étudier *les moyens de reclassement des libérés dans la société*. Avec quelle sollicitude ne doit-on pas venir en aide à leur faiblesse, à cette époque de *convalescence morale*, dont MM. Bonneville et Bérenger ont si vivement mis en relief les

difficultés et les besoins ! *Lancer un criminel dans la circulation, sans qu'il soit amendé, c'est frapper sur la société*, dit Livingston, *une contribution dont le montant n'est pas déterminé.* Après avoir veillé à l'amélioration du condamné pendant la détention, il importe donc de ne pas l'abandonner, afin que, s'il est possible, il ne cède pas de nouveau à ses instincts pervers ou au découragement. Il faut chercher à ne point payer la contribution dont son passé nous menace, à le prémunir lui-même contre d'autres châtiments, à le soutenir vers la régénération.

D'autres cours auront la satisfaction, celle de Paris surtout, d'exposer les moyens employés pour assister les libérés adultes et les jeunes détenus des deux sexes, à leur sortie de prison ; agréable tâche que nous n'avons malheureusement pas à remplir. Rien n'est entrepris vers ce but, dans ce ressort, si ce n'est pour les jeunes filles, qui sortent de la maison d'éducation correctionnelle établie à Limoges. — Les particuliers peuvent isolément secourir les libérés et leur frayer la voie ; mais leur bienfaisance est couverte du secret même de la charité.

La cour s'associerait avec empressement aux efforts qui seraient tentés pour organiser cette assistance et susciter la formation de sociétés de patronage.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

Le rapport adressé à l'empereur, le 6 octobre 1869, par le Mi-

nistre de l'intérieur, posait notamment ces questions et réclamait toutes les informations de nature à les éclairer.

Le patronage des libérés adultes n'est prévu par aucun règlement. Il a été créé dans quelques villes des associations qui poursuivent ce but; mais il n'existe aucune organisation régulière.

Les jeunes libérés sont moins délaissés.

L'article 21 de la loi du 5 août 1850 porte : *Un règlement d'administration publique déterminera le mode de patronage des détenus, après leur libération.* Le règlement n'a point été rédigé. Mais l'intervention législative avait été devancée par l'initiative d'hommes dévoués. Des sociétés de patronage ont été fondées à Paris et dans quelques départements : l'association de Paris, avec son annexe de Mettray, a obtenu et obtient tous les jours de remarquables succès. La *Société de patronage des jeunes libérés de la Seine*, en exercice depuis 1843, est, en effet, proposée comme modèle dans tous les ouvrages français et étrangers, écrits sur ce sujet. Elle est parvenue à abaisser le chiffre des récidivistes dans une proportion énorme, ce qui est le *criterium* de la salutaire efficacité de son action. Ses statuts sont particulièrement dignes de remarque.

La province n'a point les immenses ressources de la capitale : aussi le succès est-il bien moindre et l'œuvre n'est-elle même pas élaborée dans de grandes villes. Espérons que l'avenir comblera ces lacunes.

Pour répondre complètement à la demande de l'Assemblée nationale, nous aurions à développer notre avis sur l'organisation même des sociétés de patronage. Sans aborder les détails, nous toucherons aux deux difficultés principales.

L'État doit-il constituer lui-même les sociétés de patronage et être dès lors, le cas échéant, le tuteur des jeunes libérés? Nous ne le pensons pas : son action trop officielle ressemblerait bien vite à une *surveillance de police*, surveillance dont les côtés bienfaisants n'effaceraient pas le caractère peut-être excessif.

A l'État appartiendraient le contrôle, la vérification incessante, la

mission, en un mot, de s'assurer que les lois et les règlements sont observés; mais le patronage pourrait être organisé partout sans son action directe.

Il existe auprès des prisons départementales des commissions de surveillance, dont le rôle n'a plus qu'un objet très-restreint depuis l'ordonnance du 21 juin 1825, surtout à partir de 1855, époque à laquelle le service de l'inspection a commencé à tout absorber. La quasi-inaction des commissions de surveillance, l'irrégularité de l'accomplissement de leur tâche doivent être attribuées au défaut d'attributions précises. Il conviendrait de les relever, d'établir des sous-commissions dans chaque chef-lieu d'arrondissement, de leur communiquer une vie plus active, en leur rendant quelque chose de l'autorité dont elles étaient investies avant cette ordonnance. Ces commissions serviraient utilement de pivot à l'œuvre du patronage. Elles seraient, dans chaque département, le centre des sociétés que l'initiative privée, que la charité feraient surgir : à elle appartiendrait, lorsqu'il y aurait lieu, la tutelle des jeunes libérés. Autour de la commission se grouperaient des sociétés qui se composeraient de membres ayant leur résidence, sinon dans toutes les communes, du moins dans chaque canton : ainsi s'édifierait et se généraliserait l'organisation du patronage, secondé et stimulé par l'État, dirigé, régi par les commissions de surveillance, pratiquement exercé par des sociétés particulières, aux formes variées, et dont les rapports avec ces commissions seraient nettement déterminés. Dans cette combinaison de l'unité de contrôle émanant de l'État, de la direction de commissions qui tiennent à la fois du monde officiel et du milieu privé, du concours de la bienfaisance individuelle, pourrait se trouver la solution du problème d'organisation de l'institution du patronage.

Le second des points principaux à considérer touche au mécanisme même de cette œuvre. On ne peut la concevoir sans *lieux d'asile*, où les bonnes résolutions viendraient se fortifier, les mauvais instincts s'émousser, où un repos honorable serait assuré, au temps soit de chômage, soit de maladie, où les sentiments de

sympathie se resserreraient entre les protecteurs et les patronnés, et qui seraient comme le siège de l'œuvre. Là se concerteraient les mesures pour procurer du travail, pour s'enquérir de la conduite des jeunes libérés chez leurs chefs d'atelier, ou, mieux encore chez les agriculteurs au service desquels ils seraient placés, et pour subvenir à tous leurs besoins tant matériels que moraux.

Nous craindrions, en abordant les questions de ressources, de pécule, d'apprentissage, de discipline, de dépasser les limites de notre cadre. Proposer la constitution de l'œuvre, à l'aide du triple élément dont nous désirons la fusion, et la centralisation des efforts dans un lieu d'asile, urbain ou rural, surtout rural, c'est, croyons-nous, tracer les grandes lignes de l'organisation à édifier.

Si, comme nous l'avons déjà dit, le patronage des jeunes libérés n'est pas assez généralement établi, il existe du moins en quelques villes, à Paris surtout, dans d'excellentes conditions. C'est sous les auspices d'une intelligence et d'un cœur d'élite, de M. Charles Lucas, que la première société fut fondée, en 1833, pour les garçons libérés. M^{mes} de Lamartine et de Lagrange suivirent, dès 1836, cet exemple pour les jeunes filles, dans l'*ouvroir de Vaugirard*. La Belgique et la Hollande entrèrent bientôt après dans cette voie.

Ces sociétés toutefois n'ont guère pour but que la protection à accorder aux jeunes gens : le patronage des *libérés adultes* n'a été, jusqu'à ce jour, l'objet que d'essais ou d'efforts isolés.

Il serait cependant éminemment opportun de mettre fin à l'abandon dans lequel sont laissés les condamnés qui ont dépassé l'époque de la majorité. « Le *patronage*, a dit M. de Lagrange, dans la séance de la Chambre des pairs, du 19 juillet 1839, *est l'âme du système pénitentiaire.* »

Le congrès de Francfort a déclaré, en 1846, que c'était l'*indispensable complément de toute réforme.*

Pourquoi ces deux termes *condamnation* et *patronage* ne sont-ils point inséparables? — Le coupable, par le seul fait qu'il est condamné, ne devrait-il pas recevoir, à l'instant même, un protecteur?

Sans patronage, Messieurs, l'idée de condamnation demeure à l'état de notion imparfaite.

L'organisation des sociétés relatives aux jeunes libérés pourrait être aisément étendue aux libérés adultes. En créant, — c'est à peine s'il est besoin de l'indiquer, — pour centre de relations un lieu distinct de celui choisi pour les adolescents, on pourrait, avec le même concours de l'État, des commissions de surveillance et des sociétés particulières, assurer la protection des condamnés majeurs, à l'expiration de leur peine.

De même que des *lieux d'asile* sont nécessaires pour les jeunes libérés, de même des *maisons de refuge* seraient, pour les mêmes causes et dans le même but, puissamment utiles au succès du patronage des adultes. La *Solitude de Nazareth*, fondée, à Montpellier, par M. l'abbé Coural, l'établissement de M. de Barolière, à Lyon, constituent, pour les femmes, la preuve que ce moyen d'assistance pourrait être généralisé. Plusieurs villes de France sont, du reste, dotées, en ce moment, de maisons semblables.

Aux institutions urbaines sont même préférées les *colonies agricoles de refuge*, que préconisent MM. Léon Faucher, Wolowski, Ortolan, et qui sont beaucoup plus appropriées aux travaux des hommes. Ces colonies ont été l'objet de vives critiques : un publiciste belge, M. de Molinari, les a attaquées dans le dictionnaire d'*Économie politique* ; néanmoins on ne peut nier qu'elles n'aient produit de bons résultats : témoin les colonies hollandaises de Frederik's Oordt et d'Ommerschats, dont M. Alphonse Esquiros a présenté l'intéressant tableau dans son livre sur *la Néerlande et la vie néerlandaise*.

Nous ne pouvons parler, dans ce ressort, de colonies agricoles, sans citer avec éloge l'essai prospère que poursuit, dans la Corrèze, à 12 kilomètres de Tulle, un homme de bien, digne de vos encouragements. La colonie de Rabès, que dirige, dans la commune de Cornil, M. le docteur Tériou, n'a pas, il est vrai, le but dont nous vous entretenons ; mais elle s'y rapporte, à différents point de vue, et en lui consacrant quelques lignes, nous montrerons avec quelle facilité elle

pourrait, étendue, devenir l'une des colonies de refuge des libérés adultes.

Cet établissement est en pleine voie de succès : il reçoit, indépendamment des indigents et des mendiants de la Corrèze, ceux des départements du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Dordogne. Sa population normale est de 150 pensionnaires. La colonie est placée sous l'autorité du préfet et sous la surveillance d'une commission de cinq membres.

De vastes bâtiments servent au logement, ainsi qu'à l'exploitation d'un domaine de 30 hectares, qui en dépend. On y érige actuellement une chapelle, qui va être terminée.

La division entre les hommes et les femmes est exactement établie. Les premiers, lorsqu'ils sont valides, sont employés aux travaux des champs et reçoivent un salaire proportionné à leurs labeurs : une partie leur est remise comme argent de poche ; l'autre forme un fonds de réserve, qu'ils touchent, à leur sortie. — Les femmes sont adonnées dans la maison à des occupations diverses.

Le service intérieur est fait par des religieuses de l'ordre de Nevers, qui se consacrent *avec un admirable dévouement*, écrit M. le procureur de la République près le siège de Tulle, *au soulagement physique et à l'amélioration morale* des pensionnaires de Rabès. — M. le curé de Cornil leur adresse des instructions et célèbre les offices.

En résumé, ajoute M. le procureur de la République, *cet établissement est parfaitement organisé, et il répond complètement au but qu'il est destiné à atteindre. Il est pour les indigents et les infirmes un refuge, où ils trouvent le bien-être matériel et les consolations religieuses; ceux que la paresse seule y conduit peuvent y reprendre l'habitude du travail, d'une vie régulière, et se régénérer par le bon exemple et les sages conseils qu'ils y reçoivent.*

Le département de la Haute-Vienne possède, de son côté, aux portes de Limoges, à Naugeat, un dépôt agricole de mendicité, dont la direction est excellente. L'installation ne laisse guère rien à désirer; l'état de ce dépôt, voisin d'un remarquable asile d'aliénés, est dans

une situation satisfaisante. L'administration intérieure en est aussi confiée aux dames de Nevers.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

Votre commission considère la surveillance de la haute police, telle que l'organise, soit le décret de 1851, soit l'article 44 du Code pénal, comme nuisible à l'action du patronage. Les inconvénients qui résultent de l'une ou de l'autre de ces réglementations ont été bien des fois mis en relief : publicité durable donnée au fait de la condamnation, — méfiance et mépris presque inévitables, — difficulté pour le surveillé de se procurer du travail, — obstacles qu'il rencontre, en vue d'un établissement quelconque et même de sa régénération, — découragement qui conduit à la récidive, — disparition de beaucoup de surveillés, — ruptures de ban incessantes, — ce sont là de graves objections contre cette mesure. Des publicistes très-distingués lui sont hostiles ; plusieurs des législations nouvelles, par exemple, en Portugal et dans une partie de l'Allemagne, ne la reproduisent pas. Néanmoins l'article 33 du dernier projet, sagement élaboré, qui va être soumis au Parlement italien, la maintient, en la renfermant dans d'étroites limites.

Introduite dans les règlements généraux du xvii^e siècle, aggravée par l'ordonnance de Louis XIV, de 1704, inscrite, avec des dispositions exorbitantes, dans le sénatus-consulte du 28 floréal an xii, la surveillance de la haute police a été, dans notre siècle, successivement régie par la loi du 19 ventôse an xiii, par le Code pénal de 1810, qui en élargit le cercle, par la réforme de 1832, enfin par le décret du 8 décembre 1851.

Un décret du gouvernement de la défense nationale, du 24 octobre 1870, dispose en ces termes :

« Article 1^{er}. Le décret du 8 décembre 1871 et la loi du 27 février 1858 sont abrogés.

« Article 2. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé. »

En ce moment la surveillance existe-t-elle ?

Oui, répondent deux arrêts des cours de Rouen et de Dijon, qui considèrent ce décret comme ayant purement et simplement remis en vigueur l'article 44 du Code pénal ; oui, répond aussi une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, du 4 novembre 1871.

L'opinion contraire est soutenue par la commission que l'Assemblée nationale a chargée de vérifier le caractère et la portée des décrets du gouvernement de la défense nationale. « Si ce gouvernement, dit M. Taillefert, organe de la commission, s'était borné à supprimer le décret de 1851, peut-être aurait-on pu prétendre que la disposition du Code pénal avait repris sa vigueur. Mais cette thèse ne serait pas admissible ; car les auteurs du décret ont nettement exprimé une volonté contraire, en annonçant que les effets du renvoi sous la surveillance de la haute police *seraient ultérieurement réglés*. De cet exposé il résulte qu'il n'existe aujourd'hui aucune disposition légale réglementant l'une des mesures qui intéressent au plus haut degré la sûreté générale. »

Quoi qu'il en soit de ce point important, sur lequel la cour n'a pas à se prononcer en ce moment, demandons-nous quelles règles devraient être établies pour concilier l'application de la surveillance avec l'œuvre du patronage.

Personne ne songe à remettre en vigueur le décret du 8 décembre 1851. Chacun sait qu'aux derniers jours de l'empire, après de longues délibérations, provoquées par le Garde des sceaux, le Conseil d'État allait formuler un projet de loi ainsi conçu :

« Article 1^{er}. Est abrogé le décret du 8 décembre 1851.

« Article 2. L'article 44 du Code pénal est remis en vigueur. »

Cette solution ne devait être que provisoire ; les règles de la surveillance étaient l'objet d'une élaboration plus profonde.

Si, en effet, le décret de 1851 aggrave le sort des surveillés et les inconvénients de la mesure, l'article 44 est loin de mériter l'approbation. Édicté, en 1832, sous l'influence d'une forte réaction contre la surveillance, cet article a rendu plus sensible le mal auquel il croyait porter remède. Le Gouvernement a le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître, après avoir subi sa peine (Limoges est aujourd'hui de ce nombre); en dehors de ces interdictions, le surveillé a le choix de sa résidence; il lui est loisible d'en changer, à la condition d'indiquer au maire, trois jours d'avance, le lieu où il se propose d'aller habiter, et de recevoir une feuille de route, suivant itinéraire forcé. Avec cette facilité de locomotion, s'était créé promptement le *vagabondage officiel*, qui motiva, en 1844, dans la Chambre des députés, les critiques et les propositions éclairées de M. le comte Beugnot et de M. le président Boulet. A côté du *vagabondage ordinaire*, s'était formé le *vagabondage subventionné*. Les reclusionnaires et les forçats libérés sillonnaient la France en tous sens, de Perpignan à Dunkerque, avec secours de route, sans qu'on eût le droit de leur interdire ces pérégrinations, propices à l'oisiveté et au crime. Ils choisissaient les prisons où il leur convenait de prendre leurs quartiers d'hiver ?

Demeurer sous l'application de l'article 44 nous semble donc chose impossible. Comment patronner ces individualités sans cesse en mouvement et qui ne gagnent, du reste, rien elles-mêmes à ce changement ? Le stigmate ne les suit pas moins : l'exhibition de la feuille administrative leur crée en tous lieux les mêmes difficultés.

Le Code de 1810 renfermait un principe auquel on sera conduit à revenir, et qui peut seul rendre la surveillance compatible avec l'action du patronage. Dans les dispositions de ce Code, avec le droit pour le Gouvernement d'assigner au surveillé un lieu de résidence obligée et de s'assurer, à tout moment, de sa présence en ce lieu, la faculté était laissée au condamné de s'affranchir de cette sujétion, en fournissant un cautionnement. Si cette faculté a disparu de notre législation pénale, en 1832, c'est à cause de l'application défectueuse qui

en avait été faite, sous l'influence de deux avis regrettables du Conseil d'État.

Il eût été préférable de conserver le principe, en édictant des prescriptions meilleures pour le faire exécuter. Ce ne serait pas, dans tous les cas, la première fois que l'on remettrait en vigueur une règle abandonnée.

On pourrait autoriser les tribunaux à suspendre l'effet de la surveillance, lorsque le condamné présenterait comme caution de sa bonne conduite une personne domiciliée, offrant toutes les garanties désirables, ou une société de patronage légalement constituée. Le joug de la surveillance de la haute police étant à charge à tous ceux qui y sont soumis, beaucoup de condamnés seraient volontiers portés à rechercher la protection des sociétés de patronage, dans le but d'être affranchis de ce lourd assujettissement. Les sociétés seraient ainsi mises plus sûrement en rapport avec eux : leur ascendant s'étendrait et elles pourraient valoir aux plus méritants le bienfait du cautionnement ; cette perspective ne serait-elle pas de nature à stimuler tous les surveillés en qui ne serait pas éteint le germe des sentiments honnêtes ?

Tel est le mode dont l'adoption nous paraît nécessaire pour ne pas entraver l'action du patronage. Le rapport remarquable préparé, en 1870, par M. Migneret, au sein du Conseil d'État, aurait conduit à cette solution, si les événements n'avaient empêché l'achèvement de cette entreprise.

Fidèle au programme que nous trace le questionnaire de l'Assemblée nationale, nous n'avons envisagé la surveillance de la haute police qu'en égard à la mission des sociétés de patronage.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption et la mise en vigueur d'un système de libération préparatoire ?

Dès 1838, M. Charles Lucas a proclamé la nécessité de la *libération préparatoire*. L'article 9 de la loi du 5 août 1850, relatif aux

jeunes mineurs détenus, en a fait une première application qu'il ne s'agirait que d'étendre.

M. Bonneville s'est constitué le chaleureux défenseur de cette innovation, à laquelle ont adhéré, après lui, d'éminents criminalistes. Permettre au détenu, lorsqu'il a donné des signes manifestes de régénération et d'amendement, de sortir de prison avant l'expiration de la durée de la peine; le soutenir contre les tentations mauvaises, durant l'essai d'une vie meilleure, par la menace de sa réintégration dans l'établissement pénitentiaire, s'il ne se rendait pas digne de la liberté, c'est une pensée élevée, aussi utile à la société qu'au condamné, et dont l'application ne compromettrait aucun intérêt. La justice elle-même n'a rien à objecter; car elle ne souhaite que l'amendement du coupable, et elle juge le but atteint lorsque la répression paraît avoir procuré ce résultat. *Pœna in emendationem constituitur.*

L'influence des sociétés de patronage aurait tout à gagner à l'adoption de ce système. Pendant l'exécution de la peine, elles se mettraient en rapport avec le condamné; elles l'encourageraient à mériter cette preuve de confiance, et, à l'heure de la libération provisoire, elles commenceraient vis-à-vis de lui leur mission protectrice, dans des conditions très-favorables au succès.

Il convient maintenant de donner une idée de la réalisation de ce projet.

Nous avons dit plus haut que le capitaine Walter Crofton, digne successeur, dans la direction des prisons irlandaises, des capitaines Knight et Whitty, avait doté son pays d'un système pénitentiaire qui obtient une faveur croissante. Vous savez, Messieurs, avec quel empressement les savants l'ont étudié. Voici le résumé du système, sur lequel nous paraît devoir se porter l'attention de l'Assemblée nationale et qui a obtenu le suffrage de votre commission.

L'Angleterre avait fait, depuis le bill du 20 août 1853, un essai malheureux de la *libération préparatoire*: les limites imposées à ce travail nous empêchent de signaler les causes de cet insuccès. Sur

ces entrefaites, au mois de novembre 1855, le capitaine Crofton proposa un ensemble de mesures destinées à la mise en pratique de son nouveau système. Avec l'approbation du Gouvernement, il entreprit cette œuvre en Irlande.

D'après sa réglementation, une peine de plusieurs années de prison, par exemple, se divise en quatre périodes.

Dans la première, qui s'écoule à Montjoie, près Dublin, et dont la durée, sauf exception motivée, est de neuf à dix mois, les condamnés subissent un emprisonnement cellulaire, sans communication d'aucune sorte entre eux; — d'abord, pas de travail; tout le temps est consacré à l'instruction morale et religieuse, à des entretiens avec d'honorables visiteurs, à la réflexion; — le travail est introduit, après avoir été quelquefois désiré comme une faveur.

Durant la seconde période, dont la durée dépend en partie de la conduite tenue, les condamnés travaillent ensemble pendant le jour, tout en demeurant renfermés la nuit dans des cellules séparées. (*Associated prison.*)

La troisième période de la peine est subie dans ce que l'on appelle la *prison intermédiaire*, le *purgatoire des condamnés* (*intermediate prison, purgatory of prisoners*). C'est la période dite de *l'individualisation*. Il existe deux prisons de cette catégorie, l'une à Lusk, pour les agriculteurs; l'autre à Smithfield, pour les artisans. Chacun de ces établissements ne renferme qu'un nombre relativement restreint de détenus, les plus amendés entre tous les *convicts*. Ces prisons n'ont presque pas de clôture: il est facile de s'évader, et cependant on constatait, à Lusk, il y a trois ans, que sur 1,000 condamnés qui y étaient passés, deux seulement avaient tenté de fuir. On permet même aux détenus de sortir pendant cette période et d'aller chercher du travail au dehors. C'est l'*hôpital de convalescence*, placé entre la prison et la liberté.

Enfin, quand cette épreuve a été favorablement subie, les condamnés sont admis au bienfait de la *libération préparatoire* concédée par billet de licence, essentiellement révocable, en cas de conduite

mauvaise ou même suspecte. Durant cette phase de la répression, comme dans les deux périodes antérieures, les *convicts* dont la conduite est mauvaise peuvent être reconduits à Montjoie.

Telle est, en substance, l'économie de cette organisation pénitentiaire, déjà fructueuse et que plusieurs États ont empruntée à l'Irlande. L'ordonnance du roi de Saxe, du 5 août 1862, — les articles 157 et suivants du projet de Code pénal portugais, — l'article 13 du règlement belge sur les prisons, — le bill du 18 août 1864, en Angleterre, appliquent, avec des formes et des précautions diverses, le système de la libération préparatoire. Après des études profondes, plusieurs publicistes l'ont loué; un philanthrope américain, fort estimé, l'a comparé à tous les systèmes en vigueur et en a recommandé l'adoption dans l'État de Massachusetts. C'est une conception notable, qui exige un personnel sagace et appliqué. Cette préparation successive et comme par degrés, qui tend à améliorer le condamné et à le réintégrer progressivement dans la société, a paru à votre commission le meilleur mode pénitentiaire à suivre.

Considéré soit par rapport à ce système, soit isolément, la libération préparatoire serait, en France, une innovation qui, loin de contrarier l'action du patronage, lui viendrait en aide. Vous connaissez, Messieurs, les pages persuasives dans lesquelles M. Bonneville de Marsangy développe ce vœu. Tout en optant pour le système cellulaire proprement dit, nous serions personnellement très-disposé à voir adopter ce principe : nous ne considérons comme pouvant être nuisibles aux détenus, dans le système irlandais, que les périodes de vie commune.

Mais l'écueil est dans l'arbitraire : c'est ce péril qu'il serait nécessaire de conjurer.

De même que des abus très-préjudiciables à la considération due à la justice ont pu vicier profondément l'œuvre des grâces, de même des faveurs imméritées pourraient discréditer, dans un bref délai, la *libération préparatoire* : on se prémunirait toutefois, sans trop de difficulté, contre ce danger.

Nous voudrions que la juridiction qui prononcerait la peine reçût le pouvoir de déterminer l'époque à laquelle la liberté provisoire pourrait être accordée, et que, le moment venu, l'élargissement révocable ne pût même être prescrit que sur l'avis conforme de la juridiction répressive, à laquelle seraient soumis tous les renseignements.

Ainsi seraient prévenues les mesures arbitraires. Il ne s'agit, bien entendu, que des peines d'emprisonnement pour plus d'un an et de la reclusion, non de la peine des travaux forcés, sur laquelle nous aurons à nous expliquer. Il n'est guère utile de préciser que le système de libération préparatoire ne peut s'appliquer qu'à une peine de quelque durée, aucune préoccupation semblable ne se présentant à l'esprit pour une condamnation à quelques jours ou quelques semaines de détention.

Pour que les magistrats pussent remplir la mission que nous souhaitons, il serait bon qu'une excellente pratique des États-Unis, déjà suivie chez nous, au grand criminel, par les présidents d'assises, fût étendue à toutes les affaires. Après chaque condamnation, les magistrats devraient rédiger des notes sur les différentes circonstances du méfait, sur la vie antérieure du coupable, sur ses habitudes, ses instincts, sur les faits importants, révélés par l'instruction ou les débats. Ils y joindraient l'expression de leur sentiment sur le degré présumé de perversité du condamné.

Ces notes seraient d'un précieux secours dans l'examen des propositions, soit de grâce, soit de libération préparatoire. Les souvenirs des magistrats seraient consignés, dès la sentence rendue, et le document qui les constaterait serait la première pièce du dossier pénitentiaire intéressant le condamné.

Ces notes seraient envoyées, non avec un extrait seulement, qui n'apprend presque rien sur le méfait commis, mais avec une copie de la décision, au directeur de la prison, qui se rendrait compte ainsi de la conduite à tenir envers le condamné, de la nature des exhortations et des encouragements qu'il devrait employer à son

égard, afin d'attaquer avec plus de sûreté les penchants auxquels il aurait cédé, les habitudes qui l'auraient perdu.

N'y a-t-il pas, en effet là, une lacune immense dans notre système pénitentiaire? — Un condamné entre dans un établissement de répression, avec ces indications à peu près exclusives, *frappé*, par exemple, *pour vol simple, de treize mois de prison*. Le directeur ne possède aucun autre renseignement; il ne sait rien du méfait, de ses circonstances, des informations multiples du dossier, des antécédents du coupable, à moins qu'il n'ait encouru des peines antérieures, et, dans ce cas même, il ne connaît que des titres généraux de qualification et une nomenclature de peines; on ne lui fournit aucun moyen pour approprier, suivant la pensée de Mittermaier, le remède à la maladie, pour combattre le vice dans sa source. Cependant toute l'œuvre pénitentiaire gît dans cette *individualisation*, et, s'il paraît impossible de juger un homme sans l'élaboration d'une procédure, il nous semble tout aussi impraticable de poursuivre, avec quelque chance de succès, sa moralisation, sans qu'il existe pour chaque condamné un dossier pénitentiaire complet, à la place de la feuille imprimée, muette sur ce qu'il serait indispensable de faire connaître et qui n'est vraiment qu'un titre rude et sec, destiné à un géôlier.

La remise exclusive de l'extrait à l'administration nous a attristé, Messieurs, dès le premier jour où nous vîmes fonctionner notre système répressif. Comment demander une action efficace sur les condamnés à des hommes qui les ignorent, alors qu'ils devraient les connaître aussi profondément que les magistrats eux-mêmes, pour faire jaillir de leurs investigations psychologiques et morales la lumière qui guiderait leurs efforts?

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Nous abordons la troisième partie du questionnaire de l'Assemblée nationale, non la moins ardue.

Nous n'entreprendrons point l'examen de toutes les vues justes et de toutes les hardiesses qui se sont produites relativement à notre système pénal. Ce serait une tâche qui dépasserait de beaucoup les limites, l'objet même de ce rapport.

Le 13 décembre 1844, l'un de mes plus éminents prédécesseurs, assis aujourd'hui sur l'un des sièges de la cour suprême, et qui, devenu membre de l'Assemblée nationale, a été élu président de la commission au nom de laquelle nous sommes consultés, appréciait, en termes remarquables, dans une assemblée générale de la cour de Limoges, le projet de loi soumis aux méditations de la magistrature. Le champ d'examen était alors moins vaste, en ce sens que les cours d'appel n'étaient invitées à s'expliquer que sur ce qui est l'objet de la troisième partie de notre étude. M. l'avocat général de Peyramont se fit l'organe d'opinions qui tendaient à n'apporter ni perturbation ni même aucune innovation considérable dans le Code pénal.

Le vœu de votre commission est le même; cependant elle reconnaît que plusieurs des améliorations proposées rendraient, sur quelques points, nécessaires des modifications législatives : il est à peine besoin de dire que, si le *système cellulaire* ou la *libération préparatoire* était adopté, ces modifications, au lieu d'être partielles, devraient être générales. Il faudrait opérer une refonte totale du Code pénal pour mettre ses articles en harmonie avec les principes qui seraient désormais consacrés.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

A cette question se rattache la huitième de la première partie, la seule que nous ayons réservée :

Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes ?

La hiérarchie des peines est jetée par les publicistes dans un tra-

vail général de recomposition; on discute avec ardeur le châtement suprême, objet principal des attaques : il est certes permis à la magistrature, autant qu'aux publicistes, de souhaiter que l'expiation capitale soit très-rare; mais cette peine légitime est trop souvent, hélas! nécessaire.

Votre commission se prononce pour le maintien, en son entier, de l'échelle pénale établie dans nos codes. Elle considère comme dépourvues de valeur pratique les propositions de supprimer certains degrés, de réformer, en un mot, l'économie de notre organisation pénale.

Votre commission conclut à ce que la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ne disparaisse point. Il est étrange, inique même, — et elle le constate à regret, — que le condamné à l'emprisonnement pour plus d'un an subisse sa détention dans les mêmes conditions et dans le même lieu que le condamné à la reclusion. Aussi demande-t-elle expressément que le projet de loi de 1844, qui divisait les prisons en *maisons de reclusion* et *maisons d'emprisonnement*, soit définitivement adopté; que ce même projet, qui créait des *maisons de travaux forcés*, soit aussi sanctionné en ce qui concerne les femmes. Car il est inadmissible que les magistrats aient à se préoccuper, comme ils le font à juste titre, d'infliger l'une ou l'autre de ces peines, si le sort des coupables est, dans tous les cas, le même; si, par exemple, la femme condamnée pour vol simple à un an et un jour d'emprisonnement, — celle qui encourt pour avortement cinq ans de reclusion, — la mère qui est frappée, pour infanticide, de dix ans de travaux forcés, sont toutes trois placées, en fait, dans des situations analogues, et assujetties, dans les mêmes maisons centrales, à un régime uniforme. Ou bien, il faut des distinctions de fait correspondant aux distinctions juridiques; ou bien il faudrait abolir celles-ci, puisque, eu égard aux peines subies, ces distinctions seraient vaines et ne se révéleraient que dans les conséquences accessoires.

Votre commission repousse la seconde partie de l'alternative et

pense, comme les auteurs du projet de 1844, que les différences pourraient être sans difficulté établies en fait. Elle n'a pas perdu de vue les thèses développées pour amener la suppression de ces distinctions, et, en maintenant une seule peine, celle de l'emprisonnement, pour ne faire admettre que des disparités fondées sur la durée. Elle croit que les distinctions sont défendues par l'expérience autant que par le sentiment public, et qu'on ne pourrait y renoncer sans bouleverser, au détriment de la justice, notre système pénal. Il est, sans doute, difficile de créer, par rapport au régime subi, des différences en harmonie avec la diversité même de ces degrés de pénalité; mais il n'y a point, aux yeux de votre commission, d'obstacle insurmontable, et un obstacle existerait-il, que le fait seul de distinguer les établissements pénitentiaires où les différentes condamnations seraient exécutées, suffirait à justifier le maintien de l'échelle pénale.

Ce qui importe donc principalement, ce qui réfutera, — votre commission le croit, — bien des critiques, c'est la création des *maisons distinctes*, dont la Chambre des députés votait, en 1844, après de mémorables débats, l'établissement.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés

4° La transportation doit-elle être appliquée non-seulement aux condamnés aux travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Les bagnes sont, en partie, supprimés : ceux qui subsistent encore disparaîtront bientôt. L'opinion les a condamnés. Nul n'essayera de défendre ces écoles mutuelles de perversité et leur discipline brutale.

Mais quel mode convient-il d'adopter pour l'exécution de la peine des travaux forcés?

Deux modes s'offrent à l'étude : la détention cellulaire dans des *maisons dites de travaux forcés*, ou la *transportation*.

Ce dernier système est suivi, en France, depuis un certain nombre d'années. La loi du 30 mai 1854 dispose même que le condamné à moins de huit ans de travaux forcés devra passer dans la colonie lointaine, à l'expiration de la peine, un temps égal à sa durée, et que le condamné à huit ans et au delà ne pourra plus revenir en France.

Le rapport de la commission de la cour de Limoges s'est, en 1844, prononcé énergiquement contre la transportation. Néanmoins l'amélioration par le système cellulaire des condamnés aux travaux forcés étant impossible, toutes les fois que la peine excède une certaine durée (puisque les partisans mêmes de ce système et le projet de 1844 estiment qu'on ne peut y recourir pendant plus de douze années), la Chambre des députés ne fut pas, sans de sérieux motifs, amenée à introduire dans ce projet de loi, avec l'adhésion du Gouvernement, un élément nouveau, la transportation. Les objections que rencontre ce mode n'ont pas, il est vrai, cessé d'être graves, et l'on n'oubliera jamais les résultats désastreux que la spéculation fit produire aux premières colonies pénales de l'Angleterre. Mais la France s'est mise en garde contre les abus que la presse avait stigmatisés avec une légitime véhémence, et la transportation est devenue un mode efficace de répression.

La société peut rejeter de son sein et exclure de toute participation à ses avantages ceux de ses membres qui en menacent le plus l'existence. Elle éloigne d'elle les réfractaires incapables de se soumettre à ses lois. Elle ne les abandonne point d'une manière absolue ; elle doit s'efforcer de choisir des contrées salubres, de ménager aux transportés toutes les conditions réalisables de retour au bien, de leur procurer des éléments de travail : le travail ordonné n'est-il point le premier pas vers l'ordre moral ? — De même que nous voyons de saintes femmes se consacrer au soin des maladies du corps et y exceller, de l'avis de tous, en dévouement et en sacrifices ; de mêmes les corporations religieuses peuvent permettre à la société de s'acquitter, au loin, de ses devoirs de moralisation, en rapprochant,

pour le guérir, le vice de la vertu, en confiant les intelligences et les cœurs les plus malades à des hommes pour lesquels le salut d'une seule âme suffit à récompenser avec usure une longue carrière de labeurs.

Du reste, si les colonies pénales sont encore exposées à quelques critiques méritées, des modifications dignes de louange ont été introduites dans leur organisation, et des résultats heureux consolent des tristesses des premiers essais.

La France possède dans les mers de l'Océanie d'immenses territoires, dont le climat est sain et le sol doué d'une fécondité à laquelle l'action de l'homme fait seule défaut. La place ne manque point pour d'importantes colonies pénitenciaires. Il peut y avoir régénération dans une vie et un monde nouveaux.

Les publications du ministère de la marine tendent à confirmer cette pensée : on constatait autrefois 95 récidivistes sur 100 forçats libérés; aujourd'hui les statistiques des colonies pénitenciaires et les travaux des grâces démontrent que 25 pour 100, au moins, des transportés obtiennent des notes favorables. Ce régime, en même temps qu'il délivre la société de la présence des plus grands coupables, peut donc rendre meilleurs un assez grand nombre d'individus, qui auraient été, en France, de plus en plus pervertis et dangereux.

Aussi votre commission pense-t-elle qu'il y aurait lieu de transporter, non-seulement les condamnés aux travaux forcés, mais, en général, les récidivistes. Elle estime que la faculté devrait être laissée aux tribunaux répressifs de prononcer, suivant les cas, cette mesure, après trois condamnations à plus d'un an, chacune, d'emprisonnement, et que la transportation devrait être encourue de plein droit, après cinq condamnations, dont trois (y compris la dernière), à la reclusion, ou à l'emprisonnement pour une durée excédant un an.

Votre commission estime que, dans de telles conditions, cette mesure n'atteindrait que des natures vraiment rebelles et fortement engagées dans la voie du mal. D'un autre côté, les résultats procurés par le régime de la surveillance de la haute police sont si peu satis-

faisants, que la diminution du nombre des assujettis constituerait un sérieux avantage.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement sont aussi nuisibles, au point de vue de l'exemple que dans l'intérêt des coupables. Celui qu'une première flétrissure, qu'une première peine, quelle que soit sa durée, n'a pas pénétré d'une douleur sincère, est peu éprouvé par les condamnations qu'il encourt ultérieurement. N'ayant pas ressenti, la première fois, le déshonneur, il n'apprécie guère les peines que d'après l'intervalle de temps qu'elles embrassent ou le régime qu'elles lui imposent. Le traiter avec indulgence pour ses méfaits ultérieurs, c'est donc, en général et sauf de rares exceptions, être dur pour lui et l'empêcher peut-être de songer à la régénération. Le frapper avec fermeté, c'est le presser de rentrer en lui-même et l'entraîner, par la sévérité même de la leçon, vers une vie meilleure. Quoi de plus nuisible à la justice qu'une correction énervée!

Les sentences répétées à un court emprisonnement demeurent presque sans effet. Avec quelle vérité M. Charles Lucas n'a-t-il point mis en relief l'efficacité de l'action du temps dans l'œuvre pénitentiaire!

Mais aucune règle précise ne peut être tracée : à la sagesse du juge de reconnaître que l'indulgence sera miséricordieuse ou, au contraire, défavorable au récidiviste.

Les condamnations à l'emprisonnement ne pourraient-elles être, du reste, avantageusement remplacées quelquefois par d'autres peines?

Le dernier projet de Code pénal italien est conçu comme suit dans ses articles 23 et 25 :

« Art. 23. — § 1^{er}. Le condamné à la peine du *confino*, qui n'excède pas deux ans, doit demeurer dans la commune de la province qui

est désignée par le jugement, à la distance de vingt kilomètres, au moins, de la commune où a été perpétré le méfait et de celle où est établi soit le domicile, soit la résidence des personnes victimes du délit. — § 2, etc.

« Art. 25. Le condamné à la peine de l'*esilio* doit demeurer à une distance de vingt kilomètres, au moins, de la commune où a été perpétré le méfait et de celle où est établi, soit le domicile, soit la résidence des personnes victimes du délit. »

Ces peines nous paraissent dictées par un intelligent discernement des besoins de la répression. Il est des faits coupables qui, sans exiger de peines corporelles, rendent, pendant un certain temps surtout, fort pénible la présence du condamné auprès de la victime.

C'est éviter à l'auteur de l'acte délictueux une détention inutile et assurer, autant à la société qu'à la personne offensée, une juste satisfaction que d'éloigner temporairement le coupable du lieu où il a violé la loi. Le projet a le soin de permettre aux juges de transformer ces peines en détention de durée restreinte, à l'égard des femmes, des mineurs de 21 ans et des étrangers.

Ces dispositions ne sont-elles pas dignes d'attention ?

6. L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Si le système cellulaire, si l'isolement absolu était adopté, il y aurait lieu de le soumettre aux conditions mûrement élaborées en 1844, et déterminées par le projet de loi. Il conviendrait aussi d'amoindrir le maximum des peines édictées contre beaucoup de délits et de crimes.

Si le régime choisi était le système irlandais, et, avec lui, la combinaison de l'isolement partiel et de la *liberté préparatoire*, il y aurait lieu, au contraire, d'élever, par rapport à un certain nombre de méfaits, le maximum des peines, afin que l'emploi du mode de *libération*

provisoire ne réduisît pas à une durée trop courte le temps de la détention. Un travail spécial de révision du Code pénal serait à préparer.

Nous avons déjà indiqué les attributions qu'il paraîtrait nécessaire de conférer aux tribunaux pour la mise en œuvre de ce système, s'il était accepté par notre législation.

7. Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Les établissements d'éducation correctionnelle, les colonies agricoles surtout, exigeraient une surveillance plus active. Établies ordinairement à quelque distance des villes, ces colonies reçoivent de rares visites des représentants de l'autorité, des obstacles d'un ordre tout matériel rendant difficiles des inspections fréquentes. Des mesures devraient être prises pour que les administrateurs, les magistrats, membres des commissions de surveillance, pussent se rendre aisément dans toutes les colonies agricoles, quelle que fût la distance des chefs-lieux d'arrondissement.

Les règles générales tracées par la loi du 5 août 1850 pour l'organisation des maisons d'éducation correctionnelle paraissent devoir être maintenues. Plus d'une amélioration peut encore être introduite dans la pratique, et votre commission s'associe aux vues exprimées par des publications récentes, notamment par l'intéressante étude de MM. Jules de Lamarque et Gustave Dugat. Mais les grandes lignes ne semblent pas devoir être modifiées. L'éducation correctionnelle doit être à la fois *professionnelle, morale et religieuse*: ces termes résument les développements que comporterait le sujet.

En ce qui touche l'institution du patronage, que la loi de 1850 se borne à mentionner, la tâche à remplir législativement serait beaucoup plus considérable.

Le programme de la société de Paris peut servir de guide : on peut avec confiance le signaler à l'imitation ; mais il lui manque un prin

cipe de force, la pleine délégation de la puissance paternelle sur les patronnés.

Cette question a été traitée d'une manière complète, en 1866 et 1870, dans des monographies distinguées, en collaboration avec son neveu, par notre éminent collègue et vénéré ami, M. le président de Robernier, fidèle, dans sa retraite, aux féconds travaux de toute sa vie.

Ce principe, qui fait défaut aux statuts de l'association de la Seine, ne peut émaner que d'une loi. Y a-t-il lieu de l'introduire législativement? Nous le pensons.

Plus du tiers des jeunes détenus sont enfants de gens sans profession, de mendiants, de vagabonds, d'inconnus, de disparus ou de décédés, de repris de justice ou de prostituées.

L'institution du patronage étant une institution qui va au-devant des jeunes libérés, mais qui ne peut s'imposer à eux, il en résulte qu'un grand nombre, — un tiers en moyenne, à Paris, — refusent le bienfait de cette protection. Le fils d'inconnus ou de repris de justice peut, à dix-huit ans, en sortant d'une maison de correction, déclarer qu'il n'accepte aucune tutelle, et, comme la direction de la famille lui fait absolument défaut, il erre sans surveillance, subit les plus funestes suggestions, et complète l'apprentissage du crime.

Un tuteur peut, sans aucun doute, lui être donné d'une manière spéciale: l'officier du parquet, protecteur-né des incapables, peut faire provoquer dans ce but la réunion d'un conseil de famille. C'est possible, nous en convenons, et ce n'est pas nous, respectueux admirateur de la mission du ministère public, qui contesterions les favorables résultats que procure souvent son intervention. Mais ne serait-ce pas une tâche d'une difficile exécution que celle qui consisterait à donner, par mesures distinctes, des tuteurs à des milliers d'enfants destitués de tout appui moral du côté de la famille? N'est-il pas vrai que ce vœu ne parvient ordinairement au parquet que lorsque quelque modique intérêt pécuniaire, quelque maigre ressource advient, par accident, à l'un de ces enfants abandonnés? —

Ces précautions ne seraient-elles pas préférables en vue de la personne, de sa moralité, toujours en péril? — « Le bagage, disent ingénieusement MM. de Robernier, mériterait-il plus de sollicitude que le voyageur? Et, si le voyageur est tombé en démence, — le mineur l'est toujours, avec son inexpérience et ses passions, — faudrait-il l'abandonner pour ne veiller qu'à ses colis? »

Sans demander au législateur de placer, d'une manière générale, sous la tutelle de l'État ou des sociétés de patronage, le jeune libéré, le pouvoir ne devrait-il pas être confié aux tribunaux, au moment même où ils statuent sur l'envoi dans la maison de correction, de déclarer qu'à la fin de la détention les enfants seraient, soit remis à leurs parents, soit soustraits à leur influence funeste ou incertaine pour être placés sous une bienfaisante tutelle? — Sans cette réforme, l'institution si nécessaire des sociétés de patronage des jeunes libérés se heurtera à des obstacles très-graves, particulièrement à la résistance malicieuse ou aveugle des adolescents eux-mêmes.

L'article 19 de la loi du 5 août 1850 et la circulaire du ministre de l'intérieur, du 4 juillet 1853, sont invoqués par quelques jurisconsultes comme donnant pleine satisfaction à notre souhait en plaçant, pendant un temps déterminé, tous les jeunes libérés sans exception sous la tutelle de l'État, après leur libération. Si cette interprétation était exacte, s'il était vrai que, par ces mots, *patronage de l'assistance publique*, le législateur eût voulu, comme le pense le ministre, résoudre cette grande question du transfèrement de la tutelle, notre vœu serait satisfait, nous devrions dire dépassé : car ce serait destituer quand même et sans examen particulier, dès lors injustement, tous les pères des jeunes libérés des droits qu'ils tiennent du sang et de la loi. — Mais cette interprétation ne nous paraît pas fondée. Une modification de cette importance ne peut résulter du sens attribué à deux mots, de signification peu précise, alors d'ailleurs qu'il n'est nullement parlé de *tutelle* et qu'il n'est point fait allusion à la difficulté dont nous avons l'honneur de vous entretenir.

Au législateur à se prononcer et, sans réglementation exagérée, à

conférer aux tribunaux le pouvoir de conserver la tutelle à la famille ou de la transférer au patronage pour le plus grand bien du jeune libéré pendant le trop court intervalle de temps qui le sépare de la majorité.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge, au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Une tendance, manifeste en Europe depuis quelques années, conduit les législateurs à modifier les règles admises touchant la minorité, en droit criminel. Plusieurs projets récents déclarent irresponsables l'agent qui n'a pas atteint neuf ans et le sourd-muet; au-dessous de quatorze ans : cette irresponsabilité est posée en principe absolu. — La question de discernement est à résoudre quant au mineur, de neuf ans jusqu'à quatorze, et au sourd-muet quel que soit son âge. — Pour le mineur qui a achevé quatorze ans, mais non encore dix-huit, les peines sont diminuées de deux à trois degrés; pour celui qui a accompli dix-huit ans, mais non encore vingt et un, les peines sont abaissées d'un degré.

Ces déterminations fondées sur l'âge doivent nécessairement varier avec les climats; elles touchent à des considérations remarquables, sur lesquelles il y aurait quelque intérêt à insister. Nous croyons néanmoins pouvoir nous en abstenir, votre commission estimant que les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans ne nécessitent aucune modification. Elle pense qu'il n'y a pas lieu de déclarer, d'une manière absolue, irresponsable le mineur de neuf ans : aux magistrats de décider selon les circonstances; elle pense aussi que la limite est exactement fixée à seize ans, et qu'il n'y a lieu d'introduire dans nos lois aucune autre distinction entre l'état de minorité, relativement auquel se pose la question de discernement, et la majorité complète. Elle ne croit pas que la pratique judiciaire suggère l'idée d'aucun changement, et ne juge point, par exemple, nécessaire de ménager comme une période de transition entre la

minorité légale et la majorité absolue. Vous nous permettrez, Messieurs, de réserver personnellement notre opinion.

Il est une mesure législative que l'étude du droit comparé conduit à méditer, c'est la disposition qui inflige une amende aux parents, lorsque, après avoir obtenu des tribunaux leurs enfants, acquittés comme ayant agi sans discernement, ils sont convaincus de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui, en ce cas, leur incombent, d'une manière plus étroite encore, s'il est possible.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Elles sont nombreuses les questions que nous conduirait à traiter cette dernière demande, si votre commission n'avait pas cru devoir borner là sa tâche et ne pas se prononcer sur d'autres difficultés.

Nous avons ainsi répondu à toutes les interrogations, et dans l'ordre indiqué. Notre travail est, de la sorte, moins coordonné, moins un, en apparence, mais, vous le savez, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir substituer un moule qui nous fût personnel à la forme même que nous traçait le programme de l'Assemblée.

Nous reconnaissons les intelligents et louables efforts de la direction des services pénitentiaires, au ministère de l'intérieur; nous n'ignorons point que beaucoup d'agents de l'administration apportent dans l'accomplissement de leur tâche zèle et dévouement. Ce sont les principes, les systèmes, l'organisation, que nos observations impersonnelles ont pour objet.

Nous avons signalé des abus, des écueils, des périls de tout genre, émis bien des vœux, abordé d'importants sujets de méditation et d'étude, ceux-là même que discutait naguère le congrès de Londres, dont nous aurions voulu, *pour chaque question*, rappeler les débats, si l'exécution d'un tel dessein n'eût pas trop élargi le cadre de cette étude. L'enquête actuelle est la plus considérable qui ait été entreprise, en France. Aboutira-t-elle à des résultats féconds? Sou-

haitons-le, sans exagérer nos espérances. Ce qui importe, plus que toute réforme, nous l'avons dit, c'est de trouver des hommes capables de diriger l'œuvre pénitentiaire et résolus à s'y dévouer. Que le législateur et le gouvernement élèvent, grandissent cette mission, en y conviant les intelligences et les cœurs d'élite. A ce prix, mais à ce prix seulement, sera le succès.

Si, en effet, la virilité des sentiments ne doit jamais abandonner la magistrature, gardienne de la société contre les envahissements du crime, si les temps suffisent à l'inspirer, il n'en est pas moins vrai que, dans l'œuvre pénale, on doit tendre vers l'amendement du condamné, non moins que vers l'intimidation et l'exemple. La seconde préoccupation ne doit pas dominer la première.

Ce n'est pas que nous adhérons aux désirs des publicistes qui, sous l'influence d'idées excessives, veulent adoucir outre mesure le sort des condamnés; non : afin que la peine soit redoutée, il faut assujettir les coupables à un régime sévère, dont nous n'écartons que ce qui serait nuisible à la santé du corps ou à celle de l'âme, repoussant, il est superflu de le dire, les châtimens définitivement bannis de notre législation. Mais, sans éprouver envers les condamnés cet excès d'impressions sentimentales, contre lequel s'élèvent avec raison les criminalistes, nous souhaiterions qu'on n'épargnât aucun effort, aucun sacrifice, qu'on ne se lassât pas dans les tentatives entreprises pour conquérir ou rendre au bien ces hommes dont l'amendement moral peut être l'objet d'un sérieux espoir, le jour où l'on parvient à les convaincre que la société, loin de leur avoir infligé une irrévocable flétrissure, aspire ardemment à ce qu'elle soit effacée par leur régénération. L'image de la souffrance la plus imméritée, subie patiemment, et de l'infinie miséricorde n'est-elle point placée, dans tous nos prétoires, au-dessus des sièges de la magistrature, comme pour donner au condamné, dans chaque affaire, le conseil le plus élevé de résignation, et lui montrer aussitôt, au-dessus des rigueurs légitimes de la justice humaine, la consolante espérance du pardon?

Un mouvement intellectuel, hardi autant que profond, a éclaté au dernier siècle, se poursuit de nos jours, et se continuera de longues années encore avant d'atteindre le terme que l'œil le plus clairvoyant ne peut discerner. Cette rénovation enveloppe tout : au nom de principes tantôt admirablement compris et appliqués, tantôt méconnus, il n'est rien qu'elle n'ait fortifié ou ébranlé, détruit ou régénéré. L'opiniâtreté du mal trouble et rend incertaine la marche du progrès; c'est que le vertige est né, à certaines heures, de ce mouvement d'une puissance sans égale dans le passé.

Aussi n'aborderons-nous pas, dans ce rapport, les conjectures juridiques. A un corps judiciaire s'exprimant sur des projets de révision législative, il n'appartient point de proposer des réformes que l'expérience n'a pas contrôlées, mais seulement d'indiquer les défauts, les remèdes, les améliorations reconnues utiles. Vous n'ignorez point, Messieurs, les vœux qui demandent de tenir compte de la détention préventive dans le calcul de la durée de la peine (souhait d'excellents esprits); — de rechercher les moyens d'accorder une réparation aux individus détenus en vertu de poursuites mal fondées (dessein d'une réalisation bien ardue, sinon impossible); — de ne plus attacher le stigmate de l'infamie perpétuelle à des peines temporaires; — de supprimer même totalement cette flétrissure idéale, considérée comme l'un des principaux obstacles à l'amélioration des condamnés; — d'adopter comme type pénal le châtement pécuniaire, de préférence à la privation de la liberté; — d'abolir même, du moins de restreindre dans les plus étroites limites (n'est-ce point une chimère?) la peine de l'emprisonnement.

Nous n'essayerons point, malgré l'attrait séducteur de ses pages, de suivre M. Édouard Desprez, présentant le livre des pénalités futures. En présence de la progression croissante du mal, de l'augmentation de plus en plus alarmante du nombre des récidives, — signe certain, autant des funestes conséquences de la démoralisation que de l'inefficacité pratique du système pénitentiaire, — les moyens répressifs, actuellement usités, peuvent seuls, *complétés et améliorés,*

opposer au mal des barrières qui suffisent à le contenir : le sens moral s'étant de plus en plus émoussé, des peines d'une action moins directe seraient moins redoutées.

Aussi ne sauriez-vous croire, Messieurs, aux prévisions des esprits lancés sans frein dans le cours des conjectures et des idées. Vous préférez consulter les penseurs libéraux autant que modérés, éclairés et sages, théoriciens aussi expérimentés qu'érudits, qui ont été ou qui sont encore les organes autorisés de la science pénitentiaire. Vous vous plaisez à interroger, par exemple, les docteurs français, dont nous avons fréquemment invoqué le suffrage et admiré les vues, — les annales de l'Académie des sciences morales, source féconde d'explorations et d'études, — les pages savantes écrites dans le traité célèbre de la *Sécurité publique*, par le jurisconsulte dont s'enorgueillit pour jamais l'université de Pise, — les travaux lumineux dont le droit pénal a été doté par l'illustre vétéran des criminalistes du monde, endormi, à Heidelberg, dans sa gloire, presque au lendemain de son jubilé, — les enseignements du réformateur des lois criminelles d'Amérique, à la renommée duquel MM. Mignet et Charles Lucas ont, par de nobles travaux, associé leurs noms, — et quelques autres œuvres d'une valeur exquise; là sont donnés les vrais conseils, ceux qui améliorent les lois, sans en bouleverser l'économie.

Inspiré par la raison, la justice, le génie, le marquis César Bonesana Beccaria jeta de Milan, en 1764, sur le droit pénal de l'Europe et du monde, comme une sentence de mort et à la fois comme un plan de réédification, son livre *Des Délits et des Peines*. — Un autre Beccaria n'a point à se lever; un second arrêt funèbre ne sera point prononcé.

La législation du XIX^e siècle se perfectionnera progressivement; nul plus que nous ne le souhaite et n'en reconnaît, en bien des points, la *nécessité*; mais les plus fortes secousses n'en renverseront point les fondements; non, ils ne sont pas destinés à sombrer dans un naufrage suprême, quoi qu'en disent de prétendus

voyants, les *principes* immortels sur lesquels repose la législation moderne, en particulier la *science pénitentiaire*.

Après la lecture de ce rapport et la discussion qui en a été la suite, M. le premier président en met aux voix les conclusions, qui sont adoptées à l'unanimité.

COUR D'APPEL DE RENNES.

Le 3 juillet 1872, la cour étant réunie en assemblée générale, M. le premier président a donné lecture du questionnaire rédigé par la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, et transmis par M. le Garde des sceaux; la cour a nommé parmi ses membres une commission composée du premier président, du procureur général, des présidents de chambre et de quatre conseillers, pour préparer la solution à donner au questionnaire.

L'assemblée générale, s'étant de nouveau formée le 2 août, M. le premier président a fait connaître que la commission avait demandé aux chefs des vingt-cinq tribunaux du ressort leurs réponses et leurs observations au questionnaire, et que ce travail avait été, de la part de la commission, l'objet de délibérations dont le résultat allait être soumis à l'assemblée.

Sur ce, l'assemblée, après avoir délibéré sur chacune des parties du questionnaire, a arrêté les solutions et propositions suivantes.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Maisons centrales. — Le ressort de la cour compte deux maisons centrales, celle de Belle-Isle-en-Mer, réservée aux forçats sexagés-

naires, et celle de Rennes, qui renferme des femmes condamnées à plus d'un an de prison, à la reclusion et aux travaux forcés.

Si la prison de Belle-Isle est établie dans des conditions hygiéniques favorables, il en est tout autrement de la maison centrale de Rennes; construite pour 340 détenus, celle-ci en contient actuellement 593. Les locaux sont donc insuffisants, surtout les dortoirs, où les lits sont trop rapprochés, partout le volume d'air est inférieur à celui qu'exige une hygiène bien entendue. Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1872, et en l'absence de toute épidémie, 23 détenus ont succombé. Dans cette prison exceptionnellement malsaine, les tempéraments délicats sont presque fatalement voués aux maladies les plus graves; les affections légères s'aggravent, et souvent on est obligé d'oublier les exigences de la répression pour gracier des condamnés qu'une détention prolongée conduirait à la mort. Heureusement cette situation intolérable ne paraît pas devoir se prolonger; une nouvelle maison centrale, placée dans les meilleures conditions, est construite à Rennes. Il est désirable que l'administration ne tarde pas à l'occuper.

Maisons départementales. — Les prisons départementales présentent des conditions d'hygiène bien diverses, selon le hasard des ressources locales et de l'initiative des conseils généraux. La situation est favorable dans les dix-huit villes dont les noms suivent : Paimbœuf, Châteaubriant, Lannion, Ploërmel, Fougères, Ancenis, Vitré, Vannes, Brest, Montfort, Redon, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Dinan, Saint-Malo, Guingamp, Loudéac.

A Brest, le bien-être des détenus est même assez assuré, pour qu'ils préfèrent le séjour de la prison à celui du dépôt de mendicité.

A Quimperlé et à Rennes, les prisons, qui ne seraient pas malsaines par elles-mêmes, le sont devenues par l'exiguïté du local et l'entassement des détenus.

La prison de Saint-Nazaire n'est qu'une misérable geôle, peu sûre

et d'une excessive insalubrité; on a le projet d'en construire une autre.

A Pontivy, Lorient, Morlaix, la maison de détention est insuffisante, humide et malsaine; les évasions y seraient faciles. A Châteaulin, l'insalubrité est plus redoutable encore.

Partout des précautions sont prises pour prévenir les communications entre détenus de sexe différent. Mais, à Saint-Nazaire, le local est si défectueux, que des informations criminelles ont constaté des correspondances entre les hommes et les femmes. La question de séparation entre détenus de même sexe paraît devoir être traitée sous le n° 7.

Jeunes détenus. — Il y a en Bretagne deux maisons d'éducation correctionnelle, situées toutes deux à la campagne dans les meilleures conditions de salubrité, Saint-Ilan et Langonnet.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation.

Les principaux éléments de moralisation des détenus sont nécessairement le travail, l'enseignement religieux et primaire, la classification selon le degré de perversité; ces matières sont réservées aux questions suivantes. On ne doit donc se préoccuper ici que d'un autre agent de moralisation, le degré de surveillance dont les détenus sont l'objet.

Maisons centrales et jeunes détenus. On doit hautement applaudir au régime des maisons centrales et des établissements d'éducation correctionnelle qui, disposant d'un personnel suffisant, peuvent placer les prisonniers sous l'œil de gardiens qui ne les quittent pas. Il en est ainsi surtout dans les prisons confiées à des religieuses, comme la maison centrale de Rennes, ou à des religieux, comme nos établissements de jeunes détenus. L'assiduité et le dévouement des gardiens

trouvent alors un stimulant et une sanction dans un sentiment professionnel dont on ne saurait méconnaître la puissance. Les frères de Langonnet et de Saint-Ilan vivent avec les jeunes détenus; ils surveillent et partagent leurs récréations et leurs travaux. Il est regrettable, toutefois, que la règle des sœurs de l'ordre des prisons, dit de *Marie-Joseph*, ne leur permette pas de coucher elles-mêmes dans les dortoirs des détenues. Elles se bornent à une surveillance exercée de l'extérieur par un guichet; à l'intérieur couche et surveille une détenue éprouvée, dite *prévôté*. On a soin, du reste, d'isoler les femmes les plus suspectes d'immoralité. Ces précautions sont bonnes; on les dit rassurantes, et cependant, elles ne nous ont point complètement rassurés.

Une excellente mesure, qui se rattache à la surveillance, c'est la loi du silence imposée dans les maisons centrales. Si cette prohibition n'est pas et ne peut pas être observée de manière à prévenir toute communication entre les détenus, du moins il n'y a pas entre eux de commerce suivi.

Maisons départementales. Les prisons départementales, maisons de correction et d'arrêt, sont, en général, des écoles de vice, et la souffrance du condamné est en raison directe des bons sentiments qu'il a pu conserver. Vivant ensemble jour et nuit, souvent dans une oisiveté absolue, sous une surveillance insuffisante ou nulle, les détenus ne peuvent que se corrompre dans une détestable promiscuité. Les vagabonds et les repris de justice dominent souvent les autres condamnés, dont ils secouent la torpeur par des récits qui n'ont rien d'édifiant.

On éprouve une véritable tristesse en pensant que, pendant toute la durée de sa peine, une jeune fille de la campagne, condamnée pour un vol sans gravité, sera livrée, sans défense, aux suggestions et aux exemples de la proxénète et de la prostituée. Le jeune homme condamné pour un mouvement de violence, le marin qui aura contrevenu aux règles de la police de la pêche, auront pour compagnons le

voleur et le récidiviste incorrigible. La surveillance de nuit est nulle et se borne à quelques rondes, qu'annonce aux détenus le bruit des pas et des clefs; il est certain que les dortoirs sont quelquefois le théâtre d'actes honteux d'immoralité.

Il y a dans la journée quelque surveillance, mais à l'état intermittent; et il n'en peut être autrement, puisque toutes les prisons d'arrondissement n'ont qu'un ou deux gardiens, chargés, outre la surveillance des détenus, des courses en ville, de la conservation du matériel, de la réception des fournitures et aliments, de la tenue des registres et de la correspondance. De plus, quand la maison est divisée en plusieurs quartiers, la surveillance de ces gardiens ne peut être qu'alternative. Il faut donc conclure que les détenus sont livrés à eux-mêmes, ou plutôt qu'ils sont livrés les uns aux autres.

On doit signaler cependant quelques exceptions partielles à ces tristes constatations: à Brest, Rennes, Saint-Brieuc, Lannion, les femmes détenues sont gardées toute la journée par une sœur qui ne les quitte pas, et exerce sur elles une bonne influence, par sa conversation et par des lectures à haute voix.

Mais, le soir, la religieuse retourne à son monastère, et il n'y a pas de surveillance de nuit.

A Brest, la surveillance de jour est plus satisfaisante qu'ailleurs, à raison des ressources du local et du plus grand nombre de gardiens. La maison dispose d'un certain nombre de cellules où l'on peut exceptionnellement isoler les meilleurs et les plus mauvais.

De là quelque préservation.

De même à Guingamp, où la prison a été construite en vue du régime cellulaire.

Une seule maison départementale, celle de Nantes, donne des résultats satisfaisants. L'étendue et la bonne disposition du local, le nombre des surveillants et le dévouement d'un directeur distingué ont fait là, à bien des égards, une prison modèle.

La discipline et la surveillance sont les mêmes que dans les mai-

sons centrales; la loi du silence est à peu près observée. L'existence de cellules, trop peu nombreuses il est vrai, permet de suivre un système de préservation. Les femmes sont, comme dans les maisons centrales, confiées aux sœurs de *Marie-Joseph*.

Cet exemple, ajouté à tant d'autres, permet d'affirmer comme un axiome pénitentiaire que les petites prisons sont les plus mauvaises, et les plus grandes, les meilleures.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Il n'est pas douteux qu'on ne doive fortifier l'action de l'autorité centrale à laquelle sont soumises les prisons. L'insuffisance de notre situation pénitentiaire est due en partie aux tiraillements que subit l'administration des prisons, limitée et souvent contrariée par l'action des bureaux de préfecture, qui n'ont ni l'autorité, ni l'expérience nécessaires pour s'occuper avec fruit de la direction des détenus. On peut constater, en comparant les maisons centrales aux maisons départementales, que la bonne tenue des prisons est en proportion de l'autorité qu'y exerce l'administration spéciale des établissements pénitentiaires.

L'action de cette autorité aura pour but d'assurer partout le même régime, faisant disparaître l'inégalité de traitement qui devient l'inégalité dans la même peine. Les habitués des prisons en sont bons juges; on les voit fréquemment interjeter des appels qui n'ont d'autre but que de leur assurer un transfèrement, ou encore, à l'entrée de l'hiver, de leur permettre de se faire arrêter dans l'arrondissement où se trouve la prison de leur choix. Il importe, en vue de cette unité, de réduire les droits si étendus que donne au maire l'article 613 du Code d'instruction criminelle, et qui, depuis la création des directeurs départementaux, n'ont plus guère de raison d'être; ils

s'exercent sur des détenus étrangers pour la plupart à la commune que représente le maire. L'ingérence des officiers municipaux dans l'administration des prisons peut avoir d'autant plus d'inconvénients aujourd'hui, que la nomination de ces fonctionnaires est circonscrite dans un cercle qu'ont souvent tracé les passions politiques.

Limiter l'ingérence des administrations locales est bien ; mais ce n'est point assez. L'un des principaux obstacles au progrès, dans les prisons départementales, est l'insuffisance des locaux, de sorte que les intérêts moraux de l'État et des détenus sont soumis au bon vouloir des conseils généraux. Il n'en devrait pas être ainsi, car le véritable outil des réformes pénitentiaires, c'est le local, et il faudra que l'administration des prisons l'ait dans la main.

Pour fortifier cette administration, il conviendrait de la centraliser sous les ordres d'un directeur général. Autour de ce directeur, se réunirait un conseil supérieur des prisons, moins nombreux mais plus actif que celui qu'organisait l'ordonnance du 9 avril 1829. Ce mécanisme donne d'excellents résultats dans les administrations de l'enregistrement, des douanes et des forêts.

L'administration des prisons, ainsi puissamment organisée, nommant et surveillant elle-même ses fonctionnaires et agents, à tous les degrés de la hiérarchie, ne pourrait être entravée dans son action. Elle demeurerait placée dans le ministère de l'intérieur.

On s'est demandé si les prisons ne devaient pas passer dans les attributions du ministère de la justice. Nous ne le pensons pas. La magistrature n'aurait rien à gagner à sortir ainsi de ses attributions naturelles ; son organisation et son personnel ne se prêtent pas à cette œuvre. Mais il faudrait confier au ministère public une large surveillance, même sur les condamnés, surtout pour s'assurer que la peine est complètement exécutée. On préviendrait ainsi des illégalités et des faveurs qui ont plus d'une fois froissé le sentiment de la justice et irrité l'opinion.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes ?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et dans son mode de recrutement ?

Le recrutement du personnel des prisons est réglé, et fort bien réglé par le décret du 24 décembre 1869. Il a été observé dans le ressort et y a produit d'excellents résultats.

Les agents des prisons sont honnêtes, calmes et dévoués à leurs devoirs. Sur plusieurs points, ils ne sont pas assez nombreux : à Ancenis, notamment, la présence d'un seul gardien est loin de suffire à la sécurité de la prison.

Il importe beaucoup de ne pas s'écarter des règles tracées par le décret. Son application a puissamment contribué à prévenir le retour de nombreux abus, en éloignant des prisons les déclassés de toutes les carrières. Pour mieux assurer encore ce résultat, et relever aux yeux du public le personnel des agents, il conviendrait de faire participer le ministère de la justice à leur nomination.

En maintenant, comme elle doit l'être, l'observation de la loi, on n'aurait plus à souhaiter que des améliorations de détail. Il serait bon de ne nommer que des gardiens mariés, quand ils devront avoir des femmes sous leur garde. Le décret du 24 octobre 1868 réserve les places de gardiens aux anciens militaires, et c'est en effet dans cette catégorie qu'on les recrute presque toujours. Mais l'article 5 du même décret permet d'en nommer d'autres, en cas d'insuffisance, et il serait à désirer qu'on en fit usage le moins possible, car il peut servir à détruire la règle et à ouvrir la porte à l'arbitraire.

Par contre, il est à souhaiter qu'on use davantage de l'article 18 du décret du 24 décembre 1869, qui prolonge jusqu'à quarante-sept ans, pour les militaires retraités, la faculté d'entrer dans le personnel des prisons ; cette disposition permet ainsi d'y nommer des gendarmes en retraite, qui en formeraient la portion la meilleure et la plus expérimentée.

Les succès obtenus par les sœurs de *Marie-Joseph*, leur dévouement assidu, l'influence religieuse et l'ascendant qu'elles exercent sur les détenues, doivent les faire préférer à toutes les autres surveillantes. Toutefois, comme elles ne peuvent habiter dans une prison qu'au nombre de trois, c'est là encore une ressource dont les petites prisons demeureront privées.

Ces réflexions doivent conduire au désir de voir un ordre religieux s'appliquer spécialement à réaliser pour les hommes ce que celui de *Marie-Joseph* a obtenu dans les prisons de femmes.

Nous aurons plus loin à constater les bons résultats dus aux frères de *Saint-Jean-de-Dieu* dans les pénitenciers agricoles de Langonnet et de Saint-Illan.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

L'exercice du pouvoir disciplinaire des directeurs et gardiens-chefs n'a donné lieu à aucun abus.

Ils infligent les peines édictées par l'article 101 du règlement du 30 octobre 1841 ; mais celle des fers n'est presque jamais appliquée, et, quand elle vient à l'être, il en est aussitôt rendu compte au sous-préfet. Le directeur ou le maire est prévenu, lorsqu'un détenu est mis au cachot. L'administration inflige aussi, selon les cas, des corvées ou la privation de soupe.

Dans les maisons centrales et à la prison de Nantes, les peines ne sont prononcées par le directeur qu'au prétoire, sur le rapport des gardiens, l'inculpé entendu, et en présence des autres détenus.

Ces procédés, presque judiciaires, enlèvent à la peine tout caractère d'arbitraire et ont eu pour effet de diminuer sensiblement le nombre des contraventions.

Il serait désirable que le procureur de la République et la commission de surveillance fussent informés immédiatement chaque fois que le cachot est infligé. De plus, le directeur ou gardien-chef devrait être tenu d'inscrire toutes les punitions quelconques sur un

registre spécial, parafé, qui serait à la disposition de toutes les autorités ayant la surveillance de la prison.

Enfin, et par mesure de prudence, les cachots occupés devraient avoir des doubles clefs, remises à des personnes différentes. Lors de l'incendie de la maison centrale de Vannes, une détenue fut brûlée vive dans son cachot, la clef ne s'étant pas retrouvée à temps.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Maison centrale. L'enseignement religieux se borne à la célébration des offices du dimanche et à un sermon, rien de plus; ni catéchisme, ni enseignement de la morale religieuse. Nous sommes loin de cette visite journalière du chapelain et de ces offices quotidiens passés dans la pratique anglaise.

L'enseignement primaire est plus défectueux encore. Dans la maison centrale de Rennes, la seule pour femmes qui existe dans le ressort, une religieuse en est chargée; elle fait par jour une classe d'une heure à laquelle 80 détenues seulement, sur près de 600, sont admises. L'insuffisance du personnel enseignant, l'exiguïté du local, les exigences de l'entrepreneur, qui revendique une durée déterminée de travail manuel, telles sont les principales causes de cette déplorable situation.

La maison centrale possède une chétive bibliothèque, composée de 200 volumes ou brochures, et tout à fait insuffisante pour la bonne volonté des condamnées.

Aux éléments trop restreints de moralisation, il ne reste plus que les bons avis des religieuses et les lectures qu'elles font, quand le bruit des machines à coudre le permet.

Maisons départementales. La prière se dit en commun, soir et matin, ainsi que dans les maisons centrales.

L'enseignement primaire n'existe dans aucune prison départemen-

tale, même pour les jeunes détenus qui y passent six mois et un an. Les prisons de Brest et de Fougères ont une bibliothèque suffisante. Celle de Nantes, enrichie par les membres de la commission de surveillance, offre un grand nombre de volumes fort appréciés des détenus; ils s'intéressent surtout aux voyages, aux romans de Cooper et aux ouvrages de M. Figuiier. Dans toutes les autres prisons, et au mépris de l'article 120 de l'ordonnance royale du 30 octobre 1841, il n'existe pas de bibliothèque; à Paimbœuf, on a vu souvent les détenus apporter et lire des romans fort équivoques.

Malgré le texte formel de l'article 49 de la même ordonnance, les prisons de Loudéac, Paimbœuf, Saint-Nazaire et Châteaubriant, n'ont pas d'aumônier; l'office n'y est pas célébré, non plus qu'à Ancenis, où il y a bien un aumônier, mais pas de chapelle. Le prêtre se borne à une instruction hebdomadaire et ne peut officier.

Dans toutes les prisons, l'enseignement religieux se borne à la célébration de la messe le dimanche, avec sermon.

A Nantes, on célèbre aussi les vêpres. Les condamnés prennent plaisir à exécuter à la chapelle des chants religieux.

Éducation correctionnelle. Dans les établissements de Langonnet et de Saint-Ilan, les détenus assistent, les jours de fête, à tous les offices, et tous les jours à la messe.

L'enseignement religieux et primaire est donné complètement. A Langonnet, il y a trois prêtres et vingt-neuf frères.

7° Quel système est appliqué principalement dans les maisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Maisons centrales. Il n'existe dans les maisons centrales d'autres classifications que celles que comportent les travaux de l'entreprise.

Maisons de justice. A Nantes et à Quimper seulement, les accusés renvoyés aux assises occupent un local séparé. A Rennes, Vannes et

Saint-Brieuc, ils sont mêlés aux prévenus correctionnels, qui, au mépris de l'article 603 du Code d'instruction criminelle, ont ainsi à subir le contact des plus grands coupables.

Autres maisons départementales. Dans un grand nombre de maisons départementales, les prescriptions de la loi sont observées, en ce qu'il existe trois catégories distinctes: prévenus, condamnés, jeunes détenus. De ce nombre, sont Paimbœuf, Ploërmel, Ancenis, Guingamp, Vitré, Vannes, Rennes, Brest, Montfort, Pontivy, Saint-Brieuc, Quimper, Dinan et Nantes. Ces trois catégories ne sont qu'imparfaitement séparées et peuvent communiquer entre elles à Saint-Malo, Lorient, Lannion, Fougères et Morlaix. Il y a promiscuité complète, même avec les jeunes détenus, à Redon, Châteaubriant, Quimperlé, Loudéac, Châteaulin et Saint-Nazaire. Dans cette dernière prison, un attentat à la pudeur, commis, en 1871, sur un jeune détenu par un autre prisonnier, fut suivi d'une condamnation criminelle. Dans ces établissements l'article 604 du Code d'instruction criminelle est donc absolument méconnu.

Il est vrai qu'on n'y subit que les peines qui ne dépassent pas trois mois de prison; mais il n'en est pas moins regrettable que les prescriptions de la loi n'aient jamais été observées dans des lieux destinés à punir ceux qui l'ont offensée.

Dans les divisions ci-dessus indiquées, il n'existe qu'à Nantes des subdivisions destinées à favoriser la moralisation des détenus; les accusés et prévenus y sont divisés en récidivistes et non récidivistes; les condamnés y sont divisés en quatre catégories :

- 1° Récidivistes de bague ou de maison centrale;
- 2° Récidivistes de prisons départementales;
- 3° Condamnés ordinaires non récidivistes;
- 4° Quartier de préservation.

De plus, tant pour les condamnés que pour les prévenus, des cellules permettent d'isoler, soit les plus dangereux, soit, au contraire,

ceux pour qui le contact des autres serait particulièrement nuisible.

Cette classification peut être donnée comme exemple à suivre; elle est certes une des meilleures qu'on puisse désirer. Cependant, comme on peut prévoir qu'il s'écoulera quelque temps avant d'obtenir partout cette classification, on pourrait, dès à présent, décider que tout condamné en récidive légale subirait dans les maisons centrales les peines supérieures à deux mois : cette mesure aurait le double avantage de l'intimider et d'épargner son contact aux condamnés d'arrondissement.

Si l'on créait dans toutes les prisons un quartier de préservation, l'entrée dans cette catégorie ne devrait pas être déterminée par une considération unique.

Il faudrait examiner tout ensemble la cause et la durée de la condamnation, l'âge du condamné, sa position de famille, les renseignements fournis sur ses antécédents et son caractère.

L'appréciation serait délicate et elle comporterait l'envoi à la commission des prisons d'un bulletin fourni par le parquet, qui serait en situation de donner les renseignements les plus exacts et le meilleur avis.

Établissements d'éducation correctionnelle. Dans les deux établissements de jeunes détenus, les directeurs établissent des catégories arbitraires, mais fort utiles, d'après l'étude qu'ils ont faite du caractère et de la conduite de ces jeunes gens.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

La juxtaposition dans un même local des femmes condamnées à la prison et aux travaux forcés choque certainement l'économie de notre système pénal, et l'on pourrait éviter cet inconvénient en les dirigeant sur des établissements différents.

Nous devons constater cependant que cette irrégularité théorique ne donne lieu à aucun inconvénient. Les condamnées correctionnelles sont les plus mauvaises, car les tribunaux n'infligent une peine supérieure à un an qu'à des prévenues tout à fait tarées.

La femme condamnée correctionnellement pour attentat aux mœurs ou infraction de ban est plus dépravée souvent que celle qui a été frappée par la cour d'assises pour infanticide ou complicité d'un vol unique.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Maisons centrales. Les détenues des maisons centrales travaillent dix heures par jour, avec assiduité. On pourrait même dire qu'elles travaillent trop, puisqu'on ne trouve pas de temps pour l'enseignement religieux et primaire. Cette organisation du travail est intelligente et bien conçue, mais au point de vue de la production seulement.

Ces femmes travaillent avec des machines à coudre qui appartiennent à l'entrepreneur. Libérées après une longue détention, sauront-elles, en se passant de machines, travailler encore assez habilement pour vivre?

Maisons départementales. Les maisons départementales présentent, dans l'organisation du travail, les mêmes inégalités qui ont été remarquées sous le rapport de l'hygiène et de la séparation des détenus; et, ici encore, les maisons, dites *de correction*, situées au chef-lieu du département, n'ont pas toujours sur les autres la supériorité qu'on pourrait attendre.

Le travail est satisfaisant à Nantes et à Quimper; à Vannes, les femmes font des chemises, et les hommes, des étoupes; mais ceux-ci manquent souvent d'ouvrage. A Saint-Brieuc, bien que le travail soit organisé, il fait défaut plus souvent encore qu'à Vannes. C'est pis encore à Rennes, où un tiers seulement des détenus travaille. Quand on pense qu'il s'agit de condamnés dont la peine s'élève souvent à

une année, il est facile d'apprécier la tristesse et les dangers d'une telle oisiveté en un tel milieu.

Les détenus ne font absolument rien dans les huit prisons de Vitré, Paimbœuf, Ancenis, Montfort, Guingamp, Châteaubriant, Redon, Pontivy; dans cette dernière, les femmes filent.

L'organisation du travail est satisfaisant dans six prisons. A Fougères, les détenus gagnent 30 centimes par jour; à Brest et à Morlaix, largement occupés à la fabrication des étoupes et des cordages, ils voient leur gain s'élever de 40 à 70 centimes. A Lannion, ils ont du fil à broyer.

Dans les autres prisons, le travail consiste à préparer des étoupes, quelquefois des tricots, des chaussures, ou des cordes; mais il n'est qu'intermittent; très-souvent, l'entrepreneur n'en fournit pas.

En résumé, l'organisation du travail est satisfaisante dans six prisons départementales, nulle dans huit, très-défectueuse dans onze.

10° Quels sont les avantages respectifs de la *régie* ou de l'*entreprise*, envisagées principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Ce qui vient d'être dit conduit assez naturellement à préférer la *régie* à l'*entreprise*, qui n'est et ne peut être qu'un agent brutal de production mercantile, sans aucun souci de la moralisation du condamné. L'entrepreneur laisse les détenus inoccupés chaque fois qu'il n'espère pas de leur travail un bénéfice assez élevé. Jamais il ne fera pour ceux qui n'ont pas d'état les frais d'apprentissage, et le détenu sort de prison plus incapable de gagner sa vie qu'avant d'y entrer.

L'*entreprise* ne peut se préoccuper ni des aptitudes ni de l'avenir du condamné; elle le courbe sur une machine, sans laquelle il ne pourra rien faire à sa libération.

Nous avons déjà signalé les obstacles insurmontables que les concessions faites à l'*entreprise* apportent à l'enseignement religieux et primaire.

Nous ne pouvons méconnaître que c'est, après tout, une question

de budget et que l'entreprise est moins onéreuse. Ne doit-on pas penser, cependant, que l'intérêt moral sacrifié doit reprendre sa place et que c'est à lui à dominer les intérêts pécuniaires?

Un des grands obstacles à la régie, et il pourrait être fort amoindri, c'est la complication des rouages administratifs. Les fournisseurs offriraient à l'État des marchés aussi avantageux qu'aux entrepreneurs. Mais, avec l'entrepreneur, le marché se conclut vite et le prix se paye facilement. Avec l'administration il faut attendre, pour conclure, les ordres de l'autorité supérieure, et souvent, quand ils arrivent, le moment favorable est passé. Le marché fait, il faut, pour être payé, attendre quelquefois fort longtemps l'arrivée du mandat; puis le présenter dans un certain délai, sous peine de déchéance.

Qu'on choisisse avec soin le personnel des prisons, qu'on le paye mieux, qu'on donne aux directeurs plus d'initiative et de liberté, sous le contrôle de la commission de surveillance, qui, à ce point de vue, remplirait une fonction analogue à celle des commissions des hospices, alors la régie cessera d'être impraticable, les finances de l'État y perdront peu, et la morale y gagnera beaucoup.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

S'il est question des pénitenciers destinés aux détenus adultes, nous n'avons aucun élément d'appréciation. Nous ferons remarquer toutefois que la demi-liberté que comportent de tels établissements constituerait un danger pour la sécurité publique, s'ils étaient situés en France. Il faudrait du moins, dans cette hypothèse, ne les peupler que de condamnés ayant ailleurs subi la moitié de leur peine, et donnant des gages d'une moralité relative.

Le pénitencier agricole pourrait ainsi devenir une prime à la bonne conduite, et une transition heureuse entre la détention et la liberté.

S'il est question des pénitenciers agricoles des jeunes détenus, la réponse se trouvera au numéro suivant.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Deux établissements agricoles privés, Saint-Ilan et Langonnet, comptent 100 et 436 jeunes détenus. Tous deux, dirigés par des religieux, ont donné d'excellents résultats, et les récidives de leurs anciens pensionnaires sont infiniment rares. La vie des champs fortifie la santé du jeune détenu, elle calme son esprit et ses passions, sans lui infliger les cruelles tristesses d'une reclusion prolongée.

En même temps elle lui prépare des moyens d'existence faciles, à la condition toutefois qu'il appartienne, par son origine et par sa famille, aux populations rurales.

Il est peu rationnel d'envoyer dans une colonie agricole le fils de l'ouvrier des villes. Libéré, il reviendra à son point de départ, il retournera à la ville; mais, ne pouvant plus être ni ouvrier ni agriculteur, il se fera récidiviste et vagabond. Il importe donc d'avoir des maisons de correction agricoles et d'autres industrielles, et d'y répartir les jeunes détenus selon leur origine, renonçant à cette illusion de faire un agriculteur d'un enfant qui n'a pas été élevé à la campagne. En consultant les aptitudes des jeunes détenus, ne pourrait-on pas avoir, sur une de nos côtes ou à bord d'un navire, une maison de correction navale à laquelle seraient destinés les enfants du littoral, dont on pourrait faire de bons marins?

Quelques critiques ont été dirigées contre la maison de Saint-Ilan et ont motivé des observations récentes d'un inspecteur général des prisons. On reprochait à la direction de l'établissement de négliger la propreté et l'enseignement primaire.

Quant à la maison de Langonnet, elle n'a mérité que des éloges. Bien qu'elle renferme 436 détenus, la discipline y est parfaite, et la brigade de gendarmerie la plus rapprochée est à 12 kilomètres.

Les jeunes détenus sont bien vus dans les environs, on les envoie avec leur musique prendre part, sans surveillance ostensible, aux fêtes religieuses du voisinage.

Pendant la guerre, trente d'entre eux ont demandé et obtenu l'autorisation de s'engager; trois sont devenus sous-officiers, deux sont revenus à la maison comme ouvriers libres; tous les autres, convenablement placés, continuent avec leurs anciens maîtres des relations affectueuses.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

L'emploi aux travaux agricoles des jeunes filles originaires de la campagne offrirait certainement des avantages, mais nous répondons négativement à la proposition, ne concevant pas d'exploitation agricole où le contact des hommes puisse être évité. Autrefois on avait essayé de placer isolément de jeunes détenues chez des cultivateurs qui les surveillaient fort peu; on a dû renoncer à ce système, à raison des dangers qu'il présentait.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Nous recommandons comme réformes partielles, urgentes et faciles :

L'observation de la loi qui organise le service religieux et les bibliothèques;

L'augmentation du personnel de surveillance, de manière que les détenus ne fussent jamais livrés à eux-mêmes, ni de jour ni de nuit;

Le droit et le devoir pour l'Administration de procurer du travail à tout détenu que l'entrepreneur en laisserait manquer; ce dernier n'aurait droit à aucune remise sur le travail ainsi procuré;

Partout où cela serait possible, l'établissement de quelques cellules, dans un but de correction et de préservation;

L'abandon des petites prisons les plus défectueuses;

Le développement de l'enseignement religieux et de l'enseignement primaire dans les maisons centrales ;

La création de cet enseignement dans les maisons départementales ; il suffirait de deux heures par jour, obtenues des instituteurs de la localité, moyennant une subvention modeste.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être accepté ?

La réforme dite *radicale* ne pourrait consister que dans l'adoption du système cellulaire. Dans notre opinion, ce système aurait pour base l'encellulement pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour, sous la loi du silence.

Nous adoptons donc le régime d'Auburn et nous repoussons celui de Philadelphie.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

Le système cellulaire consistant dans un isolement imposé et absolu, de jour et de nuit, doit être repoussé, même pour une durée partielle de la peine.

Toutefois il faut reconnaître que si, généralisée, la cellule n'est pas acceptable, elle peut être un véritable bienfait et un moyen de moralisation pour les détenus dont le tempérament n'y répugnerait pas. Des natures calmes, réfléchies, timides, la rechercheraient certainement ; d'autres encore seraient heureux d'éviter ainsi le contact de la foule des détenus. Nous désirerions donc que les prévenus et les condamnés eussent *la faculté* d'obtenir la cellule. L'obligation du travail y suivrait le condamné.

Cette faculté serait le plus sûr moyen de faire disparaître l'abus de la pistole et d'un régime de faveur accordé, malgré tous les règlements, à certains condamnés.

Dans l'état actuel, peut-on exiger qu'un ecclésiastique, qu'un offi-

cier condamné pour duel, comme la cour l'a vu dernièrement, subisse sa peine avec la tourbe des repris de justice?

Non, sans doute; mais, dès que l'isolement serait une faculté pour tous les condamnés, l'égalité reprendrait ses droits et il n'y aurait plus de prétextes à d'autres adoucissements.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Il n'existe dans le ressort aucune institution de patronage des libérés. A Rennes, une maison de refuge reçoit quelques femmes à leur sortie de la maison centrale et parvient à les placer ensuite au dehors; mais c'est là une assez rare exception.

Cet établissement religieux ne fait guère que prolonger la détention dans de meilleures conditions; il n'assure pas régulièrement la réintégration des anciennes condamnées dans la société.

Quant aux libérés des maisons départementales, rien ne se fait pour eux. A Nantes seulement, une somme de 400 francs, accordée annuellement par le conseil général, est distribuée aux plus méritants à leur sortie. Autrefois des religieux Eudistes s'étaient occupés avec succès, à Redon, du patronage des libérés; aujourd'hui cette œuvre n'existe plus.

Malgré la promesse formelle de l'article 21 de la loi du 5 août 1850, le patronage n'a même pas été organisé pour les jeunes détenus. Heureusement l'humanité des directeurs des colonies de Saint-Ilan et de Langonnet est venue suppléer à cette incurie; elle s'emploie à placer les libérés et à leur procurer du travail. Les démarches dans ce but sont presque toujours efficaces, et c'est principalement à cette sollicitude qu'il faut attribuer la rareté des récidives parmi eux.

Sur plusieurs autres points de la France, on a fait d'importants et heureux essais en faveur des libérés jeunes et adultes : il ne faut regretter que la rareté de ces généreux efforts. (Voir rapport au *Journal officiel* du 8 octobre 1869.)

2° et 3° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées ?

Le patronage des libérés intéresse trop directement la morale et la sécurité publique pour que le législateur n'entreprenne pas enfin la solution de cet important problème. Il serait superflu d'assurer dans les prisons la moralisation des condamnés, s'ils doivent, à leur sortie, être exposés à des tentations irrésistibles. Telle est la situation de celui qui, en sortant de prison, ne trouve ni travail pour l'occuper, ni famille pour le recevoir.

Il porte une sorte de stigmat qui éloigne de lui toute bienveillance ; il lui faudra plus de vertu pour rentrer dans la société qu'il ne lui en aurait fallu pour ne pas faillir. Que sera-ce s'il n'a pas d'état, s'il ne possède pas un métier ? L'homme pourra encore se mêler aux terrassiers plus ou moins nomades, mais la femme, qui ne peut guère être occupée que comme ouvrière dans des ateliers, que comme domestique dans l'intérieur des familles, qui l'acceptera ?

Sans fortune et sans famille, sa position sera affreuse, vieille, elle est destinée à la mendicité ; jeune à quelque chose de pis. Une société humaine et chrétienne ne saurait se désintéresser de l'avenir des libérés ; elle a, d'ailleurs, un intérêt à diminuer le nombre de ses ennemis.

Mais il n'est pas moins nécessaire de fixer les limites du patronage que d'en affirmer la nécessité.

Il faut se garder d'encourager la mollesse ou l'insouciance et de constituer au libéré une protection permanente, que pourraient

envier bien des ouvriers qui n'ont pas cessé d'être honnêtes. Le patronage doit donc se borner à rapatrier le libéré, à lui mettre le travail à la main, à renouer les liens brisés par la peine, à le rattacher à sa famille, à la société. Puis il sera livré à sa propre responsabilité. Ce ne serait que dans des cas très-exceptionnels qu'une longue protection pourrait lui être accordée. Le patronage devrait être aussi ferme que discret, ne s'imposer jamais au condamné, et ne lui être conservé qu'au prix d'une bonne volonté correspondante.

S'agissant d'une œuvre de charité, on aimerait à la réserver tout entière à l'initiative individuelle. Mais l'expérience est faite, et cette initiative n'a rien produit. Il faut donc une impulsion, tout en espérant que le zèle des citoyens viendra animer l'organisation adoptée par l'État. Pour que tous soient conviés et que la susceptibilité la plus ombrageuse n'en puisse éloigner personne, il faut établir cette institution en dehors de toute influence politique et lui accorder une large indépendance. Comme moyen d'application, nous recommanderions la création d'une commission directrice du patronage dans chaque chef-lieu de département. Les membres en seraient originairement nommés : un tiers par le conseil général, représentant l'opinion et l'honorabilité locales ; un tiers par la cour d'appel, organe de la loi et de l'expérience judiciaire ; un tiers par l'évêque, l'homme de la charité chrétienne, dont l'intervention assurerait à l'œuvre les nombreuses relations et le précieux concours du clergé. Cette commission, une fois fondée, se gouvernerait et se renouvellerait elle-même.

Pour l'accomplissement de sa mission, elle sentirait nécessairement le besoin de s'adjoindre, sur tous les points du département, des personnes honorables et charitables, de préférence des chefs d'atelier ou maîtres ouvriers, plus aptes que d'autres à procurer du travail, des dames dont l'intervention délicate serait le plus souvent indispensable, quand il s'agirait de femmes libérées. Elle aurait toute facilité pour établir des sous-comités, principalement auprès des maisons centrales ou d'éducation correctionnelle ; elle utiliserait,

selon les localités, le bon vouloir des sociétés charitables déjà créées.

Les sociétés de patronage seraient autorisées à correspondre entre elles en franchise postale, à s'adresser aux autorités publiques pour les renseignements à recueillir. Elles obtiendraient sans doute des compagnies de chemins de fer une réduction de prix pour le transport des libérés qu'il s'agirait de rapatrier. Quant à leurs ressources pécuniaires, elles les puiseraient dans des cotisations individuelles et dans des subventions de l'État ou du département.

Il va sans dire que, pour les jeunes libérés, les commissions pourraient intervenir au contrat d'apprentissage, en exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 22 février 1851 ; qu'un de leurs membres pourrait même être investi de la tutelle des libérés mineurs, ainsi que cela a lieu pour les membres de la commission des hospices, vis-à-vis des orphelins, et en vertu de l'article 15 du décret du 19 janvier 1811.

L'installation d'un comité directeur au chef-lieu de département devra suffire ; car le patronage n'aura à intervenir qu'après les peines d'une certaine durée, qui ont pu bouleverser les conditions d'existence du condamné. Sans doute on aura toujours à s'occuper de cette catégorie de vagabonds qu'on peut espérer de ramener au bien ; mais, outre qu'ils trouveront sur place les délégués du comité de patronage, il est désirable qu'ils subissent tous leur peine à la maison de correction du chef-lieu du département.

Le patronage aura, pour s'éclairer sur les antécédents du libéré, les renseignements qu'il pourra demander aux parquets et le bulletin que l'Administration des prisons devra lui faire parvenir sur la conduite du détenu pendant l'exécution de sa peine.

D'un autre côté, le patronage pourra exiger la remise de tout ou partie du pécule acquis au libéré pendant sa détention, pour l'appliquer à ses besoins personnels. Ainsi seront prévenues les dilapidations qui signalent ordinairement les premières heures de liberté, et les dépenses du patronage se trouveront diminuées d'autant. Rien ne

serait en effet plus moral que d'y faire contribuer celui qui devrait en profiter.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Les commissions de surveillance organisées par l'ordonnance du 9 avril 1819, qu'on cherche maintenant à réorganiser partout, ne fonctionnent plus depuis longtemps dans le ressort qu'à Lannion et à Nantes.

Dans cette dernière ville la commission n'a cessé de remplir son mandat avec une distinction et un dévouement qui ont valu à l'un de ses membres la croix de la Légion d'honneur. Partout ailleurs elles étaient tombées en désuétude. La création des directeurs départementaux des prisons les avait rendues moins utiles, et leurs attributions avaient été trop amoindries pour soutenir leur zèle. Mais la principale cause de la cessation de ce service est le mauvais vouloir des préfets et sous-préfets, qui ne se sont jamais montrés empressés de convoquer une assemblée destinée à contrôler leurs actes et à limiter leurs pouvoirs. Si l'on veut réédifier les commissions, il faut d'abord en enlever la présidence au magistrat administratif. Leurs attributions pourraient être celles-ci ; surveillance générale de la prison, surveillance des régies, division des détenus en catégories, organisation du patronage, avis sur la remise gracieuse de la surveillance de la haute police, poursuite officieuse de la réhabilitation des libérés.

On demande si les commissions de surveillance peuvent être chargées du patronage. Dans leur composition actuelle, avec leur personnel de fonctionnaires nomades, de médecins et d'avocats occupés, elles ne pourraient rendre aucun service sérieux aux libérés.

Nous renverserions volontiers les termes de la question, en disant que là où il existera un comité directeur départemental de patro-

nage organisé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce sera à ce comité à exercer, outre le patronage, les fonctions de commission de surveillance de la prison.

En voici la raison : pour que le patronage ait de fortes racines, il faut qu'il commence pendant la détention; il est nécessaire que les personnes qui s'en occupent se trouvent à l'avance en rapport avec le détenu, pour se renseigner sur sa conduite, ses aptitudes, sa famille, étudier son passé, voir ce qu'on peut espérer de son avenir. Or deux commissions différentes ne peuvent coexister dans la même prison. Nous pensons donc que, dans les chefs-lieux de département, la société de patronage doit absorber la commission de surveillance, qui n'aura plus de raison d'être que dans les autres localités; les commissions de surveillance, en exerçant les attributions qui leur sont faites ci-dessus, concourront comme auxiliaires des sociétés de patronage à l'œuvre des libérés.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Non.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police est contraire à l'action du patronage, par la difficulté qu'elle apporte à la locomotion du libéré et par la réprobation qu'elle attache à sa personne. Ces inconvénients, toutefois, seraient fort atténués, si la surveillance pouvait être remise par voie de grâce. La jurisprudence de la chancellerie paraît fort variable à cet égard; si définitivement le droit de gracier de la surveillance était reconnu au Gouvernement, ce qui paraît bien naturel, il faudrait attacher une légitime importance aux demandes qu'adresseraient, à cet égard, les sociétés de patronage.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

La cour est dans cette pensée que le système de liberté préparatoire n'a pas donné de bons résultats en Angleterre, et, fût-elle dans l'erreur à cet égard, elle estime qu'il n'y a pas lieu de l'adopter en France. Le droit de grâce, tel qu'il est appliqué chez nous, suffit à encourager l'amendement des condamnés. Comment, du reste, organiser cette liberté préparatoire? En France, où l'on repousse trop souvent celui qui est libéré définitivement, emploierait-on celui qui serait obligé de rentrer chaque soir en prison? Que si, par liberté préparatoire, on entend une liberté anticipée, qui soit complète, mais révocable, la difficulté de placer le libéré dans ces conditions ne serait guère moindre.

Lui-même, qui ne fait aujourd'hui que rarement d'énergiques efforts pour rentrer honnêtement dans la société après une libération définitive, s'attacherait-il davantage à une liberté qui pourrait lui être incessamment ravie?

Cette mesure aurait aussi pour effet d'enlever aux condamnations une partie de leur autorité morale et une plus grande part encore de leur efficacité comme exemple.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Ce n'est qu'avec une grande réserve que des modifications peuvent être introduites dans les lois pénales, surtout à notre époque, où se manifestent souvent des aspirations indiscrètes vers des innovations mal définies.

Avant de changer les lois, il faudrait s'y conformer et ne pas les rendre responsables de leur propre inobservation. Plusieurs fois, dans le cours de ce travail, nous avons eu l'occasion de citer des textes

auxquels la pratique pénitentiaire n'a point, jusqu'ici, obéi. La plus urgente et la meilleure des réformes serait l'observation des lois existantes; sans elle, toutes les lois nouvelles demeureront aussi inefficaces que les anciennes.

La seule réforme que conseillerait la cour dans la législation pénale concernerait la surveillance de la haute police. Nous avons déjà signalé les inconvénients que présente cette peine, au point de vue de l'avenir des libérés; cependant elle est nécessaire pour contenir les plus endurcis.

Mais elle doit être réservée pour eux seuls, n'être appliquée qu'avec discernement, c'est-à-dire facultativement, lorsqu'il y aura lieu de désespérer du condamné, et comme un dernier avertissement avant la transportation.

Il est certainement fâcheux que la surveillance perpétuelle frappe nécessairement le jeune homme condamné à la reclusion pour attentat à la pudeur, l'officier public atteint de la même peine pour des faits dont ses fonctions ont été la seule occasion, la fille condamnée pour infanticide.

Tel qui a commis un acte criminel peut, dans l'avenir, n'être pas dangereux pour la société. Nous voudrions donc que la cour d'assises eût la faculté, dans son arrêt, de limiter la durée de la surveillance que subira le condamné à une peine afflictive, d'en dispenser même tout à fait, ainsi que cela avait autrefois lieu pour la peine de l'exposition.

Mais il peut arriver qu'un condamné qui n'a pas inspiré confiance à ses juges soit amélioré pendant ou après sa peine.

Nous voudrions que le pouvoir exécutif usât du droit de grâce pour dispenser de la surveillance.

Les distinctions que l'on fait entre la peine principale ou accessoire sont d'une vaine théorie et contraires à l'utilité pratique.

Sans doute on peut arriver, par la réhabilitation, à effacer la surveillance; mais on a entouré la réhabilitation de tant de lenteurs

et d'exigences administratives, qu'elle décourage le libéré. Il faut une voie plus facile.

La grâce de la surveillance n'invaliderait en rien l'utilité de la réhabilitation, car elle laisserait subsister toutes les autres incapacités du libéré. Celui-ci peut avoir cessé d'être dangereux, et alors la surveillance n'est plus qu'une inutile rigueur; il peut cependant n'avoir pas donné assez de gages d'honorabilité pour redevenir citoyen et électeur. La grâce de la surveillance serait une première étape fort logique et très-convenable vers la réhabilitation.

Puisque l'emploi de la surveillance doit être restreint, nous avons cherché une autre garantie pour la société, moins dure que la surveillance, plus favorable au condamné, et que les cours et tribunaux seraient autorisés à substituer à la surveillance, dans la limite de temps où elle aurait pu être prononcée. Un homme, cédant à la colère, a commis un meurtre; sa vengeance satisfaite, il n'est pas à craindre; mais, à sa libération, sa présence serait pour les parents de sa victime une douleur et un affront. Tel, condamné pour attentat à la pudeur, ne sera pas considéré comme dangereux, mais peut-il, sans inconvenance, coudoyer la femme qu'il a outragée?

De même pour l'officier public, prévaricateur, vis-à-vis de ses anciens clients.

Nous voudrions que l'arrêt ou le jugement pût, dans les cas possibles de la surveillance, interdire au condamné l'arrondissement qu'habitent ses victimes, leurs descendants ou leurs ascendants. Le germe de cette disposition nouvelle se trouve dans les articles 229 du Code pénal et 635 du Code d'instruction criminelle.

Il est sensible que le condamné objet de cette mesure serait bien mieux traité que le surveillé. Celui-ci est cantonné sur un seul point; celui-là pourrait aller partout, un seul lieu excepté.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion.

La surveillance étant restreinte ainsi qu'il vient d'être dit, la peine

de la reclusion n'offre plus aucun inconvénient. La distance est trop grande entre le simple emprisonnement et la transportation, c'est-à-dire les travaux forcés, que nous voudrions toujours perpétuels; une peine infamante intermédiaire est nécessaire. Elle doit atteindre ceux que la société ne repousse pas à toujours de son sein, mais qui ont commis un crime assez honteux ou assez grave pour mériter une répression plus énergique qu'une punition correctionnelle.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

Le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ne peut être que ce qu'il est, la transportation. Il serait désirable que les femmes condamnées à cette peine fussent transportées, aussi souvent que les conditions de la colonisation pénitentiaire le permettraient. Les intérêts de l'humanité le recommandent, car un grand nombre de femmes ne peuvent supporter, pendant de longues années, l'existence concentrée qui est la loi nécessaire des maisons centrales.

Toutefois il faut reconnaître que les intérêts de sécurité publique qui justifient la substitution de la transportation aux anciens bagnes ne réclament pas, au même degré, le remplacement des maisons centrales par la transportation. La nature des choses comporte une différence en nature dans le mode d'exécution des peines, pour les condamnés de sexe différent. Nous ne ferons donc pas, pour la transportation, une obligation légale de son application aux femmes comme aux hommes.

Mais il semble que la loi du 30 mai 1854 ne soit pas allée assez loin en n'imposant la transportation perpétuelle qu'aux condamnés à huit ans de travaux forcés. Quel homme sera-ce donc dans la société française, et quelle place pourra-t-il y occuper, celui qui aura fait à Cayenne, comme forçat et comme libéré, un séjour de dix à quatorze ans ? Son intérêt même conseillerait de lui éviter les hontes et les tentations qui attendent son retour.

D'après la loi de 1854, le forçat, même condamné *au minimum* de

cing ans, doit demeurer dans la colonie pénitentiaire au moins dix ans.

Il est regrettable que l'Administration s'affranchisse parfois d'une précaution à laquelle on ne peut reprocher que son insuffisance. Un nommé Lhospitalier, récidiviste, condamné à cinq ans de travaux forcés, ne demeura à Cayenne que quatre ans au lieu de dix. A son retour et à peine débarqué, il commit, aux environs de Saint-Nazaire, plusieurs vols, un viol, de nombreux attentats à la pudeur et un assassinat. Il fut exécuté en 1871.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être également appliquée aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

L'opinion unanime de la magistrature réclame des mesures énergiques contre les récidivistes incorrigibles, les malfaiteurs endurcis, qui, hôtes habituels des prisons, y enseignent à de moins corrompus qu'eux les perversités dont ils se hâtent de reprendre le cours à chaque libération nouvelle. Les uns, escrocs, vagabonds, contrebandiers, proxénètes, forment les cadres tout préparés des hordes sauvages qui épouvantent notre époque aux jours de commotion sociale; les autres, moins dangereux peut-être, bravent impudemment une loi dont les rigueurs ne suffisent pas à les émouvoir.

A cette catégorie appartiennent les gens qui se font arrêter à l'entrée de l'hiver, les docteurs en droit pénal, qui ont soin, dans leurs nombreuses récidives, de ne pas dépasser les limites de la police correctionnelle.

On signalait dernièrement dans le ressort un récidiviste subissant sa quarante-huitième condamnation à l'emprisonnement.

De tels hommes n'ont plus de place dans la société. Arrachés à leurs habitudes vicieuses, transportés, sous une ferme discipline, dans une colonie lointaine, ils pourraient peut-être s'y refaire une nouvelle vie.

Il est bien entendu que cette transportation, prononcée comme

accessoire de la peine, ne serait subie qu'après la peine elle-même, car elle pourrait faire prime dans ce public spécial, si elle dispensait de la peine encourue.

Le sentiment de la justice ne permettrait pas de confondre avec les forçats ces récidivistes déjà punis et moins coupables aux yeux de la loi que les condamnés aux travaux forcés. Des colonies particulières pourraient être créées pour la transportation résultant de la récidive.

Quels seraient les récidivistes exposés à la transportation? Faut-il en déterminer la catégorie absolument par le nombre des condamnations antérieures? Mais elles peuvent ne frapper que des faits indiquant peu de perversité. La nature et la gravité des jugements précédemment encourus seraient une meilleure base.

Il faut tenir compte aussi de la gravité de l'infraction nouvelle, celle qui pourrait entraîner la transportation comme peine accessoire.

Enfin il faut considérer le temps écoulé entre ce dernier méfait et ceux qui l'ont précédé; la récidive la plus prompte est la plus grave, et on peut espérer quelque chose du récidiviste qui pendant longtemps ne s'est pas mal conduit.

C'est en pesant ces diverses considérations et en cherchant dans la loi elle-même la base de la résolution à prendre que la Cour proposerait la mesure suivante :

Quand un individu, actuellement placé sous la surveillance de la haute police, commettrait un nouveau méfait passible de la surveillance, la cour ou le tribunal pourrait ordonner qu'après avoir subi sa peine il sera transporté dans une colonie pénitentiaire.

Ainsi, grâce au système de surveillance, toujours facultative, la mesure extrême de la transportation serait réservée aux récidivistes que la justice aurait déjà déclarés dangereux en les soumettant à la surveillance; et elle ne pourrait être prononcée qu'au cours de cette surveillance, qui deviendrait ainsi une suprême menace avant la

transportation. Ces deux peines, s'appuyant l'une sur l'autre, se prêteraient un mutuel appui et seraient redoutées des malfaiteurs.

Le système que nous proposons ne menacerait que les individus qui se trouveraient à la fois en état de récidive légale et placés sous la surveillance, puisque les articles 57 et 58 du Code pénal rendent passibles de la surveillance tous les nouveaux délits qu'ils peuvent commettre. Ces gens constituent l'état-major du crime; plus dangereux, ils doivent être plus menacés que les autres libérés.

L'infraction de ban, n'étant pas passible de la surveillance, n'entraînerait point par elle-même la transportation; mais le libéré s'y exposerait, quand l'infraction de son ban aurait été particulièrement dangereuse, en se compliquant de vagabondage ou de vol (articles 271 et 401 du Code pénal).

Les dispositions que nous conseillons ont de l'analogie avec le décret aujourd'hui abrogé du 8 décembre 1851, mais nous les croyons préférables.

Le décret ne frappait que l'infraction de ban, délit qui n'est pas toujours dangereux; nous menacerions, au contraire, de la passibilité de la transportation tous les faits graves commis par des surveillés, et ceux-là seulement.

On pourrait aussi faire mieux que le décret de 1851, en substituant une transportation indéfinie à une transportation d'un terme fixe. Il est évident qu'on n'éloigne que les gens dont la société ne peut rien espérer. Revenaient-ils en France meilleurs ou plus laborieux, après avoir séjourné cinq ou dix ans à Cayenne? Pour que le transporté s'attache à la colonie et qu'il songe à s'y faire une existence nouvelle, il ne faut pas qu'il ait devant les yeux une époque qui lui donnera le droit au départ.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Le côté pratique de cette question a été examiné au numéro précédent. Il suffit de répondre ici que les sentences répétées à un

court emprisonnement dépravent le condamné et déconsidèrent la justice; elles semblent une prime à l'endurcissement et au parti pris.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Sans objet après les solutions qui précèdent.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Certains théoriciens ont demandé la suppression des maisons de correction et le placement des jeunes détenus chez les cultivateurs. Les succès obtenus par les pénitenciers agricoles répondent à cette proposition, dont le caractère utopique éclate d'ailleurs. Où sont les cultivateurs qui possèdent les qualités nécessaires pour une œuvre aussi difficile que la direction des jeunes détenus?

L'éducation est l'œuvre du dévouement et des années, et il semble que celle-là comporte des mains singulièrement habiles, qui doit redresser des instincts particulièrement vicieux.

Il est regrettable que la loi de 1850 ne soit pas observée dans son article 4, qui défend de réunir les enfants condamnés à plus de deux ans de prison avec ceux acquittés comme ayant agi sans discernement. Le contact des premiers est humiliant pour les seconds. Comme ces condamnés sont peu nombreux et ne dépassent pas 250 en France, il serait facile de les réunir dans une maison spéciale. La confusion actuelle est d'autant plus regrettable, que la durée des peines prononcées contre les jeunes condamnés étant presque toujours inférieure à celle de l'éducation correctionnelle, si le régime est le même, il en résulte que l'acquitté est traité plus sévèrement que le condamné. Cette considération pourrait conduire à désirer l'amélioration de la loi, en séparant absolument les acquittés des condamnés quelconques.

Mais, sur un autre point, la loi du 5 août 1850 est bien plus gra-

vement méconnue par la pratique administrative. Malgré la volonté de la loi (art. 3 et 4) et des tribunaux, l'enfant condamné ou acquitté, dont la détention ne doit pas dépasser un an, n'est pas dirigé sur une maison d'éducation correctionnelle. Il est laissé dans les maisons d'arrêt, sans travail, sans enseignement ni direction, en proie à la plus dégradante oisiveté, souvent en contact avec des détenus adultes et dépravés.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Rien n'est à modifier par rapport à la question de discernement. Les enfants de quatorze à seize ans ont presque toujours un discernement suffisant; mais, dans l'intérêt de leur avenir, on peut continuer à permettre à l'humanité de leurs juges de fermer les yeux sur ce discernement.

La limite du discernement est fixée à quatorze ans en Angleterre, à quinze ans aux États-Unis.

Pour restreindre l'application des peines infamantes aux mineurs de vingt et un ans, peut-être pourrait-on autoriser les cours d'assises à substituer un emprisonnement de cinq à dix ans à la reclusion et aux travaux forcés à temps encourus par un mineur de seize à vingt et un ans. Ce serait une simple faculté pour le juge.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Sous le bénéfice des modifications ci-dessus énoncées, notre législation pénale ne paraît vicieuse à aucun point de vue. C'est le système pénitentiaire qui est vicieux, parce qu'il s'écarte trop souvent des sages prescriptions de la loi.

Celle-ci est dans le vrai, c'est la pratique qui est dans le faux. Il faut réparer le mal où il est. Se gardant des prétendues réformes

dont la généralité embrasserait tout et n'atteindrait rien, le législateur saura assurer les quelques améliorations dont l'expérience a démontré l'opportunité. C'est surtout dans les lois que l'esprit de conservation est la base du progrès.

Nous pouvons conclure en disant que, si nos lois pénales sont généralement bonnes, notre système pénitentiaire réclame les réformes les plus sérieuses.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Ce jourd'hui mardi, douze novembre mil huit cent soixante et douze, la cour d'appel séant à Amiens s'est réunie au palais de justice en assemblée générale, sous la présidence de M. Saubreuil, premier président, pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen des questions relatives au régime pénitentiaire.

M. Jourdain, conseiller, a été entendu dans son rapport, dont la teneur suit :

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Il existe dans le ressort de la cour d'Amiens dix-sept établissements pénitentiaires dépendant de l'administration : onze maisons d'arrêt où sont détenus les condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement, deux prisons servant à la fois de maison d'arrêt, de justice et de correction pour les condamnés de trois mois à un an, une maison d'arrêt et de justice, une maison de correction et deux maisons centrales pour les femmes.

La plupart de ces établissements sont dans des conditions d'hygiène assez médiocres ; les ateliers et les dortoirs sont souvent mal aérés et trop étroits ou trop bas.

Dans l'Aisne la même pièce sert de dortoir et d'atelier, et le défaut d'aération qui résulte de cette double destination est encore

aggravé par l'emploi de bâquets communs, qui le plus souvent ne sont même pas fermés. Les détenus n'ont point de lit, et couchent sur des hamacs qu'on relève contre la muraille pendant le jour.

A Amiens, la maison d'arrêt et de justice est placée au centre de la ville, entourée de rues étroites, manquant d'espace, d'air et d'eau; elle est d'ailleurs, sans doute, destinée à disparaître dans les constructions du nouveau palais. La maison de correction est dans un état tout aussi mauvais: située hors la ville, mais dans un lieu bas et humide, entourée d'établissements insalubres, à proximité d'usines de gaz et de produits chimiques, elle manque totalement d'espace à l'intérieur: les détenus sont quelquefois accumulés dans les dortoirs au point que les lits se touchent, et cette agglomération augmentera encore, si, par suite de la suppression de la maison d'arrêt, tous les détenus sont réunis dans la maison de correction.

Il existe, en outre, à Amiens un établissement pénitentiaire privé dont il sera parlé sous l'article 11.

La plupart des prisons du ressort présentent, au point de vue de la séparation des détenus, les plus graves inconvénients. Cinq prisons de construction récente ont été disposées suivant le système cellulaire: ce sont celles d'Abbeville, Château-Thierry, Montdidier, Saint-Quentin et Senlis; une seule, celle de Saint-Quentin, avait reçu toutes les appropriations nécessaires à l'application sérieuse et efficace de ce système; dans les autres les conditions d'hygiène et de surveillance avaient été généralement assez négligées. Ce système ayant été abandonné, d'ailleurs, en 1853, il n'a pas toujours été possible de pourvoir d'une manière suffisante aux nécessités du régime en commun. Dans deux prisons seulement, à Beauvais et à Laon, des divisions spéciales existent dans le quartier des femmes; partout ailleurs, toutes les détenues de ce sexe prévenues, accusées, condamnées, jeunes détenues, sont confondues dans les ateliers, dans les préaux, souvent dans les dortoirs, avec une surveillance illusoire. Nulle part cette situation n'est plus déplorable que dans la maison de correction d'Amiens: la maison d'arrêt n'ayant point de quartier spécial, les jeunes détenues

sont placées dans la maison de correction. Là des jeunes filles de moins de seize ans, prévenues de simples délits, se trouvent réunies aux filles publiques détenues administrativement, et qui sont toujours assez nombreuses dans une grande ville.

Dans la maison centrale de Clermont, les femmes condamnées à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, sont confondues sans aucune distinction; la séparation des jeunes détenues n'est même pas toujours observée.

A Abbeville, les jeunes détenus sont complètement mêlés avec les détenus adultes. A Amiens, prévenus et condamnés sont réunis à la maison de correction. A Péronne, dont la maison d'arrêt reçoit en moyenne une trentaine de prévenus, il n'existe qu'une petite chambre contenant deux lits, destinés aux enfants de moins de seize ans, du sexe masculin seulement, prévenus ou condamnés; pour les femmes, il n'existe aucune distinction. A Soissons, les jeunes détenus n'ont point de quartier spécial pendant le jour; pour la nuit, ils ont un dortoir commun avec les passagers militaires.

Dans tous les autres établissements, sauf à Laon et à Beauvais, où les jeunes détenus ont des quartiers subdivisés, le même quartier est commun aux prévenus, accusés et condamnés de cette catégorie. On peut dire que tout est à créer dans la plupart des prisons du ressort de la cour d'Amiens pour établir une division légale et humanitaire des différentes catégories de détenus.

2° Quels efforts sont faits, dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres ou pour arriver à leur moralisation?

Il faut malheureusement reconnaître qu'à l'exception des maisons centrales, où le travail et l'instruction élémentaire et religieuse sont organisés, comme on le verra plus loin, on ne fait, dans les prisons du ressort, aucune tentative sérieuse pour prévenir la corruption des détenus ou pour parvenir à les améliorer; la surveillance, abandonnée à des gardiens ou gardiennes animés d'un zèle médiocre, plus grand

encore cependant que leur capacité, est nulle souvent, insuffisante presque partout, et toujours inactive. Les détenus ne travaillent que dans trois prisons, outre les maisons centrales.

A Château-Thierry, une industrie locale, la préparation des cheveux, fournit sans cesse à tous les détenus une occupation à laquelle ils peuvent se livrer fructueusement dès leur entrée en prison.

A Beauvais, les condamnés travaillent assez régulièrement; mais les prévenus n'ont aucune occupation, et peuvent en toute liberté se corrompre mutuellement pendant de longues heures d'oisiveté passées en commun. Des accusés, dont la détention devait durer plusieurs mois, ont demandé du travail sans pouvoir en obtenir.

A Laon, les détenus de toute catégorie obtiennent du travail, mais avec peu de régularité; il y a de fréquents chômages, et cependant on a pu constater une amélioration notable, au moins quant à la discipline, toutes les fois que les détenus ont été occupés sans interruption pendant un temps assez long.

L'instruction élémentaire est généralement nulle, excepté dans les maisons centrales; à Château-Thierry, quelques livres sont mis à la disposition des détenus.

L'instruction religieuse est fort négligée et se borne presque partout à la messe des dimanches.

Le rapport du tribunal d'Amiens caractérise en termes énergiques, mais malheureusement vrais, la situation, sous le rapport moral, de presque toutes les prisons du ressort: « Elles ne peuvent être que des écoles de corruption et d'immoralité. »

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Il est absolument nécessaire qu'une autorité centrale réunisse sous son pouvoir tous les établissements pénitentiaires. Il faut une unité de vues et de direction; il faut un centre unique où se groupent les

rapports, les résultats des observations et des essais qui ont été et qui seront encore nécessairement tentés, avant d'arriver à un système complet et satisfaisant.

Il nous paraît impossible, au moins pendant longtemps encore, de faire une loi qui puisse prévoir tous les cas et pourvoir à tous les besoins du service. Il faut des arrêtés, des règlements pour les détails de l'exécution et de la pratique. Abandonner ce soin aux autorités locales, ce serait s'exposer à voir se produire autant de systèmes que de régions, et revenir en quelque sorte au temps où, sans tenir compte des ordonnances royales, chaque seigneurie, chaque bailliage avait sa prison, sa geôle particulière, soumise à un règlement émané d'une autorité toute personnelle, ou plutôt abandonnée à l'arbitraire le plus complet.

La grande majorité des tribunaux du ressort s'est prononcée pour une autorité centrale; deux seulement, Abbeville et Vervins, ont émis l'opinion contraire. D'après ces tribunaux, l'autorité centrale est trop éloignée; le partage avec l'autorité locale complique le service ou contrarie l'action du gardien-chef ou de la commission de surveillance. Ils proposent donc d'étendre autant que possible l'action de l'autorité locale, sous la surveillance d'inspecteurs faisant des tournées et de commissions dans lesquelles l'élément judiciaire devrait avoir une grande part. Pour tous les autres tribunaux, il paraît évident que l'autorité locale doit, dans une mesure assez large, partager avec l'autorité centrale la direction des prisons.

Ici se présentent à résoudre deux questions qui ont, dans la matière qui nous occupe, une importance capitale.

- 1° Quel sera le dépositaire de l'autorité centrale?
- 2° Quelles personnes doivent exercer l'autorité locale?

Sous l'ancienne législation, aucune autorité, aucun fonctionnaire n'avait été chargé spécialement de la surveillance des prisons et de leur administration. Il existait d'ailleurs, à cette époque, deux justices différentes, celle du roi et celle des seigneurs, sans compter la

justice ecclésiastique, qui échappait à tout contrôle. Chacune de ces justices avait ses prisons, qui n'étaient, à proprement parler, que des geôles, puisque, à cette époque aussi, l'emprisonnement n'était pas une peine, mais un moyen de s'assurer de la personne du coupable. Cependant il semble que la volonté des rois de France ait été de conférer à l'autorité judiciaire la direction des prisons ⁽¹⁾.

L'ordonnance criminelle de 1670, le dernier monument et le plus complet de législation que nous ait laissé la royauté sur cette matière, contient plusieurs prescriptions dans le même sens. Elle confie même aux magistrats la partie économique de l'administration des prisons ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Un mandement de Philippe-Auguste enjoint au *juge laïque* de s'assurer qu'aucun clerc n'est emprisonné, sauf le cas de flagrant délit. (Lettre du 1^{er} mai 1210.)

Une ordonnance de Charles VI charge « *notredit prévost et ses lieutenants ou commis* de s'assurer qu'on délivre aux prisonniers des vivres selon la règle. » (Ordonnance sur les prisons de Paris, 24 décembre 1398.)

Autre ordonnance défendant aux geôliers de délivrer aucun détenu sur un ordre verbal des officiers du roi, sans lettres patentes. (Paris, avril 1410.)

Un règlement du parlement de Paris de 1425 enjoint au prévôt et à ses lieutenants de vérifier le registre où sont inscrits les prisonniers, de visiter les prisonniers. . . . de faire tenir les prisons nettes. (Ordonnance de mai 1425 homologuant le règlement du parlement sur la justice du Châtelet.)

Un édit de Charles VIII défend aux geôliers de laisser les prisonniers parler à personne sans l'autorisation du prévôt ou de son lieutenant. (Édit sur la prévôté de Paris. Bourges, octobre 1425.)

Même défense par Louis XII. (Ordonnance de la Cour de l'Échiquier. Lettre sur l'ordonnance de la justice. Blois, 14 novembre 1507.)

Déclaration de Henri II enjoignant aux geôliers d'élargir sous trois jours tout prisonnier absous, «aux *présidents de notredite cour* de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. » (Déclaration interprétative de l'ordonnance sur la justice. Fontainebleau, février 1549.)

Édit du même Henri II, prescrivant aux *présidents et conseillers* au parlement *et bon nombre* suffisant, « de visiter trois fois par chacun an les prisons de la Conciergerie et du Châtelet, et autres où il y aura des prisonniers retenus par ordonnance de ladite cour. » (Fontainebleau, mars 1549.)

⁽²⁾ Art. 11. Les juges régleront les droits appartenant aux geôliers pour vin, denrées. . . .

Mais l'autorité du roi était peu écoutée, peu obéie même dans les prisons royales; elle était presque entièrement méconnue dans les prisons seigneuriales, nulle dans les prisons ecclésiastiques. L'autorité des parlements était rarement suffisante pour triompher d'abus invétérés: aussi la révolution de 1789 trouva les prisons du royaume dans l'état matériel le plus déplorable et dans le désordre disciplinaire le plus complet. Tout était à créer dans le domaine de la justice criminelle, et l'organisation judiciaire, et le code des délits et des peines, et les moyens d'exécution.

La déclaration du 4 août, confirmée par le décret du 3 novembre 1789 avait fait disparaître tous les droits féodaux, et avec eux les justices seigneuriales; le décret du 7 septembre 1790 avait supprimé les parlements; les autres tribunaux, en matière criminelle, avaient été remplacés par des juges, auprès desquels les officiers du ministère public n'avaient qu'un rôle tout à fait secondaire. L'Assemblée, d'ailleurs, voulait réunir dans sa main toutes les administrations, celle des prisons comme les autres. Déjà, par un décret du 15 janvier 1790, elle avait ordonné qu'il lui serait adressé une liste de tous les prisonniers détenus dans les prisons d'État, les maisons de force, les maisons religieuses et *tous autres lieux de détention*. Pour exercer pleinement son autorité sur les prisons, il lui fallait des agents qui fussent complètement en dehors de toute influence du fantôme de royauté qui subsistait encore, et nul ne pouvait mieux remplir cet emploi que les officiers municipaux. On sait d'ailleurs quelle était, dès cette époque, l'étendue des attributions de ces dé-

Art. 18. Ne pourront, les prisonniers, être tirés des cachots. s'il n'est ainsi ordonné par le juge.

Art. 19. Défendons aux géoliers de laisser vaguer les prisonniers, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du *juge*.

Art. 34. Enjoignons aux lieutenans criminels et tous autres juges d'observer et faire observer les réglemens ci-dessus.

Art. 35. Nos procureurs seront tenus de visiter les prisons une fois par semaine.

Art. 36. Les baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en la présence de nos juges. ils en taxeront la redevance annuelle.

légues de la puissance populaire. Ce fut donc réellement aux officiers municipaux qu'appartint l'administration et la police des prisons. L'article 2 du titre XIV du décret du 16 septembre 1791 désigne, il est vrai, en premier lieu, le procureur syndic, à peu près le préfet d'aujourd'hui; mais il ne lui attribue que le droit de veiller à la sécurité et à la salubrité des prisons. Tous les autres détails du service sont conférés par les articles 3, 8, 9 et 10 aux municipalités. Le décret du 10 vendémiaire an IV, qui constitua l'organisation administrative, plaça définitivement les prisons dans les attributions du ministère de l'intérieur. Cet état de choses a été maintenu jusqu'à présent, mais il nous paraît devoir être complètement modifié. Si l'on veut arriver à une réforme sérieuse du régime pénitentiaire, la première, la plus indispensable condition du succès est de transporter au ministère de la justice la direction et la surveillance des prisons⁽¹⁾.

Que se passe-t-il aujourd'hui? La législation actuelle a conservé aux municipalités une partie des attributions qui leur étaient conférées par le décret de 1791. Mais le pouvoir des maires de notre époque est bien loin de celui des officiers municipaux de 1789. Excepté dans quelques grandes villes, où nous voyons le maire combattre et tenir en échec l'autorité du préfet, ces fonctionnaires ne sont réellement que les gérants des intérêts locaux; tout pouvoir administratif a été absorbé par les préfets et, dans des conditions plus défavorables encore, par les sous-préfets. Par un abus monstrueux de la lettre de la loi, le corps judiciaire ne conserve plus sur les prisons qu'une ombre de surveillance. La logique et la loi chargent les parquets de l'exécution des jugements : en quoi devrait consister cette exécution? Les magistrats, responsables devant la société de l'appli-

⁽¹⁾ Voici en quels termes M. Lucas juge l'influence de l'autorité administrative : . . . le véritable régime pénitentiaire n'a pas encore été introduit dans nos maisons centrales . . . la faute en est à l'administration, qui, par son opiniâtreté . . . à sacrifier l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt budgétaire, a rendu toute réforme morale impossible dans l'état actuel de nos maisons centrales. » (Ch. Lucas, *Théories pénitentiaires*, 1872)

cation des châtimens que cette société réclame, ne devraient-ils pas s'assurer que le condamné subit la peine prononcée contre lui, conformément à la loi, conformément à l'intention du tribunal qui l'a édictée?

Rien de tout cela n'a lieu. Aussitôt que l'arrêt est devenu définitif, que le greffe a délivré l'extrait pour l'écrou, le détenu devient la chose d'une administration jalouse, qui s'empresse de le soustraire aux regards même des magistrats: la délivrance de l'extrait, voilà à quoi se borne l'action du ministère public, ensuite il ne sait même pas où est le condamné; comment pourrait-il savoir s'il subit réellement la peine? L'entrée de la maison centrale lui est interdite, la visite qu'il doit y faire, le contrôle qu'il doit exercer, se bornent à l'examen au greffe d'un registre d'écrou, formalité à laquelle, quand il s'agit d'un établissement important, le directeur ne daigne pas toujours assister; toute autre prétention de la part du parquet serait une occasion de conflit que, la plupart du temps, on trouve plus sage d'éviter.

Il semblerait au moins que, dans les maisons d'arrêt, l'autorité des magistrats dût pleinement s'exercer. Une expérience récente à Amiens ⁽¹⁾ nous a démontré qu'il n'en est rien: pour séparer deux prévenues qu'il était important de ne point laisser ensemble, il fallut attendre le bon plaisir de l'administration, et, lorsqu'elle voulut bien prescrire les mesures, elles étaient devenues complètement inutiles. Cependant l'autorité administrative a sans cesse besoin de recourir aux magistrats. Elle ne sait rien du condamné, de ses antécédans, des circonstances ni du fait qui a motivé sa condamnation, comment pourrait-elle savoir avec quel degré de sévérité doivent lui être appliquées les mesures de discipline intérieure? Malgré tous ces inconvéniens, toutes ces anomalies, la direction des prisons pouvait encore rester entre les mains de l'autorité administrative lorsque, dans l'exécution de la peine, la société ne cherchait que la représ-

⁽¹⁾ Affaire femme *Colnay* et autres.

sion du délit. Aujourd'hui on poursuit un but plus grand, plus noble : à côté de la répression du délit on cherche la réformation, la moralisation du condamné; on veut la pénitence avec le châtiement. L'expérience a démontré que ce but ne peut être atteint avec l'organisation actuelle.

Avant 1789, à l'exception de quelques prisons d'État, où les détenus de haut rang, victimes momentanées de troubles politiques, étaient l'objet des soins et des égards respectueux des gouvernements qui, dans le captif d'aujourd'hui pouvaient prévoir le maître du lendemain, les prisons étaient le réceptacle de toutes les misères humaines; là s'entassaient des malheureux appartenant à des classes qu'aucun privilège ne protégeait, confondus sans distinction d'âge, souvent même de sexe, et destinés pour la plupart à de cruels supplices; à peine prenait-on le soin d'assurer à leur corps la plus misérable nourriture, bien loin était-on de songer à leur âme. Parfois un saint Vincent de Paul ⁽¹⁾, un saint François de Salles venaient faire briller dans ces enfers une lueur de consolation ou d'espérance; mais aucune disposition générale n'était prise dans l'intérêt des prisonniers, et les ordonnances charitables de nos rois pour améliorer leur situation matérielle étaient rarement exécutées par des géôliers avides ⁽²⁾.

Les Assemblées, à partir de 1789, cherchèrent le remède à cet état de choses; mais elles furent surtout préoccupées du soin d'assurer la liberté des citoyens. Pendant la période révolutionnaire, la

⁽¹⁾ La religion est toujours venue en aide aux prisonniers. Institution du procureur des pauvres, chargé de visiter les prisonniers et de travailler à leur délivrance, par le concile de Nicée (325).

⁽²⁾ « Sera tenu le géôlier de bailler et délivrer à ses dépens pain et eau aux prisonniers qui n'auraient pas de quoi vivre. » (Édit sur la prévôté de Paris. Bourges, octobre 1485, art 28.)

Les seigneurs affermaient leurs géôles et tiraient ainsi profit des quelques ressources des prisonniers et des exactions des géôliers. Du reste, le bon roi Louis XII lui-même avait réuni certaines prisons au domaine de la couronne et les avait ensuite données à ferme à son bénéfice. (Édit de Blois, 29 février 1499.)

politique seule remplit les prisons ; dans de telles circonstances, il était naturel que leur direction appartînt à l'autorité administrative, qui, chargée des intérêts les plus importants, dominait toutes les autres. Le despotisme impérial ne pouvait dessaisir de cette autorité les fonctionnaires qui représentaient le maître avec un despotisme presque égal. Pendant ces périodes, du reste, c'était à la répression seule que l'on destinait les prisons. Le gouvernement de la Restauration, parvenu à une époque de calme depuis longtemps inconnu en France, et pouvant s'occuper de réformes intérieures, porta son examen sur la réforme pénitentiaire. Déjà depuis longtemps d'autres États avaient compris que le condamné ne devait pas être un membre à jamais perdu pour la société ; qu'on ne devait pas se résigner à la priver de ses services sans avoir fait au moins une tentative pour le rendre utile encore ; enfin que ce n'était pas seulement l'intimidation et la punition, mais aussi la réformation qu'on devait demander au système pénitentiaire. Mais il était évident que l'organisation existante était impuissante pour obtenir ce résultat. Alors, sans enlever au ministère de l'intérieur la gestion matérielle des prisons, le Gouvernement créa ⁽¹⁾ à côté de ce ministère une institution nouvelle à laquelle devait être confiée la direction des intérêts moraux : c'était la société royale pour l'amélioration des prisons.

La même ordonnance institua le conseil supérieur des prisons, sorte de conseil consultatif du ministère de l'intérieur, et les commissions de surveillance pour chaque prison départementale. Que reste-t-il aujourd'hui de ces institutions ? des commissions de surveillance qui ne fonctionnent pas, ou dont le rôle se borne à goûter le pain et la soupe, ou à proposer une gratification pour les gardiens.

L'expérience est donc faite : ces institutions, œuvre cependant d'une haute sagesse, ont été impuissantes pour le bien ; un obstacle invincible s'est toujours opposé à l'efficacité de leurs efforts. Cet obs-

(1) Ordonnance royale du 9 avril 1819.

tacle, nous n'hésitons pas à le dire, c'est la domination de l'autorité administrative.

La société royale, qui, par le choix de ses membres et la haute situation de son président ⁽¹⁾, pouvait contre-balancer cette influence funeste, a disparu avec son fondateur. Le conseil général a suivi le sort de la société royale. Les commissions de surveillance, nommées par le préfet, convoquées par le préfet, présidées par le préfet, ne peuvent que subir l'influence préfectorale. La magistrature, il est vrai, y compte des représentants de droit; mais la situation des magistrats qui font partie de ces commissions est souvent tellement fautive, qu'ils évitent la plupart du temps de s'y trouver ⁽²⁾.

A quoi tient donc cette impuissance sous l'autorité administrative? à trois causes :

1° Le choix des membres, trop souvent déterminé par des influences ou des considérations politiques;

2° La multiplicité des occupations du préfet, qui entraîne l'abandon à des subalternes des questions les plus importantes;

3° Les tendances absorbantes de l'autorité administrative, qui ne laissent aucune latitude à l'initiative privée.

Quelles sont, au contraire, les raisons pour lesquelles on pense que le but proposé aujourd'hui, la moralisation par le régime pénitentiaire, serait plus facilement atteint sous la direction du ministère de la justice?

Un premier élément de succès est l'application du régime pénitentiaire au condamné, suivant ses antécédents, sa situation morale et les circonstances du fait qui a motivé la condamnation : comme on le verra plus loin, on admet la nécessité de classer les détenus non pas seulement d'après la durée et la nature de la peine appliquée, mais d'après le degré d'avancement dans la voie du crime et

⁽¹⁾ S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême.

⁽²⁾ A Riom, à Douai, le procureur général est membre de la commission présidée par le sous-préfet.

d'après les chances d'amendement qu'ils présentent; qui mieux que les magistrats peut faire cette classification? Les essais de diverses natures seront tentés pour mettre le libéré en état de reprendre utilement sa place dans la société; qui sera plus favorablement placé pour travailler à la réussite de ces essais? A chaque pas dans cette voie nouvelle, l'administration sera obligée d'avoir recours au parquet pour obtenir des renseignements que l'examen du dossier peut seul fournir : pourquoi ne pas éviter ce rouage inutile? Si un système quelconque de libération progressive peut être adopté, est-il possible d'admettre qu'à chaque nouvelle épreuve la peine subie par le condamné sera modifiée sans que le pouvoir judiciaire, qui a la charge de l'exécution, soit consulté ou du moins averti : pourquoi alors ne pas laisser à ce pouvoir le soin de régler ces modifications?

Les magistrats n'ont point de bureaux, de commis, d'employés qui les suppléent dans la plupart des cas; ils sont obligés de tout faire, de tout voir, de tout ordonner par eux-mêmes. N'y a-t-il pas là une garantie bien sérieuse d'un examen approfondi du résultat des épreuves subies par le condamné?

La solution de cette première question facilitera la réponse à la seconde. Il est évident que l'autorité locale sera hiérarchiquement exercée par les parquets avec le concours des commissions de surveillance, organisées de manière à devenir un pouvoir auxiliaire d'autant plus utile qu'il sera plus indépendant.

Ces commissions, formées en dehors de toute influence politique, pourront se recruter parmi les hommes qu'une longue pratique des travaux judiciaires rend propres à l'exercice de ces fonctions, et que les tendances autoritaires de l'administration en écartent dans l'état actuel. Ne voyons-nous pas les conseils d'assistance judiciaire fonctionner avec un zèle qui ne s'est jamais ralenti? Nous examinerons plus loin quelles peuvent être les conditions d'une bonne constitution des commissions de surveillance; mais constatons dès à présent que les conseils formés sous l'influence des tribunaux, mais complètement indépendants dans leur action, fonctionnent et rendent journal-

lement des services, tandis que les commissions des prisons sont depuis longtemps réduites à l'impuissance et au néant.

Cette combinaison présenterait encore un avantage au point de vue financier : elle permettrait de diminuer considérablement ou même de supprimer certains fonctionnaires, les employés de la division des prisons, par exemple, dans chaque préfecture, et les inspecteurs dont l'intervention donne des résultats bien médiocres, quelquefois même regrettables⁽¹⁾. Leur action serait bien utilement remplacée par celle des magistrats.

Une objection, assez grave en apparence, se présente contre cette organisation. On demande si l'autorité judiciaire pourra s'occuper des détails matériels de l'administration, constructions, dépenses, organisation du régime économique du travail, etc.

Cette difficulté peut être résolue de deux manières : ou par l'établissement d'un fonctionnaire délégué de l'administration centrale, un par ressort au plus, une sorte d'intendant des prisons chargé de tout le service économique, hiérarchiquement subordonné aux procureurs généraux ; ou par le maintien de ces services entre les mains de l'administration départementale, comme cela se fait actuellement pour les bâtiments destinés aux services judiciaires⁽²⁾. Mais le premier moyen nous paraît préférable, les contacts nécessaires devant amener des conflits dans la pratique.

Il n'entre d'ailleurs nullement dans les idées de la commission d'exclure totalement l'autorité départementale et municipale de l'application du système pénitentiaire ; elle devra y concourir, et dans une large part, ainsi qu'il sera ultérieurement exposé au titre du *Patronage*.

La commission pense donc que la direction de tous les établisse-

⁽¹⁾ Les inspecteurs des maisons centrales demeurent dans la maison même et s'y trouvent sous l'autorité du directeur dont ils devraient contrôler la gestion. (Voir, page 247, le fait d'un inspecteur à la prison de Laon.)

⁽²⁾ Il est vrai que cette organisation ne produit pas toujours d'excellents résultats, exemple le palais de justice nouveau à Amiens.

ments pénitentiaires doit être remise aux mains d'une autorité centrale; que cette autorité doit être celle du ministre de la justice; que l'autorité locale, représentée par les corps judiciaires et les commissions de surveillance, réorganisées comme il sera exposé plus loin, doit participer à cette direction, avec des pouvoirs assez étendus pour pourvoir aux besoins quotidiens ou urgents du service.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se comporte ce personnel et quelle modification y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Le personnel des gardiens et autres fonctionnaires est recruté et obtient l'avancement conformément aux dispositions du règlement général d'octobre 1841 et des décrets des 24 décembre 1869 et 14 septembre 1870. Ce personnel est assez satisfaisant, eu égard aux conditions d'aptitude actuellement exigées et aussi à la nature des devoirs à remplir. Dans deux prisons seulement, en dehors des maisons centrales de Clermont et de Doullens, à Amiens et à Laon, la garde des femmes détenues est confiée à des religieuses; presque partout ailleurs la femme du gardien-chef est chargée de ce service; et, comme elle s'occupe le plus souvent de son ménage, la surveillance est à peu près nulle.

Plusieurs tribunaux ont signalé l'insuffisance des gardiens au point de vue de l'instruction, de la tenue et de la surveillance dont ils sont eux-mêmes l'objet; le gardien-chef de la prison au chef-lieu de l'un des départements a des habitudes d'ivrognerie; le précédent gardien-chef d'une autre prison débauchait les femmes détenues : sur la plainte du parquet, l'administration se contenta de le changer de résidence ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ « L'ancienne législation était plus sévère pour les geôliers. Un arrêt du parlement de Bordeaux (rapporté par Paponius, livre XXII titre VIII), condamne le geôlier de Saint-Éloi à être battu de verges dans la Conciergerie pour avoir connu une prisonnière contre son gré, quoique ce fût une prostituée. La jurisprudence du sénat de Chambéry était

Le personnel actuel doit subir de profondes modifications, si l'on veut arriver à une véritable réforme pénitentiaire, et les conditions d'admission et de discipline doivent être complètement changées, ainsi que les règles d'avancement.

Une grande partie des gardiens-chefs, et plus encore des gardiens, est prise parmi les anciens militaires. Loin de nous la pensée de déprécier le mérite de ces hommes : ils ont généralement des habitudes d'ordre, de propreté et de discipline fort avantageuses ; mais, si ces qualités suffisent pour garder les détenus, elles sont insuffisantes pour concourir à leur réformation. D'ailleurs le service militaire ne garantit pas toujours de certains vices déplorables partout, désastreux dans les prisons. Les habitudes d'ivrognerie signalées plus haut devraient suffire pour faire exclure un homme de ce service. Mais le plus grand défaut du personnel actuel est l'ignorance. Il serait cependant désirable que les gardiens-chefs eussent quelque connaissance de la législation pénale, et que les gardiens eussent une instruction soit élémentaire, soit professionnelle, qui, en permettant de les utiliser autrement que par une surveillance machinale permettrait d'en augmenter le nombre sans augmenter la dépense ⁽¹⁾. Mais il faudrait pour cela qu'une bonne règle d'avancement attirât dans ces fonctions des hommes d'une valeur réelle, par l'espoir d'une carrière avantageuse. Enfin une surveillance assidue doit avoir pour effet de ne laisser dans ces postes importants que des hommes ayant une tenue irréprochable, non-seulement dans leurs habits, mais surtout dans leur langage et leur attitude vis-à-vis des détenus ⁽²⁾. Et qui

plus sévère encore : le geôlier qui avait commerce avec une prisonnière, même prostituée, de gré ou de force, était puni de mort. » (Guy de Rousseau de la Combe, 1^{re} partie, chapitre IX, n^{os} 3 et 8.)

⁽¹⁾ Ils pourraient servir d'instituteurs ou d'instituteurs adjoints ou de contre-mâtres dans les ateliers, particulièrement pour l'apprentissage.

⁽²⁾ « Il faut avant tout des hommes religieux et moraux, ne faisant pas des prisonniers « objet de lucre et de marchandise. » (Victor Foucher. *Observations sur l'introduction du régime pénitentiaire en France.*)

« Il faut que les employés subalternes, s'ils ne sont pas des hommes religieux propre-

pourra mieux exercer cette surveillance que les magistrats, qui par devoir sont en rapports constants avec les hommes et les choses de la prison ?

Il est incontestable que le succès du système pénitentiaire en Amérique est dû en partie au choix des employés. Ne suffirait-il pas, en effet, de quelque parole brutale ou grossière proférée par le gardien en présence des détenus, pour détruire tout l'effet des soins prodigués par les citoyens qui consacrent une grande partie de leur existence à l'éducation morale et civile des détenus, dans les prisons d'Auburn et de Philadelphie. Mais la grande difficulté sera de trouver chez nous, en nombre suffisant, des hommes doués des qualités nécessaires. En Amérique, à cause peut-être du nombre et de la rivalité des sectes, les idées religieuses sont dominantes ; les sociétés de tempérance, celles qui proscrivent le blasphème, ont une influence réelle, et cette influence se fait particulièrement sentir dans les établissements pénitentiaires. On n'y conserverait pas un jour un employé qui proférerait un juron ou qui paraîtrait le moins du monde pris de boisson.

En France, malheureusement, cette influence de l'idée religieuse ne domine pas dans les masses. Il faudrait donc demander aux corporations les sujets que seules elles peuvent donner ⁽¹⁾ ; pour les

ment dits, soient essentiellement des hommes moraux ; ... qu'ils ne fassent et ne disent devant les détenus rien qui puisse diminuer l'influence des employés supérieurs de l'établissement Ce sont les quakers qui ont fondé le système pénitentiaire en Pensylvanie. » (Mémoire au Ministre de la justice (en France), sur le système pénitentiaire, par M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, page 38.)

⁽¹⁾ « Le service intérieur des prisons de Lyon est confié à des frères pour le quartier des hommes et à des sœurs pour le quartier des femmes. Ce service est encore incomplet ; cette institution est à l'essai. Cet essai a produit cependant au pénitencier de Perrache, dans le quartier des femmes surtout, les plus heureux résultats » (Rapport au Ministre de l'intérieur, par M. Bonardet, au nom de la commission des prisons de Dijon, 1840.)

M. Demetz, parlant des frères de Saint-Joseph, dit que leur action peut avoir des résultats immenses pour la moralisation des détenus . . . C'était aussi l'avis de M. Necker, quoiqu'il fût protestant. » (D^r Vingtinier. *Des prisons et des prisonniers*, p. 140.)

femmes au moins, devrait-on partout employer des religieuses ⁽¹⁾, partout, disons-nous, où l'organisation des maisons de détention permettra d'établir un véritable régime pénitentiaire.

L'article 1^{er} du règlement du 30 octobre 1841 comprend dans le personnel des prisons un instituteur, un aumônier, un médecin. Nous verrons sous la question 6 quelle place est faite aux deux premiers; disons de suite que le service du médecin est insuffisant. En général, le médecin, qui ne reçoit qu'un traitement dérisoire (10 francs par mois dans certaines villes), ne fait point de visites, et ne vient que sur la demande du gardien ⁽²⁾.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs ?

Le pouvoir disciplinaire des directeurs et gardiens-chefs est réglementé par les articles 9, 37, 38 et 101 du règlement général du 30 octobre 1841 ⁽³⁾. Mais les prescriptions déjà bien insuffisantes de ce règlement sont loin d'être observées dans la pratique.

⁽¹⁾ M. Ch. Lucas propose même d'instituer un ordre spécial pour les prisons (1872).

⁽²⁾ Art. 45. Le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison.

⁽³⁾ Art. 9. Le directeur est chargé, sous l'autorité du maire et de la commission de surveillance : 1° de l'exécution des règlements

Art. 37. Si la prison a un directeur, les punitions sont prononcées par lui, sur le rapport du gardien-chef et après avoir entendu le détenu. Lorsqu'il n'y a pas de directeur, le gardien-chef qui inflige une punition à un détenu doit en référer au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard.

Art. 38. Le gardien-chef tient un registre de punitions; les motifs de chacune y sont énoncés et visés par le maire en regard du nom du détenu.

Art 101. Toute infraction aux règles de la prison sera punie, suivant le cas, de l'une des peines disciplinaires suivantes : la privation de promenades, de visites, de l'école, de correspondance, de secours du dehors, et de tout ou partie du produit du travail; la mise au pain et à l'eau, la mise au cachot, la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle; le tout sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés, s'il y a lieu.

Arrêté du 10 mai 1839, art. 9: Les infractions au présent règlement seront punies de de la reclusion solitaire avec ou sans travail.

Nous ne parlerons que pour mémoire des maisons centrales dont le directeur, souvent placé par la situation même de la maison loin de toute autorité considérable, ne reconnaît d'autre supérieur que le ministre, et le ministre est bien loin ! Dans ces établissements, l'autorité disciplinaire est exercée sans contrôle autre que celui d'un tribunal intime composé de fonctionnaires sous la dépendance du directeur. Aussi n'est-il pas rare d'y voir infliger des châtimens corporels formellement interdits par les réglemens aujourd'hui en vigueur ⁽¹⁾.

Dans les prisons départementales, le directeur, le gardien-chef est placé sous l'autorité du maire et de la commission de surveillance. Nous avons déjà vu ce que sont devenues ces commissions.

Quant aux maires, nous ne croyons pas exagérer en disant que, dans la plupart des villes, ils restent à peu près étrangers au service des prisons. Nous pouvons dire aussi que les prescriptions de l'article 38 ne sont observées nulle part; le registre des punitions n'existe pas, ou, s'il existe, il est tenu avec la plus grande irrégularité.

C'est peut-être ici le lieu d'examiner quels peuvent être les châtimens compatibles avec une organisation raisonnée du système pénitentiaire. Examinons d'abord les châtimens corporels. La question a été débattue et est restée pendante devant le Congrès international de Londres ⁽²⁾.

En Amérique, dans les prisons du système d'Auburn, l'usage du fouet est admis en principe comme nécessaire pour l'observation de

⁽¹⁾ La fustigation était employée dans la maison centrale de Clairvaux; le directeur (M. Lucas) la déclarait le seul remède efficace contre les évasions. Ce châtiment était aussi employé dans la colonie pénitentiaire de Neuilly-en-Thelle, à l'insu de toute autorité chargée de la surveillance. L'intervention du parquet fit cesser cette pratique ^(a).

⁽²⁾ Toutes les rigueurs employées dans la..... détention..... autres que celles prescrites par la loi sont des crimes. (Loi du 2 germinal, an vi, art. 170; constitution du 22 frimaire an viii, art. 82.) Ces dispositions de lois ne sont pas abrogées.

⁽²⁾ Séance du 3 juillet 1872. L'affirmative a été soutenue par le capitaine Ducasse pour l'Amérique, et par M. Monnatt pour l'Angleterre.

la règle du silence ⁽¹⁾; en Pensylvanie le fouet est absolument rejeté, l'isolement absolu rend d'ailleurs fort rares les infractions contre la discipline.

Il est admis en Prusse jusqu'à concurrence de trente coups ⁽²⁾; dans toute l'Allemagne on fustige les détenus qui sont amenés en état d'ivresse ou qui font du bruit dans leur cellule. Pour subir cette peine, ils sont placés sur une espèce de chevalet qui leur tient les bras et les jambes; la partie fustigée est mise à nu ⁽³⁾. Après le fouet, la peine la plus généralement appliquée est la mise au cachot; elle est très-diversement subie. Suivant Bentham ⁽⁴⁾, cette peine se compose de trois éléments: la solitude, l'obscurité, la diète, mais toujours pour un temps très-limité.

La cellule ténébreuse est la seule peine admise à Philadelphie, mais elle peut être accrue par une diminution d'aliments.

Dans la prison de Gand il y a deux espèces de cachots: le cachot simple et la *prison à côtes*; c'est-à-dire dont le plancher est garni de barres saillantes ⁽⁵⁾. Ce genre de châtiment est également en usage dans les pénitenciers d'Allemagne, et, de plus, on ôte au détenu toute literie.

Dans l'un et l'autre État, les jours passés au cachot ne comptent pas pour la durée de la peine ⁽⁶⁾.

La mise au pain et à l'eau est aussi en vigueur dans les péniten-

⁽¹⁾ Les gardiens peuvent l'appliquer immédiatement. «Le droit des gardiens sur la personne des détenus est celui des pères sur les enfants, de l'instituteur sur les élèves, du maître sur les apprentis, du capitaine de vaisseau sur son équipage.» (Rapport du juge Powers, directeur de la maison d'Auburn, 1827.)

La loi française a aboli le fouet dans les collèges, dans les ateliers, sur les navires; on pourra le permettre dans les prisons quand les gardiens seront devenus *des pères* pour les détenus.

⁽²⁾ Règlement du 4 novembre 1835, art. 79, § 5.

⁽³⁾ Rapport de M. Lohmeyer, inspecteur général des prisons, 1842.

⁽⁴⁾ *Théories des peines*, livre II, chap. v

⁽⁵⁾ Règlement du 20 mars 1773, art. 20.

⁽⁶⁾ Rapport de M. Lohmeyer

ciers de presque tous les États. Plusieurs auteurs considèrent cette peine comme nuisible à la santé, ainsi que celle du cachot, et proposent de lui substituer la corvée, c'est-à-dire l'emploi aux travaux pénibles et rebutants dans la prison ⁽¹⁾.

Les autres peines disciplinaires édictées par l'article 101 du règlement du 30 octobre 1841 nous semblent d'une application facile et ne présentant aucun inconvénient.

Mais il est une peine contre laquelle les plus graves objections paraissent s'élever, quoiqu'elle ait été confirmée par un texte de loi pénale ⁽²⁾, c'est celle des fers.

Il semble, en effet, que toutes les infractions que cette peine doit réprimer sont de véritables délits, qui doivent être jugés et punis par les tribunaux. Or, si l'on veut ramener les détenus au respect de la loi, il faut l'observer à leur égard, et ne point leur donner sujet de penser qu'ils ne sont pas tenus à s'y soumettre, puisqu'elle n'est plus faite pour eux.

Cependant il faut reconnaître d'autre part, que l'application de quelques jours de prison n'aurait aucun effet sur des condamnés à dix ans d'emprisonnement ou de reclusion. Il faut aussi que le gardien ait un moyen immédiat de mettre un terme à des actes de violence qui pourraient dégénérer en crimes; mais il faudrait alors que le fonctionnaire qui a cru devoir prendre cette mesure de sûreté en rendît compte immédiatement à l'autorité judiciaire, qui examinerait si la punition doit être maintenue ou s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

⁽¹⁾ M. Danjou, *Des prisons et de leur régime*.

M. de Tocqueville attribue à la mise au pain et à l'eau l'augmentation de mortalité qui a été observée dans les maisons centrales pendant les années 1840, 1841, 1842 : «... la discipline brutale des États-Unis est en même temps plus efficace et moins nuisible à la santé.....; c'est pénible à dire, mais c'est vrai.....» (Rapport à la Chambre des députés sur le projet de loi de 1844.)

⁽²⁾ Article 614 du Code d'instruction criminelle.

En Angleterre les fers sont remplacés par la camisole de force.

Tous les tribunaux du ressort, à l'exception de ceux de Clermont et de Vervins sont d'avis que le contrôle actuel est insuffisant et inefficace, et qu'il devrait être attribué à l'autorité judiciaire.

Mais, si l'on est d'accord sur le principe, on varie beaucoup sur l'application : les uns proposent de donner la direction disciplinaire aux présidents des tribunaux, les autres aux parquets; le tribunal de Péronne pense que les directeurs ou gardiens-chefs ne devraient infliger aucune punition sans prendre l'avis du juge de paix; aucune peine dont la durée dépasserait cinq jours ne devrait être prononcée que par la chambre de conseil.

La commission, à l'unanimité, pense que la peine de la mise au pain et à l'eau doit être supprimée comme contraire à l'hygiène; que la peine du cachot et celle des fers doivent être maintenues, et, en outre, que les journées pendant lesquelles ces deux punitions seront subies ne doivent pas être comptées dans la durée de la peine. Mais ces punitions apportant alors une aggravation notable à l'exécution de la condamnation ne doivent être infligées que sous un contrôle très-sérieusement exercé, et qui, conformément aux principes exposés plus haut, ne peut appartenir qu'aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Nous avons déjà donné quelques indications sur ces deux parties du service dans les développements de la deuxième question.

En ce qui concerne l'enseignement religieux, il est généralement nul dans les prisons départementales. Un prêtre, fort occupé ailleurs, vient célébrer la messe le dimanche; quelquefois cette messe est suivie d'une instruction. Ce même prêtre fait, dans le courant de la semaine, quelques rares visites; le plus souvent il s'abstient. A Laon cependant les détenus sont l'objet de soins assidus de la part de l'au-

mônier, mais cela est tout à fait personnel à l'honorable ecclésiastique qui exerce ce pieux ministère depuis plus de vingt années ⁽¹⁾. Il est, en vérité, difficile d'attacher, avec une rémunération suffisante, un ecclésiastique à des prisons qui ne renferment qu'un très-petit nombre de détenus, et où ceux-ci ne font, d'ailleurs, qu'un très-court séjour; mais dans les prisons où les détenus restent jusqu'à un an, comme Amiens, Laon, Beauvais, l'article 1^{er} du règlement de 1841 devrait recevoir une application sérieuse.

Les prescriptions de cet article ne sont pas mieux exécutées en ce qui concerne l'instituteur.

A Amiens l'enseignement primaire est donné chaque jour aux jeunes détenus; il n'y a rien pour les adultes, hommes ou femmes.

A Beauvais le greffier vient faire la classe aux détenus deux fois par semaine; il n'obtient aucun résultat, et ne paraît pas, d'ailleurs, faire de grands efforts pour y parvenir.

A Laon une classe avait été organisée pour les détenus qui y recevaient plus que l'instruction élémentaire; plusieurs professeurs de la ville y apportaient leur concours avec autant de zèle que de désintéressement. Mais ce n'était pas l'œuvre de l'administration, aussi, par une décision subite, sans prévenir personne, un inspecteur prononça la suppression de ce cours, qui n'a jamais été repris depuis. Aujourd'hui un détenu choisi parmi ceux qui ont quelque instruction et offrent quelque garantie donne aux jeunes détenus l'enseignement élémentaire.

A Vervins quelques essais ont été tentés, mais sans résultat, par des personnes étrangères au service des prisons, partout ailleurs l'enseignement primaire n'existe pas.

On objecte la brièveté des peines.

⁽¹⁾ L'honorable abbé Degoix nous a avoué que ses efforts étaient rarement couronnés de succès. Pour que le travail moralisateur du prêtre soit efficace, il faut qu'il soit secondé par l'exemple donné aux détenus par tous ceux qui sont en contact avec eux. Là serait l'utilité des hommes appartenant aux corporations religieuses.

Il est certain qu'un condamné à huit jours de prison ne peut apprendre à lire dans cet espace de temps ; mais il y a bien des condamnés à un, deux et trois mois, qui pourraient profiter des leçons ; d'ailleurs n'est-ce rien que de les arracher pendant une heure chaque jour à l'oisiveté du corps et de l'esprit !

Dans les maisons centrales de Clermont et de Doullens, l'enseignement religieux de l'aumônier est puissamment secondé par les sœurs gardiennes ; l'une d'elles est spécialement chargée de l'enseignement primaire, qui est organisé avec beaucoup de soin ⁽¹⁾.

Mais, nous ne saurions trop le répéter, il est immoral de priver de tout secours intellectuel les détenus condamnés à moins d'un an, à moins de trois mois même, et l'on trouverait de puissants auxiliaires dans le dévouement et la charité des particuliers, s'ils n'étaient paralysés par une administration jalouse, qui repousse l'intervention de quiconque ne lui appartient pas.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraîtrait le plus rationnel ?

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

L'ancienne législation, qui ne comptait pas l'emprisonnement au nombre des peines ⁽²⁾, ne s'était nullement préoccupée de la classi-

⁽¹⁾ « Les individus appartenant aux ordres religieux ont encore l'avantage de pouvoir être employés comme instituteurs. . . . Mais les personnes de ces ordres qui font partie de la maison ne doivent jamais dispenser du personnel exclusivement religieux, pour ne pas établir une sorte de pression sur les détenus appartenant à des communions différentes. » (Danjou, *Des prisons et de leur régime*, p. 467.)

⁽²⁾ « La prison ne doit pas être tant regardée comme une peine que comme un lieu pour y garder les prisonniers jusqu'à un certain temps. » (Guy de Rousseau de la Combe *Traité des matières criminelles*, 1741, 1^{re} partie, chapitre 1^{er}, n° 5.)

« Les prisons sont établies *ad continendum non ad puniendum homines.* » (Boutaric, *Sur l'ordonnance de 1670*, art. 1^{er}, titre III.)

fication des détenus. Une seule distinction existait réellement, celle des clercs et des laïques; les premiers ne pouvaient être détenus que dans les prisons d'officialité ⁽¹⁾.

Tous ceux que ne protégeait pas un privilège spécial, ou qui ne pouvaient obtenir par argent un traitement plus humain, étaient confondus dans la plus horrible promiscuité ⁽²⁾, et cependant, parmi ces malheureux, se trouvaient des hommes que l'on savait parfaitement innocents ⁽³⁾. La seule séparation établie était celle des sexes, encore n'était-elle pas rigoureusement observée, et fallait-il, au milieu du xvii^e siècle, de nouvelles dispositions de loi pour en prescrire l'exécution ⁽⁴⁾.

L'Assemblée constituante, qui fit une peine spéciale de l'emprisonnement, posa aussi le principe de la distinction des prisons ⁽⁵⁾;

L'ordonnance de 1670 compte dans la nomenclature des peines la reclusion à temps et toujours dans une maison de force; mais ce n'est que le mode d'exécution de la peine des galères pour les femmes. Elles étaient le plus souvent enfermées dans un hôpital.

Cependant une lettre du roi Jean, sur la juridiction du concierge du Palais de Paris, porte : « et doit avoir prison et au Palais pour y mettre et tenir les mal-fauteurs pour punir et corriger iceux » (Janvier 1368.)

⁽¹⁾ « Le juge laïque ne pourra ni arrêter ni emprisonner un accusé quand il sera certain qu'il est clerc, à moins de flagrant délit pour meurtre ou adultère » (Mandement de Philippe-Auguste, 1^{er} mai 1210.)

Ce privilège des clercs est fort ancien; la loi judaïque défendait d'emprisonner les lévites et les prêtres avec les autres citoyens.

⁽²⁾ « Le geôlier doit avoir lits suffisants de deux lés, et qu'il n'en puisse mettre ni prendre profit d'un lit que de deux personnes et de trois au plus. » (Édit sur la prévôté de Paris, art. 35. Charles VIII, Bourges, octobre 1485.)

⁽³⁾ « Lorsque quelqu'un en accuse un autre de meurtre, de trahison ou de quelque autre crime puni de la perte de la vie ou d'un membre, la justice doit se saisir de l'accusé et de l'accusateur, les retenir tous deux en égale prison, de manière que l'un ne soit pas mieux traité que l'autre. » (Ordonnance de saint Louis, art. 104, 1270.)

⁽⁴⁾ « Les hommes prisonniers et les femmes seront mis en chambres séparées. » (Ordonnance criminelle 1870, article 20.)

⁽⁵⁾ Décret du 22 juillet 1791, titre II, art. 2 à 6. — Décret du 29 septembre 1791, titre XIV, 2^e partie.

mais, absorbée par des intérêts plus urgents, elle légua à l'Assemblée législative le soin d'organiser les différents modes de détention.

Oubliée par la tourmente révolutionnaire, cette question fut reprise un moment par le Directoire, qui, emporté, lui, par la rapidité des événements, n'eut pas le temps de terminer son œuvre, abandonnée de nouveau pendant les guerres du Consulat et des premières années de l'Empire.

Cette œuvre fut reprise avec les grands travaux de législation criminelle, qui remplirent le trop court intervalle de paix de 1807 et de 1808. Le rapport de M. Réal a posé, à cette époque, les véritables bases de toute bonne classification ⁽¹⁾.

Aujourd'hui, la loi distingue, indépendamment des établissements spéciaux pour les condamnés aux travaux forcés, quatre classes de prisons : maisons d'arrêt, de justice, de correction, de force ou maisons centrales ⁽²⁾.

Mais, dans la pratique, ces distinctions sont loin d'être observées, et il n'est pas rare de voir les trois premières classes réunies dans le même local.

Dans ce ressort, Laon et Beauvais nous en offrent l'exemple ⁽³⁾.

Des considérations financières, d'une part, le petit nombre des détenus, de l'autre, expliquent et justifient cette réunion et celle plus fréquente encore de la maison d'arrêt et de la maison de correction. Mais, au moins, faudrait-il que la division des détenus par catégories fût respectée. Il n'en est pas ainsi partout, et les prisons de Laon et de Beauvais sont les seules où soient observées les règles de la classification légale.

⁽¹⁾ Exposé des motifs sur le titre VII, livre II, du Code d'instruction criminelle, par M. Réal, conseiller d'État, séance du Corps législatif du 6 décembre 1808.

⁽²⁾ Décret du 16 juin 1808.

⁽³⁾ Cette réunion présente de graves difficultés dans la pratique. Pour être complète, une prison devrait contenir dix-sept quartiers.

Mais l'exécution même de la loi serait insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose aujourd'hui.

La base fondamentale de toute réformation est une bonne classification des détenus, non pas seulement d'après l'état de la procédure ou la durée de la peine prononcée, mais d'après la personnalité de l'individu lui-même.

Nous ne parlerons pas ici des jeunes détenus, dont la situation est réglée par des lois spéciales ⁽¹⁾.

Il est certain que le simple prévenu ne doit pas être confondu avec le condamné; mais, si l'on veut éloigner de toute contagion funeste celui qui peut encore être ramené au bien, ne sera-t-on pas conduit à établir entre les prévenus mêmes différentes catégories?

Celui qui est détenu pour un premier délit, pour un fait peu grave, doit-il être, pendant tout le cours de sa prévention, en contact avec un homme qui, déjà flétri par plusieurs condamnations, revient pour la dixième fois peut-être dans la prison, corrompu, incorrigible, dangereux par son exemple, par ses conseils? Et ce contact est rendu plus funeste encore entre simples prévenus, pour lesquels le travail n'est organisé à peu près nulle part, et que l'oisiveté livre sans défense à la contagion ⁽²⁾.

Il semble donc que la première chose à faire serait de séparer le plus complètement possible l'homme qui, pour la première fois, entre dans une prison, encore simple prévenu. Pour celui-là, le système cellulaire serait un bienfait en même temps qu'une justice. Ne voit-on pas, en effet, la plupart du temps, les hommes qui se trouvent

⁽¹⁾ La classification des prisonniers, suivant leur moralité, doit être considérée comme la principale base du système pénitentiaire. Le baron de Heltendorff (Allemagne) soutient que, sans une classification des criminels, on ne peut espérer aucune réforme dans leur moralité. (Congrès international pénitentiaire de Londres, séance du 3 juillet 1872.)

⁽²⁾ Nous raisonnons ici dans l'hypothèse du maintien du régime en réunion des détenus. Il est certain que l'adoption du système cellulaire, sans dispenser absolument de toute classification, la rendrait, du moins, beaucoup moins importante.

dans cette situation réclamer l'usage de la pistole quand leurs ressources le leur permettent?

Quant aux condamnés, la nature ou la durée de la peine ne saurait être une règle absolue de classement⁽¹⁾. Un homme peut être condamné pour la première fois même à un emprisonnement de plus d'une année pour des faits qui n'attestent pas chez lui une corruption avancée; tel autre ne subira qu'une peine de quelques mois qui sera depuis longtemps engagé sans retour dans la voie du crime.

Il paraît donc nécessaire de séparer aussi dans les prisons de condamnés les récidivistes de ceux qui sont frappés pour la première fois; enfin, parmi les récidivistes eux-mêmes, quelques-uns peuvent offrir encore des chances de réforme; d'autres, au contraire, opposent la résistance la plus opiniâtre à toute tentative d'amélioration. Ne serait-il pas utile alors de créer des quartiers spéciaux pour les hommes complètement endurcis et pour ceux qui se seraient distingués par leur bonne conduite⁽²⁾?

On considère généralement, dans la pratique, comme beaucoup moins nécessaire la division des femmes détenues. Là même où toutes les distinctions actuelles existent dans le quartier des hommes, celui des femmes présente le spectacle de la promiscuité la plus complète. Cependant les mêmes raisons existent pour celles-ci comme pour ceux-là. Il y a même quelque chose de plus immoral dans le quartier des femmes : c'est la réunion des jeunes filles détenues, qui peuvent avoir conservé encore quelque sentiment de pudeur, avec les filles publiques détenues administrativement. Ces dernières, au moins, devraient toujours être placées à part des détenues par ordre de justice.

Des auteurs qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire pres-

⁽¹⁾ Il résulte de renseignements sur la maison de Clairvaux, que les reclusionnaires étaient généralement moins pervertis que les condamnés à l'emprisonnement, pris en masse.

⁽²⁾ Voir la question 14.

crivent une foule de subdivisions, d'après la moralité des détenus : quartiers pour les bons, les méchants, les douteux. Un autre, critiquant ce système, qui nécessiterait, dit-il, presque autant de quartiers que d'individus, et sans rejeter absolument toute classification, pense pouvoir la simplifier avec la règle du silence⁽¹⁾.

Nous examinerons sous la question 15 quelle peut être l'efficacité du silence; mais nous pouvons dire, dès à présent, qu'il ne nous paraît devoir être que l'auxiliaire d'une bonne classification.

Quatre tribunaux seulement du ressort ont exprimé l'opinion que l'organisation actuelle était suffisante; encore, deux se fondent sur le petit nombre des détenus dans les prisons d'arrondissement. Quatre n'ont point donné de réponse. Les autres ont exprimé le vœu d'une classification nouvelle et formulé diverses propositions qui ont été résumées dans les observations ci-dessus.

Au point de vue de la législation actuelle, la réunion des condamnés correctionnels et criminels dans les maisons centrales nous paraît être une iniquité.

Cette confusion est une aggravation de la peine correctionnelle pendant sa durée, par le régime imposé aux condamnés; après l'expiration, par la flétrissure infligée dans l'opinion publique à l'homme qui sort d'une prison commune avec les reclusionnaires.

La commission propose l'établissement de six catégories de détenus :

- 1° Les prévenus arrêtés pour la première fois;
- 2° Les prévenus ayant déjà été détenus,
- 3° Les condamnés à des peines correctionnelles;
- 4° Les condamnés à des peines criminelles;
- 5° Les condamnés de ces deux catégories pour la première fois;

⁽¹⁾ Marquet-Vasselot, *Théories pénitentiaires*, vol. III, p. 35.

⁽²⁾ Aubanel, *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 17 et 38.

6° Les condamnés de ces deux catégories ayant déjà subi une peine.

Enfin la commission pense que les femmes condamnées aux travaux forcés doivent, comme les hommes, être placées dans des établissements spéciaux.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

L'organisation du travail est généralement défectueuse, quand elle n'est pas absolument nulle, dans les prisons départementales du ressort. Elle paraît satisfaisante à Beauvais, à Vervins, et enfin à Château-Thierry, grâce à une industrie locale qui permet d'occuper les détenus de tout âge et de tout sexe, sans aucun apprentissage. Partout ailleurs, même à Laon, même à Amiens, les détenus croupissent dans l'oisiveté, ou ne sont occupés qu'à de rares intervalles, suivant la fantaisie de l'entrepreneur. Cependant le tribunal de Laon fait observer l'amélioration qui se produit toutes les fois que les détenus sont occupés.

Dans la maison centrale de Clermont et dans celle de Doullens, le travail est organisé aussi bien que possible, selon les règles actuellement établies. Nous examinerons sous la question suivante les inconvénients du système en vigueur dans ces prisons.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

Le système de l'entreprise est le seul adopté dans les prisons départementales du ressort de la cour d'Amiens, ainsi que dans les maisons centrales. Il serait difficile d'apprécier les résultats donnés par la régie. Mais les vices de l'entreprise ont pu être constatés par les différents tribunaux, dont trois seulement, Beauvais, Château-Thierry et Compiègne, se sont prononcés en faveur de ce système.

Six autres, Amiens, Abbeville, Péronne, Senlis, Soissons, Vervins, le repoussent absolument. Laon pense que l'on peut employer concurremment la régie et l'entreprise. Clermont estime que l'on peut conserver ce dernier système, mais en y apportant de nombreuses modifications.

Si l'on veut s'arrêter uniquement au point de vue financier, la question est toute jugée, et la supériorité de l'entreprise est incontestable.

L'entrepreneur, chargé à la fois du travail et de l'entretien du matériel ainsi que du personnel des prisons, perçoit une somme fixe par chaque journée de détention. L'État lui abandonne, en outre, tout le produit du travail, déduction faite de la part que la loi accorde au condamné. L'allocation de l'État ne dépasse pas 50 centimes ⁽¹⁾; moyennant cette somme l'entrepreneur doit fournir : nourriture, vêtements, chauffage, mobilier, entretien des bâtiments, vêtement, armement, casernement des gardiens, etc. Les bénéfices de l'entreprise sont cependant devenus tels, que l'entrepreneur de la maison centrale de Clermont ne reçoit plus aucune allocation de l'État et se contente des produits du travail ⁽²⁾.

A Doullens, c'est mieux encore : aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur doit donner à l'État 1 centime par journée de détenu.

Mais est-ce là le but unique que l'on doit chercher à atteindre ? On doit, en outre : 1° donner au détenu le goût et l'habitude du travail ; 2° lui préparer des ressources pour l'époque de la libération. Or l'entrepreneur, qui cherche avant tout son profit, ne se préoccupe nullement de ces deux objets ; il néglige l'ouvrier faible ou peu

⁽¹⁾ Une décision ministérielle du 11 novembre 1871 élève de 44 centimes à 50 centimes, à dater du 1^{er} janvier 1872, le prix des journées payées à l'entrepreneur des prisons de la Somme. Quand il n'y a pas de travail, l'entretien d'un détenu coûte de 80 centimes à 1 franc par jour.

⁽²⁾ Adjudication du 15 janvier 1872, approuvée par décision ministérielle du 25 janvier.

adroit, il ne s'occupe pas de former des apprentis, il n'assure pas au détenu libéré un métier utile. Ainsi, dans la prison de Clermont, les femmes, toutes occupées à la confection des chaussures, ne font jamais une pièce entière; elles ne font qu'une partie, toujours la même.

Cette division du travail en multiplie les produits; mais les femmes ne pourraient être employées par de simples cordonniers, surtout à la campagne⁽¹⁾; en revanche, pour les exciter à produire une plus grande somme de travail, l'entrepreneur fournit amplement à leur existence matérielle: aussi un grand nombre de détenues libérées reviennent avec plaisir dans la maison centrale⁽²⁾.

Dans d'autres circonstances, au contraire, des entrepreneurs avides réduisaient tellement la nourriture des détenus, qu'ils souffraient réellement de la faim, ainsi que l'a démontré un procès célèbre⁽³⁾.

Dans de telles conditions, le détenu se sent livré à un industriel qui l'exploite. De fréquentes discussions s'élèvent à propos du règlement des salaires, et lui donnent lieu de douter qu'il soit traité avec équité. Le travail ne lui semble plus alors qu'une partie de la peine, et il le prend en aversion.

L'entrepreneur devient une puissance dans la prison; réunissant dans sa main tous les intérêts, il contre-balance tous les pouvoirs. On en a vu lutter contre une autorité presque aussi élevée que le Ministre de l'intérieur⁽⁴⁾, avec assez d'avantage pour retarder la

⁽¹⁾ Les femmes détenues à Clermont ne sont même pas employées à l'entretien de leur linge; il y a des ouvrières libres pour des travaux de ce genre.

⁽²⁾ Sur le contraste entre la situation des détenus dans les prisons départementales et celle des détenus dans les maisons centrales, voir la description énergique donnée par le conseil général des Bouches-du-Rhône, dans son avis sur le projet de loi de 1844.

⁽³⁾ Le procès des entrepreneurs de la maison centrale de Clairvaux (1849), à la suite duquel la régie avait été substituée à l'entreprise dans cet établissement.

⁽⁴⁾ « Entre les projets que j'avais conçus et leur réalisation se trouvait donc interposé un tiers qui croyait avoir intérêt à repousser l'isolement des travailleurs, et qui se prétendait fondé à s'y opposer, armé qu'il était d'un traité dont la disposition avait pour but le travail en commun. . . . » (Rapport du préfet de police à Paris, février 1840.)

réalisation d'améliorations projetées, mais contraires à ses intérêts. Enfin l'apprentissage, nécessaire même souvent aux adultes, paraît inconciliable avec les intérêts de l'entreprise.

Le système de la régie ne présente évidemment aucun des inconvénients signalés ci-dessus.

On objecte qu'il sera difficile de trouver du travail pour tous les détenus exerçant des professions si diverses.

Cette difficulté a été surmontée pour le département de la Seine ⁽¹⁾; elle pourra l'être dans les autres départements, avec le concours des commissions de surveillance et des sociétés de patronage organisées comme nous le verrons plus loin.

La commission, tout en reconnaissant les difficultés que l'on rencontrerait dans la pratique, pense que l'on devrait tenter de combiner les deux systèmes, en admettant la régie comme règle générale et en s'adressant à l'entreprise dans les cas exceptionnels, sous la surveillance sérieusement exercée des commissions ⁽²⁾.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

De très-bons esprits ont contesté l'utilité du travail dans les prisons et en ont même obtenu la suppression momentanée ⁽³⁾.

D'autres ont soutenu que ce travail n'ayant d'autre résultat que de rendre la discipline intérieure plus facile, ce mode d'organisation était sans importance ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ « Le changement introduit consiste dans l'élimination de l'entreprise générale... l'administration traite aujourd'hui directement avec les confectionnaires. (*Ibid.*)

« Dans les pénitenciers de Louvain, ce travail se fait au compte de l'État... Les détenus ont une occupation constante. » (Rapport au ministère de la justice par M. Berden, administrateur de la sûreté générale et des prisons de Bruxelles.)

⁽²⁾ La combinaison de l'entreprise et de la régie est usitée aux États-Unis et donne de bons résultats.

⁽³⁾ Décret du 26 mars 1848.

⁽⁴⁾ « Il est de notoriété que la grande majorité des libérés n'exercent point en liberté le métier qu'on leur a appris en prison... Mais il est utile de leur donner au dedans

Il y a quelque chose de vrai, en l'état actuel, dans cette dernière opinion. Sur le nombre total des individus détenus dans les maisons centrales, un tiers au moins appartient à la classe des travailleurs de la campagne ⁽¹⁾, un cinquième n'a pas de profession et n'en a pas besoin pour vivre ; ces derniers subissent le travail dans la prison, mais se hâtent de l'abandonner dès leur sortie.

Quant aux premiers, il est difficile, surtout à un certain âge, de leur apprendre un métier industriel. Il serait regrettable, même, qu'ils eussent la pensée de l'utiliser et de venir grossir l'émigration des ouvriers de la campagne dans les villes. Il y a là un danger réel, qui paraît devoir être efficacement combattu par la création de pénitenciers agricoles.

Il n'existe, dans le ressort de la cour d'Amiens, aucun établissement de ce genre; aussi n'avons-nous recueilli que des renseignements assez vagues dans les réponses adressées par les tribunaux. D'une manière générale, ils pensent qu'il serait utile de développer cette institution.

Les adversaires de cette mesure allèguent la difficulté, le danger de faire travailler au dehors les détenus, à moins de multiplier les gardiens dans une proportion onéreuse pour l'État. L'expérience a réduit cette objection à sa valeur: des ateliers de condamnés ont été établis en 1854 ⁽²⁾, à Clairvaux, en pleine forêt; des escouades de

des habitudes réglées et subordonnées. . . . Dans cet ordre d'idées, la division du travail qui existe actuellement, et qui ne donne pas à chaque individu un état complet, n'a pas les inconvénients qu'on lui reproche. . . . » (Rapport à la Chambre des députés par M. de Tocqueville, sur le projet de loi de 1844.)

⁽¹⁾ En 1866 (dernière statistique) ce nombre était de 6,929 (5,426 hommes et 1,503 femmes) sur un total de 18,385 détenus, soit 37 p. o/o; en 1860 la proportion était de 29 p. o/o. M. Dupuy, dans le rapport sur la statistique de 1864, l'évalue à 40 p. o/o.

⁽²⁾ Antérieurement, à Rouen, les détenus ont été employés à la construction de la prison appelée Bicêtre. (Rapport de M. Barbé-Marbois à la société royale des prisons, en 1821.)

D'autres prisons ont été construites par les détenus en Angleterre et en Amérique, notamment celle de Sing-Sing (Hudson), par cent détenus, sous la conduite du capi-

cinquante à soixante détenus, sous la surveillance de deux ou trois gardiens seulement, ont été employées aux travaux de terrassement du chemin de fer de l'Est, et on n'a constaté qu'un bien petit nombre d'évasions.

Depuis, on a continué à employer les détenus pour les travaux d'exploitation de la forêt, et les résultats ont été extrêmement satisfaisants; à Belle-Isle on a employé, avec le même succès, les condamnés encore valides à la culture au dehors ⁽¹⁾.

Ces colonies ont été depuis longtemps essayées ⁽²⁾ en Hollande en 1818 et en Belgique en 1822; elles furent d'abord organisées par la charité privée pour utiliser les familles pauvres au défrichement des terres incultes; ensuite les communes obtinrent l'autorisation d'y placer à leurs frais les indigents. Plus tard, enfin, le gouvernement traita avec la société pour lui envoyer les vagabonds et les enfants abandonnés à sa charge. Les colonies agricoles pénitentiaires sortirent de ces premiers essais, et, dès 1829, elles étaient en plein exercice dans ces deux États.

Les premiers essais officiels en France furent l'établissement de Chiavari, en Corse, en 1855; ensuite celui de Casabianda, en 1862. Ce qui avait été fait à Clairvaux était dû à l'initiative personnelle du directeur, M. Lucas.

Les condamnés furent employés à la culture de la terre sur un domaine appartenant à l'État.

Un troisième établissement fut fondé en 1866. Les premières années furent signalées par un assez grand nombre d'évasions; elles sont rares aujourd'hui, et le résultat général est assez satisfaisant. Au point de vue financier, la dépense totale paraît plus élevée que dans les maisons centrales; mais il faut considérer qu'en raison de l'insalubrité du climat il a fallu créer des abris pour les travailleurs, pen-

taine Etann-Lynds, en 1825. Aujourd'hui les condamnés, au nombre de neuf cents, travaillent aux carrières sous la conduite de trente gardiens.

⁽¹⁾ Ce sont les condamnés aux travaux forcés sexagénaires.

⁽²⁾ M. Huanec de Pommeuse, *Colonies agricoles*.

dant certaines saisons, surcroît de dépense qui pourrait être évité ailleurs.

Enfin on objecte la difficulté de pratiquer l'instruction religieuse et primaire par suite de la dispersion des colons sur une grande étendue de terrain. Cette objection nous paraît peu sérieuse pour les détenus adultes, au point de vue de l'instruction primaire; ils pourront, d'ailleurs, suivre les classes le soir pendant la mauvaise saison. Quant à l'instruction religieuse, ils pourront la recevoir en tous temps le dimanche, et leur dispersion aura au moins pour compensation l'avantage de rendre la corruption moins facile.

La commission est donc d'avis qu'il y a lieu de maintenir et de développer ces colonies et d'y admettre non-seulement les ouvriers des campagnes, mais tous les détenus qui en feraient la demande.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Il n'existe dans le ressort de la cour d'Amiens aucun établissement public d'éducation correctionnelle. Cependant le département de la Somme est un de ceux qui fournissent le plus grand nombre de jeunes détenus ⁽¹⁾.

Un seul établissement a été institué en 1866, à Neuilly-en-Thelle, dans l'arrondissement de Senlis; mais il a été évacué en 1870, au moment de la guerre; depuis, des ouvriers libres ont remplacé les jeunes détenus.

L'organisation de cet établissement était telle, que sa suppression n'est point à regretter; ce n'était point une colonie agricole, mais une exploitation industrielle. Les détenus, au nombre de quatre-vingts environ, étaient employés à la fabrication des sujets de pendule en zinc doré. Cette usine, car ce n'était pas autre chose, avait été installée sans que l'autorité judiciaire en fût avertie. C'est

⁽¹⁾ Dans les dernières statistiques, le département de la Somme occupe le dixième rang, y compris le département de la Seine.

par un procès-verbal dressé pour constater des désordres graves, que le parquet en eut connaissance. Les détenus étaient soumis à des châtimens corporels dont l'abus avait excité des mutineries. On avait même craint l'organisation d'un complot pour mettre le feu à l'usine. Aucun conseil de surveillance n'avait été institué; les détenus étaient livrés au bon plaisir du spéculateur, qui avait le titre de directeur. Ils étaient astreints à un travail de douze heures par jour, dont une pour la classe. Quelle attention pouvaient apporter à un travail intellectuel des enfants épuisés par un labeur excessif et malsain? L'instruction primaire était donc insuffisante, l'instruction religieuse à peu près nulle.

Les établissements privés n'ont pas eu, en général, un meilleur sort: deux ont été successivement créés pour les jeunes filles dans l'arrondissement de Clermont. Tous deux ont disparu. Le premier fut fondé en 1861 par la demoiselle Rattier. Il contenait une soixantaine de jeunes filles. L'administration donnait, pour chaque détenue, une somme de 50 centimes par jour. Le produit du travail était, en outre, abandonné à la directrice.

Les jeunes filles étaient employées à des travaux de couture et aux soins du ménage et du jardin. Elles pouvaient se créer un petit pécule en travaillant au delà de la tâche qui leur était imposée. L'instruction religieuse et primaire avait une large part dans l'emploi du temps. Malheureusement les capitaux avaient manqué pour la première installation, et la situation pécuniaire de la maison était des plus précaires, lorsqu'un petit scandale causé dans la ville par deux sous-maîtresses en détermina la fermeture ⁽¹⁾. Une autre maison fut ouverte dans la commune de Saint-Just, elle ne subsista pas longtemps; le plus grand désordre y régna toujours. Elle fut fermée en 1871, à la suite d'une poursuite des plus scandaleuses contre la directrice, la femme Colnay.

⁽¹⁾ Ces deux personnes, dont la conduite n'était pas mauvaise d'ailleurs, étant allées à un bal et s'étant attardées, n'avaient pas pu se faire ouvrir la porte de la maison et avaient dû passer la nuit à l'auberge.

Un seul établissement subsiste aujourd'hui : c'est le Bon-Pasteur d'Amiens, dirigé par les sœurs de l'ordre spécial du Bon-Pasteur. Cette maison, se trouve dans les conditions les plus favorables d'hygiène, étant située à l'extrémité d'un des faubourgs de la ville, sur un des points les plus élevés. Elle est divisée en trois parties : l'asile des filles repenties, l'école de préservation, enfin la maison pénitentiaire.

Les détenues sont occupées à des travaux de couture et aux soins du ménage; quelques-unes sont employées à la culture d'un jardin que la maison possède au dehors. L'instruction primaire et l'instruction religieuse y sont données avec beaucoup de soin.

Les religieuses, avec l'industrie qui les caractérise, font face à de nombreux besoins avec des ressources exigües. Enfin cet établissement donne aujourd'hui des résultats satisfaisants.

Du peu de succès de quelques-unes de ces maisons dans le ressort de la cour d'Amiens, il ne faudrait pas tirer des conclusions défavorables contre la valeur de cette institution. Mais il faut que la surveillance soit sérieusement organisée et rigoureusement exercée.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Il peut être certainement utile d'employer à des travaux agricoles une partie au moins des jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires; mais il semble à la commission qu'il y aurait de grands inconvénients à établir pour elles des colonies exclusivement agricoles. Il paraît difficile que tous les travaux de culture soient exécutés par des femmes seules, surtout des enfants; il faudra donc admettre quelques hommes dans la colonie, et cette promiscuité sera dangereuse.

Il n'y aurait pas utilité, pour la plupart, à n'apprendre que le travail des champs; bien peu de femmes, même à la campagne, s'y consacrent exclusivement. Celles dont les services ne pourraient être autre-

ment utilisés trouveront suffisamment l'emploi de leurs forces et de leur temps dans la cuisine, la buanderie, la basse-cour et le jardin, dont sont généralement pourvues les maisons pénitentiaires, même dans les villes.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

Nous touchons à la partie la plus importante de ce travail, celle qui exige les plus sérieuses réflexions et l'examen le plus approfondi.

Cette question nous paraît posée d'une manière incomplète.

Ce n'est pas seulement dans les établissements pénitentiaires proprement dits, c'est-à-dire dans les maisons de correction et de force, mais aussi dans les maisons d'arrêt et de justice que des réformes nous paraissent nécessaires, urgentes ⁽¹⁾. Tout en cherchant le remède à appliquer au mal existant, ne doit-on pas s'efforcer d'en prévenir la contagion ? Toutes les observations qui vont suivre devront donc s'appliquer également aux prévenus, accusés et condamnés.

Il est un aveu pénible, mais qu'il faut avoir le courage de s'imposer, c'est que la doctrine, les institutions pénitentiaires sont encore chez nous dans l'enfance. D'autres nations plus heureuses, possédant des constitutions plus stables, disposant pour l'avenir comme pour le présent, ont eu le temps de faire des essais, et d'en constater les résultats ; l'expérience a pu consacrer chez elles une législation que nous voyons florissante aujourd'hui. L'instabilité de nos institutions politiques ajourne depuis près d'un siècle la solution de problèmes qui intéressent à un si haut degré l'ordre social et l'humanité.

Nous avons vu au commencement de ce travail quel était, en 1789, le régime pénitentiaire ; quels efforts avaient été faits pour l'améliorer,

⁽¹⁾ « Tous les hommes qui ont quelque expérience sur le sujet des prisons savent que c'est dans la maison d'arrêt, c'est-à-dire dans la prison des prévenus, que la corruption des criminels commence et s'achève presque aussitôt. » (De Beaumont et de Tocqueville. *Introduction*, page 74.)

L'auteur cite, à l'appui de son opinion, une lettre très-curieuse de Lacenaire.

par les Assemblées nationales, le premier Empire, et le gouvernement de la Restauration. Mais ce n'est que depuis le gouvernement de Juillet ⁽¹⁾ que cette tâche, sérieusement entreprise, a été poursuivie avec une persistance qui ne s'est plus ralentie.

La circulaire adressée le 1^{er} août 1838 aux conseils généraux par le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, œuvre d'un homme d'État et d'un homme de bien, a fait entrer ces grands travaux dans une phase nouvelle.

On dut, à cette époque, demander des modèles aux nations qui possédaient déjà des institutions éprouvées. Mais ce serait une grave erreur que d'emprunter à ces nations une science toute faite : il faut, comme dans toute autre matière, des règles appropriées au caractère, au tempérament, aux mœurs du pays auquel elles sont destinées.

L'expérience seule peut nous indiquer celles qui sont vraiment utiles. Des essais ont été déjà tentés, il faudra en tenter encore. Il faut du temps, il faut du courage; nous devons travailler pour l'avenir. Peut-être sera-t-il donné à notre patrie, après tant d'épreuves, de trouver une forme de gouvernement qui lui rende le repos et lui permette de poursuivre une idée, d'en étudier les développements, d'en apprécier les conséquences.

Il faut du temps; il faudra de l'argent.

Mais il est des réformes que notre courte expérience a démontrées nécessaires, urgentes : celles-ci, du moins, peuvent être réalisées de suite, sans engager l'avenir, sans grever le budget; la plupart ont déjà été examinées dans les questions précédentes, aussi nous bornerons-nous à un exposé rapide.

⁽¹⁾ Il y avait encore bien à faire à cette époque, même à en juger par le passage suivant : « à Corte, il existe une prison qui consiste dans une cave. J'y ai vu, il y a trois ans, un enfant de quinze ans confondu avec des condamnés à mort, et deux femmes séparées seulement de ces malheureux par une grille. Tous sans lit, sans paille, comme en Turquie. . . . Les choses sont encore dans cet état, j'en donne l'assurance à Votre Excellence. » (Lettres sur les prisons de la Turquie au Ministre de l'intérieur, par Blanqui (de l'Institut), 27 septembre 1841.)

La commission pense qu'il y a lieu de proposer huit réformes principales :

- 1° Attribution au ministère de la justice de la direction des prisons ;
- 2° Séparation des détenus par catégories ;
- 3° Modification du personnel ;
- 4° Amélioration de l'enseignement primaire et religieux ;
- 5° Organisation du travail avec silence dans toutes les prisons départementales ou centrales ;
- 6° Application de différents régimes disciplinaires ou alimentaires, suivant la conduite et le travail, à titre de récompenses.
- 7° Établissement de quartiers d'amendement ;
- 8° Extension de la transportation.

§ 1^{er}. Tout a été dit sur ce point sous la question 3, et l'examen des autres ne fera que rendre plus évidente l'urgence de cette réforme, la première, la plus nécessaire de toutes.

§ 2. Nous avons également peu de chose à ajouter aux observations qui ont été présentées sur cette matière.

Il est cependant un point sur lequel il paraît utile d'insister. Ne devrait-on pas soumettre les prévenus et accusés, au moins certains d'entre eux, au régime cellulaire ⁽¹⁾ ?

Cette question a été déjà posée deux fois, en 1838 aux conseils généraux, en 1846 aux cours royales. Cinquante-huit conseils généraux, dont celui de la Somme, vingt-trois cours, dont celle d'Amiens, se sont prononcés sans réserve pour l'affirmative ⁽²⁾. Nous ne voyons

⁽¹⁾ Les prévenus et accusés doivent-ils être isolés entre eux pendant la nuit ? doivent-ils l'être pendant le jour ? (Circulaire ministérielle de l'intérieur aux conseils généraux, 1^{er} août 1838.)

⁽²⁾ La commission de la Chambre des députés s'est prononcée dans le même sens que la majorité des cours. (Rapport de M. de Tocqueville sur le projet de loi de 1844.)

aucun motif pour ne pas nous prononcer encore aujourd'hui dans le même sens ⁽¹⁾.

§ 3. Nous avons déjà exposé la situation du personnel actuel et des modifications qu'il serait nécessaire de lui faire subir, dans l'examen de la quatrième question. Cette réforme, qui peut avoir tant d'influence sur le succès des autres, est certainement facile et peu coûteuse.

§ 4. La réforme de l'enseignement primaire et religieux ⁽²⁾ suivra celle du personnel. L'introduction des membres des corporations religieuses faciliterait cet enseignement, comme nous en avons la preuve dans les prisons de femmes, dont la surveillance est confiée à des religieuses. Il faudrait aussi que chaque prison eût une bibliothèque, dont les livres seraient choisis par la commission et distribués avec discernement par l'instituteur ou l'aumônier. Des lectures pourraient être aussi utilement faites à haute voix, soit pendant les repas, soit dans les ateliers, quand la nature du travail le permettrait.

§ 5. C'est une grave question que celle de l'organisation du travail, comme nous l'avons vu plus haut; des hommes sérieux en ont nié absolument l'utilité, d'autres n'y ont vu qu'un moyen de faciliter la discipline intérieure.

N'aurait-on que ce but à atteindre, il mériterait déjà toute notre attention; mais on doit chercher un résultat plus humain: moraliser le détenu et lui préparer les moyens de revenir au bien ⁽³⁾. Il est juste

⁽¹⁾ « Le régime cellulaire doit être appliqué aux prévenus. On ne peut espérer un amendement en quelques mois, mais on doit au moins les préserver de la contagion du mal. » (Rapport au Ministre de la justice par M. Berden (Belgique), 31 décembre 1869.)

⁽²⁾ Le programme doit comprendre l'instruction primaire, religieuse, morale, industrielle. (Congrès international pénitentiaire, Londres, 3 juillet 1872.)

M. Daujon (p. 38) propose de donner aux détenus quelques notions de politique et de législation (1821).

⁽³⁾ « On ne corrige les dérèglements qui ont leur source dans la paresse et l'oisiveté ni par l'échafaud, ni par la fustigation, ni par la marque. C'est en forçant le fainéant au

que le détenu indemnise, selon ses ressources, l'État des charges qu'il lui impose ⁽¹⁾. Mais le travail ne doit pas être seulement fructueux pour l'administration; il ne doit pas être surtout un objet de lucre pour un entrepreneur spéculateur, il doit être profitable au détenu et au détenu libéré. Il ne doit pas être rebutant à moins que ce ne soit comme peine disciplinaire. Il doit être réparti suivant les aptitudes du détenu, d'où la nécessité des colonies agricoles. Il doit être organisé de manière à occuper même les prévenus ⁽²⁾. Mais, pour ces derniers, sur leur demande seulement, car on ne doit leur imposer du régime de la prison que ce qui est nécessaire pour s'assurer de leur personne.

L'emprisonnement cellulaire n'est point un obstacle au travail; l'exemple de l'Amérique et de la Belgique prouve qu'il y a assez de métiers qui peuvent être exercés par un ouvrier isolé.

On facilitera encore l'organisation du travail en exigeant autant que possible des gardiens les connaissances d'une industrie qu'ils pourraient enseigner dans la prison.

Une des conditions de succès pour la réformation par le travail paraît être le silence dans les ateliers. Il devrait être observé partout où le travail a lieu en commun.

Cette règle est déjà appliquée, mais avec une certaine tolérance,

travail qu'on parvient à le corriger. » (Mémoires de M. Fierlant, conseiller d'État, président du grand conseil de Malines, 1771.)

« Beaucoup de criminels condamnés, étant soumis à un emprisonnement solitaire, assujettis au travail et pourvus d'une instruction religieuse, pourraient, avec l'aide de Dieu... s'amender eux-mêmes et s'habituer au travail. » (Préambule de la loi sur la réforme pénitentiaire en Angleterre. Acte 19 de Georges III, cap. LXXIV, 1779.)

⁽¹⁾ On a proposé de mettre à la charge du condamné les frais de son entretien, qui seraient recouverts comme les frais de justice.

« En Prusse le condamné est considéré comme débiteur de l'État pour les frais de son entretien. Tout le produit de son travail appartient à l'État. Il ne peut avoir de pécunie que par le travail fait au delà de sa tâche. » (Hallez-Claparède, *Rapport sur les prisons de Prusse.*)

⁽²⁾ Il paraîtrait équitable de remettre au prévenu libéré tout le produit de son travail.

dans les maisons centrales⁽¹⁾, et, si elle ne donne pas tout ce qu'on en devait attendre, elle produit néanmoins de bons effets; elle a, en tout cas, l'avantage de faciliter la discipline⁽²⁾.

§ 6. Il ne nous paraît pas impossible, sans attendre l'époque où un système pénitentiaire sera adopté, où de nouvelles prisons seront construites, d'établir dès à présent certaines différences dans le régime disciplinaire des détenus.

Il ne peut être question ici d'établir des classes comme dans les pénitenciers irlandais, cette mesure entraînant la nécessité de changements successifs de prison. Mais le condamné qui se montre rebelle à toute réformation peut être astreint aux travaux les plus pénibles et les plus rebutants; tandis que les travaux plus faciles et plus lucratifs seraient réservés aux détenus qui s'amendent.

La répartition du gain serait encore un moyen d'encouragement; le détenu pourrait en obtenir une part plus ou moins grande⁽³⁾. Le système irlandais des marques pourrait servir à déterminer cette part.

Des différences peuvent être établies aussi dans le régime alimentaire. La société qui prive un homme, en l'enlevant à la liberté, des moyens de pourvoir à ses besoins, a le devoir d'assurer sa subsistance⁽⁴⁾. Mais elle ne lui doit que cela. C'est par son travail que le condamné doit obtenir le superflu: il en comprendra mieux ainsi les avantages et en prendra plus facilement les habitudes et le goût.

Nous ne pensons pas que les récompenses honorifiques puissent être utilement employées pour les adultes: les titres de moniteur,

⁽¹⁾ Règlement général du 10 mai 1839, art. 1^{er}.

« La mesure la plus importante dans un établissement pénitentiaire est le silence absolu. Toute parole inutile, signe, geste, regard d'intelligence, doivent être considérés comme infraction à la règle. Toute parole nécessaire doit être prononcée à voix basse. » (Aubanel, page 38.)

⁽²⁾ Aubanel, page 43.

⁽³⁾ La part du gain est aujourd'hui fixée d'après la condamnation.

⁽⁴⁾ « A Philadelphie, à ceux qui ne veulent pas travailler on ne donne à manger que ce qui est nécessaire pour soutenir leur existence. » (Rapport des inspecteurs Mondlett et Nelson au gouvernement du bas Canada, 1835.)

prévôt, etc., entraînent une idée d'autorité sur les autres et présentent de graves inconvénients. Mais elles peuvent convenir aux femmes détenues.

MM. de Beaumont et de Tocqueville ⁽¹⁾ ne sont point d'avis d'accorder des adoucissements pour la bonne conduite : les détenus les plus dociles en apparence ne sont, pensent-ils, que les plus adroits et souvent les plus corrompus.

Cette objection est sérieuse, surtout si ces modifications étaient abandonnées aux agents subalternes. Mais l'inconvénient disparaîtrait, au moins en grande partie, en conférant aux magistrats et aux commissions le droit d'en décider.

Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit plus haut sur les châti-ments.

§ 7. L'épreuve de ces quartiers se poursuit dans les maisons centrales de Melun et de Clairvaux ; elle paraît avoir donné, jusqu'ici, des résultats assez satisfaisants ⁽²⁾.

Aussitôt qu'un condamné arrive dans ces maisons, il est placé à part, sans aucune communication avec les autres détenus. Cet isolement est maintenu pendant toute la durée de l'enquête que le directeur fait sur les antécédents, la famille, la moralité et la bonne conduite relatives du nouvel arrivant. Le directeur s'adresse au parquet qui a poursuivi, à celui du domicile, aux mairies, aux commissaires de police, aux curés de paroisses et à toute personne pouvant donner un avis utile.

Si le résultat est favorable, le condamné est placé dans le quartier d'amendement, sans avoir vu les autres détenus. Il n'existe d'ailleurs entre ce quartier et les autres aucune différence pour le régime disciplinaire ou alimentaire et pour l'organisation du travail ; seulement

⁽¹⁾ *Système pénitentiaire aux États-Unis.*

⁽²⁾ Ces quartiers ont été institués en 1864. (Rapport de M. Dupuy au ministère de l'intérieur sur la statistique de 1866.)

un temps plus long est consacré à l'enseignement. Les visites de l'aumônier y sont plus fréquentes ⁽¹⁾; les détenus peuvent écrire à leur famille deux fois par mois au lieu d'une, et, faveur bien petite en apparence, mais qui ne doit pas être sans effet sur des âmes disposées à revenir au bien, sur du papier non marqué au timbre de la prison.

Les condamnés à l'emprisonnement et les condamnés à la reclusion y sont également admis; la seule condition est de n'avoir subi aucune condamnation antérieure ⁽²⁾. A Clairvaux, sur 1,500 détenus en moyenne, 80 sont admis au quartier d'amendement; à Melun, 45 sur 1,100.

Malgré toutes les précautions prises, tous les soins donnés à la moralisation de ces détenus, choisis parmi les meilleurs, on n'est parvenu, jusqu'ici, qu'à conserver le peu de bons sentiments qu'ils possèdent encore; bien rarement a-t-on réussi à les améliorer. Mais ce résultat seul suffirait pour faire décider l'établissement immédiat de ces quartiers dans toutes les maisons de correction et de force. La commission propose cependant une modification qui est la conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus. Avec la classification que nous demandons, ces quartiers n'auraient plus de raison d'être, si l'on n'y admettait les détenus signalés par leur bonne conduite, comme cela se pratique aujourd'hui dans la maison centrale de Clermont.

Comme contre-partie des quartiers d'amendement, des quartiers cellulaires ont été établis dans certaines maisons centrales pour séparer du reste des détenus ceux dont la corruption paraît incurable.

Cette mesure devrait être étendue aux prisons départementales ⁽³⁾.

§ 8. La dernière réforme qui nous paraît non-seulement urgente,

⁽¹⁾ A Melun du moins.

⁽²⁾ « Il y a quelques exceptions à Clairvaux, mais dans des circonstances rares. »
Lettre de M. le procureur de la République de Bar-sur-Aube, 1872.)

⁽³⁾ Rapport de M. Dupuy sur la statistique de 1864.

mais facilement réalisable, est l'organisation de la transportation. Nous examinerons les conditions de cette organisation sous les questions 6, titre II, 3 et 4, titre III.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraît devoir être adopté?

Il faut reconnaître qu'il n'existe pas en France, à proprement parler, de système pénitentiaire.

Après quelques essais demeurés infructueux, peut-être à cause de leur peu de durée, on est revenu à l'organisation défectueuse que nous voyons aujourd'hui.

Les détenus, réunis pendant le jour dans les ateliers, sont encore réunis la nuit dans les dortoirs. Le silence est imposé dans les ateliers, les préaux, les réfectoires; mais cette règle n'est pas absolue, et les détenus peuvent échanger à voix basse quelques paroles nécessaires à leur travail.

Si défectueux qu'il soit, ce régime n'est même appliqué que dans les seules maisons centrales. Dans les autres, les condamnés peuvent être, pendant une année entière, livrés aux funestes effets des plus dangereux contacts.

Une pareille organisation ne peut avoir d'autre résultat que de rendre à la liberté le détenu pire qu'avant la condamnation.

Mais, avant de rechercher quel peut être le meilleur système, il est nécessaire de bien s'entendre sur le but qu'on se propose. Si par le mot réforme on entend « cette rénovation complète qui d'un scélérat ferait un honnête homme ⁽¹⁾, » un pareil résultat doit être bien rare.

Le droit de punir est une des nécessités de l'ordre social⁽²⁾, mais

⁽¹⁾ « Le capitaine Etain Lynds considère la réforme intégrale du condamné comme une chimère impossible à poursuivre. » (De Beaumont et de Tocqueville, *Pièces justificatives*, n° 11.)

⁽²⁾ « La nécessité de défendre le dépôt de la sûreté publique contre les usurpations des particuliers est donc le fondement du droit de punir. » (Beccaria, *Des délits et des peines*, § 2.)

le châtement ne doit jamais avoir le caractère d'une vengeance; la société ne doit jamais perdre l'espoir de faire rentrer dans son sein le membre momentanément écarté⁽¹⁾.

Il est impossible de donner une définition plus satisfaisante que celle que propose Bentham⁽²⁾.

Selon lui, on doit poursuivre un triple but : l'incapacitation, c'est-à-dire la privation de la capacité de nuire ; l'intimidation, le souvenir effrayant qui retiendra désormais le condamné, s'il était sollicité à de nouvelles fautes, et ceux qui voudraient l'imiter; la réformation, qui doit éteindre en lui, quand il se retrouvera maître de lui-même, toute propension à mal faire.

Peut-on atteindre ce but? ne nous berçons pas de cette illusion.

« Dans la science perfectionnée, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, le meilleur système est celui qui rendra bons les méchants; mais, dans l'état actuel et réel des choses, le système le plus parfait est peut-être celui qui empêchera les méchants de devenir pires⁽³⁾. »

Pour nous guider dans notre choix, il paraît nécessaire d'étudier d'abord les différents systèmes pratiqués dans les autres États, d'en apprécier les résultats, les avantages et les inconvénients, et de rechercher dans quelle mesure ils sont conciliables avec nos mœurs et nos institutions.

L'idée de faire servir le châtement à la moralisation du coupable n'est pas nouvelle; on la trouve exprimée dans les lois de Platon⁽⁴⁾. Mais, sans nous égarer aussi loin et pour arriver de suite aux temps modernes, disons que c'est à Rome, au commencement du siècle

(1) Préambule de l'acte 19 de Georges III.

(2) *Théorie des peines*, chap. III, *But des peines*.

(3) Introduction, page 61.

(4) « Aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui la souffre, mais son effet doit être de le rendre meilleur ou moins mauvais. » (Platon, *Les lois*, livre IX.)

dernier, que cette pensée se manifeste pour la première fois et qu'apparaissent les premiers essais de régime pénitentiaire.

Italie. — Le pape Clément IX pensa que les pécheurs contre la loi humaine pouvaient être considérés et traités comme les pécheurs contre la loi divine, et que les couvents, asiles de ces derniers, pouvaient servir de modèle aux prisons destinées à renfermer les autres.

Le premier établissement de ce genre fut fondé en 1703, et on y appliqua les deux règles conventuelles: ou la solitude absolue, ou la réunion en silence pendant le jour. Des règlements déterminaient l'application de l'une ou l'autre à chaque détenu.

Une autre prison fut créée sur ce modèle à Milan, par l'impératrice Marie-Thérèse, en 1756. Mais aujourd'hui ces règles ont disparu; le grand nombre des détenus a fait abandonner le régime cellulaire en Italie.

Belgique. — C'est aussi à cette souveraine que la Belgique doit la fondation des pénitenciers qu'elle possède aujourd'hui.

La prison de Gand fut commencée en 1771⁽¹⁾, sur les plans du comte Villain XIV, grand bailli pour l'impératrice reine de Gand, et bailli de Sa Majesté au Vieubourg. Cette prison, qui ne fut entièrement achevée qu'en 1824, était déjà assez avancée en 1774 pour exciter l'admiration de l'illustre Howard, l'apôtre de la réforme en Angleterre⁽²⁾.

Elle contenait alors trois cent cinquante détenus. Le régime était l'isolement de nuit et le travail en commun pendant le jour. Suspendu par l'empereur Joseph II en 1783, le travail fut repris sous la domination française.

⁽¹⁾ Lettre du prince Charles de Lorraine pressant la bâtisse de la maison de Gand, 17 mai 1772.

⁽²⁾ Mémoire présenté au Parlement anglais par MM. Howard, Blakstone et Even Morton, en 1779.

Sous le règne de la maison de Hanovre, le pénitencier était devenu une grande manufacture pour l'armée. On ne s'occupait que de la production. La réforme et la discipline étaient totalement oubliées.

Le gouvernement de 1830 remit la maison dans son premier état en 1835; après avoir servi de modèle aux États-Unis, la Belgique leur emprunta à son tour. On introduisit simultanément dans les pénitenciers l'isolement absolu. Aujourd'hui elle nous offre l'exemple de l'application des deux systèmes dans dix-sept prisons.

L'isolement absolu est employé :

- 1° Pour les détenus mis en quarantaine à leur entrée;
- 2° Pour les détenus punis disciplinairement pour fautes graves, qui, à cause de la durée de la peine, ne peuvent être maintenus au cachot;
- 3° Pour les détenus qui, par des habitudes vicieuses, pourraient exercer une influence funeste sur l'ordre et la discipline de la maison et sur la moralité des autres;
- 4° Enfin, pour les détenus dont les antécédents favorables, la bonne conduite ou l'âge peu avancé réclament une exception à la règle commune.

Ainsi le régime cellulaire absolu est appliqué aux pires comme répression; comme préservation aux moins mauvais⁽¹⁾.

La règle du travail, absolue dans les grands pénitenciers, reçoit aussi son application pour les courtes peines dans les pénitenciers secondaires des deux sexes⁽²⁾.

États-Unis. — C'est en 1786, à Philadelphie, dans la maison de Walnut-Street, que furent tentés, sous l'impulsion des quakers, les premiers essais de réformation. Ils furent ensuite étendus à la prison de Pittsburg. Tous les détenus n'étaient pas alors soumis à l'empri-

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de la justice à Bruxelles par M. Berven. (31 décembre 1869.)

⁽²⁾ « 54 p. o/o des détenus (1,114 sur 2,035) ont du travail. Il faut, en outre, tenir compte des condamnés à des peines trop courtes et des femmes employées aux travaux domestiques. » (*Ibid.*)

sonnement cellulaire. La cellule était réservée aux condamnés à l'isolement absolu, ou aux indisciplinés qu'il fallait dompter.

Cet état de choses dura, avec des modifications peu importantes, jusqu'en 1816. A cette époque fut établi le pénitencier d'Auburn, dans l'État de New-York; la discipline était alors la même qu'à Pittsburg, mais les premières années, de 1816 à 1823, furent marquées par des cas nombreux de suicide et de folie. On essaya alors un autre système, et, tout en conservant pour la nuit la cellule solitaire, on établit, en 1824, des ateliers communs pour le travail pendant le jour.

Pendant cet intervalle, en 1821, s'était élevée la prison de Cherry-Hill, en Pensylvanie. Là les condamnés sont soumis à l'isolement de jour et de nuit et astreints au travail. Enfin, en 1825, le capitaine Etain Lynds fondait sur les bords de l'Hudson, dans une contrée alors complètement déserte, le pénitencier de Sing-Sing; où les condamnés, enfermés en cellule pendant la nuit, travaillent en dehors, pendant le jour, à l'exploitation des carrières.

D'autres prisons ont été successivement établies sur le modèle des premières, qui sont aujourd'hui le type des deux systèmes qui divisent les opinions, sous les noms de système d'Auburn et système de Cherry-Hill, ou de Pensylvanie.

Ces deux systèmes ont été très-diversement appréciés par les hommes qui ont autorité dans ces matières. « Le système de Philadelphie, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, fait une plus forte impression sur l'esprit des condamnés et opère plus d'amendements que celui d'Auburn; mais peut-être ce dernier système, dont la discipline se rapproche plus des habitudes de l'homme en société que celui de Philadelphie, produit un plus grand nombre de ces amendements légaux qui consistent dans l'accomplissement extérieur des devoirs civils. . . . Si cela est vrai, il en résultera que le système de Philadelphie fera plus d'hommes vertueux, et le système de New-York « plus de citoyens soumis à la loi. »

Le docteur Julius résume ainsi les inconvénients du système d'Auburn :

1° Cette réunion a pour premier effet de modifier le système, en le dépouillant de son caractère d'intimidation et en distrayant le condamné de la méditation et du repentir ;

2° La règle du silence, qui en est la base, excite le condamné à chercher les moyens de communiquer d'une autre manière avec ses compagnons ⁽¹⁾.

3° La répression immédiate par le fouet de toute infraction à la règle du silence dénature la peine en la faisant dépendre des passions et du caractère des surveillants ⁽²⁾.

Angleterre. — Le système individuel américain fut introduit pour la première fois en Angleterre et pratiqué dans la prison de Gloucester, en 1791. En 1821, on l'appliqua à la prison de Milbank à Londres, et, en 1824, à Glasgow. Un bill du 17 août 1839 étendit ce système à toute l'Écosse. La prison de Glasgow est aujourd'hui la seule en Europe où la séparation absolue soit encore en vigueur ⁽³⁾.

La loi du 20 août 1853 a aboli l'emprisonnement solitaire (*separate confinement*) et lui a substitué la servitude pénale, c'est-à-dire l'emprisonnement dans une maison de force ou dans un établissement de travaux publics ⁽⁴⁾. La durée de cette peine doit être de cinq ans, et de sept ans en cas de récidive. La solitude est cependant maintenue à titre d'épreuve (*probation system*), mais pendant une durée de neuf mois au plus. La servitude pénale se combine avec la libération révocable et la transportation, qui seront l'objet d'un examen particulier.

⁽¹⁾ Les voleurs de Londres s'exercent d'avance au langage des doigts « afin d'avoir de suite un moyen d'annihiler la loi du silence. » (Rapport des inspecteurs des prisons de Londres, par le chirurgien Mac Murdo, 1836.)

⁽²⁾ *Du système pénitentiaire américain* par le docteur Julius (de Berlin), 1837.

⁽³⁾ Rapport au ministre de l'intérieur sur la statistique de 1864 par M. Dupuy, 31 décembre 1865.

⁽⁴⁾ Les ateliers de travaux publics sont à Chatham, Portland, Portsmouth. Les travaux consistent en exploitation de carrières, constructions maritimes, fortifications. Les résultats sont satisfaisants. » (Rapport, *ibid.*)

Irlande. — C'est aussi à l'année 1853 que remonte la réforme pénitentiaire en Irlande. A cette époque fut inauguré, par les soins du capitaine Walter Crofton, aidé d'un simple maître d'école, M. Argan, que son zèle apostolique a rendu presque célèbre, un système assez compliqué, dont voici le programme. Substituer les punitions morales à la coercition physique; convaincre peu à peu les esprits les plus rebelles que la contrainte exercée sur eux n'a aucun caractère hostile; tenir à ce qu'ils travaillent eux-mêmes, avec leurs gardiens, à l'amélioration graduelle de leur sort; les y amener chaque jour par des témoignages de satisfaction auxquels correspondent ultérieurement des avantages positifs; les mener ainsi de grade en grade, de prison en prison, jusqu'à une captivité mitigée qui leur donne l'avant-goût de la liberté; les mettre alors, sans les perdre de vue, en contact avec le monde où ils vont rentrer; éprouver ainsi la solidité de leur amendement; ne les libérer que quand ils ont donné des gages d'une vraie conversion; les surveiller exactement pendant cette liberté provisoire; gagner par ce moyen la confiance du public et dissiper par degrés le préjugé fatal qui repousse le libéré de tous les ateliers, de toutes les industries honnêtes ⁽¹⁾.

Le premier degré est la prison de Mountjoy, dans laquelle le détenu est soumis à l'isolement et au travail. Il passe ensuite dans la maison de travail en commun de Philipstown. Les détenus sont divisés en quatre classes, et le passage de l'une à l'autre est déterminé par l'obtention d'un certain nombre de marques, sorte de bons points accordés: 1° pour la régularité de la conduite; 2° le zèle à l'école; 3° la bonne volonté au travail.

Il faut remarquer que la récompense est accordée au zèle, non au progrès, à la bonne volonté, non à la quantité de travail. Partout l'intention est préférée au résultat. Dans chaque classe, le détenu trouve une amélioration de discipline, de bénéfice et d'alimentation; la mauvaise conduite est punie de la perte d'une ou plusieurs classes.

⁽¹⁾ Rapport de M. Dupuy. (*Ibid.*)

Ensuite le détenu arrive dans les prisons, dites *intermédiaires*, de Lusk et de Smithfield ⁽¹⁾ il quitte l'habit du convict ; il passe encore la nuit en cellule, mais l'établissement a plutôt l'apparence d'une grande maison meublée que d'une prison. Les détenus prennent leur repas ensemble, non plus avec une portion séparée, mais avec un plat commun. Chaque jour ils vont travailler au dehors par détachements sous la conduite d'un gardien, quelquefois même tout à fait seuls ; enfin arrive le moment de la liberté, qui est organisée comme en Angleterre.

Allemagne. — Le système pénitentiaire allemand est le moins connu, et les derniers événements ne nous ont pas facilité les recherches à cet égard. En Prusse, les prisons sont divisées en trois catégories : les prisons préventives, les maisons de force et de correction et les prisons d'État.

Les premières dépendent exclusivement du ministre de la justice ; elles sont destinées aux prévenus, mais le juge peut y autoriser le séjour des condamnés à de courtes peines. Les autres prisons dépendent du ministère de l'intérieur.

Comme en France, les prisons de la seconde catégorie sont souvent confondues dans un même établissement. La séparation des détenus est fort défectueuse : il n'est pas rare de voir le quartier des femmes séparé par un simple corridor de celui des hommes, où des enfants de dix ans sont confondus avec des adultes.

Le régime généralement adopté est celui du travail en commun et en silence. L'emprisonnement cellulaire est appliqué plutôt comme moyen de châtement. L'usage en est abandonné à l'arbitraire du directeur, qui le suspend ou le prolonge suivant l'effet qu'il paraît avoir produit⁽²⁾.

⁽¹⁾ Smithfield est une ancienne prison de Dublin. Lusk est une vaste lande près de cette ville où les convicts sont occupés à des travaux de défrichement. A Lusk les condamnés habitent dans des espèces de cabanes mobiles.

⁽²⁾ Rapport au Ministre de l'intérieur par M. Hallez-Claparède, inspecteur général des prisons (1843).

Des projets de réforme ont été mis récemment à l'étude, mais les résultats ne nous sont pas connus. Dans le reste de l'Allemagne, les systèmes sont extrêmement variés, suivant les différents États. Le régime cellulaire paraît généralement appliqué aux condamnés à de courtes peines, et aux prévenus. Ces derniers, dans la prison de Gœttingue, peuvent être placés deux ensemble sur leur demande.

La distinction des prisons est peu observée. Quelquefois même, comme à Brême, un même établissement, décoré du nom de *work-hous*, renferme une maison de correction, une maison de refuge et un bureau de charité.

Le travail ne paraît sérieusement organisé que dans les bagnes; il se fait toujours en commun. Mais la Prusse possède des sociétés de patronage organisées et fonctionnant d'une manière admirable. Nous en reparlerons dans l'examen du titre II ⁽¹⁾.

Autres États. — Il y a peu à demander aux autres États. Il existe à Genève un pénitencier organisé avec beaucoup de soin depuis 1825. Mais il est impossible de tirer une conclusion utile du résultat obtenu dans une prison qui renferme une soixantaine de détenus.

L'Espagne n'a pas de système pénitentiaire. Les prisons ne sont que des lieux de détention, où la philanthropie est poussée à un tel point que les détenus inventent de prétendus crimes pour prolonger leur séjour pendant plusieurs années ⁽²⁾.

Les prisons de la Hollande sont divisées en maisons de sûreté, maisons d'arrêt et maisons de punition. Le régime est à peu près celui de la Belgique et des Pays-Bas avant 1830.

Nous ne dirons rien des prisons de la Russie et de la Turquie, non plus que de celles de la Grèce. Tout ce qui vient d'être exposé ne s'applique généralement qu'aux hommes adultes.

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de l'intérieur, par M. Lhomeyer, inspecteur général des prisons, 15 décembre 1842.

⁽²⁾ Sur le luxe et le confort des prisons d'Espagne, voir la description de la prison de Barcelonne, par M. Lhomeyer. (Rapport, *ibid.*)

En Amérique, on ne s'est pas occupé d'un système pénitentiaire applicable aux femmes, à cause du petit nombre de détenues ⁽¹⁾.

En Angleterre, on a considéré l'emprisonnement cellulaire comme d'une application impossible aux femmes ⁽²⁾.

En Belgique, elles y ont été soumises jusqu'à présent dans le pénitencier de Namur ; mais on est aujourd'hui d'accord que cet état de choses doit cesser ⁽³⁾. Les jeunes détenus sont partout l'objet d'un traitement particulier.

Il est assez difficile d'apprécier par des résultats positifs l'action moralisatrice de ces différents systèmes ⁽⁴⁾. L'Amérique, qui plus que tout autre doit attirer notre attention, ne possède aucun élément de contrôle. Comme il n'existe aucune organisation commune aux différents États, les récidives ne peuvent être constatées que par le retour du même condamné dans la même prison, et encore la facilité de changer de nom rend le contrôle même bien incertain. On n'a donc, à cet égard, que les appréciations vagues des directeurs.

En 1840, M. Smith, directeur du pénitencier d'Auburn, considérait cinquante détenus sur six cent cinquante comme déjà réformés et devenus *bons chrétiens*. M. Barnett, directeur de la prison de Wether-Feld, estimait que, sur quatre-vingts détenus, quinze ou vingt étaient arrivés à un état de régénération complète.

Le contrôle des récidives n'est guère plus facilement exercé en Angleterre ; cependant les derniers comptes rendus contiennent des renseignements statistiques qui sont considérés comme exacts. En Belgique, en Hollande en Allemagne même, malgré la diversité des juridictions, les renseignements statistiques sont assez exacts.

⁽¹⁾ En Amérique, on comptait, en 1846, une femme détenue pour 10 hommes ; en France, une sur 4 ; en Suisse, une sur 2 1/2.

⁽²⁾ *Female live in prison* (anonyme).

⁽³⁾ Rapport au Ministre de la justice à Bruxelles, 31 décembre 1869.

⁽⁴⁾ Voici les résultats comparatifs au point de vue de l'intimidation : en France, on compte 30,025 crimes et délits commis, sur une population de 37 millions ; en Angleterre, 30,325 sur 20 millions, non compris l'Irlande. (Rapport de M. Dupuy sur la statistique de 1866.)

Voici l'état comparatif de ces documents :

En France, d'après le dernier compte 1868, sur 180,961 individus jugés, 65,211 étaient en état de récidive, soit environ 31 o/o.

En Belgique, en 1868 ⁽¹⁾, 39 p. o/o.

En Angleterre ⁽¹⁾, 43 p. o/o.

En Hollande ⁽¹⁾, 40 p. o/o.

En Prusse ⁽²⁾, douteux, 27 p. o/o.

Mais, pour consulter fructueusement ces documents, il faudrait connaître non-seulement le nombre des récidivistes, mais le régime auquel ils avaient été soumis lors de leur précédente condamnation; à cet égard tous les comptes rendus sont muets.

Il faut tenir compte aussi de la situation dans laquelle se trouve le condamné libéré, des facilités qu'il trouve à rentrer dans la vie, ou, au contraire, de la répulsion qu'il rencontre jusque dans sa propre famille. Aux États-Unis, le convict libéré est considéré comme ayant payé sa dette à la société. Il n'est point repoussé : d'ailleurs, s'il trouve de l'éloignement, il peut passer dans un autre État; il peut changer de nom, et, dans une contrée où les bras manquent toujours au travail, on n'est pas très-difficile sur les antécédents de l'homme que l'on emploie.

Quel système paraît préférable et quel est celui qui serait le plus facilement d'accord avec nos mœurs et nos institutions?

Nous ne pouvons nous arrêter au système en usage en Belgique : appliqué à une moyenne de 5,000 détenus, il le serait difficilement à un nombre décuple ⁽³⁾.

Le système irlandais est séduisant en théorie; mais, dans la pratique, il nous paraît fort compliqué : il exige une surveillance assidue, une étude constante de chaque détenu, et, dans la dernière période,

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de la justice, 31 décembre 1869.

⁽²⁾ Rapport de M. Dupuy au Ministre de l'intérieur.

⁽³⁾ La moyenne des derniers comptes, pour les maisons centrales seulement, est de 20,373.

une intervention incessante entre le condamné et le public, qui ne peut être l'œuvre exclusive de l'administration. L'expérimentation est d'ailleurs récente, et les résultats fort incertains encore.

Le système anglais ne diffère de celui d'Auburn que par l'institution de la liberté préparatoire et l'organisation d'ateliers de travaux publics.

On s'est aussi beaucoup préoccupé, en Angleterre, de ne point nuire à l'industrie libre, et, dans beaucoup de prisons, les condamnés ne sont occupés qu'à des travaux qui ne donnent aucun produit; enfin, la loi pénale anglaise prononce la déportation pour des délits auxquels cette peine ne saurait être appliquée en France.

Il semble donc que le choix doive se restreindre entre le système d'Auburn et celui de Philadelphie. Contre le système cellulaire absolu, on a objecté le danger du suicide, de la folie ou de l'abrutissement, résultant d'habitudes solitaires ⁽¹⁾. L'expérience paraît avoir détruit cette objection, en France, pendant le court intervalle où a été essayé le système cellulaire. La mortalité n'est pas plus grande dans les prisons de Pensylvanie que dans les autres prisons, ou même dans l'état de liberté.

On a objecté que la sociabilité, le caractère français rendait cette peine plus pénible. Mais on paraît avoir remarqué, au contraire, dans les prisons américaines, que les Français se pliaient plus facilement que les autres à cette discipline.

Mais ce système pourra-t-il trouver en France tous les éléments

⁽¹⁾ « De 1850 à 1852, pendant la période cellulaire, le nombre de suicides a été de 12 sur 12,542 détenus, dont 7 dans les premiers jours de cellule. Les suicidés étaient 9 prévenus, 3 condamnés à 2 mois, 3 mois, un an. A cette époque, le nombre des suicides était de 1 sur 10,447 habitants, et, dans le département de la Seine, 1 sur 1,291 habitants mâles. Le nombre des cas de folie a été, dans la même période, de 9. Ils ont été moins nombreux dans les prisons que dans la population libre. Le nombre des suicides a été plus grand au contraire. » (Rapport de la commission de la prison cellulaire de Mazas pour 1852.)

D'après les dernières statistiques, la moyenne des cas de folie a été de 27, et des cas de suicide de 3 par an, pour les maisons centrales. Dans la même période, la moyenne des suicides parmi les jeunes détenus est de 1 et les cas de folie de 2.

de succès qui ne lui ont jamais manqué en Amérique ! C'est au sentiment religieux que les pénitenciers de Pensylvanie ont dû leur création ; c'est ce sentiment qui les soutient. Laissera-t-on cette influence s'exercer chez nous, à une époque où l'on veut donner partout la prédominance à l'élément laïque ? En Amérique, un personnel nombreux entoure le détenu et s'empresse, non-seulement de lui fournir sans cesse le travail matériel, mais de développer, de cultiver son âme et son intelligence. Les surintendants, les inspecteurs, doivent visiter les détenus plusieurs fois par semaine, par jour même ; et ce sont des hommes, non pas pris au hasard, mais choisis parmi les citoyens les plus considérables, qui recherchent cette mission comme un honneur.

Ces agents supérieurs trouvent des auxiliaires parmi les employés les plus subalternes, qui jamais, par une parole imprudente, par une action déplacée, ne compromettent l'œuvre de la réformation.

Le détenu reçoit, en outre, les visites fréquentes de l'instituteur, du ministre du culte. Des livres sont mis à sa disposition dans sa cellule ; chacun est pourvu d'une bible ; et on lui laisse le temps nécessaire à la lecture⁽¹⁾.

Pourra-t-on réunir en France, aujourd'hui, tous ces éléments indispensables du succès ? Dans notre société, livrée à la fièvre des intérêts matériels et des affaires, le père de famille ne peut pas toujours s'occuper de l'éducation de ses enfants, quel temps pourrait-il consacrer à celle des détenus ?

Le système d'Auburn exige un concours moins actif au dehors. Isolés pendant la nuit, ce qui évite les contacts les plus dangereux, les détenus sont réunis pendant le jour ; ils travaillent en silence. Si cette règle était sérieusement observée, la séparation serait aussi complète et moins pénible qu'à Cherry-Hill. Mais personne ne peut se faire illusion à ce point, et le besoin de communication est trop

⁽¹⁾ Voir la réfutation des objections élevées contre le système pénitentiaire. (*Études sur le système pénitentiaire*, par M. Halliez, agent général de la société de patronage de Paris, 1842, page 65.)

grand chez les hommes pour qu'il ne s'établisse pas bien vite un système de signaux tout aussi complet que la parole; et à quel prix obtient-on cette séparation apparente? C'est par le fouet qu'on réprime toute infraction à la règle, et ce châtement est appliqué souvent à l'instant même par les simples gardiens⁽¹⁾.

Mais une grande partie de ces inconvénients disparaît, si l'on combine ce système avec une bonne classification des détenus et l'organisation des quartiers d'amendement et de répression.

Un autre obstacle à faire disparaître chez nous est le nombre des détenus enfermés dans une même prison. Les hommes les plus expérimentés pensent que ce nombre ne doit pas dépasser quatre cents⁽²⁾. Ce chiffre même n'a jamais été atteint dans aucune prison des États-Unis⁽³⁾.

Le système cellulaire absolu a déjà été essayé en France à diverses époques. C'est aux jeunes détenus qu'il a été appliqué pour la première fois, lorsque fut ordonnée leur séparation d'avec les adultes⁽⁴⁾. Abandonné quelque temps après, il fut rétabli dans la prison de la Roquette de Paris, en 1853, et dura jusqu'en 1865, époque où il fut supprimé sur la demande de l'Impératrice.

Ce régime nous semble en effet bien pénible pour des enfants toujours âgés de moins de vingt ans. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1836 avait ordonné que toutes les nouvelles prisons fussent disposées pour l'application du régime cellulaire aux détenus adultes.

⁽¹⁾ « Le silence est impossible, il est barbare, il est cruel. Du moment que les détenus se sont vus huit jours seulement en prison, il s'est établi entre eux une intimité, une chaîne que rien ne peut rompre. Pour que cette communauté cessât d'être dangereuse, il faudrait ajouter la cécité au silence. . . . Osez crever les yeux à tous les détenus, et nous serons alors pour le système d'Auburn. » (Alliez, *Études sur le système pénitentiaire*, page 51.)

⁽²⁾ Excepté au pénitencier de Sing-Sing. Mais là les détenus sont employés à des travaux au dehors; la règle du silence n'existe pas.

⁽³⁾ Ch. Lucas, *Observations sur le congrès international de Londres*, 1872.

⁽⁴⁾ Rapport de M. le préfet de police Delessert, 29 juin 1839.

Dans l'espace de dix-sept années, quarante-cinq prisons furent construites à cette destination; mais, à défaut d'une réglementation certaine, aucun essai ne fut sérieusement suivi. Un projet de loi présenté successivement aux législateurs de 1840, 1843 et 1847 ⁽¹⁾ ne put jamais aboutir. Le gouvernement de 1848 ne fit rien pour les prisons. Enfin fut rétabli, en 1853, le régime actuel, qui n'a jamais été et ne peut jamais être considéré que comme provisoire.

Quatre membres de la commission se sont prononcés pour le système d'Auburn, combiné avec l'établissement de la classification des détenus qui a été expliquée plus haut, et des quartiers d'amendement et de répression. Un seul membre a été d'avis de proposer le système de Cherry-Hill.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le système cellulaire absolu devait être de nouveau mis en pratique, il semble qu'il serait difficile d'y soumettre le condamné pendant toute la durée de la peine : d'après la législation actuelle, la durée de l'emprisonnement, celle de la reclusion, peut être de dix ans.

Il est impossible de maintenir une créature humaine dans l'isolement pendant un si long espace de temps, surtout avec les ressources insuffisantes qu'offre le personnel actuel pour la moralisation du détenu. Ce serait rendre, en outre, impraticable tout essai de la libération préparatoire, qui semble être dans les intentions des législateurs.

Dix tribunaux du ressort se sont prononcés pour limiter l'emprisonnement cellulaire à une partie de la peine. Deux seulement sont d'avis contraire, Amiens et Vervins : le premier pense que l'isolement pourra être étendu à toute la peine, mais à la condition d'établir un

⁽¹⁾ Les cours royales furent consultées sur ce projet de loi, et la majorité se prononça pour le régime cellulaire absolu. La cour d'Amiens était de ce nombre.

système de visites comme à Philadelphie; Vervins n'a donné aucun motif à l'appui de son opinion.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'Administration des prisons, soit par le directeur des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

A l'exception de quelques secours de route, les détenus libérés ne reçoivent, dans tout le ressort de la cour d'Amiens, aucune aide de l'administration. Dans quelques villes, comme Beauvais et Soissons, la charité publique les assiste; mais ces secours, mal organisés, n'ont absolument rien de régulier.

Il existe à Doullens une maison de refuge pour les jeunes filles libérées. Cette maison a été fondée par l'autorité diocésaine sous le nom de *la Solitude*; elle est dirigée par des religieuses de l'ordre de *Marie-Joseph*. On y reçoit chaque année une quinzaine de jeunes filles: celles qui sont soumises à la surveillance n'y sont point admises; elles y restent de quatre à cinq années et en sortent pour être employées comme ouvrières ou domestiques. Sauf cet établissement, tout est à créer pour organiser le patronage.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

Ces deux questions sont nécessairement liées ensemble. Sauf la distribution de quelques aumônes, il nous paraît difficile de venir en aide aux détenus libérés autrement que par l'établissement des sociétés de patronage. Le caractère le plus essentiel de ces sociétés est d'être complètement indépendantes de l'administration, quelle qu'elle soit, chargée de la direction des prisons. L'autorité, qui doit

s'occuper de provoquer leur fondation, ne doit intervenir que sur leur demande pour leur faciliter l'exercice de leur mission.

Il sera cependant nécessaire que leur existence soit officiellement reconnue par le Gouvernement, et qu'une décision des pouvoirs publics, décret ou loi, détermine leurs rapports avec l'autorité judiciaire ou municipale.

Il faut que les sociétés légalement reconnues puissent correspondre entre elles, pour faciliter le placement du détenu libéré, qui ne peut être employé dans la circonscription de la prison d'où il sort.

Enfin il semblerait utile que ces sociétés eussent un budget composé de fonds, soit départementaux, soit communaux, pour que leur existence ne dépendît pas absolument de la charité privée. On pourrait leur attribuer aussi une part dans la masse de réserve des détenus.

Pour assurer l'organisation de ces sociétés, les pays voisins nous offrent de précieux modèles. La plus ancienne est celle de Genève, qui fut fondée en 1811 par l'initiative privée de quelques citoyens⁽¹⁾, sous le nom de *Comité moral*; cette société se proposait de visiter les détenus pendant leur emprisonnement, pour les ramener sous la loi de la morale et de la religion.

L'existence de cette société fut reconnue en 1825 par un règlement d'administration de la maison pénitentiaire. C'est à cette époque aussi qu'elle commença à s'occuper des détenus libérés. Mais l'œuvre prenant plus d'étendue, la société fut obligée de se diviser en deux parts, et le comité spécial de patronage pour les détenus libérés fut organisé en 1834.

Voici comment procède ce comité.

Le condamné, ayant été l'objet de soins constants pendant sa détention, est déjà connu au moment de sa sortie.

A ce moment, un membre spécialement désigné fait un rapport au comité sur ses antécédents, sa conduite, sa vocation. On lui désigne alors un patron, choisi en dehors des membres du comité; le patron

⁽¹⁾ Aubanel, Mémoire sur l'œuvre du patronage de Genève, 27 mai 1837.

s'occupe, avec le concours du comité, à lui procurer une place ou du travail; le comité fournit quelquefois des secours en argent, soit à titre de prêt, soit comme don gratuit; il va quelquefois jusqu'à fournir caution pour son protégé. Mais là ne se borne pas l'action du patron : il administre le pécule du libéré; il le visite, l'encourage, surveille son état moral et religieux, aussi bien que sa situation matérielle, et en rend compte chaque mois au comité.

Cette surveillance assidue, paternelle, exercée par des hommes honorables, donne des garanties au public, et triomphe de la répulsion qu'inspire l'homme frappé par la justice.

En Prusse⁽¹⁾, les membres des sociétés de patronage pénètrent dans les prisons et préparent le détenu par leurs conseils à l'usage de la liberté. Les libérés sont placés, soit dans des maisons de refuge, soit dans des chambres louées en ville à cet effet. Ceux qui ont un domicile sont visités et secourus.

Outre l'établissement central, la société a disposé des stations dirigées par des personnes sûres, où le libéré trouve, pendant les premiers jours, des aliments et un abri. Le libéré est inscrit sur un registre, avec toutes les notes qui le concernent; il lui est désigné un patron chargé de sa direction morale et religieuse, et qui a le devoir de lui procurer du travail.

Les patronnés doivent se réunir le dimanche pour les exercices religieux; des conférences leur sont faites trois fois par semaine. Les patrons rendent compte à la société des libérés qui leur sont confiés; des récompenses sont accordées à ceux qui font preuve d'une meilleure conduite. Enfin les sociétés des différentes villes correspondent entre elles dans l'intérêt des libérés⁽²⁾.

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de l'intérieur sur les prisons de Prusse, par M. Hallez-Claparède, 1843.

⁽²⁾ « Berlin possède, en outre, sous le nom de *Magdalenum*, un établissement destiné à recevoir des femmes libérées. On les place comme servantes dans les petites villes et à la campagne, jamais dans des auberges. Il existe, en outre, un grand nombre d'associations de dames pour venir en aide aux libérées, mais elles fonctionnent le plus secrètement possible. » (Hallez-Claparède, 1843.)

L'établissement des sociétés de patronage en France remonte déjà assez loin, mais elles ne s'occupèrent guère que des jeunes détenus.

La première fut établie à Strasbourg, en 1823, par une association de citoyens, dans le but « de secourir les jeunes gens qui sortent de prison et qui, durant leur détention, auraient fait preuve d'un véritable repentir, afin de les mettre en état de suivre une route sage et laborieuse ⁽¹⁾. »

Une circulaire du ministre de l'intérieur, M. d'Argout, du 3 décembre 1832, invitait les administrations départementales à chercher, par l'intermédiaire des commissions des prisons, des hospices et des bureaux de bienfaisance, des personnes de la ville ou de la campagne qui voulussent bien se charger, après leur libération, des jeunes gens détenus en vertu de l'article 66 seulement. Cette circulaire donnait en même temps des instructions sur les conditions des contrats d'apprentissage.

D'autres sociétés s'établirent successivement, à Paris ⁽²⁾ en 1833, à Rouen en 1835, à Lyon en 1836. Elles se sont multipliées depuis, mais toujours dans l'intérêt des jeunes détenus; nous ne connaissons aucune société fondée dans l'intérêt des détenus adultes. Et cependant cette institution est le complément nécessaire de tout système de réformation pénitentiaire ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Baron Dupin, *Des forces productives de la France*, vol. I, page 251.

⁽²⁾ A la même époque fut établie à Paris, par quelques magistrats, sous la présidence de M. Demetz, une institution destinée à venir en aide aux prévenus acquittés qui se trouvaient sans ressources à leur sortie. Cette œuvre, à peu près unique en son genre, devrait être généralisée.

⁽³⁾ « Il faut donc, sous peine de perdre en cet instant de crise (la libération) le fruit de plusieurs années d'efforts, éloigner de lui (le libéré) le besoin et amortir la puissance des séductions dangereuses, c'est-à-dire que, dans tout système pénitentiaire méritant véritablement ce nom, il faut, avec l'action de la détention sous un régime perfectionné, continuer l'action d'un instrument dont la force se développe à l'instant où cette détention cesse. Voilà ce que j'appelle l'action extérieure des prisons, et c'est aux sociétés de patronage qu'elle est dévolue. » (Rapport du préfet de police sur les jeunes détenus, février 1840.)

La commission est donc d'avis, à l'unanimité, de demander que l'État, par tous les moyens possibles, favorise la création et le développement des sociétés de patronage sur le modèle de celles dont il vient d'être parlé.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Il nous paraît certain que l'action des sociétés de patronage serait utilement combinée avec celle des commissions de surveillance, sans cependant que ces deux institutions cessassent d'avoir une existence distincte, car leur mission est toute différente, et leur action successive sera plus efficace. Mais il serait avantageux que les mêmes personnes fussent membres de l'une et de l'autre ⁽¹⁾.

Cette séparation est encore désirable pour d'autres motifs. Les sociétés de patronage compteront nécessairement beaucoup plus de membres que les commissions de surveillance; elles devront choisir certains de ces membres dans les cantons éloignés, dans les communes rurales; enfin elles doivent admettre aussi des femmes, qui seront spécialement chargées des détenus de leur sexe. Toutes ces personnes pourraient difficilement faire partie des commissions de surveillance. Mais il faudrait d'abord réorganiser ces commissions.

Nous avons vu, en traitant la question 3, dans quelle inertie elles sont tombées et pour quelles causes ⁽²⁾. Pour cette réorganisation on

⁽¹⁾ « La société de patronage de Genève est indépendante de l'administration, mais elle a le bénéfice de ses moyens d'action, parce que sept de ses membres font partie des comités administratifs. » (Aubanel, p. 95.)

⁽²⁾ Sur l'impuissance moralisatrice, voir Aubanel, *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 52.

pourrait prendre exemple sur l'institution des inspecteurs des prisons de Prusse. Il y en a de cinq à dix pour chaque prison, nommés par le Gouvernement, ne relevant que de lui, choisis parmi les hommes les plus éclairés, les plus charitables de la localité ou des environs. Ils forment une espèce de bureau, dont l'un est le président, un second le secrétaire, un troisième, le trésorier. Leurs fonctions sont gratuites et durent plusieurs années. Ils sont donc obligés de visiter les prisonniers au moins deux fois par semaine, de surveiller avec soin la conduite des employés de la prison. Ils doivent assister à tous les marchés passés pour la nourriture et le travail, visiter les détenus en particulier dans leurs cellules, sans l'assistance d'agents, surtout porter leur attention sur l'état de l'enseignement et de l'instruction religieuse et s'assurer par eux-mêmes s'ils sont en rapport avec ce que réclame chaque condamné ⁽¹⁾.

La Commission propose, à l'unanimité, de faire nommer les membres de la commission de surveillance par le ministre de l'Intérieur ou de la Justice, selon la résolution qui sera donnée à la question 3, sur une double liste de présentation dressée par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; de supprimer la présidence de droit des préfets et sous-préfets; de donner aux commissions la correspondance directe avec le ministre; de leur adjoindre un membre du tribunal et un membre de l'administration, un conseiller de préfecture par exemple ou un membre de la municipalité, mais sans aucune prérogative et uniquement pour faciliter les rapports avec ces deux autorités;

La Commission pense qu'on rendrait ainsi leur action efficace en la rendant indépendante des fonctionnaires dont ces corps doivent contrôler la gestion.

Elle demande aussi, pour assurer la régularité du service, qu'il soit établi dans chaque prison un registre sur lequel chaque membre

⁽¹⁾ Victor Fouché. Avant-propos au système pénitentiaire du docteur Julius 1837 p. 15.

devra consigner ses observations et apposer sa signature, et qu'un rapport annuel soit envoyé au ministre pour rendre compte des travaux de la commission.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux détenus libérés?

Nous avons examiné jusqu'ici les moyens de venir en aide aux libérés valides, adultes ou mineurs; mais il est une autre classe qui ne mérite pas moins l'attention du législateur; c'est celle des infirmes et des vieillards. A ceux-là l'administration peut venir en aide par les dépôts de mendicité. Il faut que le détenu que la prison rend à la société, trop tard pour qu'il puisse recommencer sa vie, trouve un asile qui l'enlève à la tentation, à la nécessité du délit ⁽¹⁾. On ne peut invoquer à ce sujet aucun motif d'économie. Le libéré qui ne peut pas travailler et qui n'a aucune ressource retombera à la charge de la société comme vagabond, mendiant ou voleur.

Pourquoi ne pas lui éviter la honte du châtement? On enlèverait en même temps aux autres détenus le funeste exemple de ces malheureux, grevés de vingt condamnations successives, pour lesquels la prison n'est qu'une retraite. Mais il faut que le dépôt de mendicité devienne une réalité, et non plus une fiction mensongère d'un texte de loi, que les magistrats n'appliquent qu'en gémissant.

Les dépôts de mendicité ont été créés en 1808 ⁽²⁾. Il est vrai qu'ils n'ont jamais donné de résultats satisfaisants, mais cela tient à leur mauvaise organisation et à leur insuffisance. Et qu'on ne dise pas que

⁽¹⁾ Règlement des maisons de reclusion de Prusse, 4 novembre 1835 ;

Art. 131. Si le détenu n'est pas apte au travail ou qu'il n'ait pas de parents légalement obligés de le recevoir, il faut que la commune qu'il aura choisie, et qui sera subsidiairement obligée de l'entretenir, fasse une déclaration éventuelle de le recevoir. Ce n'est qu'après que le placement aura été assuré que la libération pourra avoir lieu.

Art. 132. Si le détenu est incapable de travailler, qu'il n'appartienne à aucune commune, et qu'il n'y ait aucune maison de refuge dans la province, il faudra aviser à le placer dans une maison particulière.

⁽²⁾ Rapport au roi par M. Lainé, ministre de l'intérieur, 1818.

l'hospice pourvoit aux besoins de cette espèce. Il n'y a pas d'hospice pour le détenu libéré ; l'hospice dépend de l'autorité municipale, et ni l'autorité administrative ni l'autorité judiciaire ne sauraient l'y faire admettre. C'est donc une ressource trop incertaine pour être comptée dans une bonne organisation pénitentiaire.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

« Il y eut, dit Bentham ⁽¹⁾, une idée ingénieuse dans le premier législateur qui inventa des peines externes et longtemps visibles des peines qui tiraient leur principale valeur de ce qu'elles étaient des signes du délit. »

On voulait alors prémunir les citoyens contre le crime, en leur signalant ouvertement le criminel.

Plus tard une société plus humaine cacha aux yeux du public le stigmatisme ineffaçable qu'elle infligeait au condamné pour le reconnaître en cas de nouveau crime ou d'évasion. Aujourd'hui la marque même a disparu, et il ne reste plus que la surveillance de la police.

Nous n'examinerons pas cette institution au point de vue du décret de décembre 1851 ; le corps judiciaire tout entier doit protester contre cette confusion monstrueuse des pouvoirs qui permet à l'autorité administrative d'appliquer, en dehors de toute décision judiciaire, une peine aussi énorme que la transportation.

Quant à la disposition de l'article 3, elle est une rigueur inutile ; elle rendrait d'ailleurs plus difficile l'action du patronage, en privant le libéré de la faculté de choisir le lieu où il peut le plus facilement trouver aide et assistance.

S'il est nécessaire, dans un intérêt général, d'éloigner des grands centres les repris de justice, il suffit pour cela de désigner certaines villes qui leur seront interdites.

⁽¹⁾ *Théorie des peines*, livre XI, chap. II.

On pourrait aussi donner aux tribunaux la faculté de défendre au condamné, après sa libération, le séjour de certains lieux où sa présence pourrait être un danger ou un scandale⁽¹⁾.

Quelques auteurs considèrent la surveillance comme incompatible avec tout système de réforme pénitentiaire⁽²⁾ ; d'autres ont pensé que l'on pouvait substituer à la surveillance de la police l'action du patronage. Cela pourra être tenté peut-être, lorsque les sociétés auront une organisation générale et vigoureuse. Quant à présent, la commission pense que ces deux institutions peuvent se combiner utilement ; par leur intervention constante, désintéressée, rassurante, les sociétés pourront efficacement combattre, détruire même la répulsion qu'inspire le mot de surveillance.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

Les avis des tribunaux du ressort ont été extrêmement partagés sur cette matière. La majorité cependant pense que l'organisation de la liberté préparatoire donnerait de bons résultats. D'autres la regardent comme une utopie, comme une institution dangereuse. Rien de pareil n'a été essayé en France jusqu'ici ; il faut donc examiner encore quels ont été les effets de ce système dans les pays qui l'appliquent depuis longtemps. Deux États seuls nous en offrent le modèle, l'Angleterre et l'Irlande.

En Angleterre, lorsque, pendant la période de servitude pénale, un condamné a donné, par sa bonne conduite, quelque garantie d'amendement, il peut être mis en liberté avant l'expiration de sa peine. Il reçoit un billet de congé (*ticket of leave*) et rentre dans la vie com-

⁽¹⁾ « En Prusse le détenu est obligé de faire connaître trois mois avant sa libération le lieu où il veut faire sa résidence. . . . sa masse de réserve est envoyée aux autorités locales. » (Rapport de M. Hallez-Claparède.)

⁽²⁾ « Avec la surveillance de la police, la communauté du détenu et l'absence de patronage, il est impossible qu'un libéré puisse se régénérer. » (Alliez, *Étude sur la réforme pénitentiaire*, 1842. Voir aussi Vingtinier : *Des prisons et des prisonniers*, 1840.)

mune ⁽¹⁾. Mais cette libération n'est ni absolue ni définitive; pour qu'elle soit révoquée, il n'est pas nécessaire que le libéré commette un nouveau délit, il suffit qu'il n'ait pas de moyens avoués et suffisants d'existence, qu'il vive dans la paresse, dans le désordre ou même qu'il fréquente des personnes suspectes.

Le libéré n'est point affranchi de toute surveillance. Il doit être signalé à la police municipale ou paroissiale, qui ne doit pas le perdre de vue. Mais cette surveillance est extrêmement défectueuse en Angleterre; les libérés ne sont réellement connus de la police qu'à Londres même, partout ailleurs, dans les autres villes et dans les districts ruraux, ils sont complètement indépendants. Aussi l'expérience a démontré que le plus grand nombre ne tarde pas à reprendre ses habitudes vicieuses, en y apportant en plus l'habileté acquise dans les prisons.

Aussi les économistes anglais, sans conclure à la suppression absolue et immédiate de cette institution, demandent une surveillance sérieusement exercée et une facilité moins grande à délivrer le ticket.

L'institution de la liberté préparatoire est la même en Irlande, mais avec une organisation bien supérieure. D'abord les convicts ne l'obtiennent qu'après avoir passé par les prisons intermédiaires, où déjà ils ont expérimenté la vie au dehors et donné des garanties plus sérieuses de réformation. Ensuite la surveillance est réellement exercée; le libéré est expressément obligé de faire constater son arrivée dans le district qu'il a choisi. Il doit comparaître une fois par mois au bureau de police (*constabulary station*). S'il quitte le district, il doit faire connaître sa nouvelle résidence et s'y faire enregistrer en arrivant comme dans la précédente.

L'omission d'une seule de ces formalités entraîne la suppression de son ticket. Aussi, malgré la difficulté de constater les récidives, on a

⁽¹⁾ Cette mesure a été mise en pratique d'abord aux colonies à l'égard des convicts transportés.

reconnu qu'un moins grand nombre de libérés soumis au système irlandais reviennent devant les tribunaux.

Cette organisation a paru à la Commission parfaitement praticable en France, quel que soit le régime pénitentiaire adopté.

Elle pense que l'exercice de la liberté préparatoire se concilierait très-bien avec la surveillance de la police et l'action du patronage. L'influence des sociétés n'en pourrait être que plus grande, surtout si on leur donnait la faculté de proposer, soit par elles-mêmes, soit par la Commission de surveillance, la libération des détenus; ceux-ci, sachant que l'intervention des membres de la société peut hâter l'époque de leur délivrance, n'en seraient que plus disposés à accepter et même à rechercher leur appui, et s'efforceraient de les satisfaire pour éviter le retour à la prison.

Ils s'habitueront ainsi au bien en le pratiquant; mais il est indispensable que l'application de la liberté préparatoire appartienne tout entière aux magistrats.

En Angleterre comme en Irlande elle est abandonnée à l'administration des prisons, et il est constant que bien souvent elle a distribué sans examen un plus grand nombre de tickets par voie d'économie, ou lorsque les prisons se trouvaient encombrées.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Il a paru incontestable à la Commission que l'amélioration du système pénitentiaire entraînera nécessairement des modifications dans la législation pénale, et particulièrement sur deux points : l'organisation de la liberté préparatoire, si elle est introduite dans nos codes; la réglementation de la surveillance, pour combiner son action avec l'exercice du patronage.

Nous avons déjà indiqué ces modifications en traitant les précé-

dentes questions; le choix du système à mettre en pratique pourra en déterminer certaines autres. Mais, quel que soit le système adopté, la Commission demande d'une manière générale que tout adoucissement, comme toute aggravation dans l'exécution de la peine, ne puisse être ordonné que par l'autorité judiciaire, sans préjudice toutefois du droit de grâce.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

L'échelle des peines est réduite chez nous à un bien petit nombre de degrés; on peut même dire qu'outre une peine pécuniaire unique, l'amende, et la peine capitale, dont l'examen n'est pas du domaine de ce travail, il n'existe réellement que deux modes d'expiation : les travaux forcés et l'emprisonnement, car, dans la pratique actuelle, la reclusion ne s'en distingue guère.

Nous ne pouvons retourner en arrière et reprendre à l'ancienne législation des peines qui répugnent à l'esprit humanitaire de notre époque ⁽¹⁾.

Diminuer le nombre des peines nous semble impossible; ce n'est que dans l'exécution même que des modifications pourraient être apportées.

Cette question a déjà été soumise aux cours lors de la présentation du projet de loi de 1844; les opinions furent alors partagées en nombre à peu près égal. Certaines cours pensèrent que la réforme alors proposée supprimait l'échelle des peines : d'autres, au contraire, soutenaient que l'application d'un système quelconque n'était qu'un mode d'exécution, et qu'aucun mode d'exécution n'ayant été prescrit par la loi, aucune disposition législative nouvelle n'était nécessaire. La cour d'Amiens partageait ce dernier avis.

Ce n'est qu'avec une extrême prudence et après de mûres réflexions que l'on doit toucher à un ensemble de lois pénales qui, avec les mo-

⁽¹⁾ Par exemple la *gêne* qui avait été conservée par le code de 1791.

difications que l'expérience de plus d'un demi-siècle y a déjà apportées, paraît avoir donné des résultats satisfaisants.

Avec les dispositions des articles 57, 58 et 59 du Code pénal, qui permettent d'élever la peine, et celles de l'article 463, qui donne la faculté d'atteindre, sans rigueur excessive ⁽¹⁾, jusqu'au moindre délit, il semble que le juge possède des moyens de répression proportionnés à toutes les espèces.

Cependant le choix du système doit influencer sur la solution de la question. On pense généralement que l'application de l'isolement absolu doit entraîner l'abaissement du maximum des peines ⁽²⁾.

En ce qui concerne la distinction entre la reclusion et l'emprisonnement à plus d'une année, la situation des condamnés à ces deux peines ne diffère aujourd'hui qu'en deux points: la répartition du produit du travail pendant la durée; la surveillance à vie pendant la libération.

Doit-on les confondre dans une peine unique? quatre tribunaux seulement se sont prononcés pour l'affirmative: Amiens, Soissons, Laon et Beauvais.

Les deux premiers demandent que le maximum de l'emprisonnement soit élevé à dix ans; les autres se fondent sur ce qu'il n'existe en réalité aucune différence avec le système actuel.

Il a paru utile à la commission de conserver cette distinction, dans l'intérêt de l'intimidation, que l'idée de réformation ne doit pas faire perdre de vue, et, en outre, pour fixer la juridiction qui, aux termes de l'article 1^{er} du Code pénal, est déterminée par la nature de la peine.

La commission, à la majorité de quatre voix contre une, est donc d'avis de maintenir la distinction entre les deux peines de l'emprisonnement et de la reclusion.

⁽¹⁾ « Lorsque la peine est sans mesure on est obligé de lui préférer l'impunité. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, chap. III.)

⁽²⁾ La durée des peines d'emprisonnement est bien moindre en Amérique qu'en France. La reclusion n'existe pas.

Un membre a demandé, au contraire, que la reclusion fût supprimée, et qu'il n'y eût plus qu'une seule peine criminelle, la transportation, qui serait appliquée à tous les crimes, la peine d'emprisonnement restant applicable aux délits.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Nous ne pouvons qu'applaudir à la réforme introduite par la loi du 1^{er} juin 1854. Cette réforme était demandée par les criminalistes ⁽¹⁾ dès 1791, à l'imitation des lois anglaises.

L'Angleterre, il est vrai, a restreint, en 1853, la transportation, et l'a remplacée, dans un grand nombre de cas, par la servitude pénale, mais l'abus qu'on en avait fait avait nécessité cette mesure.

Un des motifs allégués, en outre, en Angleterre contre la transportation ⁽²⁾, est que cette peine supprimait l'intimidation par l'éloignement même du patient ⁽³⁾. De plus, l'idée d'un voyage lointain n'a rien d'effrayant pour l'esprit anglais; mais c'est cet éloignement, au contraire, antipathique au caractère français, qui donne chez nous à cette peine son aspect intimidant. La condition des forçats, telle que les règlements disciplinaires la leur avaient faite ⁽⁴⁾, n'inspirait plus aucune crainte. La reclusion même était un châtiment bien plus sévère en réalité; nous avons vu souvent les détenus des maisons centrales commettre des crimes pour être envoyés au bagne ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Scipion Bexon : *Parallèle des lois pénales anglaises et françaises*, chap. XIII (an VIII).

⁽²⁾ Bentham, *Théorie des peines*, liv. XI, chap. XI.

⁽³⁾ « Le peuple ne met guère de différence de ce qui est à mille ans de lui ou ce qui est à mille lieues. » (Racine, 2^e préface de *Bajazet*.)

⁽⁴⁾ Sur la vie des forçats dans le bagne de Toulon, voir la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône sur la circulaire de 1838.

⁽⁵⁾ Ces crimes étaient devenus tellement fréquents à Clairvaux, que, vers 1840, l'administration décida que les détenus condamnés aux travaux forcés pour crime commis dans la maison y subiraient cette peine.

La commission est donc d'avis que le mode d'exécution des travaux forcés doit être la transportation. Mais elle demande que l'on supprime la disposition qui autorise, de droit, le retour en France de certains condamnés; l'autorisation du retour ne devra être accordée qu'à ceux qui s'en montreront dignes par leur bonne conduite et dans des limites restreintes.

La majorité des corps judiciaires, presque tous les criminalistes et les auteurs spéciaux, sont d'accord pour reconnaître la nécessité d'appliquer la transportation aux individus condamnés à d'autres peines que les travaux forcés. MM. de Beaumont et de Tocqueville même, qui ne voient dans la transportation qu'un châtiment inefficace ⁽¹⁾, reconnaissent que l'intérêt de la société exige l'exil de certains criminels. L'expérience d'ailleurs a été faite avec le décret de 1851.

Nous avons combattu le principe, mais nous devons constater avec la statistique, pour une période de dix années, l'efficacité de ce décret ⁽²⁾.

Mais, si l'on est d'accord sur le principe, les opinions sont très-variées sur l'application. Six tribunaux du ressort demandent que la transportation ne soit que facultative et laissée à l'appréciation des tribunaux.

En second lieu, doit-on prononcer cette peine contre les récidivistes seulement?

Nous voyons chaque jour sur les bancs de la police correctionnelle des hommes qui comparaissent pour la dixième fois sans avoir jamais été frappés d'une peine méritée par la récidive; n'est-il pas de l'intérêt public d'éloigner ces hommes, qui vivent en quelque sorte en dehors de l'ordre social?

⁽¹⁾ Introduction, page 18.

⁽²⁾ «Le nombre des criminels de cette catégorie, embarqués depuis 1855, est de 1941. . . . Cet éloignement progressif des individus dont la situation pénale aurait été, s'ils fussent restés en France, une cause de rechute, a eu pour effet de diminuer le nombre des condamnations criminelles.» (Statistique des prisons au 1^{er} janvier 1866, page 51, publiée par le ministère de l'intérieur.)

La commission, à l'unanimité, est d'avis que la transportation soit appliquée de droit à tous les individus condamnés pour certains crimes déterminés par la loi.

A la majorité de quatre voix contre une, elle propose de laisser à l'administration la faculté de transporter les individus qui auraient subi plusieurs condamnations formant un total.

Une seule condamnation, quel qu'en fût le *quantum*, ne suffirait pas pour motiver la transportation.

Un membre a pensé que la loi pénale devrait préciser les cas où la transportation serait encourue, en donnant aux tribunaux, comme pour la surveillance, la faculté d'en affranchir le condamné, par une disposition ajoutée à l'article 463 du Code pénal.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Si l'obligation de proportionner la peine au délit nécessite l'application de peines d'une courte durée à des délits peu graves, mais fréquemment répétés, la fréquence de ces délits démontre en même temps l'inefficacité des condamnations.

On trouverait dans la solution de la question précédente le moyen de faire disparaître cette inefficacité, puisque l'accumulation de ces condamnations successives entraînerait la transportation.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Il paraît difficile de mettre en pratique un système quelconque de liberté préparatoire avec l'organisation pénale actuelle. On ne doit pas accorder cette faveur à tous les détenus indistinctement; il faut avoir, au préalable, éprouvé la réalité, la sincérité de leur amendement.

Trois modifications importantes nous paraissent donc nécessaires :

1° Régler par une disposition de la loi la forme dans laquelle la mise en liberté sera prononcée et retirée;

2° Déterminer la catégorie des détenus qui pourront l'obtenir;

3° Enfin édicter des peines spéciales, ou tout au moins une aggravation des peines actuelles pour tout délit commis par le condamné en état de liberté préparatoire.

Sur le premier point, il a paru à la commission conforme aux principes qui l'ont guidée jusqu'ici d'attribuer aux tribunaux le droit de statuer, en chambre du conseil, sur la proposition du parquet, des commissions de surveillance et des comités de patronage, toujours sur les conclusions du ministère public, et sans appel; en cas de rejet, la demande ne pourrait plus être représentée que dans un délai fixé. Lorsque la réintégration du libéré aurait été prononcée, il ne pourrait plus obtenir sa libération.

Sur le second point, nous ne pouvons que nous en référer à ce qui a été dit au titre I^{er} sous la question 7.

Sur le troisième point, la commission pense que tout pourrait être réglé par des dispositions spéciales ajoutées aux articles 56, 57, et 58 du Code pénal; mais elle demande en même temps que le temps passé en état de liberté préparatoire par le condamné dont la réintégration aurait été ordonnée, même pour toute autre cause qu'un délit ne soit pas compté pour la libération définitive.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Nous avons vu que ce fut en 1791 que la séparation des enfants et des adultes fut ordonnée par une disposition de loi. Alors aussi pour la première fois fut examinée la question du discernement et de ses conséquences pénales.

L'Assemblée constituante décréta, le 22 juillet, la création de maisons spéciales pour les jeunes détenus, mais ce décret ne reçut aucune exécution. Des quartiers à part furent successivement établis

pour eux dans les maisons centrales, mais aucune disposition n'avait été prise pour les instruire et les améliorer. Il restait, en outre, la flétrissure résultant du séjour dans la maison centrale.

Le premier établissement spécial aux jeunes détenus fut créé en 1817, à Paris, par l'abbé Arnault.

D'autres furent fondés successivement par l'initiative privée, à Strasbourg en 1814, à Rouen en 1826, etc.

Ce n'est qu'en 1831 que l'on établit à Paris, dans la prison des Madelonnettes, un quartier pour les jeunes détenus, avec un régime particulier.

Enfin fut construite, en 1835, la prison de la Roquette, où fut expérimenté le système cellulaire.

En 1839 s'élevèrent les premiers pénitenciers agricoles dont le plus connu est celui de Mettray, fondé par M. Demetz, et déclaré d'utilité publique en 1843.

La situation de ces établissements, réglée par des circulaires et arrêtés ministériels, fut enfin déterminée par la loi du 5 août 1850.

S'il est possible de juger par la statistique de l'effet produit par une loi, on peut dire que les résultats de celle-ci ont été, jusqu'à présent, peu appréciables. De 1334 en 1837, le nombre des jeunes détenus était arrivé, en 1852, au chiffre de 6,443, et, en 1854, de 9,364; descendu à 7,000 en 1864, 1865 et 1866, ce nombre est aujourd'hui de 8,000, en moyenne ⁽²⁾.

Cependant la commission ne pense pas qu'il y ait lieu d'apporter

⁽¹⁾ Le pénitencier de Bordeaux fondé par l'abbé Dupunch, le pénitencier de Marseille, fondé par l'abbé Fessiaux.

⁽²⁾ Voici les chiffres de la période cellulaire et de quelques-unes des années suivantes, 1837, 1,334; 1852, 6,443; 1861, 8,279; 1865, 7,806; 1842, 2,172; 1854, 9,364; 1862, 8,172; 1866, 7,124; 1847, 4,276; 1860, 8,538; 1864, 7,774; 1867, 8,183.

L'augmentation porte surtout sur les acquittés (art. 66). Le nombre des condamnés (art. 67) varie peu. En Angleterre, le nombre a été en décroissant dans les dernières années dont la statistique soit connue: de 1852 à 1856, 13, 981; de 1857 à 1860, 10,750; de 1861 à 1865, 8,821.

à la loi de 1850, complétée par le règlement général de mai 1864⁽¹⁾, d'autres modifications que celles qui résulteraient de l'attribution au ministère de la justice de la direction des prisons.

Certains auteurs ont pensé que, par analogie avec la détention par voie de correction paternelle, les familles des enfants détenus en vertu de l'article 66 devraient payer à l'État les frais d'entretien suivant un tarif déterminé.

Cette décision serait sans doute équitable, puisque l'État se substitue à la famille pour l'éducation des enfants, mais la perception serait peut-être difficile, et le résultat bien médiocre; car, d'après les dernières statistiques, pour 8,000 enfants détenus, 300 familles seulement auraient des ressources suffisantes.

Mais la commission est d'avis qu'il ne faudrait pas se maintenir exclusivement dans le système de l'éducation agricole: les enfants nés, élevés et ayant conservé leur famille dans les régions manufacturières, y reviennent après leur libération, et se trouveraient sans ressources, s'ils ne sont aptes qu'au travail de la terre.

Il vaudrait mieux établir dans ces régions des colonies où les jeunes détenus seraient formés aux industries qu'on y exploite spécialement. Cela rendrait d'ailleurs plus facile l'action du patronage, le travail et l'ouvrier se trouvant ainsi à portée l'un de l'autre, et l'apprentissage n'étant plus à commencer. On pourrait aussi établir dans les départements maritimes des colonies spéciales pour former des mouses et des matelots.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La commission a pensé que les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal n'étaient point en harmonie avec les autres disposi-

⁽¹⁾ La loi anglaise fixe à dix ans et demi l'âge où l'enfant peut être l'objet d'une condamnation, mais la question de discernement n'est pas examinée comme en France.

tions de nos lois, où sont appréciées les questions de volonté et de développement intellectuel.

Elle propose donc d'abaisser à quinze ans l'âge du discernement, par analogie avec les articles 144 du Code civil, 79 du Code d'instruction criminelle et 332 du Code pénal.

Mais il est un point plus intéressant, sur lequel notre législation pénale ne paraît pas conforme aux lois de la nature. Elle n'admet aucun état intermédiaire entre l'enfant et l'homme, et le condamné âgé de seize ans et un jour est soumis au même régime que celui qui est parvenu à toute sa maturité. La commission pense qu'il y a là une lacune qu'il serait utile et moral de combler, en établissant une classe spéciale des détenus âgés de quinze à vingt ans.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

La solution de cette question sera nécessairement subordonnée au choix d'un système pénitentiaire. L'adoption du régime cellulaire absolu nécessiterait l'abréviation de la peine d'emprisonnement, et supprimerait la distinction entre cette peine et celle de la réclusion.

La mise en pratique d'un système de liberté préparatoire n'est possible, au contraire, qu'avec des peines assez longues.

Ce système nécessiterait aussi d'importantes modifications dans les articles de loi qui régissent la surveillance; principalement la commission pense qu'il serait indispensable de supprimer la surveillance à vie.

Enfin le plus grand vice de notre législation pénale actuelle est la confusion dans les mêmes prisons de tous les prévenus, de tous les accusés, de tous les condamnés à la même peine, souvent même à des peines différentes: point de réforme pénitentiaire sans une sage classification.

Telles sont les solutions proposées par la commission aux questions qui sont soumises à l'examen de la cour.

Le Conseiller rapporteur,

Signé: J. JOURDAIN.

Après la lecture de ce rapport, la discussion générale est ouverte sur l'ensemble des propositions faites par la commission.

§. 1^{er}.

Sur les quatre premières questions, la cour adopte les conclusions du rapport.

Sur la cinquième question, un membre demande que le contrôle du pouvoir disciplinaire soit attribué d'une manière spéciale aux membres du parquet.

Après différentes observations, cette proposition n'a pas été adoptée.

Sur la sixième question, admission des conclusions du rapport.

Sur la 7^e et la 8^e question: Un membre demande que les catégories proposées par la commission soient remplacées par des catégories résultant de la nature du fait qui a motivé la condamnation.

La Cour admet cette proposition.

Sur la 9^e question: Admission des conclusions du rapport.

Sur la 10^e question: Plusieurs membres demandent que la préférence soit donnée à l'entreprise sur la régie.

Après discussion, la Cour admet que les deux systèmes de l'entreprise et de la régie doivent être combinés dans des conditions égales.

Sur les 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e questions: Admission des conclusions du rapport.

§ 2.

Sur les cinq premières questions : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 6^e question : Un membre exprime l'opinion que la surveillance est absolument contraire à l'action du patronage.

La Cour estime que cette question est trop absolue.

Sur la 7^e question : Un membre exprime l'avis que la liberté préparatoire soit repoussée comme inutile et dangereuse. Cet avis n'est pas adopté.

§ 3.

Sur la première question : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 2^e question : Un membre demande la suppression de la reclusion et son remplacement par la transportation, qui serait appliquée à tous les crimes. Cette demande est rejetée.

Sur la 3^e question : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 4^e question : La Cour repousse les conclusions de la commission, qui proposait de laisser à l'administration la faculté de désigner les condamnés qui devront être transportés.

Elle pense que cette désignation ne peut être faite que par la loi, avec la faculté, pour les tribunaux, d'en affranchir le condamné dans certains cas.

Sur la 6^e question : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 7^e question : La Cour repousse la proposition générale faite par la commission, d'établir des colonies industrielles ou des écoles maritimes pour les jeunes détenus et pense qu'il est de l'intérêt public que ces détenus soient surtout employés aux travaux de l'agriculture.

Sur la 8^e question : La Cour, contrairement aux conclusions du

rapport, demande le maintien des dispositions du Code pénal relatives à l'âge de discernement.

Un membre demande qu'il soit établi une catégorie spéciale pour les condamnés de seize à vingt ans.

Cette demande n'est pas prise en considération.

Sur la 9^e question : La Cour est d'avis que la solution de cette question est nécessairement subordonnée au choix d'un système pénitentiaire.

Après la clôture de la discussion, M. le premier président, au nom de la Cour, félicite M. le conseiller Jourdain du soin tout particulier qu'il a apporté à la rédaction du rapport dont il avait été chargé.

§ 1^{er}.

1^{re} Question. La Cour, admettant l'exposé présenté par la commission, émet l'avis qu'il est urgent d'apporter de notables améliorations à l'état actuel des prisons du ressort, au double point de vue de l'hygiène et de la séparation des détenus.

2^e Question. La Cour constate avec regret qu'à l'exception des maisons centrales de Doullens et de Clermont il n'est fait dans les autres prisons du ressort aucune tentative sérieuse pour prévenir la corruption des détenus ou arriver à leur moralisation.

3^e Question. La Cour, à l'unanimité, est d'avis que la direction de tous les établissements pénitentiaires doit être remise aux mains d'une autorité centrale ; que cette autorité doit être celle du ministre de la justice ; que l'autorité locale, représentée par les corps judiciaires et les commissions de surveillance, doit participer à cette direction avec des pouvoirs assez étendus pour pourvoir aux besoins quotidiens ou urgents du service.

4^e Question. Le personnel des gardiens est recruté conformément aux dispositions du règlement d'octobre 1841 et des décrets des 24 décembre 1869 et 14 octobre 1870.

Ce personnel est aussi satisfaisant que possible eu égard à son mode de recrutement et aux conditions actuelles de son service.

La Cour pense qu'il serait bon d'y introduire en plus grand nombre des personnes appartenant aux congrégations religieuses, et d'exiger, autant que possible, des gardiens une instruction primaire ou professionnelle qui pourrait être utilisée dans la prison.

5^e Question. Le pouvoir disciplinaire est exercé par les directeurs et gardiens, conformément aux prescriptions des articles 9, 37, 38 et 101 du règlement général.

La Cour pense qu'il est indispensable que ce pouvoir soit sérieusement contrôlé par l'autorité judiciaire:

Elle exprime, en outre, le vœu que la peine de la mise au pain et à l'eau soit supprimée comme contraire à l'hygiène, et que les journées pendant lesquelles le détenu serait mis au cachot et aux fers ne soient pas comptées dans la durée de la peine.

6^e Question. La Cour constate avec regret l'insuffisance de l'enseignement religieux et de l'enseignement primaire dans toutes les prisons départementales.

L'enseignement religieux est donné par un aumônier attaché à chaque prison, et dont le service se borne généralement à la messe du dimanche.

Quant à l'enseignement primaire, à part de rares exceptions, on peut dire qu'il n'existe réellement dans aucune prison.

Ce double enseignement est très-suffisant dans les maisons centrales.

7^e Question. Aucun système n'est appliqué dans les prisons départementales pour la classification des détenus. A part la séparation des sexes, prévenus, accusés et condamnés sont souvent réunis, surtout dans les quartiers de femmes.

La Cour pense qu'il y aurait lieu d'établir diverses catégories, notamment : une, pour les prévenus qui n'ont encore subi aucune

condamnation; les autres, en nombre suffisant, pour les condamnés, suivant la nature du fait qui a motivé la condamnation.

8^e Question. La Cour exprime le vœu que les condamnés correctionnels, les condamnés à la reclusion et les condamnés aux travaux forcés des deux sexes soient renfermés dans des établissements entièrement distincts.

9^e Question. Le travail est organisé d'une manière satisfaisante, d'après les règlements actuels, dans les maisons centrales; mais la Cour pense qu'il serait utile d'apporter des modifications au principe même de cette organisation. Dans les prisons départementales, les détenus n'ont de travail qu'à titre d'exception, et d'une façon fort irrégulière.

10^e Question. La Cour estime que l'entreprise est préférable, au point de vue de l'organisation du travail; que la régie, au contraire, vaut mieux au point de vue de la moralisation des détenus.

Mais, en présence des difficultés qu'il y aurait à admettre exclusivement l'un ou l'autre de ces systèmes, la Cour pense que l'on peut les employer tous deux dans des conditions égales.

11^e Question. Il n'existe aucun pénitencier agricole dans le ressort d'Amiens; mais la Cour est d'avis que les établissements de ce genre sont fort utiles, surtout au point de vue des condamnés qui appartiennent à la classe des ouvriers des campagnes, et qu'il serait urgent d'en multiplier le nombre.

12^e Question. Il n'existe non plus aucun établissement public d'éducation correctionnelle.

Un seul établissement privé fonctionne depuis quelques années à Amiens même : c'est le couvent du Bon-Pasteur, sous la direction de l'ordre des sœurs de ce nom.

L'organisation et la tenue de cet établissement sont aujourd'hui satisfaisantes.

13^e Question. La Cour pense qu'il y aurait utilité à employer les jeunes filles détenues aux travaux de la culture, mais qu'il y aurait peut-être inconvénient à créer pour elles des établissements exclusivement agricoles.

14^e Question. La Cour propose huit réformes, qui lui paraissent susceptibles d'être immédiatement réalisées :

- 1° Attribution au ministère de la justice de la direction des prisons;
- 2° Séparation des détenus par catégories;
- 3° Modification du personnel;
- 4° Amélioration de l'enseignement primaire religieux;
- 5° Organisation du travail avec silence dans toutes les prisons départementales ou centrales;
- 6° Application de différents régimes disciplinaires ou alimentaires, suivant la conduite et le travail, à titre de récompense;
- 7° Établissements de quartiers d'amendement;
- 8° Établissement de la transportation.

15^e Question. La Cour est d'avis que l'on doit adopter le système cellulaire mixte, c'est-à-dire, travail en commun et en silence pendant le jour et isolement pendant la nuit.

16^e Question. Dans le cas où le système cellulaire absolu serait préféré, la Cour pense qu'il ne devrait être appliqué que pendant une partie de la durée de la peine.

§ 2.

1^{re} Question. Aucune assistance n'est donnée par l'administration aux libérés adultes ni aux jeunes détenus des deux sexes dans le ressort de la cour d'Amiens.

Il existe à Doullens une maison de refuge, fondée par l'autorité diocésaine, pour les jeunes filles libérées.

Cet établissement donne des résultats satisfaisants.

2^e et 3^e Question. La Cour pense qu'aucun système d'assistance ne pourra être utilement organisé que par l'établissement de sociétés de patronage.

Elle exprime le vœu que ces sociétés soient instituées sur le modèle de celles de Genève et de Berlin.

4^e Question. Les commissions de surveillance n'existent plus généralement que de nom dans le ressort d'Amiens. Elles sont tombées en désuétude par l'indifférence de l'administration et le rôle secondaire qui y est attribué à la magistrature.

Ces commissions, sagement réorganisées, pourraient concourir à l'œuvre du patronage, en conservant d'ailleurs une existence distincte des comités spéciaux de patronage.

5^e Question. La Cour pense qu'il serait bon d'établir d'une manière sérieuse des établissements d'asile pour les libérés que l'âge et les infirmités rendent impropres au travail.

6^e Question. La Cour est d'avis que l'organisation de la surveillance, d'après le décret de 1851, serait absolument incompatible avec l'action du patronage, mais que ces deux institutions pourraient se combiner dans les termes de l'article 44 du Code pénal.

La cour exprime également le vœu que l'organisation des sociétés de patronage permette bientôt de substituer leur action à celle de la surveillance.

7^e Question. La Cour a la conviction que l'organisation de la liberté préparatoire favoriserait l'action du patronage ou donnerait même aux membres des sociétés une influence plus grande sur les détenus, si on leur accordait le droit de proposer cette mise en liberté.

§ 3.

1^{re} Question. La Cour estime que trois modifications principales

seraient nécessaires : l'organisation de la liberté préparatoire ; la réglementation de la surveillance ; enfin, l'attribution, exclusivement réservée à l'autorité judiciaire, du droit de statuer sur tout adoucissement, sur toute aggravation dans l'exécution de la peine, sous la réserve bien entendu, du droit de grâce.

2^e Question. La Cour est d'avis qu'aucune modification ne doit être apportée à l'échelle des peines, et que la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion doit être maintenue, surtout au point de vue de l'intimidation.

3^e Question. Le mode d'exécution de la peine des travaux forcés doit être la transportation.

4^e Question. La Cour pense que la transportation devra être appliquée aussi aux individus récidivistes ou non qui auraient subi plusieurs condamnations formant un total d'années qui sera fixé par la loi, et que la loi devra préciser également les cas où la transportation sera encourue, en donnant aux tribunaux, comme pour la surveillance, la faculté d'en affranchir le condamné par une disposition additionnelle à l'article 463 du Code pénal.

5^e Question. Les sentences répétées à un court emprisonnement, aujourd'hui sans effet, au point de vue de l'intimidation, en auraient incontestablement, si l'on admettait la solution proposée pour la question précédente.

6^e Question. La Cour pense que, pour mettre en pratique un système complet de liberté préparatoire, il conviendrait d'introduire dans la législation pénale actuelle trois modifications :

1^o Régler, par une disposition de loi, la forme dans laquelle la mise en liberté sera accordée ou retirée par les tribunaux ;

2^o Déterminer la catégorie des détenus qui pourront l'obtenir ;

3^o Édicter des peines spéciales ou, tout au moins, une aggravation de peine pour tout délit commis par le condamné en état de liberté préparatoire.

La Cour demande, en outre, que le temps passé en état de liberté préparatoire par le condamné dont la réintégration aura été ordonnée pour quelque cause que ce soit, ne soit pas compté pour la durée de la peine.

7^e Question. La Cour ne voit aucune modification à apporter à la loi du 5 août 1850.

Elle pense néanmoins qu'il serait peut-être utile d'établir en Algérie des colonies spéciales pour les jeunes détenus.

8^e Question. Les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans ne paraissent devoir être l'objet d'aucune modification.

9^e Question. La solution de cette question semble nécessairement subordonnée au choix d'un système pénitentiaire.

D'une manière générale, la Cour pense que la confusion actuelle des prévenus, accusés et condamnés, est le plus grand obstacle à toute réforme pénitentiaire.

Fait et délibéré en la chambre du conseil, les jour, mois, et an susdits où étaient présents :

MM. Saubreuil, *premier président*; Siraudin, Bénard, Hecquet de Roquemont, *présidents*; Le Royer, Dunoyer du Bouillon, Davost, Demailly, Roux de Gandil, Jacquin de Cassières, Tattegrain, Bagnerris, Jourdain, Mennechet, Lepelletier, Plichon, Breuil, L'Eleu de la Simone, de La Haye, Lemaire, Gossart, Desains, *conseillers*; Gesbert de la Noë Seiche, *premier avocat général*; Proust, Vigier, *substituts*, et Mestier, *commis-greffier*.

Signé L. SAUBREUIL, premier président,

Pour copie conforme :

Pour le Greffier en chef :

Signé MESTIER.

COUR D'APPEL DE DIJON.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires du ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

I. *Au point de vue hygiénique :*

L'état actuel des établissements pénitentiaires du ressort ne laisse rien à désirer dans les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. Mais, dans la Haute-Marne, les prisons de Chaumont, Langres et Vassy sont humides et mal aérées. Celle de Vassy surtout, profondément encaissée dans les bâtiments qui l'entourent, demande des améliorations urgentes. Heureusement, jusqu'ici, grâce à la brièveté du séjour des détenus, cet état de choses, signalé depuis longtemps au Ministère de l'intérieur, n'a pas été aussi défavorable à leur santé qu'on pouvait le craindre.

II. *Au point de vue de la séparation des détenus :*

La séparation des sexes existe partout plus ou moins bien établie.

La séparation nocturne des détenus n'existe que dans les maisons cellulaires de Dijon, Beaune, Châlon-sur-Saône et Autun. Partout ailleurs ils couchent dans des dortoirs communs.

Pendant le jour les détenus sont réunis dans des salles et des

(1) La Commission de la Cour était composée de MM. Neveu-Lemaire, premier président; Fremiet, procureur général; Lafon, Saverot et Klié, présidents de chambre; Lecourbe, Muteau, Lagier, Simonnet, Blondel et Jacotot, conseillers.

préaux, sous la surveillance généralement active des gardiens, mais insuffisante dans la plupart des prisons, notamment à Autun, Chaulmont et Vassy, à raison des vices de distribution intérieure et du nombre restreint des surveillants.

2° Quels efforts sont faits dans les prisons du ressort pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation ?

I. Pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres :

A Châlon-sur-Saône, le silence obligatoire règne dans les ateliers et les préaux de la prison ; tous les autres établissements n'ont que la surveillance des gardiens, qui est continue dans les maisons de Dijon et de Cîteaux, mais qui est insuffisante dans les autres, à raison du petit nombre des surveillants.

II. Pour arriver à la moralisation des détenus :

L'établissement de Cîteaux fait des efforts continus et fructueux, grâce à une vigilance exceptionnelle, à la pratique assidue de travaux attrayants et variés, et surtout à l'instruction religieuse, appuyée des encouragements individuels et quotidiens des religieux chargés de la direction et de la surveillance.

Partout ailleurs, à part les instructions hebdomadaires des aumôniers et de rares lectures, à part quelques visites des sœurs de Saint-Vincent de Paul dans le quartier des femmes, aucun effort spécial de moralisation n'est tenté, ni même possible, à raison du peu de durée des séjours et surtout du mélange de toutes les immoralités.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?

I. Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale :

L'égalité devant la loi doit surtout présider à l'exécution des peines. Or, le régime des prisons n'étant que le mode d'exécution de la peine, il est clair que celle-ci ne serait plus la même pour tous, si son exécution pouvait varier selon les lieux. L'autorité centrale peut donc seule établir et maintenir un régime et une discipline uniformes dans les prisons.

Ajoutons qu'elle seule en a le droit. Il ne s'agit point ici, en effet, d'un intérêt local sur lequel les communes ou les départements puissent revendiquer quelques attributions. Il s'agit d'un intérêt essentiellement général, au même titre que l'administration de la justice elle-même, et cet intérêt serait souvent négligé ou sacrifié, si le gouvernement des prisons n'était pas tout entier dans les mains de l'autorité supérieure.

Cette unité d'action est surtout nécessaire dans l'hypothèse d'une réforme pénitentiaire, qui n'est possible que par l'esprit de suite et la force que donne l'unité de direction.

Mais, pour mieux assurer l'accomplissement des réformes projetées, nous pensons qu'il conviendrait d'attribuer l'administration générale des prisons au Ministère de la justice et de charger exclusivement la magistrature de surveiller l'exécution des peines, la discipline, la direction personnelle et morale des détenus, en laissant à l'administration préfectorale la direction de la partie matérielle pour laquelle elle relèverait du Ministère de la justice.

L'opinion publique, qui réfléchit surtout les idées simples, est généralement convaincue que l'administration des prisons dépend du ministère de la justice, et ne comprend pas que l'autorité judiciaire, investie de tous les pouvoirs nécessaires pour la poursuite et la répression, pour les réhabilitations et les grâces, se trouve, par une anomalie étrange, dessaisie après la condamnation et demeure étrangère à l'exécution de la peine, alors pourtant que le châtement consiste moins dans la décision qui l'inflige que dans la manière dont il sera exécuté, et que le ministère public est expressément chargé par la loi de tenir la main à cette exécution.

Cette centralisation dans les attributions du Ministère de la justice, qui existe dans plusieurs États de l'Europe, offrirait encore l'avantage de n'exiger aucune réforme dans notre législation pénale. Elle en permettrait au contraire l'exacte application, entravée aujourd'hui par l'absorption administrative et les conflits qu'elle soulève avec le ministère public. Les préfets se renfermeraient dans la direction des intérêts matériels des prisons ; la magistrature veillerait à l'exécution des condamnations, à l'observation des règlements, à l'éducation pénitentiaire des détenus, et la haute surveillance appartiendrait au ministre le mieux placé pour juger des besoins de la répression et des améliorations que l'intérêt social peut exiger.

II. *Le partage des pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale* ne peut qu'être nuisible à l'uniformité du régime des prisons et aux réformes projetées. Ce partage soulèverait des conflits incompatibles avec l'unité nécessaire au contrôle et à la direction ; il produirait la diversité là où le but à atteindre exige l'application de principes uniformes, et conduirait à l'anéantissement de toute règle et de tout perfectionnement. Ce serait un retour partiel aux abus et aux singularités des justices locales d'un autre âge.

Pour n'en citer qu'un exemple, il suffit de rappeler les obstacles que l'administration centrale a rencontrés plus d'une fois dans l'opposition ou l'indifférence des conseils généraux, investis du droit de voter les dépenses d'appropriation ou d'entretien des prisons départementales. Mentionnons encore le droit de police des prisons accordé aux maires, droit qui serait intolérable s'il était exercé, ainsi que celui de délivrer, pour visiter les détenus, des permissions *obligatoires pour les gardiens* ⁽¹⁾, et qui est devenu une source d'abus et de difficultés pour l'autorité judiciaire, à laquelle la surveillance des prévenus est ainsi enlevée au préjudice de l'instruction, du libre choix des défenseurs, de la sincérité des témoignages et des garanties de la justice.

⁽¹⁾ Article 39 du règlement des prisons, du 30 octobre 1841.

Mais si, au lieu d'un partage de pouvoirs, il s'agit d'un simple concours de l'autorité locale à la surveillance ou à l'appropriation des prisons, ce concours subordonné n'a plus rien d'inconciliable avec l'unité de vues et d'action, avec l'indépendance qui doivent présider à l'administration des prisons. Restreint, soit à contribuer aux dépenses des établissements pénitentiaires, soit à surveiller l'exécution des règlements intérieurs, ce concours peut être utile à l'autorité centrale, et les commissions de surveillance locales en sont un exemple.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? — Comment se comporte ce personnel? — Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

I. *Les conditions actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes* sont énumérées dans le décret du 24 décembre 1869.

Dans les maisons d'arrêt du ressort, le quartier des femmes est placé sous la surveillance de la femme du gardien-chef.

II. *La conduite du personnel des prisons du ressort* est satisfaisante. Les meilleurs témoignages sont fournis sur sa moralité, son intelligence et l'humanité qu'il apporte à l'accomplissement de devoirs rigoureux.

III. *L'organisation du personnel*, encore récente, ne paraît pas, quant à présent, demander de modification et semble offrir des garanties suffisantes.

IV. *Le mode de recrutement du personnel* pour les emplois supérieurs paraît bien ordonné.

Relativement aux emplois de gardiens ordinaires ou surveillants, dont le décret du 24 octobre 1868 attribue les trois quarts aux anciens militaires, ces choix peuvent suffire dans l'état de choses ac-

tuel, où il importe surtout de maintenir l'ordre parmi des malfaiteurs réunis. Mais il faut reconnaître leur insuffisance et la nullité de leur influence pour la moralisation des détenus.

C'est donc ailleurs qu'il faudra s'adresser, dans l'hypothèse d'une réforme pénitentiaire, qui ne peut aboutir que par la régénération des condamnés. Nous croyons que cette surveillance, qui demande tant de dévouement et d'abnégation, devrait être, autant que possible, confiée simultanément à des religieux, de l'ordre de Saint-Joseph par exemple, spécialement formés pour cet emploi et exercés à la pratique de nombreux métiers qui leur permettent de multiplier leurs services. Ils sont établis dans la colonie agricole de Cîteaux, et vivement désirés dans la colonie industrielle de Courcelles. Leur concours serait précieux dans un système d'emprisonnement individuel où la discipline se maintient d'elle-même par l'isolement, et où il s'agit surtout de porter dans la cellule des consolations religieuses, des encouragements au bien et de multiplier les leçons d'apprentissage.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

I. *L'étendue du pouvoir disciplinaire* dans les prisons est déterminée par le règlement du 30 octobre 1841 et par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pour les *maisons d'adultes*.

Pour les *colonies de jeunes détenus*, il consiste dans la privation de récréation et de quelques douceurs dans la nourriture, et dans la mise en cellule pendant quatre jours au plus.

Le pouvoir disciplinaire devra être plus étendu et plus énergique dans la vie en commun et avec la règle du silence, si difficile à observer et à maintenir. La crainte seule d'un châtiment prompt et rigoureux peut alors maîtriser les détenus. Dans l'organisation cellulaire, où l'isolement suffit pour ainsi dire au maintien de la discipline, ce pouvoir, ayant moins d'occasions de s'exercer, peut être réduit aux plus étroites limites.

II. *Les garanties* que le pouvoir disciplinaire doit offrir résident d'abord dans le choix et le caractère des directeurs et des gardiens-chefs.

La meilleure des garanties serait ensuite le contrôle de l'autorité judiciaire.

Le contrôle attribué dans certains cas aux maires est complètement étranger à leur compétence. Leur ingérence ne peut amener que des conflits et un relâchement regrettable dans la discipline intérieure.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

I. *Enseignement religieux.*

Dans les colonies pénitentiaires et dans la prison de Châlon-sur-Saône, on récite les prières du matin et du soir.

Partout on célèbre la messe les dimanches et fêtes, avec une instruction religieuse, excepté à Châtillon où il n'existe pas de chapelle, et à Vassy où la messe n'est pas suivie d'instruction.

Le catéchisme est enseigné deux ou trois fois par semaine aux jeunes détenus qui n'ont pas fait leur première communion.

L'aumônier visite les détenus plusieurs fois par semaine.

II. *Enseignement primaire.*

Il n'est organisé nulle part, excepté à la colonie de Cîteaux, à la maison de femmes d'Auberive et à la prison de Dijon, où il est encore insuffisant.

III. *Personnel de ce double enseignement.*

1° *L'enseignement religieux* est administré dans toutes les prisons par un aumônier.

A Cîteaux, il est distribué par plusieurs aumôniers et par les frères de Saint-Joseph.

Pour les femmes, il est complété, à Châlon-sur-Saône, par les sœurs

de Saint-Vincent-de-Paul, et à Auberive par les sœurs de l'ordre de Marie-Joseph.

2° *L'enseignement primaire* est donné dans la prison de Dijon par un instituteur; à Cîteaux, par les aumôniers et les frères de Saint-Joseph; à Auberive, par les sœurs de Marie-Joseph.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

I. *Classification actuelle des détenus* dans les prisons du ressort.

La séparation des sexes existe partout. Dans quelques prisons seulement, les prévenues sont séparées des condamnées.

Presque partout, les prévenus et les accusés sont séparés des condamnés, et les jeunes détenus des adultes.

A Dijon, dans le quartier des femmes, ces quatre catégories existent.

A Châlon-sur-Saône, il existe des quartiers séparés pour les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, pour les condamnés correctionnels à un an et au-dessous, pour les condamnés en simple police, pour les militaires, pour les jeunes détenus prévenus et accusés, pour les mêmes après la condamnation, et pour les enfants détenus par voie de correction paternelle.

A la colonie agricole de Cîteaux, les jeunes détenus sont séparés en trois catégories : les petits, les moyens et les grands.

A la colonie de Courcelles, les petits et les grands sont réunis.

A Louhans, l'insuffisance du personnel ne permet que la séparation des sexes, et celle des jeunes détenus des adultes.

A Vassy, il n'existe que trois quartiers : ceux des femmes, des prévenus et des condamnés.

II. *Le meilleur système de classement*, dans l'état actuel des établis-

sements pénitentiaires, sera toujours celui qui isolera le plus grand nombre de détenus. A cet égard, la prison de Châlon l'emporterait sur les autres.

A un point de vue spéculatif, le meilleur classement serait celui qui aurait pour base la moralité relative des condamnés. Mais cette classification morale sera toujours imparfaite, parce qu'il y a presque autant de moralités différentes que d'individus, et que leur triage est hérissé de difficultés.

Ce triage est d'abord impossible à l'arrivée des condamnés dans les prisons, car ni la nature du délit, ni le titre de la peine, ni sa durée, ni l'origine ou l'âge des délinquants, n'offrent de base solide d'appréciation. Ce n'est qu'après une assez longue étude de chaque détenu, par sa conduite assidûment observée, qu'on pourrait essayer un classement, et encore combien d'erreurs seront occasionnées par des rapports superficiels ou de fausses apparences. Arrivât-on à une classification à peu près juste, le seul mélange de ces immoralités de même degré les rendrait plus mauvaises et plus dangereuses, parce que c'est toujours le plus dépravé qui impose son influence aux autres. Il n'y a de sûr, pour prévenir la corruption mutuelle des détenus et les dangers qui en résultent pour la société, que l'emprisonnement individuel ⁽¹⁾.

Dans l'état actuel de nos prisons, il convient de maintenir la séparation des sexes, celle des mineurs de vingt ans, dont il faudrait séparer les enfants au-dessous de quatorze ans, celle des prévenus et celle des condamnés. Mais ces classifications ne devraient pas être tellement absolues qu'on ne pût exclure de la classe des prévenus, pour les ranger parmi les condamnés, certains inculpés récidivistes dont l'endurcissement et la perversité seraient contagieux pour ceux qui touchent pour la première fois le seuil des prisons, et, réciproquement, placer avec les prévenus des délinquants qui subissent une première condamnation et se recommandent, d'ailleurs, par leur passé. Une cer-

⁽¹⁾ Demetz, *Lettre sur le Système pénitentiaire*, p. 16.

taine latitude devrait être laissée, à cet égard, aux directeurs et gardiens-chefs, sous la garantie de la surveillance du ministère public.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Sans attacher plus d'importance qu'il ne faut à la nature de l'infraction et de la condamnation comme signe de la perversité de l'agent, puisqu'il est constant que beaucoup de moralités du bagne sont préférables à certaines moralités correctionnelles, il semble que, tant que la loi et l'opinion attacheront l'infamie à la reclusion et aux travaux forcés, on doit épargner aux condamnés correctionnels, à ceux du moins qui n'ont jamais subi ces peines infamantes, le contact flétrissant des reclusionnaires et des forçats.

Cette confusion dans un même séjour de gens que la justice n'a fait qu'effleurer avec ceux sur lesquels elle a appesanti sa main offre plusieurs inconvénients qui devraient la prévenir : le premier, de violer la loi qui a déterminé des lieux séparés d'expiation pour chacune de ces catégories de condamnés; le second, d'aggraver le poids de la peine pour les détenus correctionnels qui, ayant conservé quelque respect d'eux-mêmes et voulant se relever, demeurent accablés sous l'humiliation d'une telle promiscuité. Assimilés dans la société, lorsqu'ils y rentrent, aux malfaiteurs avec lesquels ils ont vécu, on les accable de ce reproche cruel et injuste : « il sort de Clairvaux, » et les ateliers se ferment pour eux.

Cette aggravation de peine a enfin l'inconvénient d'ôter à la justice toute sa liberté d'appréciation, car elle détermine souvent les tribunaux à rester en deçà de la limite où la répression méritée exposerait le condamné au séjour d'une maison centrale.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Dans la plupart des maisons d'arrêt du ressort, toute organisation

véritable du travail est presque impossible, à raison du petit nombre des détenus et de la brièveté de leur séjour.

Le peu de travail, et encore très-intermittent, qui s'y fait est confié à l'entreprise.

Dans la prison départementale de Dijon, le travail n'est que fort imparfaitement organisé. On ne s'y occupe guère que de la fabrication des chaussons et de leurs accessoires.

A la maison centrale d'Auberive, exclusivement destinée aux femmes, le travail est organisé à l'instar des grandes manufactures, et paraît donner des résultats financiers satisfaisants.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

La supériorité de la régie sur l'entreprise paraît incontestable.

Les condamnés les plus pervers comprennent très-bien le droit de l'État de prélever sur le produit de leur travail l'indemnité des dépenses de toute sorte que lui coûte leur entretien. Ils savent que, dans l'organisation de la régie, c'est-à-dire dans les fournitures faites par l'État, ou dans les ateliers qu'il ouvre, il ne cherche pas à exploiter leur situation pour s'enrichir à leurs dépens, et ne veut qu'alléger le poids de ses sacrifices. Ils savent aussi qu'il est intéressé à leur moralisation, à perfectionner leur éducation professionnelle, à leur procurer des travaux profitables et conformes à leurs aptitudes, au milieu d'où ils sortent et où ils doivent rentrer, afin qu'à leur libération ils trouvent dans l'emploi de leurs bras une ressource certaine contre la misère et ses tentations.

Le régime de l'entreprise, au contraire, éveille dans l'esprit des détenus de fâcheux soupçons. Ils n'ignorent pas que l'entreprise est une spéculation, et ils croient facilement qu'elle ne peut réussir que par les gains illicites réalisés à leur préjudice. Ils supposent que leur condition serait meilleure, soit pour l'alimentation, soit pour le

travail, s'il ne fallait pas satisfaire l'avidité de l'entrepreneur. Ce sentiment de l'injustice commise à leur égard est très-regrettable, parce qu'ils font remonter leurs ressentiments jusqu'à l'administration, au détriment de son autorité morale.

Ces murmures soulevés par l'entreprise ne sont malheureusement pas toujours dépourvus de fondement. Les entrepreneurs ont trop souvent spéculé sur les détenus auxquels ils se chargent de procurer à la fois le travail, la nourriture et le vêtement. Perdent-ils sur le travail, ils se dédommagent sur l'habillement ou la nourriture, et réciproquement. Dans la direction des travaux, leur calcul est de s'épargner les lenteurs et les frais des apprentissages, de choisir la fabrication la plus avantageuse à leurs intérêts, sans souci des aptitudes et de l'avenir des détenus.

Aussi l'entreprise accorde-t-elle ses préférences au récidiviste qui connaît déjà sa fabrication, ainsi qu'aux malfaiteurs frappés de longues peines, parce qu'elle pourra exploiter leur travail à l'issue de leur apprentissage; tandis que le malheureux qui fait son premier pas dans le crime, ou dont la condamnation est légère, restera le plus mal pourvu d'occupations utiles, parfois livré au chômage, le plus souvent privé de la connaissance entière d'une profession dont on ne lui aura enseigné qu'un détail. Les condamnés surtout appartenant aux populations rurales, généralement moins aptes aux travaux de l'industrie, sont presque infailliblement négligés et voués à des occupations qui n'exercent ni leurs forces ni leur intelligence. La plupart des détenus, et souvent les moins pervers, sont donc exposés à sortir de prison sans une profession véritable et en rapport avec leurs besoins, et se trouvent ainsi voués de nouveau à la mendicité et à la récidive.

Il est facile de voir combien ces abus peuvent nuire à la moralisation des condamnés et au maintien de la discipline. Mais ce ne sont pas les seuls.

Ainsi l'entrepreneur ne craindra pas d'augmenter la masse disponible du salaire des détenus, parce qu'elle sera dépensée en excès

d'alimentation qu'il est également chargé de fournir, de sorte qu'il retrouve, par des encouragements immoraux, l'argent qu'il a versé.

Le droit qu'a nécessairement l'entrepreneur d'introduire dans la prison des contre-mâîtres de son choix pour la direction des travaux, présente encore un échec à la discipline, car il est impossible d'empêcher ces préposés de favoriser les communications et les correspondances avec le dehors, sources de tant de dangers.

Enfin les tiraillements, les contradictions qui surgissent parfois entre l'administration et les entrepreneurs, finissent par compromettre dans l'esprit des détenus le respect pour la règle et pour l'autorité qui les commande ⁽¹⁾.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre ?

Le pénitencier agricole de Cîteaux, le seul du ressort, donne d'excellents résultats. Il est aussi bien organisé que possible sous le rapport du régime hygiénique, de la discipline, de l'instruction morale, intellectuelle et professionnelle. Ceux qui le dirigent s'efforcent de ramener au bien les enfants qui leur sont confiés et d'en faire de bons ouvriers, et ils y réussissent souvent.

On ne saurait trop encourager et multiplier de pareils établissements.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes ?

Il existe dans le ressort deux établissements d'éducation correctionnelle privés, celui de Cîteaux dans la Côte-d'Or, et celui de Courcelles dans la Haute-Marne.

Le premier, *celui de Cîteaux*, est un établissement modèle sous tous les rapports. Cette colonie, avant tout agricole, est pourvue de

⁽¹⁾ Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. III, p. 49 et suiv., 344 et suiv.; t. IV p. 297, 337 et suiv., 428. — Bérenger, *De la Répression pénale*, t. I, p. 321 et suiv.

tous les métiers qui se rattachent à l'agriculture, à l'éducation du bétail, au jardinage, à la viticulture, à la meunerie, à l'alimentation et à l'habillement du personnel considérable de la maison, qui s'élève à plus de six cents habitants, y compris cent cinq personnes chargées de la direction, de la surveillance et des soins domestiques. On y cultive ainsi plus de vingt professions, parmi lesquelles les détenus peuvent choisir celles qui conviennent le mieux à leurs forces, à leur aptitude, à leur origine et à l'existence industrielle ou rurale à laquelle ils sont destinés à leur sortie.

Avec l'enseignement professionnel, l'enseignement religieux et moral occupe la place la plus importante dans les préoccupations du directeur, et la régénération des détenus est l'unique récompense que le supérieur et les religieux qui le secondent attendent de leurs sacrifices et de leur dévouement.

La discipline y est maintenue moins par la crainte des punitions, qui y sont rarement appliquées, que par l'attrait de travaux variés, par l'émulation du bien, par des récompenses honorifiques, par des marques de confiance et d'estime, ainsi que par une organisation militaire, à l'occasion de laquelle on cherche à leur enseigner l'amour de la patrie et à leur apprendre ce que c'est que le sacrifice et l'honneur.

Le second, la *colonie de Courcelles*, est une spéculation industrielle occupant les jeunes détenus à l'exercice d'une profession unique, la fabrication des ciseaux. Cet établissement ne peut donc tenir compte de la variété des aptitudes, ni des milieux qui attendent les détenus à leur sortie. La plupart des jeunes gens n'en sortent pas même avec une profession, grâce à la division du travail qui a mutilé leur apprentissage.

L'enseignement religieux et moral qui y est donné par un vicaire de Nogent, absorbé par d'autres fonctions, est insuffisant, et l'enseignement primaire y fait totalement défaut. En outre, la direction et la discipline de cet établissement manquent d'habileté et de vigueur.

Les évasions y sont si fréquentes, que l'on cesse de les compter pour un certain nombre de détenus.

A Dijon, le couvent du *Bon-Pasteur* reçoit quelques jeunes filles que l'on peut se dispenser d'envoyer dans une colonie plus éloignée.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans les établissements d'éducation correctionnelle à des travaux agricoles?

On ne peut que répondre affirmativement à cette question, au triple point de vue de la santé, que les travaux agricoles entretiennent et fortifient, de la moralisation, qu'ils favorisent en combattant les passions par la fatigue corporelle, et des ressources professionnelles que l'agriculture et ses dépendances peuvent ajouter aux travaux sédentaires qui occupent surtout les femmes.

Cette utilité s'accroît pour les jeunes filles élevées à la campagne et qui ont contracté l'habitude d'une existence active et extérieure.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Tout est urgent dans les réformes à apporter au régime des prisons. Des réformes partielles n'aboutiraient qu'à des déceptions et à des dépenses stériles.

Nous signalerons cependant parmi les plus urgentes : l'assainissement des prisons de la Haute-Marne, Chaumont, Langres et Vassy; la substitution des cellules pour la nuit aux dortoirs communs; la séparation des jeunes détenus des adultes, dans la prison de Vassy, et celle des enfants des jeunes gens, dans la prison de Dijon, et partout où elle est possible, la séparation des détenus atteints d'une première prévention ou condamnation, des récidivistes; la distribution d'occupations quelconques à toutes les classes de détenus; le développement de l'enseignement primaire, religieux et professionnel; la réforme ou la suppression des colonies privées de jeunes détenus, mal dirigées.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

§ 1^{er}. *Nécessité d'une réforme pénitentiaire.*

La nécessité d'une réforme pénitentiaire est démontrée par les vices de l'organisation de nos établissements de répression, et surtout par le nombre des délits et des récidives, qui croissent dans les proportions les plus inquiétantes. Cette augmentation incessante prouve que l'expiation est aujourd'hui dépourvue de ses deux garanties essentielles : l'intimidation, sans laquelle on se joue des peines, et l'amendement des coupables, sans lequel les libérés sont voués à des rechutes perpétuelles.

I. Depuis que les progrès de la civilisation ont banni de nos codes les peines barbares, les souffrances physiques et les stigmates de la flétrissure, depuis que le régime même de la prison s'est amélioré au point de le rendre non-seulement désirable à un grand nombre de coupables, mais enviable à des malheureux qui n'ont jamais failli, la peine, en cessant d'être suffisamment afflictive, a cessé d'intimider, et la crainte du châtement n'est plus assez forte pour retenir les méchants.

Aujourd'hui la peine de l'emprisonnement ne consiste guère que dans la privation de la liberté et l'ignominie qui s'y attache. Mais la privation de la liberté, compensée par une existence meilleure et assurée, est presque indifférente pour des gens dont la plupart n'ont ni domicile, ni liens de famille véritables, et le sentiment de la honte, étranger aux hommes accoutumés à braver les lois, ne tarde pas à le devenir aux autres, grâce à la promiscuité des prisons.

Il faut donc reconnaître que l'intimidation, ce premier frein de la récidive, a perdu la plus grande partie de sa puissance, et qu'il faut la lui rendre.

II. Le mode actuel d'exécution des peines n'est pas moins con-

traire à la seconde garantie que l'expiation doit offrir, c'est-à-dire l'amendement des condamnés, qui n'est point une chimère, comme quelques-uns le pensent, et qu'en tout cas, sans se bercer de trop d'illusions, il est bon d'espérer et de poursuivre.

La réunion des détenus dans nos prisons, qu'est-ce en effet, sinon la société des méchants communiquant entre eux ? Cette société n'est pas plus stationnaire que l'autre, et l'on sait par quels progrès elle se signale. Le vice y déborde de toutes parts et infecte tout de sa contagion; la satire du bien, l'apologie du crime, s'y pratiquent hautement; les mauvais y deviennent pires, les moins pervers achèvent de s'y corrompre, et les ligues les plus dangereuses s'y forment contre l'ordre social. La tyrannie du mal y est telle, qu'il est à peu près impossible de s'y soustraire. La libération même n'affranchit pas de cette servitude l'homme déchu qui veut racheter sa faute par un retour sincère. Reconnu dans la société, exploité ou trahi par ses codétenus d'autrefois, il finit par succomber dans cette lutte inégale du mal organisé et conjuré contre le bien.

La conséquence d'un tel état de choses, c'est l'impossibilité absolue de l'amendement des condamnés; c'est, chaque année, une armée de malfaiteurs lâchée par les prisons sur les honnêtes gens; c'est l'accroissement indéfini de la récidive. Il faut donc encore chercher un moyen de prévenir la corruption mutuelle des détenus, afin de pouvoir travailler ensuite à corriger ou améliorer ceux qui n'ont pas abjuré tout sentiment d'honneur.

II. Quel système pénitentiaire doit être adopté?

Si tout le monde convient de la nécessité, de l'urgence même d'une réforme pénitentiaire, l'unanimité cesse lorsqu'il s'agit des moyens de l'opérer. Ici les systèmes se combattent, et, malheureusement, leur expérimentation encore insuffisante ou faussée par des circonstances locales, leurs résultats exagérés par l'enthousiasme ou dépréciés par la prévention, l'absence enfin de documents contem-

porains et pleinement rassurants, rendent la recherche de la vérité incertaine et difficile.

On est généralement d'accord sur le problème à résoudre. Il s'agit de trouver une combinaison pénitentiaire capable d'atteindre ce double but : relever l'intimidation et réformer les coupables. La meilleure sera celle qui répondra le mieux à ces deux caractères essentiels de l'expiation. Il faut donc examiner à ce point de vue les systèmes qui ont déjà subi l'épreuve de l'expérience.

Quatre systèmes principaux se présentent au choix du législateur : l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, connu sous le nom de système de Philadelphie ; — l'isolement cellulaire de nuit, avec travail en commun et en silence pendant le jour, ou système d'Auburn ; — le système irlandais, qui divise la peine en quatre périodes : l'isolement de jour et de nuit dans la première ; le travail en commun sans silence dans la seconde et la troisième, avec état intermédiaire dans celle-ci entre la servitude et la liberté ; enfin la liberté préparatoire et révocable dans la quatrième ; — le système anglais, divisé en trois périodes : la première, d'isolement de jour et de nuit ; la seconde, de travaux publics en commun et sans silence ; la troisième de liberté provisoire substituée à la transportation aux colonies⁽¹⁾.

Le premier de ces systèmes, l'isolement de jour et de nuit, dégagé d'exagérations minutieuses, tempéré dans sa durée, adouci par des communications journalières, paraît répondre le mieux au double besoin de la peine.

I. Il est impossible de nier que *l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit*, pratiqué dans le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, ne possède une puissance répressive et d'intimidation considérable. Pour un être sociable, la privation de la société de ses semblables, la perspective d'une solitude austère et prolongée, sont de

⁽¹⁾ Béranger, *De la répression pénale*, t. I, p. 27. — Van der Brugghen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 127.

nature à remplir l'âme d'une crainte profonde et salutaire. Aussi est-ce à ce système que la discipline des prisons a emprunté son instrument le plus efficace et le plus redouté.

Cette appréciation ne rencontre point de contradicteurs. Les adversaires de ce régime s'appuient même sur le caractère intolérable, selon eux, de l'isolement continu, pour le repousser. Mais les constatations statistiques et médicales les plus sérieuses faites en France et ailleurs, démontrent que l'isolement peut se prolonger pendant de nombreuses années et s'appliquer même aux femmes et aux jeunes gens, sans inconvénient ni pour la santé, ni pour la raison. Elles démontrent, en outre, que dans les maisons cellulaires la mortalité est bien inférieure à celle des prisons actuelles, et que les aliénations mentales n'y sont pas plus nombreuses que dans la population libre ⁽¹⁾.

Ce système n'est donc point inconciliable avec les droits de l'humanité, sous la réserve toutefois, d'en restreindre l'application pour les peines perpétuelles ou de longue durée ⁽²⁾.

Le système d'Auburn, dans l'État de New-York, est certainement inférieur à celui de Cherry-Hill, comme moyen d'intimidation. L'isolement pendant la nuit ne sert qu'à l'amendement du condamné qu'il protège contre la corruption, mais n'a rien de répressif. La prison avec le travail en commun pendant le jour n'est plus qu'un simple atelier assujéti à la discipline, et le silence obligatoire, qui ne supprime point les distractions de la vie commune, n'est pas comparable quelque pénible qu'il soit, à l'isolement de jour et de nuit.

Dans les *Systèmes irlandais et anglais*, l'emprisonnement individuel, restreint d'abord à une faible partie de la peine, est encore adouci par l'exercice en commun du culte et de l'enseignement. Le travail en

⁽¹⁾ Voy. Béranger, *De la répression pénale*, t. II, p. 268 à 287. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis, et de son application en France*, p. 101, 401 et 408.

⁽²⁾ *Infra*, question 16, page 38.

réunion qui succède à cette période, pratiqué sans silence, dans des ateliers ordinaires ou hors des murs d'une prison, sous les regards de tous et dans une sorte de liberté sur parole, enlève à peu près complètement tout caractère répressif à l'expiation. Cette organisation est donc moins afflictive encore que celle du système précédent.

Il faut conclure de cette comparaison des différents régimes pénitentiaires que l'emprisonnement cellulaire l'emporte de beaucoup sur les autres systèmes en puissance d'intimidation, et qu'à ce premier point de vue il doit leur être préféré.

II. La supériorité de l'isolement de jour et de nuit pour la réformation des condamnés ne paraît pas moins certaine, quoiqu'elle soit plus contestée.

L'isolement de jour et de nuit, qui supprime toute communication des détenus entre eux, leur laisse d'abord le respect d'eux-mêmes, incompatible avec l'ignominie attachée à la société des criminels, si dure pour le coupable dont le fonds est honnête, tandis qu'elle est indifférente à l'homme corrompu. L'isolement allège donc le poids de la peine pour les moins pervers; il restitue au châtiment l'équitable proportion qu'il doit avoir, et dont le prive la promiscuité de la prison, qui châtie en raison inverse de la culpabilité.

L'isolement prévient encore la contagion du crime, ainsi que ces liaisons périlleuses pour la sécurité publique, et presque inévitables dans une réunion de malfaiteurs. Il permet ainsi au détenu de revenir au bien, tout au moins de ne pas rentrer dans la société plus corrompu et plus redoutable qu'il n'était.

Ce régime rend impossible aussi ces persécutions dont les libérés rentrés dans le devoir sont trop souvent victimes de la part de leurs codétenus, puisqu'ils auront vécu les uns près des autres sans le savoir et sans s'être connus.

Mais l'isolement de jour et de nuit ne se borne pas à ces bienfaits négatifs. Il ne se contente pas d'empêcher les détenus de dégénérer, il est l'instrument le plus actif de leur régénération.

Tous ceux qui ont observé de près ce régime et interrogé ceux qui le subissent, nous apprennent combien la solitude agit puissamment sur l'âme. Elle montre, avec une évidence terrible, au criminel laissé face à face avec son passé et son impuissance, les conséquences de sa faute. Elle dompte le plus intraitable, le force à se recueillir, le rend accessible aux conseils et lui fait un besoin des consolations religieuses. Elle l'amène ainsi par degrés au repentir, aux bonnes résolutions, presque impossibles dans la société et la familiarité des méchants. L'isolement lui donne la force d'y persévérer, car il n'a plus à lutter contre les railleries de ses codétenus, et la cellule le met à l'abri des lâchetés qu'inspire partout, mais surtout au sein des prisons, le respect humain, cette plaie de tous les internats. Livré sans réserve à l'instruction morale qu'il y reçoit et aux leçons de la nécessité, il finit, loin du commerce de ses pareils, par mépriser leur empire, par contracter l'habitude des sentiments qui relèvent, et par s'affermir dans les meilleures résolutions⁽¹⁾.

L'enseignement religieux et l'enseignement primaire sont, du reste, facilement praticables dans la cellule, au moyen d'une disposition locale qui permet à chaque détenu de les suivre sans rompre l'isolement. Un seul instituteur peut ainsi diriger un grand nombre d'élèves, et les progrès y sont d'autant plus rapides, que l'application n'est troublée par aucune distraction extérieure⁽²⁾.

Un autre avantage moralisateur de l'isolement, c'est qu'il réprime énergiquement la paresse et les vices qu'elle engendre. Le désœuvrement y devient un supplice, et le travail un bienfait dont on sollicite la faveur. Sous l'empire de ce besoin nouveau, facile à satisfaire grâce aux enseignements primaire et professionnel essentiels à ce système, ainsi qu'aux professions nombreuses dont il permet l'exer-

⁽¹⁾ Bérenger, *De la Répression pénale*, t. II, p. 263. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis, et de son application en France*, p. 142, 406.

⁽²⁾ Bérenger, *id.*, t. II, p. 267 et 268. — De Beaumont et de Tocqueville, *id.*, p. 143.

cice, l'intelligence et l'adresse se développent rapidement et fournissent plus tard aux libérés des ressources assurées contre les atteintes et les conseils de la misère⁽¹⁾.

On cherche en quoi cette éducation, qui stimule toutes les facultés, qui passionne pour le travail et impose la persévérance, serait inférieure aux autres pour le développement de l'intelligence, la direction de la volonté et l'habitude de bien faire. On se demande si la crainte des châtimens, inutile sous ce régime, et nécessaire à la discipline dans les autres, est un meilleur moyen de faire aimer le travail et de plier l'homme à l'obéissance. Il faut donc convenir que l'action puissante de la solitude vaut bien, comme ressort moralisateur, le triple mobile de l'émulation, de l'imitation et de l'exemple des malfaiteurs qu'on propose au détenu dans le travail en commun.

Ces effets réformateurs de l'isolement de jour et de nuit sont généralement reconnus, car la plupart des systèmes l'ont adopté. Seulement on le représente comme incompatible avec la nature sociable et perfectible de l'homme, et on le restreint aux limites les plus étroites pour revenir à la réunion des détenus. Mais il ne suffit pas de dire que l'homme est né perfectible et sociable, et que c'est par l'action de sa sociabilité que sa perfectibilité se produit. Il faut prouver que la société des scélérats est le milieu social le plus naturel à l'homme pour atteindre son perfectionnement intellectuel et moral. Il faut prouver que la société des gens de bien, dont les communications quotidiennes procureront au détenu cellulaire les instructions et les encouragemens, ne répond pas mieux aux besoins de sa nature perfectible et sociable.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, une grande inconséquence à combattre l'isolement de jour et de nuit au nom de la sociabilité humaine méconnue, pour y substituer, comme à Auburn et ailleurs, le silence absolu, si contraire à tous les instincts naturels et sociaux, qu'il est

⁽¹⁾ Béranger, *De la répression pénale*, t. II, p. 266, 286. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire*, etc., p. 111.

impossible de l'obtenir même à l'aide de rigueurs incompatibles avec nos mœurs. Cette exigence contre nature irrite le détenu et le convie à des infractions continuelles. Châtié à tout instant pour un délit de convention, que la conscience ne lui reproche pas, il finit par douter de la justice des peines, et ce sentiment est loin de favoriser sa réforme et sa réconciliation avec la société.

Pour maintenir le silence, il a fallu dans une prison d'Angleterre 142 employés pour une population de 1,100 détenus, et des punitions presque innombrables ont été infligées pour infraction à cette règle. De plus grandes sévérités encore ont été déployées dans nos maisons centrales où le silence a été introduit. Aussi l'Angleterre a-t-elle renoncé à l'imposer aux détenus, et nos inspecteurs généraux l'ont également reconnu insuffisant et impossible à maintenir. Dans les pays mêmes où il peut être établi à l'aide de rigueurs corporelles, de frais considérables de surveillance et d'une fermeté exceptionnelle, la *réunion silencieuse* n'entrave que les longs et bruyants entretiens, mais ne prévient aucun des dangers de la vie commune, ni les confidences immorales, ni les liaisons pernicieuses, ni la possibilité pour les détenus de se rejoindre à leur libération et de s'associer pour de nouveaux méfaits ⁽¹⁾.

Ce système n'est pas moins défavorable au repentir et à l'amélioration du condamné, car, malgré le silence imposé, l'impression réformatrice de l'isolement ne s'y fait pas sentir. Dans les distractions de la vie commune, environné de malfaiteurs endurcis et fiers de leur dépravation, qui ont pris gaiement leur parti de cette existence avilie et n'attendent que l'occasion de recommencer, le détenu le mieux disposé, à qui rien ne rappelle autour de lui le regret du passé ni le dessein de mieux faire, cesse bientôt de lutter, et, dans l'impossibilité où il se voit d'échapper à la domination des misérables qui l'ont connu, il finit par se considérer comme fatalement destiné à vivre

⁽¹⁾ De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire, etc.*, p. 187, 385 à 389. — Béranger, *De la répression pénale*, t. II, p. 197 et 198. — Demetz, *Lettre sur le système pénitentiaire*, p. 9 et suiv.

dans cette société dégradée qui lui tend la main, et où il n'a pas à craindre les rebuts de l'autre.

Le travail en commun du *système irlandais*, dégagé de l'obstacle que le silence, même imparfaitement observé, apporte toujours à la licence des communications entre détenus, présente encore un degré d'infériorité de plus pour la réformation des coupables.

Ce système, appliqué aux condamnés à la servitude pénale, qui correspond à nos travaux forcés, réunit à la fois tous les vices de notre régime actuel : le travail en commun de nos maisons centrales, la liberté de la parole de nos maisons de correction et d'arrêt, parfois les dortoirs communs de nos prisons, enfin le travail en plein air et sous les regards du public, ainsi que dans nos bagnes ⁽¹⁾.

Cependant on annonce que ce régime aurait produit de tels résultats, qu'on aurait réussi à transformer ces dangers en ressources, et que les libérés des pénitenciers irlandais sont devenus l'objet des prédilections de la population honnête, qui les recherche de préférence aux autres ouvriers.

Comment un état de choses qui entraîne chez nous des conséquences si déplorables, qui paralyse toutes les tentatives d'amélioration et fait désirer la cellule à tant de condamnés ⁽²⁾, peut-il, transporté en Irlande, produire les miracles signalés par ses apologistes ?

Sans doute, le travail en commun y succède à une période d'emprisonnement individuel qui, malgré sa brièveté, a pu, dans une certaine mesure, amender le détenu et le préparer à la nouvelle épreuve qu'il va subir. Mais n'est-ce pas risquer beaucoup que de l'exposer d'abord au contact d'immoralités devant lesquelles le vice même recule et l'innocence finirait par succomber ? Est-il vraisemblable que, dans un tel milieu, quelque épuré qu'on le suppose par des classifications d'une efficacité douteuse, il trouve, ainsi qu'on l'avance, une force quelconque pour s'aguerrir contre les séductions

⁽¹⁾ Van der Bruggen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 122 et suiv., 235 et suiv.

⁽²⁾ Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 280 et 287.

qui pourront l'assiéger à sa libération; et, pour le fortifier contre cette éventualité, ne l'expose-t-on pas à un péril certain?

Cette contradiction entre les moyens employés et le but poursuivi dans ce système s'explique ainsi dans la pensée de ses auteurs. Persuadés, non sans raison peut-être, que l'amélioration morale obtenue dans la cellule par un condamné toujours et uniquement en rapport avec des gens de bien, à l'abri de toute tentation extérieure, et protégé par l'impossibilité matérielle de mal faire, manquait de cette solidité que donnent la lutte journalière du devoir contre l'intérêt et la victoire remportée sur soi-même, ils ont pensé qu'avant de l'exposer à une chute probable en le transportant sans transition de la cellule dans la société, où l'attendent les séductions et les entraînements de l'exemple, il fallait le mettre à l'épreuve dans le commerce de ses semblables. C'est alors qu'au lieu de le placer immédiatement au sein du travail honnête, sous la tutelle du patronage et le frein d'une révocation qui peut le ramener jusqu'à la cellule en cas d'inconduite⁽¹⁾, ils l'ont introduit dans la société des malfaiteurs et exposé à la contagion du vice, afin de mieux éprouver sa responsabilité morale. Là, on lui a fait traverser diverses épreuves d'emprisonnement en commun et d'émancipation graduelle, pour le préparer et l'exercer au bon usage de la liberté. On l'a plié à la discipline et au travail, en faisant jouer les principaux ressorts de la volonté humaine, le devoir, l'intérêt, l'amour-propre, la crainte et l'espoir. Malgré ces précautions ingénieuses pour transformer les périls de la vie commune en instruments de moralisation, on ne peut s'empêcher de craindre que ce stage intermédiaire, au foyer de la dépravation, avec ces travaux publics qui rappellent trop ceux de nos bagnes, ne soit propre qu'à décourager le malheureux qui commençait à revenir au bien, et à le dégrader sans retour.

Cette combinaison, expérimentée par son inventeur, avec le concours d'hommes dévoués comme lui à cette œuvre, et appliquée sur-

⁽¹⁾ Voyez *infra*, chapitre II, question 7, p. 48 et suiv.

tout à une population éminemment accessible aux impressions religieuses, a pu, dans certaines limites, triompher à Spike-Island et à Lusk-Common des difficultés sous lesquelles on a succombé ailleurs. En Angleterre, où le travail en commun succède, comme en Irlande, à l'isolement cellulaire, elle n'a pas empêché les révoltes de la prison de Portland; et la liberté préparatoire qui réussissait en Irlande échouait encore en Angleterre, signes évidents que, dans les pénitenciers irlandais, les hommes valaient mieux que les institutions ⁽¹⁾.

Ce n'est donc pas au système qu'il faudrait attribuer ces succès, si toutefois ils existent, car ils sont vivement contestés en Allemagne et même en Angleterre. Le doute, à cet égard, est d'autant plus permis, qu'il est impossible de constater les résultats obtenus, à raison de l'imperfection des statistiques non moins que de l'émigration considérable des libérés irlandais, dont on ignore ainsi les récidives.

Ces résultats fussent-ils certains, comment proposer à notre imitation une combinaison pénitentiaire dont la réussite dépend uniquement de la manière dont elle est conduite et du caractère de a population pour laquelle elle est faite? Il faut aux institutions publiques qu'on veut emprunter à l'étranger des éléments de stabilité indépendants des circonstances. Il faut que, par elles-mêmes et par leur essence, elles présentent des garanties réelles, qu'elles puissent s'appliquer partout, et dispensent de compter sur des efforts exceptionnels, qui ne sauraient être durables.

Le système anglais, qui n'est qu'une variante du régime irlandais simplifié par la suppression de la seconde période de travail intérieur, présente les mêmes inconvénients et ne saurait être plus efficace au point de vue de la réformation des détenus. Cependant, sous la direction de son inventeur, il paraît aussi avoir mérité des apologistes; mais les désordres qui se sont produits dans les prisons

⁽¹⁾ Van der Brugghen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 125, 128, 251, 262.

anglaises ont démontré qu'encore ici l'institution péchait par la base, et n'était soutenue que par la main qui la dirigeait ⁽¹⁾.

Les mêmes objections s'attachent à d'autres *combinaisons pénitentiaires proposées par la théorie*, parce qu'elles ont le même tort de réunir les détenus après les avoir séparés et de compromettre ainsi le bénéfice de l'isolement.

Par un hommage unanime rendu à l'efficacité réformatrice de l'emprisonnement individuel, toutes ces combinaisons commencent par l'isolement de jour et de nuit, qu'elles abandonnent après un certain temps pour revenir au travail en commun pendant le jour.

Ainsi M. Bérenger propose l'isolement pour le tiers de toute peine inférieure à dix ans, et pour les trois quarts de toute peine au-dessous de vingt ans; puis les travaux publics en commun et sans silence pour le reste de la peine, dont moitié pourrait être, selon la conduite du détenu, subie en état de liberté provisoire.

M. Charles Lucas adopte l'isolement de jour et de nuit pour les peines correctionnelles qui n'excèdent pas un an. Il l'abandonne ensuite pour les peines dont le minimum est de deux années, et le remplace, sous le nom d'emprisonnement pénitentiaire, par le travail en commun et silencieux, avec une classification morale des détenus en quartiers d'épreuve, de confiance et d'exception. Mais il s'en empare de nouveau pour soumettre chaque condamné, à l'entrée comme à la sortie de prison, à l'isolement de jour et de nuit pendant un certain temps, ainsi que les jours de repos et de fête, les derniers jours de certains mois, enfin pendant une retraite annuelle de dix jours ⁽²⁾.

Quelque éminent que soit le mérite de leurs auteurs, il est difficile d'admettre ces combinaisons arbitraires de la pratique ou de la théorie, qui ont varié, d'ailleurs, selon les temps et les circonstances. Toutes présentent l'inconvénient capital de ruiner l'intimidation et

⁽¹⁾ Van der Bruggen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 127.

⁽²⁾ Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. II, p. 393.

l'effet moralisateur de l'isolement. La dernière offre un danger de plus, celui d'affaiblir la répression au profit des plus coupables, et de provoquer ainsi à de plus grands excès pour mériter l'emprisonnement pénitentiaire et les distractions du travail en commun.

Une dernière considération suffirait pour assurer à l'emprisonnement individuel la prééminence sur les autres systèmes. L'efficacité moralisatrice du travail en commun n'est pas encore prouvée; tandis qu'il n'y a point de doute possible sur la puissance de l'isolement sous ce rapport.

Il est hors de contestation que lui seul empêche les détenus de se connaître, de se lier, de se corrompre, et que seul il peut donner à la société comme aux détenus cette garantie de premier ordre et indispensable, que la prison ne rendra pas à la société le condamné plus corrompu et plus dangereux qu'elle ne l'a reçu.

Ces avantages ont convaincu les principaux observateurs de l'Europe qui ont pu étudier ce système aux États-Unis, où il manque pourtant des nombreux perfectionnements qu'il peut atteindre et qu'il est facile de lui donner ⁽¹⁾. Les hommes les plus compétents se sont prononcés en sa faveur; les projets législatifs de 1844 à 1847, approuvés par une délibération de la cour de Dijon à la suite d'un remarquable rapport de M. le président Boissard de regrettable mémoire, allaient assurer son triomphe, lorsqu'une décision inattendue et généralement blâmée vint ajourner, en 1853, de si justes espérances ⁽²⁾.

Cependant l'emprisonnement individuel n'a pas cessé de faire son chemin. Il s'étend peu à peu à toutes les prisons de l'Angleterre; il est établi à Glasgow en Écosse, la France l'a essayé avantageusement à la Roquette, il donne les meilleurs résultats en Belgique, plusieurs États de l'Allemagne l'ont pratiqué avec succès, et dans le duché de Bade, à la prison de Bruchsal, non-seulement l'isolement a pu être prolongé jusqu'à douze ans, mais plusieurs détenus, à l'expiration de

⁽¹⁾ Demetz, *Lettres sur le Système pénitentiaire*, page 41.

⁽²⁾ Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 252.

six années de cellule, ont sollicité la prolongation de ce régime comme une faveur ⁽¹⁾.

Par ces considérations, nous sommes d'avis que le système de l'emprisonnement individuel doit être adopté.

Dans l'impossibilité d'en faire une application prochaine et générale, on devrait d'abord l'appliquer aux prévenus, au sujet desquels il n'existe aucune dissidence, et, autant que possible, à tous ceux qui subissent une première condamnation, afin de les préserver de la corruption des prisons.

Mais ce dont l'urgence frappe tous les esprits, c'est le besoin de mesures préventives sans lesquelles il n'y a pas de réforme pénitentiaire possible. Quel que soit, en effet, le système pénitentiaire auquel on se rallie, il restera impuissant, s'il n'est précédé d'une éducation morale et religieuse, surtout dans les classes où se recrute plus facilement le crime. Le premier, le plus grand bien à leur faire, c'est d'y répandre des germes de moralisation que le pénitencier et le patronage puissent féconder chez ceux qui auront eu le malheur de faillir.

Il faut ensuite leur permettre de conserver les principes qu'ils auront reçus, en les protégeant contre le colportage des mauvais livres, dont l'obscénité, l'immoralité, les déclamations haineuses et les théories subversives de tout ordre social, sont la source d'attentats dont le caractère et le nombre s'aggravent chaque jour.

Il faut réduire le nombre des cabarets et y faire observer les règlements de police qui en défendent l'entrée aux jeunes gens, qui y interdisent le jeu et en ordonnent la fermeture à des heures convenables.

Il faudrait enfin organiser pour les jours de repos, que les peuples dont nous étudions les réformes pénitentiaires observent si religieusement, des centres de réunion, comme l'asile fondé à Dijon par

⁽¹⁾ Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 287. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 424.

l'initiative privée, sous le nom de *Patronage*, où les enfants, les jeunes gens et même les pères de famille, trouveraient des délassements honnêtes.

Ce n'est qu'à l'aide de mesures préparatoires et préventives de cette nature que la réforme projetée pourra réaliser le bien qu'on est en droit d'en attendre⁽¹⁾.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée?

L'accord des systèmes les plus divergents, sur l'opportunité de restreindre dans de certaines limites la durée de l'emprisonnement individuel, est une indication, confirmée par les faits, qu'on ne peut le prolonger indéfiniment, sans péril pour les détenus. D'un autre côté, il est certain que l'isolement de jour et de nuit aggrave le poids du châtement. L'adoption de ce régime pénitentiaire devrait donc amener, à ce double point de vue, par humanité d'abord, par justice ensuite, une abréviation dans la durée des peines.

Sous le premier rapport, le législateur, guidé par les constatations de l'expérience, déterminera un maximum au delà duquel l'emprisonnement cellulaire sera remplacé, pour les peines perpétuelles et de longue durée, par un châtement moins rigoureux. Sera-ce le travail en commun et silencieux, comme à Auburn et à Genève, ou avec la liberté de la parole, comme en Angleterre et en Irlande? Sera-ce la transportation aux colonies, déjà pratiquée pour la suppression des bagnes?

Nous nous sommes expliqué sur les dangers du premier moyen⁽²⁾, et nous n'hésitons pas à préférer, avec le projet de loi de 1844, la transportation comme plus favorable au condamné et plus rassurante pour la société. Sans doute la transportation réunit encore les cri-

⁽¹⁾ Bérenger, *De la Répression pénale*, t. II, p. 202 à 213 — Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. III, p. 246-247.

⁽²⁾ *Supra*, p. 29 à 36.

minels, mais elle ne les rapproche qu'après plusieurs années d'emprisonnement cellulaire, corrigés ou améliorés par cette épreuve, et ce rapprochement s'effectue dans des conditions d'éloignement et de durée telles que la société ne saurait s'inquiéter sérieusement du petit nombre de libérés qui peuvent rentrer un jour dans son sein ⁽¹⁾.

Sous le second rapport, les peines subies en cellule devront être réduites dans une certaine proportion, qu'il faut prendre garde d'exagérer, si l'on veut que l'isolement opère ou prépare la réforme du condamné, réforme qui ne peut résulter que de l'impression suffisamment prolongée de la solitude. Jusqu'à l'établissement en nombre suffisant de maisons cellulaires, il suffirait à la loi d'indiquer dans quelle proportion la peine subie en cellule devra être diminuée, eu égard à la condamnation prononcée.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Les libérés adultes ne reçoivent aucune assistance régulière.

Les condamnés à la surveillance reçoivent des secours de route de l'administration, en cas d'insuffisance du pécule.

A Dijon, quelques personnes charitables ou la commission de surveillance, à Beaune, des dames assistantes, à Châlon-sur-Saône, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul distribuent des vêtements ou d'autres secours aux libérés.

Les jeunes détenus de la colonie de Citeaux trouvent seuls, à leur libération, un patronage de la part du directeur de l'établissement,

⁽¹⁾ Voyez chapitre III, questions 3 et 4, p. 53 et 54. — De Beaumont et Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 426.

qui les aide à se placer, conserve avec eux des relations salutaires, leur donne des secours pécuniaires et, au besoin, un asile momentané.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Le moyen le meilleur serait l'établissement ou le développement des sociétés de patronage. Leur action ne commençant qu'après que la justice criminelle a épuisé la sienne, elles n'exigent aucune modification de la législation pénale ni du régime actuel des prisons.

Le patronage assurerait d'avance aux libérés un emploi ou du travail journalier, leur indiquerait les lieux où les bras manquent, leur fournirait les moyens de s'y rendre, leur offrirait, au besoin un asile ou des ressources pour leur permettre d'attendre le travail promis et d'échapper à la plaie des chômages.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

§ 1^{er}. *Doit-on développer l'institution des sociétés de patronage?*

Il ne saurait y avoir de désaccord sur cette question. L'institution du patronage, qui protège le libéré contre la défiance sociale et lui assure des moyens de travail, est le complément naturel d'une réforme pénitentiaire et le meilleur auxiliaire pour aplanir le passage toujours si difficile de l'emprisonnement à la liberté.

La plupart des malheureux qui sortent de prison n'ont plus de liens de famille, ou, s'ils en ont conservé, ces liens sont tellement relâchés, qu'ils ne trouvent guère parmi les leurs d'encouragements et de pitié. Devant les défiances qu'il inspire et les rebuts qu'il essuie, le libéré le mieux disposé succombera presque infailliblement, s'il ne trouve un appui contre la société qui le repousse. Le patronage sera cette providence qui l'aidera à se créer des moyens d'existence et à faire oublier son passé.

Si le patronage est nécessaire au libéré, à qui il assure travail, secours, encouragements, il ne l'est pas moins à la société, à laquelle il est indiqué et comme imposé par l'intérêt de sa conservation. Peut-elle, en effet, rester indifférente à l'usage que le condamné va faire de sa liberté? Que deviendront ses meilleures résolutions devant les mêmes besoins, les mêmes occasions, devant la répulsion générale, en face des plaignants et des témoins qui l'ont fait punir? Il est clair que, sans le patronage, qui soutient et surveille le libéré, la société sera toujours menacée et victime de ses récidives.

Nous ne voudrions rien dire qui pût retarder une institution aussi essentielle. Cependant il est impossible de se dissimuler que son succès paraît subordonné à l'application de la réforme pénitentiaire. Le patronage ne peut donner tous ses fruits qu'à condition d'agir sur des hommes préparés à sa tutelle par une expiation réformatrice, et il est à craindre que son établissement prématuré ne paralyse les efforts, ne décourage le zèle et ne déconsidère l'institution.

§ 2. *Comment les sociétés de patronage doivent-elles être organisées?*

1. Les sociétés de patronage seront-elles des associations volontaires et libres, indépendantes de l'autorité, ou doivent-elles être organisées législativement et soumises au contrôle de l'administration?

Les réflexions qui précèdent sur l'importance de ces sociétés indiquent la solution que doit recevoir cette question. Si le patronage est une nécessité sociale, s'il est le complément indispensable de la réforme pénitentiaire, il est évident que sa création ne peut rester une chose de faculté, abandonnée à l'initiative privée, surtout dans un pays qui en manque autant que le nôtre, et exposée à toutes les variétés d'organisation, à tous les écueils que l'inégalité de coopération, l'absence de contrôle, le refroidissement et l'irresponsabilité lui préparent. Ces craintes n'ont rien de chimérique, et l'expérience a prononcé. Depuis près d'un demi-siècle qu'on agite ces questions, on compte par quelques unités les sociétés de patronage, et cette

institution, tant préconisée et dont chacun sent l'importance et la nécessité, est encore à créer à peu près partout.

Là encore il faut donc l'unité d'une action centrale pour généraliser la mesure, pour obtenir l'uniformité dans les statuts, l'esprit de suite dans l'exécution, sauf à admettre tous les tempéraments que les nécessités locales exigeraient, en laissant, sur les points qui n'ont rien d'essentiel, toute la liberté compatible avec le but social de l'œuvre, et en la chargeant le moins possible de réglementation.

La loi devrait donc décréter l'établissement de ces sociétés partout où il existe des maisons de répression; elle devrait poser les bases de leur organisation, préciser leur mission, régler leurs rapports avec les libérés, avec les autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'avec les différentes sociétés de patronage, qui devront se communiquer les renseignements nécessaires sur les ressources locales, le travail disponible et la conduite des libérés qu'elles sont chargées de surveiller et de recommander.

L'activité journalière de ces rapports exigera un travail, une assiduité, des correspondances, une comptabilité, des statistiques, en un mot un labeur évidemment trop considérable pour se concilier avec l'indépendance d'une association purement volontaire et privée.

II. Pour réussir dans une œuvre pareille, il faudrait faire appel à tous les dévouements. Les agriculteurs, les industriels, les artisans qui peuvent disposer de travail ou d'emplois, devraient y figurer auprès de ceux qui peuvent y apporter le tribut de leur instruction, de leur fortune ou de leurs loisirs. Ce n'est pas trop du concours de toutes les bonnes volontés et de toutes les ressources locales pour une telle entreprise.

Il faudrait surtout y convier les religieux spécialement voués au service des détenus et qui n'ont renoncé aux douceurs de la famille que pour adopter les malheureux qui n'en ont pas. C'est le vœu de tous les hommes qui ont étudié plus spécialement ces matières, et il nous suffira de citer, parmi les plus célèbres et les meilleurs, les

auteurs de la *Réforme des prisons*, de la *Répression pénale* et de la *Lettre sur le Régime pénitentiaire* ⁽¹⁾.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

I. Les commissions de surveillance ne fonctionnent régulièrement à peu près nulle part. Elles sont, à quelques exceptions près, Cîteaux et Vassy, désorganisées depuis longtemps par la dispersion ou la mort de leurs membres, qu'on n'a pas remplacés, ou découragées par leur impuissance pour faire le bien.

Elles viennent de se réorganiser à Dijon, Chaumont, Courcelles et Châlon-sur-Saône, sous l'impulsion de l'administration, qui négligeait de les convoquer depuis plusieurs années.

II. Les commissions de surveillance peuvent assurément seconder l'œuvre du patronage, quoiqu'elles en soient séparées par des attributions toutes différentes. Leur mission de surveillance et de conseil ne s'applique pas seulement à la partie matérielle des prisons, mais aussi au personnel qui les peuple. A ce dernier titre, elles peuvent fournir au patronage d'utiles communications pour l'époque des libérations.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

Les moyens de venir en aide aux libérés seront toujours mieux organisés et répartis par les sociétés de patronage que par la seule initiative privée ou administrative. Secours intellectuels et moraux, secours matériels en travail, en argent, et même en concessions de terres à défricher ou assainir, tous ces moyens peuvent être provo-

⁽¹⁾ Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. III, p. 208 et suiv. — Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 301 et 337. — Demetz, *Lettre sur le régime pénitentiaire*, p. 47.

qués ou employés, avec l'aide et le concours de l'État, par les sociétés de patronage.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance est un instrument dont on ne peut ni se passer, ni se servir sans danger. On ne peut s'en passer dans l'état de dépravation actuel de nos prisons, sans laisser la société à la merci des malfaiteurs déchaînés chaque année sur elle, et dont il serait impossible de suivre la trace pour prévenir ou réprimer leurs attentats. On ne peut s'en servir sans risquer de nuire au petit nombre de libérés qui auraient un désir véritable de bien faire, puisqu'elle éveille contre eux des défiances légitimes et les force, par la difficulté de trouver du travail, à recourir derechef aux mauvais moyens d'acquiescer. Cette fausse situation trouvera son remède dans l'institution du patronage et dans la combinaison de son action avec celle de la police.

La surveillance telle qu'elle est organisée par le décret du 8 décembre 1851 et par l'article 44 du Code pénal, qui donnent au Gouvernement le droit de déterminer la résidence du libéré, est plus favorable à l'action du patronage que la surveillance établie par la loi du 28 avril 1832, qui laissait au libéré le choix de ses résidences et la faculté illimitée d'en changer. Le régime du décret et du Code pénal favorise les habitudes sédentaires, la stabilité indispensable au travail et à la direction du libéré; tandis que la facilité exagérée de circulation que laissait la loi de 1832, et la concession abusive des secours de route, favorisaient son penchant à la paresse et au vagabondage, rendaient même sa surveillance trop laborieuse pour n'être pas illusoire, et rendraient de même l'exercice du patronage impossible.

Mais, pour que la surveillance n'entrave pas l'action du patronage et se concilie avec lui, il faut que l'intervention de la police s'efface.

complètement devant celle du patron, et que les pouvoirs de l'administration soient restreints aux changements de résidence que le libéré devrait toujours lui demander.

Le patronage, en effet, constitue par lui-même une surveillance continuelle et la meilleure, puisqu'elle s'exerce dans l'intérêt du libéré. En lui procurant du travail ou d'autres ressources, elle lui ôte le prétexte ou la nécessité d'errer de toutes parts sans se fixer, et le libéré cherchera d'autant moins à se soustraire à cette surveillance protectrice, qu'elle n'aura plus rien d'avilissant.

Sans doute, le patronage, quelque discrètement qu'il s'exerce, révélera encore, quoique en moindre mesure que la surveillance, la qualité des libérés. Mais, comme il s'appliquera à des hommes améliorés par l'épreuve d'une expiation réformatrice, comme son caractère sera plutôt à leur égard une protection méritée, un acte de confiance, et, pour ceux qui les occuperont, une garantie qu'une suspicion humiliante, cette divulgation n'offrira plus les inconvénients qu'elle présente aujourd'hui.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

I. La mise en liberté conditionnelle ou préparatoire établie en Angleterre comme en Irlande, sous le nom de congé révocable, est une grâce partielle et résolutoire accordée par le souverain pour récompenser la bonne conduite du détenu et le préparer à sa libération définitive. Cette grâce, qui varie du sixième au tiers de la peine, place le condamné sous la surveillance de la police jusqu'à l'expiration de sa peine, et peut être révoquée pour simple inconduite de sa part. La surveillance l'oblige à se présenter chaque mois à la police et à justifier de ses moyens d'existence ⁽¹⁾.

En Angleterre, la liberté conditionnelle a complètement échoué, soit par suite du défaut de surveillance administrative, soit à cause

⁽¹⁾ Van der Brugghen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, pages 250 à 256.

de l'impunité laissée à l'inconduite des libérés provisoires, soit surtout parce qu'elle succédait au travail en commun. Elle a soulevé une réprobation générale; on lui a attribué la recrudescence des récidives, et les chefs d'ateliers préféraient les condamnés qui avaient subi leur peine entière à ceux qui semblaient en avoir mérité l'abréviation ⁽¹⁾.

En Irlande, où la surveillance est mieux organisée et où la sanction de l'inconduite est sérieuse, cette mesure paraît avoir produit de meilleurs résultats, qu'il faut surtout attribuer au patronage individuel d'un homme de bien qui s'y est dévoué. Si l'on s'en rapporte aux statistiques fort imparfaites sur lesquelles on s'appuie, les récidives annuelles n'auraient été, de 1856 à 1862, que de 5 pour 100 pour les libérés provisoires; tandis qu'elles ont été de 25 pour 100 pour les autres. Mais ces chiffres ont peu d'autorité, car ils ne tiennent aucun compte des nombreuses émigrations de libérés que stimule activement l'éducation pénitentiaire irlandaise ⁽²⁾.

Ce système est favorable au maintien de la discipline dans les prisons, les détenus étant intéressés à se bien conduire pour mériter leur liberté anticipée. Mais l'exemple de l'Angleterre tendrait à prouver que le désir d'obtenir cette faveur encourage la dissimulation au moins autant que l'amélioration réelle des condamnés.

II. La liberté préparatoire suppose nécessairement une réforme dans le régime pénitentiaire. Aujourd'hui que les détenus sortent généralement plus mauvais de la prison subie en commun, un système de liberté préparatoire ne ferait que déchaîner plus tôt sur la société des hommes qu'elle séquestrait pour sa sécurité et qui rentrent dans ses rangs plus dangereux encore.

Avant donc d'éprouver les condamnés par une émancipation conditionnelle, il faut absolument qu'une expiation intimidante et réfor-

⁽¹⁾ Van der Bruggen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, page 251.

⁽²⁾ *Id.*, pages 207 et 262.

matrice les ait préparés à bien user de cette faveur, et que cette première épreuve ait été rassurante pour la société ⁽¹⁾.

On peut même se demander si cette institution doit être accueillie comme complément de la réforme pénitentiaire, si elle n'aurait pas l'inconvénient grave d'ouvrir la porte à l'arbitraire et à la faveur, d'émousser la répression, de la rendre incertaine, de favoriser l'hypocrisie et de créer l'inégalité dans l'expiation au profit des plus pervers, d'alarmer enfin la société sans un avantage évident ⁽²⁾.

Malgré ces objections, dont la gravité ne saurait être méconnue, nous pensons que la liberté préparatoire, secondée par une bonne organisation du patronage, peut être un utile élément de la réforme pénitentiaire.

Et d'abord, si l'on tient compte des résultats moralisateurs qu'on peut attendre du régime cellulaire, les libérations anticipées ne sont plus un danger, et l'indulgence cesse d'être en désaccord avec la sécurité sociale. D'un autre côté, ne doit-on pas craindre que le brusque passage de la solitude à une liberté complète n'enivre le libéré et ne l'expose, sans préparation suffisante, aux tentations qu'il va rencontrer?

L'erreur dans laquelle sont tombés le système irlandais et les autres combinaisons qui réunissent les condamnés après les avoir isolés, part d'une idée juste : l'appréhension que le détenu, transporté soudainement de la cellule au sein de la société, n'oublie trop facilement ses bonnes résolutions devant les entraînements qui l'attendent et contre lesquels il ne s'est peut-être jamais efforcé de lutter. C'est pourquoi, à l'issue de la cellule, ils ont cru devoir le réunir à ses semblables et relâcher peu à peu sa chaîne, pour l'exercer au bon emploi de la liberté et lui faire sentir le poids de la responsabilité qu'on lui laisse.

L'erreur de ce régime est de ramener le détenu et de le ramener

⁽¹⁾ Voy. chapitre III, question 6, p. 56.

⁽²⁾ Van der Bruggen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, p. 265, 266.

trop tôt au milieu d'hommes dépravés parmi lesquels il ne peut que se corrompre. L'expérience de l'Angleterre a montré ce qu'il fallait attendre des libérés provisoires qu'on avait formés à l'école du travail en commun avec des criminels.

La liberté préparatoire, au contraire, succédant immédiatement aux saines impressions de la cellule, n'a plus ce danger. Aidée du patronage, elle donne à la fois satisfaction au besoin d'offrir au libéré un stage intermédiaire entre la cellule et la liberté, et à la crainte de lui faire perdre le fruit de l'amendement acquis dans la solitude. Au lieu de jeter le condamné parmi ses pareils, la liberté préparatoire le rend immédiatement à la société des honnêtes gens où il est soutenu par l'exemple du travail et de l'obéissance aux lois, encouragé par les conseils et les secours du patronage, et contenu par la perspective sévère de la cellule où le moindre écart peut le faire rentrer. Ainsi comprise et pratiquée, la liberté préparatoire, concédée avec les précautions nécessaires contre l'arbitraire et les déceptions, loin d'être un péril, devient une garantie pour la société comme pour les détenus, et l'on peut l'associer sans crainte à la réforme pénitentiaire.

III. En cas d'adoption d'un système de liberté préparatoire, le patronage trouverait dans cette mesure son emploi naturel et un élément d'activité de plus. Son action contribuerait puissamment à faciliter aux libérés la transition périlleuse de la séquestration à la liberté, en leur procurant les premiers moyens d'existence et de travail.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

L'établissement d'un mode uniforme de répression pour tous les condamnés semble rendre désormais inutile la division des peines,

emprisonnement, reclusion et travaux forcés, ainsi que la distinction des lieux de répression établies par le Code pénal, puisque le châtiment ne différera plus que par sa durée. Cependant nous croyons nécessaire de maintenir encore ces classifications légales.

On ne doit toucher qu'avec la plus grande circonspection à une codification éprouvée par le temps et qu'il est toujours périlleux d'ébranler. Lorsque l'on étudie en effet notre législation pénale, on s'assure que l'échelle des peines y est sagement graduée selon la gravité et les nuances des infractions, et que la distinction des lieux de répression est en rapport intime avec ces classifications pénales. Il faut craindre de mutiler cette œuvre si bien pondérée, sous peine de porter la confusion dans la compétence respective de la juridiction ordinaire et du jury, et de froisser la conscience publique, qui n'admettra pas facilement que le délit se trouve assimilé, par une qualification uniforme, aux crimes les plus odieux, et que les mêmes lieux de répression renferment le simple délinquant avec le scélérat.

Il n'existe, d'ailleurs, aucune incompatibilité entre notre système pénal et une réforme pénitentiaire qui ne change que le mode d'expiation et sa durée. Il suffira de modifier la législation existante sur ces deux points, ainsi que le faisait le projet de loi du 10 juin 1844. Mais il faut respecter la division des peines et maintenir la distinction des lieux de répression destinés aux condamnés correctionnels, aux reclusionnaires et aux forçats.

Il importe d'autant plus de se borner à ces modifications partielles, qu'il s'agit de réformes pénitentiaires dont la valeur est encore en litige et qui attendront longtemps peut-être la sanction de l'expérience.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

Ainsi qu'on l'a dit en réponse à la question précédente, il n'est pas nécessaire, pour organiser la réforme pénitentiaire, de modifier l'échelle des peines. Il suffit de parcourir le Code pénal pour s'assurer

qu'il existe, entre les délits correctionnels et infractions punies de la reclusion, une distance morale considérable, qu'on ne doit pas effacer par une qualification identique.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La suppression des bagnes vient de résoudre à demi la question posée, en mettant hors de cause l'ancien mode d'exécution de la peine des travaux forcés. C'est un grand progrès accompli. La transportation aux colonies, qui remplace en ce moment les bagnes, et à laquelle nous souhaitons un succès durable, peut être acceptée comme mesure transitoire, mais ne saurait constituer une solution définitive. En effet, pour un grand nombre de condamnés à des peines afflictives, la transportation est considérée comme une faveur, et manque par conséquent du caractère répressif que doit avoir le plus sévère des châtiments de notre système pénal. Elle doit donc être remplacée par l'emprisonnement cellulaire, devenu le seul mode d'expiation dans la réforme pénitentiaire. Mais, comme l'isolement ne peut se prolonger indéfiniment, la loi devra lui assigner un maximum de durée, à l'expiration duquel la transportation sera substituée à la cellule pour le reste de la peine. Cette période d'isolement aurait encore l'avantage de préparer le condamné à la colonisation, qui est l'un des effets les plus désirables de la transportation ⁽¹⁾.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

La mesure qui étendrait dès à présent aux récidivistes même correctionnels, reconnus incorrigibles, les sévérités de la transportation, et leur interdirait le séjour d'une société à laquelle ils ont déclaré une guerre implacable, serait une des réformes les plus favorablement accueillies.

⁽¹⁾ Voyez chapitre I, question 16, p. 38.

Mais, pour l'appliquer avec justice, il faut moins s'attacher au nombre de condamnations encourues qu'à leur cause et aux mobiles qui ont amené les rechutes. Il y a des récidivistes qui méritent toutes les rigueurs après deux ou trois condamnations; il en est d'autres qui, malgré de nombreux avertissements judiciaires, restent dignes de pitié, et auxquels il n'a manqué dans l'origine qu'une main secourable pour les relever. On a vu des prévenus d'un esprit simple, condamnés plus de quarante fois pour des actes de mendicité, de vagabondage et de rupture de ban, et auxquels la justice ne pouvait reprocher aucun attentat contre les mœurs, les personnes ou les propriétés. Les transporter avec des forçats ne serait-ce pas la plus cruelle iniquité? De tels récidivistes appartiennent aux maisons de charité ou aux sociétés de patronage.

De là, nécessité d'abandonner à la prudence du juge les cas où le récidiviste devra être transporté, à l'expiration de l'emprisonnement individuel. Mais le législateur devrait fixer un minimum de récidives au-dessous duquel la transportation ne pourrait être prononcée, et déterminer la durée de cette peine.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Dans l'état actuel de promiscuité et de désœuvrement des détenus, la brièveté de l'emprisonnement limite les chances de corruption et les arrache plus tôt à l'oisiveté désastreuse de la plupart des maisons d'arrêt où les courtes peines sont subies. Elle est donc généralement un bien pour la société, pour le condamné et pour sa famille dont il est souvent le soutien.

Dans les prisons où le travail est organisé, la brièveté de la peine est désavantageuse pour le détenu, à qui l'entrepreneur ne se souciera pas d'enseigner une profession exigeant un long apprentissage, parce que l'entreprise n'en pourra pas recueillir les fruits.

Sur l'esprit du délinquant, les condamnations répétées à un court emprisonnement sont quelquefois un encouragement à commettre

de nouveaux délits pour se mettre à l'abri du besoin dans les moments difficiles. Elles peuvent avoir aussi cet effet que, certain d'une prompte libération, le condamné se jouera de la discipline et donnera l'exemple du désordre.

Mais ces inconvénients sont sans remède dans notre système actuel de répression. Pour déjouer ces calculs ou pour procurer une profession au prévenu d'une infraction légère, le juge ne peut pas, sans froisser la conscience publique et sans forfaire à son devoir, infliger des peines disproportionnées aux délits. Il n'est pas possible non plus d'aggraver indéfiniment la peine en proportion des récidives, jusqu'à punir le coupable aussi rigoureusement pour un délit véniel que pour une infraction grave. Ce serait le provoquer à des excès qui ne lui coûteraient pas davantage à expier et lui offriraient plus de profits et de chances d'impunité.

Sous le régime cellulaire, dont l'action est à la fois répressive et réformatrice, les courtes peines suffiront souvent à intimider le délinquant, à lui rendre le goût du travail et à le corriger. Elles préviendront bien des impunités arrachées à la crainte de corrompre davantage le condamné. La justice craindra moins aussi de prolonger modérément la peine, dans l'intérêt mutuel du coupable et de la société.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Dans l'état actuel de la répression en France, nous ne voyons qu'un danger nouveau dans l'application d'un système de liberté préparatoire, parce que la promiscuité des détenus dans nos prisons est une mauvaise école pour apprendre à user de cette liberté anticipée ⁽¹⁾.

Il est vrai que, malgré les vices de notre régime répressif, certains détenus reçoivent la grâce d'une partie de leur peine; mais il

⁽¹⁾ Voy. chapitre II, question 7, p. 48 et suiv.

n'en faut pas conclure qu'à plus forte raison l'on pourrait, sans aggravation de péril pour la société, concéder cette grâce sous condition résolutoire en cas d'inconduite. Autre chose est une mesure exceptionnelle et rare comme l'exercice du droit de grâce, tel qu'il est exercé aujourd'hui, autre chose est un système de liberté préparatoire qui généraliserait cette faveur au profit de ceux qui sembleraient l'avoir méritée, et qui sont trop souvent les plus dissimulés et les plus pervers⁽¹⁾. Cette mesure séparée d'une réforme pénitentiaire préalable, ne paraît propre qu'à semer l'inquiétude dans la société et affaiblir sans aucun avantage la crainte de la répression.

Cette solution peut recevoir des tempéraments en faveur des jeunes détenus qui trouvent dans les colonies agricoles, dirigées par l'esprit de charité, une éducation réformatrice permettant de placer au dehors, sans trop de danger, ceux qui ont manifesté des dispositions rassurantes et donné des garanties sérieuses d'amendement.

En tous cas, la concession de la liberté préparatoire ne semble nécessiter aucune modification législative, puisqu'elle peut être accordée par une simple extension du droit de grâce et retirée par l'administration. Ajoutons que le droit de l'accorder ne saurait être attribué à l'autorité administrative, sous peine de porter atteinte à la chose jugée et au principe de la séparation des pouvoirs.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Cette loi a subi l'épreuve de l'expérience, et ce n'est que par l'ensemble de ses résultats qu'il serait possible de la juger.

L'expérience faite dans le ressort, démontre que les établissements privés ont trompé quelquefois les espérances du législateur par la manière défectueuse dont ils sont organisés et administrés. Mais cette observation n'a rien de décisif, puisque, à côté de ces établissements, qui ne s'ouvrent aux jeunes détenus que dans des vues de spécula-

⁽¹⁾ Van der Brugghen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, p. 265, 266.

tion, se trouvent des maisons, comme celle de Cîteaux, qui sont une œuvre philanthropique, dont le but unique est la régénération et l'éducation professionnelle des jeunes détenus.

Le système de la loi qui autorise et encourage les établissements privés n'est donc pas vicieux, comme certains esprits le pensent, et le législateur n'a pas eu tort de prendre le dévouement, l'abnégation, les plus nobles sentiments du cœur indispensables au succès d'une entreprise toute morale et de bienfaisance, partout où ils se trouvaient. C'est l'exécution seule de cette loi qui laisse à désirer, et il eût été facile de prévenir ou tout au moins de réprimer les abus qui se sont glissés dans son application.

Il serait peut-être préférable que tous les établissements d'éducation correctionnelle fussent placés dans la main de l'État, afin d'y introduire l'unité de discipline et de direction, l'isolement nocturne, et d'en exclure la spéculation. Mais les considérations morales et financières qui ont inspiré les législateurs de 1850, la difficulté pour l'administration de diriger des exploitations agricoles qui seront toujours mieux conduites par l'intérêt privé, n'ont pas disparu, et, parce que certains abus faciles à dissiper ont pénétré dans les établissements particuliers et trompé le vœu de la loi, ce n'est pas un motif pour la reviser; il suffit de se montrer plus sévère dans les concessions et plus vigilant dans la surveillance.

8. Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

I. La limite d'âge posée dans l'article 66 du Code pénal a été adoptée après le plus sérieux examen, et elle a subi l'épreuve d'une longue application. Nous n'avons jamais reconnu qu'il pût être avantageux de l'élever au delà de seize ans. Elle suffit à tous les besoins de la répression et de l'indulgence, et nous pensons qu'il faut la maintenir.

II. Les autres dispositions du Code pénal, relatives aux mi-

neurs de seize ans, ne paraissent pas davantage susceptibles de modification.

Si nous n'écoutions que nos impressions, nous voudrions que jamais les enfants au-dessous de sept ans ne pussent être traduits devant les tribunaux criminels, où leur présence ne peut inspirer qu'une profonde pitié. A cet âge la conscience n'est pas encore éclairée par la raison, et il ne saurait y avoir de responsabilité pénale. Cependant on a vu cette mesure devenir le seul rempart contre l'obstination de plusieurs incendiaires plus jeunes encore, qui, dans leurs jeux malfaisants, n'épargnaient pas même la maison paternelle. La poursuite avait été l'unique moyen d'obtenir leur séquestration dans des maisons d'éducation correctionnelle. Dans des cas semblables la société ne peut rester désarmée, et nous concluons encore au maintien de la loi, dont le ministère public n'use d'ailleurs qu'avec la plus grande réserve et dans des cas d'absolue nécessité.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Notre législation pénale n'est pas en désaccord avec la réforme pénitentiaire proposée, et qui consiste dans le *régime cellulaire* combiné soit avec la *liberté préparatoire* pour ménager la transition entre l'isolement et la liberté, soit avec la *transportation* pour succéder à l'isolement dans les peines de longue durée, soit enfin avec le *patronage* pour assister et surveiller les libérés.

Il suffira donc au législateur:

1° De décider que toute peine ⁽¹⁾ emportant privation de la liberté sera subie au moyen de l'emprisonnement individuel, dans des établissements ou des quartiers séparés pour les travaux forcés, la reclusion et l'emprisonnement. (Voy. chapitre 1^{er}, question 15.)

(1) Applicable aux délits communs, et autre que certaines peines spéciales, telle que la détention et la déportation, dont il ne s'agit point ici.

2° De déterminer la proportion dans laquelle les peines subies en cellule seront diminuées. (Voy. chapitre 1^{er}, question 16.)

3° D'indiquer la limite où les peines perpétuelles ou de longue durée cesseront d'être subies en cellule et seront remplacées par la transportation. (*Ibid.*)

4° De classer la transportation au nombre des peines et de déterminer son minimum de durée. (*Ibid.*)

5° De déterminer le minimum des récidives correctionnelles et autres, au-dessous duquel la transportation ne pourrait être prononcée, et d'indiquer les limites dans lesquelles elle pourra être appliquée. (Chapitre III, question 4.)

DÉLIBÉRATION DE LA COUR D'APPEL DE DIJON.

LA COUR,

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Lagier, l'exposé de M. le premier président et les observations de ses membres, déclare adopter en leur entier les conclusions de ce rapport, et décide qu'il sera transmis à M. le Garde des sceaux en réponse au questionnaire formulé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, sur le régime des établissements pénitentiaires.

Délibéré à Dijon, en assemblée générale, le 2 janvier 1873.

Le Premier Président,

NEVEU-LEMAIRE.

COUR D'APPEL DE NANCY.

Ce jourd'hui samedi 28 décembre 1872, à 3 heures de relevée.

La cour d'appel de Nancy, réunie en assemblée générale, sur la convocation et sous la présidence de M. le premier président, a pris la délibération suivante :

Oùï le rapport fait par M. le président de chambre Liffort de Bufférent, au nom de la commission chargée de préparer les réponses aux questions que pose la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Après en avoir délibéré :

La cour dit qu'il y a lieu d'adopter les termes de ce rapport et de le transmettre à M. le Garde des sceaux, comme expression de la pensée commune et pour répondre au vœu exprimé en sa dépêche du 26 juin 1872.

TENEUR DU RAPPORT.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les prisons départementales sont, en général, dans de bonnes conditions au point de vue hygiénique et au point de vue de la sépara-

tion des détenus; mais il n'en est pas de même des maisons d'arrêt, où ceux-ci sont trop souvent confondus les uns avec les autres, et où l'hygiène laisse beaucoup à désirer.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Les moyens de prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et d'arriver à leur moralisation ne peuvent consister que dans la surveillance des gardiens, les fréquentes visites de l'aumônier, les instructions morales et religieuses faites par des personnes charitables, l'organisation du travail, la séparation des détenus en diverses catégories et l'isolement, au moins pendant la nuit; or, dans l'état actuel des choses, ces moyens sont ou omis ou employés d'une manière tout à fait insuffisante.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Il est nécessaire que les prisons soient placées sous le contrôle d'une autorité centrale, en tant qu'il s'agira de mesures générales applicables à tous les établissements pénitentiaires, qui doivent être soumis à une organisation et à un régime autant que possible uniformes.

Mais, d'un autre côté, on doit laisser à l'autorité locale une certaine latitude pour appliquer ces mesures, selon les exigences de chaque localité.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Aucune condition n'est actuellement exigée pour faire partie du personnel des prisons, qui laisse parfois à désirer, malgré les pré-

cautions que l'Administration apporte dans ses choix. Aussi pourrait-on modifier utilement l'organisation actuelle, en s'appliquant à choisir d'anciens gendarmes ou sous-officiers qui, pendant la durée de leur service, se seraient signalés par une conduite irréprochable.

Quant au personnel des femmes, il est principalement recruté parmi les femmes des gardiens. Cela ne peut, à la rigueur, suffire que pour les maisons d'arrêt de peu d'importance; aussi ailleurs la surveillance fait-elle fréquemment défaut, quand elle n'est pas exercée par des religieuses.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

Le pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs est actuellement assez étendu, et l'on ne saurait songer à le restreindre, à la condition toutefois d'un contrôle efficace exercé par les maires et les présidents des commissions de surveillance, qui devront être informés dans les vingt-quatre heures des punitions infligées.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

La place faite dans les prisons à l'enseignement primaire est tout à fait nulle. Quant à l'enseignement religieux, il est loin de produire les effets qu'on devrait en attendre, si les efforts et le zèle des aumôniers n'étaient trop souvent entravés par la promiscuité des détenus.

7° Quel système est appliqué principalement, dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Dans les prisons où les détenus ne sont pas confondus les uns avec les autres, les classifications actuellement adoptées s'appliquent

à la séparation des sexes, à celles des prévenus et condamnés et aux mineurs de seize ans.

Ces classifications sont insuffisantes : elles pourraient être complétées par des catégories qui comprendraient : les accusés, les détenus en vertu de la contrainte par corps, les récidivistes en état de détention, les condamnés en simple police, les condamnés pour délits contre les propriétés, qu'il faudrait séparer de ceux qui subissent une condamnation pour délits contre les personnes. Mais la commission ne pense pas que l'on doive aller au delà, sans tomber dans l'arbitraire et sans être arrêté par des impossibilités matérielles absolues.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes ?

Il serait fort à désirer que la peine des condamnés correctionnels fût subie ailleurs que dans les maisons centrales, leur situation étant réellement aggravée par les préventions que fait naître leur séjour dans ces établissements, indépendamment des dangers résultant pour eux de communications avec les condamnés à la reclusion et aux travaux forcés, dangers auxquels une surveillance active ne parvient pas toujours à les soustraire.

9° L'organisation du travail est-elle suffisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

La commission ne possède pas d'éléments suffisants pour pouvoir s'expliquer sur le point de savoir si l'organisation du travail est satisfaisante dans les maisons centrales.

Quant aux prisons départementales, le travail y est organisé d'une manière à peu près suffisante, notamment dans celles de Nancy et de Bar-le-Duc.

Dans les maisons d'arrêt, les détenus ne se livrent à aucun travail

régulier; il est vrai qu'en général ils y séjournent trop peu de temps pour que l'on puisse songer à une organisation sérieuse.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le système de l'entreprise paraît plus favorable que celui de la régie à la moralisation des détenus, à la condition qu'il soit convenablement réglementé, et que la surveillance soit assez active pour prévenir les abus. Cette double condition remplie, l'entreprise offre sur la régie d'incontestables avantages, en élevant le taux des salaires, en laissant au travail le caractère de travail libre, en stimulant le zèle des détenus par la perspective de ressources assurées lors de leur libération et surtout en maintenant intacte l'autorité morale du directeur, trop souvent ébranlée par une intervention constante et parfois intéressée dans les opérations multiples qui sont la conséquence nécessaire de l'application du système de la régie.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre?

Les pénitenciers agricoles ont donné tantôt de bons, tantôt de médiocres résultats, selon la manière dont ils ont été dirigés. Néanmoins il est opportun d'en multiplier le nombre, pourvu que l'on se conforme strictement à la loi du 5 août 1850, dont on compléterait les dispositions par l'apprentissage d'un métier approprié à l'origine et aux aptitudes des jeunes détenus.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

L'organisation et la tenue de ces établissements laissent généralement à désirer, le zèle, la capacité et le dévouement des directeurs n'étant pas toujours à la hauteur de leur tâche.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Si l'emploi des jeunes filles à des travaux agricoles peut offrir quelque utilité, ce ne peut être qu'à la condition de réserver ces travaux aux jeunes filles de la campagne et de donner à celles de la ville une éducation industrielle appropriée au métier à l'aide duquel elles devront plus tard se créer des moyens d'existence.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

Les réformes partielles et urgentes à introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires, seraient :

1° La classification des détenus, opérée au moyen de la séparation des locaux affectés à chaque catégorie;

2° L'enseignement religieux, primaire et professionnel;

3° L'organisation du travail;

4° La surveillance assurée par un meilleur recrutement du personnel.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Ces modifications suffiraient pour apporter de notables améliorations au système actuel, dont elles supposent la continuation.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si, au contraire, on veut entrer dans l'hypothèse d'une réforme radicale, la commission n'hésite pas à proposer le système cellulaire comme le remède le plus efficace à apporter aux vices de l'emprison-

nement collectif, pourvu qu'il soit appliqué avec les tempéraments dont l'expérience a démontré la nécessité. Il suffirait, pour atteindre ce but, d'isoler les détenus pendant la nuit, en les réunissant pendant le jour dans des ateliers où ils travailleraient en commun et où la loi du silence serait strictement observée.

Telle serait la règle à laquelle l'emploi rigoureux du système cellulaire n'apporterait de dérogations que lorsqu'il serait nécessaire d'y recourir pour punir des infractions à la discipline sévère du régime intérieur de la prison.

Dans un autre ordre d'idées, la commission pense qu'il serait, en outre, opportun de soumettre à l'isolement absolu les individus placés en état de détention préventive, ainsi que les condamnés qui manifesteraient leur préférence pour ce mode de répression, dans le but de se soustraire à l'influence et au contact des autres détenus.

Du reste, en cas d'adoption du régime cellulaire tel qu'il vient d'être déterminé, il devrait être appliqué à toute la peine et non pas seulement à une partie de sa durée.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus est à peu près nulle de la part de l'Administration, de laquelle ils reçoivent seulement leur pécule, et, s'il y a lieu, quelques vêtements et secours de route; entièrement nulle de la part des particuliers et des sociétés de patronage, qui ne sont pas organisées.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

Cette assistance ne pourrait devenir efficace que si l'on établissait des sociétés de patronage chargées de veiller sur le libéré, de l'empêcher de céder trop facilement aux tentations du mal, en lui donnant une bonne direction, des secours, et en lui procurant du travail approprié à ses aptitudes.

Aussi doit-on s'appliquer à développer l'institution de ces sociétés par un appel fait au dévouement et à l'initiative privée des personnes charitables, maîtres-ouvriers, agriculteurs, industriels, plus en mesure que tous autres d'apporter à l'œuvre un concours utile.

Il serait nécessaire qu'elles fussent établies dans chaque chef-lieu, d'où elles correspondraient avec des comités organisés dans l'arrondissement, et même le chef-lieu de canton, pour aider au placement des libérés dans des établissements industriels et agricoles. Une telle organisation suffirait à tous les besoins : elle serait d'une exécution relativement facile, surtout si on la compare à un système qui consisterait à donner à chaque libéré un patron chargé de veiller sur lui, mais qui, bien que prôné par de nombreux partisans, ne saurait être considéré que comme une véritable utopie.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Il y aurait plutôt inconvénient qu'avantage à faire sortir les commissions de surveillance de leurs attributions assez étendues, d'ailleurs, pour les employer à l'œuvre du patronage.

Du reste, depuis longtemps, elles ont cessé de fonctionner sur plusieurs points, soit que leur action ait été paralysée par les difficultés que l'Administration apportait parfois à un contrôle sérieux, soit que certains directeurs de prisons, intéressés à perpétuer des abus que les commissions de surveillance auraient pu signaler, soient

parvenus à en ajourner indéfiniment la convocation. On s'occupe toutefois de les rétablir d'une manière sérieuse.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Il semble difficile de trouver un moyen efficace de venir en aide aux libérés en dehors des sociétés de patronage, qui, bien organisées, devront être en état de suffire à tous les besoins.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La commission considère la surveillance de la haute police comme contraire au patronage, dont elle ne peut qu'entraver l'action, en limitant le lieu où le libéré pourra être placé et en soulevant contre lui des répulsions de nature à rendre le placement plus difficile.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Il est impossible de répondre à cette question sans savoir quel système de libération préparatoire sera mis en vigueur, et de quelles garanties on se propose de l'entourer.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

La réforme fréquente de la législation pénale présente de trop graves inconvénients pour qu'elle doive être la conséquence nécessaire de modifications apportées au système pénitentiaire.

En admettant, en effet, que le régime cellulaire devienne pour le condamné une cause d'aggravation de peine, les dispositions de la

législation actuelle relatives à la fixation du maximum et du minimum, ainsi qu'aux circonstances atténuantes, suffiront pour permettre aux magistrats de faire une application moins rigoureuse de la loi et de mettre ainsi la pénalité en harmonie avec la sévérité d'un nouveau régime pénitentiaire.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

La peine de l'emprisonnement et de la reclusion répondent aux exigences de la répression, appliquée à des faits de nature tout à fait différente. On ne pourrait donc supprimer la reclusion, pour la confondre avec l'emprisonnement, sans abaisser notablement le niveau de la pénalité et sans affaiblir la crainte salutaire du châtiement.

Aussi, bien loin d'approuver la suppression de la reclusion, la commission juge-t-elle qu'il serait plutôt opportun de marquer la différence qui la sépare de l'emprisonnement, en lui assignant un mode d'exécution plus sévère, et surtout en évitant de réunir dans les mêmes établissements les condamnés à l'une et l'autre peine.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La transportation protège la société d'une manière trop efficace pour que l'on ne persiste pas dans le système en vertu duquel elle est devenue le mode d'exécution des travaux forcés, à condition toutefois qu'il sera fait aux condamnés une stricte application de la loi du 30 mai 1854, dont les dispositions sont assez rigoureuses pour dissiper l'erreur commune consistant à envisager la peine des travaux forcés comme moins sévère que celle de la reclusion.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

Les statistiques criminelles démontrent le danger de la récidive,

attesté par le nombre croissant des récidivistes. Il y a donc un sérieux intérêt à les soumettre, dans certains cas, à la transportation. Toutefois, la commission estime que cette mesure ne devra être appliquée qu'aux reclusionnaires condamnés pour un nouveau crime et aux individus qui, après avoir subi une première condamnation pour un délit, auront été condamnés trois fois à des peines de plus d'une année de prison.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les sentences répétées à un court emprisonnement produisent les plus déplorables effets, en ce qu'elles encouragent les condamnés à commettre de nouveaux délits, en enlevant à la peine son caractère répressif et en rendant impossibles les essais de moralisation, qui ne peuvent être efficaces qu'autant que le condamné sera soumis, pendant un assez long temps, à la loi du travail et aux influences salutaires du régime intérieur de la prison.

6° L'application du système de liberté provisoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Pour répondre à cette question, il serait indispensable de connaître le système de libération préparatoire auquel on jugerait à propos de s'arrêter.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

La loi du 5 août 1850 présente toutes les garanties désirables, et la commission ne verrait d'autres modifications à apporter à l'état actuel des choses que celles qui consisteraient dans le choix du personnel chargé de la direction des colonies pénitentiaires, ainsi que dans la surveillance dont leur administration devrait être l'objet.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions du Code pénal concernant la responsabilité des mineurs de seize ans, l'expérience ayant suffisamment démontré que l'individu âgé de seize ans accomplis possède une intelligence assez développée pour discerner le bien du mal et apprécier la valeur morale de ses actes.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Cette question est posée en termes trop vagues et trop généraux pour qu'il soit possible à la commission d'y répondre d'une manière satisfaisante.

Etaient présents : MM. Leclerc, *premier président*; Briard, Gérard d'Hannoncelles, de Bufférent et Fabvier, *présidents de Chambre*; de Saint-Vincent, Houdaille, Simonin, Gast, Benoît, Riston, des Godins, Pidancet, Dumont, Pécheur, Maure, Tilloy, Cotelle, Audiat, Chatillon, de Bollemont, Hennequin, Tassard, Schnéegans, Ponton, de Gail et Stainville, *conseillers*; Godelle, *procureur général*; Poulet, *avocat général*; Adam et Honoré, *substituts du procureur général*, et Rollin, *greffier en chef*.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la cour d'appel de Nancy.

Le Greffier en chef,

ROLLIN.

COUR D'APPEL DE CAEN.

RAPPORT A LA COUR DE CAEN.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée, vous soumettre les solutions auxquelles elle s'est arrêtée sur les questions relatives à la réforme pénitentiaire qui vous ont été transmises par M. le Garde des sceaux, le 16 juin dernier.

Avant de rédiger le travail dont nous allons vous donner lecture, nous avons voulu nous entourer de tous les renseignements désirables sur la situation actuelle des établissements pénitentiaires du ressort et obtenir également l'avis motivé des tribunaux près desquels ils sont placés. M. le premier président a transmis le questionnaire à tous les présidents, en leur demandant de provoquer une délibération de leurs compagnies; M. le procureur général s'est fait adresser, de son côté, par les chefs de parquet, un rapport complémentaire sur certains points de détail; enfin quelques-uns des membres de la commission ont tenu à visiter eux-mêmes les établissements les plus importants de la circonscription, notamment la prison départementale de Caen, la maison centrale de Beaulieu et la colonie de la Grande-Trappe. Ces informations si diverses ont singulièrement facilité notre tâche. Elles donnent, en même temps, aux constatations dont nous allons vous présenter le résumé, un plus grand caractère d'exactitude et de précision.

1^o RÉGIME DES PRISONS.

1^o Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans le ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation et de la promiscuité des détenus?

6^o Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

9^o L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les prisons départementales et dans les maisons centrales?

Ces trois questions comportent l'examen de l'état actuel des établissements pénitentiaires au point de vue de l'hygiène, de la séparation des détenus, de l'enseignement religieux et primaire et de l'organisation du travail. Elles forment, en définitive, un tout complet, et il nous a paru que nous éviterions des redites, et que le tableau que nous avons à tracer des différentes prisons serait plus saisissant, si nous les traitions simultanément.

Le ressort de la cour de Caen comprend :

Pour le département du Calvados :

Une maison d'arrêt, de justice et de correction, sise à Caen,

Et cinq maisons d'arrêt et de correction, à Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque et Vire;

Pour le département de la Manche :

Une maison d'arrêt, de justice et de correction, à Coutances,

Et cinq maisons d'arrêt et de correction, à Avranches, Cherbourg, Mortain, Saint-Lô et Valognes;

Pour le département de l'Orne :

Une maison d'arrêt, de justice et de correction, à Alençon,

Et trois maisons d'arrêt et de correction, à Argentan, Domfront et Mortagne.

Il existe, en outre, dans le département du Calvados :

Une maison centrale, sise à Beaulieu,

Et, dans le département de l'Orne, une colonie pénitentiaire, annexée au couvent de la Grande-Trappe et située dans la commune de Soligny, près Mortagne.

Nous allons passer successivement en revue tous ces établissements; l'importance des questions qui se rattachent à leur régime justifie, ce nous semble, les détails minutieux dans lesquels nous devons entrer.

CALVADOS.

§ 1^{er}. CAEN.

La maison d'arrêt, de justice et de correction de Caen, dans laquelle, en 1871, 1,365 individus ont été détenus, se trouve, à tous les points de vue, dans les conditions les plus déplorables. Organisée pour recevoir tout au plus, en même temps, 100 hommes et 30 femmes, elle a vu s'élever le chiffre des hommes à 175 et celui des femmes à 60, et encore faut-il observer que, pour rester dans ces limites, le parquet doit retarder d'une manière anormale l'exécution des peines, et l'Administration suspendre, contrairement aux instructions ministérielles, la concentration au chef-lieu de tous les individus du département condamnés à une peine supérieure à cinq mois d'emprisonnement et ne dépassant pas un an.

Sans aucune exagération on peut affirmer qu'au point de vue hygiénique la situation est mauvaise.

Il n'existe, dans cette prison, que deux quartiers bien distincts : le quartier des hommes et celui des femmes.

Le quartier des hommes comporte trois divisions : celle des prévenus et accusés, celle des condamnés criminels, correctionnels et de simple police, et celle des jeunes détenus.

Mais, au moment des assises, il arrive très-souvent que, par suite

de l'augmentation de l'effectif, on est obligé, à raison de l'étroitesse des locaux, de verser une partie des prévenus parmi les condamnés.

Dans le quartier des femmes le mal est encore plus considérable : il n'y a, en effet, qu'une seule et unique division. Les femmes prévenues et accusées, condamnées criminelles, correctionnelles ou de simple police, adultes et enfants, sont confondues dans le même dortoir, dans le même préau, dans le même atelier. Cette promiscuité, contraire à la morale, aux règlements et à la loi, produit les plus déplorables résultats.

Le mélange avec les autres détenues des filles publiques, écrouées journellement pour infraction aux règlements administratifs, et dont le nombre, dans le courant de l'année 1872, s'est élevée à 102, est un véritable scandale, que toutes les réclamations ont été, jusqu'ici, impuissantes à faire disparaître.

Les rapports officiels révèlent, en effet, que ces prostituées exercent sur les autres prisonnières la plus néfaste influence : elles se lient avec elles pendant leur commune captivité, elles les attendent, à leur sortie, à la porte même de la prison, et elles les initient aux plus honteux secrets de la débauche.

Aussi, dans un rapport adressé à M. le procureur général, M. le procureur de la République de Caen n'hésite-t-il pas à déclarer que, dans les conditions où elle se trouve actuellement, cette prison est une véritable école de démoralisation.

Dans la délibération du tribunal de Caen, provoquée par la lettre de M. le premier président, du 20 mars dernier, nous trouvons des renseignements plus précis et plus strictement significatifs :

« Cette promiscuité, lisons-nous, offre, au point de vue moral, des inconvénients contre lesquels nous ne saurions trop nous élever : ainsi toutes les filles soumises de la ville qui subissent des peines pour infraction aux règlements sont en relation avec de jeunes filles qui viennent quelquefois subir une peine légère pour coups et blessures, injures et autres délits de ce genre. Elles font nécessairement connais-

sance avec les filles de mauvaise vie, et, à leur sortie de la maison d'arrêt, elles restent dans la ville et deviennent des prostituées. Nous pourrions, à cet égard, citer des exemples trop nombreux et tout récents de jeunes filles arrêtées sous inculpation de vagabondage, et sans le dossier desquelles on trouverait la preuve des faits que nous articulons. »

La création d'une prison municipale serait le moyen le plus naturel de remédier à un pareil état de choses; mais, en présence des difficultés que rencontre l'exécution de cette mesure, la commission de surveillance, justement émue des faits qui lui étaient dénoncés, a provoqué provisoirement et d'urgence la création d'une salle spéciale, réservée à cette catégorie de détenues. Aujourd'hui cette construction est terminée, et l'on peut séparer, d'une manière à peu près complète, les filles publiques des prévenues et des condamnées.

Un aumônier est attaché à la prison de Caen. Il y célèbre la messe le dimanche.

Il n'y a pas d'instruction primaire.

Il n'y existe pas de bibliothèque.

Le travail s'y trouve organisé, mais de la manière la plus défectueuse. Par suite, en effet, soit de l'insuffisance des locaux, soit de la négligence de l'entrepreneur, beaucoup de détenus restent toujours inoccupés.

Les industries exercées sont : pour les hommes, la fabrication des chaussures et des sacs à papier; pour les femmes, la dentelle, le tricot, les broderies et les différents ouvrages à l'aiguille.

§ 2. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE BAYEUX.

La maison d'arrêt et de correction de Bayeux, construite depuis moins de trente ans, se trouve dans des conditions hygiéniques beaucoup meilleures que celle de Caen.

Sa population moyenne par an est de 120 hommes et 90 femmes.

Elle pourrait recevoir à la fois 60 hommes et 20 femmes.

Elle est divisée en deux quartiers : un quartier pour les hommes, un quartier pour les femmes.

Le quartier des hommes comprend deux divisions : l'une pour les prévenus, l'autre pour les condamnés.

Il n'y a qu'un préau pour les femmes des deux catégories.

On peut, à la rigueur, isoler des autres détenus les enfants des deux sexes.

La messe est célébrée dans la prison tous les dimanches, et les détenus entendent le même jour une prédication.

Il n'est rien fait pour leur instruction : la bibliothèque de la prison comprend 200 volumes, qui restent la plupart du temps sans emploi.

Le travail n'est pas organisé.

§ 3. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE FALAISE.

Cette prison est de construction récente. La moyenne annuelle de sa population est de 200 détenus. Elle peut recevoir à la fois 20 hommes et 15 femmes. Il existe deux quartiers distincts pour les hommes et les femmes. Ces deux quartiers comportent les trois divisions réglementaires pour les prévenus, les condamnés et les mineurs de seize ans.

La messe y est dite une fois par semaine; mais jamais le dimanche.

Il n'y a pas d'enseignement primaire. Sur les fonds qui lui ont été alloués par l'Administration, la commission de surveillance a acheté quelques livres, qui sont mis à la disposition des détenus.

Le travail n'est pas organisé.

§ 4. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE LISIEUX.

Cette prison, établie dans des bâtiments dépendant de l'ancien palais épiscopal de Lisieux, ne répond aucunement à sa destination. Le quartier des femmes est, depuis longtemps, regardé comme insalubre et à peu près inhabitable.

La population annuelle de la prison atteint, en moyenne, le chiffre de 600.

Elle est aménagée pour 50 lits.

Elle comprend un quartier pour les hommes et un quartier pour les femmes.

Les prévenus, dans le quartier des hommes, sont séparés des condamnés au dortoir et à l'atelier; mais ils sont réunis dans le même préau.

Depuis peu de temps, on a placé les enfants dans un local à part.

Dans le quartier des femmes, les prévenues et les condamnées sont réunies à l'atelier et au préau. Les femmes couchent en cellule; malheureusement on est souvent obligé de mettre deux lits par cellule.

« Les prisonniers, écrivait récemment M. le procureur de la République, ne connaissent pas plus de prêtre que d'instituteur et n'entendent pas plus parler de messe que d'école. »

Depuis, cet état de chose s'est modifié, M. le préfet ayant nommé un aumônier pour cet établissement, à la date du 22 octobre dernier. La messe, désormais, y sera célébrée; mais seulement le *lundi*.

Le travail y est organisé d'une façon intermittente.

La promiscuité des filles publiques avec les autres détenues produit, à Lisieux, les plus déplorable résultats.

§ 5. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE PONT-L'ÉVÊQUE.

La prison de Pont-l'Évêque se trouve dans une situation hygiénique relativement satisfaisante.

Sa population moyenne par an s'élève au chiffre de 432. On peut y recevoir 46 hommes et 34 femmes.

On y observe, dans le quartier des hommes et le quartier des femmes, les classifications prescrites par les règlements pour les prévenus, les condamnés, et les enfants de moins de seize ans.

Un aumônier y célèbre la messe le *lundi* et y fait une instruction; il visite aussi deux fois par semaine les détenus :

L'instruction primaire n'y existe pas. Le travail n'y est pas organisé.

§ 6. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE VIRE.

Cette maison, en partie écroulée, se trouve aujourd'hui dans le plus déplorable état.

Le chiffre habituel des détenus par an est de 270. Aménagée pour 12 hommes et 7 femmes, elle reçoit en même temps, en moyenne, 26 hommes et 12 femmes.

Elle ne comporte d'autre division que celle des sexes. Prévenus, jeunes détenus et condamnés vivent en commun jour et nuit. Cette promiscuité est d'autant plus fâcheuse, que la surveillance pendant la nuit, en raison de la disposition des lieux, est absolument impossible.

La messe y est célébrée tous les *lundis*, et une instruction religieuse est faite tous les quinze jours.

Personne ne s'occupe de donner aux détenus illettrés les éléments de l'instruction primaire.

La commission de surveillance a fondé une petite bibliothèque à l'usage des prisonniers.

Le travail n'est pas organisé dans cet établissement.

MANCHE.

§ 1^{er}. MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE COUTANCES.

La maison d'arrêt de justice et de correction de Coutances se trouve, au point de vue hygiénique, dans des conditions satisfaisantes.

Sa population moyenne par an s'élève au chiffre de 200.

Elle reçoit habituellement ensemble 25 à 30 prisonniers.

Elle a été organisée pour en recevoir 100.

Il y a cinq divisions dans le quartier des hommes : pour les préve-

nus, pour les accusés, pour les condamnés correctionnels, pour les condamnés criminels et pour les enfants.

Il n'y a que deux divisions dans le quartier des femmes : on va en créer une troisième pour les jeunes filles mineures de seize ans.

Au point de vue religieux, la situation est relativement bonne. Le dimanche, les détenus assistent à la messe, aux vêpres et à une instruction.

Aux termes des règlements, une seconde instruction devrait être faite le vendredi; mais cette disposition ne reçoit pas habituellement d'application,

Rien n'est fait pour l'instruction primaire.

Le travail n'est pas organisé.

§ 2. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SAINT-LÔ.

Cette prison, qui reçoit les prévenus et les condamnés correctionnels de l'arrondissement, doit aussi recevoir les condamnés correctionnels de tout le département, lorsque la peine, moindre d'un an, est supérieure à *quatre mois*.

Au point de vue hygiénique, cet établissement se trouve dans des conditions satisfaisantes.

Il reçoit annuellement 130 prévenus et 300 condamnés : soit 430 individus.

Le quartier des hommes et celui des femmes contiennent les trois divisions prescrites par les règlements, pour les prévenus, les condamnés et les mineurs de seize ans; mais il n'y a qu'un seul préau pour chaque quartier.

L'enseignement religieux se borne à la célébration de la messe le dimanche.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Le travail se trouve organisé de la manière la plus incomplète. Les deux tiers des hommes seulement sont habituellement occupés.

Ils sont employés à la confection de chaussures, de sabots, et quelquefois de cordages.

§ 3. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION D'AVRANCHES.

Cette prison se trouve dans des conditions à peu près satisfaisantes au point de vue hygiénique.

Elle renferme annuellement une population moyenne de 240 détenus.

En 1871, le nombre des individus enfermés en même temps a été de 20.

Réglementairement, l'établissement eût pu admettre 38 hommes et 20 femmes : soit 58 personnes.

Le quartier des hommes comprend des dortoirs différents pour les prévenus, les condamnés et les mineurs de 16 ans; mais il n'existe qu'un seul préau pour les trois catégories.

Les femmes, prévenues, condamnées et jeunes détenues, sont toujours et partout réunies.

Au point de vue religieux, la situation est relativement bonne. Un aumônier célèbre régulièrement la messe tous les dimanches et visite fréquemment les prisonniers. La chapelle est publique; mais les détenus occupent une tribune qui ne permet pas de les voir et qui ne leur laisse apercevoir que les cérémonies du culte.

Il n'est rien fait pour l'instruction primaire. Il n'existe pas de bibliothèque.

Le travail est organisé : les hommes trient des chiffons, les femmes se livrent à des ouvrages de couture.

§ 4. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE CHERBOURG.

Une portion de cette maison, qui doit être reconstruite, est absolument inhabitable; le reste est dans un état qui laisse, au point de vue hygiénique, infiniment à désirer.

La population annuelle de la prison de Cherbourg est, en moyenne, de 400.

La prison est organisée pour recevoir, en même temps, 60 personnes. Ce nombre n'est jamais dépassé.

Le quartier des hommes comprend les trois divisions réglementaires : pour les prévenus, les condamnés et les enfants.

Il n'existe pas de division dans le quartier des femmes. On isole autant que possible, mais d'une manière très-imparfaite, des autres détenues les filles publiques, condamnées pour infraction aux règlements de police. La mauvaise disposition des locaux rend ces mesures à peu près illusoire. Aussi lisons-nous, dans le rapport de M. le procureur de la République, les lignes suivantes :

« Tant qu'il n'y aura pas de prison spéciale pour les filles publiques, il y aura encombrement dans le quartier des femmes. Cet encombrement est des plus fâcheux, à tous les points de vue. Les plus jeunes condamnées ou prévenues sont perverties par l'exemple de femmes gangrenées par tous les vices, et la peine, au lieu d'amener un retour au bien, entraîne trop souvent à sa suite l'endurcissement et la dépravation sans remède. »

La messe est célébrée le dimanche.

Rien, du reste, n'est fait ni pour l'instruction religieuse ni pour l'instruction primaire des détenus.

Le travail est organisé d'une manière très-incomplète : les hommes sont occupés de temps en temps à la fabrication des étoupes ; les femmes, à des travaux de couture.

§ 5. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MORTAIN.

Cette prison se trouve, au point de vue hygiénique, dans les conditions les plus défectueuses.

La population moyenne de la prison, pendant les cinq dernières années, s'est élevée au chiffre de 95. Les bâtiments sont aménagés

pour renfermer 15 hommes et dix femmes. Ce nombre n'est jamais atteint.

Les femmes et les hommes occupent deux quartiers distincts; les prévenus ne sont pas confondus avec les condamnés; quant aux enfants des deux sexes, on est réduit, pour les isoler, à les placer dans deux cellules insuffisantes et mal installées, où manquent tout à la fois l'air et l'espace. En fait, malgré les apparences, la disposition des lieux est telle, que les séparations exigées par les règlements pour les diverses catégories de détenus, dans le quartier des hommes et dans le quartier des femmes, n'existent réellement pas.

Un aumônier dit la messe le dimanche et fait parfois, ce jour-là, une instruction aux détenus.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Le travail n'est pas organisé.

§ 6. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE VALOGNES.

Cette prison paraît située dans des conditions satisfaisantes au point de vue hygiénique.

La population annuelle est de 230. — 30 individus y sont, en général, détenus en même temps; réglementairement on pourrait en recevoir 50.

Dans le quartier des hommes, il paraît y avoir une séparation entre les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus; mais la mauvaise distribution des locaux la rend, en fait, à peu près illusoire.

Dans le quartier des femmes, il y a promiscuité absolue des détenues, à quelque catégorie qu'elles appartiennent; on s'efforce cependant d'isoler les jeunes filles.

Il y a, le dimanche et les jours de fête, messe avec instruction.

L'enseignement primaire n'existe pas.

Le travail y est à peu près organisé: les hommes sont occupés à fabriquer des chevilles pour les couvreurs et à éplucher de la laine; les femmes sont employées à des travaux de couture.

ORNE.

§ 1^{er}. MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ALENÇON.

Cette prison, établie dans les bâtiments de l'ancien palais ducal, est fort mal distribuée. Elle offre des corridors longs, humides et obscurs; elle ne paraît pas, toutefois, dans une situation absolument mauvaise au point de vue hygiénique.

Indépendamment des accusés qui doivent être jugés aux assises de l'Orne, elle renferme les prévenus de l'arrondissement et les condamnés correctionnels de tout le département, lorsqu'ils sont condamnés à une peine ne dépassant pas un an d'emprisonnement, quel qu'en soit le chiffre, s'ils ont été jugés par le tribunal d'Alençon, et lorsque ce chiffre dépasse quatre mois, s'il s'agit d'individus jugés à Argentan, à Mortagne ou à Domfront.

La moyenne de la population de cette prison, par an, est de 327.

60 individus y sont détenus habituellement en même temps; on pourrait rigoureusement en recevoir 100.

Dans le quartier des hommes, il y a trois divisions: l'une pour les prévenus et accusés, l'autre pour les condamnés, la troisième pour les jeunes détenus.

Rien de pareil n'existe dans le quartier des femmes: prévenues, condamnées et mineures de seize ans vivent dans la plus complète promiscuité.

Tout au plus peut-on mettre à part une jeune fille en la faisant coucher dans un cabinet réservé aux religieuses.

Un aumônier célèbre la messe et les vêpres le dimanche; il donne aussi, ce jour-là, une instruction aux détenus.

La prière est dite, le soir, en commun.

Enfin on signale l'influence salutaire qu'exercent sur les détenues les religieuses préposées à la surveillance du quartier des femmes.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Le travail est organisé. Les hommes sont employés au dévidage de la laine et à tisser des chaussons, de la paille et des cheveux.

Les femmes se livrent au dévidage et à divers travaux de couture.

§ 2. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION D'ARGENTAN.

Cette maison se trouve dans une situation très-peu satisfaisante au point de vue hygiénique, à raison de son exigüité et de son mauvais état.

La population s'élève par an, en moyenne, à 380 détenus.

La prison peut recevoir en même temps 30 hommes et 10 femmes.

Il arrive quelquefois que ce nombre est dépassé

Le quartier des hommes comporte les trois divisions réglementaires, pour les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus; mais, en réalité, cette séparation des catégories n'est pas observée, et l'impossibilité de placer tous les condamnés dans l'appartement qui leur est destiné oblige souvent à les réunir avec les prévenus. Aucune division n'existe dans le quartier des femmes. Une seule pièce leur est affectée; elle sert tout à la fois de dortoir et de salle de travail.

L'enseignement religieux est à peu près nul; un prêtre vient, une fois par semaine, tantôt un jour, tantôt l'autre, et jamais le dimanche, dire la messe dans ce qu'on appelle la chapelle; il fait parfois un sermon, mais là se bornent habituellement ses rapports avec les condamnés.

L'enseignement primaire n'existe pas. Conformément aux dispositions du règlement du 30 octobre 1841 sur le service des prisons, on a réuni quelques livres pour l'usage des détenus.

Le travail est organisé de la manière la plus défectueuse. De temps en temps, l'entrepreneur y fait fabriquer, par les hommes et par les femmes, des mèches pour les lampes.

§ 3. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE DOMFRONT.

La maison d'arrêt de Domfront se trouve dans une situation mauvaise, au point de vue hygiénique.

Elle reçoit en moyenne, par an, 165 détenus.

Elle peut recevoir en même temps 20 hommes et 10 femmes. Ce nombre est souvent dépassé.

Dans le quartier des hommes, les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus sont confondus depuis quelque temps; on isole les jeunes détenus en les plaçant à part dans une chambre.

La même promiscuité existe dans le quartier des femmes.

Les détenus assistent toutes les semaines, le *mercredi*, à une messe et à une instruction. Il n'y a jamais d'office le dimanche.

Il n'y a pas d'instruction primaire.

Le travail est organisé de la manière la plus incomplète. On fabrique dans la prison, à de rares intervalles, des veilleuses en liège.

§ 4. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MORTAGNE.

La maison d'arrêt de Mortagne est extrêmement mal distribuée; mais elle n'offre rien de particulier au point de vue hygiénique.

Sa population atteint en moyenne, par an, le chiffre de 235.

Elle ne devrait recevoir à la fois que 28 hommes et 8 femmes; mais ce nombre est toujours dépassé.

Le quartier des hommes comprend une division pour les prévenus, une pour les condamnés, une troisième pour les jeunes détenus.

Dans le quartier des femmes, il n'existe pas de séparation, et toutes les catégories sont confondues.

La messe est célébrée une fois par semaine, dans la prison, le *lundi* habituellement, presque jamais le dimanche. Elle est suivie d'une instruction religieuse; l'aumônier visite de temps en temps les détenus.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Il n'y a pas de travail organisé.

Ces constatations préliminaires nous permettent, en les résumant, de répondre avec netteté aux questions que nous avons précédemment posées.

Au point de vue hygiénique, huit des maisons d'arrêt et de correction du ressort de la cour de Caen sont dans un mauvais état :

Ce sont les prisons de Caen, de Lisieux, de Vire, de Cherbourg, de Mortain, d'Alençon, d'Argentan, de Domfront.

Il importe de remarquer, pour être juste, que la prison de Vire n'est que provisoire et que l'on construit en ce moment un nouveau bâtiment qui paraît devoir répondre à sa destination.

La situation des huit autres ne saurait être regardée comme de tout point satisfaisante; mais elle pourrait facilement être améliorée au moyen de modifications assez simples et assez peu coûteuses.

Au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus, l'examen comparatif des différentes prisons donne lieu aux observations suivantes :

CALVADOS.

Dans ce département, les prisons de Falaise et de Pont-l'Évêque offrent tout à la fois, dans le quartier des hommes et dans le quartier des femmes, les trois divisions pour les condamnés, les prévenus et les jeunes détenus, prescrites par les règlements.

A Caen, à Bayeux et à Lisieux, ces divisions n'existent que dans le quartier des hommes.

Enfin, la prison de Vire n'admet d'autres divisions que celle des sexes.

MANCHE.

A Saint-Lô et à Coutances, il existe deux quartiers distincts pour les hommes et les femmes, avec les trois divisions réglementaires. Ce résultat n'est obtenu que très-imparfaitement à Mortain, et seulement à raison du très-petit nombre de détenus que reçoit habituellement cet établissement.

Il n'y a, dans les prisons d'Avranches, de Cherbourg et de Valognes, de divisions que pour le quartier des hommes.

ORNE.

Dans les prisons d'Alençon, d'Argentan et de Mortagne, trois divisions, pour les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus, existent dans le quartier des hommes.

Les détenues de toute catégorie sont confondues dans la même division, dans ces trois établissements.

A Domfront, il y a promiscuité absolue, même dans le quartier des hommes.

Il est aisé de voir, d'après ce que nous avons dit, qu'aucune place n'est faite à l'enseignement primaire dans les maisons d'arrêt et de correction du ressort, même dans celles qui existent au chef-lieu de département.

Quant à l'enseignement religieux, il ne se trouve nulle part organisé d'une manière satisfaisante et ne produit pas l'effet qu'on serait légitimement en droit d'en attendre.

Les locaux provisoires où la messe doit être dite ne répondent généralement pas à cette destination, et, chose plus triste à constater, il est un grand nombre de prisons où la messe est célébrée un jour la semaine, le lundi, le mardi ou le samedi, jamais le dimanche. Nous citerons notamment les prisons de Falaise, de Vire, de Pont-Évêque, pour le Calvados; celles de Domfront, d'Argentan et de Mortagne, pour l'Orne.

La prison de Lisieux se trouvait encore, à cet égard, dans une situation plus déplorable: aucun prêtre n'y était attaché. L'arrêté de M. le préfet du Calvados du 22 octobre 1872 a pourvu cet établissement d'un aumônier, qui devra désormais y dire la messe tous les lundis.

Au point de vue de l'organisation du travail, la situation peut se résumer ainsi :

Le travail est organisé d'une manière à peu près régulière dans la maison d'arrêt et de correction départementale d'Alençon. Il n'en est pas de même à Saint-Lô et à Caen, où l'entrepreneur n'emploie généralement qu'un certain nombre de détenus. Dans le Calvados : on confectionne de temps en temps des chaussures à Lisieux, mais le travail n'est organisé ni à Bayeux, ni à Vire, ni à Falaise, ni à Pont-Évêque. Dans la Manche, il est organisé d'une manière incomplète et intermittente à Avranches, à Cherbourg et à Valognes; il ne l'est pas du tout à Coutances et à Mortain. Enfin, dans l'Orne, tandis que les détenus vivent à Mortagne dans l'inaction la plus absolue, on peut noter quelques efforts faits pour fournir du travail aux prisonniers à Argentan et à Domfront.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé ni de la colonie pénitentiaire de la Grande-Trappe ni de la maison centrale de Beaulieu. Nous retrouverons le premier de ces établissements quand nous arriverons aux questions relatives aux pénitenciers agricoles; quant à la maison centrale de Beaulieu, sa physionomie est tellement distincte de celle des maisons d'arrêt, que nous avons cru devoir lui consacrer un paragraphe particulier.

MAISON CENTRALE DE BEAULIEU.

Destinée aux reclusionnaires et aux individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement, la maison centrale de Beaulieu, qui renferme habituellement 800 détenus, ne peut donner lieu qu'à de très-brèves observations.

Le régime sous lequel elle est placée est celui de la vie en commun.

Indépendamment des locaux ordinaires servant d'ateliers, de dortoirs, de préaux, d'infirmes, qui tous paraissent dans une situation satisfaisante au point de vue hygiénique, la maison renferme un quartier cellulaire contenant 96 cellules.

L'effectif moyen des condamnés qui s'y trouvent renfermés est de 30 : ce sont des individus frappés de peines disciplinaires ou considérés comme dangereux.

Les deux seules innovations sur lesquelles il y ait lieu d'attirer l'attention sont la création : 1° d'un quartier, dit d'amendement, pouvant contenir 50 individus; 2° d'un autre quartier, d'une étendue à peu près égale, consacré aux jeunes détenus.

Ce ne sont encore que des essais bien timides, mais ils sont appelés à se développer. Il y a là l'application d'une idée juste, qui a déjà produit d'heureux résultats.

Un instituteur est attaché à la maison centrale, et l'instruction primaire est donnée par ses soins aux détenus avec un certain succès.

Les offices religieux sont célébrés par un aumônier, avec la régularité et la décence convenables, dans une chapelle dont l'état matériel laisse peu à désirer.

Enfin le travail, suffisamment rémunérateur, fonctionne sans interruption et donne à l'intérieur de la prison l'aspect d'un vaste atelier, ne différant des établissements industriels que par l'observation du silence.

A tous ces points de vue, la situation de la maison centrale ne saurait être confondue avec celle des maisons d'arrêt et de correction. Et pourtant, malgré tous ces avantages apparents, le séjour de la maison centrale, sous le régime actuel, déprave, en général, plus profondément le condamné que celui des maisons d'arrêt et de correction. Ce n'est, du reste, ni le lieu ni le moment d'étudier les causes de cette influence démoralisatrice et d'en rechercher les remèdes. Mais nous devons, pour prévenir toute illusion, en constatant les perfectionnements matériels réalisés par l'Administration, signaler en même temps leur inefficacité morale ou, tout au moins, leur insuffisance.

Les industries principales exercées dans la maison centrale sont : la cordonnerie, l'ébénisterie, la fabrication des boutons et la passementerie.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

En dehors de l'établissement des quartiers d'amendement et des jeunes détenus dans les maisons centrales et de la séparation, dans certaines maisons d'arrêt et de correction, des jeunes détenus des autres condamnés, rien de décisif n'a été véritablement tenté par l'Administration jusqu'à ce jour.

L'action de l'aumônier, telle qu'elle s'exerce, est à peu près nulle; les religieuses seules, préposées à la surveillance du quartier des femmes, à Caen et à Alençon, réussissent à prendre sur quelques-unes d'entre elles une influence salutaire.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'Administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Le système actuellement en vigueur a fait ses preuves; il n'a donné lieu à aucune critique sérieuse, et il ne nous paraît pas devoir être modifié.

Nous exprimons toutefois le vœu de voir, conformément aux prescriptions de la loi, réorganiser partout les commissions de surveillance, non-seulement auprès des maisons d'arrêt et de correction, mais encore auprès des maisons centrales.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons, dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

L'arrêté du 25 mars 1867 a institué une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales.

Nous ne saurions dire jusqu'à quel point les prescriptions de cet

arrêté sont suivies dans la pratique. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que le choix d'un directeur de maison centrale est une chose d'une véritable importance. Un administrateur ferme, habile et dévoué, exerce sur les détenus une influence véritable et favorise singulièrement les efforts tentés pour les ramener dans la voie du bien.

Pour les fonctions de gardien-chef, dans les maisons d'arrêt et de correction, il faut produire un certificat de bonne vie et mœurs, un état de service militaire, et justifier de certaines conditions d'âge et de capacité. (Art. 17 du règlement général du 30 octobre 1841.)

La surveillance du quartier des femmes est généralement exercée par la femme, la fille ou toute autre parente du gardien-chef. A Alençon et à Caen, elle est confiée à des religieuses, au zèle et au dévouement desquelles tout le monde s'accorde à rendre hommage.

En règle générale, dans les ressort de la cour de Caen, le personnel des prisons est honorable et ne donne lieu à aucune plainte fondée. Il est satisfaisant pour *la garde* des prisonniers, mais il ne saurait suffire à l'œuvre si difficile de leur moralisation.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

Ce pouvoir est fixé par les règlements et ne semble pas devoir être modifié (art. 9 de la loi du 10 mai 1839 et 101 du règlement du 30 octobre 1841).

Dans les maisons d'arrêt et de correction, les punitions, qui consistent dans la privation de soupe, dans la privation de cantine et dans la mise au cachot, doivent être inscrites sur un registre spécial soumis au visa de l'inspecteur des prisons ou du maire. Dans la pratique, cette dernière formalité est une garantie illusoire; on pourrait exiger que le registre des punitions fût assujéti, dans tous les cas, au contrôle d'un membre de la commission de surveillance.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Le système suivi dans les prisons départementales consiste à constituer trois divisions : l'une pour les prévenus, l'autre pour les condamnés, la dernière pour les jeunes détenus. Ces séparations n'existent, en général, que dans le quartier des hommes; elles sont rarement observées dans le quartier des femmes. Ce mode de classification est rationnel, et, jusqu'à ce que l'on adopte une réforme plus radicale, il semble devoir être conservé et introduit dans toutes les maisons d'arrêt et de correction où il n'existe pas encore.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Cette confusion d'individus, condamnés à des peines essentiellement différentes est mauvaise en soi; mais la question ne paraît plus aujourd'hui présenter qu'un intérêt théorique, par suite de la création des maisons centrales affectées exclusivement aux reclusionnaires, avec quartiers spéciaux pour les femmes condamnées aux travaux forcés. (Circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 juillet 1872.)

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Il ne nous appartient pas de traiter la question au point de vue économique; les documents nécessaires pour se faire, à cet égard, une opinion raisonnée, nous feraient, d'ailleurs, absolument défaut; mais nous pouvons affirmer d'une manière générale que l'entreprise, dont le mobile unique est le lucre, ne facilitera jamais l'œuvre ardue de la moralisation des détenus.

Sous ce régime, dans le ressort de la cour de Caen, le travail n'a été qu'incomplètement organisé dans les maisons départementales; malgré les clauses du cahier des charges, il ne l'a pas été du tout dans la plupart des autres maisons d'arrêt et de correction du ressort.

Enfin, dans les maisons centrales, où le travail fonctionne avec régularité, qui ne voit que, dans ce système, il est souvent impossible d'isoler les détenus les uns des autres et de les grouper en catégories différentes, suivant les exigences d'une bonne discipline et la plus ou moins grande perversité de chacun d'eux? La création de catégories, si essentielle au point de vue de l'amendement des coupables, rencontrera toujours de sérieux obstacles dans le régime de l'entreprise; et, à ce point de vue, le système de la régie nous semblerait infiniment préférable.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Ces trois questions se rapportent à un même ordre d'idées, et nous pouvons exposer immédiatement les diverses observations qu'elles nous ont suggérées, en prenant pour point de départ ce qui existe dans le ressort de la cour de Caen et ce que nous avons pu étudier personnellement.

Le département de l'Orne possède, ainsi que nous l'avons déjà dit, une colonie pénitentiaire importante, située dans l'arrondissement de Mortagne, en la commune de Soligny.

Cette maison, qui forme une annexe du monastère de la Grande-Trappe, est dirigée par un père trappiste, désigné par le R. P. Abbé, il a sous ses ordres un certain nombre de surveillants laïques agréés par le préfet.

L'enseignement primaire est confié aux membres de la congréga-

tion de Sainte-Croix du Mans : trois frères de cet établissement sont attachés à la colonie.

Les détenus envoyés dans ce pénitencier, par application des articles 66 et 67 du Code pénal et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1850, ont atteint, en 1871, le chiffre de 268.

Au cours de l'année, 23 ont été congédiés, pour être placés ou remis à leurs familles.

20 avaient plus de seize ans, et 22 étaient en état de gagner convenablement leur vie.

Les libérés ont reçu près de 1,500 francs : savoir, 920 francs en vêtements et 540 francs en argent.

Le chiffre des décès n'a été que de 2 ; un enfant a été transféré dans un hospice, et 4, à raison de leur insubordination, ont été placés dans un quartier correctionnel, par application de l'article 10 de la loi du 5 août 1850 précitée.

Le registre des punitions pour la même période en constate 611 pour des infractions généralement légères. En revanche, 1,051 bons points ont été accordés.

Au point de vue de l'instruction primaire, les enfants sont partagés, suivant leur degré d'avancement, en trois divisions ; ils étudient notamment la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin linéaire.

Quelques-uns manifestent une intelligence remarquable et ont acquis des connaissances sérieuses.

Le nombre des illettrés, à la fin de 1871, n'était que de 24 : la plupart venaient d'arriver à la colonie.

A cette même date, 35 enfants n'avaient pas encore fait leur première communion ; 25 l'avaient faite dans l'année, 206 l'avaient renouvelée.

Au point de vue du travail, on comptait, dans l'établissement, 158 agriculteurs, 8 jardiniers, 3 employés au service intérieur et 55 industriels, tisserands, sabotiers, tailleurs, mécaniciens, etc.

L'installation des divers services dans la colonie nous a paru satisfaisante; l'infirmerie seule semble réclamer quelques améliorations.

Enfin, la règle qui consiste à faire coucher les enfants tout habillés, ainsi que cela est pratiqué par les religieux trappistes, soulève, à notre sens, au point de vue hygiénique, de sérieuses objections.

En définitive, l'expérience a donné pleinement raison aux vues qui ont animé le législateur de 1850 et que nous voyons formulées dans le rapport de M. Corne, représentant du peuple. Le grand air, le travail fortifiant des champs et l'influence bienfaisante des idées religieuses ont amorti les passions des jeunes détenus, et, en même temps qu'ils faisaient rentrer le calme dans leurs âmes, ils épuraient leur sang et donnaient à leur corps une constitution saine et robuste.

En améliorant le personnel des surveillants laïques et en appliquant plus souvent les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, qui permettent de débarrasser le pénitencier de ses éléments pernicieux, nous croyons qu'il serait possible de diminuer le nombre des évadés, et de faire produire à l'institution éminemment utile des colonies agricoles les excellents résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Dans la limite du possible, c'est ainsi que la société peut résoudre le problème de la régénération des jeunes détenus par leur application aux travaux des champs, sous une discipline ferme et bienveillante tout à la fois.

Nous n'hésitons donc pas à croire qu'il y a lieu de marcher résolûment dans cette voie, en multipliant le nombre des pénitenciers et en introduisant dans leur régime les améliorations de détail que l'expérience pourra suggérer.

Dans leur état actuel, si nous devons en juger par la colonie que nous avons étudiée, leur organisation peut être considérée comme satisfaisante et comme constituant un progrès immense sur le régime antérieur.

Les mêmes considérations nous amènent à penser qu'il y aurait utilité réelle à employer les jeunes filles détenues dans les établisse-

ments de ce genre à des travaux agricoles. L'Administration est, d'ailleurs, entrée déjà dans cette voie, puisque la dernière statistique des établissements pénitentiaires constate que, sur le chiffre de 1,619 détenues, 250 étaient occupées à l'agriculture et 134 à l'horticulture. Nous croyons que ce nombre pourrait être singulièrement augmenté, au grand avantage des jeunes filles susceptibles d'être appliquées à ces sortes de travaux.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Pour nous conformer à l'ordre suivi dans le questionnaire, nous examinerons d'abord les réformes partielles et pratiques immédiatement réalisables; nous indiquerons ensuite quelles seraient les réformes plus larges qui pourraient être ultérieurement poursuivies.

Lorsqu'on examine l'état actuel des choses avec fermeté, mais sans illusion, on ne peut se défendre d'un profond sentiment de tristesse. La situation générale des maisons d'arrêt et de correction et des maisons centrales, malgré les progrès réalisés, est, en définitive, peu satisfaisante, quel que soit le point de vue auquel on se place, et, pour l'honneur de notre pays, nous avons l'espérance que l'enquête qui se fait aujourd'hui provoquera enfin des modifications aussi indispensables qu'elles sont urgentes.

Dans le rapport rédigé par M. Corne, en 1849, sur le projet de loi relatif au patronage des jeunes détenus, on rencontre les lignes suivantes, que nous devons transcrire ici, parce qu'elles montrent ce qu'étaient et ce que sont encore aujourd'hui, avec leur organisation

défectueuse, les maisons d'arrêt et de correction, sur lesquelles nous avons cru devoir porter spécialement notre attention :

« Les maisons d'arrêt, vestibules de la cour d'assises, comme de la police correctionnelle, lieux de passage où se rencontrent les degrés les plus divers de perversité, depuis le fraudeur et le vagabond jusqu'au faussaire et à l'assassin, sont des demeures dangereuses pour l'homme dont la dépravation n'est pas consommée.

« Enfin, les obstacles matériels viennent encore aggraver cette situation. Les maisons d'arrêt, situées dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, sont, pour la plupart, de vieux édifices, destinés primitivement à des usages très-divers, et qui ne se prêtent que moyennant quelques dépenses à ces nombreuses subdivisions en quartiers distincts nécessaires pour renfermer isolément les individus des différents sexes, les prévenus, les condamnés, les adultes et les enfants de chaque catégorie. Ces maisons appartiennent aux départements et sont à leur charge. Toutes les fois que l'Administration supérieure a recommandé, dans l'intérêt de la discipline, d'effectuer les séparations matérielles que cet intérêt réclame, les conseils généraux ont allégué l'exiguïté des ressources départementales et ont triomphé presque toujours, par la force d'inertie, des intentions louables du Gouvernement. »

Les choses n'ont guère changé depuis 1849; c'est toujours la même situation; ce sont aussi presque partout les mêmes obstacles à toute tentative d'amélioration sérieuse. Les détails dans lesquels nous sommes précédemment entré font, en effet, connaître le déplorable état de certaines prisons au point de vue de la promiscuité des détenus et surtout des détenues. La présence des filles publiques dans les locaux destinés aux autres prisonnières, l'absence de livres, de toute instruction primaire, de tout travail régulier, l'insuffisance du service religieux, peuvent être signalées encore dans la plupart de ces établissements.

Avant de s'occuper d'autres réformes, il nous semblerait nécessaire

d'arriver, dans toutes les prisons, aux divisions réglementaires, tant pour le quartier des hommes que pour le quartier des femmes; d'isoler les filles publiques des autres condamnées, à plus forte raison des prévenues; de créer des bibliothèques spéciales dans les prisons, ainsi que l'article 120 du règlement général le prescrit; d'organiser partout où cela sera possible, surtout dans les prisons départementales, l'enseignement primaire; enfin, d'assurer d'une manière normale et régulière, le service du culte, et notamment la célébration de la messe le dimanche dans toutes les prisons, sans exception.

Nous croyons qu'on pourrait aller plus loin, et nous abordons maintenant le chapitre de réformes plus radicales qui, à un moment donné, devraient être introduites dans nos établissements pénitentiaires.

Deux régimes seulement, à vrai dire, sont en présence : le régime du travail et de la vie en commun et celui de l'emprisonnement cellulaire, connu sous le nom de système de Pensylvanie. Le système dit d'Auburn, qui ne diffère du régime de la vie en commun que par la mise en cellule des détenus pendant la nuit, est une heureuse amélioration de l'état de choses actuel, puisqu'il supprime les désordres monstrueux auxquels, malgré la surveillance la plus active, les ténèbres peuvent servir de voiles; mais il ne s'en sépare pas d'une manière essentielle et peut être introduit dans toutes nos prisons, sans soulever aucune objection, aussitôt que l'état de nos finances le permettra. Ce serait là, à coup sûr, une innovation excellente, à laquelle tout le monde devrait applaudir; mais il convient de ne pas s'en exagérer la portée, et l'on ne saurait évidemment en attendre la réforme radicale des mœurs et des habitudes des prisonniers.

Les prétentions du système cellulaire sont autrement élevées. En isolant le condamné de ses compagnons de crime, il ne tend à rien moins, sous l'empire de la solitude, qu'à relever le moral du détenu et à rendre son esprit plus accessible aux salutaires influences du travail et des idées religieuses.

La pratique exagérée qui en a été faite en France en a amené le

discrédit ; mais, lorsqu'on observe ce qui se passe à l'étranger, il devient certain que ce régime n'est pas un régime condamné. Avec les adoucissements nécessaires qu'il comporte, il pourra, croyons-nous, être appliqué plus tard, sur une grande échelle, dans nos établissements pénitentiaires ; mais, dans l'état actuel des choses et en attendant que des études plus décisives aient été faites, nous ne saurions émettre l'avis de substituer l'emprisonnement cellulaire à la vie en commun, pour les peines de longue durée.

Nous estimons, au contraire, que le régime de la cellule devrait, sans aucune hésitation, être introduit dans nos maisons d'arrêt et de correction des arrondissements, et appliqué tant aux prévenus qu'aux condamnés.

Les projets de loi élaborés avec tant de soin, en 1840 et en 1847, et auxquels MM. de Tocqueville et Béranger ont attaché leur nom, posaient le principe de l'*emprisonnement individuel*, aussi bien à l'égard des prévenus qu'à l'égard des condamnés.

Le prévenu, jusqu'au jour où il est statué sur son sort, a droit, en effet, non-seulement à un régime particulier, mais encore, comme le proclamait, dès 1837, le conseil général de la Seine, dans une délibération souvent invoquée depuis, à ne pas être confondu avec des détenus, dont le contact peut être pour lui un danger ou une souillure.

En se bornant à prescrire la séparation des prévenus et des condamnés, qui oserait affirmer que la société a rempli, dans toute son étendue, les devoirs qui lui incombent, lorsqu'elle laisse confondus dans les mêmes salles et dans les mêmes préaux des individus arrêtés pour des infractions légères avec d'autres personnes poursuivies pour vol, escroquerie, attentat aux mœurs ou assassinat ?

A cette promiscuité il n'y a qu'un remède efficace, l'isolement.

Le système cellulaire nous semblerait aussi ne soulever aucune objection sérieuse, en tant qu'il serait appliqué à des individus condamnés à moins de cinq mois de prison, ou même à une peine supérieure, mais ne dépassant pas une année, qu'ils soient détenus dans

les maisons d'arrêt et de correction des arrondissements ou dans les maisons départementales.

Ce régime, adouci, comme cela se pratique à l'étranger, et comme l'admettait le projet de loi de 1847, par les visites plus ou moins fréquentes de l'aumônier, des surveillants, des directeurs de travaux, des parents et même de certaines autres personnes du dehors, ainsi que par la possibilité de lire, d'écrire et de se livrer à diverses occupations manuelles, reste pourtant éminemment répressif. Mais son immense avantage est de provoquer le retour au bien et de préserver efficacement le condamné de la démoralisation, résultat à peu près inévitable du contact prolongé avec des natures plus profondément perverses. Il est, d'ailleurs, à remarquer que ce système loin de s'opposer à une bonne organisation du travail pour certaines industries, la facilite et en rend même le produit plus fructueux.

Dans les maisons centrales, où la vie en commun devrait être conservée, à raison de la longue durée de la peine, les inconvénients de la promiscuité pourraient être atténués par la division des détenus en catégories, par l'extension donnée aux quartiers d'amendement, surtout s'ils prenaient, pour les prisonniers d'origine rurale, la forme de pénitenciers agricoles, assurant ainsi aux condamnés qui auraient donné des gages sérieux d'amélioration des moyens certains de gagner leur vie au moment de leur libération, et les éloignant, par la direction même imprimée à leurs aptitudes, des grands centres de population, où abondent les sollicitations malsaines et les chances si nombreuses de rechute. Ces pénitenciers, destinés aux hommes véritablement amendés, constitueraient une sorte de préparation à la liberté et rappelleraient les prisons intermédiaires (*intermediate prison*), qui, à Lusk et Smithfiel, produisent, en Irlande, de si merveilleux effets.

Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne saurions admettre l'application du système cellulaire à une partie seulement de l'emprisonnement, dans les conditions surtout où les peines se subissent aujourd'hui en France.

Nous ne comprenons guère, en effet, pourquoi soustraire le détenu à l'influence pernicieuse du contact des autres condamnés pendant un certain temps, pour l'y soumettre ensuite systématiquement pendant une autre période de temps.

Les deux régimes nous paraissent s'exclure. Au reste, la question perd beaucoup de son importance avec la solution à laquelle nous nous sommes arrêté, et qui borne l'application de l'emprisonnement cellulaire aux peines de courte durée.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers, s'exerce de la manière suivante :

Les détenus qui sortent de la maison centrale ou des maisons de correction reçoivent la masse qu'ils ont gagnée par leur travail, dans certains cas, des secours de route, et se trouvent absolument livrés à eux-mêmes, sans appui et sans direction.

Dans quelques villes, de faibles sommes, de provenances diverses, sont mises à la disposition des gardiens-chefs, chaque année, pour pourvoir aux besoins les plus urgents des détenus libérés et privés de toute espèce de ressources.

A Falaise, 107 francs sont consacrés annuellement à cet usage.

A Vire, le produit variable de quêtes, augmenté d'une allocation de 50 francs due à l'Administration, reçoit la même destination.

Une rente de 250 francs a été créée par un particulier, dans ce but, à Cherbourg.

A Argentan, une somme de 932 francs, provenant de quêtes, a été employée à l'acquisition d'une rente dont les arrérages sont distribués aux libérés de la maison d'arrêt et de correction, par l'intermédiaire du gardien-chef ou de l'aumônier.

Enfin, il y a une vingtaine d'année, un refuge a été fondé à Alençon, par M. l'abbé Lindet. Il renferme les jeunes filles abandonnées et celles qui, après avoir subi des condamnations, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises, se trouvent, à l'expiration de leur peine, sans ressources et sans asile.

L'établissement de M. l'abbé Lindet reçoit, chaque année, une subvention de 1,000 francs du conseil général de l'Orne. Il exerce, dans une certaine mesure, un patronage efficace sur les libérés adultes qu'il reçoit et leur facilite singulièrement le reclassement dans la société.

Les jeunes détenus qui sortent de la colonie pénitentiaire de la Trappe sont dans une position plus favorable que les libérés des maisons centrales et des maisons de correction.

Ainsi que nous le voyons constaté dans un rapport de M. le président du tribunal de Mortagne :

« Le directeur de la colonie pénitentiaire se préoccupe beaucoup de trouver des placements avantageux aux jeunes libérés; les préjugés qui s'opposaient à ce qu'on les employât ont été si bien vaincus, que l'on vient aujourd'hui s'inscrire à la Grande-Trappe pour en avoir. »

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Sans sortir de voies qui ont été essayées jusqu'ici, on pourrait rendre l'assistance plus efficace, en mettant chaque année à la dispo-

sition des comités de surveillance une somme quelconque pour venir en aide aux libérés, en subventionnant d'une manière plus large les refuges existants et en provoquant la création, surtout dans les grands centres de population.

Enfin il y aurait lieu d'accorder aux colonies pénitentiaires une allocation qui leur permit de recueillir temporairement le jeune colon que la maladie ou le manque de travail aurait privé momentanément de sa place.

5° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées ?

Toutes les mesures que nous avons indiquées ne devraient pas empêcher la création de sociétés de patronage. Composées d'industriels, de magistrats, de propriétaires et d'ecclésiastiques, elles pourraient être d'une grande utilité. L'administration devrait se borner à faciliter et à éclairer leur action, en laissant à l'initiative privée le soin de les former.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Les commissions de surveillance ne sauraient remplir dans toute son étendue l'œuvre du patronage des libérés ; mais elles pourraient aider les institutions spéciales qui viendraient à s'établir dans ce but, en leur fournissant des indications utiles.

D'un autre côté, au moyen des allocations qui pourraient être mises à leur disposition, elles pourraient agir sur le moral des détenus en leur fournissant, au cas de bonne conduite, soit de légers secours pour leurs familles pendant l'incarcération, soit, au moment de la sortie, des subsides destinés à faire face aux besoins les plus urgents pendant les quelques jours de chômage qui précèdent toujours la reprise du travail.

Dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement, les commissions de surveillance ne fonctionnaient plus depuis plusieurs années.

Rarement consultées, elles avaient fini par ne plus être même convoquées.

Elles peuvent pourtant, par un contrôle régulier et efficace, produire d'excellents résultats. Elles ont été remises en vigueur récemment par M. le Préfet, dans tout le département du Calvados, et, sous l'impulsion qui leur a été communiquée, leur action modeste n'a pas été sans utilité.

A Caen notamment, la commission de surveillance a organisé une quête, qui a produit une somme assez importante, pour subvenir aux besoins les plus urgents des jeunes détenus.

Aujourd'hui, grâce aux inspections nombreuses qui ont été faites, la maison d'arrêt est tenue plus proprement; de nombreuses causes d'insalubrité ont disparu, des améliorations de détail sont encore aujourd'hui à l'étude; enfin un local nouveau a été créé, et les filles publiques ont été séparées des autres détenues.

Ces résultats seront obtenus partout du moment où l'administration, entrant sans hésiter dans la voie du progrès, fera sérieusement appel au concours des commissions, les encouragera dans leurs labeurs et tiendra compte de leurs observations et de leurs vœux.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

En dehors de l'action des commissions de surveillance, de la création des sociétés de patronage et de la protection des directeurs des colonies, suivant le détenu même après sa libération, nous ne voyons pas de moyen pratique de venir en aide aux condamnés après l'expiration de leur peine.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le

décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action de patronage?

La surveillance de la haute police, par la répulsion qu'elle provoque, ne saurait favoriser l'action du patronage. Nous croyons, du reste, que son emploi devrait être strictement borné aux nécessités sociales, et qu'elle devrait être facultative, non-seulement au cas où des peines d'emprisonnement sont prononcées par les tribunaux, mais encore au cas où la peine de la reclusion est prononcée par les cours d'assises.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Le système de la libération préparatoire ou des *Tickets of leave*, préconisé par d'éminents jurisconsultes, appliqué avec des résultats variables en Angleterre, en Irlande, en Portugal et en Saxe, pourrait, à coup sûr, prendre place dans notre législation.

Il se relie, dans une certaine mesure, à l'œuvre des sociétés de patronage.

Nous croyons, sans le repousser d'une manière absolue en France, qu'il pourrait être tout d'abord plus utilement expérimenté dans les colonies affectées à la transportation.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Les réformes à opérer, au point de vue de l'amélioration du système pénitentiaire, portent moins sur la nature et l'échelle des peines que sur leur mode d'exécution. Elles nécessiteraient sans doute quelques modifications dans la législation pénale; mais ces modifica-

tions présentent, en définitive, assez peu d'importance, et ne seraient pas de nature à troubler l'économie générale de nos codes.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

La commission estime qu'il n'y aurait aucun avantage à assimiler complètement les peines de la reclusion et de l'emprisonnement. Ce changement introduirait le désordre dans les classifications légales et pourrait sembler un affaiblissement regrettable de la répression.

Toutefois, comme il est impossible de méconnaître ce qu'il peut y avoir d'excessif dans l'assujettissement forcé à la surveillance perpétuelle de tous les individus condamnés à la peine de la reclusion, revenant sur une idée précédemment exprimée, elle émet de nouveau l'avis de rendre cette peine accessoire, facultative pour les cours d'assises, dans tous les cas où la peine de la reclusion doit être prononcée.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Quel que soit l'intérêt qu'offrent les questions que nous avons traitées jusqu'ici, il s'efface complètement en présence de celui qui s'attache aux divers problèmes que soulève l'application à la répression pénale de la transportation.

Ici quelques détails sont nécessaires. La transportation est moins une idée nouvelle que le retour à une idée ancienne, tombée en désuétude.

Considérée sous deux de ses principaux aspects, la peine doit sauvegarder la société et, d'un autre côté, corriger, si faire se peut, l'individu qu'elle a frappé. Dans les régimes politiques qui nous ont précédés et qui n'avaient ni nos budgets énormes, ni nos voies ra-

pides de communication, l'expulsion du coupable répondait à ces deux besoins.

En repoussant de son sein l'individu qu'elle avait flétri, la société se garantissait, d'une manière efficace, contre le retour d'actes criminels, et, chose remarquable, par ce procédé d'une simplicité primitive, elle contribuait souvent, dans une mesure très-appreciable, à la rénovation morale du condamné. Sans entrer dans des considérations historiques qui seraient ici hors de propos, combien de villes, de colonies florissantes, ont dû leur origine, leur accroissement et leur prospérité à l'expatriation volontaire ou forcée des déclassés et des repris de justice ?

C'est qu'en effet l'influence des milieux joue un grand rôle sur l'état des esprits et des âmes, et que le fait seul d'enlever violemment un individu aux influences qui l'ont perdu, en le transportant sans espoir de retour dans un autre pays, sous un nouveau ciel, dans des conditions de vie différentes, ouvre à son esprit des horizons qu'il n'avait pas entrevus jusque-là et le prédispose à revenir au bien et à se régénérer par le travail. C'est ce que reconnaissait expressément le rapporteur de la loi du 31 mai 1854, M. du Miral :

« Sur le sol métropolitain et dans les conditions actuelles, le condamné, disait-il, même après qu'il a subi sa peine, est presque forcément replongé dans le crime par le mépris, par la répulsion des honnêtes gens, par l'impossibilité de se procurer par le travail d'honnêtes moyens d'existence.

« En France, il était fatalement voué au désespoir et au crime; aux colonies, au contraire, l'espérance lui est rendue : il y trouve l'intérêt à bien faire, les facilités du travail, les encouragements et les récompenses pour le bien. Dans cette société nouvelle, loin des lieux où sa faute fut commise, il devient un homme nouveau : propriété, famille, rapports sociaux, estime de lui-même, tout lui redevient possible. Dangereux dans la métropole, dans la colonie il est utile. Pour lui, à l'excitation irrésistible du mal, succède l'excitation puissante du bien. »

La transportation, appliquée avec les tempéraments que notre civilisation comporte, n'est rien autre chose que l'application de ces vérités, que les Anciens avaient devinées d'instinct et que les observations les plus récentes ont pleinement confirmées.

Pour nous, dans l'intérêt social et dans l'intérêt même des condamnés, la transportation est la peine nécessaire de tous les grands crimes qui n'entraînent pas l'expiation suprême.

Elle doit être non-seulement le mode d'exécution des travaux forcés, mais encore de la reclusion, lorsqu'elle dépasse sept années.

A notre sens encore, les récidivistes devraient y être soumis, lorsque, après avoir encouru deux condamnations à plus d'une année d'emprisonnement, ils sont frappés par la justice d'une peine de cinq ans de prison.

La loi du 30 mai 1854, qui a déterminé la création de colonies pénitentiaires destinées à donner à la peine des travaux forcés une efficacité que l'on avait vainement demandée à son exécution dans les bagnes, a réalisé, en définitive, un sérieux et notable progrès. Malgré les difficultés inhérentes à une entreprise de ce genre, les efforts du Gouvernement ont été couronnés de succès, et les établissements de la Nouvelle-Calédonie paraissent se trouver aujourd'hui dans une situation satisfaisante.

Les améliorations dont la loi du 30 mai 1834 est susceptible devraient tendre à éloigner de plus en plus de l'esprit du détenu toute perspective de rapatriement. Ces espoirs de retour dans la mère patrie constituent, en effet, ainsi que l'on a pu souvent le constater, un obstacle invincible à tout travail sérieux et à toute entreprise durable de régénération.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

En règle générale, les sentences répétées à un court emprisonnement produisent un effet fâcheux, à moins toutefois que les décisions indulgentes dont il s'agit ne soient expliquées par le peu de gravité des infractions poursuivies.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et u système suivi pour l'exécution des condamnations?

La mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire rendrait nécessaire la modification des règles suivies jusqu'ici pour l'exécution des peines et ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Mais, ainsi qu'il a déjà été expliqué, ce nouveau régime pourrait être combiné de manière à s'harmoniser avec l'économie générale de notre législation actuelle.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 3 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La commission est unanimement d'avis que les dispositions de cette loi doivent être scrupuleusement maintenues. Le bien que son application a produit est évident, et, avec les améliorations que l'expérience permettra d'introduire dans la direction des pénitenciers, il ne pourra que se consolider et s'accroître.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée.

La commission a été d'avis de maintenir purement et simplement les articles du Code pénal relatifs à la limite d'âge, au point de vue de la responsabilité pénale.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Notre législation pénale n'est pas, à proprement parler, défectueuse, et, en négligeant les questions de détail, les améliorations dont on peut souhaiter le plus ardemment la réalisation portent sur

tout sur la réforme intérieure du régime des prisons et sur le mode d'exécution des peines.

La commission pense que, le jour où le législateur aura appliqué la détention cellulaire aux peines légères, le régime de la vie en commun, avec quartiers d'amendement, aux peines plus graves, et la transportation sans espoir de retour aux grands criminels et aux récidivistes, il aura réalisé un progrès incontestable au point de vue de la sécurité sociale et des intérêts bien entendus des accusés eux-mêmes.

La Cour, réunie en assemblée générale, le 24 janvier 1873, après avoir entendu la lecture de ce rapport, l'a adopté *dans son ensemble et dans ses conclusions*.

Le Rapporteur,

Signé : DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Les établissements pénitentiaires situés dans notre ressort sont les suivants :

La maison centrale de Gaillon;

La maison de justice de Rouen, placée dans les dépendances du palais de justice;

La maison d'arrêt et de correction de Rouen;

Et les maisons d'arrêt des neuf autres arrondissements.

La maison centrale de Gaillon ne laisse rien à désirer au point de vue hygiénique. Son aménagement est assez satisfaisant et permet de diviser les détenus en plusieurs catégories, selon les besoins du service.

La maison d'arrêt et de correction de Rouen est bien située, vaste, saine et d'une bonne distribution.

Resserrée dans des limites trop étroites, la maison de justice de Rouen n'offre pas les mêmes avantages sanitaires; mais il serait difficile de lui donner plus d'espace dans le lieu où elle est établie, et qui convient pour le service auquel elle est affectée.

Quant aux maisons d'arrêt, il faut distinguer. Dans la Seine-Infé-

rière, elles sont dans une condition acceptable et permettent d'éviter la promiscuité des détenus; mais dans l'Eure tout est à modifier, ou plutôt tout est à créer. A part la prison d'Évreux, qui est la moins défectueuse, ces édifices sont, en général, insuffisants et mal distribués. Ils ne permettent de séparation que celle des sexes. Prévenus et condamnés, enfants et adultes, sont confondus dans les mêmes préaux, dans les mêmes dortoirs. Et même, aux Andelys, la communication des prisonniers des deux sexes, qui, matériellement, ne serait pas impossible, ne peut être empêchée que par la surveillance la plus attentive.

Ces vices d'organisation appellent un prompt remède.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Les efforts faits pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation consistent principalement dans les soins appliqués à la surveillance et dans le travail.

Les directeurs des établissements de Rouen et de Gaillon ont institué, en outre, des instructions religieuses et, pendant les repas, des lectures.

A Gaillon, la surveillance pendant la nuit, dans le temps où elle devrait être le plus rigoureuse, n'est cependant pas irréprochable. Aux gardiens chargés de faire des rondes dans les couloirs parallèles aux dortoirs, on adjoint plusieurs détenus, à cause de l'insuffisance du personnel de ces agents. Les détenus sont choisis, il est vrai, parmi les mieux notés, parmi ceux qui ont mérité le titre de prévôt; mais il peut résulter de cet état de choses de graves abus, par suite de la tolérance, facile à comprendre, qui doit exister entre codétenus.

Si le régime de la détention en commun est maintenu, il sera nécessaire de confier exclusivement à des gardiens la surveillance nocturne.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure ?

Les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale. C'est le moyen d'assurer le mieux l'uniformité dans les procédés d'organisation, et par là l'égalité dans la condition des détenus.

L'administration des prisons restant confiée au Ministre de l'intérieur et aux fonctionnaires, ses subordonnés, notamment aux préfets et sous-préfets, le contrôle serait exercé par des commissions de surveillance, dont les membres devraient être indépendants du pouvoir administratif.

Ces commissions pourraient être composées :

Dans les chefs-lieux de Cour d'appel :

Du préfet, président, du premier président, d'un délégué de la cour, du procureur général ou du magistrat délégué par lui, du maire, d'un délégué du conseil municipal, d'un membre du conseil général, d'un délégué de la chambre de commerce, d'un prêtre désigné par l'archevêque, d'un pasteur désigné par le président du consistoire.

Dans les autres chefs-lieux de département ou d'arrondissement :

Du préfet ou du sous-préfet, président, du président du tribunal civil, d'un délégué du tribunal, du procureur de la République ou de son substitut, du maire, d'un délégué du conseil municipal, d'un membre du conseil général, d'un délégué de la chambre ou du tribunal de commerce, d'un prêtre désigné par l'évêque et d'un pasteur désigné par le président du consistoire.

Dans les autres communes où il existerait des établissements pénitentiaires, tels que celui de Gaillon, ou d'éducation correctionnelle, tels que celui des Douaires :

Du préfet ou du sous-préfet, président, du premier président et du procureur général, du président du tribunal civil, d'un délégué du tribunal, du procureur de la République ou de son substitut, du conseiller général du canton, du conseiller d'arrondissement, du juge de paix, du maire du chef-lieu de canton, d'un délégué du conseil municipal et du curé doyen du canton.

Les commissions ainsi composées s'ajouteraient quatre personnes notables. Elles nommeraient un vice-président. Leurs réunions auraient lieu tous les mois, sur la convocation du président, ou, à son défaut, du vice-président.

La surveillance de ces commissions s'étendrait à tous les établissements, même à ceux d'éducation correctionnelle, situés dans leurs circonscriptions respectives.

Au-dessus des commissions de surveillance fonctionnerait un conseil supérieur, dont les membres seraient nommés par le Chef du pouvoir exécutif. Sa mission serait d'exprimer son avis sur toutes les questions intéressant l'organisation pénitentiaire, de recevoir les communications que les commissions de surveillance lui adresseraient et d'en référer au Gouvernement.

4^e Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes ?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

Les nominations concernant le personnel des fonctionnaires et agents des prisons sont abandonnées au libre choix du pouvoir administratif, dont les préférences portent sur les anciens militaires et les anciens gendarmes.

Ce personnel, en général, s'acquitte de ses devoirs avec probité et avec dévouement.

Son organisation paraît être, sauf l'insuffisance du nombre, en rapport avec les besoins actuels du service. Peut-être convient-il,

en effet, de ne pas imposer de règles absolues à l'Administration sur le mode de recrutement; mais il y aurait avantage à établir, autant que possible, surtout pour les rangs inférieurs, un avancement hiérarchique. Par là, on aurait un plus grand nombre de candidats et l'on soutiendrait l'émulation des agents.

Si le régime cellulaire était substitué au régime actuel, le rôle des agents inférieurs s'agrandirait; car, outre leurs devoirs de surveillance, ils auraient à agir, par leurs conseils et leurs exhortations auprès des détenus, isolés dans leurs cellules, et avec lesquels ils seraient en constante communication.

La nomination des gardiens commanderait alors une attention encore plus sérieuse. On pourrait en recruter dans les corporations religieuses, comme cela s'est fait à Lyon, parmi les religieux de l'ordre de Saint-Joseph. Il faudrait aussi choisir, soit dans les mêmes établissements, soit dans l'industrie, un certain nombre de contre-maîtres capables d'enseigner diverses professions aux détenus et de diriger leurs travaux.

L'expérience montre que, dans les prisons de femmes, la surveillance et la direction du travail doivent être confiées exclusivement à des sœurs religieuses. Dans les maisons d'arrêt de Rouen, du Havre et d'Évreux, les religieuses ont obtenu les meilleurs résultats. Sous leur influence, la discipline s'est améliorée considérablement.

Il serait désirable, en ce qui concerne les prisons d'hommes elles-mêmes, de substituer des religieuses pour le service de l'infirmerie; elles donneraient aux malades des soins plus habiles.

En tout cas, et quel que fût le régime, les détenus ne devraient être à aucun titre admis à participer à la surveillance.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

Les directeurs et les gardiens-chefs disposent exclusivement du pouvoir disciplinaire, tel qu'il a été organisé par le règlement général du 30 octobre 1841 et par des règlements particuliers.

Dans les établissements de Rouen et de Gaillon, et dans celui des Douaires, le directeur fait comparaître aux séances périodiques du prétoire, institué par l'arrêté ministériel du 8 juin 1842, les détenus dénoncés pour infraction à la discipline. Les principaux fonctionnaires de chacun de ces établissements sont invités à assister à ces audiences, mais ils n'ont pas voix délibérative. Ce n'est que bénévolement que le directeur consulte leur opinion, quand il le juge à propos.

Les décisions du directeur sont inscrites sur un registre spécial par l'employé qui remplit, aux séances du prétoire, les fonctions de greffier. Ces écritures permettent à la commission de surveillance d'exercer son contrôle.

Cette organisation semble devoir être maintenue. Le directeur, étant responsable, doit être maître de la répression. L'assistance de l'aumônier, de l'inspecteur et de divers autres fonctionnaires, la tenue du registre des décisions et l'avis immédiat que les directeurs ont à donner à l'autorité supérieure des punitions les plus graves garantissent les actes de cette juridiction nécessaire.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Les ministres de chaque culte prêtent leur assistance aux détenus de leur religion?

Un prêtre catholique célèbre la messe dans chaque prison le dimanche et les jours de fête. Dans les établissements principaux, le prêtre fait des lectures et des instructions; cette pratique devrait être générale.

L'enseignement primaire n'existe que dans la maison centrale de Gaillon et dans la maison d'arrêt de Rouen. L'instituteur de ce dernier établissement obtient des résultats qui méritent d'être signalés; il les doit au soin qu'il a pris de diviser les détenus en un certain nombre de classes.

Ce procédé devrait être appliqué dans la maison centrale de Gaillon, où il n'est fait d'ailleurs à l'instruction qu'une part insuffisante. Il est difficile sans doute qu'un seul maître puisse suffire à une pareille tâche. Aussi conviendrait-il d'augmenter le nombre des instituteurs dans les établissements les plus importants.

Quant aux maisons d'arrêt des arrondissements, le plus souvent les prévenus et les condamnés n'y font qu'un séjour de courte durée, qui se prête moins à l'organisation de l'enseignement. Encore est-il qu'il y aurait moyen d'obtenir quelques résultats. Les membres du clergé et les instituteurs ne refuseraient vraisemblablement pas de participer à cette œuvre utile et charitable.

L'instruction élémentaire devrait être exigée partout et suivant un programme uniforme qui, après les transfèrements, permettrait de la poursuivre avec fruit.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Nous avons dit que, dans la plupart des maisons d'arrêt de notre ressort, il n'existe, à part la séparation des sexes, aucune classification des détenus.

Pour la préservation et la moralisation des prisonniers, il serait indispensable de séparer les enfants des adultes et les prévenus des condamnés, et essentiel d'établir deux quartiers spéciaux destinés, l'un aux détenus incorrigibles et dangereux, tels que les récidivistes, l'autre à ceux qui ont de meilleurs antécédents ou qui font preuve de régénération. Les quartiers de préservation et d'amendement fonctionnent à Gaillon et à Évreux, à la satisfaction des directeurs.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La réunion dans les maisons centrales des condamnés correction-

nels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés doit être évitée, à cause des dangers très-réels de la contagion morale. Mais, dans le cas où il serait impossible de créer des maisons spéciales en nombre suffisant, la séparation par quartiers doit pouvoir être organisée de telle manière que les maisons centrales soient affectées sans inconvénient à ces diverses catégories de condamnés.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Le travail est organisé d'une manière satisfaisante dans la maison centrale de Gaillon et dans les prisons départementales de Rouen et d'Évreux. Le régime suivi est celui de l'entreprise.

On a aussi introduit le travail, mais autant que les localités et le régime de l'entreprise le permettent, dans les maisons d'arrêt des arrondissements, où il est nécessairement irrégulier.

Il est à remarquer que les détenus eux-mêmes sentent si bien le poids de l'oisiveté et les avantages du travail, que, dans les prisons où son organisation est incomplète, il en est beaucoup qui appellent des jugements dans le seul but de se faire transférer dans la prison départementale où le travail est assuré, et qui se désistent alors de l'appel.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le travail est, sans contredit, un des agents les plus puissants de moralisation; la nécessité en est maintenant reconnue dans tous les systèmes pénitentiaires.

Il est possible que le travail à l'entreprise soit plus favorable aux intérêts du Trésor public; cependant l'expérience comparée qui en a été faite en Belgique autorise au moins un doute à cet égard.

Quoi qu'il en soit, au point de vue supérieur de la moralisation des détenus, la régie semble préférable. L'entrepreneur qui spéculé sur toutes choses, sur le travail des détenus comme sur leur nourriture et leur entretien, est très-exigeant, et il laisse peu de place pour les soins intellectuels et moraux.

La régie permettrait, en outre, d'étendre les bienfaits du travail aux prisons d'arrondissement, dont les entrepreneurs refusent de soumissionner la main-d'œuvre, à cause du petit nombre des détenus et de la courte durée des peines. Avec la régie il serait possible de donner du travail sans discontinuité dans toutes les maisons d'arrêt. Il est des métiers d'un apprentissage facile et peu coûteux.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que ce régime devant procurer l'uniformité du travail et du salaire, les condamnés n'interjetteraient plus appel dans l'unique but de se faire un sort meilleur dans une autre prison; de là résulterait un double avantage: la diminution du nombre des détenus qui viennent encombrer les prisons du chef-lieu de la Cour, et l'économie des deniers publics.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Il n'y a pas de pénitenciers agricoles dans le ressort de Rouen, néanmoins, et quoique l'expérience n'en ait pas été faite, il semble que ces établissements doivent présenter plus d'inconvénients que d'avantages, à cause de l'extrême difficulté d'y organiser la surveillance.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Le seul établissement public d'éducation correctionnelle qui existe dans le ressort de Rouen, la colonie des Douaires, est situé dans les meilleures conditions hygiéniques. Mais les jeunes détenus de cette colonie sont sous l'influence d'une épidémie persistante d'ophtalmies,

qui paraît être le résultat du système défectueux des fenêtres à coulisses, inconvénient auquel il devrait être facile de remédier. On a remarqué, du reste, que l'infirmerie laisse beaucoup à désirer. Elle a été à tort placée au centre des bâtiments et au rez-de-chaussée; elle est, en outre, insuffisante.

On doit signaler enfin la nécessité de pratiquer un drainage, la perméabilité des terrains sur lesquels les constructions sont assises rendant ces terrains presque impraticables dans les saisons humides.

L'organisation et la tenue de l'établissement des Douaires sont d'ailleurs bonnes sous le rapport du personnel. Il renferme 440 jeunes garçons. Le plus grand nombre est employé à la culture; les autres font l'apprentissage des industries qui s'y rattachent, telles que le charronnage, la charpente, la maréchalerie.

Les enfants, même ceux qui sont originaires des villes, prennent goût à ces travaux, et l'on ne constate guère que de légères infractions à la discipline.

L'enseignement religieux est confié à un aumônier, l'enseignement primaire à un instituteur laïque.

Ce mode d'éducation, très-favorable à la santé des enfants, ne l'est pas moins à leur purification morale.

Apprenant une profession, ils peuvent, à leur sortie, se mettre à l'abri du besoin; et, même avant la libération, le directeur trouve fréquemment à bien placer les détenus méritants. Il est rare que leur conduite fasse regretter la mise en liberté provisoire.

Cependant l'organisation actuelle est sous un rapport imparfaite. Tous les détenus étant confondus dans une seule classe, l'aumônier et l'instituteur ne peuvent s'occuper d'eux individuellement. Les détenus devraient être divisés en plusieurs classes, dût-on augmenter le nombre des maîtres, la tâche étant évidemment trop lourde pour un seul dans les maisons de cette importance.

Il y aurait intérêt, d'ailleurs, à ne pas attribuer à chacun de ces établissements une population très-nombreuse. Autrement le direc-

teur, surchargé de travail, est dans l'impossibilité d'étudier personnellement le caractère des jeunes détenus, de suivre leurs progrès dans le bien ou dans le mal et de les diriger. Les grandes agglomérations sont économiques pour les deniers de l'État, mais elles ne peuvent pas être favorables à la transformation morale qu'il recherche.

A ce point de vue, on doit former le vœu que la bienfaisance privée fonde un certain nombre d'établissements de cette nature, ainsi que la loi du 5 août 1850 l'y conviait du reste. Outre que le Trésor public serait allégé, le but moral serait plus facilement atteint, par la raison que bien peu de ces jeunes natures résisteraient aux efforts constants et individuels que permettrait le nombre, renfermé dans de justes limites, des détenus de chaque colonie.

Si l'on pouvait multiplier les maisons d'éducation correctionnelle dans les contrées agricoles, on rendrait aussi plus facile aux directeurs, secondés par les commissions de surveillance et par des sociétés de patronage, le placement des détenus régénérés. Il leur serait possible de les suivre, de les encourager et de les maintenir dans les campagnes, à l'abri des périls auxquels ils sont exposés dans les villes.

Il est à désirer que, dans tous ces établissements, l'infirmerie soit tenue par des religieuses, et même que l'on confie aussi à des sœurs la classe des plus jeunes détenus, encore incapables de se livrer à des travaux manuels. Leurs soins dévoués, et pour ainsi dire maternels, auraient une influence plus efficace pour leur amendement.

Les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle estiment que l'État devrait consacrer un de ses établissements aux jeunes détenus d'une nature incorrigible, et dont les vices peuvent nuire à la régénération de leurs compagnons. Cette observation semble juste; la loi de 1850 y a, du reste, pourvu. La cour croit devoir en réclamer l'exécution.

Le recrutement des gardiens se fait, pour l'établissement des Douaires, aux mêmes sources que pour les autres prisons du ressort.

Il serait peut-être préférable de n'admettre dans cet emploi que des membres des corporations religieuses.

Le seul établissement privé d'éducation correctionnelle situé dans notre ressort, celui que M. l'abbé Podevin a créé à Rouen pour les jeunes filles, sous le titre de *Maison de refuge*, présente toutes les garanties possibles sous le rapport de l'hygiène. Cet établissement est aussi bien tenu qu'il est bien organisé. Il renferme 240 jeunes filles et est administré par des religieuses.

Les détenues sont divisées en plusieurs classes qui reçoivent séparément l'enseignement religieux et l'enseignement primaire. Les plus jeunes se livrent aux travaux d'aiguille. Les plus grandes sont employées à la culture, dans une ferme de 45 hectares, qui vient d'être agrandie et va en comprendre 150. L'écurie et la vacherie sont confiées aux détenues; ce sont elles qui mènent la charrue.

Ainsi préparées, elles obtiennent par leur bonne conduite la libération provisoire, que le directeur considère comme un moyen excellent d'émulation. Les demandes présentées par les cultivateurs sont nombreuses, et il est rare que les jeunes libérées tombent dans de nouvelles fautes.

Il conviendrait de simplifier les formalités exigées pour la mise en liberté provisoire. Les lenteurs nécessaires de l'instruction des propositions faites par les directeurs leur enlèvent souvent les meilleures occasions de placement. Si l'approbation des commissions de surveillance était jugée suffisante, ces placements pourraient profiter à un plus grand nombre de détenues.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

L'expérience faite par M. l'abbé Podevin montre combien il y a d'utilité à employer les jeunes filles détenues à des travaux agricoles. Cette éducation, qui fortifie leur santé et qui convient pour leur amendement, a le précieux avantage de les conduire à vivre plus

tard dans les campagnes, où elles risqueront moins de perdre le fruit des bons enseignements.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Les améliorations partielles et urgentes dont le régime actuel serait susceptible viennent d'être indiquées. Mais une partie des membres de la cour estime que c'est à une réforme radicale qu'il faudrait arriver, par l'adoption du régime cellulaire. Un projet de loi présenté dans ce sens par le Gouvernement, à la suite d'une enquête administrative et judiciaire, allait être l'objet des délibérations de la Chambre des pairs lorsque survint la révolution de 1848.

La nécessité de cette réforme semble évidente aux membres de la cour qui la proposent. D'après eux, tandis que l'accroissement du nombre des récidives condamne le système du régime en commun, tel qu'il est présentement appliqué en France, l'épreuve du régime cellulaire mitigé, faite dans certains pays étrangers, donne des résultats encourageants.

L'isolement absolu pratiqué dans le principe aux États-Unis, à Auburn, a été abandonné; ses rigueurs intolérables conduisaient au désespoir les détenus séquestrés du genre humain, sans communication même avec leurs gardiens, et privés d'exercice et de travail.

Il conviendrait d'appliquer le système suivi aux États-Unis, à Pittsburg et à Cherry-Hill, et, en Belgique, à Gand dans la maison de sûreté, à Louvain et dans dix-huit autres prisons. Le détenu est en cellule le jour et la nuit, mais il n'est privé ni de communications, ni d'exercice, ni de travail.

Il est affranchi des rapports contagieux avec des hommes corrompus et incorrigibles, et préservé des entraînements qui en résultent; et en même temps il trouve un soutien, des consolations et des encouragements dans l'apprentissage d'un métier, dans l'enseignement religieux et primaire et la lecture, dans les visites obligatoires et fréquentes des chefs et des agents de l'établissement, de l'aumônier, du médecin et même de personnes étrangères en état de le ramener au bien.

L'emprisonnement cellulaire produit un effet double: l'un en quelque sorte négatif, en empêchant la corruption mutuelle; l'autre positif, en permettant aux moyens d'amendement d'opérer sur le caractère et les tendances du détenu. L'épreuve faite en Belgique établit que, sous l'influence de ce régime, le nombre des récidives a diminué assez sensiblement.

D'un autre côté, les statistiques belges, d'accord en cela avec les affirmations des médecins et des sociétés savantes, attestent que la détention cellulaire ne produit sur la santé physique et intellectuelle des prisonniers ni plus ni moins de troubles que l'emprisonnement en commun. Il n'y a ni plus de mortalité, ni plus d'aliénations mentales, ni plus de suicides.

Les mêmes statistiques tendent à prouver que, même au point de vue des produits du travail, la comparaison serait à l'avantage du nouveau régime.

Faut-il aller plus loin dans les tempéraments et autoriser la communauté pendant le jour pour le travail, ou accorder cette communauté aux plus méritants à dater d'une certaine période de l'exécution de leur peine? Il y aurait de la témérité à tenter cette épreuve. On doit s'en tenir au régime ratifié par une expérience suffisante. Permettre la vie en commun, même en la limitant au temps consacré au travail, ou même en n'y admettant que les détenus les mieux notés, ce serait laisser subsister presque entièrement les dangers de corruption mutuelle, et exposer les natures faibles à perdre le bénéfice d'un amendement péniblement acquis.

L'isolement doit donc être appliqué pendant le jour comme pendant la nuit, et il doit l'être pendant toute la durée de la peine.

Les prévenus, plus que tous autres détenus, devraient être soumis à la détention cellulaire. Ce régime, utile à la manifestation de la vérité, ne serait-il pas préféré, d'ailleurs, par ceux en faveur desquels une décision de non-lieu ou un acquittement peut intervenir; ils seraient ainsi préservés de rapprochements blessants et dangereux.

Quant aux jeunes détenus, le système de la cellule ne leur serait pas applicable. La surveillance, en ce qui les concerne, est en effet plus facile et l'isolement pourrait être funeste à des enfants.

Les considérations qui viennent d'être exposées, en ce qui concerne les condamnés adultes, sont combattues énergiquement par les autres membres de la cour.

Ils font observer que la transformation des établissements pénitentiaires serait pour le budget une charge écrasante, et ils ne sont nullement d'avis de sacrifier l'organisation actuelle à une espérance qui, d'après eux, pourrait n'être que chimérique.

Au point de vue physique et sanitaire, les résultats du régime cellulaire de jour et de nuit ne sont pas meilleurs que ceux du régime en commun. C'est ce qu'attestent les statistiques belges elles-mêmes.

Sous le rapport de la moralisation, ces documents que l'on invoque comme décisifs, le sont-ils en réalité? Il est à remarquer qu'ils ne s'appliquent qu'à un espace de temps assez court, et que les observations comparatives, tirées des récidives, n'ont porté que sur un nombre de condamnés peu important. Il n'est peut-être pas rassurant d'asseoir une conviction sur des données de cette nature, et le problème est loin encore d'être résolu. Si la vie continuelle en cellule empêche le détenu de démoraliser ses compagnons de captivité, lui donne-t-elle sérieusement le moyen de se moraliser lui-même? La solitude ne produira-t-elle pas, au contraire, le découragement et une excitation irréconciliable contre l'ordre social?

Ce système est-il, d'ailleurs, susceptible d'être appliqué au point

de vue de l'isolement absolu des condamnés entre eux. L'installation de préaux séparés pour la promenade et l'organisation de l'instruction, sans aucunes communications, ne sont-elles pas irréalisables?

L'application du système cellulaire pendant la nuit seulement doit, on le reconnaît, avoir d'excellents effets. Il mettra obstacle à la dépravation mutuelle des détenus et fera disparaître radicalement un redoutable danger. De plus il est praticable. La construction des cellules pour la nuit entraînerait sans doute une dépense assez importante; mais cette dépense serait bien loin d'égaliser celle que nécessiterait la création de cellules beaucoup plus vastes où le condamné séjournerait constamment, et où il faudrait installer les instruments du travail.

Les avantages moraux du régime de la communauté pendant le jour semblent n'être pas moins manifestes. Le condamné est destiné à vivre libre à l'expiration de sa peine. Il aura alors à résister à de nouvelles séductions. Les efforts du régime pénitentiaire et de la discipline doivent tendre à le fortifier pendant son séjour dans la prison contre les influences pernicieuses. Si l'on poursuit ce but sans le soustraire aux épreuves de la vie en commun, en s'efforçant de le convaincre qu'il faut une discipline et de l'amener à s'y soumettre volontiers, il est incontestable que le détenu sera mieux préparé pour la vie ultérieure. N'est-il donc pas possible de le faire avec succès, à la faveur d'une règle intelligente et sévère, à la faveur du travail silencieux et de l'instruction?

En conséquence, une partie de la cour propose l'adoption du système de l'isolement pendant la nuit et de la vie silencieuse en commun pendant le jour.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des

prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Dans l'état actuel, le patronage fait complètement défaut aux adultes. Quant aux jeunes détenus des deux sexes, les directeurs seuls de la colonie des Douaires et de la *Maison de refuge* s'occupent officieusement de les mettre en apprentissage chez des particuliers.

Le patronage est cependant l'institution complémentaire la plus utile du système pénitentiaire. Il y a donc ici une importante lacune à combler. Le règlement d'administration publique réclamé par la loi du 5 août 1850, article 21, et qui devait organiser le patronage des jeunes détenus, règlement encore attendu, aurait eu vraisemblablement d'utiles effets; les hommes bienfaisants et charitables n'auraient pas manqué pour remplir cette mission. La preuve en est dans les résultats dus à la société fondée dans ce but, en 1843, à Paris, pour les jeunes détenus du département de la Seine.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, comment et pourquoi sont-elles tombées en désuétude?

Pour généraliser cette œuvre, et préserver les libérés de l'oisiveté, de la misère et des dangers qui en sont inséparables, en leur procurant du travail, il y aurait nécessité d'instituer une société de patronage dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, et dans tous les autres chefs-lieux de canton. A cet égard, il serait indifférent que le régime actuel fût maintenu ou changé.

Les sociétés de patronage auraient pour mission d'aider les libérés dans la recherche du travail et de leur accorder, au besoin, quelques secours.

Leur caisse serait alimentée par un prélèvement minime et proportionnel sur le pécule de tous les condamnés, et par la charité.

Dans le but d'éviter la dissipation trop ordinaire du pécule, il n'en serait versé aux libérés, à la sortie, qu'une faible partie, et il devrait appartenir à la société de patronage du canton de leur résidence d'échelonner les versements ultérieurs au mieux de leurs intérêts.

Les membres des commissions de surveillance feraient, de droit, partie des sociétés de patronage, qui pourraient comprendre, en outre, les directeurs des établissements pénitentiaires, le président du conseil des prud'hommes et le président de la société d'agriculture.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existerait pas de commission de surveillance, la société de patronage pourrait être composée :

Du juge de paix, président, de ses suppléants, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement, du maire, d'un délégué du conseil municipal, d'un ministre de chaque culte, du président du comice agricole, et du président des associations charitables.

Les sociétés de patronage se mettraient en rapport entre elles et avec les habitants notables de leurs circonscriptions respectives, qu'elles pourraient s'adjoindre, et dont le nombre serait illimité.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés.

Le patronage semble être le seul moyen de venir efficacement en aide aux libérés.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police pourra être gênante pour l'action du patronage. Cependant, soit que l'on attribue à l'État la faculté d'imposer au condamné telle ou telle résidence, soit que celui-ci conserve le droit de la choisir, le patronage ne sera pas impuissant ;

son action sera seulement retardée par la nécessité de régulariser les changements de résidence.

Mais cette considération est primée par l'intérêt social, qui réclame le maintien de la surveillance de la haute police.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

La cour est d'avis que l'œuvre du patronage ne serait pas assez fortifiée par la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire en faveur des adultes, pour que l'on doive consacrer cette innovation. Si la libération provisoire est pratiquée avec succès à l'égard des jeunes détenus, dont les fautes procèdent plutôt de la faiblesse de leur âge que de la corruption, et qu'il est, en général, facile de ramener au bien, ne faudrait-il pas, si l'on adoptait la même disposition au profit des adultes, dont la situation morale est bien différente, craindre d'énerver la loi pénale, en lui enlevant son caractère d'intimidation ? Dans quelle période de la peine cette mesure pourrait-elle être appliquée ? Par qui la sincérité de l'amendement serait-elle appréciée ? et qui déciderait qu'il y a lieu de révoquer la faveur de la liberté ? Ce sont là des questions embarrassantes ?

L'épreuve de ce système se fait en Angleterre ; il est prudent d'en attendre les effets, l'exercice du droit de grâce permettant, d'ailleurs, d'accorder aux condamnés qui s'en sont rendus dignes des remises partielles de leur peine.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Dans le cas où le régime cellulaire de jour et de nuit serait

substitué au régime actuel, quelques changements devraient être introduits dans la législation pénale.

Ce n'est pas qu'il y ait nécessité de modifier l'échelle des peines. Si, dans le système proposé, le condamné à l'emprisonnement est astreint à l'isolement, de même que le condamné à la reclusion, il est facile d'établir entre eux des différences dans le régime et la discipline; par exemple, dans la part concédée au détenu sur le produit de son travail. Il restera, d'ailleurs, entre eux une différence légale considérable, puisque la reclusion, peine infamante, entraîne de plein droit la surveillance de la haute police.

Mais, la détention en cellule étant plus rigoureuse que l'emprisonnement en commun, actuellement employé, la conscience du juge lui ferait un devoir de ne l'infliger que pour un temps moins long.

A ce point de vue, on pourrait réduire à trois années le minimum de la reclusion, et celui de l'emprisonnement à six mois, dans tous les cas où le minimum légal est supérieur à cette durée, sans préjudice, en toute hypothèse, de l'application de l'article 463 du Code pénal. Cette modification aurait pour résultat de prévenir la déclaration, rendue nécessaire par la rigueur nouvelle de la peine, mais regrettable, des circonstances atténuantes en faveur de prévenus qui n'en seraient pas dignes.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

L'expérience a démontré qu'il faut maintenir le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, tel qu'il a été réglé par la loi du 30 mai 1854. Quoiqu'elle soit plus dure, la détention cellulaire à perpétuité, ou pendant de longues années, n'inspirerait pas aux malfaiteurs le même effroi.

La cour de Rouen s'exprimait ainsi dans sa délibération du 30 novembre 1844 :

« La Cour croit que la peine des travaux forcés doit être mainte-

nue, quant à présent du moins; qu'on peut et qu'on doit sans doute apporter à son exécution d'utiles changements, sur lesquels elle n'est point appelée à se prononcer, mais qu'il y aurait péril à la remplacer par la peine uniforme de l'emprisonnement cellulaire. Peut-être cette peine est-elle plus dure que la peine des travaux forcés; mais, à coup sûr, elle intimidera moins; à coup sûr, elle ne rencontrera pas dans l'opinion publique cette utile et morale flétrissure qui devient elle-même la plus redoutable des intimidations. »

La peine des travaux forcés s'exécutait alors dans les bagnes; l'opinion de la Cour se serait mieux appliquée encore à la même peine exécutée par la transportation.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés ou doit-elle être également appliquée aux récidivistes et après combien de condamnations?

La récidive révèle que les instincts pervers du condamné ont de profondes racines. Quand elle se reproduit, elle prouve qu'il est incorrigible et qu'il sera toujours menaçant pour la société et dangereux pour ses compagnons de détention. Il est utile et il doit être permis à la société de le frapper de la transportation pour le reste de sa vie.

Selon les circonstances, cette peine sera obligatoire ou facultative.

A la troisième condamnation pour crime, la transportation sera obligatoire, et elle devra être ordonnée par la cour d'assises.

Après plusieurs condamnations, partie criminelles, partie correctionnelles ou exclusivement correctionnelles, s'élevant ensemble à dix années d'emprisonnement, le juge pourra ordonner la transportation lorsque le récidiviste sera déclaré coupable d'un crime ou d'un nouveau délit emportant la peine d'emprisonnement.

Dans la loi du 25 septembre 1791 (titre II, art. 1^{er}), l'Assemblée constituante, entrant dans cette voie, avait décidé que quiconque, ayant été repris de justice pour crime, viendrait à être convaincu

d'un nouveau crime, serait, après en avoir subi la peine, transféré pour le reste de sa vie dans le lieu de déportation des malfaiteurs.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement n'atteignent pas le but de la répression : elles ne corrigent pas et elles n'intimident pas. La loi pénale, telle qu'elle existe, permet aux juges d'éviter ce résultat regrettable; c'est sur leur fermeté qu'il faut compter pour le prévenir.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Dans le cas où, contrairement aux propositions de ce rapport, le système de la liberté préparatoire serait admis, son application n'aurait rien d'incompatible avec l'état actuel de la législation criminelle et du régime pénitentiaire.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La loi du 5 août 1850 paraît suffire aux intérêts de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

L'âge du discernement a été convenablement fixé par le Code pénal.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Aux observations déjà présentées sur cette question, il convient

d'en ajouter une dernière qui émane des directeurs des maisons d'éducation correctionnelle.

Il serait, à leur avis, de bonne administration que les enfants ne pussent pas être renvoyés dans les maisons de correction pour un temps court, pour une année, par exemple. Ils font observer que le but du législateur, qui est que l'enfant y soit élevé, qu'il s'y corrige, qu'il apprenne un état, ne peut, dans ces conditions, être rempli, de tels avantages n'étant le fruit que d'un séjour d'une certaine durée. Cet inconvénient disparaîtrait, si l'article 66 du Code pénal fixait le minimum de la détention correctionnelle à trois années. La faculté qui appartient à l'Administration d'accorder aux jeunes détenus la libération provisoire permettrait, selon les circonstances, d'abrégier leur détention.

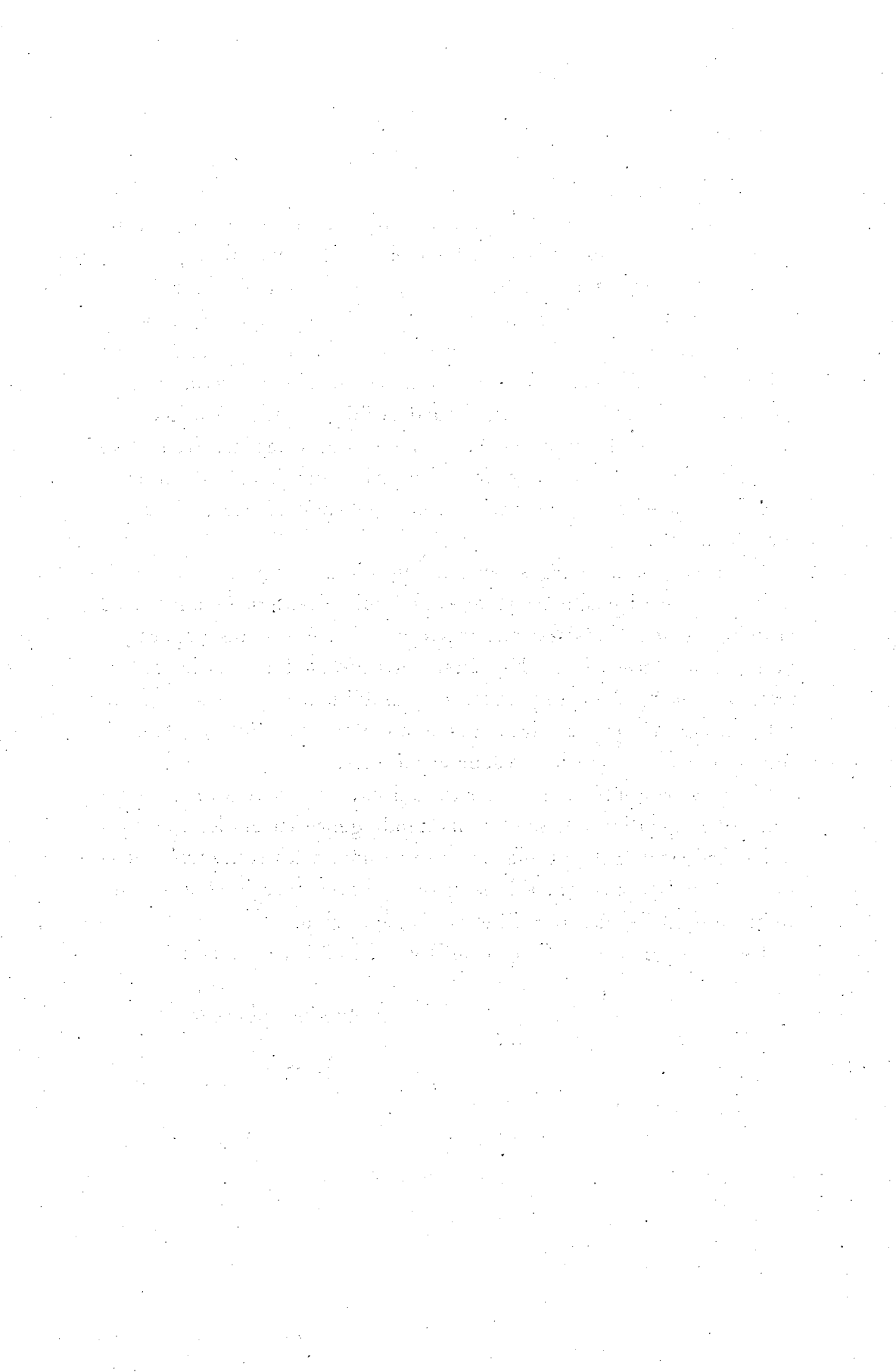
Les avis se sont partagés sur cette question. Une partie de la cour estime que les dispositions actuelles de la loi doivent être maintenues, et qu'il convient de laisser aux juges une liberté absolue d'appréciation sur la durée de la détention correctionnelle; mais les autres membres de la Cour se prononcent résolument dans le sens de la réforme signalée par les directeurs, et adoptent les motifs que ceux-ci font valoir avec l'autorité de leur expérience.

Éviter sans doute les rigueurs excessives, mais se mettre en garde contre l'exagération des sentiments d'indulgence envers les hommes qui enfreignent la loi pénale, ainsi se résument les sentiments unanimes de la Commission. Elle se prononce avec énergie contre toute réforme dont l'effet serait d'énerver la répression.

Délibéré par la cour d'appel de Rouen, le 30 décembre 1872.

Le Premier Président,

MASSOT.



COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

Chambéry, le 21 décembre 1872.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer le 15 juillet dernier, la cour, réunie en assemblée générale, avait désigné une commission de sept membres pour étudier les questions posées par la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Les commissaires de la cour ont prié M. le président Bazot de vouloir bien se charger du rapport; il a employé à l'étude de ces difficiles questions une bonne partie de ses vacances.

La commission s'est réunie plusieurs fois : M. le procureur général a, ainsi que moi, pris part à ses délibérations.

J'ai ensuite réuni la cour, et, dans son assemblée générale du 23 novembre dernier, elle a donné son adhésion la plus complète au remarquable travail de son rapporteur, dont elle a approuvé toutes les propositions.

En vous en faisant l'envoi, je suis avec un profond respect, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très-humble et obéissant serviteur.

Le Premier Président,

Signé : DUPASQUIER.

S'il est un problème qui intéresse la sécurité sociale, c'est assurément celui du régime pénitentiaire. D'autre part, s'il est un pro-

blème difficile entre tous, c'est encore celui-là, puisque, depuis plus d'un demi-siècle, la question est l'objet d'une discussion européenne, et que tous les gouvernements, également préoccupés de son importance, multiplient les informations, les expériences, et hésitent dans l'adoption d'une solution définitive.

Il appartenait à l'Assemblée nationale, dont le patriotisme a entrepris, avec un gouvernement qui la seconde ardemment, de relever notre pays si cruellement éprouvé, de tenter à son tour cette noble tâche. Elle a, dans ce but, ouvert une enquête qui devra être féconde. C'est un devoir pour toutes les administrations de venir, dans la mesure de leurs forces et de leurs lumières, en aide aux efforts de l'Assemblée et du Gouvernement.

La cour de Chambéry a senti toute la gravité du sujet offert à ses méditations, et c'est après une étude attentive qu'elle soumet à la haute appréciation de la Commission le résultat de ses délibérations.

Elle s'est d'abord demandé comment elle devait procéder pour remplir exactement les intentions de la Commission ?

Il pouvait paraître simple de suivre à la lettre le questionnaire qui lui a été adressé, en consignait successivement et dans leur ordre des réponses sommaires à chacune des questions posées. Cette méthode eût été plus expéditive que rationnelle ; elle eût apporté une gêne inévitable dans l'expression de la pensée de la cour et fût devenue souvent un obstacle à d'utiles développements.

Il a donc semblé préférable, tout en s'attachant aux points signalés par la Commission, d'exposer plus librement le système d'une réforme pénitentiaire,

Le problème de la réforme pénitentiaire doit, en effet, être envisagé sous des aspects différents.

Il faut soigneusement établir les principes d'une solution théorique, mais se préoccuper en même temps et surtout des nécessités pratiques. Après avoir fixé un type réalisable, il convient de ménager de prudentes transitions et de ne pas grever le présent de charges

écrasantes; alors il importe de rechercher comment on pourra, à l'aide de modifications partielles et successives, s'acheminer vers un système définitif. Ce dernier effort sera lui-même l'œuvre du temps; en attendant, il est urgent de trouver à certains inconvénients un remède immédiat et de faire disparaître tout au moins, là où ils existent, les abus constatés.

Tels sont les points de vue divers auxquels s'est placée la cour et que cet exposé doit fidèlement reproduire. Indiquons-les encore, pour plus de précision, par le questionnaire suivant qui marquera ainsi l'ordre de nos développements :

- 1° Principes généraux de la théorie pénitentiaire;
- 2° Examen du régime pénitentiaire actuellement en vigueur, ses inconvénients, opportunité d'une réforme ;
- 3° Réformes proposées, leur réalisation dans l'avenir et le présent, leur combinaison avec la législation pénale.
- 4° Régime transitoire.
- 5° Modifications partielles ou locales.

§ 1^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA THÉORIE PÉNITENTIAIRE.

La société est obligée de s'armer de châtimens pour sa défense, et cette rigueur nécessaire trouve sa légitimité dans sa nécessité même. Mais un législateur prudent doit s'appliquer encore plus à prévenir les crimes qu'à les réprimer; sous ce rapport, son œuvre est considérable, et un ensemble de mesures préventives se recommande à son attention.

Toutes nos institutions doivent tendre à fortifier le sentiment du devoir et à écarter les influences mauvaises qui pourraient l'affaiblir.

Considérée à ce point de vue la question s'agrandit et soulève de nombreux problèmes dont nous ne pouvons indiquer que les plus importants.

En premier lieu, la famille doit être fortement organisée; c'est

dans ce foyer que l'homme puise ses premières impressions, et de celles qu'il y aura reçues peut dépendre son avenir. Faisons donc qu'elles soient saines et durables. La loi civile, à cet égard, pourrait être utilement amendée, ne fût-ce qu'en ce qui concerne les partages d'ascendants et les testaments.

L'ignorance est un mal qu'il faut combattre, mais, en éclairant l'intelligence, il est nécessaire, avant tout, d'élever le cœur et d'y imprimer en traits ineffaçables les notions du bien et du mal. La loi sur l'instruction primaire peut avoir une influence décisive. On se préoccupe beaucoup aujourd'hui de déterminer *a priori* son caractère : disons sans hésitation et sans esprit de parti, que l'instruction, à quelques mains qu'on la confie, devra être morale et religieuse, car le devoir n'a sa force et son efficacité qu'autant qu'on lui assigne cette haute origine.

Dans les classes populaires surtout, l'ivresse est devenue un danger qui a pris les proportions les plus inquiétantes, et qui doit aussi éveiller la sollicitude du législateur. Tout ce qu'il pourra faire pour extirper ce vice honteux, qui dégrade et démoralise, doit être tenté.

Dans cet ordre d'idées, la tâche du législateur est nécessairement limitée : la morale en effet ne se décrète pas, c'est surtout l'œuvre des mœurs et de la religion. Tout ce qu'il faut demander en dehors des prescriptions légales possibles, c'est que la loi ne contrarie jamais et seconde toujours l'action nécessaire de ces deux puissants auxiliaires.

Il ne nous est pas permis de nous engager plus avant sur ce terrain, et il convient de revenir à l'objet spécial recommandé à nos investigations.

Quelques précautions que prenne la société dans sa prévoyance, il y aura toujours des crimes qu'elle devra réprimer. Dans cette œuvre, quels sont les principes qui devront la guider ? C'est la question qui précède l'établissement de tout système pénitentiaire.

Sur ce point, il nous sera possible d'être bref, car l'effort de la

science contemporaine a fixé des bases désormais acceptées par tout le monde.

Quelqu'un a dit avec raison que notre ancienne loi pénale n'allait que jusqu'au châtement, et que la nouvelle devait aller jusqu'à la rédemption du coupable. Dans la détermination des peines et de leur exécution, il faut considérer l'intérêt social et mesurer, selon les lois de la justice, jamais au point de vue de l'utilité seule, le châtement à la gravité de l'infraction.

La peine devra donc être juste et exemplaire. Mais la peine n'aurait atteint qu'une partie de son but, si elle frappait le coupable sans l'amender. Ce dernier caractère doit aussi être le sien, et, en imprimant au châtement cet effet salutaire, la peine protégera plus sûrement la société. On sait en effet, que les attaques, et les plus graves, lui viennent surtout des récidivistes. En amendant le condamné, la société fera donc à la fois une œuvre d'humanité et de protection.

La peine n'est pas tout, si dure qu'elle soit : il faut voir ses suites. Pour que la défense sociale soit complète, il est nécessaire que la peine châtie, avertisse et corrige. En d'autres termes, et afin d'employer des expressions consacrées, la peine doit être juste, exemplaire et moralisatrice.

En indiquant les caractères de la peine, on a indiqué en même temps les conditions du régime pénitentiaire. Tous les deux, en effet, se correspondent et comportent les mêmes exigences.

Ajoutons, puisque nous n'en sommes encore qu'aux considérations générales, que ces diverses conditions devront être maintenues dans un sage équilibre, sans qu'on sacrifie l'une à l'autre.

Les exagérations, quelles qu'elles soient, sont dangereuses, en voici une qui mérite d'être signalée.

Le condamné ne doit pas être traité comme un malade; c'est un criminel sur lequel la main de la justice, tout en ne s'appesantissant pas, doit toujours se faire sentir. Que la situation du condamné ne paraisse jamais enviable aux misères qui entourent la prison! Une fausse phi-

lanthropie tendrait à énerver l'action répressive, et ferait perdre à la peine son intimidation nécessaire.

Tous les détenus ne doivent pas être traités de la même façon.

Avant tout, il importe de ne jamais confondre les prévenus et accusés avec les condamnés. C'est assez de la rigueur de la détention préventive, et, en faisant que cette atteinte à la liberté ne dépasse jamais les nécessités de la répression, il faut que le traitement des prévenus et accusés soit subordonné à la présomption de leur innocence.

Enfin, pour les condamnés, le système pénitentiaire devra être combiné de manière à correspondre, autant que possible, à la gradation des peines établies par la législation pénale.

Il est facile de se mettre d'accord sur toutes ces convenances théoriques. C'est dans l'exécution que gît la difficulté, et c'est alors qu'il faut se prémunir encore contre un dernier danger: les utopies et les imprudentes innovations.

§ 2. EXAMEN DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, SES INCONVÉNIENTS; OPPORTUNITÉ D'UNE RÉFORME.

Pour apprécier avec impartialité le régime pénitentiaire actuellement en vigueur, il est nécessaire d'indiquer, au moins à grands traits, son organisation. Il est inutile de faire remarquer que, dans cet examen, nous négligerons les questions de détail qui pourront trouver leur place ailleurs, et que nous omettrons aussi provisoirement les particularités qui sont à signaler dans le ressort.

Nous nous plaçons à un point de vue général.

Occupons-nous d'abord des prévenus et accusés.

Cette catégorie de détenus devait, d'après l'article 604 du Code d'instruction criminelle, être enfermée dans des maisons d'arrêt ou de justice entièrement distinctes des prisons. On sait que ce vœu du législateur n'a jamais été rempli, et que les mêmes établissements contiennent à la fois prévenus, accusés et condamnés. La séparation plus ou moins complète est affaire de réglementation intérieure et varie suivant les établissements.

Si maintenant nous considérons la législation, quant à la détention préventive elle-même, il faut noter, depuis le Code d'instruction criminelle, la loi du 17 juillet 1856, qui a permis, dans certains cas, de lever le mandat de dépôt; la loi du 20 mai 1868 sur les flagrants délits qui a imprimé à la répression une marche plus rapide, la loi du 14 juillet 1865 qui a facilité les mises en liberté provisoire.

Voilà, en ce qui concerne les prévenus et accusés, l'essentiel; venons maintenant aux condamnés.

Jusqu'en 1854, les condamnés, suivant qu'ils avaient encouru une condamnation à l'emprisonnement, à la reclusion ou aux travaux forcés, étaient répartis entre les prisons d'arrondissement ou de département, les maisons centrales ou maisons de force, les bagnes. La loi du 30 mai 1854 a substitué à l'incarcération dans les bagnes la transportation dans des établissements coloniaux.

Ajoutons qu'aujourd'hui encore la destination des prisons ne correspond pas exactement à la distinction des peines. En général, les condamnés à l'emprisonnement de plus de trois mois sont transférés des prisons d'arrondissement dans les prisons départementales; les condamnés à l'emprisonnement de plus d'une année sont conduits dans les maisons centrales.

Ce qui caractérise l'exécution de la peine à tous les degrés de l'échelle pénale, c'est la réunion des condamnés et le travail en commun qui doit être accompli en silence. Ainsi se passe la journée du condamné; quant à la nuit, on trouve, suivant les lieux et les établissements, des installations très-diverses: quelquefois, mais rarement, le condamné est isolé; le plus souvent il est réuni avec d'autres dans des dortoirs, en groupes dont le nombre est variable.

L'obligation du travail pour les condamnés à des peines correctionnelles, pour les reclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés, la nature des travaux pour ces derniers ainsi que l'éloignement de la mère patrie, la part différente attribuée aux condamnés dans le prix de leurs travaux, telles sont les conditions diverses qui, dans l'exécution, marquent la gradation des peines.

Mentionnons enfin la surveillance de la haute police, attachée à certaines condamnations correctionnelles, inhérente aux condamnations à des peines afflictives et infamantes, que le condamné, après sa libération, traîne comme une lourde chaîne.

On peut s'en tenir à cet aperçu pour juger le système.

L'administration, il est juste de le reconnaître, a beaucoup fait pour améliorer jusque dans les moindres détails, la situation de nos établissements pénitentiaires. L'ordre règne dans nos prisons; le travail y est organisé, et toutes les mesures sont prises pour la marche régulière de tous les services. Mais, s'il est clair que la société n'a rien à redouter des condamnés pendant leur détention, l'épreuve décisive ne peut avoir lieu qu'après leur libération. C'est alors seulement qu'il est possible d'apprécier les effets du système pénitentiaire. Or les statistiques consultées fournissent, à cet égard, une réponse inquiétante : elles signalent, en effet, une progression toujours croissante dans le mal, surtout l'augmentation incessante des récidives.

Sans doute cette déplorable aggravation dans la criminalité trouve en partie son explication dans des causes générales et extérieures, mais, n'est-elle pas aussi en partie imputable au système pénitentiaire lui-même ? Souvenons-nous des conditions théoriques précédemment établies : la peine doit châtier, mais surtout corriger et amender. Le régime actuellement suivi prépare-t-il donc suffisamment cet amendement, qui est après tout la meilleure et la plus sûre sauvegarde de la société ?

Ne craignons pas de le dire, puisque nous y sommes conviés, notre système pénitentiaire est défectueux non pas qu'il présente seulement des inconvénients inséparables de toutes les institutions humaines, mais parce qu'il ne remplit pas le but auquel il doit tendre.

Et d'abord, à l'égard des prévenus et accusés, son imperfection est manifeste.

L'homme qui est sous le coup d'une prévention ou d'une condamnation est, tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, réputé innocent. Cette présomption est l'honneur de notre législation; mais

il faut que les faits y répondent. Tout contact établi entre un prévenu et un condamné (malheureusement il existe) est à la fois une injustice et un danger. Pour celui dont l'innocence sera proclamée, sa réunion avec des individus flétris est un supplice et constitue une peine avant toute condamnation. Cette communication momentanée peut, en outre, avoir les plus déplorable résultats, car le prévenu peut emporter de ces relations une souillure ineffaçable, et la prison, qui avait reçu un innocent, rendra peut-être à la société un criminel.

La séparation des prévenus et accusés d'avec les condamnés est une nécessité absolue; mais elle ne suffit pas. La réunion des prévenus et accusés entre eux (et ce cas est le plus fréquent) offre aussi les plus graves inconvénients. Ainsi se trouvent confondus des innocents et des coupables, des récidivistes de moralité très-différente, chargés d'accusations très-diverses, et l'association de ces éléments si disparates peut engendrer les influences les plus malsaines. A un autre point de vue, l'œuvre de la justice est compromise par cette confusion : des confidences, des conseils sont échangés, et l'attitude du prévenu change souvent sous l'empire de cette mauvaise direction.

Les prévenus et accusés doivent être laissés à leurs réflexions personnelles, sans être troublés ni dans les soins de leur défense, ni dans les mouvements de leur repentir; s'ils doivent franchir acquittés le seuil de la maison d'arrêt, il est désirable qu'ils n'emportent aucun principe de démoralisation et qu'ils aient passés inconnus au moins de leurs codétenus.

Comment réaliser ces conditions si conformes à la loi et à la justice? Nous essayerons de l'indiquer dans un paragraphe suivant, et, à cette occasion, nous jetterons un coup d'œil sur l'ensemble de la législation en ce qui concerne la détention préventive.

Nous nous bornerons, quant à présent, à constater le vice de notre régime pénitentiaire et l'opportunité d'une réforme.

Les critiques élevées contre le système pénitentiaire, à l'égard des prévenus, peuvent être étendues à la situation des condamnés à

l'emprisonnement et à la reclusion. Les inconvénients sont les mêmes et, s'ils diffèrent c'est seulement par leur intensité.

Pendant le jour, nous le savons, les condamnés sont réunis dans de vastes ateliers où ils travaillent en commun, et, pendant la nuit, ils sont abrités, réunis encore le plus souvent, dans des dortoirs. Cette réunion, nous en constatons tout à l'heure l'injustice et le danger à l'égard des prévenus. Ici l'injustice se retrouve encore, grave pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel qu'on déverse dans les maisons centrales, moins grave, mais réelle pourtant, pour les reclusionnaires qui, malgré la différence de leurs antécédents, de leur moralité, de leurs crimes et de leurs condamnations, sont confondus dans une mêlée où les récidivistes côtoient ceux qui subissent leur première peine. Seulement injustice et danger, inconvénients momentanés pour les prévenus, sont des inconvénients permanents pour les condamnés.

Ayons surtout sous les yeux le spectacle instructif de nos maisons centrales.

Le mal doit être immense; car il y a là les causes les plus efficaces de démoralisation. Le mélange de ces hommes de tout âge, de toute condition, de toute moralité, ne peut produire que les effets les plus funestes. Il faut, ici, écarter jusqu'à l'apparence de la déclamation; mais, en choisissant avec soin les renseignements, en les puisant à des sources quasi-officielles, en les empruntant à des magistrats et à des administrateurs éclairés, on apprend, hélas! que la maison centrale n'est que trop souvent l'école mutuelle du vice. Ces hommes se confient leurs crimes d'abord, bientôt leurs projets; les plus âgés instruisent les plus jeunes, et les plus scélérats servent de modèle aux plus novices. C'est en vain qu'on veut imposer la loi du silence; elle est éludée de mille manières, et la défense ne sert encore qu'à exciter ce besoin de communication. C'est ainsi qu'à la longue la contagion s'établit, gagne les moins mauvais et s'étend comme une lèpre. La nuit est pire que le jour, car elle favorise des relations sans nom qui font perdre à ces malheureux les derniers restes d'honnêteté et de pudeur.

Il est facile de pressentir et de prévoir ce qu'une pareille organisation prépare pour l'époque de la libération. Des rendez-vous sont assignés, et, plus tard, se forment de dangereuses associations qui ont pris naissance dans la maison centrale; qu'un condamné ait eu le cœur assez ferme pour résister à ces pernicieuses influences, qu'il sorte avec le désir de vivre honnêtement, ses bonnes résolutions seront à la merci d'une rencontre : un autre reclusionnaire libéré se trouvera sur sa route; par ses mauvais conseils ou par la menace d'une dénonciation, il le ramènera dans les sentiers du vice.

Bien des efforts sont déployés dans les maisons centrales pour l'amélioration morale des détenus. Les directeurs, les aumôniers, les associations charitables luttent de zèle pour leur prodiguer les secours de la religion. Mais ces bonnes semences sont le plus souvent emportées et ne peuvent germer; si grand qu'on fasse le nombre des âmes rachetées pour le bien, on est forcé de reconnaître que plus grand encore est le nombre de celles qui demeurent asservies au génie du mal.

Il est vrai que, contre ces hommes si justement suspects, la société s'arme de la surveillance de la haute police. Mais toutes ces condamnations pour rupture de ban qui s'échelonnent comme autant d'étapes sur la route du même individu tendent à démontrer l'inefficacité de la mesure. La progression effrayante des récidives est plus éloquente encore. Aussi, après y avoir regardé de très-près, des publicistes graves et expérimentés ont cru pouvoir déclarer que la surveillance de la haute police, protection illusoire pour la société, signe de réprobation pour le condamné, devait disparaître de nos Codes. Sans nous prononcer encore sur ce point, disons toutefois que mieux vaudrait amender le condamné que de le tenir dans cette étroite surveillance.

Les regards attristés du spectacle de toutes ces misères ont besoin de se reposer sur un tableau plus consolant. Il nous est offert heureusement par les établissements récemment consacrés aux jeunes

détenus. Là, du moins, nous pouvons constater l'existence d'une bonne méthode et des bons effets qu'elle a produits.

S'il est permis de concevoir des espérances d'amendement, c'est à l'égard de ces âmes jeunes encore et accessibles aux bonnes impressions.

Leurs fautes, le plus souvent, sont venues de l'absence d'éducation ou des mauvais exemples mis sous leurs yeux; une sévère discipline peut relever ces natures, qui ne sont pas définitivement gâtées. Il s'agit ici moins de punir que d'élever. L'État doit réparer les torts ou les négligences de la famille par une ferme éducation correctionnelle.

Cette mission n'avait pas toujours été ainsi comprise; mais, éclairé par l'initiative de quelques hommes généreux, le législateur, depuis 1850, est entré dans la véritable voie. La loi du 5 août 1850, en consacrant les pénitenciers agricoles et les sociétés de patronage, a posé les principes d'une excellente organisation. Il est à souhaiter seulement que les ressources de l'État lui permettent de développer le plus possible l'application de ce système: que l'initiative privée vienne en aide aux efforts de l'administration publique: l'esprit de charité est grand dans notre pays, et il n'est pas d'œuvre plus digne d'exciter sa noble émulation.

Nous n'avons pas à parler des bagnes, qui ne sont plus désormais que des lieux de passage. Mais, tout en applaudissant à la transformation opérée par la loi du 30 mai 1854, nous devons faire encore certaines réserves. On trouve, bien que sur des plages lointaines, dans la réunion des forçats et le travail en commun un danger du même ordre que celui signalé précédemment. Il faut reconnaître, toutefois, qu'ici se rencontrent des exigences spéciales; la question est complexe et sera examinée par nous un peu plus loin.

Quoi qu'il en soit, les constatations faites plus haut sont irrécusables et autorisent une certaine énergie de langage. Nous concluons donc que notre système pénitentiaire, considéré dans son ensemble, est mauvais et appelle des réformes nécessaires. Il n'y a pas de témérité à proposer une pareille conclusion; car, après des enquêtes

solemnelles, cette déclaration a été faite aux deux Chambres par les hommes les plus compétents.

C'est donc à la recherche d'un meilleur système qu'il faut s'appliquer, d'un système qui fasse que la peine soit vraiment exemplaire et moralisatrice. Ce point important demande d'être traité dans un chapitre séparé.

§ 3. RÉFORMES PROPOSÉES, LEUR RÉALISATION DANS L'AVENIR ET LE PRÉSENT ; LEUR COMBINAISON AVEC LA LÉGISLATION PÉNALE.

Nos établissements pénitentiaires, nous l'avons dit, ne remplissent pas les conditions d'une bonne théorie pénitentiaire. Comment donc les conformer avec ces légitimes exigences ? C'est cette application que nous voulons essayer de faire ; mais remarquons bien que, tout en entrant ici dans le domaine de la pratique, nous devons encore demeurer dans des généralités plus ou moins théoriques. Nous n'avons pas la pensée d'indiquer un système dont le fonctionnement immédiat pourra succéder, du jour au lendemain, à celui qui est actuellement en vigueur. Ceci est affaire d'exécution, et, quand nous en serons venus à cette difficulté que nous ne comptons pas éluder, nous aurons alors à rechercher les transitions nécessaires. En ce moment, qu'on le comprenne bien, nous nous efforçons de déterminer un type réalisable dans un avenir plus ou moins éloigné. En d'autres termes, nous avons montré ce que sont nos établissements pénitentiaires, montrons maintenant ce qu'ils devraient et ce qu'ils pourraient être.

En suivant des distinctions précédemment établies, occupons-nous d'abord des prévenus et accusés.

Le mieux serait, à coup sûr, que, selon la prescription de l'article 604 du Code d'instruction criminelle, des édifices spéciaux fussent affectés à cette destination ; l'opinion publique attache souvent ses impressions à certaines dénominations, et, sous ce rapport, il est regrettable de voir des prévenus détenus dans des prisons pour

peines. Mais l'affectation de maisons spéciales a été reconnue irréalisable, en raison des dépenses énormes qu'elle entraînerait; comme il peut y être suppléé par des mesures équivalentes, il faut y renoncer.

Du moins, que, dans ces établissements communs, une séparation complète, absolue, s'élève entre le quartier des prévenus ou accusés et celui des condamnés. C'est là une condition sur laquelle il n'y a rien à concéder et dont nous avons donné déjà les motifs, qu'il est inutile de reproduire ici.

Cette installation matérielle est loin d'être suffisante.

Les prévenus et accusés doivent être soumis à la détention cellulaire. Ils ne doivent ni se connaître, ni s'influencer réciproquement, et chacun d'eux, laissé à lui-même, doit, dans la solitude et le recueillement, attendre le moment de paraître devant les juges. Une cellule doit donc se fermer sur chacun d'eux et ne s'ouvrir que pour les besoins du service, les communications permises et les nécessités de la défense.

Qu'on ne dise pas qu'on infligera ainsi une peine, et une peine rigoureuse, aux prévenus, avant toute condamnation. La même objection pourrait être adressée à tout mode d'incarcération, et bien plus légitime serait la plainte du prévenu contre l'incarcération en commun. La détention préventive est une rigueur nécessaire; mais, si la société a le droit de demander au prévenu le sacrifice momentané de sa liberté, elle ne peut rien exiger de plus; elle n'a pas le droit de lui imposer un contact humiliant ou dangereux.

Nous rencontrerons tout à l'heure, à l'égard de l'emprisonnement cellulaire, de graves inconvénients. Ici, en raison de la brièveté ordinaire des détentions préventives, ils ne se présentent pas, et nous pouvons passer outre.

Donc, pour les prévenus et accusés, l'isolement en cellule est une nécessité que recommandent à la fois les intérêts de la justice et les égards dus à cette catégorie de détenus.

La Commission, étendant ses investigations aux modifications à

faire à notre législation criminelle, invite les corps judiciaires à lui adresser sur ce point les communications qu'ils jugeront utiles.

Une étude raisonnée et approfondie de la détention préventive ne peut évidemment trouver ici sa place. Toutefois, la cour croit pouvoir appeler l'attention de la Commission sur certaines améliorations pratiques qui ne troubleraient pas l'ordre général de notre législation.

La loi reconnaît aux accusés renvoyés devant la chambre d'accusation la faculté de produire un mémoire. Il importe donc qu'ils soient avertis de la date et de la nature de l'ordonnance du juge d'instruction. Une pratique libérale des parquets leur fait, il est vrai, donner cet avertissement officieux, mais une prescription législative serait préférable. De plus, et pour que la faculté de présenter un mémoire ne soit pas une faveur illusoire, ne conviendrait-il pas de réserver à l'accusé un délai de quelques jours; de l'autoriser à conférer, dès ce moment, avec un défenseur, et de donner à celui-ci une communication du dossier? Cette réglementation serait d'autant plus nécessaire, que la jurisprudence a dû interpréter dans un sens rigoureux le silence de la loi.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler encore l'opportunité de deux autres réformes. Le juge d'instruction peut ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé; la chambre des mises en accusation, en statuant sur le fond de l'accusation, est dans l'obligation de décerner une ordonnance de prise de corps. Cependant l'arrêt rendu au commencement du trimestre peut précéder de près de trois mois la comparution devant les assises : n'y aurait-il pas lieu d'attribuer à la chambre d'accusation la faculté d'une mise en liberté provisoire jusqu'à la quinzaine qui doit précéder l'ouverture des assises. Devant la cour d'assises, il peut arriver qu'une affaire soit renvoyée à la session suivante; dans ce cas encore, ne serait-il pas convenable de donner à la cour le pouvoir d'ordonner, s'il y avait lieu, la mise en liberté provisoire?

Ces préoccupations ne sont pas chimériques, car on voit, dans

la jurisprudence, que la faveur des circonstances est quelquefois telle que des cours ont cru pouvoir prononcer ces mises en liberté. La Cour de cassation a rectifié cette interprétation, erronée en droit, mais le fait conserve toute sa signification.

L'abus n'est pas à craindre devant ces hautes magistratures, et il serait aussi possible, dans des circonstances exceptionnelles, de concilier les exigences de la répression avec celles de l'humanité.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette revue de notre législation, et nous avons hâte de revenir à l'objet principal de ce rapport, en examinant le système pénitentiaire qu'il conviendrait d'appliquer au condamné.

La majorité des publicistes qui ont étudié notre système pénitentiaire est tombée d'accord pour déclarer que la cause de ses mauvais effets se trouvait dans la réunion des condamnés. Cette constatation est ancienne, et l'expérience, qui s'est continuée depuis, loin de la démentir, est venue, au contraire, en démontrer de plus fort l'exactitude. Nos statistiques contiennent, à cet égard, des renseignements aussi décisifs qu'inquiétants.

La répression a aujourd'hui des moyens d'action plus complets; elle compte des agents plus nombreux et plus capables. Et cependant le flot de la criminalité monte toujours, et surtout les récidives augmentent dans une proportion toujours croissante. Ce dernier résultat ne prouve-t-il pas que ces récidivistes, qui lassent le bras de la justice, ont été contenus pendant le temps de leur captivité, mais non amendés.

Si c'est là, comme nous le croyons aussi, la cause principale du mal, la raison indique que le meilleur moyen de combattre ce mal est d'en supprimer la cause.

Puisque l'incarcération subie en commun déprave et étend sa funeste influence au dehors même de la prison, il faut isoler le condamné et le mettre en cellule. Cette solution n'est pas nouvelle et elle a donné son nom au système cellulaire. Ce mot, quand il a été prononcé pour la première fois, a suscité bien des préoccupations.

Des philanthropes ont protesté contre ces cellules étroites, sorte de cabanons sans air et sans lumière, dans lesquels le malheureux prisonnier serait destiné à s'éteindre dans le marasme, s'il n'était brusquement conduit au suicide ou à la folie. Tous ces fantômes se sont évanouis, et, après les expériences très-complètes et très-concluantes qui ont eu lieu, toute émotion a disparu, et les choses peuvent maintenant être appréciées avec calme et maturité.

Le système cellulaire n'est pas homicide : qui en voudrait à ce prix ?

Sur ce point, on n'a pas seulement, pour se rassurer, l'opinion des médecins, mais, ce qui vaut mieux, des expériences prolongées, faites sur une longue échelle, soit en Europe, soit en Amérique.

Ce côté de la question ne pouvait qu'être indiqué par nous ; la Commission sait où trouver, à cet égard, les documents les plus authentiques et les plus déterminants.

Mais, cette légitime inquiétude écartée, il faut encore répondre à une objection qui appartient à la philosophie pénale. Ce système d'isolement n'est-il pas trop dur ? Ne sera-ce pas une véritable torture que de confiner un condamné en comprimant ses instincts de sociabilité, surtout si cette séquestration doit se prolonger pendant de longues années ? Disons de suite, sauf à entrer plus tard dans les détails nécessaires, que l'isolement ne doit pas être une séquestration ; que la cellule, établie dans des conditions hygiéniques, s'ouvrira chaque jour pour les besoins du service, pour la promenade solitaire dans le préau, pour les visites du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur ; que surtout la solitude de la cellule sera remplie par le travail, la lecture et la prière. Ajoutons enfin que l'isolement ne devra pas se prolonger au delà d'un terme que nous essayerons de déterminer.

Ainsi comprise, la peine sera dure encore ; mais, quand la santé physique et morale du condamné aura été sauvegardée, ne regrettons pas cette rigueur salutaire qui, en favorisant l'amendement du

condamné, imprimera à la peine un caractère d'intimidation qu'elle n'a peut-être pas suffisamment aujourd'hui.

Ces observations faites, demandons-nous, en nous plaçant au point de vue de l'observation philosophique, quels seront les effets probables du système cellulaire.

Un résultat incontestable sera acquis dès le premier jour. Le condamné isolé demeurera lui-même; il ne se pervertira pas au contact d'un plus mauvais et il ne gâtera pas celui qui vaudra mieux que lui. C'est beaucoup déjà.

Quand le condamné sera seul en face de lui-même, il pourra lutter plus ou moins longtemps contre la voix de sa conscience; mais il ne lui échappera pas. Quand il ne sera plus en présence de ses compagnons, qu'il n'aura plus ni les excitations, ni les conseils, ni les exemples de ses codétenus, ni les distractions de l'atelier ou du préau, qu'il n'aura plus de prétexte aux fanfaronnades de prison, cette voix intérieure finira par prendre le dessus. Il sera aidé par les bonnes influences qui se grouperont autour de lui, et, lorsque ce réveil des bons sentiments se manifestera, c'est alors que la religion pourra faire son œuvre salutaire sans être combattue par le respect humain. Le travail complétera cette transformation. Qu'on joigne maintenant l'espérance de certains adoucissements et d'un changement de régime dont nous parlerons, comme complément du système, et l'amendement moral aura de grandes chances de se produire.

Raisonnons sur des données pratiques. La population des prisons peut être divisée en trois groupes principaux : 1° les condamnés non vicieux ou dont la perversité n'est pas à l'état chronique, qui ont failli pour la première fois sous l'empire d'un entraînement passager ou d'une passion violente; 2° la masse des inertes, des paresseux, brutes ou abrutis, incapables d'influencer les autres, mais très-accessibles aux influences; 3° les condamnés dangereux, méchants en révolte contre la société, tenant, partout où ils se trouvent, école de corruption.

Que ces trois éléments soient réunis, et on verra bientôt le dernier groupe exercer sur les deux autres l'action la plus funeste et la plus efficace; qu'ils soient isolés individuellement, et alors est-ce que cette réaction salutaire, que favorise la solitude, ne se produira pas presque instantanément chez les individus de la première catégorie, plus lentement mais sûrement encore chez ceux de la deuxième? Quant aux derniers, elle sera plus difficile, mais l'œuvre serait déjà considérable par cela seul qu'elle serait un obstacle à la contagion. Pour ceux-là même, et du moins pour tous, il ne faudrait pas encore désespérer, car la solitude et le silence domptent les caractères intraitables et les tempéraments les plus énergiques.

Ces probabilités ont un caractère assez précis pour engager à tenter l'expérience, surtout quand les mauvais résultats du système actuel sont avérés. C'est le moment de faire remarquer que la France doit être encouragée à entrer dans cette voie, par l'exemple des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Irlande de l'Allemagne, de la Suède, du Danemark et de la Belgique, qui ont institué ce système, plus ou moins complètement, et qui s'en trouvent bien.

Après avoir ainsi vérifié le mérite intrinsèque du système cellulaire, il faut maintenant essayer de le mettre en pratique, en le combinant avec notre législation pénale. C'est là ce à quoi nous allons nous appliquer, en posant les principes d'une organisation méthodique.

Les établissements pénitentiaires doivent correspondre à l'échelle des peines; d'où la nécessité de se demander en premier lieu s'il y a des réformes utiles à apporter à la classification établie par notre législation pénale. Déjà la loi du 13 mai 1863 a introduit des améliorations partielles en modifiant plusieurs textes de notre Code pénal, il y aurait peut-être encore d'autres révisions à opérer, et notamment il conviendrait de soumettre à des règles une habitude de correctionnalisation dont les applications judiciaires ont encore l'inconvénient d'être arbitraires. Ce n'est pas le lieu de traiter de ce point; remarquons seulement que le législateur de 1863 n'a pas touché à

l'échelle des peines. Cette réserve, sage en elle-même, est peut-être trop absolue. Expliquons notre pensée.

Nous croyons qu'il n'y a pas à substituer un emprisonnement plus prolongé à la reclusion, ce qui énerverait la répression; non plus qu'à introduire, comme en Belgique, un double degré dans la peine des travaux forcés, ce qui semblerait une complication inutile. Mais nous ne craignons pas de supprimer les peines infamantes qui sont une véritable anomalie. Que le législateur frappe les divers crimes des peines qu'ils méritent, qu'il enlève aux condamnés les droits civils ou politiques, dont l'exercice serait inconciliable avec le crime ou la peine encourue; mais qu'il se garde de noter spécialement d'infamie certains crimes ou certaines peines et qu'il laisse la désapprobation publique suivre son cours naturel. On aurait ainsi une division plus rationnelle, et les peines seraient, *de simple police, correctionnelles et criminelles*.

Cette observation faite, poursuivons :

Les détenus peuvent être répartis dans les catégories suivantes : 1° les prévenus ou accusés; 2° les jeunes détenus; 3° les condamnés politiques; 4° les condamnés à des peines de simple police; 5° les condamnés à des peines correctionnelles; 6° les condamnés à la reclusion; 7° les condamnés aux travaux forcés.

Ces diverses situations diffèrent profondément, et, en ce qui concerne les condamnés, la loi a marqué une gradation sagement calculée, qui est mesurée sur le degré de criminalité. Il importe donc que des distinctions analogues et correspondantes soient établies entre les établissements pénitentiaires.

Cette division nécessaire n'est appliquée qu'en partie, et, si des maisons spéciales de détention ou lieux de déportation sont affectés aux condamnés politiques, des maisons de force et autres lieux de déportation sont assignés aux condamnés aux travaux forcés, des maisons centrales consacrées aux reclusionnaires, un certain nombre de maisons de correction ouvertes aux jeunes détenus; les prévenus et accusés sont enfermés dans des quartiers séparés de nos prisons

pénales, les condamnés à des peines de simple police souvent incarcérés dans les prisons d'arrondissement, de jeunes détenus retenus dans nos prisons pour peines, et les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année envoyés dans les maisons centrales.

Il ne faut rien pousser à l'extrême, et déjà nous avons reconnu que la création des maisons d'arrêt et de justice, bâtiments distincts, était à peu près impossible, et qu'il fallait se contenter d'élever dans nos prisons des murs de séparation. Nous ajouterons encore que c'est, sans un inconvénient bien sensible, que les peines de simple police pourront être subies dans les prisons d'arrondissement ou de département, là où il n'existera pas de prisons municipales.

Mais les prisons pénales ne devraient jamais s'ouvrir aux jeunes détenus, et les maisons centrales ne devraient non plus recevoir aucun condamné correctionnel. Les bâtiments distincts existent; qu'ils aient chacun leur population distincte.

Les établissements pénitentiaires devraient donc être ainsi divisés :

1° Quartiers isolés dans les prisons d'arrondissement ou de département, servant de maisons d'arrêt et de justice;

2° Maisons de correction ou pénitenciers agricoles pour les jeunes détenus;

3° Maisons de détention et établissements coloniaux, pour les condamnés politiques;

4° Prisons municipales pour les condamnés aux peines de simple police;

5° Prisons correctionnelles pour les condamnés à des peines correctionnelles;

6° Maisons centrales pour les reclusionnaires;

7° Maisons de force et établissements coloniaux pour les forçats.

De cette manière, et dans la mesure du possible, chaque détenu se trouverait dans le lieu que la loi lui a assigné. Voyons maintenant le régime intérieur auquel il sera soumis.

Nous laissons pour un instant de côté les maisons de correction et les établissements coloniaux qui comportent un système mixte, pour nous occuper exclusivement des prisons correctionnelles et des maisons centrales.

Là, nous appliquerons avec fermeté le système cellulaire.

Nous n'avons pas évidemment ici à décrire un plan et à préciser les détails d'une installation matérielle. Il existe, à cet égard, non pas seulement à l'étranger mais en France, des modèles excellents que tout le monde connaît. Il serait au moins aussi superflu de tenter de formuler une réglementation minutieuse pour tous les services intérieurs.

Ce que nous avons à faire, c'est de poser des principes généraux pour la meilleure exécution des peines et surtout pour l'amendement si désirable des condamnés.

Donc, au début de la peine tout au moins, plus d'ateliers corrupteurs, plus de dortoirs et de préaux communs, partout une rangée de cellules solitaires. Le condamné isolé y recevra, s'il est illettré, quelques éléments d'instruction primaire; il y recevra surtout les enseignements fortifiants de la religion; il travaillera à une tâche journalière, conforme à ses aptitudes, et, séparé de la société des criminels, il sera incessamment en contact avec d'honnêtes gens. Le recueillement de la religion, le travail, voilà quels seront les instruments de sa régénération.

Mais alors se pose une question importante, et qui celle-là est de notre domaine.

L'emprisonnement est de cinq jours à cinq ans; la reclusion de cinq à dix ans. Le condamné restera-t-il confiné dans cet étroit espace d'une cellule pendant tout le cours d'une longue captivité?

Deux solutions se présentent: la première consisterait à confiner le condamné pendant plusieurs mois, et, après cette épreuve, à l'envoyer dans un atelier où il travaillerait avec d'autres condamnés qui auraient subi le même isolement; la seconde, plus absolue, maintient l'isolement pendant toute la durée de l'incarcération.

L'hésitation est assurément permise entre ces deux systèmes, qui ont, l'un et l'autre, leurs avantages et leurs inconvénients. L'expérience qui a été faite de tous les deux dans certains États, la diversité des résultats obtenus, sont un nouvelle cause d'incertitude.

L'isolement continu pendant toute la durée de la peine présente sans doute plus de simplicité; il paraît avoir ce caractère essentiel de tenir le condamné constamment éloigné des mauvaises influences que fait naître la réunion. Mais, pour les peines de longue durée, il revêt un caractère de rigueur extrême, presque intolérable, et, pour toutes les peines, il offre cet inconvénient de brusquer la transition de l'incarcération à la mise en liberté.

Aussi les partisans du système cellulaire absolu ont-ils compris qu'il fallait, pour soutenir le condamné dans cette longue et dure épreuve de l'isolement, faire luire à ses yeux une espérance, donner à ses efforts un but plus ou moins prochain, et ils ont imaginé la libération provisoire comme récompense de l'amendement du condamné.

Arrêtons-nous un instant à l'examen de ce système.

A une certaine période de la peine, mais jamais avant l'expiration de la moitié, le condamné dont la bonne conduite aura été soutenue avec cette fermeté et cette persévérance, indices d'une amélioration morale, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire. Cette faveur ne sera concédée qu'autant que la famille ou une société de patronage aura trouvé une position pour le libéré. Cette faveur surtout sera toujours révocable, et il suffira d'une plainte grave ou de certains écarts de conduite pour faire réintégrer le libéré dans sa prison, afin d'y achever sa peine interrompue, il devra donc jusque-là demeurer sous l'œil de l'autorité et à sa discrétion.

Remarquons de suite que ce système, pratiqué en Angleterre et en Irlande, a produit dans ces pays des effets très-différents. Cette contradiction suffirait déjà pour enlever à l'expérience tout caractère décisif.

Mais, en dehors de cette observation, de graves considérations

nous déterminent à repousser cette innovation d'une libération anticipée.

Et d'abord, cette sorte de grâce conditionnelle serait d'une application plus que délicate; quelque attention qu'on y apporte, quelque soin qu'on y mette, la libération sera toujours concédée un peu arbitrairement, et elle sera retirée plus arbitrairement encore. L'omnipotence inévitable de l'Administration en matière aussi grave ne laisse pas que d'inspirer quelques inquiétudes. De plus, on sera toujours placé, vis-à-vis des libérés, dans cette alternative également mauvaise: ou bien de les perdre de vue en leur laissant une liberté nécessaire, mais dont ils pourront abuser impunément; ou bien de les retenir dans une résidence obligée. Ce serait alors créer une nouvelle surveillance, et le moment serait-il bien choisi, quand l'ancienne surveillance de la haute police est battue en brèche de toute part?

Mais la pensée de la cour se fixe surtout à une objection décisive.

Le grand problème, en matière pénitentiaire, c'est le reclassement du condamné dans la société. OEuvre difficile entre toutes, qui demande de prudentes transitions. Quand l'isolement cellulaire aura amené chez le condamné l'amélioration qu'on attend, il restera à éprouver la solidité de cet amendement en le mettant aux prises avec les difficultés de la vie commune; que le condamné, au sortir de sa cellule, soit brusquement jeté dans la société, et alors n'a-t-on pas à craindre chez cet individu, subitement libre après avoir été si étroitement contenu, une explosion de ses mauvaises passions?

S'il nous était permis de nous servir ici d'une comparaison, nous dirions que, de même qu'il y aurait imprudence à amener brusquement à l'éclatante lumière du soleil un homme longtemps enseveli dans de profondes ténèbres, de même on ne peut sans danger faire passer un condamné de la détention la plus rigoureuse à la liberté absolue.

Cette expérience doit se faire dans des conditions intermédiaires, sous le frein et la sauvegarde d'une discipline.

Il convenait de mentionner un système mis en usage dans certains États et encore si vivement recommandé par des publicistes autorisés. Mais, après avoir ainsi exposé les motifs qui nous le font repousser, signalons maintenant celui qui a nos préférences.

L'isolement cellulaire serait la règle, soit pour l'emprisonnement correctionnel, soit pour la reclusion. Cette rigueur, nécessaire au début de la peine et pendant une partie de son cours, pourrait recevoir plus tard des atténuations qui, en même temps qu'elles seraient la récompense de la bonne conduite des condamnés, compléteraient par une heureuse transition l'œuvre de la moralisation.

Le condamné, soumis à l'isolement cellulaire pourrait, suivant sa conduite, quitter sa cellule, non pas pour rentrer dans le monde, mais pour apprendre à se bien conduire dans la société de ses codétenus. C'est cette dernière expérience qui éprouverait la solidité des bonnes résolutions, les affirmerait dans la pratique et serait ainsi la véritable préparation à l'usage de la liberté.

Ce changement dans le mode d'exécution de la peine ne pourrait jamais intervenir avant un temps d'emprisonnement cellulaire fixé par la loi, assez prolongé pour maintenir au châtement un caractère d'intimidation nécessaire; il ne serait pas un droit pour le condamné, et, de même qu'il pourrait être refusé à celui qui n'aurait pas encore mérité cette faveur, il pourrait être retiré à celui qui cesserait de s'en montrer digne. Ce n'est encore là que l'indication générale du système; précisons mieux les conditions de son application.

Tout condamné à l'emprisonnement ou à la reclusion serait donc d'abord soumis à l'isolement cellulaire. Dans le but de conserver à la peine une sévérité salutaire, de prévenir les appréciations arbitraires et de maintenir l'égalité entre tous, chaque condamné resterait en cellule pendant un temps minimum, qui ne pourrait être abrégé que par la grâce.

Ce temps serait de toute la durée de la peine pour les condamnés à un emprisonnement de trois mois et au-dessous. Pour les autres, il serait fixé, sans pouvoir être inférieur à trois mois, au tiers de la

peine pour les condamnés non récidivistes, à la moitié pour les récidivistes.

A l'expiration de cette première période, uniforme pour les condamnés, ceux qui auraient montré du repentir, dont la bonne conduite permettrait de supposer leur amendement, seraient envoyés dans des ateliers, où, réunis pendant le jour, ils travailleraient en commun et en silence ; la nuit, chacun des détenus serait réintégré dans sa cellule. Il faudrait éviter de confondre dans les ateliers les récidivistes avec les autres condamnés ; établir même parmi ces derniers des distinctions nécessaires. L'Administration devrait apporter tous ses soins à créer des catégories qui marqueraient, par l'adoucissement du régime et une part plus grande dans le produit du travail, une sorte de hiérarchie dans cette population améliorée.

Les condamnés qui ne justifieraient pas, par leur conduite ultérieure, les espérances qu'ils avaient fait concevoir, redescendraient successivement les échelons gravis d'abord, et pourraient être ramenés par voie disciplinaire à la cellule.

Le système pénitentiaire ainsi conçu présenterait une sage gradation et échapperait aux inconvénients des méthodes trop absolues.

Cette organisation offre bien, il est vrai, une certaine complication ; mais il s'agit moins de simplifier que de faire mieux. D'ailleurs les améliorations que nous proposerons plus loin, à l'égard du personnel et des institutions accessoires qui se grouperont autour des prisons, permettent d'espérer que ces difficultés seraient aisément surmontées.

Ces modifications apportées à l'exécution des peines entraîneront tout d'abord une conséquence que nous devons spécialement envisager. Dans ce nouveau système pénitentiaire, la peine sera notablement aggravée. Elle cesserait d'être conforme aux règles d'une exacte justice, si elle demeurerait fixée par des textes édictés en vue de l'emprisonnement subi en commun. Elle devrait donc être réduite : où serait l'inconvénient ? Ce qui importe, ce sont moins les longues peines que les peines efficaces.

Notre législation pénale n'aurait pas besoin pour cela d'être bouleversée. Elle pourrait conserver la variété de ses incriminations, l'échelle graduée de ses pénalités, la proportionnalité établie pour chacune d'elles.

La conscience du juge, suivant les mêmes lois, prononcerait la condamnation sur les mêmes bases; seulement cette condamnation n'aurait plus qu'une valeur nominale pour toutes les condamnations qui n'excéderaient pas deux années, sans pouvoir jamais descendre au-dessous de trois mois d'emprisonnement; elle serait de la moitié de la peine pour les condamnations supérieures à deux années. La peine réduite serait subie dans les conditions précisées plus haut.

L'équilibre serait ainsi facilement maintenu dans l'échelle des peines, et l'harmonie de notre législation ne serait pas troublée.

Le système cellulaire ainsi mitigé s'appliquerait avec avantage à l'emprisonnement correctionnel et à la reclusion, depuis les peines les plus humbles jusqu'aux plus élevées. Ses effets seraient salutaires à tous les degrés.

Et d'abord, en ce qui concerne les peines de courte durée, ce mode d'exécution imprimerait au châtement un caractère d'intimidation qu'il n'a pas et laisserait dans l'esprit du condamné une impression durable. On ne verrait plus des condamnés à quinze jours ou un mois d'emprisonnement traverser avec insouciance la prison, s'y démoraliser au contact des autres détenus, dans tous les cas n'emporter aucune pensée d'amendement. La peine réduite aurait encore cet avantage de rendre plus tôt à la famille un membre dont la présence peut lui être indispensable et d'atténuer cet effet indirect et inévitable des condamnations sur des innocents.

Ajoutons enfin que les charges publiques seraient aussi notablement amoindries.

Nous avons, jusqu'ici, suivi l'application du système cellulaire aux prévenus ou accusés, aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel et aux reclusionnaires. Ce mode d'exécution suppose, avant

tout, un emprisonnement divisible. Que fera-t-on à l'égard des condamnés à une peine perpétuelle?

On pourrait aviser à cette situation par la création d'une maison spéciale où l'incarcération en commun serait corrigée par l'établissement de catégories. Car là encore il ne faut pas abandonner l'œuvre d'amendement, puisque la grâce peut intervenir. Mais, dira-t-on, le nombre peu considérable de ces condamnés n'exige pas une pareille dépense. On pourrait utiliser cet établissement particulier en y envoyant les vieillards condamnés aux travaux forcés et tous ceux dont la santé serait éprouvée par le système cellulaire.

Avant de passer aux condamnés aux travaux forcés et aux jeunes détenus, arrêtons-nous encore à la considération du système cellulaire pour démontrer un nouvel avantage de son application. Il peut, en effet, aider singulièrement à la solution si délicate du problème soulevé par la surveillance de la haute police.

On connaît, sans qu'il soit besoin de les rappeler, les nombreuses controverses auxquelles a donné lieu cette peine accessoire de la surveillance de la haute police. Parmi les criminalistes, les uns en ont proposé résolument l'abolition, d'autres en ont demandé le maintien avec certaines modifications; aucune de ces opinions ne paraissait entièrement satisfaisante, et elles avaient toutes l'inconvénient, ou bien de désarmer la société contre les entreprises des récidivistes, ou bien de paralyser les efforts que pouvait faire le libéré pour rentrer dans la voie du bien.

Ces difficultés, nous le voyons, tenaient beaucoup à notre système pénitentiaire qui, sans action suffisante sur l'amélioration des condamnés, les laissait justement en butte à tous les soupçons.

Avec le système cellulaire et les bons résultats qu'on est en droit d'en espérer, les mêmes nécessités ne se produiraient plus.

Les condamnés composent une masse dans laquelle il y a de nombreuses distinctions à faire. Il y a les condamnés correctionnels sans antécédents judiciaires, les récidivistes correctionnels, les reclusionnaires qui en sont à leur première faute, les reclusionnaires récidivi-

vistes. Tous ces individus, qui ne présentent pas les mêmes dangers, ne doivent pas être tous placés sous le niveau dégradant de la surveillance.

Voici, dès lors, le système qui nous semblerait pouvoir être introduit dans notre législation :

La surveillance de la haute police serait une peine facultative, dont les tribunaux useraient avec circonspection et d'après les règles suivantes :

Elle ne pourrait jamais être prononcée contre les condamnés correctionnels sans antécédents judiciaires ; l'état de récidive légale autoriserait seule cette mesure, sans en faire une obligation.

Quant aux condamnés à la reclusion, ils ne seraient pas placés de plein droit sous la surveillance, mais par une disposition spéciale de l'arrêt et pour un temps déterminé. On comprend, en effet, que, pour tous ceux qui ont failli par entraînement, sous l'empire d'une passion violente, et qui comparaissent pour la première fois devant la justice, cette précaution n'est pas indispensable.

L'application de la surveillance de la haute police se trouverait ainsi bien restreinte, puisqu'elle serait toujours facultative, ne serait prononcée en matière correctionnelle qu'après un état de récidive légale, en matière criminelle, suivant les exigences de l'espèce et pour un temps.

Il ne suffirait pas d'avoir renfermé la surveillance de la haute police dans d'étroites limites ; il conviendrait encore d'en modifier le caractère et les effets dans le champ désormais restreint de ses applications.

L'Administration conserverait le droit d'interdire au libéré l'habitation de certains lieux, mais celui-ci choisirait sa résidence. On éviterait de laisser sur le passe-port ces marques ostensibles qui désignent trop clairement le surveillé, et l'autorité seule devrait être prévenue. Le libéré voulant changer de résidence devrait en aviser l'autorité locale trois jours auparavant.

Mais il importerait surtout d'armer les tribunaux du droit d'or-

donner la transportation de ces récidivistes incorrigibles qui menacent incessamment le repos de la société. Pour cette rigueur nouvelle, dont la gravité est extrême, des garanties légales sont nécessaires; on retirerait donc cette faculté à l'Administration pour la remettre au pouvoir judiciaire, et on pourrait la soumettre aux conditions suivantes :

En cas de délit, précédé de l'état de récidive légale, ou du crime commis également en état de récidive, les magistrats appliqueraient la peine avec la surveillance de la haute police. A une troisième récidive, entraînant le maximum de l'emprisonnement ou une peine criminelle, et aussi après quatre condamnations pour rupture de ban, la transportation serait prononcée.

Dans le système qui vient d'être développé, la surveillance de la haute police ne pèserait plus que sur les individus dangereux; si on la conserve, du moins qu'elle soit efficace.

La réforme pénitentiaire nous amène à toucher à bien des questions. Nous avons tout à l'heure prononcé le mot de réhabilitation. C'est là un but vers lequel il faut tourner les efforts des libérés, et pour cela il convient, sans le rendre trop facilement accessible, de ne pas multiplier les obstacles. Une des conditions auxquelles la réhabilitation est aujourd'hui soumise, c'est le paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts. Rien de plus juste en principe et dans les cas ordinaires; mais ne peut-il pas arriver qu'un condamné dont la conduite exemplaire aura mérité cette faveur soit cependant dans un état d'indigence qui le mette dans l'impossibilité d'acquitter sa dette envers le Trésor et la partie civile? En empruntant un exemple à la pratique judiciaire : voici un ouvrier impliqué, comme complice, dans une affaire de vol dont l'instruction a été longue et coûteuse, en raison du nombre des faits et du nombre des accusés. Il a été condamné à une peine et solidairement au paiement des frais qui sont énormes; vingt ans se sont écoulés depuis sa libération, sa conduite a été irréprochable, marquée même par des actes d'exceptionnelle probité, mais il n'a eu et

n'a encore que le salaire qui fait vivre sa famille; avec l'inflexibilité de la loi, il n'arrivera jamais à la réhabilitation, car la grâce elle-même ne saurait le dispenser du paiement des frais et des dommages-intérêts; ne serait-il pas possible de se départir de cette rigueur, sur l'avis favorable de la chambre des mises en accusation, quand l'indigence absolue sera bien constatée? Il n'y a pas à craindre les certificats de complaisance, car le contrôle est exercé par une série de fonctionnaires administratifs et judiciaires, et aboutit à la cour d'appel. La chancellerie, d'ailleurs, ne serait jamais liée par cet avis; elle conserverait encore sa liberté d'appréciation.

Après avoir exposé le système pénitentiaire dans tout son développement, il nous reste à parler des condamnés aux travaux forcés et des jeunes détenus.

La loi du 30 mai 1854 a supprimé les bagnes, et par là elle a réalisé dans notre législation pénale une amélioration incontestable. La peine des travaux forcés, telle qu'elle était subie autrefois, était pleine de périls : la réunion des forçats, leur contact avec les ouvriers libres de nos ports et arsenaux, leur libération après une détention dégradante et sans influence moralisatrice, leur séjour dans la métropole, la fréquence et le danger des récidives, tels étaient les graves inconvénients qui frappaient tous les esprits. La peine, en gardant toute sa flétrissure, avait cessé d'être efficace et exemplaire; les criminels redoutaient moins les travaux forcés que la reclusion, et cette préférence accusait ainsi le vice d'un système pénitentiaire qui, pour les crimes les plus graves, avait une peine moins intimidatrice que la peine inférieure.

Le législateur a donc été bien inspiré en substituant la transportation au séjour pernicieux de nos bagnes.

En limitant la transportation à la peine des travaux forcés, il s'est tenu dans une sage mesure. Il avait à éviter (et il a su le faire) cet engouement pour les imitations étrangères, qui portait certains publicistes à indiquer cette pénalité comme un système général. Bien des considérations, en effet, commandaient cette réserve : la transpor-

tation a une rigueur qui ne permet pas de l'appliquer à tous les méfaits; d'autre part la mère patrie ne saurait, sans injustice et sans imprévoyance, faire des établissements coloniaux une sorte d'égout dans lequel elle déverserait toutes ses impuretés. L'Angleterre n'a pas toujours été heureuse dans cette expérience, et, d'ailleurs, la France, moins bien dotée qu'elle sous ce rapport, était obligée à des ménagements nécessaires.

La réforme de notre système pénitentiaire est, pour cette opinion, une occasion de se reproduire; on recommande avec insistance les pénitenciers coloniaux agricoles qui sont la meilleure école de moralisation. Nous croyons qu'il faut résister à cet entraînement irréfléchi qui, dans certains cas, aggraverait la peine sans mesure, et, dans d'autres, l'énerverait. Nous pensons qu'il convient de conserver l'économie de la loi de 1854; nous n'élargirions ce débouché de la transportation que pour les récidivistes des autres catégories dont nous avons parlé plus haut.

Le législateur, à l'égard des transportés, a un double but à poursuivre : la répression et la colonisation. Ces deux intérêts ne peuvent être mis sur la même ligne, et l'un doit évidemment précéder et dominer l'autre. On doit d'abord assurer l'expiation, de manière à ce que la transportation apparaisse toujours comme une peine sévère, redoutée, pour qu'elle soit exemplaire; la colonisation ne peut intervenir que comme un moyen secondaire de reclasser le condamné dans la société. Avant d'en faire un colon, il faut l'amender par de nombreuses et sérieuses épreuves.

Le système cellulaire serait appelé à rendre encore ici de grands services.

Nous voudrions voir l'exécution de la peine des travaux forcés commencer dans la colonie par une période d'isolement absolu, pendant laquelle les influences ordinaires seraient mises en jeu pour l'amendement du condamné.

Après cette première phase et suivant les résultats obtenus, des catégories seraient soigneusement établies, et les condamnés seraient

réunis pour travailler en commun, sous une discipline sévère, à des travaux publics.

Plus tard, un second triage pourrait être fait, et ceux dont la moralité offrirait le plus de garanties pourraient être autorisés à travailler, à des conditions déterminées, pour le compte des particuliers et des administrations locales. Chaque soir ils rentreraient coucher à la prison.

Enfin, ceux qui traverseraient avec succès cette dernière épreuve pourraient obtenir leur libération provisoire avec concession de terrain.

L'inconduite, les fautes disciplinaires, feraient rétrograder les condamnés et les replaceraient successivement dans les catégories inférieures.

L'emprisonnement cellulaire, ainsi appliqué, au début seulement de la peine, pendant un espace de plusieurs mois, ne nécessiterait pas, comme précédemment, un système de réduction. La condamnation resterait telle qu'elle aurait été prononcée par la cour d'assises.

La surveillance de la haute police devrait s'attacher de plein droit à la condamnation aux travaux forcés; les libérés provisoires seuls pourraient en être dispensés.

Ces règles, à l'exception de la première et de la dernière, sont contenues en principe dans la loi du 30 mai 1854; il suffirait de les développer d'une manière précise et systématique dans un règlement d'administration publique.

Arrivons enfin à cette catégorie si intéressante qu'on appelle les jeunes détenus.

Là encore nous ne devons pas négliger de signaler le progrès considérable réalisé, au point de vue pénitentiaire, par la loi du 5 août 1850.

Le législateur, rompant avec d'anciens errements, a imprimé à cette détention un caractère particulier faisant justement prédominer la nécessité d'éducation sur celle de la répression.

Les jeunes détenus n'appartiennent pas tous à la même catégorie, et les causes de leur incarcération sont fort diverses : ou bien c'est l'autorité paternelle impuissante qui a recours à ce remède extrême ; ou bien c'est le pouvoir judiciaire qui, après avoir constaté leur participation matérielle à des crimes ou délits, déclare cependant qu'ils ont agi sans discernement ; ou bien enfin leur culpabilité a été proclamée, mais, en raison de l'âge, la peine est mitigée dans son exécution.

Dans ce groupe il y a plus que deux nuances : des différences profondes. La loi du 5 août 1850 en a-t-elle suffisamment tenu compte ?

Elle a bien, il est vrai, introduit la distinction des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles, affectant les premières aux enfants détenus en vertu des réquisitions de l'autorité paternelle, à ceux qui ont été poursuivis, mais acquittés comme ayant agi sans discernement, à ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans ; les secondes, aux enfants condamnés à un emprisonnement de plus de deux années et aux insubordonnés de la 1^{re} catégorie.

Cette classification est défectueuse, au moins en ce qui concerne les enfants détenus par mesure de correction paternelle. Ceux-ci, en effet, peuvent s'être montrés indociles, insubordonnés, d'un caractère indisciplinable, mais n'avoir commis, en dehors de la famille, aucun acte malhonnête ; il y a là le plus grand danger à les jeter ainsi dans la société d'enfants vicieux que des vols ou d'autres méfaits ont fait traduire devant la justice. Cette confusion et la publicité qu'elle entraîne sont de nature à détourner à jamais les parents de l'emploi d'un pareil moyen de correction. Des convenances spéciales commandent impérieusement de séparer cette classe de jeunes détenus, de ne la mélanger avec aucune autre, et de la soumettre à un régime particulier.

S'il n'est pas possible à l'État d'établir, comme l'a fait à Mettray un homme de bien, M. Demetz, des maisons paternelles, que du

moins, dans ces colonies pénitentiaires, un quartier distinct soit ouvert aux détenus de cette catégorie. Leur détention est toujours de courte durée, puisqu'elle ne peut jamais excéder six mois : il ne saurait donc être question d'entreprendre une éducation agricole. C'est une forte et saisissante impression qu'il faut faire sur l'esprit d'un enfant rebelle ; l'isolement cellulaire est le remède qui convient, et il importe que cette incarcération demeure le secret de la famille qui l'a demandée, du président qui l'a ordonnée et du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Pour les autres, l'organisation de la loi de 1850 peut être maintenue. On l'a bien critiquée en ce qu'elle réunit, a-t-on dit, des innocents et des coupables, les acquittés comme ayant agi sans discernement et les condamnés en vertu des articles 67 et 68 du Code pénal ; quand on consulte les enseignements de la pratique, cette considération perd toute sa force. On sait, en effet, que, pour les mineurs de seize ans, la prudente sollicitude des magistrats multiplie les acquittements de cette nature, pour substituer la détention correctionnelle à l'emprisonnement pénal. Il n'y a donc plus entre toutes ces moralités que des nuances, et non pas la différence tranchée qu'on signale.

La loi de 1850 a compris que la détention correctionnelle devait présenter des gradations sagement calculées. Avant d'appliquer le jeune détenu à des travaux agricoles, il convient de l'y préparer par une éducation morale et professionnelle. Plus tard, et suivant la conduite qu'il aura tenue, le jeune détenu, obtenant sa libération anticipée, pourra être remis à sa famille ou placé au dehors chez un agriculteur.

La loi a donc prescrit que, selon la catégorie à laquelle il appartiendrait, le jeune détenu serait, pendant trois ou six mois, enfermé et appliqué à des travaux sédentaires. Pour la libération anticipée, elle s'en est référée à un règlement d'administration publique ultérieur.

Ces principes sont excellents, mais ils demandent à être complétés, dans la pratique, par une sage réglementation.

Le système cellulaire s'approprie très-bien à cette incarcération préparatoire, dont la brièveté ne permet aucune inquiétude pour la santé du jeune détenu. Celui-ci, amené dans la colonie, aura besoin de tous les enseignements moraux et religieux qui lui auront manqué dans sa famille; c'est la tâche à laquelle il faudra tout d'abord s'appliquer. Dans la solitude, son âme sera plus accessible aux bonnes influences, et c'est après avoir ainsi échauffé son cœur et l'avoir pénétré de sentiments honnêtes, que la réunion avec ses codétenus et le travail dans les champs lui seront accordés comme une récompense.

Quand le moment de cette expérience arrivera, qu'on ne se hâte pas de l'interrompre. L'éducation pénitentiaire ne peut rien sans l'action du temps. Il importe donc de résister aux sollicitations, souvent intéressées, de la famille, de ne pas se décharger trop tôt sur des personnes étrangères de cette responsabilité, en accordant prématurément des libérations provisoires. Ce n'est qu'à la longue qu'on peut déraciner de mauvaises habitudes, redresser des natures vicieuses; il faut la vigilance, l'esprit de suite, le frein d'une sévère discipline. On n'aurait rien fait, si l'on se contentait d'ébaucher cette difficile éducation, et de prompts rechutes viendraient bientôt aggraver le mal.

Il serait donc nécessaire d'apporter aux libérations provisoires une double limitation, en les subordonnant à l'âge de seize ans et au séjour dans la colonie pendant trois années. Ce n'est qu'à ces conditions qu'on pourra obtenir des résultats durables.

Ces libérations anticipées seraient prononcées par le Ministre de l'intérieur, après avis du comité de surveillance et de l'autorité judiciaire, et sur la proposition du directeur.

Ici se présente une question de doctrine qui a sa délicatesse.

Doit-on laisser fixé à seize ans l'âge de la pleine responsabilité? Nous pensons que cette fixation doit être maintenue; elle est d'ac-

cord avec les faits généraux, et elle tient, dans l'ensemble de notre législation, une place que l'expérience a justifiée.

Cette présomption est quelquefois démentie par des exceptions individuelles. Pour ces cas exceptionnels, il serait possible de conférer au tribunal ou à la cour d'assises la faculté de poser la question de discernement à l'égard des mineurs de vingt et un ans. Il y aurait ainsi deux périodes : la minorité de seize ans, qui entraînerait de droit la position de la question de discernement, la minorité ordinaire, qui permettrait, dans des hypothèses spéciales, de poser la même question quand la juridiction saisie le croirait nécessaire.

Peut-être aussi pourrait-on établir cette double période au point de vue de la mitigation des peines. Le majeur de seize ans, malgré son discernement, ne saurait être assimilé au majeur de vingt et un ans; les circonstances atténuantes ne suffisent pas pour établir la mesure, car elles peuvent être accordées à l'un et à l'autre. Il faudrait un abaissement légal qui se combinerait, au besoin, avec les circonstances atténuantes.

Nous avons ainsi envisagé toutes les situations. Le régime pénitentiaire, comme on a pu le voir par les développements qui précèdent, présente, si l'on peut parler ainsi, un mécanisme fort complexe. Pour y maintenir l'unité et l'harmonie, une action centrale, imprimant une impulsion unique et partout obéie, est absolument nécessaire.

Cet ordre d'idées important nous amène à examiner l'organisation administrative, le personnel, le travail des prisons, les commissions de surveillance et les sociétés de patronage.

Un éminent magistrat a dit excellemment sur ce point : « L'administration des prisons ne peut opérer le bien qu'il y a lieu d'attendre d'un meilleur régime qu'autant qu'elle sera forte, et elle ne pourra l'être que par l'unité, la permanence des vues, l'existence d'un point central auquel tout doit aboutir et qui donne la direction et le mouvement aux diverses parties du système.

La pratique actuelle est loin de répondre à ce programme. Des

établissements pénitentiaires, les uns sont à la charge de l'État, les autres à la charge des départements, quelques-uns à la charge des communes. Cette situation entraîne les plus graves inconvénients ; elle explique les différences choquantes qui se rencontrent dans l'état matériel des prisons et l'impuissance du Gouvernement pour établir l'uniformité si désirable en pareille matière. Les meilleures résolutions du pouvoir central sont souvent paralysées, dans leur exécution, par le mauvais vouloir ou l'indifférence des conseils généraux. Il importerait donc que la loi remit entre les mains de l'État tous les établissements pénitentiaires, et qu'elle imposât aux départements une contribution équitablement répartie entre eux. Si l'on doit réformer complètement notre système pénitentiaire, s'il faut modifier de fond en comble l'installation de nos prisons, l'État seul peut mener à bien une pareille entreprise ; il doit être aidé par les subventions départementales, mais il ne peut être gêné par les initiatives locales qui excluraient toute uniformité dans la construction et le régime des prisons.

Cette uniformité, qu'on ne l'oublie pas, n'est pas seulement ici une condition d'ordre et de régularité ; elle a dans cette matière une importance toute particulière, car sans elle il ne saurait exister une absolue égalité dans les peines.

L'État, désormais seul chargé des prisons, devrait créer à cet effet une administration spéciale relevant du ministère de l'intérieur.

Cette administration, soustraite aux influences mobiles de la politique et aux changements de ministère, présenterait bientôt cette fixité, cet esprit de suite, cette persévérance dans les vues, qui caractérisent si heureusement l'enregistrement, les contributions directes et indirectes, les douanes, les postes, etc. etc. Nous aurions, dans ces administrations financières, un excellent type d'organisation. L'Angleterre nous donne, à cet égard, un exemple bon à suivre, car elle a établi à la tête de ce service un surintendant général des prisons, assisté de deux directeurs, qui forment un conseil supérieur ;

c'est de là que, sous la surveillance et la responsabilité du Ministre de l'intérieur, partiraient les instructions générales.

S'il ne faut pas exagérer la centralisation, gardons-nous de méconnaître ses grandes qualités, et, dans les indications qui précèdent, nous n'apercevons que des avantages sans aucun inconvénient.

C'est sous cette direction supérieure que serait placé le nombreux personnel répandu dans nos établissements pénitentiaires.

De ce personnel, nous avons peu de choses à dire. Les règles qui président à son recrutement sont sages et les choix sont faits avec prudence et discernement. Cependant le système cellulaire, dont nous recommandons si instamment l'adoption, ne comportera pas seulement une augmentation dans le nombre des agents, mais encore il exigera de ceux-ci des qualités spéciales; incessamment mis en contact avec les détenus, ils doivent devenir autant d'agents moralisateurs. Sous ce rapport, l'organisation actuelle laisse certainement à désirer; elle fournit des hommes qui apportent dans leur service la ponctualité, dans leurs relations avec les prisonniers la justice et la fermeté, mais tout se borne à une exacte observation des règlements. Dans le système cellulaire, il faut quelque chose de plus: l'initiative généreuse qui aidera à relever le moral des condamnés. Comment obtenir ce concours nécessaire de la part des employés subalternes?

Cette difficulté a été résolue, on sait avec quel succès, dans les prisons de femmes. De saintes filles se sont dévouées à cette pénible tâche, et se sont constituées à la fois les gardiennes et les institutrices, de ces prisonnières dont elles partagent la captivité. La religion seule peut inspirer de pareils sacrifices.

Pourquoi ne pas appliquer aux prisons d'hommes un moyen qui a si bien réussi ailleurs? Il ne nous paraît pas douteux que, si l'État le veut et le demande, il trouvera des communautés qui répondront à son appel. Il faudra une certaine préparation, mais elle sera facile, et on obtiendra ainsi, pour un modeste salaire, des gardiens charitables et dévoués, qui feront, dans les prisons d'hommes, le bien qui

a été réalisé, dans les prisons de femmes, par les sœurs de Marie-Joseph.

Nous voudrions voir encore appliquer au choix des directeurs des divers établissements pénitentiaires un soin tout particulier. Le rôle d'un directeur est considérable et ne doit point être amoindri. Il a besoin d'une grande autorité, et, pour qu'elle ne dégénère pas en un fâcheux arbitraire, il lui faut la réunion des plus rares qualités, beaucoup de fermeté, tempérée par la douceur, du tact, de la prévoyance, une vigilance extrême, de la justice, la connaissance des hommes; c'est-à-dire que ces fonctions difficiles ne peuvent être confiées qu'à des hommes sûrs et expérimentés. Il serait à désirer que cette position fût assez relevée dans l'opinion publique pour qu'elle pût être acceptée sans déchéance par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Le travail, dans le système cellulaire, est un des principaux éléments de moralisation; mais cette nécessité même est devenue une objection contre le système cellulaire. Comment, a-t-on dit, pouvoir organiser le travail en cellules? Comment, surtout, le rendre assez productif pour indemniser l'État des dépenses qu'il sera obligé de faire? D'après le témoignage d'hommes compétents, il n'est pas moins de quatre-vingts industries qui peuvent être utilement exercées en cellules. On pourra d'abord suivre les habitudes professionnelles des condamnés, promptement initier à quelques métiers ceux qui n'en avaient pas. Le travail accompli dans la cellule sera plus soigné, car il sera un besoin pour le prisonnier; au lieu de prêter avec mollesse et indifférence un concours machinal dans un atelier, il s'intéressera à sa tâche, s'y livrera avec ardeur, et, quand viendra pour lui le moment de la libération, il aura souvent appris une profession qu'il pourra utiliser. La cellule sera assez vaste pour permettre l'introduction d'un métier, et ainsi le travail sera à la fois et plus varié et plus productif.

C'est là un point trop spécial pour qu'il nous soit possible d'y insister. Remarquons seulement, en terminant, que, dans cette organisation du travail, quelle qu'elle soit, le système de la régie est

préférable à celui de l'entreprise. L'État aura tout profit à éloigner l'entrepreneur; il réalisera pour lui-même le gain recherché par celui-ci, et il mettra fin à une ingérence qui entraînait de nombreux inconvénients. Il importe qu'on ne laisse pas l'intérêt de la spéculation se glisser dans une œuvre qui a surtout un but de moralisation.

Dans toute administration, les abus peuvent se produire; il est essentiel de les prévenir ou de les faire disparaître par une surveillance attentive et de tous les instants. Il ne suffit pas que le Gouvernement envoie des inspecteurs généraux, dont les visites sont toujours générales et dont l'arrivée est plus ou moins prévue. Les commissions de surveillance peuvent rendre, à ce point de vue, de grands services. Elles ont été sagement organisées par les ordonnances des 9 avril 1819 et 5 novembre 1847, mais les règles, si bonnes qu'elles soient, ne valent que par leur exécution.

Dans bien des localités, l'organisation des commissions de surveillance n'est que nominale; elles fonctionnent rarement et apportent dans leur mission de la mollesse ou de l'indifférence. Il faut leur donner cette régularité et cette activité qui leur manquent trop souvent. Pour cela, il convient de désigner des membres qui prennent leur fonction au sérieux, qui, placés sur les lieux, puissent, sans gêne ni déplacement, faire dans les établissements pénitentiaires des visites fréquentes et minutieuses. Sans entrer ici dans des indications individuelles, signalons cependant, en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, le juge de paix, qui offre des garanties spéciales.

Nous voudrions qu'au lieu d'appeler dans la commission le procureur de la République, on lui créât une mission particulière de surveillance. A l'égard des condamnés, les prisons sont placées trop exclusivement sous la direction de l'autorité administrative. Le chef du parquet de l'arrondissement peut, mieux que personne, exercer dans toutes les parties de la prison un contrôle efficace. Des instructions ministérielles lui prescrivent des visites périodiques dans les hospices d'aliénés; sa présence dans les établissements pénitentiaires est plus nécessaire encore. Le procureur de la République devrait

donc avoir des pouvoirs propres et être obligé à des visites périodiques dont il rendrait compte tous les trois mois, dans un rapport adressé au procureur général. Cette innovation ne devrait pas être paralysée par un détail d'exécution; si le chef du parquet se déplace, il aura droit à une indemnité de transport.

Ces diverses améliorations ne demandent pas grand effort: des circulaires concertées entre les ministres compétents suffiraient à les réaliser.

Mais il est une institution dont le développement nécessaire exigera l'intervention du législateur; nous voulons parler des sociétés de patronage dont la création est si vivement recommandée par tous les publicistes.

On a pu déjà constater leurs bons résultats à l'égard des jeunes détenus, et la pensée est venue naturellement d'étendre leur heureuse influence aux adultes. Les sociétés de patronage peuvent, en effet, aider à la solution d'une des plus grandes difficultés du problème pénitentiaire.

Il y a dans l'existence du condamné un moment de crise et une transition dangereuse entre toutes: c'est l'époque de sa libération.

Quand il aura franchi le seuil de sa prison, s'il est livré à lui-même, sans protecteur et sans appui, surtout s'il est accueilli dans ses premières démarches par des refus, on a tout à craindre. Le pécule que le libéré aura pu emporter sera bientôt dissipé, et alors ses mauvais instincts se réveilleront d'autant plus sûrement, qu'il aura pour prétexte ou pour excuse la misère et la difficulté de se procurer des moyens honnêtes d'existence. Pour traverser ce pas difficile, il faut, si cela est possible, tendre au condamné une main secourable.

C'est là le besoin urgent auquel doivent répondre les sociétés de patronage; d'où vient que cette initiative, si désirable, s'est fait si longtemps attendre?

On peut dire que la cause en est en partie au vice de notre régime pénitentiaire. Si la charité privée s'est occupée exclusivement

des jeunes détenus, ce n'est pas seulement parce que son intérêt a été plus vivement excité en faveur de cette classe de détenus, c'est encore parce que la tâche lui a paru plus facilement réalisable de ce côté. Les jeunes détenus sont soumis à un régime et à une discipline qui permettent d'espérer leur amendement. On a donc pu prendre plus volontiers vis-à-vis d'eux la responsabilité d'un placement. Les résultats trop connus de l'emprisonnement subi en commun dans les prisons départementales et les maisons centrales ont découragé tout essai de patronage.

La réforme pénitentiaire, avec les chances sérieuses d'amendement qu'elle apportera, fera tomber ces hésitations. Quoi qu'il en soit, par tous les moyens possibles, il faut susciter ces sociétés de patronage, car elles sont des auxiliaires indispensables du système cellulaire que nous préconisons. C'est sur le zèle des sociétés de patronage que nous comptons pour ouvrir aux condamnés qui auront subi leur peine, l'accès d'un atelier ou d'une ferme.

Cette nécessité des sociétés de patronage a inspiré à quelques publicistes des solutions excessives que nous repoussons. Cette assistance ne peut être une charge obligatoire imposée à l'État ou aux simples particuliers. Si un pareil droit pouvait être proclamé, quelles ne seraient pas les protestations légitimes de la misère honorable ? Ce serait la voie ouverte au socialisme.

L'œuvre du patronage est une œuvre de charité, et, par conséquent, elle doit être volontaire. Mais, en évitant soigneusement toute contrainte, il est permis d'exciter l'initiative privée, de lui donner les moyens de se produire utilement, d'en favoriser l'expansion et de lui prêter l'appui d'une sanction légale et d'une bonne organisation.

Sans entrer, à cet égard, dans les détails d'une réglementation minutieuse et précise, nous donnerons cependant quelques indications.

Dans chaque arrondissement où il existerait une prison départementale ou une maison centrale, une société de patronage serait

instituée. Les membres de la commission de surveillance, qui conserveraient, d'ailleurs, leur mission spéciale et distincte, formeraient un premier noyau; l'autorité préfectorale y adjoindrait un certain nombre de personnes connues par leur zèle charitable. Comme la société de patronage aura essentiellement pour but de procurer du travail aux condamnés libérés, il conviendrait d'introduire dans son sein certains éléments particuliers : le président de la société de secours mutuels, le président du conseil des prud'hommes, ou, à défaut de ceux-ci, d'honorables chefs d'industrie. Comme il s'agit d'une œuvre de charité par excellence, l'autorité ecclésiastique devrait être appelée à fournir son précieux concours.

La société, ainsi constituée, nommerait un bureau qui se réunirait le plus souvent possible; deux membres délégués feraient, chaque semaine, des visites aux prisonniers.

La société serait autorisée à recevoir des dons et libéralités. Le pécule gagné par chaque condamné lui serait remis au moment de la libération, et employé pour la plus grande utilité du libéré, soit à l'achat de vêtements, soit à l'achat d'un outillage.

Après avoir ainsi posé quelques principes d'organisation, il faudrait ensuite s'en remettre au zèle et à l'activité de ces institutions.

Il est temps de clore ce long chapitre.

Nous avons signalé avec conviction les défauts de notre régime pénitentiaire, et indiqué, en même temps, le système qui devrait lui être substitué. Rappelons bien rapidement l'économie de cette organisation nouvelle : d'abord une division précise de nos établissements pénitentiaires, répondant à la situation de chaque détenu; pour les prévenus et accusés, des quartiers isolés servant de maisons d'arrêt et de justice; pour les condamnés correctionnels, des prisons correctionnelles; pour les reclusionnaires, des maisons centrales; pour les forçats, des établissements coloniaux; pour les jeunes détenus, des maisons d'éducation correctionnelle; nulle part, au début de la peine, l'emprisonnement en commun, cause de contagion et de démoralisation; partout l'isolement en cellule, avec des communi-

cations honnêtes et humaines; la religion et le travail comme instruments de moralisation; la sortie de la cellule promise comme récompense de la bonne conduite, mais faveur révocable; la chaîne de la surveillance de la haute police brisée, excepté pour les malfaiteurs dangereux; pour ceux-là, s'ils se montrent incorrigibles, la transportation; une administration centrale faisant mouvoir avec unité et ensemble tous les rouages de cette organisation; des agents bien choisis, le travail, organisé par l'État, des commissions de surveillance fonctionnant régulièrement, et des sociétés de patronage continuant l'œuvre de moralisation. Enfin, la législation pénale facile à coordonner avec ce système, au moyen de quelques modifications.

Tel est le type qui nous paraît répondre le mieux aux exigences multiples que comporte le problème pénitentiaire.

§ 4. RÉGIME TRANSITOIRE.

Après avoir lutté contre les doctrines opposées, le système cellulaire rencontre des objections d'un autre ordre, et qui ne sont pas les moins tenaces. Son application, dit-on, entraînera des dépenses énormes, qui doivent faire écarter cette ruineuse expérience. Nos prisons ont été bâties pour l'emprisonnement en commun; il faudra donc les démolir pour les reconstruire sur un autre plan. Le personnel actuel devra être considérablement augmenté, et voilà une nouvelle source de dépenses. Le travail des prisons sera moins productif, et ce sera encore une aggravation dans une charge déjà si lourde.

Quand toutes ces observations seraient fondées, elles ne devraient pas détourner le législateur de l'entreprise à laquelle nous le convions. Il s'agit ici, en effet, pour la société, d'un intérêt de premier ordre; rien moins que de sa défense et de sa protection, et de pareils intérêts ne souffrent pas qu'on marchandé.

Mais nous sommes persuadés que ces légitimes préoccupations sont fort exagérées par les adversaires du système cellulaire. Le

travail organisé sur d'autres bases sera, au témoignage des hommes spéciaux, aussi fructueux, s'il ne donne même un produit supérieur; les rangs du personnel remplis par des associations religieuses permettront une économie; surtout, on oublie que la diminution dans la durée des peines, conséquence obligée du système cellulaire, aura pour résultat de dégrever, dans une proportion considérable, le budget des prisons. La réfection des établissements pénitentiaires ou leur appropriation au nouveau système, voilà vraiment l'obstacle, et nous reconnaissons qu'il est grand.

Aussi quelque désirable que nous paraisse la réforme pénitentiaire, nous comprenons que sa mise en pratique devra être soumise à des transitions inévitables. Il ne peut être question de jeter bas, du jour au lendemain, nos prisons, pour en élever d'autres; il faut s'acheminer peu à peu avec le secours du temps, en profitant de toutes les occasions favorables, vers la réalisation d'une organisation méthodique et définitive. Mais, pour cela, il est indispensable de fixer résolument le but auquel on doit tendre, sauf à l'atteindre dans un avenir plus ou moins éloigné, en apportant dans cet effort soutenu tous les ménagements nécessaires. Ainsi a fait, par exemple, la Belgique, qui a tranché en principe la question pénitentiaire en adoptant le système cellulaire, et qui poursuit graduellement, mais avec persévérance, la transformation de ses prisons.

Il y aura donc forcément une longue période de transition, pendant laquelle le régime de l'emprisonnement en commun fonctionnera à côté du régime de la séparation. C'est cette situation transitoire que nous devons maintenant envisager.

On déciderait donc que toutes les prisons nouvelles seraient bâties sur un plan cellulaire et que les autres seraient successivement appropriées à la même destination, lorsque les ressources du budget le permettraient. En attendant, l'expérience du système peut déjà commencer, car nous possédons, si nos renseignements sont exacts, quarante-sept prisons cellulaires.

Puisque l'état matériel de nos prisons ne permet pas d'appliquer

le régime cellulaire à tous les détenus, un choix devra être fait parmi eux.

Les prévenus et accusés sont les premiers qui doivent profiter des avantages du nouveau système. Il n'est pas besoin de donner les raisons d'une préférence que tout le monde comprendra. Pour eux cependant, se présenteront quelques difficultés spéciales : forcément retenus près de la juridiction compétente, ils ne peuvent être transférés dans un établissement mieux approprié que celui où ils se trouvent. Il faut donc réaliser sur place les conditions d'une installation conforme au régime de la séparation. Quelques-unes de nos maisons d'arrêt et de justice sont établies sur un plan cellulaire ; là le changement de système pourra s'opérer de suite et facilement. Dans les autres (et ce sont les plus nombreuses), il n'y a que des quartiers isolés, mais ils contiennent encore un certain nombre de cellules disciplinaires, de chambres particulières qu'on appelle la pistole ; ces locaux pourraient, sans beaucoup de frais, être affectés à une destination nouvelle. Si l'on ne parvient pas à loger ainsi tous les prévenus et accusés, du moins, il n'en restera pas un bien grand nombre. Les premières dépenses devraient se porter de ce côté en établissant les cellules nécessaires. Il est donc possible de prévoir l'application presque immédiate du système cellulaire aux prévenus et accusés ; ce serait déjà une heureuse transformation et un progrès considérable qui n'aurait pas coûté de bien grands sacrifices. Les réformes législatives, dont nous avons parlé précédemment, à l'occasion de la détention préventive, pourraient avoir lieu sans retard.

La combinaison est plus difficile à l'égard des condamnés, et, pour eux, on doit se résigner à de longs ajournements. Néanmoins on peut, dès à présent, utiliser les prisons cellulaires actuellement existantes. Il y en a quarante-sept, qui contiennent, par conséquent, un assez grand nombre de cellules. Il conviendrait d'y placer les condamnés correctionnels à des peines de courte durée, peines si inefficaces dans le système de l'emprisonnement en commun, et qui ont, en outre, le grave inconvénient de réunir des individus de

moralité si différente; on pourrait y placer, parmi les condamnés à des peines plus longues, même à la reclusion, ceux que leur âge, leurs antécédents rendent plus susceptibles d'amendement. L'Administration opérerait ce triage avec discernement, en consultant des convenances diverses, parmi lesquelles il faut faire entrer les nécessités et les frais de transfèrement.

Ces individus, ainsi répandus dans les quarante-sept prisons cellulaires, ne formeraient qu'une bien petite minorité dans la grande masse des condamnés. En dehors de ce groupe, il y en aurait beaucoup d'autres, ayant encouru des condamnations identiques, qui cependant subiraient leur peine dans les conditions plus douces de l'emprisonnement en commun. Le principe de l'égalité des peines ne va-t-il pas recevoir une atteinte, d'autant plus fâcheuse que les rigueurs de l'isolement cellulaire seront réservées aux condamnés dont la moralité est relativement meilleure? L'objection ne saurait plus maintenant nous arrêter, car la loi de réduction, précédemment indiquée, pourrait être immédiatement appliquée et viendrait corriger cette irrégularité; les condamnés qui seraient enfermés dans des cellules, verraient leur peine réduite dans la proportion d'un tiers, si elle n'excédait pas deux ans, et dans la proportion de moitié, si elle était supérieure.

Ce scrupule écarté, demandons-nous quelles sont les améliorations possibles et actuellement réalisables dans ce système de l'emprisonnement en commun que la force des choses impose au moins pour un temps.

Un premier soin devrait consister à maintenir chaque catégorie de condamnés dans la prison affectée à la nature de sa peine; qu'on cesse, et cela nous paraît praticable, d'envoyer des condamnés correctionnels dans les maisons centrales. Une répartition entre les prisons d'arrondissement et de département doit suffire pour empêcher ce fâcheux mélange. Si les prisons départementales ne peuvent contenir toute la population correctionnelle, que, du moins, dans les prisons centrales, il y ait des quartiers et des ateliers complètement

séparés pour les condamnés correctionnels et les reclusionnaires, et que, sous aucun prétexte, cette trop faible ligne de démarcation ne s'efface jamais.

Après ces distinctions tranchées, qui reposent sur la nature des peines, on peut recourir, soit dans les prisons départementales, soit dans les maisons centrales, à la formation de catégories, œuvre délicate, toujours un peu arbitraire et conjecturale, mais susceptible de correction. L'établissement de ces catégories se signifierait par des quartiers séparés, signes distinctifs des règlements différents.

Nous l'avons dit précédemment, dans cette masse de condamnés que renferme une prison, une observation attentive permet de découvrir trois groupes : les individus qui ont succombé à l'entraînement d'une passion violente et accidentelle, ceux-là, le plus souvent, sans antécédents judiciaires; les hommes faibles, sans caractère, victimes de la paresse ou de l'ivrognerie; enfin les condamnés énergiques, récidivistes incorrigibles, tenant école de démoralisation. Ces éléments ne peuvent demeurer associés sans s'influencer d'une manière déplorable; à défaut d'un isolement individuel, il faut, au moins, opérer ce triage collectif. Pour cela, l'administration des prisons s'aidera et de ses propres observations et des renseignements puisés auprès de l'autorité judiciaire.

Il serait facile, en opérant sur ces bases, d'établir dans nos prisons trois quartiers distincts :

1° Celui d'isolement, qui ne renfermerait dans les préaux et ateliers que les condamnés dangereux, et qui serait soumis à la discipline et au régime les plus durs.

2° Celui de droit commun, qui contiendrait la masse des condamnés, présentant une sorte de moyenne, avec adoucissement du régime et de la discipline.

3° Celui d'amendement, réservé aux condamnés les plus dignes d'intérêt. C'est sur ce quartier que se porteraient tous les efforts de moralisation. Ces classifications ne seraient pas immuables, et, suivant

leur conduite, les condamnés monteraient ou descendraient de l'un à l'autre.

Ce système est loin d'être irréprochable, aussi lui avons-nous préféré sans hésitation le régime cellulaire. Il n'est, et ne peut être qu'un système de transition, qui a pour but, en attendant la réalisation d'un meilleur régime, de faire cesser en partie les abus du pêle-mêle et de l'entassement de nos prisons.

Rien ne s'oppose à ce que la surveillance de la haute police soit immédiatement modifiée dans le sens que nous avons indiqué: qu'elle soit plus prononcée contre les condamnés correctionnels non récidivistes, que, pour les autres, sauf les forçats, elle soit une peine facultative et temporaire, et que, dans la mesure restreinte où elle sera conservée, elle reçoive les adoucissements compatibles avec la sûreté publique.

Qu'on se hâte de débarrasser la mère patrie de ces récidivistes incorrigibles qui ne sortent de prison que pour y rentrer.

En ce qui concerne les jeunes détenus et les forçats, comme on est encore à la période de création, comme il s'agit pour eux d'un système mixte, les mêmes obstacles ne se présentent plus, et les améliorations que nous avons signalées pourraient dès maintenant être mises en pratique.

On peut aussi, sans de longs ajournements, commencer à poser les bases d'une organisation centrale, à constituer fortement l'administration des prisons, à substituer peu à peu l'action puissante et uniforme de l'État aux initiatives locales qui sont molles ou divergentes.

On doit, sans tarder, combler les lacunes du personnel en faisant appel au zèle et à la charité des communautés religieuses.

Les commissions de surveillance peuvent dès aujourd'hui recevoir les instructions nécessaires; le procureur de la République peut être investi de la mission que nous avons indiquée.

L'Administration, à l'expiration des marchés qu'elle a passés, doit s'empresse de reprendre aux entrepreneurs l'organisation du travail dans les prisons.

Enfin, la création des sociétés de patronage pour les adultes doit prendre au plus tôt sa place dans notre organisation pénitentiaire.

Voilà quelle peut être l'œuvre du temps présent, œuvre incomplète, mais utile, à laquelle il ne faudra pas se tenir, et qui ne devra être que la prudente préparation d'un régime meilleur et définitif : le système cellulaire.

Le programme tracé par le questionnaire de la Commission est ainsi à peu près épuisé, et il ne nous reste plus, pour l'avoir complètement rempli, qu'à jeter un coup d'œil sur le ressort de la cour pour fournir quelques renseignements statistiques et signaler les particularités qui peuvent s'y rencontrer.

§ 5. MODIFICATIONS PARTIELLES OU LOCALES. — STATISTIQUE.

La statistique des établissements pénitentiaires existant dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie peut être ainsi établie :

1° Huit maisons d'arrêt et de correction, situées au chef-lieu de chaque arrondissement;

2° Deux maisons de justice au chef-lieu de chacun des deux départements;

3° Deux prisons départementales à Chambéry et à Annecy;

4° Une maison centrale pour les condamnés du sexe masculin à Albertville.

Il y avait eu, jusqu'à ces derniers temps, une maison centrale pour les femmes à Thonon; mais cet établissement est déclassé, et aujourd'hui les femmes condamnées à la reclusion et aux travaux forcés sont transférées dans la maison centrale de Montpellier.

Il convient aussi de faire remarquer que, dans le ressort de Chambéry, comme presque dans tous les autres, les mêmes bâtiments renferment des établissements d'une nature différente.

C'est ainsi que chacune des maisons d'arrêt de Moutiers, Saint-

Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Thonon et Bonneville, servent en même temps de prisons pénales pour les condamnés à l'emprisonnement dont la peine est inférieure à quatre mois.

Les prisons d'Annecy et de Chambéry réunissent chacune la maison d'arrêt, de justice, de correction et la prison départementale.

A Albertville, la maison d'arrêt est une annexe de la maison centrale.

Tous ces établissements, sauf un, sont construits en vue de l'emprisonnement en commun. Celui de Thonon seul, est bâti sur un plan cellulaire.

Partout on trouve, dans une mesure plus ou moins grande, les inconvénients généraux qui caractérisent d'une manière si fâcheuse notre organisation pénitentiaire: la promiscuité des détenus, le mélange des prévenus et condamnés, le travail en commun, la réunion pendant la nuit, l'absence de catégories, une mauvaise organisation du travail, livré à l'entrepreneur, un personnel insuffisant.

Mais, en dehors de ces conditions générales, qui se rencontrent dans ce ressort comme dans les autres, il est nécessaire d'appeler l'attention sur certains faits particuliers.

La prison départementale de Chambéry est dans de mauvaises conditions hygiéniques; c'est un vieux bâtiment, situé dans un quartier resserré qui manque d'air et de lumière. La maison centrale d'Albertville laisse aussi, sous ce rapport, beaucoup à désirer. Elle manque d'espace, et, depuis qu'Embrun y versait une partie de sa population, il s'y était produit une regrettable accumulation.

La prison départementale d'Annecy présente des vices de construction. Les murs de séparation qui divisent le quartier des hommes et celui des femmes ne sont pas assez élevés pour mettre obstacle à toute correspondance; en outre, le quartier des femmes prévenues est trop rapproché de celui des militaires.

Au point de vue du régime intérieur, l'établissement d'Albertville appelle des réformes urgentes.

La maison d'arrêt est une partie intégrante de la maison centrale.

Les prévenus ne communiquent pas seulement entre eux pendant le jour et pendant la nuit, ils sont, en outre, confondus avec les condamnés correctionnels. La distribution des prévenus est faite dans des conditions d'installation si défectueuses, qu'on peut craindre des communications entre les prévenus des deux sexes. En face des cellules affectées aux hommes se trouvent celles affectées aux femmes, et celles-ci, pour se rendre soit aux préaux, soit à la chapelle, se servent du même couloir.

Dans la maison centrale, pendant le jour, les condamnés correctionnels et les reclusionnaires sont réunis, et il n'y a, entre tous ces détenus de moralité si différente, d'autres distinctions que leur attache à tel ou tel atelier. Pendant la nuit, la situation est pire encore : 224 condamnés sont répartis, par groupe de 4, dans 56 cellules; les autres sont réunis dans des chambrées de 15.

Il y là, comme on peut le pressentir, les conditions les plus favorables pour la démoralisation.

Ajoutons enfin que le ressort n'a aucune colonie pénitentiaire pour les jeunes détenus, que les deux prisons départementales n'ont chacune à leur tête qu'un gardien chef mal secondé, que, dans beaucoup d'arrondissements, les commissions de surveillance ne fonctionnent pas, et que les sociétés de patronage n'existent nulle part.

Voilà, dans cet ordre d'idées évidemment secondaire, les particularités qu'il importait de signaler.

Finissons en faisant remarquer que l'expérience du système cellulaire peut utilement commencer dans la maison de Thonon qui, appropriée déjà à ce régime, pourrait, dès à présent, recevoir une destination spéciale.

La maison d'Albertville contient 56 vastes cellules qui, sans beaucoup de frais, pourraient être transformées en cellules individuelles. Cette appropriation, dans la maison d'arrêt, serait faite à tous les prévenus, et, dans la maison centrale, à un certain nombre de condamnés; pour le surplus on établirait des catégories soigneusement classées dans des quartiers d'isolement et d'amendement.

Ainsi se trouve terminée la tâche qui nous avait été confiée par la Commission d'enquête. Puisse-t-elle achever l'œuvre qu'elle a commencée et avoir ainsi l'honneur de résoudre heureusement le problème pénitentiaire, tant de fois soulevé, jamais résolu.

Fait et rapporté à l'assemblée générale de la cour, le 23 novembre 1872.

Le Rapporteur,

Signé : TH. BAZOT, *Président de chambre.*

Après en avoir délibéré, la Cour, réunie en assemblée générale, a, dans la même séance, approuvé le présent rapport.

Signé : DUPASQUIER.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'Assemblée nationale a demandé à la cour d'appel de Grenoble de lui faire connaître :

1° L'état actuel des établissements de répression situés dans son ressort;

2° Son opinion sur le meilleur système pénitentiaire à apporter et sur l'opportunité d'une réforme radicale;

3° Les réformes partielles et urgentes qu'on pourrait, dès à présent, introduire dans le régime des condamnés;

4° Les moyens par lesquels il serait possible de venir en aide aux condamnés libérés, et si la surveillance de la haute police serait contraire au patronage à exercer sur eux;

5° Les réformes législatives à faire en vue des modifications du système pénitentiaire.

La cour va répondre successivement à ces diverses questions.

1° Etat actuel des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Il existe dans le ressort de la cour de Grenoble quatre prisons récemment construites, savoir : dans le département de l'Isère, celles de Grenoble, de Saint-Marcellin et de Bourgoin; dans celui de la Drôme, celle de Valence.

Les prisons de Saint-Marcellin et de Bourgoin ont été bâties, il y

a environ vingt ans, en vue du système cellulaire; elles sont dans des conditions excellentes pour leur salubrité et pour la séparation possible des détenus.

Les prisons de Grenoble et de Valence ont été construites postérieurement, après l'abandon du système cellulaire, et en vue de l'emprisonnement en commun. La première renferme néanmoins un certain nombre de cellules pour les détenus qu'on voudrait isoler.

Les autres prisons sont d'anciens bâtiments plus ou moins bien appropriés à leur destination.

A Saint-Marcellin et à Bourgoin, les détenus couchent en cellules et passent le jour dans des salles communes. Partout ailleurs ils passent la nuit dans des dortoirs et la journée dans des ateliers communs.

Les prisons du ressort sont généralement divisées en trois quartiers destinés aux hommes, aux femmes et aux enfants; ces quartiers sont eux-mêmes subdivisés en quartier des prévenus et quartier des condamnés. Leur tenue matérielle est bonne, et, dans toutes celles qu'ils visitent, les présidents d'assises voient régner l'ordre, la propreté, la discipline. Mais, à d'autres points de vue, elles laissent beaucoup à désirer.

L'unique séparation des prévenus d'avec les condamnés a cet inconvénient de laisser les moins mauvais mêlés aux plus pervers et exposés à leur contagion.

Le travail est insuffisant; il est nul dans les prisons d'arrondissement, où l'on ne détient, avec les prévenus, que des condamnés à des peines légères n'excédant pas trois mois; dans les chefs-lieux de département, il se réduit à tresser de l'osier, à fabriquer des balais, et à d'autres ouvrages faciles; il n'est pas fortement organisé et cesse quand l'industrie locale ne le fournit pas; il ne couvre pas les dépenses des détenus; il est au nombre des moins pénibles, et il n'a pas ce caractère d'austérité qui devrait rendre le lieu où il s'exerce un lieu d'expiation et de châtement.

La seule instruction donnée aux détenus de l'Isère est l'instruction

religieuse qu'ils reçoivent des aumôniers; mais on a disposé à Grenoble une salle d'école pour les hommes, et on attend l'instituteur. Dans la même ville, les femmes détenues sont visitées par une société de dames charitables qui cherchent à les ramener au bien, et qui, au moment de leur libération, leur procurent du travail ou les font entrer dans un refuge élevé par la bienfaisance privée.

Le directeur des prisons de l'Isère est un homme intelligent, dévoué à ses fonctions, et sur le concours éclairé de qui l'on pourrait compter pour la réformation des prisonniers. Les employés sous ses ordres sont presque tous d'anciens sous-officiers, très-honnêtes, maintenant l'ordre, faisant bien observer les règlements, mais n'ayant ni l'instruction, ni la portée d'esprit nécessaires pour coopérer à une œuvre de régénération.

Indépendamment des maisons d'arrêt placées près de chaque tribunal, il y a dans le ressort une maison centrale à Embrun. Abandonnée pendant plusieurs années, elle a été réoccupée au milieu de l'été dernier. Cette réinstallation est trop récente pour que la cour puisse donner sur elle des renseignements précis.

2° Avis de la cour de Grenoble sur le meilleur système pénitentiaire à adopter et sur l'opportunité d'une réforme radicale.

Quelques chiffres feront ressortir l'insuffisance de notre système actuel de répression.

En 1868, le nombre des individus condamnés à la peine de mort, aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement, a été de 111,505, parmi lesquels 55,919 avaient précédemment subi des peines afflictives; si ces derniers avaient été amendés dans les établissements où ils ont subi leur premier châtiment, la société aurait eu la moitié moins de crimes et de délits à déplorer et à punir.

En second lieu, les récidivistes, étant condamnés à des peines plus longues, forment l'énorme majorité des détenus. En 1868, sur 100 hommes on en comptait 80 dans les maisons centrales, et sur

100 femmes 48; en ce moment, ils sont le 70 p. o/o des détenus renfermés dans la maison d'arrêt de Grenoble. Si l'on avait prévenu leur rechute, la population des bagnes et des prisons serait diminuée des deux tiers, et l'État, qui dépense 15 millions pour les seules prisons, aurait fait une économie annuelle supérieure à 10 millions.

Enfin, le nombre des récidivistes va toujours croissant : quinze ans avant 1868, ils étaient seulement le tiers des condamnés et c'est par une progression continue qu'ils en sont devenus la moitié. Aujourd'hui, sous l'influence de la subversion des esprits et des excitations les plus malsaines, la criminalité grandit d'une manière effrayante; mais, dans la période de calme écoulée entre 1853 et 1868, elle était restée à peu près stationnaire, c'est-à-dire que son augmentation différait peu de celle de la population ⁽¹⁾. Il suit de là que le nombre des individus condamnés pour la première fois a diminué de tout ce dont celui des récidivistes s'est accru, c'est-à-dire dans la proportion des deux tiers à la moitié. Sans les récidivistes, armée se recrutant chaque jour et menaçant perpétuellement la société, la criminalité se serait réduite dans la même proportion, soit du 20 au 25 p. o/o. L'impérieuse nécessité d'une réforme ne peut donc être contestée.

La cour de Grenoble, consultée sur le meilleur régime à adopter à l'égard des condamnés, n'hésite pas à indiquer l'emprisonnement cellulaire, qui, étudié avec soin et recommandé par les hommes les plus compétents, allait être voté par les Chambres, au moment où la révolution de 1848 a éclaté.

En signalant ce mode de répression comme le plus efficace pour l'amendement des détenus, la cour n'entend pas recommander leur isolement absolu, d'abord pratiqué en Amérique et abandonné aujourd'hui; elle désigne le système établi dans presque toute l'Europe, qui, séparant les détenus les uns des autres pour les empêcher de se corrompre, les laisse en relations continuelles et fréquentes

⁽¹⁾ En 1853, le nombre des condamnés à des peines afflictives avait été de 99,103; on a vu qu'en 1868 il avait été de 111,505. Dans cet intervalle, la population s'est accrue de 2,284,970 individus.

avec les personnes chargées de les moraliser, de les instruire et de les faire travailler. Il est trop connu pour être exposé avec détails : la cour se borne à l'indiquer sommairement :

En Angleterre et en Irlande, les condamnés passent d'abord plusieurs mois en cellule (neuf ordinairement), et pendant ce temps on s'occupe de leur amendement moral. Lorsqu'on juge l'avoir obtenu, on les transfère dans d'autres établissements, où ils travaillent en commun sous une discipline rigoureuse. Après une série d'épreuves, quand ils ont donné des gages de leur régénération en franchissant par leur bonne conduite tous les degrés d'une classification progressive, quand enfin ils ont accompli la majeure partie de leur peine, on leur accorde une liberté provisoire et conditionnelle.

Ce système a donné partout les meilleurs résultats, et la récidive a considérablement diminué dans les États qui l'ont adopté. Il convient de faire observer qu'il ne pourrait être appliqué dans son intégralité qu'aux individus condamnés à des peines de longue durée. Ceux qui le sont à quelques mois de prison seulement devraient subir toute la leur en cellule.

Malheureusement l'emprisonnement cellulaire exige des prisons d'une construction spéciale ; les prisons actuelles, dont un grand nombre a été bâti depuis peu et à grands frais, deviendraient inutiles ou devraient être complètement modifiées. Ce serait une dépense des plus considérables, que M. Bérenger de la Drôme, dans un rapport fait à l'Académie en 1855, évaluait à 3,000 francs par cellule ; en Belgique, la cellule a coûté 3,600 francs. Ces chiffres seraient probablement dépassés aujourd'hui, par suite de l'élévation survenue dans le prix de la main-d'œuvre. Or les bagnes et les prisons renferment habituellement 50,000 individus environ ⁽¹⁾. En tenant compte de la réduction sur ce chiffre procurée par la libération provisoire,

⁽¹⁾ Ce chiffre doit être beaucoup plus considérable aujourd'hui par suite de l'accroissement de la criminalité. A Grenoble le nombre des détenus est le double de ce qu'il était il y a trois ou quatre ans. Mais, en 1868, les maisons d'arrêt contenaient 22,998 détenus,

en tenant compte de celle qu'on pourrait espérer de la diminution des récidives, en tenant compte enfin des condamnés à plusieurs années qui occuperaient des cellules huit ou dix mois seulement, on ne pourrait néanmoins construire moins de 30,000 cellules. La réédification des prisons coûterait 100 ou 120 millions.

En des temps ordinaires, cette considération ne devrait pas empêcher une réforme d'une si haute moralité. L'État trouverait d'ailleurs, dans le travail plus fructueux des condamnés et dans la réduction de leur nombre, des économies égales ou supérieures à l'intérêt des sommes qu'il débourserait. Mais l'Assemblée jugera peut-être que les circonstances douloureuses où se trouve la France, obligée aux plus lourds sacrifices, ne sont pas un moment opportun pour lui imposer de nouvelles charges. C'est l'opinion de la cour de Grenoble. Elle croit convenable d'ajourner à des temps plus heureux une réforme dont elle reconnaît l'impérieuse nécessité. A ses yeux, l'époque que nous traversons n'est pas assez calme pour que les esprits se livrent avec un recueillement suffisant aux études approfondies nécessaires pour l'examen des questions pénales. Elle n'est pas assez prospère pour qu'on puisse entreprendre une œuvre aussi dispendieuse qu'elle est utile.

Dans cette pensée, la cour va faire connaître, ainsi qu'on le lui demande, les modifications partielles qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires.

3° Réformes partielles à introduire dès à présent dans le régime des condamnés.

Ces réformes devraient avoir un triple but :

1° Prévenir autant que possible la contagion du vice;

et les maisons centrales 18,973, en tout 41,971. Les statistiques ne font pas connaître la population des bagnes, qui doit compléter le chiffre de 50,000. Les maisons de correction contenaient, en outre, 8,502 jeunes détenus, qu'on pourrait ne pas mettre en compte, car il y a peu de récidivistes parmi eux.

2° Ramener au bien ceux qui peuvent être amendés;

3° Donner au châtement une sévérité qui fasse impression sur les condamnés et qui intimide les malfaiteurs.

En 1865, le Ministre de l'intérieur a cherché à atteindre les deux premiers résultats. Selon lui, la population des prisons peut se diviser en trois catégories : 1° ceux qui sont profondément méchants; 2° ceux qui ont failli sous l'impression d'un entraînement passager, mais dont la perversité ne constitue pas l'état chronique; 3° la masse des inertes et des abrutis, aussi incapables de concevoir de grands crimes que de résister aux mauvaises influences. D'après cette observation, il avait prescrit la séparation des deux premières catégories : celle de la première, pour l'empêcher de pervertir les deux autres; celle de la seconde, pour chercher à l'améliorer; il avait même ordonné la construction, dans chaque prison, de quelques cellules pour y enfermer les plus vicieux. Il conviendrait d'entrer largement dans cette voie.

Comme la récidive est le mal dont on veut arrêter les progrès, comme elle est en même temps le signe de la plus grande perversité, la première catégorie indiquée par le ministre serait spécialement composée de récidivistes. Dans le quartier distinct où ils seraient enfermés, ils seraient astreints à un traitement sévère, à un travail assidu et pénible, à un silence rigoureux; on leur infligerait ainsi un châtement dont ils garderaient le souvenir. Il dompterait peut-être une partie de ces natures vicieuses, car on verra plus loin l'utile influence de la sévérité des peines; en tous les cas, il intimiderait les repris de justice, avertis du régime auquel ils seraient soumis, en cas de rechute.

Ceux pour qui cette aggravation aurait été inefficace, et qui, après l'avoir subie une ou deux fois, commettraient de nouvelles fautes, devraient alors passer en cellule le temps de leur nouvelle condamnation : ce serait là la peine de la persévérance dans le mal. A l'avantage de l'exemple et de l'intimidation elle joindrait celui de faire

rentrer en eux-mêmes ces hommes corrompus. Dans tous les cas, elles les empêcherait d'instruire au crime leurs codétenus ou de les éloigner par leurs railleries cyniques des salutaires enseignements de l'aumônier. Elle les empêcherait encore de former les complots criminels qu'ils ourdissent pendant leur détention. Cette mesure entraînerait peu de dépenses, si l'on utilisait les prisons cellulaires déjà construites, et si l'on se bornait à établir des cellules là où on pourrait le faire à peu de frais ⁽¹⁾.

Les détenus les moins pervers, placés aussi dans un quartier séparé, recevraient un enseignement moral et religieux capable de les ramener dans la bonne voie.

Le personnel actuel des prisons, les directeurs exceptés, ne serait probablement pas à la hauteur de cette tâche, confiée, en Angleterre, à des hommes d'élite choisis dans les rangs les plus élevés de la société et rétribués avec une largesse impossible en France. — M. Bérenger proposait d'en charger des congrégations religieuses, dont on provoquerait la fondation dans ce but : « Ce serait là seulement, disait-il, « qu'on trouverait l'énergie de volonté nécessaire pour braver les « dégoûts et surmonter ces obstacles, et ces vertus s'ignorant elles-
« mêmes et acceptant les fonctions les plus humbles pour s'en ac-
« quitter comme d'un devoir religieux. »

Des congrégations de cette nature fonctionnent aujourd'hui dans plusieurs établissements privés de correction pour les jeunes détenus. L'Administration doit avoir sur elles des renseignements que n'a pas la cour de Grenoble : la cour se borne à faire remarquer que, sur 100 libérés sortant de ces établissements, on ne compte que 11 récidivistes, tandis que les établissements publics en fournissent 16 pour le même nombre de libérés. L'enseignement religieux donné par les congréganistes n'est probablement pas étranger à ce résultat.

Si l'on jugeait ne pas devoir recourir aux congrégations, il faudrait

⁽¹⁾ Dans le ressort de Grenoble, on n'aurait à faire aucune dépense. Les prisons de Grenoble, de Saint-Marcellin et de Bourgoin, renferment 114 cellules, nombre suffisant pour enfermer les récidivistes incorrigibles.

mettre le nombre des aumôniers plus en rapport avec celui des détenus qu'ils ont à moraliser. Il conviendrait aussi de leur adjoindre des instituteurs choisis avec soin, non-seulement pour leurs aptitudes pédagogiques, mais pour leur moralité et pour leurs sentiments religieux, afin que leur enseignement prêtât appui à celui des aumôniers.

A la séparation des détenus par catégories, suivant leur moralité, il serait utile de joindre leur isolement complet pendant la nuit; il est prescrit par tous les hommes qui se sont occupés des prisons, car c'est la nuit que les détenus organisent leurs complots pour le temps de leur libération, ou qu'ils se livrent à ces actes d'immoralité si fréquents parmi eux. En Angleterre et en Irlande, dans les prisons où les condamnés travaillent en commun, l'isolement est obtenu au moyen de cloisons mobiles empêchant toute communication. Il y aurait lieu de faire étudier si ce système ne pourrait pas être appliqué aux prisons actuelles sans de trop grandes dépenses.

Enfin la cour propose, à l'égard des détenus qui auraient subi une partie notable et déterminée de leur peine et qui auraient en même temps donné la preuve de leur amendement et des gages d'une vie meilleure pour l'avenir, d'essayer la mise en liberté provisoire, pratiquée dans plusieurs États de l'Europe. Cette faveur serait toujours révocable, et le temps de la liberté ne compterait pas pour l'accomplissement de la peine. La cour pense que ce serait le moyen le plus efficace de provoquer l'amendement des condamnés et d'assurer leur bonne conduite après leur libération.

C'était aussi l'avis de la Cour de cassation. Consultée, avant 1848, sur le projet de la loi des prisons, elle disait, par l'organe de M. Bérenger : « Si quelque chose peut réveiller dans l'esprit des condamnés les notions du bien et du mal, les ramener à des réflexions morales et les relever à leurs propres yeux, c'est la possibilité d'obtenir des abréviations de peines comme récompense de leur bonne conduite et de leur amendement. »

Actuellement le chef de l'État accorde une grâce entière à ceux

qui s'en rendent dignes; cette faveur produit peu d'effet, parce que, limitée à un très-petit nombre, son obtention est toujours incertaine, et que la masse ne peut espérer d'en profiter. Il en serait autrement de la liberté provisoire, érigée en institution et offerte comme un but assuré, que tous pourraient atteindre par leurs efforts vers le bien.

M. le conseiller Bonneville de Marsangy fait observer judicieusement que la mise en liberté provisoire a sur la grâce l'immense avantage de ne pas conférer un affranchissement irrévocable, de ne pas briser le lien salutaire qui rattache le condamné à la prison, et de garantir sa persévérance dans le bien, par la crainte d'une réintégration à la moindre faute. Il ajoute ce détail, non sans importance, que la diminution du nombre des détenus, résultat de cette mesure, procurerait une économie annuelle évaluée à près de 2 millions.

Pour terminer sur ce sujet, la cour rappelle que la mise en liberté provisoire a été pratiquée en France avec le plus grand succès, à l'égard des jeunes libérés du département de la Seine, ainsi que le constatent les remarquables rapports sur leur compte de M. Béranger.

A ces moyens de prévenir la récidive et la contagion des détenus entre eux, ou de parvenir à leur amendement, il serait nécessaire d'en joindre d'autres destinés à imprimer au châtement un caractère dont il est aujourd'hui dépourvu, celui de l'expiation et de l'intimidation. En effet, sous l'influence d'idées philanthropiques exagérées, on a procuré aux détenus un bien-être tel, que la prison n'inspire plus aucun effroi.

En 1848, un économiste distingué, M. Blanqui, avait déjà été frappé de cette anomalie. Chargé par l'Académie de lui faire connaître le sort des ouvriers dans nos villes manufacturières, il alla voir la maison centrale de Loos le jour même où il avait visité les caves infectes habitées par les ouvriers fileurs de Lille. Dans son rapport à l'Académie, il a consigné l'impression qu'elle lui a causée, en termes trop saisissants pour n'être pas rapportés :

« Quel contraste et quel air d'aisance respiraient ces beaux lieux !

« On se serait cru dans un palais : une propreté exquise régnait dans
« les corridors ; les lits, pourvus de bonnes couvertures, étaient rangés
« en ordre dans des dortoirs bien aérés ; les salles de réunion bien éclairées,
« bien chauffées ; les détenus étaient vêtus d'uniformes tout
« neufs, chaussés d'excellents sabots doublés de bas de laine

« On aurait pu les prendre pour un couvent de moines.

« Ils en avaient presque tous l'embonpoint : l'inaction à laquelle on
« les avait contraints ⁽¹⁾ les avait tellement engraisés, qu'on leur
« faisait faire, chaque jour, dans l'intérêt de leur santé, une prome-
« nade régulière dans des préaux couverts.

« Rien ne manquait à la cuisine et dans les magasins, tous bien
« approvisionnés d'aliments sains et servis avec une exactitude par-
« faite. — Ma pensée se reportait involontairement sur les malheu-
« reux que j'avais vus quelques instants auparavant . . . » etc.

Si M. Blanqui avait visité la prison de Grenoble, son admiration n'aurait pas été moindre : elle est splendide, aussi les malfaiteurs en apprécient-ils fort le séjour. La cour le constate toutes les semaines : de tous les points de son ressort, ils appellent des décisions qui les ont frappés, dans le but unique de s'y faire transférer, et ils l'avouent à l'audience en se désistant de leurs appels. Dans ce magnifique édifice, ils sont installés d'une manière beaucoup plus grandiose que les notabilités de la ville dans le cercle qu'elles fréquentent. Comme dans un cercle, ils y trouvent l'agrément d'une société nombreuse de leurs pareils et presque la même oisiveté. Aussi le directeur des prisons de l'Isère a-t-il pu dire, dans ses réponses aux questions de l'Assemblée nationale, qu'une partie de la population dangereuse des villes venait se refaire en prison et y passer une saison, tout comme les gens riches vont passer une saison de bains, pour leur plaisir ou leur santé.

Quand on traite de cette manière des individus dont la plupart étaient sans asile, couchaient sous des halles, dans des allées, à la

⁽¹⁾ En 1848 on avait supprimé le travail dans les prisons.

belle étoile, n'avaient jamais assuré leur pain du lendemain, peut-on s'étonner des récidives, et qu'en sortant de prison ils n'aient aucune crainte, si même plusieurs n'ont pas le désir d'y retourner?

Il est si vrai que l'insuffisance de la répression est la véritable cause des récidives, qu'on voit celle-ci diminuer dès que les châtimens deviennent sévères c'est-à-dire de longue durée. Même dans la meilleure prison, la privation de liberté prolongée pendant plusieurs années est une peine réelle et qui fait impression sur le condamné. Par cette raison les hommes qui ont subi les peines les plus graves, c'est-à-dire ceux qui ont commis les plus grands crimes et qu'on croirait les plus dangereux, sont, au contraire, de tous les libérés, ceux qui tombent le moins en récidive.

Cette remarque est consignée dans la statistique des prisons pour 1862, et M. Lucas en constatait la justesse dans un rapport par lui fait à l'Académie, en 1865. M. le ministre de l'intérieur la reproduit dans la statistique publiée par lui pour 1868, et il signale ce fait que, parmi les libérés des maisons centrales, ceux qui ont subi un emprisonnement inférieur à deux ans donnent un nombre de récidivistes presque double de celui fourni par les condamnés à plus de deux ans. La proportion est, pour les hommes, de 46 contre 29 p. o/o, et, pour les femmes, de 31 contre 16 p. o/o, soit en moyenne 38 1/2 contre 22 1/2 p. o/o. Le ministre en tire cette conclusion que le nombre des récidivistes est en raison inverse de la durée des peines.

Les libérés du bague présentent des chiffres encore plus significatifs. La statistique criminelle publiée par le Garde des sceaux pour cette même année 1868 révèle ce fait que, sur 100 forçats libérés, 18 seulement sont tombés en récidive; que, parmi ces derniers, 12 ont été poursuivis uniquement pour mendicité, rupture de ban ou vagabondage, et qu'il n'y en a que 6 s'étant rendus coupables d'actes compromettant la sûreté de la société ⁽¹⁾. Cependant ces hommes

⁽¹⁾ Les statistiques des prisons publiées par le ministre de l'intérieur et celles publiées par le ministre de la justice calculent de la même manière le nombre des récidivistes. Elles constatent le nombre des libérés pendant trois ans de la catégorie qu'elles

ont vécu au milieu de la corruption la plus profonde et pendant de longues années ; mais ils ont reçu un châtement sévère, dont ils ont gardé un utile souvenir.

Dès qu'il est constaté que la récidive augmente avec la douceur et diminue avec la sévérité des peines, la conclusion est facile à tirer : pour arrêter sa progression croissante, il faut que les prisons, au lieu d'être considérées par leurs habitués comme des lieux de refuge où l'on trouve bien-être et distractions, deviennent ce qu'elles n'auraient jamais dû cesser d'être, des lieux d'expiation dont le séjour inspire une terreur suffisante pour retenir les malfaiteurs.

La société est tenue de fournir à ceux qu'elle prive de leur liberté pour avoir transgressé ses lois un logement sain, une nourriture suffisante, mais rien de plus. Elle manque son but d'intimidation et de châtement, si elle y ajoute du bien-être. Elle donne une prime au vice, elle commet une injustice en accordant à des malfaiteurs condamnés par elle une vie matérielle supérieure à celle que peut se procurer l'ouvrier gagnant honnêtement sa vie par le travail. Le régime des prisons doit donc être modifié dans le sens d'une plus grande sévérité. Il faut aussi y changer les conditions du travail, particulièrement dans les maisons d'arrêt, où il est presque dérisoire et d'où sortent les plus incorrigibles récidivistes.

Le travail dans les prisons doit être constant, assidu, rigoureusement exigé, et, si cela se peut, pénible comme celui imposé en Angleterre.

C'est une vérité banale que l'oisiveté déprave et que le travail moralise. Par les conversations et les enseignements qu'elle favorise, l'oisiveté a sa part dans la démoralisation des maisons d'arrêt; on en sort plus vicieux que des maisons centrales, où le

examinent; et le nombre, parmi eux, de ceux qui sont tombés en récidive dans cette période. Voici les chiffres relatifs aux forçats : libérés en 1866, 1867, 1868, 664 individus. — Repris dans ces trois ans, 120, ou 18 p. 0/0. — Condamnés de nouveau, pour rupture de ban, mendicité, vagabondage, 77, ou 16 p. 0/0. — Pour délits divers, 35, ou 5. 23 0/0. — Pour crimes, 8, ou 1. 17 p. 0/0.

travail est plus sérieux. Le travail remplacerait cet élément de mal par un élément contraire.

L'organisation d'un travail soutenu dans les prisons, et surtout dans les maisons d'arrêt, est un problème difficile, parce qu'il faut procurer à des individus condamnés à un emprisonnement de six jours à un an des travaux qu'ils puissent exécuter presque sans apprentissage. Mais il n'est pas insoluble, et la Belgique fait confectionner par ses détenus les fournitures de son armée. La France, qui demande à l'industrie privée tous les objets dont ont besoin la marine et l'armée, et qui n'utilise pas pour se les procurer les 50,000 individus renfermés dans ses prisons ou ses bagnes, ressemble un peu à un industriel qui, à côté d'une chute d'eau, emploierait la vapeur pour faire marcher son usine.

Comme dernière observation sur les prisons, et pour répondre à une des questions de l'Assemblée nationale, la cour pense que tous les établissements pénitentiaires doivent être placés sous la direction d'une autorité centrale; s'il en était autrement, leur régime varierait d'un département à l'autre, et la même peine prononcée et subie dans deux départements différents pourrait constituer des châtimens très-divers, suivant la manière de voir plus ou moins indulgente ou sévère de l'autorité locale.

4° Moyens de venir en aide aux libérés, patronage, influence de la surveillance.

Un des moyens les plus efficaces de prévenir les rechutes des condamnés, c'est de leur venir en aide au moment de leur libération, de les encourager au bien, de leur montrer qu'ils peuvent rentrer dans la société, de leur procurer du travail. La formation dans ce but de sociétés de patronage est, aux yeux de la cour, le complément obligé de toute réforme pénitentiaire.

Les sociétés de cette nature sont aujourd'hui très-peu nombreuses, et la cour ne connaît, dans son ressort, que la société de

dames existant à Grenoble, dont elle a déjà parlé. La cour ne se dissimule pas que leur création rencontrera de grands obstacles et qu'il sera difficile de réunir des hommes assez dévoués pour se mettre en rapport avec des repris de justice et pour les introduire presque dans leur domicile, en leur donnant un prétexte de s'y présenter.

Cependant la bienfaisance est si grande en France, que cette appréhension n'est peut-être pas fondée et qu'elle ne doit pas empêcher l'Administration de tenter l'établissement de ces utiles associations. Elle réussira surtout, si elle s'adresse au zèle religieux qui ne recule devant aucun dévouement. Les sociétés déjà formées sous cette inspiration, telles que celles de Saint-François-de-Paul, lui prêteront probablement un utile concours.

Si les sociétés de patronage font défaut, les directeurs des prisons, leurs aumôniers et les commissions de surveillance établies dans les prisons départementales, et qu'on trouverait tout organisées, pourraient être utilement chargés de veiller sur les condamnés après leur libération. Les commissions départementales que, depuis plusieurs années, on a cessé de convoquer dans le département de l'Isère, devraient donc être rappelés à une existence active, et, par l'extension donnée à leurs attributions, elles rendraient de sérieux services.

La cour ne croit pas devoir indiquer à qui, des commissions de surveillance ou des sociétés de patronage, il convient le mieux de confier la surveillance des libérés. Elle pense que, pour une œuvre qui inspirera des répugnances et donnera lieu à des refus, on doit accepter tous les concours et n'en refuser aucun.

Les personnes, quelles qu'elles soient, qui accepteront de patroner les libérés, devraient être chargées de leur délivrer progressivement le pécule par eux gagné pendant la durée de leur peine. Actuellement on le leur donne tout entier en une fois; la plupart le dissipent immédiatement en débauches, et se trouvent ensuite exposés à toutes les excitations du besoin.

Enfin les mêmes personnes devraient étendre leur mission aux libérés provisoires. On ne verrait pas de motifs pour charger de leur

surveillance deux commissions distinctes, à moins que ce ne fût pour alléger le fardeau en le partageant. Mais les deux œuvres sont trop identiques pour être séparées, et elles se fortifieront en se réunissant.

L'Assemblée nationale demande à la cour si elle juge la surveillance de la haute police favorable ou nuisible à l'action du patronage. La cour aurait besoin, pour l'examen de cette question, de documents qui ne sont pas en son pouvoir. L'opinion qu'elle va émettre et qu'elle croit juste est fondée sur ses propres observations et sur les seuls renseignements qu'elle a pu se procurer.

La plupart des individus placés sous la surveillance et jugés de nouveau par les tribunaux sont poursuivis pour rupture de ban, pour vagabondage ou mendicité. L'extrait de leur casier judiciaire révèle ordinairement un grand nombre de condamnations encourues depuis celle qui les a mis sous la surveillance : elles ont presque toutes été prononcées pour des délits de la nature de ceux qui les ramènent devant la justice, rarement pour de plus graves. Ils allèguent tous pour excuse que la surveillance les empêche de trouver du travail. S'ils disent vrai, la surveillance serait certainement un obstacle sérieux à l'action du patronage; mais on devrait reconnaître qu'elle protège efficacement la société et qu'elle doit être maintenue, malgré ses inconvénients, puisque les hommes aux déplorables antécédents sur qui elle s'exerce cessent désormais d'être dangereux.

Mais est-il bien certain que la surveillance s'oppose à ce que les libérés trouvent de l'ouvrage, comme le prétendent les individus en état de rupture de ban ? Pour le savoir exactement, il faudrait comparer le nombre des surveillés qui travaillent avec le nombre de ceux qui passent leur vie à errer de ville en ville et de prison en prison. Les statistiques criminelles font bien connaître ce dernier chiffre; c'est par induction qu'elles laissent entrevoir le premier, que l'Administration seule peut donner. La cour pense néanmoins, d'après le petit nombre de forçats récidivistes, que, parmi les libérés en surveillance, ceux qui travaillent forment la très-grande majorité.

Afin de s'en assurer autant qu'il dépendait d'elle, elle s'est informée auprès de M. le commissaire central à Grenoble de la conduite des individus placés en surveillance dans cette ville : ils sont au nombre de soixante et dix, sont tous placés, travaillent, et ne donnent lieu à aucune plainte. Les chefs d'atelier qui les occupent ne connaissent pas leurs antécédents, parce que, conformément aux instructions générales de l'Administration, lorsqu'un surveillé arrive dans le lieu de sa résidence, on lui retire le passe-port portant le signe de sa condamnation, et on lui donne un livret ordinaire d'ouvrier. La surveillance dont il est l'objet s'exerce ensuite d'une manière complètement inaperçue. M. le commissaire central a ajouté qu'il a vu partout les individus sous la surveillance tenir la même conduite. Il ne les compterait pas parmi la population dangereuse des villes, bien plutôt composée, selon lui, de ces jeunes habitués de la police correctionnelle, pervertis par de fréquents séjours en prison et encouragés par l'indulgence des tribunaux. Aussi, lorsqu'un crime se commet à Grenoble, c'est sur ces derniers et non sur les surveillés que se portent ses investigations.

Si les renseignements de M. le commissaire central sont exacts, comme tout le fait penser, la surveillance de la haute police ne serait pas plus contraire au patronage à exercer sur ceux qui y sont assujettis qu'elle ne l'est actuellement à ce qu'ils trouvent du travail. Seulement il conviendrait peut-être que l'action des patrons restât occulte, comme aujourd'hui la surveillance.

5° Réformes à introduire dans la législation, en vue des modifications du système pénitentiaire.

La cour de Grenoble est peu d'avis de modifier fréquemment les lois pénales : pour corriger quelques détails peu importants, on fait supposer leur imperfection et on diminue leur autorité. Néanmoins, pour répondre aux questions qui lui sont posées, elle va indiquer les modifications qui lui paraîtraient avoir le plus d'utilité.

La condamnation à la surveillance de la haute police, dont on vient de parler, devrait être facultative en matière criminelle, comme elle l'est en matière correctionnelle. Elle n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de crimes commis sous l'influence de passions du moment, et dont les auteurs ne tomberont jamais en récidive. Les cours d'assises devraient donc avoir le droit de ne pas prononcer ce rigoureux supplément de peine, quand l'intérêt de la société ne l'exige pas. Un projet de loi dans ce sens vient d'être présenté à l'Assemblée nationale ; la cour l'approuve complètement ; elle en approuve également les dispositions, d'après lesquelles la durée de la surveillance ne pourrait excéder vingt ans et par lesquelles la grâce pourrait y mettre un terme.

On pourrait encore supprimer la distinction actuelle entre l'emprisonnement et la reclusion. Elle est sans motifs, du moment que les deux peines sont subies dans les mêmes prisons, qu'elles diffèrent seulement par leur durée, et que la reclusion n'entraînerait plus nécessairement la surveillance. On édicterait donc que les crimes aujourd'hui punis de la reclusion, le seraient désormais d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

L'adoption de la mise en liberté provisoire rendrait nécessaires certaines dispositions législatives. Une loi doit être rendue pour autoriser l'Administration, soit à libérer provisoirement les détenus, soit à les réintégrer, même après l'époque où ils auraient fini leur peine, s'ils étaient restés en prison. Cette loi devrait déterminer les conditions de la réintégration, l'autorité qui la prononcerait et l'époque après laquelle elle ne pourrait plus être exercée.

En ce qui concerne la transportation sur laquelle elle est consultée, la cour de Grenoble ne peut que constater l'utilité, pour la société, d'expulser les individus dont la présence dans son sein est un perpétuel danger pour elle. Elle fait remarquer que la mesure devrait atteindre ceux qui constituent le véritable péril, c'est-à-dire les récidivistes auprès de qui les mesures précédemment indiquées auraient été inefficaces. Elle est inutile à l'égard de beaucoup de condamnés pour crimes, dont la société n'a plus rien à redouter.

Mais la cour ne peut se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité de la mesure. Elle ignore les frais de transport d'un condamné et ceux de son séjour dans la colonie pénitentiaire; elle ignore également la situation des établissements de Cayenne et de la Nouvelle-Calédonie, et si elle est satisfaisante. Elle ne peut donc comparer les résultats obtenus avec les sacrifices qu'ils ont coûtés. Les renseignements fournis par l'Administration pourront seuls apprendre à l'Assemblée nationale si on doit persévérer dans cette voie.

La cour ne voit pas d'utilité à reviser les lois relatives aux mineurs de moins de seize ans et aux jeunes détenus.

En résumé, la cour de Grenoble ne croit pas l'époque actuelle assez calme et assez prospère pour qu'on puisse élaborer avec succès et exécuter sans inconvénients une réforme pénitentiaire radicale. Elle est d'avis de se borner provisoirement à apporter au régime de nos établissements de répression des réformes partielles ayant pour but, les unes de préserver et d'amender les condamnés, les autres de donner au châtiment une sévérité suffisante pour le rendre répressif et exemplaire, et surtout pour infliger à la récidive une peine spéciale et progressive. La société s'est conduite jusqu'ici, à l'égard des malfaiteurs, comme les pères faibles qui, par leur indulgence, encouragent et multiplient les désordres de leurs enfants. Il faut qu'elle imite les pères sages, lesquels y mettent un terme par une juste et salutaire sévérité.

Grenoble, le 9 février 1873.

Pour copie certifiée conforme par le premier
président soussigné,

E. BONAFOUS, *Premier Président.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME,

D'APRÈS L'ORDRE INDIQUÉ

PAR LE QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	1 à 3	Amiens.....	225 à 227
Montpellier.....	31 et 32	Dijon.....	315 et 316
Alger.....	Néant.	Nancy.....	363 et 364
Agen.....	54 et 55	Caen.....	376 à 393
Besançon.....	90 à 92	Rouen.....	415 et 416
Limoges.....	111 à 113	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	189 à 191	Grenoble.....	493 à 495

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	3 à 5	Amiens.....	227 et 228
Montpellier.....	32	Dijon.....	316
Alger.....	Néant.	Nancy.....	364
Agen.....	55 et 56	Caen.....	394
Besançon.....	92 et 93	Rouen.....	416
Limoges.....	111 à 113	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	191 à 194	Grenoble.....	493 à 495

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'Administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

RÉPONSE DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	5 à 7	Amiens.....	228 à 239
Montpellier.....	33 et 34	Dijon.....	316 à 319
Alger.....	Néant.	Nancy.....	364
Agen.....	56 et 57	Caen.....	394
Besançon.....	93 et 94	Rouen.....	417 et 418
Limoges.....	113 à 118	Chambéry.....	475 à 477
Rennes.....	194 et 195	Grenoble.....	506

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

RÉPONSE DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	7 et 8	Amiens.....	239 à 242
Montpellier.....	34	Dijon.....	319 et 320
Alger.....	Néant.	Nancy.....	364 et 365
Agen.....	57 à 59	Caen.....	394 et 395
Besançon.....	95	Rouen.....	418 et 419
Limoges.....	118 à 122	Chambéry.....	477 et 478
Rennes.....	196 et 197	Grenoble.....	Néant.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	8 et 9	Amiens.....	242 à 246
Montpellier.....	34	Dijon.....	320 et 321
Alger.....	Néant.	Nancy.....	365
Agen.....	59 et 60	Caen.....	395
Besançon.....	95	Rouen.....	419 et 420
Limoges.....	122 et 123	Chambéry.....	479 à 580
Rennes.....	197 et 198	Grenoble.....	Néant.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	9 et 10	Amiens.....	246 à 248
Montpellier.....	35	Dijon.....	321 et 322
Alger.....	Néant.	Nancy.....	365
Agen.....	60 et 61	Caen.....	376 à 393
Besançon.....	96 et 97	Rouen.....	420 et 421
Limoges.....	123 à 128	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	198 et 199	Grenoble.....	494 et 495

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	10 et 11	Amiens.....	248 à 254
Montpellier.....	35	Dijon.....	322 à 324
Alger.....	Néant.	Nancy.....	365 et 366
Agen.....	61 et 62	Caen.....	396
Besançon.....	97	Rouen.....	421
Limoges.....	128 à 131	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	199 à 201	Grenoble.....	493 à 495

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	11 et 12	Amiens.....	248 à 254
Montpellier.....	36	Dijon.....	324
Alger.....	Néant.	Nancy.....	366
Agen.....	62	Caen.....	396
Besançon.....	97 et 98	Rouen.....	421 et 422
Limoges.....	173 à 175	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	201 et 202	Grenoble.....	Néant.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	12 et 13	Amiens	254
Montpellier	36	Dijon	324 et 325
Alger	Néant.	Nancy	366 et 367
Agen	62 et 63	Caen	376 à 393
Besançon	98	Rouen	422
Limoges	131 à 137	Chambéry	Néant.
Rennes	202 et 203	Grenoble	494

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	13 et 14	Amiens	254 à 257
Montpellier	36	Dijon	325 à 327
Alger	Néant.	Nancy	367
Agen	63 et 64	Caen	396 et 397
Besançon	98 et 99	Rouen	422 et 423
Limoges	131 à 137	Chambéry	478 et 479
Rennes	203 et 204	Grenoble	Néant.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	14	Amiens	257 à 260
Montpellier	37	Dijon	327
Alger	Néant	Nancy	367
Agen	64 à 66	Caen	397 à 400
Besançon	99	Rouen	423
Limoges	137 à 141	Chambéry	470
Rennes	204	Grenoble	Néant.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles suffisantes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	14	Amiens.....	260 à 262
Montpellier.....	37	Dijon.....	327 à 329
Alger.....	Néant.	Nancy.....	367
Agen.....	66 et 67	Caen.....	397 à 400
Besançon.....	99 et 100	Rouen.....	423 à 426
Limoges.....	137 à 141	Chambéry.....	Néant.
Rennes.....	205 et 206	Grenoble.....	Néant.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	14 et 15	Amiens.....	262 et 263
Montpellier.....	37 et 38	Dijon.....	329
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368
Agen.....	67	Caen.....	397 à 400
Besançon.....	100	Rouen.....	426 et 427
Limoges.....	137 à 141	Chambéry.....	Néant.
Rennes.....	206	Grenoble.....	Néant.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	15 à 17	Amiens.....	263 à 271
Montpellier.....	38	Dijon.....	329 à 331
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368
Agen.....	68 à 70	Caen.....	400 à 405
Besançon.....	100 et 101	Rouen.....	427 à 430
Limoges.....	142 à 145	Chambéry.....	486 à 489
Rennes.....	206 et 207	Grenoble.....	498 à 506

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	17 à 19	Amiens.....	271 à 285
Montpellier.....	39	Dijon.....	331 à 344
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368
Agen.....	70 à 75	Caen.....	400 à 405
Besançon.....	101 et 102	Rouen.....	427 à 430
Limoges.....	145 à 157	Chambéry.....	454 et 455
Rennes.....	207	Grenoble.....	495 à 498

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	17 à 19	Amiens.....	285 et 286
Montpellier.....	39	Dijon.....	344 et 345
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368 et 369
Agen.....	75	Caen.....	400 à 405
Besançon.....	101 et 102	Rouen.....	427 à 430
Limoges.....	145 à 157	Chambéry.....	455 à 461
Rennes.....	207 et 208	Grenoble.....	495 à 498

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'Administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	19 et 20	Amiens.....	286
Montpellier.....	39 et 40	Dijon.....	345 et 346
Alger.....	Néant.	Nancy.....	369
Agen.....	75 et 76	Caen.....	405 et 406
Besançon.....	102	Rouen.....	430 et 431
Limoges.....	157 et 158	Chambéry.....	449
Rennes.....	208 et 209	Grenoble.....	495

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	19 et 20	Amiens.....	286 à 290
Montpellier.....	40	Dijon.....	346
Alger.....	Néant.	Nancy.....	369 et 370
Agen.....	76	Caen.....	406 et 407
Besançon.....	102	Rouen.....	431 et 432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	480 à 483
Rennes.....	209 à 212	Grenoble.....	506 et 507

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	20	Amiens.....	286 à 290
Montpellier.....	40 et 41	Dijon.....	346 à 349
Alger.....	Néant.	Nancy.....	370
Agen.....	76	Caen.....	407
Besançon.....	103	Rouen.....	431 et 432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	480 à 483
Rennes.....	209 à 212	Grenoble.....	506 et 507

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	21	Amiens.....	290 à 292
Montpellier.....	41	Dijon.....	349
Alger.....	Néant.	Nancy.....	370 et 371
Agen.....	77	Caen.....	407 et 408
Besançon.....	103 et 104	Rouen.....	431 et 432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	479
Rennes.....	212 et 213	Grenoble.....	Néant.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	21	Amiens.....	292 et 293
Montpellier.....	41	Dijon.....	349 et 350
Alger.....	Néant.	Nancy.....	371
Agen.....	77	Caen.....	408
Besançon.....	104	Rouen.....	432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	Néant.
Rennes.....	213	Grenoble.....	Néant.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	21 et 22	Amiens.....	293 et 294
Montpellier.....	41 et 42	Dijon.....	350 et 351
Alger.....	Néant.	Nancy.....	371
Agen.....	77 et 78	Caen.....	408 et 409
Besançon.....	104	Rouen.....	432 et 433
Limoges.....	164 à 167	Chambéry.....	466 à 468
Rennes.....	213	Grenoble.....	508 et 509

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	22	Amiens.....	294 à 296
Montpellier.....	42	Dijon.....	351 à 354
Alger.....	Néant.	Nancy.....	371
Agen.....	71 à 80	Caen.....	409
Besançon.....	104 et 105	Rouen.....	433
Limoges.....	167 à 172	Chambéry.....	461 à 463
Rennes.....	214	Grenoble.....	501 et 502

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	22 et 23	Amiens.....	296 et 297
Montpellier.....	42	Dijon.....	354 et 355
Alger.....	50	Nancy.....	371 et 372
Agen.....	80 et 81	Caen.....	409 et 410
Besançon.....	105	Rouen.....	433 et 434
Limoges.....	172 et 173	Chambéry.....	457 à 459
Rennes.....	214 à 216	Grenoble.....	509 et 510

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	23 et 24	Amiens.....	297 à 299
Montpellier.....	43	Dijon.....	355 et 356
Alger.....	50	Nancy.....	372
Agen.....	81 et 82	Caen.....	410
Besançon.....	105	Rouen.....	433 et 434
Limoges.....	173 à 175	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	216 et 217	Grenoble.....	510

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	24 et 25	Amiens.....	299 à 301
Montpellier.....	43	Dijon.....	356
Alger.....	50 et 51	Nancy.....	372
Agen.....	82 à 84	Caen.....	410 à 412
Besançon.....	105	Rouen.....	434 et 435
Limoges.....	175 à 178	Chambéry.....	469 à 471
Rennes.....	217 et 218	Grenoble.....	510 et 511

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	25	Amiens.....	299 à 301
Montpellier.....	43	Dijon.....	356 et 357
Alger.....	51	Nancy.....	372 et 373
Agen.....	84	Caen.....	410 à 412
Besançon.....	105 et 106	Rouen.....	435 et 436
Limoges.....	175 à 178	Chambéry.....	488
Rennes.....	218 à 220	Grenoble.....	510 et 511

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	26	Amiens.....	301
Montpellier.....	43 et 44	Dijon.....	357 et 358
Alger.....	51	Nancy.....	373
Agen.....	84 et 85	Caen.....	412
Besançon.....	106	Rouen.....	436
Limoges.....	178 et 179	Grenoble.....	Néant.
Rennes.....	220 et 221	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	26 à 28	Amiens.....	301 et 302
Montpellier.....	44	Dijon.....	358 et 359
Alger.....	51	Nancy.....	373
Agen.....	85	Caen.....	413
Besançon.....	106	Rouen.....	436
Limoges.....	179 et 180	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	221	Grenoble.....	Néant.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages
Angers	28	Amiens	302 à 304
Montpellier	44 et 45	Dijon	359 et 360
Alger	51	Nancy	373
Agen	85 et 86	Caen	413
Besançon	106	Rouen	436
Limoges	180 à 183	Chambéry	471 à 474
Rennes	221 et 222	Grenoble	Néant.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	28 et 29	Amiens	304 et 305
Montpellier	46	Dijon	360 et 361
Alger	51 et 52	Nancy	374
Agen	86 et 87	Caen	413
Besançon	106	Rouen	436
Limoges	183 et 184	Chambéry	474 et 475
Rennes	222	Grenoble	Néant.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	29 et 30	Amiens	305 et 306
Montpellier	46 et 47	Dijon	361 et 362
Alger	52	Nancy	374
Agen	87 et 88	Caen	413 et 414
Besançon	106 et 107	Rouen	436 et 437
Limoges	184 à 188	Chambéry	486 à 492
Rennes	222 et 223	Grenoble	509 à 511